



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 4715

Projet de loi relative à la protection et à la conservation du patrimoine culturel

Date de dépôt : 17-10-2000

Date de l'avis du Conseil d'État : 10-12-2002

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
17-10-2000	Déposé	4715/00	<u>3</u>
15-05-2002	Avis de la Chambre de Commerce (15.5.2002)	4715/01	<u>26</u>
10-12-2002	Avis du Conseil d'Etat (10.12.2002)	4715/02	<u>31</u>
05-02-2004	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Culture	4715/03	<u>67</u>
11-05-2005	Amendements gouvernementaux Dépêche de la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (11.5.2005)	4715/04	<u>135</u>
04-04-2006	Avis complémentaire du Conseil d'Etat (4.4.2006)	4715/05	<u>171</u>
18-04-2006	Avis complémentaire de la Chambre de Commerce sur le projet de loi et le projet de règlement grand-ducal fixant dans l'intérêt de la protection et de la conservation du patrimoine historique, architecte [...]	4715/06	<u>216</u>
09-08-2007	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Culture	4715/07	<u>223</u>
21-12-2007	Deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat (21.12.2007)	4715/08	<u>291</u>
22-10-2019	Arrêté Grand-Ducal de retrait du rôle des affaires de la Chambre des Députés (9.10.2019)	4715/09	<u>300</u>

4715/00

N° 4715

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2000-2001

PROJET DE LOI

concernant la conservation et la protection des sites
et monuments nationaux

* * *

*(Dépôt: le 17.10.2000)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (5.10.2000)	1
2) Texte du projet de loi	2
3) Exposé des motifs.....	11
4) Commentaire des articles	12

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Culture, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre de la Culture, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche est autorisée à déposer en Notre nom le projet de loi concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux.

Palais de Luxembourg, le 5 octobre 2000

*La Ministre de la Culture, de l'Enseignement
supérieur et de la Recherche*

Erna HENNICOT-SCHOEPGES

*Pour le Grand-Duc:
Son Lieutenant-Représentant*

HENRI

Grand-Duc Héritier

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Chapitre Ier. – *Des immeubles*

A) *Définition*

Art. 1er.– Les immeubles, nus ou bâtis, dont la conservation présente au point de vue archéologique, historique, architectural, artistique, esthétique, scientifique, technique ou industriel, un intérêt public, sont classés comme monuments nationaux en totalité ou en partie par arrêté grand-ducal, selon les distinctions établies par les articles ci-après.

Sont compris parmi les immeubles susceptibles d'être classés, aux termes de la présente loi, les monuments archéologiques et les terrains qui renferment des vestiges archéologiques.

Il en est de même des immeubles dont la protection est nécessaire pour isoler, dégager ou assainir un immeuble classé ou proposé pour le classement, ainsi que, d'une façon générale, des immeubles, nus ou bâtis, situés dans le périmètre de protection d'un immeuble classé ou proposé pour le classement.

La délimitation du périmètre de protection propre à chaque immeuble classé se fait suivant la procédure prévue à l'article 17 ci-après pour l'inscription à l'inventaire supplémentaire.

B) *Procédure de classement*

Art. 2.– Le classement d'un immeuble peut s'opérer à l'initiative du Ministre ayant dans ses attributions la Culture, dénommé ci-après „le Ministre“, ou à la demande soit de la Commission des Sites et Monuments Nationaux visée à l'article 41 ci-dessous, soit d'une commune, soit d'un propriétaire particulier. Les demandes afférentes sont à adresser au Ministre.

Art. 3.– L'immeuble appartenant à l'Etat, à une commune, à un syndicat de communes ou à un établissement public est classé par arrêté grand-ducal, la Commission des Sites et Monuments Nationaux et les intéressés entendus en leurs avis.

Art. 4.– (1) L'immeuble appartenant à toute autre personne que celles énumérées à l'article 3 est proposé au classement par un arrêté du Ministre, la Commission des Sites et Monuments Nationaux entendue en son avis.

(2) L'arrêté détermine les conditions du classement.

(3) La proposition de classement est notifiée pour avis au conseil communal de la commune sur le territoire de laquelle l'immeuble est situé. Le conseil communal produira son avis dans un délai de trois mois de la notification de la proposition de classement. Passé ce délai, la proposition est censée être agréée.

(4) La proposition de classement est également notifiée au propriétaire, l'acte de notification énumérant les conditions du classement et informant le propriétaire de son droit au paiement éventuel d'une indemnité représentative du préjudice pouvant résulter pour lui des servitudes et obligations du classement.

(5) A compter du jour où le Ministre notifie au propriétaire sa proposition de classement, tous les effets du classement visés aux articles 9 à 15 s'appliquent de plein droit à l'immeuble concerné.

La réponse du propriétaire, accompagnée le cas échéant de la demande en indemnisation, doit parvenir au Ministre dans les trois mois à dater de la notification de l'arrêté proposant le classement.

Art. 5.– Contre l'arrêté de classement, un recours du propriétaire est admissible devant le tribunal administratif, statuant comme juge du fond.

Le propriétaire qui conteste l'indemnité offerte par l'Etat peut saisir le tribunal d'arrondissement dans le ressort duquel se trouve l'immeuble classé. Le tribunal d'arrondissement statue comme juridiction de première instance.

Au cas où le prix fixé par la juridiction civile dépasse l'offre faite dans l'arrêté de classement, l'arrêté peut être rapporté.

Art. 6.– Tout arrêté qui prononce un classement est transcrit, par les soins du Ministre, au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé. Cette inscription ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor.

Art. 7.– L'Etat peut toujours, en se conformant aux prescriptions de la loi du 15 mars 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, poursuivre l'expropriation d'un immeuble déjà classé ou proposé pour le classement. Les communes ont la même faculté.

Il en est de même pour les immeubles dont l'acquisition est nécessaire pour isoler, dégager ou assainir un immeuble classé ou proposé pour le classement.

Dans ces divers cas, l'utilité publique est déclarée en conformité de la loi susmentionnée du 15 mars 1979.

Lorsque l'utilité publique a été déclarée, l'immeuble peut être classé. A défaut d'arrêté de classement, il demeure néanmoins provisoirement soumis à tous les effets du classement, mais cette sujétion cesse de plein droit, si, dans les trois mois de la déclaration d'utilité publique, l'administration ne poursuit pas l'obtention du jugement d'expropriation.

Art. 8.– La liste des immeubles classés est publiée tous les cinq ans au Mémorial. Il y peut être précisé si l'immeuble est classé pour sa valeur propre ou s'il est situé dans un périmètre de protection.

C) Effets du classement

Art. 9.– Les effets du classement suivent l'immeuble classé en quelques mains qu'il passe.

Quiconque aliène un immeuble classé est tenu de faire connaître à l'acquéreur l'existence du classement.

Toute aliénation d'un immeuble classé doit, dans les quinze jours de sa date, être notifiée au Ministre par celui qui l'a consentie.

L'immeuble classé qui appartient à une commune, à un établissement public ou à un établissement d'utilité publique ne peut être aliéné qu'après que le Ministre a été appelé à présenter ses observations; il doit les présenter dans le délai de deux mois après la notification. Le Ministre peut, dans le délai de cinq ans à partir du jour de l'aliénation, faire prononcer la nullité de l'aliénation consentie sans l'accomplissement de cette formalité.

Art. 10.– L'immeuble classé ne peut être détruit ou déplacé, même en partie, ni changer d'affectation ni être l'objet d'un travail de restauration, de réparation ou de modification quelconque, que si le Ministre y a donné, préalablement, son autorisation.

La décision du Ministre doit parvenir à l'intéressé dans le délai de trois mois de la demande; passé ce délai, la demande est censée être agréée.

Les travaux autorisés s'exécutent sous la surveillance du Service des Sites et Monuments Nationaux.

Art. 11.– Le Ministre peut toujours faire exécuter par les soins de ce service et aux frais de l'Etat, les travaux de sauvetage jugés indispensables à la conservation des monuments classés n'appartenant pas à l'Etat.

Pour pouvoir constater la nécessité des travaux visés à l'alinéa qui précède, le Ministre peut faire procéder à des visites des lieux périodiques des immeubles classés.

Les particuliers en sont informés, au moins quinze jours à l'avance, par lettre recommandée à la poste.

Les agents désignés pour procéder à ces visites des lieux doivent justifier de leur qualité à toute demande.

Art. 12.– Indépendamment des dispositions de l'article 11, alinéa premier, lorsque la conservation d'un immeuble classé est gravement compromise par l'inexécution de travaux de réparation ou

d'entretien, le Ministre peut mettre en demeure le propriétaire de faire procéder auxdits travaux, en lui indiquant le délai dans lequel ceux-ci doivent être entrepris.

Cette mise en demeure doit être motivée et doit préciser aussi bien les travaux à effectuer par le propriétaire que les taux de participation à supporter par l'Etat.

Les contestations relatives à la participation financière de l'Etat et aux autres conditions et modalités d'exécution sont jugées en première instance par le tribunal d'arrondissement dans le ressort duquel se trouve l'immeuble classé.

Art. 13.– Les immeubles classés, expropriés par application des dispositions de la présente loi, peuvent être cédés de gré à gré à des personnes publiques ou privées. Les acquéreurs s'engagent à les utiliser aux fins et dans les conditions prévues au cahier des charges annexé à l'acte de cession. Des cahiers des charges types sont approuvés par arrêté grand-ducal. En cas de cession à une personne privée, le principe et les conditions de la cession sont approuvés par arrêté grand-ducal, l'ancien propriétaire ayant été mis en mesure de présenter ses observations et de faire valoir son droit de préemption.

Les dispositions de l'article 9, alinéa 3, restent applicables aux cessions faites à des personnes publiques en vertu des dispositions du premier alinéa du présent article.

Art. 14.– Pour assurer l'exécution des travaux visés à l'article 11, alinéa 1er, le Ministre, à défaut d'accord amiable avec les propriétaires, peut faire procéder à l'occupation temporaire de ces immeubles et, si besoin en est, des immeubles voisins.

Cette occupation, dont la durée ne peut en aucun cas excéder six mois, est ordonnée par un arrêté grand-ducal préalablement notifié au propriétaire.

En cas de préjudice causé, elle donne lieu à une indemnité qui est réglée conformément à l'article 16 de la loi précitée du 15 mars 1979.

Art. 15.– Aucune construction nouvelle ne peut être adossée à un immeuble classé sans une autorisation spéciale du Ministre, qui doit intervenir dans les trois mois de la demande; passé ce délai, la demande est censée être agréée.

Nul ne peut acquérir, par voie de prescription, de droit sur un immeuble classé.

Ne sont pas applicables aux immeubles classés les servitudes légales qui peuvent causer leur dégradation.

Aucune servitude ne peut être établie par convention sur un immeuble classé qu'avec l'agrément du Ministre. Cet agrément doit être annexé à la minute de l'acte.

Art. 16.– Aucune modification de nature à affecter l'aspect d'un immeuble classé ou inscrit à l'inventaire supplémentaire prévu à l'article 17 ci-après, ne peut être effectuée sans une autorisation préalable et écrite du Ministre.

D) Inventaire supplémentaire

Art. 17.– Les immeubles répondant à la définition établie à l'article 1er, alinéa 1er, qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent cependant un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation, sont inscrits sur une liste appelée inventaire supplémentaire.

Il en est de même des immeubles définis à l'alinéa 3 de l'article 1er.

L'inscription est faite par arrêté grand-ducal, la Commission des Sites et Monuments Nationaux entendue en son avis. En cas d'urgence, l'inscription pourra se faire sans l'avis de la Commission des Sites et Monuments Nationaux. L'urgence est notamment donnée lorsque la substance de l'immeuble est en péril.

L'inscription sur la liste est notifiée aux propriétaires par lettre recommandée. A partir de la réception de la lettre recommandée, défense est faite aux propriétaires, locataires et usufruitiers de changer l'état de l'immeuble inscrit ou de partie de celui-ci.

Au cas où les propriétaires, locataires ou usufruitiers ont l'intention de procéder à des travaux à l'immeuble, ils ont l'obligation d'en informer par écrit le Ministre en joignant le descriptif des travaux qu'ils se proposent d'effectuer. Le Ministre notifie sa réponse dans un délai de deux mois, à dater du

dépôt de la demande. En cas de non-accord avec la demande, le Ministre peut engager de suite la procédure de classement prévue à l'article 4.

L'Etat peut subventionner les travaux de sauvetage que nécessite la conservation des immeubles ou partie d'immeubles inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments nationaux. Les travaux s'exécutent sous la surveillance du Service des Sites et Monuments Nationaux.

L'inventaire supplémentaire est publié au Mémorial tous les cinq ans, selon les modalités prévues à l'article 8.

E) Déclassement et radiation

Art. 18.– (1) Le déclassement total ou partiel d'un immeuble classé est prononcé par arrêté grand-ducal. Si le propriétaire demande le déclassement, la décision doit intervenir dans un délai de trois mois, à compter du jour de la demande.

Tout arrêté qui prononce un déclassement est notifié au propriétaire et transcrit, par les soins du Ministre, au bureau des hypothèques de la situation des biens. Cette transcription ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor.

(2) La même procédure s'applique à la radiation totale ou partielle d'un immeuble de la liste de l'inventaire supplémentaire.

(3) Le propriétaire jouit du recours prévu à l'article 5, alinéa 1er.

Chapitre II. – Des objets mobiliers

A) Définition

Art. 19.– Les objets mobiliers, soit meubles proprement dits, soit immeubles par destination, dont la conservation présente, au point de vue archéologique, architectural, historique, artistique, esthétique, scientifique, technique ou industriel, un intérêt public, peuvent être classés.

Les effets du classement subsistent à l'égard des immeubles par destination classés qui redeviennent des meubles proprement dits.

B) Classement

Art. 20.– Le classement des objets mobiliers est prononcé par arrêté grand-ducal, la Commission des Sites et Monuments Nationaux entendue en son avis, lorsque l'objet appartient à l'Etat, à une commune, à un établissement public ou à un établissement d'utilité publique. Il est notifié aux intéressés par lettre recommandée avec avis de réception.

A compter du jour de la notification, tous les effets du classement s'appliquent provisoirement.

Le classement devient définitif si la personne publique propriétaire n'a pas introduit de recours devant le tribunal administratif dans un délai de trois mois à dater de la notification. Le tribunal administratif statue comme juge du fond.

Art. 21.– (1) Les objets mobiliers appartenant à toute personne autre que celles énumérées à l'article 20, peuvent être proposés au classement par arrêté du Ministre, la Commission des Sites et Monuments Nationaux entendue en son avis.

L'arrêté détermine les conditions du classement.

Cet arrêté est notifié au propriétaire par lettre recommandée avec avis de réception. L'arrêté informe le propriétaire de son droit au paiement éventuel d'une indemnité représentative du préjudice pouvant résulter pour lui des servitudes et obligations du classement.

La réponse du propriétaire, accompagnée, le cas échéant, de la demande en indemnisation doit parvenir au Ministre dans les trois mois à dater de la notification de l'arrêté proposant le classement.

(2) A défaut de consentement du propriétaire sur le principe du classement, celui-ci peut être prononcé par arrêté grand-ducal, le propriétaire jouissant d'un droit de recours au tribunal administratif, statuant comme juge du fond.

(3) A défaut d'accord du propriétaire sur l'indemnité à payer, la contestation y relative est jugée en première instance par le tribunal d'arrondissement dans le ressort duquel le propriétaire est domicilié si celui-ci habite le Grand-Duché et par celui de Luxembourg s'il a son domicile à l'étranger.

L'Etat peut se désister de la proposition de classement. Dans ce cas, il doit rapporter l'arrêté de classement, dans un délai de trois mois à compter de la notification du jugement.

Art. 22.– La liste des objets mobiliers classés est publiée tous les cinq ans au Mémorial.

C) Effets du classement

Art. 23.– Tous les objets mobiliers sont imprescriptibles.

Les objets classés appartenant à l'Etat sont inaliénables.

Les objets classés appartenant à une commune, à un établissement public ou d'utilité publique ne peuvent être aliénés qu'avec l'autorisation du Ministre et dans les formes prévues par les lois et règlements. La propriété n'en peut être transférée qu'à l'Etat, à une personne publique ou à un établissement d'utilité publique.

Art. 24.– Les effets du classement suivent l'objet, en quelques mains qu'il passe.

Tout particulier qui aliène un objet classé est tenu de faire connaître à l'acquéreur l'existence du classement.

Toute aliénation doit, dans les quinze jours de la date de son accomplissement, être notifiée au Ministre par celui qui l'a consentie. Cette notification est à faire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Art. 25.– L'aliénation faite en violation de l'article 23, deuxième et troisième alinéas, est nulle. Les actions en nullité ou en revendication peuvent être exercées à toute époque tant par l'Etat que par le propriétaire originaire. Elles s'exercent sans préjudice des demandes en dommages-intérêts qui peuvent être dirigées, soit contre les parties contractantes solidairement responsables, soit contre l'officier public qui a prêté son concours à l'aliénation. Lorsque l'aliénation illicite a été consentie par une personne publique ou un établissement d'utilité publique, cette action en dommages-intérêts est exercée par l'Etat, représenté par le Ministre.

L'acquéreur ou le sous-acquéreur de bonne foi entre les mains duquel l'objet est revendiqué, a droit au remboursement de son prix d'acquisition; si la revendication est exercée par l'Etat, celui-ci a son recours contre le vendeur originaire pour le montant intégral de l'indemnité qu'il a dû payer à l'acquéreur ou au sous-acquéreur.

Les dispositions du présent article sont applicables aux objets perdus ou volés.

Art. 26.– L'exportation hors du Luxembourg des objets classés est interdite.

Le Ministre peut, le cas échéant, accorder une indemnité représentative du préjudice pouvant résulter de cette interdiction.

Art. 27.– Les objets classés ne peuvent être modifiés, réparés ou restaurés sans l'autorisation préalable du Ministre, ni hors la surveillance du Service des Sites et Monuments Nationaux.

Art. 28.– Au moins tous les cinq ans, le Service des Sites et Monuments Nationaux procède au recensement des objets classés.

En outre, les propriétaires ou détenteurs de ces objets sont tenus, lorsqu'ils en sont requis, de les représenter aux agents du Service des Sites et Monuments Nationaux.

D) Déclassement

Art. 29.– Le déclassement total ou partiel d'un objet mobilier classé est prononcé par arrêté grand-ducal. Si le propriétaire demande le déclassement, la décision doit intervenir dans un délai de trois mois, à compter du jour de la demande.

Tout arrêté qui prononce un déclassement est notifié au propriétaire.

Le propriétaire jouit du recours prévu à l'article 5, alinéa 1er.

Chapitre III. – Fouilles et découvertes

Art. 30.– Lorsque, par suite de fouilles, de travaux ou d'un fait quelconque, on a découvert des monuments, des vestiges, des inscriptions ou des objets pouvant intéresser l'archéologie, l'histoire ou l'art, sur des terrains appartenant à l'Etat, à une commune, à un établissement public ou d'utilité publique, le bourgmestre de la commune doit assurer la conservation provisoire des objets découverts et aviser immédiatement le directeur du Musée National d'Histoire et d'Art qui en informe le Ministre. Celui-ci statue sur les mesures définitives à prendre.

Art. 31.– Si la découverte a lieu sur le terrain d'un particulier, le propriétaire de l'immeuble et l'entrepreneur sont tenus d'en donner immédiatement avis au bourgmestre de la commune qui en informe d'urgence le directeur du Musée National d'Histoire et d'Art. Sur l'avis de ce dernier, le Ministre peut poursuivre l'expropriation dudit terrain, en tout ou en partie, pour cause d'utilité publique, suivant les formes de la loi du 15 mars 1979.

Le bourgmestre qui apprendrait autrement une découverte amenée par des fouilles ou un projet de fouille, est tenu d'en informer la même autorité aussitôt qu'il en a connaissance.

Chapitre IV. – De la garde et de la conservation des sites, monuments et objets mobiliers classés

Art. 32.– Les services de l'Etat, les communes, les établissements publics ou d'utilité publique sont tenus d'assurer la garde et la conservation des objets mobiliers classés dont ils sont propriétaires, affectataires, ou dépositaires, et de prendre à cet effet les mesures nécessaires.

Les dépenses nécessitées par ces mesures sont, à l'exception des frais de construction ou de reconstruction des locaux, obligatoires pour la commune.

A défaut par une commune de prendre les mesures reconnues nécessaires par le Ministre, il peut y être pourvu d'office, après une mise en demeure restée sans effet, par décision du Ministre.

En raison des charges par elles supportées pour l'exécution de ces mesures, les communes peuvent être autorisées à établir un droit de visite dont le montant doit être approuvé par le Ministre.

Art. 33.– Lorsque le Ministre estime que la conservation ou la sécurité d'un objet classé, appartenant à une commune ou à un établissement public, est mise en péril, et lorsque la personne juridique, affectataire ou dépositaire, ne veut ou ne peut pas prendre immédiatement les mesures jugées nécessaires par l'administration pour remédier à cet état de choses, il peut ordonner d'urgence, par simple arrêté, aux frais de son administration, les mesures conservatoires utiles, et de même, s'il le juge nécessaire, le transfert provisoire de l'objet dans un musée ou autre lieu public national ou communal, offrant les garanties de conservation et de sécurité voulues.

La personne juridique, affectataire ou dépositaire, peut, à toute époque, obtenir la réintégration de l'objet dans son emplacement primitif, si elle justifie que les conditions exigées y sont désormais réalisées.

Art. 34.– En cas de nécessité constatée par le Ministre, les communes, les établissements publics ou les établissements d'utilité publique doivent engager des gardiens des sites et des monuments classés dont ils sont les propriétaires. Ces engagements doivent être agréés par le Ministre. Faute par les propriétaires d'y procéder, des gardiens sont chargés d'office.

Les frais de gardiennage sont à charge des propriétaires. Ils sont approuvés par le Ministre, les propriétaires entendus. Le Ministre a le droit de faire cesser la garde.

Chapitre V. – Des secteurs sauvegardés

Art. 35.– On entend par secteurs sauvegardés des secteurs présentant un caractère archéologique, historique, architectural, artistique, esthétique, scientifique, technique ou industriel de nature à justifier la conservation, la restauration et la mise en valeur de tout ou partie d'un ensemble d'immeubles.

La délimitation et la création de secteurs sauvegardés peuvent se faire sur proposition, soit du Ministre, les conseils communaux des communes intéressées et la Commission des Sites et Monuments

Nationaux entendus en leur avis, soit des communes intéressées, le Ministre de l'Intérieur et la Commission des Sites et Monuments Nationaux entendus en leur avis.

La proposition doit être accompagnée d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur comportant une partie graphique et une partie écrite.

La proposition de délimitation et la proposition de création d'un secteur sauvegardé doivent être publiées selon les modalités à définir par règlement grand-ducal. Le même règlement grand-ducal arrêtera le contenu du plan et les modalités du recours qui est à la disposition des propriétaires se sentant lésés par le projet de création d'un secteur sauvegardé.

La création de secteurs sauvegardés se fera par arrêté grand-ducal.

Art. 36.— Pendant la période comprise entre la proposition de délimitation d'un secteur sauvegardé et la décision définitive, tous travaux ayant pour effet de modifier l'état des immeubles, doivent être autorisés préalablement par le Ministre sur avis de la Commission des Sites et Monuments Nationaux.

A compter de l'arrêté grand-ducal délimitant un secteur sauvegardé, tout travail ayant pour effet de modifier l'état des immeubles est soumis à une autorisation préalable du Ministre. Cette autorisation ne peut être délivrée que si les travaux sont compatibles avec le plan de sauvegarde et de mise en valeur. Elle énonce les prescriptions auxquelles le propriétaire doit se conformer.

Art. 37.— Peuvent être réalisés dans les secteurs sauvegardés:

1. des opérations de recherche archéologique, de conservation, de restauration et de mise en valeur d'immeubles bâtis ou non bâtis;
2. des opérations de restauration immobilière comportant des travaux de remise en état, d'assainissement, de modernisation ou de démolition ayant pour conséquence l'amélioration des possibilités d'utilisation d'un ensemble d'immeubles;
3. des opérations de démolition ayant un intérêt urbanistique ou architectural.

Chapitre VI. – De la publicité

Art. 38.— 1. La protection des sites et des monuments nationaux, du paysage et de l'environnement naturel de l'homme se fonde sur des motifs de qualité de vie, d'esthétique, de sécurité et de santé. La réglementation régissant les emplacements et les supports matériels de l'affichage et de la publicité est reconnue d'intérêt général. Le droit d'installer et d'utiliser en dehors des agglomérations et à l'intérieur de celles-ci des dispositifs de nature publicitaire ou analogue est réglementé par les dispositions du présent chapitre.

L'encadrement légal et réglementaire de ce droit constitue une servitude légale d'intérêt général. Comme mesure générale de police édictée par la loi contre un usage abusif du droit de propriété, cette servitude ne constitue nullement une expropriation et ne donne pas lieu à indemnité.

2. Par dispositif de nature publicitaire ou analogue (ci-après appelé „publicité“), on entend toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention.

Les enseignes, de même que tout support dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images, sont assimilés à des publicités.

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à la publicité au contenu immuable ou variable, installée sur un support fixe ou mobile et visible de toute voie ouverte à la circulation publique. Est encore visée la publicité qui a recours à une ou plusieurs sources lumineuses.

Par voie ouverte à la circulation on entend les voies publiques ou privées qui peuvent être librement empruntées, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif.

Les dispositions légales et réglementaires ne s'appliquent pas à la publicité située à l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité ou si l'effet de la publicité est tournée vers l'extérieur du local.

3. En dehors des lieux qualifiés agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est en principe interdite.

De manière exceptionnelle, des dérogations à cette interdiction peuvent être accordées par le Ministre.

4. A l'intérieur des agglomérations, localités ou parties de localités désignées par règlement grand-ducal, pris sur avis de la Commission des Sites et Monuments Nationaux, toute publicité est subordonnée à une autorisation du Ministre.

5. A l'intérieur des agglomérations non visées par le paragraphe 4, la publicité est permise si elle répond aux conditions et caractéristiques fixées par règlement grand-ducal, ceci conformément à l'article 40 suivant.

6. Les autorisations et dérogations telles que prévues au présent article et au règlement d'exécution peuvent être demandées selon une procédure à définir par règlement grand-ducal. Le Ministre peut assortir une autorisation, respectivement une dérogation, de conditions particulières.

Art. 39.– 1. Toute publicité qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 38 ou à celles prévues par les règlements grand-ducaux d'exécution est interdite.

2. Toute publicité installée en violation de la loi ou de ses règlements d'exécution, ou au mépris d'une décision de refus, respectivement par suite d'une inobservation partielle ou totale d'une ou de plusieurs conditions auxquelles l'autorisation ministérielle a été accordée doit être enlevée aux frais du contrevenant et les lieux doivent être rétablis dans leur état antérieur.

3. Pour l'application des dispositions du présent chapitre et des règlements d'exécution afférents, sont habilités à procéder à toutes constatations, outre les officiers et agents de la police judiciaire:

- les fonctionnaires et agents du Service des Sites et Monuments Nationaux et du Ministère de la Culture, spécialement nommés et assermentés; leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché;
- les ingénieurs de l'Administration des Ponts et Chaussées; leur compétence s'étend à leur arrondissement.

Les fonctionnaires et agents ainsi habilités pour constater les infractions transmettent leurs procès-verbaux de constatation au procureur d'Etat, au bourgmestre et au directeur du Service des Sites et Monuments Nationaux.

Les fonctionnaires et agents du Service des Sites et Monuments Nationaux et du Ministère de la Culture ci-dessus désignés sont nommés par le Ministre ayant la culture en ses attributions. Avant d'entrer en fonction, ils prêtent, devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile, le serment suivant: „Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité.“ L'article 458 du code pénal leur est applicable.

Les personnes désignées au présent article pour constater les infractions, sont autorisés, dans le cas où ils constatent des violations flagrantes des interdictions et prescriptions de la loi ou des règlements d'exécution, notamment lorsqu'il s'agit d'une publicité interdite, respectivement non autorisée, à enlever immédiatement les publicités litigieuses et à les saisir, à charge d'en dresser procès-verbal ou rapport dans les quarante-huit heures qui suivront leur l'enlèvement.

Art. 40.– Un règlement grand-ducal, pris sur avis de la Commission des Sites et Monuments Nationaux, fixe les prescriptions auxquelles la publicité admise dans les agglomérations doit satisfaire. Il peut interdire l'installation de publicités aux lieux et immeubles qu'il déterminera. Il peut fixer des prescriptions particulières concernant la publicité relative à des activités non commerciales et non industrielles. Il peut prévoir des autorisations à donner par le Ministre. Il peut permettre des dérogations aux critères qu'il est appelé à fixer et prévoir que ces dérogations, qui sont à accorder par le Ministre, soient assorties de conditions.

Il peut déterminer les conditions d'utilisation de biens meubles, mobiles ou immobiliers, en tant que support publicitaire.

Il peut fixer les conditions d'utilisation du mobilier urbain installé sur le domaine public en tant que support de publicité.

Chapitre VII. – De la Commission des Sites et Monuments Nationaux

Art. 41.– Il est créé une Commission des Sites et Monuments Nationaux dont la composition et le fonctionnement sont fixés par règlement grand-ducal. Ce même règlement grand-ducal détermine les modalités de la coopération entre la Commission des Sites et Monuments Nationaux et le Service des Sites et Monuments Nationaux.

Pour assurer un fonctionnement rapide, le règlement grand-ducal prévoit que certaines compétences d'avis sont exercées par un groupe restreint de coordination ou une ou des sous-commissions spécialisées.

De telles sous-commissions sont instituées, notamment, pour les domaines suivants: patrimoine féodal, patrimoine religieux, patrimoine rural, patrimoine industriel, ensembles historiques, paysages culturels, publicité.

Art. 42.– Sauf les cas d'urgence, la Commission est consultée pour toutes les mesures à prendre par le Ministre en exécution des dispositions qui précèdent. La Commission propose d'office les mesures qu'elle juge nécessaires dans l'intérêt de la conservation, de la protection et de la mise en valeur des sites et monuments nationaux ainsi que du patrimoine historique, architectural, archéologique, scientifique, technique et industriel non encore protégé.

Chapitre VIII. – Dispositions pénales

Art. 43.– Constituent des délits toutes infractions à la présente loi et aux règlements d'exécution.

Sans préjudice des peines prévues par d'autres dispositions légales, ces délits sont punis d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 10.001.– à 30.000.000.– francs ou d'une de ces peines seulement.

En cas de récidive, la peine peut être portée au double.

Le juge ordonne, aux frais des contrevenants, le rétablissement des lieux dans leur état antérieur chaque fois qu'une infraction aux dispositions de la présente loi et aux règlements d'exécution a été commise. Le juge de condamnation fixe le délai qui ne dépasse pas un an endéans lequel le condamné doit y procéder.

Art. 44.– Constituent des contraventions les infractions aux règlements pris en exécution de la loi.

Ces contraventions sont punis d'une amende de 1.000.– francs au moins et de 10.000.– francs au plus.

Art. 45.– En matière d'infraction aux règles gouvernant la publicité (chapitre VI) celui pour le compte duquel la publicité est réalisée et le complice encourt les mêmes peines que l'auteur.

Le tribunal ordonne soit la suppression, dans un délai qui ne peut excéder un mois, de la publicité qui constitue l'infraction, soit sa mise en conformité, dans le même délai, avec les prescriptions auxquelles elle contrevient. Il ordonne, le cas échéant, la remise en état des lieux. Il peut déclarer sa décision exécutoire par provision.

Les infractions en matière de publicité sont considérées, quant à la prescription de l'action publique, comme des délits continus.

Chapitre IX. – Dispositions abrogatoires

Art. 46.– A partir de l'entrée en vigueur de la présente loi sont abrogés:

1. la loi du 12 août 1927 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux;
2. le règlement d'administration publique du 20 avril 1930 concernant l'application de la loi du 12 août 1927 sur la conservation et la protection des sites et monuments nationaux;
3. l'arrêté grand-ducal du 8 octobre 1945 modifiant et complétant la loi du 12 août 1927 sur la conservation des sites et monuments nationaux;
4. la loi du 20 février 1968 portant modification de la loi du 12 août 1927 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux;

5. le règlement grand-ducal du 20 mars 1968 concernant la publicité;
6. le règlement grand-ducal du 23 décembre 1974 relatif à la publicité;
7. la loi du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux.

Chapitre X. – Dispositions spéciales

Art. 47.– Les classements et les inscriptions à l’inventaire supplémentaire effectués en vertu des lois du 12 août 1927 et du 20 février 1968 ci-dessus mentionnées sont maintenus en vigueur, de même que les arrêtés ministériels concernant la publicité, pris en exécution de ces mêmes lois et des règlements grand-ducaux des 20 mars 1968 et 23 décembre 1974 mentionnés ci-dessus.

Art. 48.– Les classements et les inscriptions à l’inventaire supplémentaire effectués en vertu de la loi du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux sont maintenus en vigueur, de même que les arrêtés ministériels concernant la publicité, pris en exécution de cette même loi et du règlement grand-ducal du 4 juin 1984 relatif à la publicité visée aux articles 38 et suivants de ladite loi.

Art. 49.– Les publicités, sous réserve de ne pas contrevenir à la réglementation antérieure et sans que cela permette leur maintien pendant un temps indéfini, sont soumises aux dispositions transitoires suivantes:

- celles qui ont été mises en place avant l’entrée en vigueur de la présente loi et ne sont pas conformes à ses dispositions ou aux règlements pris pour son application peuvent être maintenues pendant un délai d’un an à compter de cette entrée en vigueur;
- celles qui ont été mises en place avant l’entrée en vigueur des règlements grand-ducaux pris en exécution de l’article 38 et de l’article 40 et qui ne sont pas conformes aux prescriptions y contenues peuvent être maintenues pendant un délai d’un an à compter de l’entrée en vigueur des nouveaux règlements précités;
- celles qui sont soumises à autorisation en vertu de la présente loi et qui ont été installées avant l’entrée en vigueur de ses dispositions ou celle des règlements visés aux deux alinéas précédents, peuvent être maintenues pendant un délai de six mois à compter de la décision par laquelle le Ministre ayant la culture dans ses attributions en aura ordonné la suppression ou la modification.

Art. 50.– Les règles édictées par les règlements grand-ducaux pris en exécution des articles 38 et 39 de la loi du 18 juillet 1983, ancien texte, restent applicables jusqu’à l’entrée en vigueur respective des nouveaux règlements grand-ducaux pris en exécution de la loi remplaçant les articles 38 à 40 de la loi concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi constitue une refonte de la loi du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux. Un remaniement de l’ancien texte est devenu nécessaire du fait que la réglementation en vigueur a donné lieu à des interprétations divergentes.

De surcroît, le premier arrêt de la Cour Constitutionnelle a mis en cause le pouvoir ministériel dans la détermination de mesures nécessaires pour l’exécution des lois. Afin de contrecarrer une certaine insécurité juridique qui a pris jour suite à cette décision de la Cour nouvellement créée, les auteurs du projet de loi ont joué la carte des certitudes, notamment constitutionnelles.

L’article 36 de la Constitution dispose que „*Le Grand-Duc fait les règlements et arrêtés nécessaires pour l’exécution des lois, sans pouvoir jamais ni suspendre les lois elles-mêmes, ni dispenser de leur exécution*“. En disposant dès lors que les mesures de classement seront prises par arrêté grand-ducal, la nouvelle loi devrait résister à toute nouvelle jurisprudence en la matière.

Le présent projet de loi a encore pour objet d’actualiser un texte devenu désuet, de préciser et de compléter les droits des particuliers. En règle générale, il adopte un style plus limpide et plus clair, de sorte que les litiges devraient devenir moins nombreux.

Le chapitre VI relatif à la réglementation de la publicité est foncièrement modifié. De sorte, les articles 38 à 40 tiennent compte de l'évolution du marché et du danger d'une prolifération de publicités et d'enseignes de toutes sortes sur le territoire du pays. Cette nouvelle réglementation, fixée par la loi et par le règlement grand-ducal auquel elle renvoie, définit de façon stricte ce qu'il faut entendre par une „publicité“ et prévoit toutes sortes de garanties pour éviter un affichage incontrôlé. Ainsi, les nouvelles dispositions déterminent d'une part le cadre légal avec différentes définitions, prescriptions et interdictions. D'autre part, le champ d'application des mesures d'application à prendre par le pouvoir réglementaire est clairement indiqué. Enfin, la loi prévoit la faculté de dérogations qui sont énumérées de manière exhaustive.

Les attributions et le mode de fonctionnement de la Commission des Sites et Monuments nationaux ont été adaptés aux besoins de la pratique et sont précisés dans le corps de la loi ainsi que dans un règlement grand-ducal d'exécution. Ces nouvelles dispositions tiennent compte du souci de flexibilité dans le fonctionnement de la Commission. De sorte, des groupes restreints composés de membres de la Commission, qui aujourd'hui en compte 30, pourront en cas d'urgence émettre des avis, notamment pour les domaines que la loi énumère.

L'ancienne loi qui avait bien prévu des dispositions pénales, avait omis de définir de façon claire les infractions et les peines y relatives. De sorte, la présente loi répond des exigences du droit pénal et précise de façon exhaustive la nature des peines, en l'espèce des délits et contraventions, relatives aux infractions clairement énoncées.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

L'objet des présents commentaires est d'afficher et d'expliquer les changements apportés à la loi du 18 juillet 1983. Pour la plupart des articles, ces changements n'ont trait qu'à des modifications de terminologies et à des ajouts. Pour certains articles, le contenu a changé de façon substantielle. Tel est le cas notamment pour les articles relatives à la publicité.

Ad Article 1er

Aux critères fixés pour le classement, déjà retenus par la loi du 18 juillet 1983, est ajouté l'intérêt architectural. La protection de cet intérêt étant utile et évident, le présent ajout répond au besoin de parfaire un simple oubli inhérent au premier texte.

Pour des raisons données à l'exposé des motifs, le texte dispose dorénavant que les immeubles à protéger seront classés par arrêté grand-ducal et non pas par les seuls soins du Gouvernement.

Dans un souci de définir plus largement les terrains susceptibles au classement, la notion de „vestige archéologique“ remplace celle de „station ou gisement préhistorique“. Il est vrai que la définition de l'actuel texte fut trop restrictive et quant aux objets à protéger et quant à l'éventuelle époque de ces objets.

Quant à la procédure de délimitation des périmètres de protection, le dernier alinéa de l'article 1er renvoie à l'article 17 de la loi qui règle la mise sur l'inventaire supplémentaire. De sorte, le pont est fait entre les dispositions concernant les immeubles à classer et celles relatives aux périmètres destinés à protéger ces mêmes immeubles.

Ad Article 2

L'actuelle loi n'ayant pas prévu l'initiative du Ministre de la Culture pour faire classer un immeuble, cette initiative est ancrée dans le nouveau texte. Cette prérogative étant utile et légitime, le Ministre aura dès lors la possibilité de faire arrêter – sans détour d'initiative – une proposition de classement.

Le premier texte ayant prévu que le classement d'un immeuble peut s'opérer à l'initiative e.a. d'un particulier, le présent projet dit que l'initiative doit émaner d'un propriétaire particulier. Outre l'initiative du Ministre et de la Commission des Sites et Monuments, le nouveau texte réserve aux seuls propriétaires d'immeubles éventuellement à classer le droit d'initiative au classement. Cette restriction a pour but d'éviter une multitude d'initiatives qui pourraient, dans une large partie des cas, s'avérer inopportunes.

Enfin, le dernier alinéa de l'article précise que les demandes en classement sont à adresser au Ministre de la Culture.

Ad Article 3

Vu l'existence d'immeubles appartenant à des syndicats de communes, ces immeubles sont intégrés dans le libellé de cet article qui vise e.a. les immeubles appartenant à l'Etat, à une commune et à un établissement public.

Pour des raisons données à l'exposé des motifs, le texte dispose dorénavant que les immeubles à protéger pourront être classés par arrêté grand-ducal et non pas par le Gouvernement en conseil.

L'avis du Conseil d'Etat étant peu utile en la matière, le nouveau texte ne le requiert plus.

En revanche, et afin d'assurer le parallélisme avec l'article suivant, l'avis de la Commission des Sites et Monuments est dorénavant requis.

Ad Article 4

Cet article, qui détermine la procédure de classement, reprend dans un style plus clair et plus logique certaines dispositions de l'actuel article 4.

L'alinéa 5 de l'article intègre les dispositions de l'actuel article 5, première phrase, et qui sont relatives aux effets du classement une fois la proposition de classement émise.

Le délai accordé au propriétaire de l'immeuble à classer pour répondre à la proposition de classement et pour formuler le cas échéant une demande en indemnisation est raccourci de six mois à trois mois. Ce nouveau délai paraît suffisant pour permettre au propriétaire de rassembler toutes les informations qu'il jugera nécessaires et qui ne seraient pas déjà inhérentes à l'acte de notification de la proposition de classement. En outre, et dans un souci de ne pas trop entraver la procédure déjà complexe, ce délai respecte de manière équitable les droits de tous les protagonistes.

Les conséquences du consentement sur le principe du classement, respectivement du défaut de consentement du propriétaire de l'immeuble à protéger, ne sont plus traitées dans le projet de loi. En effet, la décision de classement pourra intervenir dans les deux cas, alors que le Ministre n'est pas lié à la volonté du propriétaire de l'immeuble.

Ad Article 5

Sont repris dans le cadre de cet article les dispositions relatives aux recours contre les décisions de classement et d'indemnisation prévues à l'article 4 de l'actuel texte. Un tribunal administratif ayant été instauré par la loi du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions administratives, le recours contre la décision de classement est à porter devant cette juridiction qui statuera comme juge du fond.

Il est précisé dans le nouveau texte que le tribunal d'arrondissement statuera comme juridiction de première instance pour connaître des contestations portant sur l'indemnisation. De plus, le libellé du projet de loi indique que l'arrêt de classement peut être rapporté au cas où le prix fixé par la juridiction civile dépasse l'offre initialement faite dans l'arrêté de classement. L'obligation d'abroger l'arrêt dans un délai fixé, prévue dans l'actuelle loi, est ainsi abolie.

Ad Article 6

Cet article reprend les dispositions de l'actuel article 5, deuxième alinéa et qui sont relatives à la transcription des arrêtés au bureau des hypothèques.

Ad Article 7

Cet article, qui rappelle la possibilité pour l'Etat d'exproprier pour cause d'utilité publique, reprend les dispositions de l'article 6 de la loi de 1983. Dans un souci d'une terminologie plus exacte, la formulation „le Gouvernement en conseil peut ... poursuivre au nom de l'Etat ...“ est remplacée par „l'Etat peut poursuivre ...“.

L'alinéa 2 reprend les dispositions de l'alinéa 2 de l'actuel article 7.

Ad Article 8

Les dispositions de cet article ont trait à la publication au Mémorial de la liste des immeubles classés.

Le premier alinéa de l'article est identique à celui de l'actuel texte.

Les deux alinéas subséquents de l'actuelle loi sont abolis. En effet, les dispositions relatives aux périmètres de protection figurent à l'article premier respectivement à l'article 17 du projet de loi.

Ad Article 9

Cet article, qui est relatif aux conditions de l'aliénation d'immeubles classés, reprend le libellé de l'actuel texte, sauf en ce qu'il étend le délai dans lequel le Ministre doit présenter ses observations, ceci de quinze jours à deux mois.

Le délai de quinze jours paraît en effet trop court pour permettre à l'administration de prendre position en connaissance de cause avec consultation, le cas échéant, de la Commission des Sites et Monuments, voire une des ses sous-commissions. Le nouveau délai semble approprié et aux obligations de l'administration et aux droits du propriétaire qui veut aliéner son immeuble classé.

Le non-respect de l'obligation pour le propriétaire d'informer l'acquéreur de l'existence du classement constitue une infraction au sens de l'article 43 du projet de loi.

Ad Article 10

Ayant trait à l'effet du classement de l'immeuble sur les modifications que le propriétaire voudra y apporter, les trois premiers alinéas de cet article reprennent les deux premiers alinéas de l'actuel article 10, sauf en ce qui concerne le délai accordé au Ministre pour faire parvenir sa décision au propriétaire intéressé et qui est relative à la modification éventuelle à apporter à l'immeuble classé.

En l'occurrence, le délai de six mois est ramené à trois mois à partir de la demande en modification. Ce nouveau délai évite au propriétaire intéressé d'être trop longtemps dans l'incertitude concernant l'issue de sa demande en modification, tout en garantissant le contrôle à assurer par l'administration.

Le fait de modifier, voire détruire l'immeuble classé, de même que le fait de laisser exécuter les travaux autorisés sans surveillance du Service des Sites et Monuments nationaux constituent des infractions au sens de l'article 43 du projet de loi.

Ad Article 11

Cet article, qui entérine l'initiative du Ministre dans la réfection des immeubles classés, reprend les dispositions des quatre derniers alinéas de l'actuel article 10, avec un changement intervenu à la notion même des travaux jugés indispensables à la conservation des monuments classés n'appartenant pas à l'Etat. Sont désormais visés les travaux „de sauvetage“. Cette nouvelle notion souligne davantage le caractère de l'urgence de l'intervention.

Afin d'éviter une perte de substance des immeubles classés due notamment à des dégradations causées par des intempéries, et qui pourrait entraîner des dégâts irréparables, ces travaux ont pour objet une réfection qui réponde aux nécessités primaires de remise en état.

La possibilité du concours du propriétaire dans la prise en charge des frais de ces travaux n'étant plus envisagée par le nouveau texte, c'est l'Etat qui supportera l'entièreté de ces frais.

Ad Article 12

Les dispositions de l'article 11 de l'actuel texte sont reprises à cet article qui a trait à la possibilité du Ministre de sommer le propriétaire de l'immeuble classé pour faire procéder aux travaux de réfection devenus nécessaires, ceci dans le cas où la conservation de l'immeuble est gravement compromise.

Le règlement grand-ducal tel que prévu dans l'ancien texte – et qui d'ailleurs ne fut jamais pris – n'est actuellement plus prévu. Les questions relatives à la répartition des frais des travaux de remise en état et à la participation financière de l'Etat dans ces travaux se régleront de façon ponctuelle, de même que les conditions et modalités d'exécution des travaux.

Si le propriétaire ne donne pas de suites aux injonctions du Ministre, il se rend coupable d'une infraction telle que prévue à l'article 43 du projet de loi.

Ad Article 13

Le libellé de l'actuel article 12 est repris dans cet article, qui fixe les modalités de la vente des immeubles classés et qui ont fait l'objet d'une expropriation, ceci avec la nuance qu'un arrêté grand-ducal – et non plus un arrêté du Gouvernement en conseil – approuvera désormais les cahiers des charges relatifs à la vente des immeubles classés ainsi que le principe et les conditions de la cession à une personne privée.

Ad Article 14

Cet article, qui a trait à l'occupation temporaire des immeubles classés, voire même voisins à ceux classés, reprend les dispositions de l'actuel article 13. La nature des travaux à exécuter est spécifiée par un renvoi à l'article 11, alinéa 1er, qui vise les travaux de sauvetage jugés indispensables à la conservation des monuments classés n'appartenant pas à l'Etat.

Il est en outre expressément indiqué dans le nouveau texte que l'occupation des immeubles voisins aux immeubles classés ne se fera que dans les cas où il y a besoin.

L'arrêté du Gouvernement en conseil est encore remplacé par un arrêté grand-ducal.

Les dispositions de l'actuel article 14 ne sont plus reprises, ni au nouvel article 14, ni ailleurs. Ainsi, un immeuble classé ou proposé pour le classement peut être compris dans une enquête aux fins d'expropriation pour cause d'utilité publique menée à l'initiative d'un autre département ministériel, sans que le Ministre de la Culture doive impérativement être appelé à présenter ses observations.

Ad Article 15

Comme le prévoit déjà l'actuel texte, une autorisation spéciale du Ministre est requise pour toute construction nouvelle à adosser à un immeuble classé. Toutefois, le délai de six mois, accordé au Ministre pour répondre à la demande en autorisation est ramené à trois mois. Ce nouveau délai évite au propriétaire intéressé d'être trop longtemps dans l'incertitude concernant l'issue de sa demande en autorisation, tout en garantissant le contrôle à assurer par l'administration.

En plus, est-il prévu par le nouveau libellé que l'agrément du Ministre, relatif à une servitude établie par convention sur un immeuble classé, est annexé à la minute de l'acte.

Le non-respect des règles fixées à cet article constitue une infraction au sens de l'article 43 du nouveau texte.

Ad Article 16

Le nouveau libellé de cet article reprend la disposition de l'actuel article 14, ceci en la reformulant de manière plus concise et concrète. De sorte, il est nécessaire de solliciter une autorisation du Ministre de la Culture pour toute modification, de quelque nature qu'elle soit, qui affectera l'aspect d'un immeuble classé ou inscrit à l'inventaire supplémentaire.

Par la nouvelle rédaction de l'alinéa 3 de l'article 1er, la seule référence à l'inventaire supplémentaire prévu à l'article 17 suffit. La référence à un périmètre de protection d'un immeuble classé est devenue superfétatoire.

Le terme modification doit être compris dans le sens le plus large. En effet, il s'agit de conserver l'aspect esthétique des immeubles protégés de même que le cadre dans lequel ils sont situés. Il est vrai que des changements qui n'affecteront en rien la substance d'un immeuble pourront atteindre le caractère et l'aspect purement visuel de l'immeuble classé ou à classer. Ainsi, l'apposition d'une nouvelle façade ou l'installation d'un système d'éclairage peuvent affecter sérieusement l'aspect d'un immeuble protégé.

Le non-respect des règles fixées à cet article constitue une infraction au sens de l'article 43 du projet de loi.

Ad Article 17

Les critères de l'inventaire supplémentaire sont fixées par cet article, à savoir les immeubles tels que visés à l'article 1er, alinéas 1er et 3, du nouveau texte qui ne justifient pas un classement immédiat mais qui présentent néanmoins un intérêt suffisant pour promouvoir la préservation.

La procédure ainsi que les effets de l'inscription sont exhaustivement définis dans le nouveau texte. L'inscription est faite par arrêté grand-ducal. Sauf en cas d'urgence, l'avis de la Commission des Sites et Monuments est toujours requis.

Le projet de loi dispose expressément qu'à partir de la réception de la lettre recommandée les informant sur l'inscription à l'inventaire supplémentaire, les propriétaires, locataires et usufruitiers des immeubles concernés n'ont plus le droit de changer tout ou partie de l'état de l'immeuble inscrit. Pour des travaux affectant l'immeuble inscrit, ils ont l'obligation d'en informer le Ministre qui notifiera sa réponse dans les deux mois de la demande. L'ancien délai de 30 jours a de sorte été élargi, ceci afin de permettre à l'administration d'examiner le dossier de façon circonstanciée. Si les parties ne devaient pas trouver un accord, le Ministre a toutefois le droit d'engager la procédure de classement prévue à l'article 4.

L'alinéa 5 dispose désormais que l'Etat – et non plus le Ministre – peut subventionner les travaux de sauvetage nécessaires à la conservation des immeubles.

Le non-respect des règles fixées à cet article constitue une infraction au sens de l'article 43 du nouveau texte.

Ad Article 18

Le déclassement total ou partiel d'un immeuble classé est désormais prononcé par un arrêté grand-ducal et non plus par un arrêté motivé par le Gouvernement en conseil. L'avis de la Commission des Sites et Monuments n'est plus requis.

Saisi de la demande en déclassement par un propriétaire d'un immeuble classé, le Ministre doit, dans les trois mois de la demande, faire part de sa décision quant à l'issue réservée à l'immeuble. Contre cette décision, le propriétaire jouit d'un recours.

Il est indiqué que la procédure telle qu'énoncée s'applique à la radiation totale ou partielle d'un immeuble inscrit à l'inventaire supplémentaire.

Ad Article 19

Aux critères fixés pour le classement, déjà retenus par la loi du 18 juillet 1983, est ajouté l'intérêt architectural. La protection de cet intérêt étant utile et évidente, le présent ajout répond au besoin de parfaire un simple oubli inhérent au premier texte.

Ad Article 20

Cet article vise les meubles appartenant à des personnes publiques telles que l'Etat, les communes, les établissements publics et les établissements d'utilité publique.

Pour des raisons données à l'exposé des motifs, le texte dispose dorénavant que les meubles à protéger seront classés par arrêté grand-ducal et non pas par les seuls soins du Ministre.

Désormais, l'avis de la Commission des Sites et Monuments est requis, ceci notamment sur l'intérêt spécifique à protéger.

Le nouveau libellé dispose que la décision de classement est notifiée par lettre recommandée avec avis de réception aux propriétaires concernés, ceci dans un souci de faire courir provisoirement les effets du classement à partir d'une date déterminée.

Enfin, le nouveau libellé énonce la possibilité d'un recours devant le tribunal administratif, ceci dans les trois mois de la notification de la décision de classement.

Ad Article 21

Pour la proposition au classement, l'avis du conseil communal de la commune sur le territoire de laquelle l'objet mobilier se trouve n'est plus requis.

Il est désormais clairement indiqué que la proposition de classement est prise par un arrêté du ministre. Cet arrêté est notifié au propriétaire par lettre recommandée avec avis de réception, ceci en l'informant sur son droit à indemnisation.

Le délai accordé au propriétaire du meuble à classer pour répondre à la proposition de classement et pour formuler le cas échéant une demande en indemnisation est raccourci de six mois à trois mois. Ce nouveau délai paraît suffisant pour permettre au propriétaire de rassembler toutes les informations qu'il jugera nécessaires et qui ne seraient pas déjà inhérentes à l'acte de notification de la proposition de classement. En outre, et dans un souci de ne pas trop entraver la procédure déjà complexe, ce délai respecte de manière équitable les droits de tous les protagonistes.

Un arrêté grand-ducal, et non plus un arrêté du Gouvernement en conseil, peut être pris pour le classement du bien, ceci au cas de consentement ou non du propriétaire du bien.

L'article prévoit enfin les voies de recours contre l'arrêté de classement et celle relative à la fixation de l'indemnité, ainsi que les conditions du désistement de l'Etat de la proposition de classement.

Ad Article 22

Cet article, identique à la disposition de l'actuelle loi, dispose, dans un souci d'information du public, que la liste des objets mobiliers classés est publiée tous les cinq ans au Mémorial.

Ad Article 23

Sont énumérés les effets du classement et qui sont l'imprescriptibilité pour tous les biens et l'inaliénabilité pour les seuls biens appartenant à l'Etat. Les biens classés appartenant à d'autres autorités publiques ne peuvent être aliénés qu'à l'Etat, à une personne publique ou à un établissement d'utilité publique, ceci avec l'autorisation du Ministre.

Le non-respect des règles fixées à cet article constitue une infraction au sens de l'article 43 du projet de loi.

Ad Article 24

Cet article reprend les dispositions de l'actuel article 24 en ajoutant que la notification de l'aliénation d'un bien classé doit être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, ceci dans un souci de preuve de la notification et de sa date.

Le non-respect des règles fixées à cet article constitue une infraction au sens de l'article 43 du nouveau texte.

Ad Article 25

Y sont reprises les dispositions de l'actuel article 25 et relatives à la nullité des aliénations faites en violation de l'article 23. Est spécifié que les actions en nullité ou en revendication peuvent être exercées par l'Etat.

Ad Article 26

Cet article interdit l'exportation hors du Luxembourg de biens classés.

C'est dorénavant le Ministre – et non plus le Gouvernement en conseil – qui peut accorder une indemnité représentative du préjudice pouvant résulter de cette interdiction.

Le non-respect de l'interdiction d'exportation constitue une infraction au sens de l'article 43 du projet de loi.

Ad Article 27

Ces dispositions, identiques à celles de l'actuel article 27, sont relatives à la modification, à la réparation et à la restauration des biens classés. Pour chacune de ces opérations, qui doivent se faire sous la surveillance du Service des Sites et Monuments nationaux, l'autorisation du Ministre est requise.

Le non-respect des règles fixées à cet article constitue une infraction au sens de l'article 43 du nouveau texte.

Ad Article 28

Cet article est modifié en ce sens que c'est dorénavant le Service des Sites et Monuments nationaux – et non plus le Ministre – qui est directement visé pour procéder au moins tous les cinq ans au recèlement des objets classés.

Ad Article 29

Le déclassement total ou partiel d'un objet mobilier classé est désormais prononcé par un arrêté grand-ducal – et non plus par un arrêté motivé par le Gouvernement en conseil – et qui doit être notifiée au propriétaire. L'avis de la Commission des Sites et Monuments n'est plus requis.

Saisi de la demande en déclassement par un propriétaire d'un meuble classé, le Ministre doit, dans les trois mois de la demande, faire part de sa décision quant à l'issue réservée au meuble. Contre cette décision, le propriétaire jouit d'un recours.

Ad Articles 30 et 31

Cet article, qui a trait aux fouilles et découvertes ayant un intérêt particulier, reprend les dispositions de l'actuel texte, sauf en ce qu'il indique la nouvelle dénomination de l'ancien Musée de l'Etat. Aussi, en cas de découvertes pouvant intéresser l'archéologie, l'histoire ou l'art, le bourgmestre de la commune sur le territoire de laquelle la découverte a été faite, respectivement le particulier s'il s'agit d'un terrain privé, doit-il en informer directement le directeur du Musée National d'Histoire et d'Art.

C'est sur l'avis de ce dernier que le Ministre peut poursuivre l'expropriation du terrain, en tout ou en partie, pour cause d'utilité publique.

Le non-respect des règles fixées à cet article constitue une infraction au sens de l'article 43 du projet de loi.

Ad Article 32

Les dispositions de cet article, qui sont relatives aux charges et droits des personnes publiques et des établissements d'utilité publique quant à la garde et la conservation des sites, monuments et objets mobiliers classés, sont identiques à celles de l'actuelle loi.

Ad Article 33

Est remplacée au sein du libellé de cet article la notion de „collectivité propriétaire“ par celle de „personne juridique“, ceci afin d'enlever du texte une notion étrangère au droit administratif luxembourgeois.

Pour le surplus de l'article, qui prévoit que le Ministre peut ordonner d'urgence des mesures pour la conservation ou la sécurité d'un objet classé, les dispositions sont restées les mêmes que celles de l'actuel article 32, sauf en ce qui concerne la nature de l'arrêt ministériel relatif à ces mesures. Désormais, et afin d'optimiser la rapidité des mesures commandées par l'urgence, c'est par simple arrêté que le Ministre peut les ordonner.

Ad Article 34

L'élément nouveau de cet article est constitué par une réglementation des frais de gardiennage.

Ad Article 35

Aux critères fixés pour la création de secteurs sauvegardés, déjà retenus par la loi du 18 juillet 1983, est ajouté l'intérêt architectural. La protection de cet intérêt étant utile et évidente, le présent ajout répond au besoin de parfaire un simple oubli inhérent au premier texte.

La délimitation du secteur à sauvegarder étant une étape préparatoire à la création de ce secteur, le nouveau texte en parle de manière explicite et détermine à qui revient l'initiative.

La proposition de délimitation et la proposition de création d'un secteur de sauvegarde, accompagnées d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur comportant une partie graphique et écrite, sont publiées selon les modalités à définir par règlement grand-ducal. Ce règlement déterminera aussi les modalités des recours ouverts aux propriétaires ayant le cas échéant un préjudice par la création d'un secteur sauvegardé.

Comme l'avait déjà disposé l'actuel texte, la création de secteurs sauvegardés se fera par arrêté grand-ducal. L'avis du Conseil d'Etat n'est désormais plus requis.

Ad Article 36

Le nouveau libellé de cet article précise qu'après que la proposition de délimitation d'un secteur sauvegardé est faite et avant l'arrêt grand-ducal créant de manière définitive ce secteur, les travaux modificatifs de l'état du secteur doivent être autorisés par le Ministre, ceci sur avis de la Commission des Sites et Monuments nationaux.

Une fois l'arrêt grand-ducal en vigueur, l'autorisation du Ministre est toujours requise pour de tels travaux. Cette autorisation, qui énoncera les prescriptions auxquelles le propriétaire doit se conformer, n'est délivrée que s'il n'y a point d'incompatibilité entre ces travaux et la plan de sauvegarde et de mise en valeur.

Le non-respect des règles fixées à cet article constitue une infraction au sens de l'article 43 du nouveau texte.

Ad Article 37

Cet article énumère de façon limitative les opérations qui peuvent être réalisées dans les secteurs sauvegardés.

Aux opérations déjà énoncées dans l'actuel texte s'ajoutent les opérations de recherche archéologique ainsi que les opérations de démolition ayant un intérêt urbanistique ou architectural. Les opéra-

tions de restauration immobilière peuvent être réalisées si les possibilités d'utilisation de l'immeuble sont de sorte améliorées.

Il est sous-entendu que l'autorisation du Ministre, telle que prévue à l'article précédent, est requise pour les opérations ci-visées. De sorte, le règlement grand-ducal prévu dans l'actuel texte devient superflu.

Ad Article 38

(Ad 1 + 2) Fixant d'emblée l'objectif des nouvelles dispositions relatives à la publicité, l'article 37 nouveau réglemente les dispositifs de nature publicitaire ou analogue. Font partie de ces dispositifs toutes sortes d'inscription, de forme ou d'image destinées à informer le public sur une ou plusieurs activités commerciales, industrielles, culturelles, sportives ou de loisirs, sur un ou plusieurs produits issus de ces activités, sur une ou plusieurs manifestations et spectacles de tout genre, publiques ou privées, sur un ou plusieurs monuments, lieux ou bâtiments, publics ou privés, comme p. ex des monuments historiques, des espaces commerciaux, culturels et sportifs, des hôtels, entreprises et sites industriels, ainsi que des affiches d'opinion et électorales.

Les dispositions du nouvel article 37 visent tous les dispositifs publicitaires, enseignes et affiches, au contenu fixe ou variable (p. ex rotatif, filant), visibles de toute voie publique ou privée, à usage gratuit ou non et ouverte à la circulation publique. Par cette formulation sont considérés notamment les chemins ouverts aux seuls piétons et cyclistes. Quant à la publicité aux sources lumineuses, les techniques actuellement connues sont celles de la projection de rayons lumineux et l'amplification de radiations lumineuses (laser). La formulation telle que choisie devrait permettre d'embrasser toutes les techniques actuelles et à venir et qui se servent d'une quelconque source lumineuse.

Les nouvelles règles ne s'appliquent pas aux dispositifs publicitaires qui ne produisent leur effet que vers l'intérieur d'un immeuble, sauf si l'immeuble sert en soi essentiellement à des fins de support publicitaire.

(Ad 3) Y est consacrée l'interdiction de la publicité en dehors des agglomérations. D'après l'article 2 du Code de la Route l'agglomération est l'espace:

- a) dont les entrées et les sorties sont spécialement désignées comme telles par des signaux de localisation placés, dans la mesure où la configuration le permet, à moins de 100 mètres du premier et du dernier immeuble bâti;
- b) qui comprend au moins dix maisons d'habitation dont les limites sont constituées par le premier et le dernier groupe de trois maisons, distantes l'une de l'autre de moins de 100 mètres, et
- c) dont au moins dix maisons ont un accès sur la voie publique où sera placé le signal de localisation.

Le principe de l'interdiction souffre d'exceptions dans la mesure où des dérogations peuvent être accordées par le ministre compétent.

(Ad 4) Cet alinéa dispose qu'un règlement grand-ducal désignera certaines agglomérations, localités ou parties de localités où toute publicité doit être spécialement autorisée par le Ministre de la Culture.

(Ad 5) A l'intérieur des agglomérations non énumérées par un règlement grand-ducal, la publicité est permise à condition de respecter les critères et dimensions fixés par règlement grand-ducal qui pourra notamment déterminer des interdictions générales et particulières.

(Ad 6) Le texte de loi renvoie à un règlement grand-ducal pour la définition de la procédure à suivre pour les demandes en octroi de dérogations et/ou autorisations, ceci dans les cas où l'installation de publicités est en principe interdite.

Le non-respect des règles fixées à cet article constitue une infraction au sens de l'article 43 du projet de loi.

Ad Article 39

Le nouveau libellé de cet article dispose d'emblée que toute publicité non conforme aux dispositions légales et réglementaires est interdite et doit entraîner son enlèvement et le rétablissement des lieux en leur pristin état.

Outre les officiers et agents de la police judiciaire, qui ont pouvoir de ce faire par leurs prérogatives de droit commun, le nouveau texte désigne les personnes habilitées à constater les infractions par des procès-verbaux de constatation et qui sont les fonctionnaires et agents du Service des Sites et Monuments nationaux et du Ministère de la Culture, ainsi que les ingénieurs de l'Administration des Ponts et Chaussées.

En cas de violation flagrante des dispositions légales ou réglementaires, les personnes telles que désignées peuvent enlever immédiatement les affichages litigieux à charge d'en dresser procès-verbal dans les quarante-huit heures.

Ad Article 40

Cet article détermine de façon exhaustive les prescriptions et conditions à fixer par règlement grand-ducal et qui sont relatives à la publicité dans les agglomérations, à l'utilisation du mobilier urbain installé sur le domaine public à des fins publicitaires.

Ad Articles 41 et 42

Comme déjà prévu à l'actuel texte, le projet de loi renvoie à un règlement grand-ducal pour ce qui concerne la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Commission des Sites et Monuments nationaux.

Le texte innove en ce qu'il dispose que le règlement grand-ducal prévoit la délégation de compétence de la Commission vers un groupe restreint de coordination, voire une sous-commission, qui, pour assurer un fonctionnement rapide, peut prendre des mesures qui s'imposent d'urgence dans certains domaines tels qu'énumérés par la loi. Cette disposition s'impose dans un souci de flexibilité et devant l'impossibilité de réunir d'urgence tous les membres de la Commission.

En dehors des cas d'urgence, le Ministre consulte la Commission dans toutes les décisions à prendre en exécution des dispositions légales et réglementaires en la matière. De surcroît, la Commission peut d'office proposer toute mesure qu'elle juge utile et nécessaire dans l'intérêt des objectifs posés par la loi.

Ad Article 43

Les infractions aux dispositions légales et réglementaires et notamment aux articles tels qu'énumérés constituent des délits qui sont punis d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 10.001.– à 30.000.000.– francs. Les personnes déjà condamnées pour de telles infractions seront passibles de peines portées au double.

La hauteur du montant maximum a été fixée dans le souci de dissuader l'accomplissement d'infractions pouvant occasionner des dégâts inestimables pour le patrimoine culturel national et de dégager, le cas échéant, des sommes pouvant symboliser les frais de rétablissement du bien classé.

Au cas où l'infraction est établie et outre les peines telles qu'énoncées, le juge pénal pourra ordonner, dans la limite du possible et aux frais des contrevenants, le rétablissement des lieux dans leur pristin état, ceci en assortissant cette condamnation d'un délai qui doit être inférieur à un an.

Ad Article 44

Cet article prévoit que les infractions aux règles et critères donnés par les règlements grand-ducaux d'exécution constituent des contraventions et qu'elles sont punies comme telles.

Ad Article 45

Sont visées par cet article notamment les personnes voulant tirer un avantage commercial de la publicité, celles qui sont commanditaires de l'installation de dispositifs publicitaires en infraction au nouveau texte alors qu'elles n'ont pas érigé elles-mêmes ces dispositifs ou qui ont participé à l'installation.

Afin de garantir la célérité dans la suppression des dispositifs publicitaires litigieux, respectivement leur mise en conformité, le tribunal peut ordonner des mesures de suppression ou de mise en conformité dans un délai qui ne peut excéder un mois. En plus, le tribunal a la possibilité de déclarer sa décision exécutoire par provision ce qui veut dire que la sentence devra être exécutée nonobstant appel pouvant être interjeté. De sorte, les voies de recours n'auront pas d'effet suspensif.

Pour contrecarrer tout éventuel problème de prescription de l'action publique, les infractions contre la présente loi sont définies comme des délits continus. Une fois constatés, ces délits perpétuent et

mettent les auteurs dans un état permanent de flagrant délit jusqu'à ce qu'un fait contraire ou toute autre circonstance atteste qu'elle a cessé.

Ad Article 46

Constituant en quelque sorte un historique législatif en la matière, cet article énumère tous les textes abrogés par l'application du nouveau texte.

Ad Articles 47 et 48

Il est évident que les classements et inscriptions à l'inventaire supplémentaire effectués sous l'égide des textes antérieurs restent en vigueur, de même que les décisions du Ministre de la Culture relatives à la publicité. De sorte, aucune insécurité juridique ne pourra affecter les immeubles, meubles et sites dont le régime protecteur restera en place et sera encore garanti par le nouveau texte.

Ad Article 49

Cet article fixe les mesures transitoires destinées à gouverner l'installation des publicités, enseignes et préenseignes effectuée sous l'empire des textes antérieurs au projet de loi et qui ne sont pas conformes aux nouvelles dispositions.

L'article distingue entre les dispositifs installés avant l'entrée en vigueur du nouveau texte, ceux mis en place avant l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal prévu aux articles 38 et 40 du projet de loi, ainsi que les dispositifs soumis à autorisation en vertu des nouveaux textes.

Les dispositifs de nature publicitaire non conformes aux nouvelles dispositions peuvent rester en place pendant un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de ces dispositions légales, respectivement réglementaires. Ce délai permettra aux responsables de conformer les publicités, enseignes ou préenseignes qu'ils ont installées aux nouveaux critères.

Quant aux dispositifs soumis à autorisation d'après le nouveau texte et son règlement d'application, ils pourront être maintenus pendant les six mois qui suivent la décision du Ministre ordonnant la suppression ou la modification du dispositif.

Ad Article 50

Après l'entrée en vigueur du nouveau texte concernant la conservation et la protection des sites et monuments et avant que les nouveaux règlements grand-ducaux ne soient en vigueur, les dispositions réglementaires prises sous l'empire de la loi du 18 juillet 1983 seront toujours d'application.

Service Central des Imprimés de l'Etat

4715/01

N° 4715¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI**concernant la conservation et la protection des sites
et monuments nationaux**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(15.5.2002)

Par sa lettre du 2 février 2001, Madame la Ministre de la Culture, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche a bien voulu saisir la Chambre de Commerce pour avis du projet de loi sous rubrique.

*

I. OBSERVATIONS GENERALES

Le projet de loi sous avis constitue une refonte de la loi du 18 juillet 1983 concernant la conservation des sites et monuments nationaux. Il maintient la structure et préserve la substance de cette loi sous réserve de quelques modifications ponctuelles. Les dispositions relatives à la publicité connaissent toutefois une modification complète.

Un des objectifs que poursuit le projet de loi sous avis est de rendre la loi concernant les sites et monuments nationaux conforme à l'article 36 de la Constitution qui dispose que: „Le Grand-Duc fait les règlements et arrêtés nécessaires pour l'exécution des lois, sans pouvoir ni suspendre les lois elles-mêmes, ni dispenser de leur exécution.“ La loi actuelle contient en effet un grand nombre de dispositions conférant au règlement ministériel le pouvoir de prendre les mesures d'exécution de la loi, en particulier en ce qui concerne les décisions de classement et de déclasserement des immeubles et des biens mobiliers. Ces dispositions légales habilitantes, en ce qu'elles n'attribuent pas pouvoir au Grand-Duc pour exécuter la loi, sont susceptibles d'être déclarées inconstitutionnelles par la Cour Constitutionnelle saisie sur renvoi préjudiciel. La Chambre de Commerce approuve la mise en conformité de la loi par rapport à la Constitution, mais tient néanmoins à relever que les dispositions du projet sous avis ne sauraient évidemment valider ex post l'ensemble des règlements ministériels pris en exécution de la loi actuelle. L'illégalité de ces règlements pourrait par conséquent toujours être invoquée par voie d'exception devant les cours et tribunaux, sur le fondement de l'article 95 de la Constitution.

Le projet de loi sous avis modifie par ailleurs de manière substantielle les dispositions de la loi actuellement en vigueur qui ont trait à la publicité. La Chambre de Commerce est d'avis qu'une nouvelle réglementation en matière de publicité s'impose. Elle estime qu'une telle réglementation doit tenir compte de l'évolution du marché qui entraîne une concurrence de plus en plus accrue qui ne s'arrête pas aux confins du territoire luxembourgeois. La Chambre de Commerce tient à souligner le danger d'une réglementation luxembourgeoise plus restrictive en matière de publicité que celle des pays avoisinants. Elle ne peut être d'accord avec les auteurs du projet de loi qui ne tiennent nullement compte des intérêts du commerce, mais justifient au contraire la modification des articles ayant trait à la publicité par la nécessité de faire face au danger de prolifération de publicités et d'enseignes de toutes sortes dans un marché qui évolue et qui fondent la réglementation relative à la publicité sur les seuls critères de qualité de vie, d'esthétique, de sécurité et de santé. La Chambre de Commerce est au contraire d'avis qu'il faut justement, à cause de l'évolution du marché et parce que la qualité de vie, l'esthétique, la sécurité et la santé dépendent aussi de la prospérité économique du pays, que la réglementation de la publicité doit tenir compte des intérêts du commerce et de l'industrie.

La Chambre de Commerce souligne par ailleurs que la publicité est à ranger parmi les matières que la Constitution réserve à la loi. La publicité constitue en effet un élément fondamental de la concurrence, c'est-à-dire de la liberté des entreprises de rivaliser entre elles afin de conquérir et de retenir la clientèle. Il s'agit d'une conséquence directe de la liberté du commerce et de l'industrie, consacrée par l'article 11 (6) de la Constitution qui dispose que: „*La loi garantit la liberté du commerce et de l'industrie, l'exercice de la profession libérale et du travail agricole, sauf les restrictions à établir par la loi.*“ Les réserves légales sont des matières particulièrement sensibles pour les libertés fondamentales ou particulièrement importantes pour le fonctionnement de l'Etat, dont nul autre organe que le pouvoir souverain ne peut disposer. Le Conseil d'Etat a précisé la notion de réserve légale dans un avis du 15 janvier 1946: „*Il suffit, mais il faut que le principe et les matières substantielles de la matière réservée soient retenus par la loi. En somme dans les matières réservées l'exécutif ne peut être autorisé à apprécier discrétionnairement l'opportunité des mesures à prendre. La portée réelle de la réserve légale est que celle-ci prohibe les habilitations générales.*“

La loi dont le projet est soumis pour avis à la Chambre de Commerce doit donc, sous peine d'inconstitutionnalité, tracer les grands principes de la réglementation publicitaire et n'abandonner que la seule mise en oeuvre du détail au pouvoir réglementaire.

Les modifications concernant les cinq premiers chapitres de la loi, relatifs au classement et au déclassement des immeubles et des biens immobiliers, aux fouilles et découvertes, à la garde et à la conservation des sites et monuments et des objets mobiliers classés, ainsi qu'aux secteurs sauvegardés sont des modifications de terminologie et des ajouts qui visent à simplifier et à accélérer les procédures, ainsi qu'à clarifier le texte. Elles n'appellent pas d'observations particulières de la part de la Chambre de Commerce.

*

II. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Concernant le chapitre VI:

Ce chapitre a trait à la publicité.

L'article 38 cerne le cadre de la réglementation relative à la publicité.

L'article 38 précise en son premier paragraphe que la protection des sites et monuments nationaux, du paysage et de l'environnement naturel de l'homme se fonde sur des critères de qualité de vie, d'esthétique, de sécurité et de santé. La publicité qui est réglementée par la loi concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux doit obéir à ces critères. La Chambre de Commerce estime que la réglementation relative à la publicité doit toutefois se fonder également sur les intérêts du commerce et de l'industrie. Elle suggère, à ce titre, que le premier paragraphe de l'article 38 insère ces critères parmi les intérêts que doit prendre en compte la réglementation publicitaire.

Le paragraphe 2 définit la publicité de manière générale de façon à viser tous les genres de publicité possibles. Il détermine ainsi le champ d'application de la réglementation publicitaire et ne donne pas lieu à observation particulière.

Le paragraphe 3 pose le principe d'une prohibition de la publicité en dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, sans préciser néanmoins le texte de la réglementation routière dont il s'agit. La Chambre de Commerce propose d'insérer dans le texte du troisième paragraphe de l'article 38, le texte de l'article 2 du Code de la Route qui définit la notion d'agglomération.

La définition donnée par le Code de la Route semble néanmoins exclure les zones industrielles. La Chambre de Commerce suggère par conséquent d'inclure expressément les zones industrielles parmi les agglomérations visées au paragraphe 3. La Chambre de Commerce est par ailleurs d'avis qu'une réglementation publicitaire moins stricte doit s'appliquer aux zones industrielles. La nécessité de protéger et de conserver les sites et monuments nationaux, le paysage et l'environnement naturel de l'homme n'affecte en effet les zones industrielles que dans une moindre mesure.

Le paragraphe 3 prévoit par ailleurs que des dérogations à l'interdiction de la publicité en dehors des lieux qualifiés d'agglomération peuvent être accordées de manière exceptionnelle par le Ministre. La Chambre de Commerce estime que cette disposition qui ne détermine pas les critères de nature à

pouvoir bénéficier d'une telle dérogation pourrait donner lieu à des décisions arbitraires. Elle souligne par ailleurs que la réglementation relative à la publicité qui concerne la liberté du commerce et de l'industrie, consacrée par l'article 11 (6) de la Constitution, doit être qualifiée de réserve légale. Elle est d'avis que le paragraphe 3 de l'article 38 du projet de loi qui laisse au pouvoir réglementaire l'entière liberté pour accorder ou refuser une dérogation à la prohibition de la publicité en dehors des lieux qualifiés d'agglomération est contraire à l'article 11 (6) de la Constitution. Elle estime que la loi doit déterminer, sous peine d'inconstitutionnalité, les conditions ou les critères qui permettent une telle dérogation.

Les paragraphes 5 et 6 de l'article 38 ne donnent pas lieu à observation.

L'article 39 concerne la procédure à suivre ainsi que les mesures à prendre dans l'hypothèse d'une publicité installée en violation de la loi.

Les paragraphes 1 et 2 n'appellent pas d'observations.

Le paragraphe 3 de l'article 39 attribue le pouvoir de constater les infractions relatives à la réglementation de la publicité, outre aux officiers et agents de la police judiciaire, aux fonctionnaires et agents du service des Sites et Monuments Nationaux et du Ministère de la Culture ainsi qu'aux ingénieurs de l'Administration des Ponts et Chaussées.

En vertu du dernier paragraphe de l'article 39, les fonctionnaires et agents du service des Sites et Monuments Nationaux et du Ministère de la Culture et les ingénieurs de l'Administration des Ponts et Chaussées sont habilités à enlever immédiatement et à saisir les publicités litigieuses en cas de violations flagrantes des interdictions et prescriptions de la loi et de son règlement d'exécution.

Les infractions contre la réglementation relative à la publicité sont des infractions continues. Les infractions continues sont celles qui se perpétuent et mettent le coupable dans un état permanent de flagrant délit jusqu'à ce qu'un fait contraire ou toute autre circonstance atteste qu'elles ont cessé de se commettre (Précis de Droit Pénal, No 102, Jean Constant). Les constatations et les saisies qui seront opérées devront par conséquent respecter les règles de procédure établies par les articles 30 à 42 du Code d'Instruction Criminelle en matière de crimes et de délits flagrants. Cette procédure ne s'applique toutefois pas aux contraventions. Il y a lieu de relever d'emblée une contradiction entre l'article 43 du projet de loi sous avis qui dispose que les infractions à la loi et aux règlements d'exécution constituent des délits et l'article 44 du projet de loi qui dispose par contre que les infractions aux règlements pris en exécution de la loi sont des contraventions. La Chambre de Commerce relève à cet égard qu'en droit pénal luxembourgeois la distinction entre le délit et la contravention se fonde sur la gravité de l'infraction et non sur la nature du texte qui contient l'incrimination.

La Chambre de Commerce tient à souligner que l'article 39 modifie l'article 31 du Code d'Instruction Criminelle qui réserve aux seuls officiers de police judiciaire le pouvoir de procéder aux constatations et aux saisies dans le cadre de la procédure applicable aux crimes et aux délits flagrants.

L'article 40 prévoit qu'un règlement grand-ducal, pris sur avis de la Commission des Sites et Monuments Nationaux, fixe les prescriptions auxquelles la publicité admise dans les agglomérations devra satisfaire. Cet article fournit des exemples de prescriptions que le règlement d'exécution pourra éventuellement prévoir, sans tracer néanmoins les grands principes que la réglementation relative à la publicité à l'intérieur des agglomérations devra respecter. Le pouvoir réglementaire a donc l'entière latitude pour déterminer les règles et prescriptions applicables à la publicité à l'intérieur des agglomérations dans un domaine que l'article 11 (6) de la Constitution réserve à la loi. La Chambre de Commerce est d'avis que l'article 40 doit sous peine d'inconstitutionnalité déterminer les principes généraux auxquels devra répondre la réglementation de la publicité à l'intérieur des agglomérations et n'abandonner au pouvoir exécutif que le seul soin de la mise en oeuvre du détail.

L'article 40 dispose par ailleurs que le règlement grand-ducal d'exécution sera pris sur avis de la Commission des Sites et Monuments Nationaux. La Chambre de Commerce est d'avis que la réglementation de la publicité doit également tenir compte des intérêts du commerce et de l'industrie. A ce titre, elle insiste à ce que le règlement grand-ducal devra être soumis à son avis préalable.

Concernant le chapitre VII:

Ce chapitre concernant la Commission des Sites et Monuments Nationaux n'appelle pas d'observations particulières.

Concernant le chapitre VIII:

Ce chapitre contient les dispositions pénales applicables en cas d'infractions à la loi et aux règlements d'exécution.

En ce qui concerne les articles 43 et 44, la Chambre de Commerce voudrait renvoyer à ses remarques formulées à l'endroit de l'article 39.

L'article 45 prévoit, en matière d'infractions aux règles gouvernant la publicité que celui pour le compte duquel la publicité est réalisée et le complice encourent les mêmes peines que l'auteur.

La Chambre de Commerce se permet de relever qu'il faut mettre „encourt“ au pluriel.

Concernant le chapitre IX

Ce chapitre contient des dispositions abrogatoires et ne donne pas lieu à observations.

Concernant le chapitre X

Les articles 47 et 48 du projet de loi n'appellent pas d'observations particulières de la part de la Chambre de Commerce.

L'article 49 soumet les publicités déjà existantes à des dispositions transitoires. Cet article autorise le maintien des publicités installées et conformes à la législation antérieure pendant un délai d'un an, qui court, pour les publicités mises en place avant l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, à compter de cette entrée en vigueur et pour celles installées avant l'entrée en vigueur des règlements à prendre en exécution des articles 38 et 40 à compter de l'entrée en vigueur de ces règlements. Les publicités soumises à autorisation par l'article 38 du projet de loi pourront être maintenues pendant un délai de 6 mois à compter de leur suppression ordonnée par le Ministre qui a la culture dans ses attributions.

La Chambre de Commerce désapprouve ces dispositions transitoires qui portent atteinte aux droits acquis sous la législation actuelle. Ces dispositions accordent un effet rétroactif aux dispositions de la loi nouvelle. Le principe de non-rétroactivité des lois est consacré par l'article 2 du Code Civil qui dispose que: „*La loi ne dispose que pour l'avenir; elle n'a point d'effet rétroactif.*“ S'il est vrai que ce principe, qui n'a pas de valeur constitutionnelle, ne s'impose pas au législateur, la Chambre de Commerce estime néanmoins que le législateur doit limiter la rétroactivité, qui est source d'insécurité juridique, à des situations exceptionnelles.

Les titulaires de droits acquis sous l'empire d'une législation antérieure doivent en effet pouvoir être sûrs de leurs droits. La Chambre de Commerce souligne par ailleurs les répercussions financières importantes que cette disposition aura sur les commerçants qui devront conformer leur publicité à la législation nouvelle. Elle est d'avis que le préjudice financier subi de ce fait par les commerçants est plus important que le préjudice que subit la collectivité en raison du maintien des publicités conformes à la législation antérieure, mais contraires à la loi nouvelle.

La Chambre de Commerce s'interroge par ailleurs sur les sanctions qui frappent les commerçants qui maintiennent les publicités conformes à la législation actuellement en vigueur après le délai de maintien autorisé par l'article 49.

La Chambre souligne à cet égard que le principe de la non-rétroactivité de la loi pénale la plus sévère consacré par l'article 2 du Code Pénal, qui doit prévaloir dans tout Etat de droit, prohibe l'application des dispositions pénales des articles 43 à 45 à des situations conformes à la législation actuelle.

La Cour Constitutionnelle a d'ailleurs consacré la valeur constitutionnelle du principe de la non-rétroactivité de la loi pénale la plus sévère par un arrêt du 22 mars 2002.

*

Au vu des remarques qui précèdent et après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce n'est pas en mesure de marquer son accord aux dispositions du projet de loi sous avis.

4715/02

N° 4715²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI**concernant la conservation et la protection
des sites et monuments nationaux**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(10.12.2002)

Le projet de loi susmentionné a été transmis pour avis au Conseil d'Etat par une dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, en date du 9 octobre 2000.

Le projet, élaboré par la ministre de la Culture, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

L'avis de la Chambre de commerce a été transmis au Conseil d'Etat par une dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, en date du 12 juin 2002.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

D'après les auteurs du projet de loi sous avis, celui-ci „constitue une refonte de la loi du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux. Un remaniement de l'ancien texte est devenu nécessaire du fait que la réglementation en vigueur a donné lieu à des interprétations divergentes“. Et l'exposé des motifs de relever qu'il „a encore pour objet d'actualiser un texte devenu désuet, de préciser et de compléter les droits des particuliers. En règle générale, il adopte un style plus limpide et plus clair, de sorte que les litiges devraient devenir moins nombreux“. (cf. *Doc. parl. No 4715, sess. ord. 2000-2001*)

Le Conseil d'Etat trouve que la présente refonte, sans être spectaculaire ou révolutionnaire il est vrai, aurait cependant mérité d'être plus explicitée dans le cadre de l'exposé des motifs en dressant notamment le bilan de la situation actuelle, en traçant des perspectives et autres visions futures et en inventoriant finalement le concours et la complémentarité d'autres dispositions légales et réglementaires en vigueur permettant d'atteindre par d'autres voies et moyens les objectifs visés par le présent projet de loi: l'expropriation pour cause d'utilité publique (*Loi du 15 mars 1979*), l'expropriation par zone pour cause d'utilité publique (*Loi du 4 mars 1896*) et surtout l'emphytéose (*Loi du 10 janvier 1824*), l'urbanisme (*Loi modifiée du 12 juin 1937 concernant l'aménagement des villes et autres agglomérations importantes*), l'assainissement par zone (*Loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement*) et l'aménagement du territoire (*Loi du 21 mai 1999*).

Le projet de loi sous avis se réfère dans ce contexte uniquement, et encore à tort d'après le Conseil d'Etat, à l'expropriation pour cause d'utilité publique. En effet, le Conseil d'Etat ne voit aucune raison impérieuse d'introduire de nouvelles dispositions particulières alors que la loi du 15 mars 1979 précitée constitue le droit commun en l'espèce, garantissant par ailleurs le même résultat. Celui-ci peut d'ailleurs être atteint moyennant les dispositions légales précitées sans recourir nécessairement à l'expropriation pour cause d'utilité publique, car l'on ne saurait et ne pourrait classer tous les immeubles et meubles remplissant les critères légaux au risque de transformer le pays en un gigantesque musée ou un impressionnant mémorial.

Pourquoi dès lors ne pas faire appel en l'espèce à d'autres voies et moyens plus souples, mais pareillement efficaces?

Le Conseil d'Etat doit présumer, en l'absence de développements y afférents de l'exposé des motifs, que les auteurs, à l'instar du chapitre VI relatif à la réglementation de la publicité, ont agi sous l'effet de cas d'espèce particuliers pour parer au plus pressé et procéder ainsi aux modifications et autres adaptations proposées des dispositions légales et réglementaires en vigueur. Le Conseil d'Etat est opposé à une telle démarche agissant par des adaptations ponctuelles chaque fois qu'un nouveau cas d'espèce se présente. En procédant ainsi, ne risque-t-on pas de porter préjudice à la cohérence et à la lisibilité du texte légal en vigueur, voire surtout à son esprit et à sa philosophie?

Aussi le Conseil d'Etat se prononce-t-il en faveur de règles générales, uniformes et communes à tous les immeubles et meubles quant au classement et à l'inscription à l'inventaire supplémentaire ainsi qu'aux effets y attachés.

*

D'après les auteurs, le projet de loi sous avis adopte „un style plus limpide et plus clair“ tout en ayant pour objet „de préciser et de compléter les droits des particuliers“. La lecture du texte du projet convainc le Conseil d'Etat plutôt du contraire. En effet, l'institution d'une procédure de classement différente selon la qualité des propriétaires des immeubles n'est guère faite pour faciliter la lisibilité de la nouvelle loi. Ainsi, malgré le renvoi à la jurisprudence récente de la Cour constitutionnelle, les auteurs continuent à préconiser la possibilité d'un classement par arrêté ministériel.

Aussi le Conseil d'Etat se prononce-t-il pour une procédure de classement uniforme quel que soit le propriétaire de l'immeuble concerné.

De même, en lisant le texte sous avis, d'aucuns peuvent avoir l'impression qu'il y aura désormais trois modes de classement: le classement proprement dit, la proposition de classement et l'inscription à l'inventaire supplémentaire. Or, tel n'est pas le cas puisque le projet de loi ne retient que le classement et l'inscription à l'inventaire supplémentaire, la proposition de classement ne constituant qu'une phase préparatoire de la procédure de classement proprement dite. Une modification du texte sous examen est donc indiquée dans l'intérêt des administrés concernés.

Le Conseil d'Etat s'est d'ailleurs prononcé pour cette modification à la fois pour des raisons d'ordre pratique et des raisons d'ordre juridique.

La proposition de classement constitue un acte préparatoire au classement, voire à l'inscription à l'inventaire supplémentaire proprement dits. Il s'agit en réalité d'engager les démarches nécessaires auprès des propriétaires particuliers et de mener les pourparlers aux fins de trouver, le cas échéant, leur accord à la mesure projetée. Le Conseil d'Etat trouve que sa proposition de texte faite à l'endroit de l'article 3 couvre cette phase préparatoire tout en sauvegardant les intérêts des propriétaires concernés dans la mesure où ceux-ci sont entendus préalablement dans leurs observations quant au classement ou à l'inscription à l'inventaire supplémentaire projetés ainsi qu'aux conséquences y attachées. D'autre part, rien n'empêche d'ailleurs le ministre, le Service et la Commission des sites et monuments nationaux, à défaut d'une procédure préalable spécifique, de mener les pourparlers avec les propriétaires concernés en vue de leur accord. A défaut de cet accord, il appartiendra au ministre de procéder ou non au classement, voire à l'inscription à l'inventaire supplémentaire.

Le Conseil d'Etat s'est cependant prononcé en faveur de la suppression de la proposition de classement pour des raisons intéressant surtout les principes mêmes du droit administratif. Ainsi, le classement et l'inscription à l'inventaire supplémentaire constituent des actes administratifs unilatéraux. Ces décisions ne sont pas soumises à l'accord ou l'agrément préalables des administrés pour sortir leurs effets. Les administrés doivent subir ces décisions, voire s'y conformer avant de réclamer, le cas échéant, lorsqu'ils se sentent lésés.

La proposition de classement, au contraire, constitue un acte essentiellement préparatoire par opposition à l'acte exécutoire avec toutes les conséquences attachées à son caractère préparatoire. Ainsi l'administré n'aura-t-il aucun recours contre l'acte préparatoire, seule la décision définitive étant susceptible de causer grief éventuellement. Dans le cadre même de la proposition de classement, l'acceptation, voire l'agrément de la mesure projetée de la part du propriétaire concerné est possible. Or, tel n'est plus le cas pour l'acte administratif exécutoire que sont le classement et l'inscription à l'inventaire supplémentaire, actes par ailleurs susceptibles d'un recours contentieux.

Le Conseil d'Etat a jugé absolument indispensable ce renvoi aux principes mêmes du droit administratif et ceci dans l'intérêt de toutes les parties en cause. La compréhension et la lisibilité des nouvelles dispositions y gagneront certainement en clarté.

*

Le projet de loi rapproche par ailleurs les notions de classement et celles d'expropriation pour cause d'utilité publique au point de les confondre souvent. Le Conseil d'Etat doit s'opposer à une telle démarche parce qu'inutile dans la mesure où le recours à l'expropriation pour cause d'utilité publique reste toujours possible à condition pour l'autorité publique intéressée de respecter les dispositions de la loi du 15 mars 1979. De même, le texte sous avis renvoie pour les indemnités éventuelles dont pourront bénéficier, le cas échéant, les propriétaires des immeubles concernés soit au tribunal, soit au juge de paix. Cette confusion n'est pas faite pour faciliter la lecture du texte en question.

*

L'interprétation du silence de l'Administration retenue par le projet sous avis n'est pas faite non plus pour renforcer la sécurité juridique préconisée par les auteurs. Cette interprétation, de caractère révolutionnaire il est vrai, est susceptible d'ébranler tout le système juridique pour être contraire à la loi du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif, qui constitue le droit commun en l'espèce.

En effet, l'article 4(1) de ladite loi précise que „dans les affaires contentieuses qui ne peuvent être introduites devant le tribunal administratif que sous forme de recours contre une décision administrative, lorsqu'un délai de trois mois s'est écoulé sans qu'il soit intervenu aucune décision, les parties intéressées peuvent considérer leur demande comme rejetée et se pourvoir devant le tribunal administratif“.

La proposition de texte du Conseil d'Etat, en écartant la procédure préparatoire ou proposition de classement préalable à tout classement ne retient pas cette hypothèse. En effet, il est inadmissible pour le Conseil d'Etat qu'au moyen du silence de l'Administration quiconque réussisse à se voir délivrer une autorisation illégale grâce à l'omission ou la carence de cette même administration alors que normalement cette demande aurait dû être refusée conformément aux lois et règlements en vigueur. S'il est vrai que certains pays voisins connaissent le régime préconisé par les auteurs du projet, il faut cependant souligner que certaines conditions préalables doivent être remplies avant de pouvoir interpréter le silence de l'Administration comme équivalent à une autorisation.

Le Conseil d'Etat estime toutefois qu'une telle démarche mérite d'être plus amplement examinée ou approfondie dans le cadre d'une loi ayant pour objet de modifier les attributions de la Cour administrative et du tribunal administratif et non dans le cadre exclusif d'une loi relative à la conservation et la protection des sites et monuments nationaux et ceci surtout à cause des conséquences juridiques y attachées. Il renvoie dans ce contexte à son avis du 21 mars 1995 relatif à la proposition de loi ayant pour objet le silence de l'Administration (cf. *Doc. parl. No 3699, sess. ord. 1994-1995*).

*

D'après les auteurs du projet de loi, „l'avis du Conseil d'Etat étant peu utile en la matière, le nouveau texte ne le requiert plus“. L'intervention du Conseil d'Etat dans la procédure de classement a pour objet d'examiner la conformité du projet de classement avec les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Cette intervention est-elle absolument indispensable en la matière? Si le propriétaire est d'accord avec le classement projeté, elle peut apparaître comme un obstacle administratif faisant traîner inutilement la procédure de classement. Si, au contraire, il y a contestation au sujet du classement, le propriétaire dispose toujours d'un recours devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond. Enfin s'il y a eu, le cas échéant, des contestations sur des indemnités à payer, celles-ci sont du ressort des tribunaux civils conformément aux règles du droit commun en l'espèce.

Reste enfin de compte l'hypothèse d'une expropriation pour cause d'utilité publique. Or, d'après les dispositions de la loi du 15 mars 1979, le Conseil d'Etat doit intervenir lors de la déclaration d'utilité publique, que la demande émane de l'Etat, d'une commune, d'un établissement public, d'un établissement d'utilité publique, d'un syndicat de communes, voire d'un particulier.

Aussi le Conseil d'Etat ne s'oppose-t-il pas à la démarche des auteurs du projet de loi, bien que son intervention puisse être considérée comme constituant une garantie supplémentaire pour le respect des droits des particuliers.

*

Le Conseil d'Etat estime que le projet sous avis manque vraiment d'ambition dans la mesure où les auteurs, sauf quelques retouches ou autres ajouts, se contentent de gérer la situation actuelle acquise.

Ce manque s'explique, le cas échéant, par l'absence d'un plan national à établir ou à faire établir par l'autorité compétente, plan basé sur la décision du Gouvernement en conseil du 11 mars 1988 relative à une „Déclaration d'intention générale“, concernant la partie des plans d'aménagement global ou partiel ayant trait à la protection des sites et monuments. A l'instar du plan national pour la conservation du patrimoine naturel, prévu par le projet de loi portant modification de la loi modifiée du 11 août 1982 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles (cf. *Doc. parl. No 4787, sess. ord. 2000-2001*), l'objet principal dudit plan serait de dresser l'inventaire des catégories de sites et monuments et de leurs éléments, à savoir les sites et monuments classés et à classer, les sites et monuments inscrits ou à inscrire à l'inventaire supplémentaire et les ensembles à protéger, ces derniers comprenant des ensembles naturels et des ensembles architecturaux.

Le plan national ou ses éventuels plans sectoriels pourront être déclarés obligatoires par règlement grand-ducal à prendre sur avis du Conseil d'Etat conformément à la loi du 21 mai 1999 concernant l'aménagement du territoire, la réalisation des plans ainsi déclarés obligatoires étant d'utilité publique. Il s'agirait dès lors d'un instrument de travail à la fois précieux, efficace et expéditif à la disposition des autorités compétentes pour prévoir un programme d'action contraignant en l'espèce.

Rien n'empêcherait les auteurs d'y prévoir comme préambule un inventaire de tous les moyens et autres voies susceptibles d'atteindre pour leur part les objectifs prévus par le présent projet de loi, de leur éventuelle mise en œuvre ou application conjointe et non concurrente et finalement des moyens de financement nécessaires y relatifs.

Toujours à la suite de ce plan, le projet sous avis aurait dû prévoir certaines notions nouvelles telles celles d'ensemble immobilier et d'ensemble mobilier.

Les ensembles immobiliers se divisant en ensembles naturels et ensembles architecturaux, il faut comprendre par ensembles architecturaux des groupes d'immeubles, dont aucun élément pris en particulier ne présente des caractéristiques suffisantes pour justifier une protection spéciale, mais dont la juxtaposition ou l'agencement des éléments est caractéristique et mérite partant d'être conservé. Il y a lieu de préciser qu'un ensemble architectural peut aussi bien être rural qu'urbain et industriel.

Par extension de cette notion, le projet de loi sous avis aurait dû, selon le Conseil d'Etat, prévoir la possibilité d'un classement ou d'une inscription à l'inventaire supplémentaire de toute une partie ou d'un quartier d'une localité, par exemple d'un noyau historique dans le respect des droits des propriétaires concernés. Les auteurs auraient pu prendre pour modèle les dispositions afférentes à l'assainissement par zone prévu par la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement. Dans la pratique, ces dispositions pourraient être mises en œuvre conjointement et parallèlement pour assurer non seulement la réhabilitation architecturale (aspect extérieur) des immeubles concernés, mais encore leur état et leur confort sanitaires.

D'autre part, la nouvelle loi aurait pu consacrer la notion „d'ensemble mobilier“ à l'instar du législateur français. Cette notion, d'une importance et d'un impact particuliers pour un petit pays comme le Luxembourg, offrirait la possibilité de classer, au titre de biens immeubles, le mobilier et les décors d'une demeure afin de favoriser leur inamovibilité et d'éviter ainsi la dispersion, sans autorisation, desdits objets. Cette notion empêcherait la dilapidation du contenu de ces demeures classées ou à classer.

*

Le projet de loi sous avis consacre un chapitre entier aux secteurs sauvegardés tout en passant complètement sous silence les dispositions y relatives de la loi modifiée du 12 juin 1937 concernant l'aménagement des villes et autres agglomérations importantes et celles afférentes de la loi du 21 mai 1999 concernant l'aménagement du territoire et partant les contraintes et autres servitudes en résultant pour les communes.

Les dispositions dudit chapitre appellent de la part du Conseil d'Etat plusieurs observations. Celles-ci auraient pour le moins dû prévoir une modification, sinon une abrogation des dispositions afférentes des lois de 1999 et 1937 précitées. Au contraire, cette modification, voire cette abrogation se feront implicitement selon les auteurs par règlement grand-ducal, une procédure à laquelle le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement en vertu du principe du parallélisme des formes.

Le Conseil d'Etat tient dans ce contexte à rappeler que la loi modifiée de 1937 parle déjà d'ensembles immobiliers et architecturaux et prévoit dans ses dispositions finales des mesures spécifiques à mettre en œuvre par une commission d'experts pour garantir leur protection et leur conservation bien longtemps avant l'année européenne du patrimoine architectural de 1975.

Le Conseil d'Etat estime enfin que l'établissement du plan national et d'éventuels plans sectoriels serait de nature à résoudre le problème posé par les règles du chapitre V pour être souvent contraires aux dispositions y relatives de la loi modifiée de 1937. En effet, ce plan ou ces plans sectoriels déclarés obligatoires par règlement grand-ducal s'imposent aux plans d'aménagement communaux qui doivent s'y conformer selon la loi du 21 mai 1999 concernant l'aménagement du territoire. La version actuelle soulève un problème quasi inextricable pour les communes et le texte sous avis est à modifier en conséquence d'après le Conseil d'Etat.

*

La nouvelle loi aurait pu encore consacrer la notion d'archéologie préventive. Le Conseil d'Etat est à se demander si les articles 30 et 31 repris presque intégralement de la loi du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux suffisent effectivement à garantir dans leur version actuelle la conservation de ces découvertes. En effet, les grands travaux et autres remembrements ont pris une telle ampleur ces dernières décennies que des fouilles préventives permettraient de s'assurer que l'on n'enterre pas définitivement des trésors archéologiques à coup de bulldozer. Actuellement, l'on est à la merci de l'entrepreneur ou de l'aménageur pour ce qui est du coût et des délais des fouilles. Les archéologues apparaissent encore aujourd'hui souvent comme des gêneurs en l'espèce. Aussi des dispositions précises auraient-elles pu être fort utiles selon le Conseil d'Etat pour arrêter les droits et obligations respectives des parties en présence aux fins de garantir ainsi la protection et la conservation de ce mobilier archéologique exhumé ou non.

Le Conseil d'Etat estime avoir trouvé une solution, bien que partielle, audit problème en intégrant les dispositions de la loi du 21 mars 1966 concernant a) les fouilles d'intérêt historique, préhistorique, paléontologique ou autrement scientifique; b) la sauvegarde du patrimoine culturel mobilier dans le corps même de la nouvelle loi.

La Commission de l'Education nationale et des Affaires culturelles de la Chambre des députés, il est vrai, s'était à l'époque préoccupée du même problème, mais avait renoncé à une solution générale sur les explications fournies par le Gouvernement (cf. *Doc. parl. No 2191*³, sess. ord. 1982-1983).

La prédite loi du 21 mars 1966 „a pour objet de renforcer la protection des objets d'intérêt historique ou généralement culturel, telle qu'elle est prévue à l'article 6 de la loi de 1937 précitée. Il a paru utile de préciser, à la même occasion, les dispositions de l'article 1er relatives aux fouilles (cf. *Doc. parl. No 1093*, sess. ord. 1964-1965). Ainsi sont désormais soumises à l'autorisation ministérielle, non seulement les fouilles proprement dites, mais encore les recherches afférentes nécessaires préalablement entreprises. Il s'agit en l'espèce des fouilles ou recherches intéressant des sites „d'intérêt historique, préhistorique, paléontologique ou autrement scientifique“ “.

Aussi le Conseil d'Etat propose-t-il d'intégrer ces dispositions dans le projet de loi en les faisant figurer au chapitre III traitant des fouilles et découvertes archéologiques.

*

D'après l'exposé des motifs, „le chapitre VI relatif à la réglementation de la publicité est foncièrement modifié“ et les auteurs de préciser encore que ces dispositions „tiennent compte de l'évolution du marché et du danger d'une prolifération de publicités et d'enseignes de toutes sortes sur le territoire du pays. Cette nouvelle réglementation, fixée par la loi et par le règlement grand-ducal auquel elle renvoie, définit de façon stricte ce qu'il faut entendre par une „publicité“ et prévoit toutes sortes de garanties pour éviter un affichage incontrôlé. Ainsi, les nouvelles dispositions déterminent d'une part le cadre légal avec différentes définitions, prescriptions et interdictions. D'autre part, le champ d'application des

mesures d'application à prendre par le pouvoir réglementaire est clairement indiqué. Enfin, la loi prévoit la faculté de dérogations qui sont énumérées de manière exhaustive“.

Tout en étant en principe d'accord avec la démarche des auteurs, le Conseil d'Etat tient cependant à rappeler pour être complet que ces modifications et autres adaptations sont bien le résultat d'une jurisprudence constante des juridictions administratives, à savoir du Comité du contentieux du Conseil d'Etat dans le passé et du tribunal administratif actuellement. Cette jurisprudence précise que toute publicité, pour être légale, doit être conforme aux critères arrêtés par règlement grand-ducal, d'une part, et que le texte actuellement en vigueur n'autorise pas le pouvoir exécutif à subdéléguer en la présente matière son application à un ministre, d'autre part.

Aussi une modification des dispositions critiquées et de la loi du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux et de son règlement d'exécution du 4 juin 1984 est-elle indiquée.

Le Conseil d'Etat tient à rappeler, d'autre part, qu'il faut ranger les dispositions concernant la publicité parmi les matières réservées à la loi par la Constitution (art. 11(6)). Les réserves et autres critiques émises en l'espèce par le milieu professionnel lui semblent dès lors parfaitement justifiées dans la mesure où la publicité joue de nos jours un rôle primordial non seulement dans les activités économiques et commerciales, mais encore culturelles et sportives de notre société. C'est grâce à la publicité de tout genre que les entreprises ou établissements essaient de conquérir et de retenir leur clientèle. Cette concurrence est une conséquence directe de la liberté du commerce et de l'industrie consacrée par la Constitution, sauf les restrictions à établir par la loi.

Aussi ledit chapitre doit-il être réagencé en s'inspirant en partie des dispositions de l'ancienne loi. Comme il s'agit d'une loi de police spéciale pour régler celle propre aux sites et monuments classés, rien ne sert à se perdre dans le corps même de la nouvelle loi dans des considérations philosophiques, ni à se référer aux compétences organiques d'autres départements ministériels ou administrations publiques. Il incombe aux auteurs de définir ce qu'il faut entendre par publicité au sens de la nouvelle loi, d'arrêter le cadre légal précis concernant l'implantation de la publicité en certains lieux et endroits, d'en fixer les prescriptions dimensionnelles ainsi que de prévoir les procédures d'instruction des demandes d'autorisation et de dérogation. Cette démarche, respectueuse des dispositions légales et réglementaires en vigueur, facilite grandement la lisibilité et surtout la compréhension des nouvelles dispositions par les parties concernées.

Le Conseil d'Etat, pour finir ce chapitre, regrette encore l'absence de dispositions relatives au mécénat: il redoute même que certaines dispositions régissant la publicité notamment ne soient guère faites pour favoriser cette forme d'aide financière tellement précieuse en la présente matière.

*

Le chapitre VIII traitant des dispositions pénales est à revoir pour plusieurs raisons. Ainsi faudra-t-il à tout prix éviter les contradictions dont se trouve entaché le texte sous avis notamment en ce qui concerne les articles 43 et 44, d'une part, et 43 et 45, d'autre part. De même le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement à un texte incriminant, sans aucune autre précision, „toutes infractions à la présente loi et aux règlements d'exécution“. En effet, le principe de la légalité des incriminations et des peines emporte qu'en matière pénale il y a lieu de disposer par des règles précises. Aussi les infractions doivent-elles être clairement définies. Le texte sous examen devra donc au moins indiquer les articles visés par les sanctions prescrites, sinon il risque d'être déclaré inapplicable par les Cours et tribunaux conformément à l'article 95 de la Constitution.

*

Compte tenu des considérations ci-dessus et des observations qu'il formulera lors de l'examen des divers articles, le Conseil d'Etat peut marquer son accord avec le projet sous avis. Il propose, à l'instar des auteurs du projet, de prévoir divers chapitres (chiffres romains) qui, à leur tour, seront divisés en sections (chiffres arabes).

*

EXAMEN DES ARTICLES

Chapitre I. – *Des immeubles*

Section 1 – Définition

Article 1er

Le Conseil d'Etat trouve l'intitulé de la section inapproprié dans la mesure où il ne s'agit pas d'une définition des immeubles concernés, mais plutôt du champ d'application de la loi. Aussi propose-t-il d'intituler cette section „*Classement*“ à l'instar de la section 4 qui parle de l'„*inventaire supplémentaire*“. Cette modification cadre bien avec les autres sections qui, elles, font état de la procédure et des effets du classement.

Le Conseil d'Etat se prononce en faveur des modifications proposées par les auteurs du projet de loi. Il estime cependant que les nouvelles dispositions devraient relever que le classement proprement dit et l'inscription à l'inventaire supplémentaire ne constituent pas les seuls moyens susceptibles d'assurer la conservation et la protection des immeubles concernés et que les autorités publiques peuvent donc recourir à d'autres moyens et procédures pour atteindre les objectifs de la nouvelle loi tels notamment l'aménagement du territoire, l'urbanisme et l'emphytéose.

Le Conseil d'Etat renvoie à la partie générale du présent avis pour recommander la suppression des termes „proposé pour le classement“. En effet, ceux-ci laissent croire qu'à côté du classement proprement dit et de l'inscription à l'inventaire supplémentaire, il en existerait un troisième, à savoir la proposition de classement. Or tel n'est pas le cas en l'espèce.

Il importe encore de circonscrire de façon précise l'action de l'autorité publique, en l'occurrence du ministre, comme étant susceptible d'affecter sensiblement le droit de propriété des propriétaires concernés.

Enfin, il faut inclure dans l'énumération actuelle également les immeubles inscrits à l'inventaire supplémentaire qui se trouvent soumis aux mêmes contraintes que les immeubles classés notamment en ce qui concerne le périmètre de protection. Cet ajout évite selon le Conseil d'Etat de nombreux renvois à l'article sous avis qui se lira comme suit:

„**Art. 1er.** (1) Les immeubles, nus ou bâtis, dont la conservation présente un intérêt public du point de vue archéologique, historique, architectural, artistique, esthétique, scientifique, technique ou industriel, peuvent être classés en totalité ou en partie comme monuments nationaux selon les règles établies par la présente loi.

Les monuments archéologiques et les terrains qui renferment des vestiges archéologiques font partie des immeubles susceptibles d'être classés.

Il en est de même des immeubles dont la protection est nécessaire pour isoler, dégager ou assainir un immeuble classé ou inscrit à l'inventaire supplémentaire ainsi que, d'une façon générale, des immeubles, nus ou bâtis, situés dans le périmètre de protection d'un immeuble classé ou inscrit à l'inventaire supplémentaire.

(2) La délimitation du périmètre de protection propre à chaque immeuble classé ou inscrit à l'inventaire supplémentaire se fait par arrêté grand-ducal suivant la procédure prévue à l'article 16 de la présente loi.“

Section 2 – Procédure de classement

Article 2

Le Conseil d'Etat renvoie aux considérations de la partie générale du présent avis pour proposer une procédure de classement uniforme de tous les immeubles concernés quels qu'en soient les propriétaires.

D'après le commentaire de l'article sous avis, les auteurs précisent que „le premier texte ayant prévu que le classement d'un immeuble peut s'opérer à l'initiative e.a. d'un particulier, le présent projet dit que l'initiative doit émaner d'un propriétaire particulier. Outre l'initiative du Ministre et de la Commission des Sites et Monuments, le nouveau texte réserve aux seuls propriétaires d'immeubles éventuellement à classer le droit d'initiative au classement. Cette restriction a pour but d'éviter une multitude d'initiatives qui pourraient, dans une partie des cas, s'avérer inopportunes“. Tout en comprenant les appréhensions des auteurs, le Conseil d'Etat estime néanmoins qu'il faut rapprocher lesdites disposi-

tions de celle de l'article 17 du projet sous avis qui, lui, se réfère aux „propriétaires, locataires ou usufruitiers“. Aussi se prononce-t-il pour une uniformisation des procédures et surtout des catégories de personnes concernées, celles-ci figurant par ailleurs sous la dénomination générale de „intéressés“, terme repris par l'article 3 du même projet et garantissant la sauvegarde des intérêts des personnes en cause.

Le Conseil d'Etat, tout en étant d'avis qu'une autre solution consisterait à adapter en conséquence l'article 17 du projet de loi sous avis, propose de limiter lesdites dispositions aux seuls propriétaires des immeubles concernés. De même, il doit remarquer que depuis la loi modificative du 4 mars 1994, on parle de fondations et non plus d'établissements d'utilité publique.

L'article se lira comme suit:

„Art. 2. Le classement d'un immeuble peut s'opérer soit à l'initiative du ministre ayant la Culture dans ses attributions, dénommé ci-après „le ministre“, soit à la demande de la Commission des sites et monuments nationaux prévue à l'article 45 de la présente loi, soit de son propriétaire.

Les demandes écrites y relatives sont à adresser au ministre.“

Article 3

Le Conseil d'Etat estime inutile la distinction des propriétaires des immeubles concernés et notamment la procédure de classement différente y attachée, à savoir l'arrêté grand-ducal, d'une part, et l'arrêté ministériel, d'autre part.

Bien que d'après les auteurs du projet „l'avis du Conseil d'Etat étant peu utile en la matière, le nouveau texte ne le requiert plus“, le Conseil d'Etat renvoie à ce sujet aux développements de la partie générale du présent avis.

Enfin, le texte sous avis peut donner lieu à des difficultés dans la mesure où les intéressés peuvent faire traîner inutilement la procédure de classement en n'émettant pas leur avis. Aussi le Conseil d'Etat propose-t-il le libellé suivant:

„Art. 3. L'immeuble est classé par arrêté grand-ducal, la Commission des sites et monuments nationaux et le propriétaire concerné demandés en leurs observations. A défaut d'une réponse de leur part dans les trois mois de la demande, le ministre statue sur la demande de classement.

L'arrêté grand-ducal détermine les effets du classement en précisant les servitudes et autres charges frappant l'immeuble classé.“

Article 4

Le Conseil d'Etat estime qu'il y a lieu de remanier cet article en tenant compte des propositions ci-avant ainsi que des développements de la partie générale du présent avis.

Le Conseil d'Etat est à se demander si le paiement d'une éventuelle indemnité pour le préjudice pouvant résulter des servitudes et autres obligations attachées au classement est indiqué, voire absolument indispensable. En effet, cette éventualité doit être examinée de cas en cas dans la mesure où une plus-value de l'immeuble concerné est parfois possible, voire plausible. Le texte actuel laisse croire au contraire que le classement, voire l'inscription à l'inventaire supplémentaire, n'entraîne que des moins-values.

Le Conseil d'Etat estime qu'il y a lieu de laisser cette question aux observations mêmes à présenter par le propriétaire concerné et partant, le cas échéant, aux négociations et autres discussions préalables entre celui-ci et l'autorité publique.

De même, il propose de faire abstraction de la proposition de classement et de sa notification au conseil communal qui doit l'aviser dans les trois mois. Il estime qu'il est plutôt indiqué de notifier le classement à la commune qui pourrait dès lors assumer la fonction d'un organe de contrôle. La notification constitue en effet une garantie supplémentaire à la commune pour que des travaux non autorisés ne soient pas exécutés.

Aussi l'article se lira-t-il comme suit:

„Art. 4. L'arrêté de classement est notifié par le ministre moyennant lettre recommandée avec avis de réception au propriétaire de l'immeuble concerné. Il est notifié dans les mêmes formes à la commune sur le territoire de laquelle est situé l'immeuble classé.

A compter du jour de la notification au propriétaire, tous les effets du classement s'appliquent de plein droit à l'immeuble concerné."

Article 5

Le Conseil d'Etat doit d'abord renvoyer aux développements de la partie générale relatifs aux dispositions concernant la procédure à observer quant à l'expropriation pour cause d'utilité publique. Il en est de même des contestations pour ce qui est d'une éventuelle indemnité pécuniaire à payer par l'Etat.

Le Conseil d'Etat estime qu'il y a eu confusion manifeste entre classement et expropriation dans le chef des auteurs du projet de loi sous avis. Il est évident qu'un immeuble classé, ou non, peut toujours être exproprié à condition de respecter la procédure prévue par la loi du 15 mars 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et sous réserve d'une juste et préalable indemnité, que cette demande émane d'ailleurs de l'Etat, d'une commune, d'un établissement public ou d'un particulier.

Ces observations valent également pour l'article 7 du projet de loi sous avis.

Aussi le Conseil d'Etat se prononce-t-il pour la suppression pure et simple de ces dispositions. Il en suivra une autre numérotation des articles suivants.

Quant au recours à exercer contre les décisions prises en vertu de la présente loi, le Conseil d'Etat propose d'y réserver un article à portée générale à insérer sous le chapitre des dispositions spéciales. Par ailleurs, il y a lieu d'écrire „juge du fond“ au lieu de „juge de fond“.

Article 6 (5 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat propose le libellé suivant:

„**Art. 5.** L'arrêté de classement est transcrit, par les soins du ministre, au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé. Cette inscription ne donne pas lieu à perception au profit du Trésor.“

Article 7

Le Conseil d'Etat renvoie à son observation à l'endroit de l'article 5 ci-dessus pour proposer la suppression pure et simple des dispositions sous avis. Il s'ensuit une nouvelle numérotation des articles suivants.

Article 8 (6 selon le Conseil d'Etat)

Bien que cette publication n'ait aucun caractère juridique contraignant, mais seulement informatif, le Conseil d'Etat y marque son accord tout en proposant certaines modifications d'ordre rédactionnel.

L'article se lira comme suit:

„**Art. 6.** La liste des immeubles classés est publiée tous les cinq ans au Mémorial.

Cette liste peut préciser que l'immeuble a été classé pour sa valeur propre ou pour être situé dans un périmètre de protection.“

Section 3 – Effets du classement

Le Conseil d'Etat propose de compléter l'intitulé de la section 3 en y ajoutant „et de l'inscription à l'inventaire supplémentaire“. En effet, en lisant la section 4, l'on constate que les effets attachés au classement et à l'inscription à l'inventaire supplémentaire sont identiques pour ne pas diverger. Il en résultera des modifications d'ordre purement rédactionnel.

Article 9 (7 selon le Conseil d'Etat)

Cet article reprend le libellé du texte actuellement en vigueur, exception faite du délai réservé à la réponse du ministre compétent qui se trouve porté à deux mois au lieu de quinze jours, délai paraissant trop court.

Le Conseil d'Etat propose certaines modifications d'ordre rédactionnel, voire de forme. L'article aura donc le libellé suivant:

„**Art. 7.** (1) Les effets du classement ou de l'inscription à l'inventaire supplémentaire suivent l'immeuble classé ou inscrit en quelques mains qu'il passe.

(2) Celui qui vend un immeuble classé ou inscrit est tenu de faire connaître l'existence du classement ou de l'inscription à l'inventaire supplémentaire à l'acquéreur.

Toute vente d'un immeuble classé ou inscrit doit être notifiée par le vendeur au ministre moyennant lettre recommandée avec avis de réception dans les quinze jours de sa date.

(3) L'immeuble classé ou inscrit ne peut être vendu qu'après observations écrites préalables du ministre qui est tenu de les présenter dans les deux mois après sa saisine par le vendeur. A défaut d'une réponse dans le délai ci-dessus, le vendeur est autorisé à procéder à la vente.

(4) Le ministre peut, dans le délai de cinq ans à compter de la date de la vente, faire prononcer la nullité de celle-ci consentie sans l'accomplissement de ces formalités par le vendeur."

Article 10 (8 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat renvoie à la partie générale du présent avis en ce qui concerne le silence de l'Administration et les effets y attachés. Il ne voit aucune raison impérieuse à devoir changer le régime actuel de droit commun. Il propose donc de supprimer l'alinéa 2 de l'article sous avis.

Le Conseil d'Etat renvoie à son observation à l'endroit de l'article 16 du projet pour proposer un nouvel alinéa 2 ayant trait aux immeubles non classés et non inscrits à l'inventaire supplémentaire, mais situés dans le périmètre de protection et de ce fait soumis aux mêmes charges et servitudes que celles frappant les immeubles classés ou inscrits à l'inventaire supplémentaire.

L'article aura la teneur suivante:

„**Art. 8.** L'immeuble classé ou inscrit à l'inventaire supplémentaire ne peut être détruit ou déplacé, même en partie, ni changer d'affectation, ni être l'objet d'un travail de restauration, de réparation ou de modification quelconque sans autorisation préalable du ministre.

Il en est de même d'un immeuble bâti ou nu situé dans le périmètre de protection d'un immeuble classé ou inscrit à l'inventaire supplémentaire.

Les travaux autorisés s'exécutent sous la surveillance du Service des sites et monuments nationaux."

Article 11 (9 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat, à défaut d'un commentaire des articles plus exhaustif, estime que les articles 11 et 12 (9 et 10 selon le Conseil d'Etat) réservent au ministre un pouvoir d'appréciation arbitraire en l'espèce. En effet, le ministre peut toujours ordonner les travaux nécessaires à la conservation d'un immeuble classé ou inscrit à l'inventaire supplémentaire, toutefois ces travaux étant dans l'une des hypothèses entièrement à charge de l'Etat alors que dans l'autre hypothèse la participation financière de ce dernier est seulement précisée.

Le Conseil d'Etat ne voit guère la subtilité de cette différenciation qui lui semble par ailleurs artificielle.

Cet article reprend les quatre derniers alinéas de l'actuel article 10. Le Conseil d'Etat propose certaines modifications d'ordre rédactionnel.

Aussi l'article se lira-t-il comme suit:

„**Art. 9.** (1) Le ministre peut toujours faire exécuter par le Service des sites et monuments nationaux, et aux frais de l'Etat, les travaux jugés indispensables à la conservation d'un monument classé ou inscrit à l'inventaire supplémentaire n'appartenant pas à l'Etat.

(2) Pour pouvoir constater la nécessité et l'urgence de ces travaux, le ministre fait procéder à des visites des lieux périodiques des immeubles classés ou inscrits.

Les propriétaires en sont informés, au moins quinze jours à l'avance, par lettre recommandée avec avis de réception.

Les agents désignés par le ministre pour procéder à ces visites des lieux doivent justifier de leur qualité à toute demande."

Article 12 (10 selon le Conseil d'Etat)

Ces dispositions sont reprises de l'article 11 actuel. Le Conseil d'Etat propose de supprimer le dernier alinéa comme étant le droit commun en la matière et partant superfétatoire. De même, il estime qu'il y a lieu de remplacer le terme „Indépendamment“ par celui de „Sans préjudice“.

Aussi l'article aura-t-il la teneur suivante:

„Art. 10. Sans préjudice des dispositions de l'article 9, paragraphe 1er, lorsque la conservation d'un immeuble classé ou inscrit à l'inventaire supplémentaire est gravement compromise par l'inexécution de travaux de réparation ou d'entretien, le ministre peut mettre en demeure le propriétaire de faire procéder auxdits travaux dans un délai déterminé sous la surveillance du Service des sites et monuments nationaux.

Cette mise en demeure doit être motivée et doit préciser aussi bien les travaux à effectuer par le propriétaire que la participation financière à supporter par l'Etat.“

Article 13 (11 selon le Conseil d'Etat)

Ces dispositions sont reprises de l'article 12 actuel, sauf qu'un arrêté grand-ducal „approuvera désormais les cahiers des charges relatifs à la vente des immeubles classés ainsi que le principe et les conditions de la cession à une personne privée“.

Le Conseil d'Etat estime qu'il y a confusion dans le chef des auteurs du projet entre le cahier des charges type et la cession même. En effet, le premier a un caractère normatif en fixant des règles générales à respecter lors d'une cession, alors que celle-ci présente bien un caractère individuel et particulier suivant l'immeuble classé à céder. Aussi le cahier des charges type doit-il être arrêté par règlement grand-ducal, alors que les conditions et autres charges de la cession peuvent se faire par arrêté grand-ducal.

Le Conseil d'Etat s'étonne, bien que la loi de 1983 le prévoit également, de ce qu'un immeuble classé exproprié puisse être cédé à une personne autre que le propriétaire originaire. Il estime que toutes les garanties juridiques sont de mise pour éviter toute démarche arbitraire.

Le Conseil d'Etat se demande s'il ne faut pas retenir deux hypothèses en l'espèce, l'une concernant les immeubles classés et l'autre concernant les immeubles classés et expropriés. En effet, tous les immeubles classés n'ont pas fait et ne font pas l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique. Le Conseil d'Etat admet que les auteurs ont voulu souligner que même un immeuble exproprié peut être cédé à une personne autre que son ancien propriétaire, ses ascendants et descendants.

Enfin, il est normal que le cessionnaire ne puisse utiliser l'immeuble cédé qu'aux fins et objectifs de la loi, le cahier des charges n'en pouvant pas prévoir d'autres. Aussi le texte sous avis doit-il être adapté en conséquence.

Quant au dernier alinéa du texte sous avis, il y a lieu de retenir que l'actuel article 12 fait état des dispositions de l'article 9, alinéa 4, alors que le texte renvoie aux dispositions de l'article 9, alinéa 3.

L'alinéa 3 précise que le vendeur doit notifier la vente d'un immeuble classé au ministre compétent. L'alinéa 4 pour sa part fait état de la vente d'un immeuble classé appartenant à une personne morale de droit public, vente pour laquelle le ministre doit présenter ses observations dans un délai de deux mois.

Le Conseil d'Etat estime qu'il s'agit en l'occurrence de l'alinéa 4 permettant au ministre, à défaut de l'accomplissement de la formalité prévue, de poursuivre la nullité de la cession intervenue.

L'article aura le libellé suivant:

„Art. 11. (1) Les immeubles classés expropriés peuvent être cédés de gré à gré à des personnes publiques ou privées aux fins voulues par la présente loi, selon les conditions prévues au cahier des charges annexé à l'acte de cession dont il fait partie intégrante.

(2) Le cahier des charges type est fixé par règlement grand-ducal.

(3) En cas de cession à une personne privée, le principe et les conditions de la cession sont approuvés par arrêté grand-ducal sur avis du Conseil d'Etat, l'ancien propriétaire ayant été mis en demeure de présenter ses observations et de faire valoir son droit de préemption.

Les dispositions de l'article 7, paragraphe 2, restent applicables aux cessions faites à des personnes publiques en vertu des dispositions du premier paragraphe du présent article.“

Article 14 (12 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat recommande de reprendre la formule de l'actuel article 13 pour bien souligner qu'il s'agit d'un cas de figure exceptionnel ou bien celle de l'article 11 du projet de loi sous avis, aux fins d'une meilleure lisibilité et compréhension du texte. De même, il estime que plusieurs propriétaires

peuvent être concernés notamment en cas d'occupation temporaire des immeubles voisins. Le texte devrait être adapté en conséquence.

Le Conseil d'Etat estime que le terme „occupation“ est impropre pour ne pas reproduire correctement l'hypothèse en cause. En effet, il s'agit plutôt d'une mise à disposition volontaire ou forcée aux fins de pouvoir consolider les parties concernées de l'immeuble en cause. Il recommande dès lors de s'inspirer des dispositions de la loi modifiée du 14 février 1955 sur le bail à loyer et notamment de celles ayant trait à la pénurie des logements.

Le dernier alinéa fait état d'une indemnité à régler selon „l'article 16 de la loi précitée du 15 mars 1979“. Comme il n'y a eu aucun renvoi antérieur à ladite loi, le terme „précitée“ est pour le moins inapproprié. D'autre part, l'article 16 parle d'une indemnité pour occupation temporaire de terrains non bâtis, ni dépendants de bâtiments pour l'exécution de travaux d'utilité publique. Or dans la majorité des cas, il s'agit en l'espèce d'immeubles classés mais non expropriés. De même l'article 16 fait référence au juge de paix, alors que le texte sous avis renvoie au tribunal d'arrondissement en cas de contestation sur l'indemnité éventuelle à payer par l'Etat ou sur la participation financière de l'Etat dans la réhabilitation d'un immeuble classé. Le Conseil d'Etat estime que la démarche des auteurs du projet manque pour le moins de logique et de cohérence. Aussi propose-t-il de revenir au droit commun en cas d'un préjudice subi lors des travaux de consolidation ordonnés et de faire abstraction d'un renvoi à la loi du 15 mars 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le Conseil d'Etat recommande donc de prendre pour modèle en l'espèce les articles 34 et suivants de la loi modifiée du 14 février 1955 portant modification et coordination des dispositions légales et réglementaires en matière de baux à loyer. Ces articles concernent les mesures à prendre par l'autorité compétente, en l'occurrence le collège des bourgmestre et échevins, pour remédier à la pénurie des logements.

L'article aura la teneur suivante:

„**Art. 12.** (1) Pour assurer l'exécution des travaux urgents de consolidation indispensables à la conservation des immeubles classés ou inscrits à l'inventaire supplémentaire, le ministre, à défaut d'un accord amiable avec les propriétaires, peut réquisitionner les immeubles ou parties d'immeubles concernés et, si besoin en est, les immeubles voisins.

(2) La réquisition se fait par écrit et est notifiée aux propriétaires par lettre recommandée avec avis de réception.

(3) La réquisition indique les immeubles ou parties d'immeubles d'une façon aussi précise que possible et contient sommation aux propriétaires de tenir les locaux réquisitionnés à la disposition du Service des sites et monuments nationaux. Elle indique encore la durée des travaux à entreprendre qui ne peut en aucun cas excéder six mois.“

Article 15 (13 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat, tout en renvoyant aux développements de la partie générale du présent avis concernant le silence de l'Administration, propose quelques modifications rédactionnelles du texte qui se lira comme suit:

„**Art. 13.** (1) Aucune construction nouvelle ne peut être adossée à un immeuble classé ou inscrit à l'inventaire supplémentaire sans l'autorisation préalable du ministre.

(2) Nul ne peut acquérir, par voie de prescription, de droit sur un immeuble classé ou inscrit.

(3) Ne sont pas applicables aux immeubles classés ou inscrits les servitudes légales qui peuvent causer leur dégradation.

(4) Aucune servitude conventionnelle sur un immeuble classé ou inscrit ne peut être établie sans l'autorisation du ministre qui doit être annexée à la minute de l'acte.“

Article 16

Le Conseil d'Etat trouve cette disposition importante parce que complémentaire du classement, voire de l'inscription à l'inventaire supplémentaire. Il s'agira d'éviter dans le proche voisinage des immeu-

bles concernés des travaux de construction, de transformation ou de restauration portant préjudice à leur mise ou remise en valeur.

Le Conseil d'Etat, tout en renvoyant à son observation à l'endroit de l'article 10 du projet de loi sous avis, estime cependant que le présent article fait double emploi avec le prédit article qui couvre bien l'hypothèse retenue par le texte sous avis. Il faut par ailleurs préciser que l'actuel article 16 couvre un cas de figure tout à fait différent de celui prévu par l'article 16 du projet de loi sous avis. En effet, il s'agit d'immeubles sis dans le périmètre de protection d'un immeuble classé ou inscrit à l'inventaire supplémentaire.

Aussi propose-t-il de supprimer cet article et d'intégrer cette disposition dans le texte de l'article 10 (8 selon le Conseil d'Etat) du projet de loi sous avis.

Section 4 – Inventaire supplémentaire

Le Conseil d'Etat propose de libeller l'intitulé de la section comme suit: „*Inscription à l'inventaire supplémentaire*“ En effet, les dispositions sous examen font état précisément de l'inscription à l'inventaire supplémentaire.

Article 17 (14 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat estime qu'il y a lieu de reprendre ici, sous réserve de quelques modifications, le libellé de l'article 17 de la loi actuelle qui lui semble plus clair.

Ainsi les termes „pour en rendre désirable“ lui semblent-ils inappropriés et il propose de les remplacer par ceux de „pour en rendre souhaitable“.

De même, les modifications proposées par le Conseil d'Etat en ce qui concerne les articles 1er et 10 rendent superflues les dispositions de l'alinéa 2 qu'il y a lieu de supprimer en conséquence.

L'article sous avis ne reprend que partiellement les dispositions de l'article 17 actuel, ce qui n'est guère fait pour en renforcer la lisibilité. Le régime applicable aux immeubles inscrits à l'inventaire supplémentaire semble seulement plus libéral, selon le Conseil d'Etat, que celui réservé aux immeubles classés. En effet, la lecture attentive fait ressortir un régime presque identique à celui applicable aux immeubles classés de sorte que le Conseil d'Etat se demande s'il n'y a pas lieu d'uniformiser cette procédure sauf à réserver au ministre la procédure de classement en cas d'un refus ou d'un désaccord, les intérêts des personnes concernées étant par ailleurs sauvegardés.

Le Conseil d'Etat propose donc de reprendre en partie les dispositions de l'article 17 actuellement en vigueur et le texte se lira partant comme suit:

„**Art. 14.** Les immeubles visés à l'article 1er, paragraphe 1er de la présente loi, qui, sans justifier un classement immédiat, présentent cependant un intérêt suffisant pour en rendre souhaitable la conservation, sont inscrits sur une liste appelée inventaire supplémentaire.“

Article 15 (nouveau selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat propose un nouvel article 15 ayant pour objet la procédure relative à l'inscription à l'inventaire supplémentaire.

Cet article aura la teneur suivante:

„**Art. 15.** L'inscription d'un immeuble à l'inventaire supplémentaire se fait par arrêté grand-ducal sur initiative du ministre qui, sauf urgence, demande préalablement l'avis de la Commission des sites et monuments nationaux.

Il y a urgence lorsque la substance de l'immeuble classé ou inscrit à l'inventaire supplémentaire est en péril.“

Article 16 (nouveau selon le Conseil d'Etat)

De même, le Conseil d'Etat propose un nouvel article 16 relatif aux effets de l'inscription à l'inventaire supplémentaire.

Le Conseil d'Etat se demande, quant à une éventuelle aide financière de l'Etat, s'il ne faut pas garantir rigoureusement l'égalité devant la loi des propriétaires concernés en ce qui concerne le classement proprement dit et l'inscription à l'inventaire supplémentaire. Il ne peut y avoir deux poids et deux

mesures. Aussi le Conseil d'Etat se prononce-t-il pour un régime identique applicable aux deux cas d'espèce afin d'en assurer le parallélisme rigoureux.

Il trouve encore utile de notifier l'arrêté grand-ducal à la commune sur le territoire de laquelle est situé l'immeuble concerné.

Cet article se lira comme suit:

„**Art. 16.** (1) L'inscription à l'inventaire supplémentaire est notifiée par le ministre aux propriétaires des immeubles concernés moyennant lettre recommandée avec avis de réception et à charge pour ceux-ci d'en informer, le cas échéant, les locataires et les usufruitiers. L'inscription à l'inventaire supplémentaire est notifiée dans les mêmes formes à la commune sur le territoire de laquelle est situé l'immeuble inscrit.

(2) A partir de cette notification au propriétaire, défense est faite aux propriétaires, locataires et usufruitiers de changer l'état de l'immeuble inscrit ou de partie de celui-ci.

(3) Les propriétaires, locataires ou usufruitiers ne peuvent procéder à des travaux à l'immeuble inscrit ou à partie de celui-ci sans l'autorisation préalable du ministre qui, s'il refuse le projet, peut cependant engager de suite la procédure de classement prévue à l'article 3 de la présente loi.

(4) L'Etat peut subventionner les travaux nécessaires à la conservation des immeubles ou parties d'immeubles inscrits à l'inventaire supplémentaire.

(5) Ces travaux s'exécutent sous la surveillance du Service des sites et monuments nationaux.“

Article 17 (nouveau proposé par le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat propose de faire du dernier alinéa de l'article 17 du projet de loi sous avis un nouvel article à l'instar de son article 8 (6 selon le Conseil d'Etat).

L'article se lira comme suit:

„**Art. 17.** La liste des immeubles inscrits à l'inventaire supplémentaire est publiée tous les cinq ans au Mémorial.

Cette liste peut préciser que l'immeuble a été inscrit pour sa valeur propre ou pour être situé dans un périmètre de protection.“

Section 5 – Déclassement et radiation

Article 18

Le Conseil d'Etat propose de reprendre en partie les dispositions de l'article 18 de la loi de 1983. Il estime toutefois nécessaire de circonscrire de façon précise le caractère de l'intervention de la Commission des sites et monuments nationaux qui ne devrait pas pouvoir inhiber l'action du ministre compétent. Il propose dès lors de remplacer les termes „entendue en son avis“ par ceux de „demandée en son avis“.

L'article se lira comme suit:

„**Art. 18.** (1) Le déclassement total ou partiel d'un immeuble classé se fait par arrêté grand-ducal soit à l'initiative du ministre, soit à la demande du propriétaire, la Commission des sites et monuments nationaux demandée en son avis.

L'arrêté de déclassement est notifié par le ministre au propriétaire moyennant lettre recommandée avec avis de réception et transcrit, par les soins du ministre, au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble concerné. Il est notifié dans les mêmes formes à la commune sur le territoire de laquelle est situé l'immeuble concerné. Cette transcription ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor.

(2) La même procédure s'applique à la radiation totale ou partielle d'un immeuble inscrit à l'inventaire supplémentaire.“

Chapitre II. – Des objets mobiliers

Section 1 – Définition

Le Conseil d'Etat propose de remplacer l'intitulé de la section, à l'instar du chapitre Ier et pour les mêmes raisons, par le terme „Classement“.

Article 19

Le Conseil d'Etat, tout en renvoyant à l'article 1er du projet, propose la teneur suivante:

„**Art. 19.** Les objets mobiliers, soit meubles proprement dits, soit immeubles par destination, dont la conservation présente un intérêt public du point de vue archéologique, architectural, historique, artistique, esthétique, scientifique, technique ou industriel peuvent être classés en totalité ou en partie.“

D'après le Conseil d'Etat, l'alinéa 2 de l'article doit figurer à l'article 24 du projet de loi sous avis (25 selon le Conseil d'Etat) traitant des effets du classement.

Section 2 – Procédure de classement

Article 20

Le Conseil d'Etat recommande de prendre pour modèle les dispositions relatives au classement des immeubles.

L'article aura la teneur suivante:

„**Art. 20.** Le classement des objets mobiliers peut s'opérer soit à l'initiative du ministre, ou à la demande soit de la Commission des sites et monuments nationaux, soit de leur propriétaire.

Les demandes écrites y afférentes sont à adresser au ministre.“

Article 21

Cet article aura la teneur suivante:

„**Art. 21.** Les objets mobiliers sont classés par arrêté grand-ducal sur avis de la Commission des sites et monuments nationaux, les propriétaires concernés demandés en leurs observations. A défaut d'une réponse des propriétaires concernés dans les trois mois, le ministre statue sur la demande de classement.

L'arrêté grand-ducal détermine les effets du classement en précisant les servitudes et autres charges frappant l'objet mobilier classé.“

Article 22 (nouveau selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat propose un nouvel article 22 qui reprend d'une façon cohérente les autres modalités de la procédure de classement à l'instar de celles prévues pour les immeubles nus et bâtis.

L'article se lira comme suit:

„**Art. 22.** (1) L'arrêté de classement est notifié par le ministre moyennant lettre recommandée avec avis de réception au propriétaire des objets mobiliers concernés. Il est notifié dans les mêmes formes à la commune sur le territoire de laquelle est situé l'objet mobilier classé.

(2) L'acte de notification informe le propriétaire de son droit au paiement éventuel d'une indemnité représentative du préjudice pouvant résulter des servitudes et obligations y attachées.

(3) A compter du jour de la notification au propriétaire, tous les effets du classement s'appliquent de plein droit à l'objet mobilier visé.“

Article 22 (23 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat estime qu'il y a lieu de supprimer cet article dans la mesure où celui-ci contient des renseignements et des informations spécifiques concernant la valeur et surtout la localisation de l'objet mobilier classé. Ces renseignements et autres informations ne devraient pas faire l'objet d'une publicité

adéquate en faveur du grand public pour susciter, voire provoquer, le cas échéant, des vocations délictueuses.

Aussi le Conseil d'Etat n'entrevoit-il pas l'utilité primordiale des dispositions sous examen. Si toutefois le législateur entend maintenir l'article sous avis, il sera libellé de la façon suivante:

„**Art. 23.** La liste des objets mobiliers est publiée tous les cinq ans au Mémorial.

Cette liste peut préciser que l'objet mobilier a été classé soit pour sa valeur propre, soit comme immeuble par destination.“

Section 3 – Effets du classement

Article 23 (24 selon le Conseil d'Etat)

Sans observation, sauf qu'il y a lieu de remplacer les termes „objets classés“ par ceux de „objets mobiliers classés“ et que le paragraphe 3 devrait être rédigé comme suit:

„(3) Les objets mobiliers classés ne peuvent être aliénés qu'avec l'autorisation du ministre et dans les formes prévues par les lois et règlements. La propriété n'en peut être transférée qu'à l'Etat ou à une autre personne morale de droit public.“

Article 24 (25 selon le Conseil d'Etat)

Il y a lieu de remplacer le terme „objet“ par ceux de „objet mobilier classé“.

De même, il y a lieu d'intégrer dans le présent article l'alinéa 2 de l'article 19 du projet de loi sous avis.

Enfin, il y a lieu de libeller l'alinéa final (paragraphe 4 selon le Conseil d'Etat) de la façon suivante:

„(4) Toute aliénation d'un objet mobilier classé doit être notifiée par celui qui l'a consentie au ministre dans les quinze jours de sa date moyennant lettre recommandée avec avis de réception.“

Article 25 (26 selon le Conseil d'Etat)

Sans observation, sauf qu'il y a lieu de remplacer les termes de „l'article 23, deuxième et troisième alinéas“ par ceux de „l'article 25, troisième et quatrième paragraphes“.

Article 26 (27 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat trouve que l'interdiction prévue par l'article sous avis présente un caractère trop absolu dans la mesure où elle empêche par exemple un particulier qui déménage provisoirement à l'étranger d'y transférer également les objets mobiliers en sa possession. Il estime dès lors que l'ajout „dans le cadre d'un transfert de propriété“ serait de nature à résoudre le problème en question.

Le Conseil d'Etat, tout en renvoyant aux développements de la partie générale du présent avis, estime encore qu'il y a lieu d'incorporer soit dans le cadre du présent article, soit dans de nouveaux articles, certaines dispositions de la loi du 21 mars 1966 concernant a) les fouilles d'intérêt historique, préhistorique, paléontologique ou autrement scientifique; b) la sauvegarde du patrimoine culturel mobilier. Il s'agit notamment de celles ayant trait à l'exportation des objets d'intérêt culturel dans l'intérêt de la sauvegarde du patrimoine culturel mobilier.

Le Conseil d'Etat doit cependant émettre des réserves sérieuses quant à l'applicabilité de ces dispositions, voire à leur contrôle bien qu'elles soient reprises de la loi du 21 mars 1966 précitée.

L'article se lira comme suit:

„**Art. 27.** (1) L'exportation, dans le cadre d'un transfert de propriété d'objets mobiliers classés hors du Luxembourg, est soumise à l'autorisation du ministre, la Commission des sites et monuments nationaux demandée en son avis.

(2) Le paragraphe 1er est applicable aux objets mobiliers classés qui ont plus de cent ans d'âge ou dont les créateurs ou auteurs sont décédés depuis plus de cinquante ans.

(3) Aucune autorisation n'est requise pour l'exportation d'objets mobiliers classés exécutés à l'étranger par des artistes non luxembourgeois et importés depuis au moins cent ans, sauf lorsque ces objets proviennent originairement des territoires de l'ancien Duché de Luxembourg.“

Article 28 (nouveau selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat recommande de prévoir un nouvel article 28 qui aura la teneur suivante:

„**Art. 28.** L'Etat a le droit de revendiquer pour son compte les objets mobiliers classés proposés à l'exportation. Ce droit doit être exercé dans le mois qui suit la présentation de la demande d'exportation.“

Article 27 (29 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat propose des modifications purement rédactionnelles de l'article sous avis qui se lira comme suit:

„**Art. 29.** Les objets mobiliers classés ne peuvent être modifiés, réparés ou restaurés sans l'autorisation préalable du ministre.

Ces travaux s'exécutent sous la surveillance et le contrôle du Service des sites et monuments nationaux.“

Article 28 (30 selon le Conseil d'Etat)

Cet article aura la teneur suivante:

„**Art. 30.** Le Service des sites et monuments nationaux procède au moins tous les cinq ans au récolement des objets mobiliers classés.

En outre, les propriétaires ou détenteurs de ces objets sont tenus, sur demande, de les présenter aux agents du Service des sites et monuments nationaux.“

*Section 4 – Déclassement**Article 29 (31 selon le Conseil d'Etat)*

Le Conseil d'Etat estime qu'il y a lieu de reprendre en partie les dispositions afférentes de l'article 29 de la loi actuelle. Il se demande en outre, à défaut d'un commentaire explicite, ce qu'il faut entendre par déclassement partiel.

Aussi l'article aura-t-il la teneur suivante:

„**Art. 31.** Le déclassement total ou partiel d'un objet mobilier classé se fait par arrêté grand-ducal, la Commission des sites et monuments nationaux demandée en son avis, soit à l'initiative du ministre, soit à la demande du propriétaire.

L'arrêté de déclassement est notifié moyennant lettre recommandée avec avis de réception au propriétaire de l'objet mobilier visé. Il est notifié dans les mêmes formes à la commune sur le territoire de laquelle est situé l'objet mobilier concerné.“

Chapitre III. – Des fouilles et découvertes

Le Conseil d'Etat, en renvoyant aux développements de la partie générale du présent avis, propose de compléter l'intitulé du chapitre comme suit: „*Des fouilles et des découvertes archéologiques*“

Il recommande encore d'intégrer dans le texte sous examen les dispositions afférentes de la loi du 21 mars 1966 concernant a) les fouilles d'intérêt historique, préhistorique, paléontologique ou autrement scientifique; b) la sauvegarde du patrimoine culturel mobilier.

Il propose un nouvel article arrêtant le principe d'une autorisation ministérielle pour les fouilles ou recherches aux fins de découvrir des objets ou des sites d'intérêt historique, préhistorique, paléontologique ou autrement scientifique.

A la suite de ces dispositions, il y a lieu d'insérer les articles 30 et 31 du projet pour enfin reprendre les autres dispositions de la loi de 1966 relatives au droit de revendication de l'Etat sur le produit de ces fouilles ou recherches.

Article 32 (nouveau selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat propose un nouvel article 32 et de réagencer ce chapitre:

„**Art. 32.** (1) Les recherches ou les fouilles ayant pour but la découverte ou la mise au jour d’objets ou de sites d’intérêt historique, préhistorique, paléontologique ou autrement scientifique, sont soumises à l’autorisation du ministre.

(2) Cette autorisation détermine les conditions dans lesquelles les recherches ou fouilles doivent être exécutées.

(3) Les recherches ou les fouilles entreprises en violation des paragraphes qui précèdent sont arrêtées par le ministre qui ordonne la fermeture des chantiers respectifs.“

Articles 30 et 31 (33 et 34 selon le Conseil d’Etat)

Sans observation.

Articles 35 et 36 (nouveaux selon le Conseil d’Etat)

Le Conseil d’Etat propose des articles 35 et 36 nouveaux, par référence à la loi du 21 mars 1966 précitée.

Ces articles se liront comme suit:

„**Art. 35.** (1) Les objets d’intérêt historique, préhistorique, paléontologique ou autrement scientifique, mis au jour dans des fouilles ou découverts par hasard, peuvent être revendiqués par l’Etat contre paiement d’une indemnité.

Cette revendication doit être exercée dans les six mois qui suivent la date à laquelle la découverte de l’objet a été enregistrée au Musée national d’histoire et d’art en vertu des articles 33 et 34 de la présente loi.

(2) L’exercice du droit de revendication attribue à l’Etat la possession des objets revendiqués.

(3) Les contestations éventuelles relatives au montant de l’indemnité sont de la compétence ordinaire des tribunaux de la situation du terrain dans lequel les objets ont été trouvés.

Art. 36. Le ministre désigne les organes ou autorités qui sont chargés de prendre les mesures nécessaires pour garantir la conservation des objets revendiqués par l’Etat. Le préjudice éventuel subi par le propriétaire peut faire l’objet d’une demande en dommages-intérêts, à moins que, en raison d’une non-observation des prescriptions légales par le propriétaire, ces mesures ne soient devenues nécessaires.“

Chapitre IV. – De la garde et de la conservation des sites, monuments et objets mobiliers classés

Article 32 (37 selon le Conseil d’Etat)

Le premier alinéa ne donne pas lieu à observation, sauf que le Conseil d’Etat propose d’en redresser le libellé comme suit: „L’Etat, les communes, les établissements publics ou les fondations sont tenus ...“

Il en est autrement du deuxième alinéa dont l’on ne comprend guère le sens précis à défaut d’un commentaire des articles.

D’après le commentaire de l’article 31 (30 de la loi du 18 juillet 1993 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux): „La garde et la conservation des objets mobiliers classés sont la mission de la personne morale qui en est le propriétaire, l’affectataire ou le dépositaire. La conservation des objets classés dont les communes sont les propriétaires, affectataires ou dépositaires, fait l’objet des alinéas 2, 3 et 4. Il en résulte pour l’Etat l’obligation de prendre à sa charge les frais de construction et de reconstruction des locaux et, dans les communes en défaut, le droit d’intervenir d’office pour assurer la garde et la conservation des objets classés. En contrepartie des obligations imposées à la commune et des frais qui lui incombent, celle-ci peut percevoir un droit de visite.“ (cf. *Doc. parl. No 2191, sess. ord. 1977-1978*)

Aussi le Conseil d’Etat estime-t-il que cette précision doit figurer dans le corps même de l’article sous avis dont l’alinéa 2 aura la teneur suivante:

„Les dépenses relatives à ces mesures sont, à l'exception des frais de construction ou de reconstruction des locaux, obligatoires pour la commune propriétaire, affectataire ou dépositaire d'objets mobiliers classés. A défaut par une commune de prendre les mesures reconnues nécessaires par le ministre et après une mise en demeure restée sans effet, celui-ci peut y pourvoir d'office aux frais de celle-ci.“

Le troisième alinéa ne donne pas lieu à observation.

Article 33 (38 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat, nonobstant les développements du commentaire des articles, recommande le libellé suivant:

„Art. 38. Si la conservation ou la sécurité d'un objet mobilier classé, appartenant à une commune ou à un établissement public, est mise en péril et si le propriétaire, l'affectataire ou le dépositaire ne veut ou ne peut pas prendre immédiatement les mesures jugées nécessaires par le ministre pour y remédier, celui-ci peut ordonner aux frais de son administration les mesures conservatoires utiles et, s'il le juge nécessaire, le transfert provisoire de l'objet mobilier classé dans un musée ou autre lieu public national ou communal offrant les garanties de conservation et de sécurité voulues.

Le propriétaire, affectataire ou dépositaire peut, à tout moment, obtenir la réintégration de l'objet mobilier classé dans son emplacement primitif, s'il justifie que les conditions exigées y sont désormais réalisées.“

Article 34 (39 selon le Conseil d'Etat)

Cet article impose aux communes et aux établissements publics ou d'utilité publique l'obligation éventuelle d'engager des gardiens qualifiés des sites et monuments dont ils sont propriétaires. D'après le commentaire des articles, „l'élément nouveau de cet article est constitué par une réglementation des frais de gardiennage“.

Nonobstant cette réglementation, l'article sous avis ne laisse pas de poser certains problèmes dont notamment celui du statut de ces gardiens. S'agit-il de fonctionnaires ou employés communaux, d'employés privés communaux, voire d'ouvriers communaux? Le Conseil d'Etat tient à rappeler que l'engagement de ce personnel incombe soit au conseil communal, soit au collège des bourgmestre et échevins, qui sont libres d'y procéder ou non. Ils sont seuls juges de l'opportunité et de la nécessité de ces engagements et ne sont pas soumis à des injonctions quelconques de la part du ministre. Aussi ce dernier ne peut-il y procéder d'office, ni faire cesser un tel engagement à moins qu'il s'agisse de fonctionnaires ou employés de l'Etat mis à la disposition des communes.

Il en est sensiblement de même pour les établissements publics ou d'utilité publique jouissant d'une certaine autonomie administrative et financière conformément à leur loi organique.

Aussi faut-il respecter cette autonomie et partant il y a lieu de remplacer le terme „agréés“ par celui de „approuvés“.

L'article précise encore que „le Ministre a le droit de faire cesser la garde“. L'article 33 de la loi du 18 juillet 1983 en vigueur, quant à lui, arrête que „les gardiens ne peuvent être révoqués que par le Ministre“. Il s'agit de deux ordres nettement distincts, l'un concernant la dénonciation de l'engagement, voire du contrat de travail, et l'autre ayant trait au pouvoir disciplinaire. Or dans l'une et l'autre hypothèse, le ministre n'est pas compétent, mais bien le conseil communal ou le collège des bourgmestre et échevins.

En tenant compte des développements ci-avant, le Conseil d'Etat recommande de libeller l'article comme suit:

„Art. 39. Les établissements publics, les fondations, les communes ou les syndicats de communes peuvent faire appel, sous l'approbation du ministre, aux services de personnel chargé de garder les sites et monuments classés dont ils sont propriétaires. En cas de nécessité reconnue et faute par les propriétaires d'y procéder, il y est suppléé d'office par le ministre.

Les frais de gardiennage sont à charge des propriétaires sous l'approbation du ministre qui a en outre le droit de faire cesser la garde, les propriétaires entendus en leurs observations.“

Chapitre V. – Des secteurs sauvegardés

Le Conseil d'Etat doit renvoyer aux développements de la partie générale du présent avis concernant ces secteurs sauvegardés. En effet, il lui semble bien que les auteurs du projet de loi sous avis ne tiennent pas compte des dispositions légales et réglementaires en la matière. Il s'agit, d'une part, de la loi du 21 mai 1999 concernant l'aménagement du territoire et, d'autre part, de la loi modifiée du 12 juin 1937 concernant l'aménagement des villes et autres agglomérations importantes, voire de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement.

Les prédites lois ont l'avantage de fixer de façon précise les compétences respectives des autorités supérieures et des autorités communales tout en arrêtant les procédures de recours ouvertes aux parties intéressées qu'elles soient des personnes morales ou physiques, publiques ou privées. Inutile de voir créer de nouvelles voies de recours par règlement grand-ducal, procédure à laquelle le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement, celles-ci étant réservées à la loi même.

D'autre part, le recours à la loi du 21 mai 1999 et à la loi modifiée de 1937 sera de nature à résoudre le problème de la conformité des secteurs sauvegardés des plans d'aménagement communaux avec ceux ordonnés par le ministre dans le cadre du projet de loi sous avis qui pose par sa version actuelle des difficultés quasi inextricables en l'espèce.

Aussi le Conseil d'Etat propose-t-il d'adapter et de conformer les articles 35 à 37 du projet de loi aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 35 (40 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat estime que la définition du terme de „secteur“ n'est pas suffisamment explicite. Il estime en outre que la création d'un secteur sauvegardé peut être proposée par le ministre sous la forme d'un plan d'occupation du sol dans le cadre de la loi du 21 mai 1999 concernant l'aménagement du territoire, d'une part, et par le conseil communal, d'autre part, dans le cadre de l'établissement, voire de la modification du plan d'aménagement général de la commune.

Aussi le Conseil d'Etat propose-t-il le libellé suivant:

„**Art. 40.** (1) Par secteurs sauvegardés on entend des zones urbaines ou rurales du territoire communal présentant un caractère archéologique, historique, architectural, artistique, esthétique, scientifique, technique ou industriel de nature à justifier leur conservation, leur restauration et leur mise en valeur en totalité ou en partie seulement.

(2) La création et la délimitation de secteurs sauvegardés peuvent se faire sur proposition du ministre conformément à l'article 11 et suivants de la loi du 21 mai 1999 concernant l'aménagement du territoire. Si l'initiative procède des communes intéressées, la création et la délimitation de ces secteurs se fait conformément à l'article 9 et suivants de la loi modifiée du 12 juin 1937 concernant l'aménagement des villes et autres agglomérations importantes.

(3) La proposition, qu'elle émane du ministre ou des communes, est accompagnée d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur comportant une partie graphique et une partie écrite.

(4) La création de secteurs sauvegardés se fait soit par règlement grand-ducal, soit par approbation de la décision du conseil communal intéressé.“

Article 36 (41 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat renvoie à l'article 16, paragraphe 1er de la loi du 21 mai 1999 concernant l'aménagement du territoire qui règle la situation envisagée par le texte sous avis. Le Conseil d'Etat recommande donc d'adapter ledit texte à la matière sous avis.

De même, le Conseil d'Etat tient à préciser que la dernière phrase de l'article sous avis envisage les hypothèses ou les cas où la commune n'est pas propriétaire d'un ou de plusieurs immeubles concernés par les travaux projetés ou entrepris.

Aussi l'article se lira-t-il comme suit:

„**Art. 41.** A partir du jour où la proposition de délimitation d'un secteur sauvegardé est déposée à la maison communale, tout changement de destination du sol, tout morcellement des terrains, toute construction ou réparation confortatives, ainsi que tous travaux généralement quelconques

sont interdits, en tant que ces changements, morcellements, réparations ou travaux seraient contraires aux dispositions de la proposition. Cette interdiction tombe si la proposition de délimitation n'est pas déclarée obligatoire dans les quatre années à partir du dépôt susmentionné. Les servitudes frappent les propriétés sans conférer le droit à indemnité.

Le ministre décide si les travaux envisagés ou entrepris sont conformes aux servitudes visées à l'alinéa qui précède. Les décisions sont notifiées aux intéressés par lettre recommandée avec avis de réception. Copie en sera donnée, le cas échéant, à la commune intéressée."

Article 37 (42 selon le Conseil d'Etat)

Après la création d'un secteur sauvegardé, certains travaux peuvent y être réalisés, mais seulement avec l'autorisation du ministre. Le Conseil d'Etat doit insister que cette autorisation ne dispense pas l'entrepreneur, le bâtisseur, le promoteur ou le propriétaire de celle relevant du seul bourgmestre en tant que chef de la police communale des bâtisses.

Aussi l'article aura-t-il le libellé suivant:

„**Art. 42.** Dans les secteurs sauvegardés, sont soumises à l'autorisation du ministre:

1. les opérations de recherche archéologique, de conservation, de restauration et de mise en valeur d'immeubles bâtis ou non bâtis;
2. les opérations de restauration immobilière comportant des travaux de remise en état, d'assainissement, de modernisation ou de démolition ayant pour conséquence l'amélioration des possibilités d'utilisation d'un ensemble d'immeubles;
3. les opérations de démolition ayant un intérêt urbanistique ou architectural.

Ces travaux peuvent s'exécuter sous l'assistance du Service des sites et monuments nationaux à la demande soit des communes, soit du propriétaire."

Chapitre VI. – De la publicité

Le Conseil d'Etat, tout en renvoyant aux observations de la partie générale du présent avis, estime qu'il y a lieu de réagencer l'ensemble de ce chapitre.

Ainsi, il y a lieu de préciser clairement ce qu'il faut entendre par publicité au sens de la nouvelle loi. Il faut dès lors faire abstraction de l'ensemble des considérations philosophiques et littéraires de l'article 38 sous avis qui, le cas échéant, peuvent figurer à l'exposé des motifs, mais ne servent nullement à garantir l'efficacité et surtout le respect d'une loi de police spéciale à l'instar du projet sous avis.

Les auteurs du projet de loi ont procédé à la refonte complète de ce chapitre de la loi actuellement en vigueur vu la jurisprudence récente des tribunaux de l'ordre administratif, voire du Comité du contentieux du Conseil d'Etat dans le passé. Force est cependant de constater que leur démarche, loin d'y répondre clairement, au contraire dépasse largement le cadre des compétences du ministre en la matière.

Aussi le Conseil d'Etat propose-t-il pour des raisons de clarté et de compréhension d'arrêter une définition aussi précise que possible de la publicité au sens de la nouvelle loi, de fixer clairement les critères auxquels celle-ci doit répondre, de désigner son champ d'application et d'arrêter les compétences du ministre en l'espèce.

Article 38 (43 selon le Conseil d'Etat)

D'après le dictionnaire Robert, la publicité constitue le fait ou l'art d'exercer une action psychologique sur le public à des fins commerciales. Cette action peut se faire par des affichages, des encarts ou espaces de publicité, d'objets-réclame, de dépliants, de prospectus, d'hommes-sandwichs, des réclames dans la presse écrite et parlée, le cinéma ...

Le Conseil d'Etat propose donc de reprendre en partie les dispositions de la loi de 1983 tout en les complétant, voire en les adaptant aux formes actuelles en la matière.

Le Conseil d'Etat ne peut marquer son accord avec le paragraphe 3 de l'article sous avis parce que dépassant les attributions et autres compétences du ministre. En effet, que signifie qu'en dehors des agglomérations „toute publicité est en principe interdite“? De même, le Conseil d'Etat ne voit pas comment l'on saurait accorder une prérogative, voire une exclusivité au ministre compétent alors que d'autres dispositions légales en attribuent la compétence à d'autres ministres notamment au ministre de l'Environnement, voire même aux autorités locales dont le bourgmestre, le collège des bourgmestre et échevins ou le conseil communal.

Aussi le Conseil d'Etat propose-t-il de supprimer ce paragraphe 3.

L'article se lira comme suit:

„Art. 43. (1) Au sens de la présente loi, on entend par „publicité“ tout fait quelconque destiné à informer le public ou à attirer son attention par des inscriptions, des images, des formes, des enseignes ou des sources lumineuses.

Tout support dont le principal objet est de recevoir ces inscriptions, images, formes, enseignes ou sources lumineuses est assimilé à une publicité.

(2) Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à la publicité au contenu immuable ou variable, installée sur un support fixe ou mobile et visible de la voie publique ou de la voie ouverte à la circulation publique. Elles ne s'appliquent pas à la publicité située à l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité ou si l'effet de la publicité est tourné vers l'extérieur du local.“

Le Conseil d'Etat propose la création d'un nouvel article 44 reprenant en partie les paragraphes 3 à 6 de l'article sous avis.

Articles 39 et 40; Article 44 (nouveau selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat s'oppose au maintien du paragraphe 3 de l'article 38 du projet pour être trop général et pour dépasser largement les compétences organiques du ministre en la matière. Qu'en est-il par exemple des panneaux de signalisation en matière de circulation routière dont personne ne conteste l'utilité, voire la nécessité?

Le Conseil d'Etat estime qu'il y a lieu d'agencer cet article de façon logique et cohérente en arrêtant les lieux où toute publicité est interdite sauf, le cas échéant, autorisation expresse du ministre, les lieux où la publicité est soumise à l'autorisation du ministre et enfin les prescriptions dimensionnelles et autres à respecter dans toutes les agglomérations. Il s'ensuit que les dispositions des articles 39 et 40 deviennent superfétatoires dans la mesure où il s'agit, d'une part, du droit commun en vigueur et, d'autre part, de redites reprises par des dispositions ci-avant.

Le Conseil d'Etat recommande dès lors de supprimer les articles 39 et 40 du projet de loi sous avis et de les remplacer par un nouveau texte au libellé suivant:

„Art. 44. (1) La publicité, sauf autorisation du ministre, est interdite sur les immeubles et dans les lieux à déterminer par règlement grand-ducal.

(2) La publicité est encore soumise à l'autorisation du ministre dans les communes et à l'intérieur des agglomérations, localités, parties de localités ou dans des secteurs sauvegardés à arrêter par règlement grand-ducal.

(3) Un règlement grand-ducal fixe l'emplacement et les prescriptions dimensionnelles et autres à respecter par les publicités dans les agglomérations, dont la publicité fixée sur les immeubles d'habitation, la publicité installée directement sur le sol ou posée sur un support fixe ou mobile, la publicité lumineuse, la publicité sur mobilier urbain et la publicité relative à des activités isolées ou de courte durée. Il arrête en outre la procédure d'instruction des demandes d'autorisation ou de dérogation.“

Le Conseil d'Etat estime que le texte ci-dessus par son caractère précis constitue la base habilitante des mesures d'exécution à prendre en matière de publicité sans risquer, contrairement au texte soumis à son avis, la sanction de l'article 95 de la Constitution.

Chapitre VII. – De la Commission des sites et monuments nationaux

Article 41 (45 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat estime qu'il y a lieu de supprimer les alinéas 2 et 3 de l'article sous avis, ces dispositions tombant sous le terme générique „organisation interne“.

L'article aura donc le libellé suivant:

„Art. 45. Il est créé une Commission des sites et monuments nationaux placée sous l'autorité du ministre dont la composition, l'organisation et le fonctionnement sont fixés par règlement grand-ducal.

Les relations et la coopération entre la Commission des sites et monuments nationaux et le Service des sites et monuments nationaux ont lieu par l'intermédiaire du ministre.“

Article 42 (46 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat a pris pour modèle les lois du 21 mai 1999 concernant l'aménagement du territoire et du 12 juin 1937 concernant l'aménagement des villes et autres agglomérations importantes pour préciser les attributions principales de la Commission des sites et monuments nationaux. Il s'est demandé dans ce contexte si la principale mission de cette commission ne devrait pas être de conseiller le ministre et les communes dans l'application des dispositions légales et réglementaires nouvelles.

L'article se lira comme suit:

„**Art. 46.** (1) La Commission des sites et monuments nationaux a pour mission de conseiller le ministre dans l'application de la présente loi. Sauf le cas d'urgence, le ministre demande l'avis de ladite Commission sur toutes les mesures à prendre en exécution de la présente loi.

(2) La Commission avise également toutes les questions et les projets que le Gouvernement juge utile de lui soumettre. Elle peut également proposer d'office les mesures qu'elle croit nécessaires dans l'intérêt de la conservation, de la protection et de la mise en valeur des sites et monuments nationaux ainsi que du patrimoine historique, architectural, archéologique, scientifique, technique et industriel non encore classé.

(3) La Commission peut encore guider les communes dans l'application de la présente loi.“

Chapitre VIII. – Dispositions pénales

Articles 43 à 45 (47 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat constate qu'il y a divergence, voire contradiction entre les articles 43 et 44, d'une part, et les articles 43 et 45, d'autre part. En effet, d'après les textes sous avis, les infractions „aux règlements d'exécution“ et „aux règlements pris en exécution de la loi“ constituent des délits voire des contraventions seulement. Il en est de même de „la remise en état des lieux“ et du „rétablissement des lieux dans leur état antérieur“. Il faut d'ailleurs relever dans ce contexte que selon le commentaire de l'article 43, les auteurs précisent que „...“, le juge pénal pourra ordonner, dans la limite du possible et aux frais des contrevenants, le rétablissement des lieux dans leur pristin état, ceci en assortissant cette condamnation d'un délai qui doit être inférieur à un an“. Or, le texte proposé par ces mêmes auteurs ne traduit pas cette faculté dans la mesure où il est arrêté que „le juge ordonne, aux frais des contrevenants, le rétablissement des lieux dans leur état antérieur ...“ (art. 43). L'article 45, pour sa part, dispose que le juge „ordonne, le cas échéant, la remise en état des lieux“.

Le Conseil d'Etat estime qu'il y a lieu de remédier à cette incohérence par une nouvelle proposition de texte.

Les articles sous avis énoncent d'une façon générale que les infractions „à la présente loi et aux règlements d'exécution“ sont punies d'une peine d'emprisonnement et d'une amende ou d'une de ces peines seulement.

Le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement à l'égard d'un texte incriminant, sans autre précision, les „infractions aux dispositions de la présente loi et aux règlements d'exécution“. En effet, l'article 12, deuxième phrase de la Constitution disant que „nul ne peut être poursuivi que dans les cas prévus par la loi ...“, ensemble avec l'article 14 de la même Constitution („Nulle peine ne peut être établie ni appliquée qu'en vertu de la loi“) établissent le principe de la légalité des incriminations et des peines en matière pénale. Ce principe emporte qu'en cette matière, il y a lieu de disposer par des règles précises. Aussi les infractions doivent-elles être clairement définies. Le texte sous avis doit donc au moins indiquer les articles et les mesures d'exécution visés par les sanctions prescrites, sinon il risque d'être déclaré inapplicable par les Cours et tribunaux conformément à l'article 95 de la Constitution.

Le Conseil d'Etat recommande de supprimer purement et simplement l'article 44 pour les raisons ci-dessus exposées. Quant à un éventuel rétablissement des lieux, il suggère d'en laisser la faculté au juge saisi et de prendre pour modèle les dispositions afférentes de la loi modifiée du 12 juin 1937 concernant l'aménagement des villes et autres agglomérations importantes (art. 58).

Le Conseil d'Etat se demande encore dans ce contexte s'il n'est pas indiqué de conférer au même juge la faculté d'assortir le rétablissement des lieux d'une astreinte.

De même il y a lieu de prévoir encore la confiscation des instruments et autres moyens dont se sont servis les contrevenants. Le Conseil d'Etat renvoie aux dispositions afférentes de la loi modifiée du 11 août 1982 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles qui pourrait servir utilement comme modèle (art. 46).

Enfin, il y a lieu d'écrire qu'„en cas de récidive dans le délai de deux ans, la peine peut être portée au double du maximum“.

L'article 45 prévoit qu'en matière de publicité que „celui pour le compte duquel la publicité est réalisée et le complice encourt les mêmes peines que l'auteur“. Le Conseil d'Etat émet des réserves formelles à l'égard de telles dispositions tendant à introduire un régime dérogatoire aux règles ordinaires régissant la participation de plusieurs personnes au même délit (articles 66 et 67 C.P.). Il ne voit aucune raison impérieuse à y déroger en matière de publicité et se prononce pour le maintien du régime de droit commun en cette espèce.

L'article 45 déclare encore que le juge „peut déclarer sa décision exécutoire par provision“. Le Conseil d'Etat estime que si la suppression des publicités, voire le rétablissement des lieux constituent des peines accessoires de nature civile, elles doivent néanmoins suivre les mêmes règles que l'amende ou la peine d'emprisonnement prononcées le cas échéant. Aussi l'effet suspensif en cas d'appel doit-il s'appliquer également à cette peine accessoire.

Enfin, le même article 45 déclare que les infractions en matière de publicité sont à considérer „comme des délits continus“. Le Conseil d'Etat doit rappeler dans ce contexte qu'il s'agit d'une notion jurisprudentielle et doctrinale que les auteurs se proposent d'introduire dans le texte même de la loi. Il émet ses réserves à l'égard de cette démarche des auteurs dans la mesure où les publicités visées sont visibles et non occultes et que dès lors il n'y a pas de raison impérieuse à modifier le point de départ de la prescription de droit commun pour garantir une répression efficace des infractions en l'espèce. Rien n'empêche d'ailleurs le juge pénal de recourir dans le cadre d'un procès à une telle notion.

Enfin, le Conseil d'Etat tient à préciser que les infractions prévues au paragraphe 1er de l'article 47 nouveau proposé par lui concerne les propriétaires, les locataires ou affectataires des objets concernés sans préjudice de l'hypothèse retenue par l'article 528 du code pénal qui parle „des biens mobiliers d'autrui“, hypothèse couverte par l'énoncé de „Sous réserve d'autres dispositions plus sévères ...“

Aussi recommande-t-il pour les raisons ci-dessus de réunir les dispositions de ce chapitre dans le cadre d'un seul article. Il s'ensuivra une nouvelle numérotation des articles suivants.

L'article se lira comme suit:

„**Art. 47.** (1) Sous réserve d'autres dispositions plus sévères, les infractions aux articles 7, 8, 13, 16, 25, 26, 27, 29, 32, 34, 41 et 42 de la présente loi, ainsi qu'aux mesures d'exécution prises en vertu de ses articles 43 et 44, sont punies d'une amende de 251 à 75.000 euros et d'une peine d'emprisonnement de huit jours à six mois ou d'une de ces peines seulement.

Est puni des mêmes peines quiconque a intentionnellement détruit, mutilé, dégradé ou fait disparaître un bien visé par les articles 1er, 19, 27 et 35 de la présente loi.

(2) En cas de récidive dans le délai de deux ans, la peine peut être portée au double du maximum.

(3) Le juge peut ordonner, aux frais des contrevenants, le rétablissement des lieux dans leur pristin état. Il fixe le délai, qui ne peut dépasser un an, dans lequel il y a lieu d'y procéder.

Il peut assortir l'injonction d'une astreinte dont il arrête le taux et la durée maximale.

(4) En cas d'infraction aux règles régissant la publicité, le juge peut ordonner soit la suppression, soit la mise en conformité avec les nouvelles dispositions, soit le rétablissement des lieux dans leur pristin état dans un délai qui ne peut dépasser six mois. Il peut assortir l'injonction d'une astreinte dont il arrête le taux et la durée maximale.

(5) Le juge ordonne la confiscation des engins et instruments dont les contrevenants se sont servis, ainsi que des véhicules utilisés pour commettre l'infraction.“

Chapitre IX. – Dispositions abrogatoires (*Chapitre XI selon le Conseil d'Etat*)

Article 46 (52 selon le Conseil d'Etat)

D'après les auteurs du projet de loi, cette disposition constitue „en quelque sorte un historique législatif en la matière, cet article énumère tous les textes abrogés par l'application du nouveau texte“.

Le Conseil d'Etat, tout en prenant acte de cette récapitulation historique, renvoie à la loi de 1983 et son article 43 qui a déjà abrogé l'ensemble de ces textes. Aussi recommande-t-il de libeller le texte comme suit:

„**Art. 52.** Sont abrogées:

- la loi du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux;
- la loi du 21 mars 1966 concernant a) les fouilles d'intérêt historique, préhistorique, paléontologique ou autrement scientifique; b) la sauvegarde du patrimoine culturel mobilier.“

Le Conseil d'Etat propose de faire figurer le chapitre sous avis comme chapitre final de la nouvelle loi. Il s'ensuivra une nouvelle disposition et numérotation des chapitres suivants.

Chapitre X. – Dispositions spéciales (*Chapitre IX selon le Conseil d'Etat*)

Article 48 (nouveau proposé par le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat, tout en renvoyant à son observation à l'endroit de l'article 5 du projet de loi sous avis, propose la teneur suivante:

„**Art. 48.** Contre les décisions prises en vertu de la présente loi, un recours est ouvert devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond.“

Articles 47 et 48 (49 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat propose de réunir ces dispositions dans le cadre d'un seul article qui traite des classements et inscriptions à l'inventaire supplémentaire effectués dans le passé sous le régime des législations respectives. Pour ce qui est de la publicité, le Conseil d'Etat renvoie à la partie générale du présent avis et à sa proposition concernant l'article 49 (50 selon le Conseil d'Etat) du projet.

L'article aura la teneur suivante:

„**Art. 49.** Les classements et les inscriptions à l'inventaire supplémentaire effectués sous le régime de la législation antérieure sont maintenus en vigueur.“

Chapitre X. – Dispositions transitoires (*selon le Conseil d'Etat*)

Article 49 (50 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat propose un nouveau chapitre X ayant trait aux dispositions transitoires. Il propose de simplifier le contenu de cet article dans la mesure où désormais les publicités doivent respecter les prescriptions de la nouvelle loi et de ses règlements d'exécution. Il semble bien normal au Conseil d'Etat de prévoir un délai raisonnable au cours duquel les publicités non conformes aux nouvelles dispositions puissent s'y adapter. Tout en se référant à l'article 31 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, le Conseil d'Etat propose le libellé suivant:

„**Art. 50.** (1) Les autorisations de publicités accordées avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi restent valables pour autant qu'elles sont conformes à ses dispositions et mesures d'exécution.

(2) Les publicités non conformes aux dispositions de la présente loi au moment de son entrée en vigueur doivent y être conformées dans le délai de trois mois à compter de son entrée en vigueur.

(3) Les demandes d'autorisation introduites avant l'entrée en vigueur de la présente loi et qui n'ont pas encore fait l'objet d'une autorisation sont instruites conformément aux nouvelles dispositions.“

Article 50 (51 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat propose le libellé suivant:

„**Art. 51.** Les règlements grand-ducaux pris en exécution de la loi du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux restent en vigueur jusqu’à leur abrogation par des règlements grand-ducaux pris en exécution de la présente loi.“

Suit le texte proposé par le Conseil d’Etat:

*

PROJET DE LOI
concernant la conservation et la protection
des sites et monuments nationaux

Chapitre I. – Des immeubles

Section 1 – Classement

Art. 1er. (1) Les immeubles, nus ou bâtis, dont la conservation présente un intérêt public du point de vue archéologique, historique, architectural, artistique, esthétique, scientifique, technique ou industriel, peuvent être classés en totalité ou en partie comme monuments nationaux selon les règles établies par la présente loi.

Les monuments archéologiques et les terrains qui renferment des vestiges archéologiques font partie des immeubles susceptibles d’être classés.

Il en est de même des immeubles dont la protection est nécessaire pour isoler, dégager ou assainir un immeuble classé ou inscrit à l’inventaire supplémentaire ainsi que, d’une façon générale, des immeubles, nus ou bâtis, situés dans le périmètre de protection d’un immeuble classé ou inscrit à l’inventaire supplémentaire.

(2) La délimitation du périmètre de protection propre à chaque immeuble classé ou inscrit à l’inventaire supplémentaire se fait par arrêté grand-ducal suivant la procédure prévue à l’article 16 de la présente loi.

Section 2 – Procédure de classement

Art. 2. Le classement d’un immeuble peut s’opérer soit à l’initiative du ministre ayant la Culture dans ses attributions, dénommé ci-après „le ministre“, soit à la demande de la Commission des sites et monuments nationaux prévue à l’article 45 de la présente loi, soit de son propriétaire.

Les demandes écrites y relatives sont à adresser au ministre.

Art. 3. L’immeuble est classé par arrêté grand-ducal, la Commission des sites et monuments nationaux et le propriétaire concerné demandés en leurs observations. A défaut d’une réponse de leur part dans les trois mois de la demande, le ministre statue sur la demande de classement.

L’arrêté grand-ducal détermine les effets du classement en précisant les servitudes et autres charges frappant l’immeuble classé.

Art. 4. L’arrêté de classement est notifié par le ministre moyennant lettre recommandée avec avis de réception au propriétaire de l’immeuble concerné. Il est notifié dans les mêmes formes à la commune sur le territoire de laquelle est situé l’immeuble classé.

A compter du jour de la notification au propriétaire, tous les effets du classement s’appliquent de plein droit à l’immeuble concerné.

Art. 5. L’arrêté de classement est transcrit, par les soins du ministre, au bureau des hypothèques de la situation de l’immeuble classé. Cette inscription ne donne pas lieu à perception au profit du Trésor.

Art. 6. La liste des immeubles classés est publiée tous les cinq ans au Mémorial.

Cette liste peut préciser que l’immeuble a été classé pour sa valeur propre ou pour être situé dans un périmètre de protection.

Section 3 – Effets du classement et de l’inscription à l’inventaire supplémentaire

Art. 7. (1) Les effets du classement ou de l’inscription à l’inventaire supplémentaire suivent l’immeuble classé ou inscrit en quelques mains qu’il passe.

(2) Celui qui vend un immeuble classé ou inscrit est tenu de faire connaître l’existence du classement ou de l’inscription à l’inventaire supplémentaire à l’acquéreur.

Toute vente d’un immeuble classé ou inscrit doit être notifiée par le vendeur au ministre moyennant lettre recommandée avec avis de réception dans les quinze jours de sa date.

(3) L’immeuble classé ou inscrit ne peut être vendu qu’après observations écrites préalables du ministre qui est tenu de les présenter dans les deux mois après sa saisine par le vendeur. A défaut d’une réponse dans le délai ci-dessus, le vendeur est autorisé à procéder à la vente.

(4) Le ministre peut, dans le délai de cinq ans à compter de la date de la vente, faire prononcer la nullité de celle-ci consentie sans l’accomplissement de ces formalités par le vendeur.

Art. 8. L’immeuble classé ou inscrit à l’inventaire supplémentaire ne peut être détruit ou déplacé, même en partie, ni changer d’affectation, ni être l’objet d’un travail de restauration, de réparation ou de modification quelconque sans autorisation préalable du ministre.

Il en est de même d’un immeuble bâti ou nu situé dans le périmètre de protection d’un immeuble classé ou inscrit à l’inventaire supplémentaire.

Les travaux autorisés s’exécutent sous la surveillance du Service des sites et monuments nationaux.

Art. 9. (1) Le ministre peut toujours faire exécuter par le Service des sites et monuments nationaux, et aux frais de l’Etat, les travaux jugés indispensables à la conservation d’un monument classé ou inscrit à l’inventaire supplémentaire n’appartenant pas à l’Etat.

(2) Pour pouvoir constater la nécessité et l’urgence de ces travaux, le ministre fait procéder à des visites des lieux périodiques des immeubles classés ou inscrits.

Les propriétaires en sont informés, au moins quinze jours à l’avance, par lettre recommandée avec avis de réception.

Les agents désignés par le ministre pour procéder à ces visites des lieux doivent justifier de leur qualité à toute demande.

Art. 10. Sans préjudice des dispositions de l’article 9, paragraphe 1er, lorsque la conservation d’un immeuble classé ou inscrit à l’inventaire supplémentaire est gravement compromise par l’inexécution de travaux de réparation ou d’entretien, le ministre peut mettre en demeure le propriétaire de faire procéder auxdits travaux dans un délai déterminé sous la surveillance du Service des sites et monuments nationaux.

Cette mise en demeure doit être motivée et doit préciser aussi bien les travaux à effectuer par le propriétaire que la participation financière à supporter par l’Etat.

Art. 11. (1) Les immeubles classés expropriés peuvent être cédés de gré à gré à des personnes publiques ou privées aux fins voulues par la présente loi, selon les conditions prévues au cahier des charges annexé à l’acte de cession dont il fait partie intégrante.

(2) Le cahier des charges type est fixé par règlement grand-ducal.

(3) En cas de cession à une personne privée, le principe et les conditions de la cession sont approuvés par arrêté grand-ducal sur avis du Conseil d’Etat, l’ancien propriétaire ayant été mis en demeure de présenter ses observations et de faire valoir son droit de préemption.

Les dispositions de l’article 7, paragraphe 2, restent applicables aux cessions faites à des personnes publiques en vertu des dispositions du premier paragraphe du présent article.

Art. 12. (1) Pour assurer l'exécution des travaux urgents de consolidation indispensables à la conservation des immeubles classés ou inscrits à l'inventaire supplémentaire, le ministre, à défaut d'un accord amiable avec les propriétaires, peut réquisitionner les immeubles ou parties d'immeubles concernés et, si besoin en est, les immeubles voisins.

(2) La réquisition se fait par écrit et est notifiée aux propriétaires par lettre recommandée avec avis de réception.

(3) La réquisition indique les immeubles ou parties d'immeubles d'une façon aussi précise que possible et contient sommation aux propriétaires de tenir les locaux réquisitionnés à la disposition du Service des sites et monuments nationaux. Elle indique encore la durée des travaux à entreprendre qui ne peut en aucun cas excéder six mois.

Art. 13. (1) Aucune construction nouvelle ne peut être adossée à un immeuble classé ou inscrit à l'inventaire supplémentaire sans l'autorisation préalable du ministre.

(2) Nul ne peut acquérir, par voie de prescription, de droit sur un immeuble classé ou inscrit.

(3) Ne sont pas applicables aux immeubles classés ou inscrits les servitudes légales qui peuvent causer leur dégradation.

(4) Aucune servitude conventionnelle sur un immeuble classé ou inscrit ne peut être établie sans l'autorisation du ministre qui doit être annexée à la minute de l'acte.

Section 4 – Inscription à l'inventaire supplémentaire

Art. 14. Les immeubles visés à l'article 1er, paragraphe 1er de la présente loi, qui, sans justifier un classement immédiat, présentent cependant un intérêt suffisant pour en rendre souhaitable la conservation, sont inscrits sur une liste appelée inventaire supplémentaire.

Art. 15. L'inscription d'un immeuble à l'inventaire supplémentaire se fait par arrêté grand-ducal sur initiative du ministre qui, sauf urgence, demande préalablement l'avis de la Commission des sites et monuments nationaux.

Il y a urgence lorsque la substance de l'immeuble classé ou inscrit à l'inventaire supplémentaire est en péril.

Art. 16. (1) L'inscription à l'inventaire supplémentaire est notifiée par le ministre aux propriétaires des immeubles concernés moyennant lettre recommandée avec avis de réception et à charge pour ceux-ci d'en informer, le cas échéant, les locataires et les usufruitiers. L'inscription à l'inventaire supplémentaire est notifiée dans les mêmes formes à la commune sur le territoire de laquelle est situé l'immeuble inscrit.

(2) A partir de cette notification au propriétaire, défense est faite aux propriétaires, locataires et usufruitiers de changer l'état de l'immeuble inscrit ou de partie de celui-ci.

(3) Les propriétaires, locataires ou usufruitiers ne peuvent procéder à des travaux à l'immeuble inscrit ou à partie de celui-ci sans l'autorisation préalable du ministre qui, s'il refuse le projet, peut cependant engager de suite la procédure de classement prévue à l'article 3 de la présente loi.

(4) L'Etat peut subventionner les travaux nécessaires à la conservation des immeubles ou parties d'immeubles inscrits à l'inventaire supplémentaire.

(5) Ces travaux s'exécutent sous la surveillance du Service des sites et monuments nationaux.

Art. 17. La liste des immeubles inscrits à l'inventaire supplémentaire est publiée tous les cinq ans au Mémorial.

Cette liste peut préciser que l'immeuble a été inscrit pour sa valeur propre ou pour être situé dans un périmètre de protection.

Section 5 – Déclassement et radiation

Art. 18. (1) Le déclassement total ou partiel d'un immeuble classé se fait par arrêté grand-ducal soit à l'initiative du ministre, soit à la demande du propriétaire, la Commission des sites et monuments nationaux demandée en son avis.

L'arrêté de déclassement est notifié par le ministre au propriétaire moyennant lettre recommandée avec avis de réception et transcrit, par les soins du ministre, au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble concerné. Il est notifié dans les mêmes formes à la commune sur le territoire de laquelle est situé l'immeuble concerné. Cette transcription ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor.

(2) La même procédure s'applique à la radiation totale ou partielle d'un immeuble inscrit à l'inventaire supplémentaire.

Chapitre II. – Des objets mobiliers

Section 1 – Classement

Art. 19. Les objets mobiliers, soit meubles proprement dits, soit immeubles par destination, dont la conservation présente un intérêt public du point de vue archéologique, architectural, historique, artistique, esthétique, scientifique, technique ou industriel peuvent être classés en totalité ou en partie.

Section 2 – Procédure de classement

Art. 20. Le classement des objets mobiliers peut s'opérer soit à l'initiative du ministre, ou à la demande soit de la Commission des sites et monuments nationaux, soit de leur propriétaire.

Les demandes écrites y afférentes sont à adresser au ministre.

Art. 21. Les objets mobiliers sont classés par arrêté grand-ducal sur avis de la Commission des sites et monuments nationaux, les propriétaires concernés demandés en leurs observations. A défaut d'une réponse des propriétaires concernés dans les trois mois, le ministre statue sur la demande de classement.

L'arrêté grand-ducal détermine les effets du classement en précisant les servitudes et autres charges frappant l'objet mobilier classé.

Art. 22. (1) L'arrêté de classement est notifié par le ministre moyennant lettre recommandée avec avis de réception au propriétaire des objets mobiliers concernés. Il est notifié dans les mêmes formes à la commune sur le territoire de laquelle est situé l'objet mobilier classé.

(2) L'acte de notification informe le propriétaire de son droit au paiement éventuel d'une indemnité représentative du préjudice pouvant résulter des servitudes et obligations y attachées.

(3) A compter du jour de la notification au propriétaire, tous les effets du classement s'appliquent de plein droit à l'objet mobilier visé.

Art. 23. La liste des objets mobiliers est publiée tous les cinq ans au Mémorial.

Cette liste peut préciser que l'objet mobilier a été classé soit pour sa valeur propre, soit comme immeuble par destination.

Section 3 – Effets du classement

Art. 24. (1) Tous les objets mobiliers classés sont imprescriptibles.

(2) Les objets mobiliers classés appartenant à l'Etat sont inaliénables.

(3) Les objets mobiliers classés ne peuvent être aliénés qu'avec l'autorisation du ministre et dans les formes prévues par les lois et règlements. La propriété n'en peut être transférée qu'à l'Etat ou à une autre personne morale de droit public.

Art. 25. (1) Les effets du classement suivent l'objet mobilier classé, en quelques mains qu'il passe.

(2) Les effets du classement subsistent à l'égard des immeubles par destination classés qui redevennent des meubles proprement dits.

(3) Tout particulier qui aliène un objet mobilier classé est tenu de faire connaître à l'acquéreur l'existence du classement.

(4) Toute aliénation d'un objet mobilier classé doit être notifiée par celui qui l'a consentie au ministre dans les quinze jours de sa date moyennant lettre recommandée avec avis de réception.

Art. 26. (1) L'aliénation faite en violation de l'article 25, troisième et quatrième paragraphes, est nulle. Les actions en nullité ou en revendication peuvent être exercées à toute époque tant par l'Etat que par le propriétaire originaire. Elles s'exercent sans préjudice des demandes en dommages-intérêts qui peuvent être dirigées, soit contre les parties contractantes solidairement responsables, soit contre l'officier public qui a prêté son concours à l'aliénation. Lorsque l'aliénation illicite a été consentie par une personne publique ou une fondation, cette action en dommages-intérêts est exercée par l'Etat, représenté par le ministre.

(2) L'acquéreur ou le sous-acquéreur de bonne foi, entre les mains duquel l'objet est revendiqué, a droit au remboursement de son prix d'acquisition. Si la revendication est exercée par l'Etat, celui-ci a un recours contre le vendeur originaire pour le montant intégral de l'indemnité qu'il a dû payer à l'acquéreur ou au sous-acquéreur.

(3) Les dispositions du présent article sont applicables aux objets mobiliers classés, perdus ou volés.

Art. 27. (1) L'exportation, dans le cadre d'un transfert de propriété d'objets mobiliers classés hors du Luxembourg, est soumise à l'autorisation du ministre, la Commission des sites et monuments nationaux demandée en son avis.

(2) Le paragraphe 1er est applicable aux objets mobiliers classés qui ont plus de cent ans d'âge ou dont les créateurs ou auteurs sont décédés depuis plus de cinquante ans.

(3) Aucune autorisation n'est requise pour l'exportation d'objets mobiliers classés exécutés à l'étranger par des artistes non luxembourgeois et importés depuis au moins cent ans, sauf lorsque ces objets proviennent originairement des territoires de l'ancien Duché de Luxembourg.

Art. 28. L'Etat a le droit de revendiquer pour son compte les objets mobiliers classés proposés à l'exportation. Ce droit doit être exercé dans le mois qui suit la présentation de la demande d'exportation.

Art. 29. Les objets mobiliers classés ne peuvent être modifiés, réparés ou restaurés sans l'autorisation préalable du ministre.

Ces travaux s'exécutent sous la surveillance et le contrôle du Service des sites et monuments nationaux.

Art. 30. Le Service des sites et monuments nationaux procède au moins tous les cinq ans au recensement des objets mobiliers classés.

En outre, les propriétaires ou détenteurs de ces objets sont tenus, sur demande, de les présenter aux agents du Service des sites et monuments nationaux.

Section 4 – Déclassement

Art. 31. Le déclassement total ou partiel d'un objet mobilier classé se fait par arrêté grand-ducal, la Commission des sites et monuments nationaux demandée en son avis, soit à l'initiative du ministre, soit à la demande du propriétaire.

L'arrêté de déclassement est notifié moyennant lettre recommandée avec avis de réception au propriétaire de l'objet mobilier visé. Il est notifié dans les mêmes formes à la commune sur le territoire de laquelle est situé l'objet mobilier concerné.

Chapitre III. – Des fouilles et des découvertes archéologiques

Art. 32. (1) Les recherches ou les fouilles ayant pour but la découverte ou la mise au jour d'objets ou de sites d'intérêt historique, préhistorique, paléontologique ou autrement scientifique, sont soumises à l'autorisation du ministre.

(2) Cette autorisation détermine les conditions dans lesquelles les recherches ou fouilles doivent être exécutées.

(3) Les recherches ou les fouilles entreprises en violation des paragraphes qui précèdent sont arrêtées par le ministre qui ordonne la fermeture des chantiers respectifs.

Art. 33. Lorsque, par suite de fouilles, de travaux ou d'un fait quelconque, on a découvert des monuments, des vestiges, des inscriptions ou des objets pouvant intéresser l'archéologie, l'histoire ou l'art, sur des terrains appartenant à l'Etat, à une commune, à un établissement public ou à une fondation, le bourgmestre de la commune assure la conservation provisoire des objets découverts et doit aviser immédiatement le directeur du Musée national d'histoire et d'art qui en informe le ministre. Ce dernier statue sur les mesures définitives à prendre.

Art. 34. Si la découverte archéologique a lieu sur le terrain d'un particulier, le propriétaire de l'immeuble et l'entrepreneur sont tenus d'en donner immédiatement avis au bourgmestre de la commune qui en informe aussitôt le directeur du Musée national d'histoire et d'art. Sur l'avis de ce dernier, le ministre peut poursuivre l'expropriation dudit terrain, en tout ou en partie, pour cause d'utilité publique, suivant les formes de la loi du 15 mars 1979.

Le bourgmestre, qui apprendrait autrement une découverte amenée par des fouilles ou un projet de fouille, est tenu d'en informer la même autorité aussitôt qu'il en a connaissance.

Art. 35. (1) Les objets d'intérêt historique, préhistorique, paléontologique ou autrement scientifique, mis au jour dans des fouilles ou découverts par hasard, peuvent être revendiqués par l'Etat contre paiement d'une indemnité.

Cette revendication doit être exercée dans les six mois qui suivent la date à laquelle la découverte de l'objet a été enregistrée au Musée national d'histoire et d'art en vertu des articles 33 et 34 de la présente loi.

(2) L'exercice du droit de revendication attribue à l'Etat la possession des objets revendiqués.

(3) Les contestations éventuelles relatives au montant de l'indemnité sont de la compétence ordinaire des tribunaux de la situation du terrain dans lequel les objets ont été trouvés.

Art. 36. Le ministre désigne les organes ou autorités qui sont chargés de prendre les mesures nécessaires pour garantir la conservation des objets revendiqués par l'Etat. Le préjudice éventuel subi par le propriétaire peut faire l'objet d'une demande en dommages-intérêts, à moins que, en raison d'une non-observation des prescriptions légales par le propriétaire, ces mesures ne soient devenues nécessaires.

Chapitre IV. – De la garde et de la conservation des sites, monuments et objets mobiliers classés

Art. 37. L'Etat, les communes, les établissements publics ou les fondations sont tenus d'assurer la garde et la conservation des objets mobiliers classés dont ils sont propriétaires, affectataires ou dépositaires, et de prendre à cet effet les mesures nécessaires.

Les dépenses relatives à ces mesures sont, à l'exception des frais de construction ou de reconstruction des locaux, obligatoires pour la commune propriétaire, affectataire ou dépositaire d'objets mobiliers

classés. A défaut par une commune de prendre les mesures reconnues nécessaires par le ministre et après une mise en demeure restée sans effet, celui-ci peut y pourvoir d'office aux frais de celle-ci.

En raison des charges par elles supportées pour l'exécution de ces mesures, les communes peuvent être autorisées à établir un droit de visite dont le montant doit être approuvé par le ministre.

Art. 38. Si la conservation ou la sécurité d'un objet mobilier classé, appartenant à une commune ou à un établissement public, est mise en péril et si le propriétaire, l'affectataire ou le dépositaire ne veut ou ne peut pas prendre immédiatement les mesures jugées nécessaires par le ministre pour y remédier, celui-ci peut ordonner aux frais de son administration les mesures conservatoires utiles et, s'il le juge nécessaire, le transfert provisoire de l'objet mobilier classé dans un musée ou autre lieu public national ou communal offrant les garanties de conservation et de sécurité voulues.

Le propriétaire, affectataire ou dépositaire peut, à tout moment, obtenir la réintégration de l'objet mobilier classé dans son emplacement primitif, s'il justifie que les conditions exigées y sont désormais réalisées.

Art. 39. Les établissements publics, les fondations, les communes ou les syndicats de communes peuvent faire appel, sous l'approbation du ministre, aux services de personnel chargé de garder les sites et monuments classés dont ils sont propriétaires. En cas de nécessité reconnue et faute par les propriétaires d'y procéder, il y est suppléé d'office par le ministre.

Les frais de gardiennage sont à charge des propriétaires sous l'approbation du ministre qui a en outre le droit de faire cesser la garde, les propriétaires entendus en leurs observations.

Chapitre V. – Des secteurs sauvegardés

Art. 40. (1) Par secteurs sauvegardés on entend des zones urbaines ou rurales du territoire communal présentant un caractère archéologique, historique, architectural, artistique, esthétique, scientifique, technique ou industriel de nature à justifier leur conservation, leur restauration et leur mise en valeur en totalité ou en partie seulement.

(2) La création et la délimitation de secteurs sauvegardés peuvent se faire sur proposition du ministre conformément à l'article 11 et suivants de la loi du 21 mai 1999 concernant l'aménagement du territoire. Si l'initiative procède des communes intéressées, la création et la délimitation de ces secteurs se fait conformément à l'article 9 et suivants de la loi modifiée du 12 juin 1937 concernant l'aménagement des villes et autres agglomérations importantes.

(3) La proposition, qu'elle émane du ministre ou des communes, est accompagnée d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur comportant une partie graphique et une partie écrite.

(4) La création de secteurs sauvegardés se fait soit par règlement grand-ducal, soit par approbation de la décision du conseil communal intéressé.

Art. 41. A partir du jour où la proposition de délimitation d'un secteur sauvegardé est déposée à la maison communale, tout changement de destination du sol, tout morcellement des terrains, toute construction ou réparation confortatives, ainsi que tous travaux généralement quelconques sont interdits, en tant que ces changements, morcellements, réparations ou travaux seraient contraires aux dispositions de la proposition. Cette interdiction tombe si la proposition de délimitation n'est pas déclarée obligatoire dans les quatre années à partir du dépôt susmentionné. Les servitudes frappent les propriétés sans conférer le droit à indemnité.

Le ministre décide si les travaux envisagés ou entrepris sont conformes aux servitudes visées à l'alinéa qui précède. Les décisions sont notifiées aux intéressés par lettre recommandée avec avis de réception. Copie en sera donnée, le cas échéant, à la commune intéressée.

Art. 42. Dans les secteurs sauvegardés, sont soumises à l'autorisation du ministre:

1. les opérations de recherche archéologique, de conservation, de restauration et de mise en valeur d'immeubles bâtis ou non bâtis;

2. les opérations de restauration immobilière comportant des travaux de remise en état, d'assainissement, de modernisation ou de démolition ayant pour conséquence l'amélioration des possibilités d'utilisation d'un ensemble d'immeubles;
3. les opérations de démolition ayant un intérêt urbanistique ou architectural.

Ces travaux peuvent s'exécuter sous l'assistance du Service des sites et monuments nationaux à la demande soit des communes, soit du propriétaire.

Chapitre VI. – De la publicité

Art. 43. (1) Au sens de la présente loi, on entend par „publicité“ tout fait quelconque destiné à informer le public ou à attirer son attention par des inscriptions, des images, des formes, des enseignes ou des sources lumineuses.

Tout support dont le principal objet est de recevoir ces inscriptions, images, formes, enseignes ou sources lumineuses est assimilé à une publicité.

(2) Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à la publicité au contenu immuable ou variable, installée sur un support fixe ou mobile et visible de la voie publique ou de la voie ouverte à la circulation publique. Elles ne s'appliquent pas à la publicité située à l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité ou si l'effet de la publicité est tourné vers l'extérieur du local.

Art. 44. (1) La publicité, sauf autorisation du ministre, est interdite sur les immeubles et dans les lieux à déterminer par règlement grand-ducal.

(2) La publicité est encore soumise à l'autorisation du ministre dans les communes et à l'intérieur des agglomérations, localités, parties de localités ou dans des secteurs sauvegardés à arrêter par règlement grand-ducal.

(3) Un règlement grand-ducal fixe l'emplacement et les prescriptions dimensionnelles et autres à respecter par les publicités dans les agglomérations, dont la publicité fixée sur les immeubles d'habitation, la publicité installée directement sur le sol ou posée sur un support fixe ou mobile, la publicité lumineuse, la publicité sur mobilier urbain et la publicité relative à des activités isolées ou de courte durée. Il arrête en outre la procédure d'instruction des demandes d'autorisation ou de dérogation.

Chapitre VII. – De la Commission des sites et monuments nationaux

Art. 45. Il est créé une Commission des sites et monuments nationaux placée sous l'autorité du ministre dont la composition, l'organisation et le fonctionnement sont fixés par règlement grand-ducal.

Les relations et la coopération entre la Commission des sites et monuments nationaux et le Service des sites et monuments nationaux ont lieu par l'intermédiaire du ministre.

Art. 46. (1) La Commission des sites et monuments nationaux a pour mission de conseiller le ministre dans l'application de la présente loi. Sauf le cas d'urgence, le ministre demande l'avis de ladite Commission sur toutes les mesures à prendre en exécution de la présente loi.

(2) La Commission avise également toutes les questions et les projets que le Gouvernement juge utiles de lui soumettre. Elle peut également proposer d'office les mesures qu'elle croit nécessaires dans l'intérêt de la conservation, de la protection et de la mise en valeur des sites et monuments nationaux ainsi que du patrimoine historique, architectural, archéologique, scientifique, technique et industriel non encore classé.

(3) La Commission peut encore guider les communes dans l'application de la présente loi.

Chapitre VIII. – Dispositions pénales

Art. 47. (1) Sous réserve d'autres dispositions plus sévères, les infractions aux articles 7, 8, 13, 16, 25, 26, 27, 29, 32, 34, 41 et 42 de la présente loi, ainsi qu'aux mesures d'exécution prises en vertu de ses

articles 43 et 44, sont punies d'une amende de 251 à 75.000 euros et d'une peine d'emprisonnement de huit jours à six mois ou d'une de ces peines seulement.

Est puni des mêmes peines quiconque a intentionnellement détruit, mutilé, dégradé ou fait disparaître un bien visé par les articles 1er, 19, 27 et 35 de la présente loi.

(2) En cas de récidive dans le délai de deux ans, la peine peut être portée au double du maximum.

(3) Le juge peut ordonner, aux frais des contrevenants, le rétablissement des lieux dans leur pristin état. Il fixe le délai, qui ne peut dépasser un an, dans lequel il y a lieu d'y procéder.

Il peut assortir l'injonction d'une astreinte dont il arrête le taux et la durée maximale.

(4) En cas d'infraction aux règles régissant la publicité, le juge peut ordonner soit la suppression, soit la mise en conformité avec les nouvelles dispositions, soit le rétablissement des lieux dans leur pristin état dans un délai qui ne peut dépasser six mois. Il peut assortir l'injonction d'une astreinte dont il arrête le taux et la durée maximale.

(5) Le juge ordonne la confiscation des engins et instruments dont les contrevenants se sont servis, ainsi que des véhicules utilisés pour commettre l'infraction.

Chapitre IX. – Dispositions spéciales

Art. 48. Contre les décisions prises en vertu de la présente loi, un recours est ouvert devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond.

Art. 49. Les classements et les inscriptions à l'inventaire supplémentaire effectués sous le régime de la législation antérieure sont maintenus en vigueur.

Chapitre X. – Dispositions transitoires

Art. 50. (1) Les autorisations de publicités accordées avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi restent valables pour autant qu'elles sont conformes à ses dispositions et mesures d'exécution.

(2) Les publicités non conformes aux dispositions de la présente loi au moment de son entrée en vigueur doivent y être conformées dans le délai de trois mois à compter de son entrée en vigueur.

(3) Les demandes d'autorisation introduites avant l'entrée en vigueur de la présente loi et qui n'ont pas encore fait l'objet d'une autorisation sont instruites conformément aux nouvelles dispositions.

Art. 51. Les règlements grand-ducaux pris en exécution de la loi du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux restent en vigueur jusqu'à leur abrogation par des règlements grand-ducaux pris en exécution de la présente loi.

Chapitre XI. – Dispositions abrogatoires

Art. 52. Sont abrogées:

- la loi du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux;
- la loi du 21 mars 1966 concernant a) les fouilles d'intérêt historique, préhistorique, paléontologique ou autrement scientifique; b) la sauvegarde du patrimoine culturel mobilier.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 10 décembre 2002.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Marcel SAUBER

Service Central des Imprimés de l'Etat

4715/03

N° 4715³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI**concernant la protection et la conservation du patrimoine
archéologique, historique, architectural et paysager**

* * *

**AMENDEMENTS ADOPTES PAR LA COMMISSION
DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE
ET DE LA CULTURE****DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(5.2.2004)

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 19 (2) de la loi portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous soumettre ci-après les remarques et amendements au projet de loi sous rubrique adoptés par la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Culture.

Une nouvelle version coordonnée du projet de loi tenant compte des amendements proposés ainsi qu'un tableau synoptique comparant les différentes versions de texte (texte initial du projet de loi, propositions du Conseil d'Etat, texte amendé) sont annexés à la présente, à titre indicatif.

*

Article 1

La Commission parlementaire suit les propositions du Conseil d'Etat en ce qui concerne le paragraphe (1). Comme de nouvelles dispositions concernant spécifiquement la constitution d'un périmètre de protection sont insérées aux articles 15 et ss. nouveaux (cf. amendements 14 et 15), la Commission propose de ne pas introduire un paragraphe (2) à cet article premier qui viserait ce même périmètre de protection.

Amendement 1

Le paragraphe (2) de l'article 1er tel que proposé par le Conseil d'Etat (dernier alinéa de l'article 1er selon le texte initial) est rayé.

Article 2

La Commission parlementaire est d'avis que l'initiative d'un classement d'un immeuble ne devrait pas être réservée uniquement aux personnes définies dans la proposition du Conseil d'Etat, mais devra aussi appartenir aux communes concernées ainsi qu'aux particuliers non propriétaires de l'immeuble. Comme la procédure y relative est mise en oeuvre par le ministre et comme les effets d'un classement n'entrent en vigueur qu'après l'achèvement de cette procédure (arrêté grand-ducal de classement), la Commission ne voit aucune raison de restreindre le cercle des personnes pouvant prendre l'initiative (en proposant le classement d'un immeuble qu'ils jugent digne d'être protégé).

Amendement 2

L'article 2 sera libellé comme suit:

„**Art. 2.**– *Le classement d'un immeuble peut s'opérer soit à l'initiative du ministre ayant la Culture dans ses attributions, dénommé ci-après „le ministre“, soit à la demande de la Commission*

des sites et monuments nationaux prévue à l'article 47 de la présente loi, soit de la commune sur le territoire de laquelle est situé l'immeuble, soit du propriétaire de l'immeuble, soit d'un particulier.

Les demandes écrites y relatives sont à adresser au ministre.“

Article 3

Le Conseil d'Etat exige une „procédure de classement uniforme“ et s'oppose à:

- une procédure de classement différente selon le statut du propriétaire (public ou privé),
- la „proposition de classement“, acte administratif aux mêmes effets que le classement et qui serait contraire aux principes du droit administratif.

La Commission parlementaire s'y rallie. Comme, néanmoins, avec l'abrogation de la proposition de classement (mise en place par la loi de 1988), un moyen spontané de protection tombe, la Commission propose d'introduire la possibilité de classer utilement sans consultation. Cette consultation devant bien évidemment rester le principe, elle ne serait pas de mise dans les seuls cas d'urgence, c.-à-d. quand la perte du bien à protéger serait imminente.

Quant à la dernière phrase du texte proposé par le Conseil d'Etat („A défaut d'une réponse de leur part dans les trois mois de la demande, le ministre statue sur la demande de classement.“), la Commission parlementaire est d'avis qu'il convient de l'omettre, ceci pour les raisons suivantes:

- le délai minimal à donner aux propriétaires pour répondre est de 8 jours, ceci en vertu des règles établies par la procédure administrative non contentieuse;
- il faudra assurer une certaine flexibilité (vu notamment avec l'abrogation de la proposition de classement avec ses effets de protection immédiats); si le principe doit être celui de donner un délai raisonnable à des propriétaires pour s'exprimer sur la protection envisagée, une procédure de classement plus accélérée doit être possible;
- comme le classement s'opère par arrêté grand-ducal, la décision de classement n'incombe pas au ministre.

Amendement 3

L'article 3 sera libellé comme suit:

„Art. 3.– L'immeuble est classé par arrêté grand-ducal. Sauf s'il y a péril en la demeure, la Commission des sites et monuments nationaux, le ou les propriétaires concernés ainsi que la commune sur le territoire de laquelle l'immeuble est situé sont demandés en leurs observations.

L'arrêté grand-ducal détermine les effets du classement en précisant les servitudes et autres charges frappant l'immeuble classé.“

Article 4

La Commission parlementaire propose d'introduire l'obligation aux propriétaires d'un immeuble classé d'informer d'éventuels locataires ou usufruitiers du classement de l'immeuble. La Commission parlementaire se rallie, en outre, aux propositions de texte du Conseil d'Etat.

Amendement 4

L'article 4 aura la teneur suivante:

„Art. 4.– L'arrêté de classement est notifié par le ministre moyennant lettre recommandée avec avis de réception aux propriétaires de l'immeuble concerné et à charge pour ceux-ci d'en informer, le cas échéant, les locataires et les usufruitiers. L'arrêté de classement est notifié dans les mêmes formes à la commune sur le territoire de laquelle est situé l'immeuble classé.

A compter du jour de la notification au propriétaire, tous les effets du classement s'appliquent de plein droit à l'immeuble concerné.“

Article 5

Suivant les propositions du Conseil d'Etat, les dispositions prévues dans la première phrase de l'article 5 seront reprises dans le chapitre des dispositions spéciales (art. 48 nouveau).

Toujours suivant les recommandations du Conseil d'Etat, les autres dispositions, émanant du droit commun, sont rayées. L'article 5 devient ainsi superflète.

Article 6 (article 5 nouveau)

La proposition rédactionnelle du Conseil d'Etat est adoptée par la Commission parlementaire.

Article 7

La Commission parlementaire se rallie à l'avis du Conseil d'Etat.

Article 8 (article 6 nouveau)

La Commission parlementaire se rallie à la proposition rédactionnelle du Conseil d'Etat, mais propose de substituer les termes „tous les cinq ans“ par „tous les ans“. Il est entendu que la liste en question ne reprend pas seulement les immeubles nouvellement classés depuis un an, mais qu'il s'agit d'une liste complète et actualisée publiée chaque année.

Amendement 5

L'article 6 nouveau aura le libellé suivant:

„Art. 6.– La liste des immeubles classés est publiée tous les ans au Mémorial. Cette liste peut préciser que l'immeuble a été classé pour sa valeur propre ou pour être situé dans un périmètre de protection.“

Article 9 (article 7 nouveau)

La Commission parlementaire insiste sur le fait qu'il n'y a pas lieu de confondre les effets du classement et ceux de la mise sur l'inventaire supplémentaire. En effet, il s'agit de deux choses différentes qui doivent avoir des effets différents. Aussi, la Commission propose-t-elle de reprendre le texte initial de la première phrase qui deviendra le paragraphe (1). Les propositions de texte du Conseil d'Etat sont reprises dans les paragraphes (2), (3) et (4), mais, comme la section 3 du projet de loi sous rubrique traite exclusivement des effets du classement, toute référence à l'inscription à l'inventaire supplémentaire est à omettre dans les articles de cette section (y compris dans le titre de la section 3). Les effets de l'inscription à l'inventaire supplémentaire feront l'objet de la section 4 du projet de loi sous rubrique.

La Commission parlementaire propose en outre d'introduire, dans un nouveau paragraphe (3), un droit de préemption accordé à l'Etat. La numérotation des paragraphes sera adaptée par conséquent.

Amendement 6

Les références à l'inscription à l'inventaire supplémentaire sont à omettre dans les articles de la section 3.

L'article 7 nouveau sera libellé comme suit:

„Art. 7.– (1) Les effets du classement suivent l'immeuble classé en quelques mains qu'il passe.

(2) L'immeuble classé ne peut être vendu qu'après observations écrites préalables du ministre qui est tenu de les présenter dans les deux mois après sa saisine par le vendeur. A défaut d'une réponse dans le délai ci-dessus, le vendeur est autorisé à procéder à la vente.

(3) Lors de la vente d'un immeuble classé, l'Etat jouit d'un droit de préemption.

(4) Toute vente d'un immeuble classé doit être notifiée par le vendeur au ministre moyennant lettre recommandée avec avis de réception dans les quinze jours de sa date.

(5) Celui qui vend un immeuble classé est tenu de faire connaître l'existence du classement à l'acquéreur.

(6) Le ministre peut, dans le délai de cinq ans à compter de la date de la vente, faire prononcer la nullité de celle-ci consentie sans l'accomplissement de ces formalités par le vendeur.“

Article 10 (article 8 nouveau)

Pour les motifs invoqués à l'amendement qui précède, la Commission parlementaire ne peut pas se rallier aux propositions du Conseil d'Etat relatives à l'inscription à l'inventaire supplémentaire.

Les effets d'un périmètre de protection – définis à l'article 17 nouveau – devant encore être différents de celui d'un classement, il est proposé d'omettre l'alinéa 2 tel que prévu par le Conseil d'Etat.

En se référant au droit commun, le Conseil d'Etat propose la suppression de l'alinéa 2 du texte initial. La Commission parlementaire s'y rallie.

Amendement 7

L'article 8 nouveau sera libellé comme suit:

„Art. 8.– L'immeuble classé ne peut être détruit ou déplacé, même en partie, ni changer d'affectation, ni être l'objet d'un travail de restauration, de réparation ou de modification quelconque sans autorisation préalable du ministre.

Il en est de même d'un immeuble bâti ou nu situé dans le périmètre de protection d'un immeuble classé.

Les travaux autorisés s'exécutent sous la surveillance du Service des sites et monuments nationaux.“

Article 11 (article 9 nouveau)

La Commission parlementaire se rallie aux propositions du Conseil d'Etat, sauf en ce qui concerne la référence à l'inscription à l'inventaire supplémentaire (cf. amendement 6).

Article 12 (article 10 nouveau)

La Commission parlementaire se rallie aux propositions du Conseil d'Etat sauf en ce qui concerne l'inscription à l'inventaire supplémentaire (cf. article 7 nouveau). Elle propose en outre deux modifications d'ordre rédactionnel qui ne changent rien au fond de l'article:

- dans la première phrase, il faut lire: „le ou les propriétaires“;
- le bout de phrase „sous la surveillance du Service des sites et monuments nationaux“ est repris dans une deuxième phrase qui se lira comme suit: „Ces travaux sont faits sous la surveillance ...“.

Article 13 (article 11 nouveau)

La Commission parlementaire propose de modifier le texte proposé par le Conseil d'Etat dans ce sens que et les fins (voulues par la présente loi) et les conditions doivent être prévues (respectivement reprises) au cahier des charges. Par souci de transparence, elle propose d'introduire, à la fin du premier paragraphe, la phrase suivante: „L'intention de l'Etat de vendre des immeubles classés expropriés doit être publiée dans la presse nationale.“.

Quant au paragraphe (2), la Commission parlementaire est d'avis qu'il semble inopportun de faire fixer le cahier des charges type par règlement grand-ducal (tel que proposé par le Conseil d'Etat). En effet, le cahier des charges doit pouvoir varier en fonction de la nature de l'immeuble. De surcroît, le principe et les conditions de la cession sont à faire approuver selon la procédure qui suit au paragraphe (3) du même article. Le paragraphe (2) est donc à omettre.

La Commission parlementaire propose, en outre, d'omettre au paragraphe (3) les mots „sur avis du Conseil d'Etat“.

Amendement 8

L'article 11 sera libellé comme suit:

„(1) Les immeubles classés expropriés peuvent être cédés de gré à gré à des personnes publiques ou privées aux fins et aux conditions prévues au cahier des charges annexé à l'acte de cession dont il fait partie intégrante. L'intention de l'Etat de vendre des immeubles classés expropriés doit être publiée dans la presse nationale.

(2) En cas de cession à une personne privée, le principe et les conditions de la cession sont approuvés par arrêté grand-ducal, l'ancien propriétaire ayant été mis en demeure de présenter ses observations et de faire valoir son droit de préemption.

Les dispositions de l'article 7, paragraphe 5, restent applicables aux cessions faites à des personnes publiques en vertu des dispositions du premier paragraphe du présent article.“

Article 14 (article 12 nouveau)

La Commission parlementaire se rallie à la proposition de texte du Conseil d'Etat, sauf en ce qui concerne l'inscription à l'inventaire supplémentaire (cf. article 7 nouveau). Pour des raisons de précision, elle propose d'ajouter à la dernière phrase du paragraphe (3), entre les mots „à entreprendre“ et „qui ne peut“ les termes „pendant la période de réquisition“.

Amendement 9

La dernière phrase du paragraphe (3) aura la teneur suivante: „*Elle indique encore la durée des travaux à entreprendre pendant la période de réquisition qui ne peut en aucun cas excéder six mois.*“

Article 15 (article 13 nouveau)

La Commission parlementaire ne suit pas le Conseil d'Etat en sa proposition d'inclure les immeubles inscrits à l'inventaire supplémentaire (cf. amendement 6).

Article 16

Les dispositions de cet article étant incluses dans les articles 8 et 17 nouveaux, l'article est superfétatoire.

Amendement 10

L'article 16 du projet de loi sera rayé.

Article 17 (articles 14 à 18 nouveaux)

La Commission parlementaire propose d'inclure, dans la section 4, les dispositions concernant le périmètre de protection dont la procédure de mise en place de même que les effets seront identiques à ceux relatifs aux immeubles inscrits à l'inventaire supplémentaire.

Amendement 11

Le titre de la section 4 se lira comme suit:

„Sect. 4 – Inscription à l'inventaire supplémentaire et constitution d'un périmètre de protection“

La Commission parlementaire suit, en principe, la proposition de texte du Conseil d'Etat. Pour ne pas préjudicier le résultat et par souci de parallélisme avec l'article 1er, la Commission parlementaire propose de substituer les termes „*sont inscrits*“ par „*peuvent être inscrits*“. La référence au paragraphe 1er de l'article 1er est à rayer.

Amendement 12

L'article 14 nouveau sera libellé comme suit:

„Art. 14.– Les immeubles visés à l'article 1er, ~~paragraphe 1er~~, qui, sans justifier un classement immédiat, présentent cependant un intérêt suffisant pour en rendre souhaitable la conservation, ~~sont~~ peuvent être inscrits sur une liste appelée inventaire supplémentaire.“

Article 15 nouveau

La définition du périmètre de protection est reprise du paragraphe (2) de l'article 1er du projet de loi qui devient ainsi superfétatoire et sera rayé (cf. amendement 1).

Amendement 13

Est inséré un article 15 nouveau qui aura la teneur suivante:

„Art. 15.– Les immeubles, nus ou bâtis, qui se situent aux alentours immédiats d'un immeuble classé peuvent être intégrés dans un périmètre de protection.“

Article 16 nouveau (article 15 selon le Conseil d'Etat)

La Commission parlementaire propose de laisser en place la procédure en vigueur d'après laquelle l'inscription à l'inventaire supplémentaire se fait par arrêté ministériel. Avec l'abandon de la mesure de proposition de classement aux effets de protection immédiat, la Commission estime que l'inventaire supplémentaire doit rester un instrument de protection plus flexible. De surcroît, il y aura un corollaire entre les procédures et effets relatifs à chaque mesure de protection.

La Commission propose en outre que la constitution d'un périmètre de protection se fasse d'après la même procédure que l'inscription sur l'inventaire supplémentaire. La Commission parlementaire souhaite substituer le mot „*urgence*“ par „*péril en la demeure*“, cette dernière notion étant déjà introduite à l'article 3 nouveau. Finalement, elle propose que les observations des propriétaires concernés soient demandées préalablement, sauf péril en la demeure.

Amendement 14

L'article 16 nouveau sera libellé comme suit:

„Art. 16.– L'inscription d'un immeuble à l'inventaire supplémentaire et la constitution d'un périmètre de protection se font par arrêté ~~grand-ducal sur initiative~~ du ministre qui, sauf ~~urgence~~ péril en la demeure, demande préalablement l'avis de la Commission des sites et monuments nationaux ainsi que les observations des propriétaires concernés.“

Article 17 nouveau (article 16 selon le Conseil d'Etat)

Dans la logique de l'article 16 nouveau, il y a lieu d'introduire ici la constitution d'un périmètre de protection. La Commission parlementaire propose en outre d'insérer, à la fin du paragraphe (1), la phrase suivante: *„Celui qui vend un immeuble inscrit sur l'inventaire supplémentaire ou situé dans un périmètre de protection est tenu de faire connaître ce fait à l'acquéreur.“*

Quant aux paragraphes (2) et (3), la Commission parlementaire souhaite apporter quelques précisions au texte proposé par le Conseil d'Etat:

- les termes „changer l'état de l'immeuble“ sont substitués par „changer l'aspect ou l'affectation de l'immeuble“
- la procédure de l'autorisation mentionnée dans le paragraphe (3) est explicitée (cf. amendement 15)

Amendement 15

L'article 17 nouveau sera libellé comme suit:

„Art. 17.– (1) L'inscription à l'inventaire supplémentaire et la constitution d'un périmètre de protection sont notifiées par le ministre aux propriétaires des immeubles concernés moyennant lettre recommandée avec avis de réception et à charge pour ceux-ci d'en informer, le cas échéant, les locataires et les usufruitiers. L'inscription à l'inventaire supplémentaire et la constitution d'un périmètre de protection sont notifiées dans les mêmes formes à la commune sur le territoire de laquelle est situé l'immeuble inscrit.“

Celui qui vend un immeuble inscrit sur l'inventaire supplémentaire ou situé dans un périmètre de protection est tenu de faire connaître ce fait à l'acquéreur.

(2) A partir de la notification aux propriétaires, défense est faite aux propriétaires, locataires et usufruitiers de changer l'aspect ou l'affectation de l'immeuble inscrit ou de partie de celui-ci.

(3) Au cas où les propriétaires, locataires ou usufruitiers ont l'intention de changer l'aspect et/ou l'affectation de l'immeuble, ils ont l'obligation d'en informer par écrit le Ministre en joignant le descriptif et les plans des changements qu'ils se proposent d'effectuer. Le Ministre dispose d'un délai de deux mois pour faire part aux intéressés de son opinion sur ces intentions. En cas de non-accord avec ces dernières, il doit engager de suite la procédure de classement prévue à l'article 3.

4) L'Etat peut subventionner les travaux nécessaires à la conservation des immeubles ou parties d'immeubles inscrits à l'inventaire supplémentaire ou situés dans un périmètre de protection.

(5) Ces travaux s'exécutent sous la surveillance du Service des sites et monuments nationaux.“

Article 18 nouveau

Conformément à l'article 6 nouveau, la Commission parlementaire propose de publier au Mémorial tous les ans (au lieu de tous les cinq ans) la liste des immeubles inscrits à l'inventaire supplémentaire ou intégrés dans un périmètre de protection. Suite à l'intégration des dispositions concernant le périmètre de protection dans la section 4, la dernière phrase (selon les propositions du Conseil d'Etat) devient superfétatoire.

Amendement 16

L'article 18 nouveau aura la teneur suivante:

„Art. 18.– La liste des immeubles inscrits à l'inventaire supplémentaire ou intégrés dans un périmètre de protection est publiée tous les cinq ans au Mémorial. Cette liste peut préciser que l'immeuble a été inscrit pour sa valeur propre ou pour être situé dans un périmètre de protection.“

Article 18 (article 19 nouveau)

La Commission parlementaire se rallie aux propositions du Conseil d'Etat en y ajoutant la possibilité de l'initiative de déclassement émanant de la Commission des sites et monuments nationaux. Elle propose en outre d'ajouter la phrase suivante à la fin du premier alinéa du paragraphe (1): „L'avis de la commune sur le territoire de laquelle est situé l'immeuble est demandé“.

Amendement 17

L'article 19 nouveau sera libellé comme suit:

„**Art. 19.**– (1) Le déclassement total ou partiel d'un immeuble classé se fait par arrêté grand-ducal soit à la demande du propriétaire, soit à l'initiative du ministre, soit à l'initiative de la Commission des sites et monuments nationaux. Cette dernière doit être demandée en son avis si l'initiative du déclassement n'émane pas d'elle-même. L'avis de la commune sur le territoire de laquelle est situé l'immeuble est demandé.

L'arrêté de déclassement est notifié par le ministre au propriétaire moyennant lettre recommandée avec avis de réception et transcrit, par les soins du ministre, au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble concerné. Il est notifié dans les mêmes formes à la commune sur le territoire de laquelle est situé l'immeuble concerné. Cette transcription ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor.

(2) La radiation totale ou partielle d'un immeuble inscrit à l'inventaire supplémentaire se fait par arrêté du ministre, l'avis de la Commission des sites et monuments nationaux ainsi que les observations des propriétaires concernés préalablement demandés.

La même procédure s'applique aux immeubles situés dans un périmètre de protection.“

Article 19 (article 20 nouveau)

La Commission parlementaire se rallie aux propositions du Conseil d'Etat.

Article 20 (articles 21 et 22 nouveaux)

Article 21 nouveau (ancien article 20)

La Commission parlementaire se rallie aux propositions du Conseil d'Etat en ajoutant la disposition que le classement d'un objet peut s'opérer également à l'initiative d'un particulier, en analogie au classement d'un immeuble (cf. article 2).

Amendement 18

L'article 21 nouveau sera libellé comme suit:

„**Art. 21.**– *Le classement des objets mobiliers peut s'opérer soit à l'initiative du ministre ou à la demande soit de la Commission des sites et monuments nationaux, soit de leur propriétaire, soit d'un particulier. Les demandes écrites y afférentes sont à adresser au ministre.*“

Article 22 nouveau (article 21 selon le Conseil d'Etat)

La Commission parlementaire se rallie à l'avis du Conseil d'Etat qui veut instaurer une procédure de classement uniforme et, partant, propose d'ajouter l'exception en cas de péril en la demeure (cf. article 3). Les dispositions concernant la notification seront reprises dans l'article 23 nouveau. Le deuxième alinéa tel que proposé par le Conseil d'Etat est superfétatoire, la procédure pouvant être guidée par les principes de la procédure administrative non contentieuse.

Amendement 19

L'article 22 nouveau sera libellé comme suit:

„**Art. 22.**– *Les objets mobiliers sont classés par arrêté grand-ducal. Sauf s'il y a péril en la demeure, la Commission des sites et monuments nationaux et le ou les propriétaires concernés sont demandés en leurs avis et observations.*

~~*A défaut d'une réponse des propriétaires concernés dans les trois mois, le ministre statue sur la demande de classement.*~~

L'arrêté grand-ducal détermine les effets du classement en précisant les servitudes et autres charges frappant l'objet mobilier classé.“

Article 21 (article 22 selon le Conseil d'Etat, article 23 nouveau)

La Commission parlementaire se rallie au Conseil d'Etat en sa proposition concernant le paragraphe (1). La disposition du paragraphe (2) tel que proposé par le Conseil d'Etat n'est pas reprise, ceci au vu des considérations qui ont fait abroger cette même obligation d'information sur une éventuelle indemnisation à l'article 4 nouveau concernant le classement des immeubles. Le paragraphe (3) proposé par le Conseil d'Etat deviendra ainsi le paragraphe (2).

Amendement 20

L'article 23 nouveau sera libellé comme suit:

„Art. 23.– (1) L'arrêté de classement est notifié par le ministre moyennant lettre recommandée avec avis de réception au propriétaire des objets mobiliers concernés. Il est notifié dans les mêmes formes à la commune sur le territoire de laquelle est situé l'objet mobilier classé.

(2) ~~L'acte de notification informe le propriétaire de son droit au paiement éventuel d'une indemnité représentative du préjudice pouvant résulter des servitudes et obligations y attachées.~~

(2) A compter du jour de la notification au propriétaire, tous les effets du classement s'appliquent de plein droit à l'objet mobilier visé.“

Article 22 (article 23 selon le Conseil d'Etat, article 24 nouveau)

La Commission parlementaire ne se rallie pas à la proposition du Conseil d'Etat en ce qui concerne l'ajout de la deuxième phrase qui ne lui semble point indiqué. Il est pourtant proposé de publier tous les ans (au lieu de tous les cinq ans) au Mémorial la liste des objets mobiliers classés.

Amendement 21

L'article 24 nouveau sera libellé comme suit:

„Art. 24.– La liste des objets mobiliers est publiée tous les ans au Mémorial. ~~Cette liste peut préciser que l'objet mobilier a été classé soit pour sa valeur propre, soit comme immeuble par destination.~~“

Article 23 (article 24 selon le Conseil d'Etat, article 25 nouveau)

La Commission parlementaire reprend en principe le texte proposé par le Conseil d'Etat. Le paragraphe (2) a trait aux objets mobiliers classés appartenant à l'Etat (qui sont inaliénables), tandis que les dispositions du paragraphe (3) se réfèrent aux objets mobiliers classés appartenant à toute autre personne que l'Etat (qui ne peuvent être aliénés qu'avec l'autorisation du ministre et dont la propriété ne peut être transférée qu'à l'Etat, à une autre personne morale de droit public ou à un organisme reconnu d'utilité publique). La Commission parlementaire propose d'ajouter, dans la première phrase du paragraphe (3), les mots „*appartenant à toute autre personne que l'Etat*“ pour rendre plus claire cette différence. Le bout de phrase „*et dans les formes prévues par les lois et règlements*“ semble superfétatoire car il exprime une évidence. La Commission parlementaire propose d'ajouter à la fin du paragraphe (3) les mots „*ou à un organisme reconnu d'utilité publique*“ et par lesquels sont visés les fondations et les associations d'utilité publique.

Amendement 22

L'article 25 nouveau aura la teneur suivante:

„Art. 25.– (1) Tous les objets mobiliers classés sont imprescriptibles.

(2) Les objets mobiliers classés appartenant à l'Etat sont inaliénables.

(3) Les objets mobiliers classés appartenant à toute autre personne que l'Etat ne peuvent être aliénés qu'avec l'autorisation du ministre et dans les formes prévues par les lois et règlements. La propriété n'en peut être transférée qu'à l'Etat, à une autre personne morale de droit public ou à un organisme reconnu d'utilité publique.“

Article 24 (article 25 selon le Conseil d'Etat, article 26 nouveau)

La Commission parlementaire suit les remarques du Conseil d'Etat en ajoutant, au paragraphe (2), une disposition s'appliquant dans l'hypothèse où un objet mobilier classé devient immeuble par destination. Afin que la protection résiste aussi à la procédure inverse, une deuxième phrase est proposée à ce

paragraphe. La Commission propose encore d'ajouter un nouveau paragraphe (3) qui instaure le droit de préemption de l'Etat lors de la vente d'un objet mobilier classé. Le paragraphe (3) proposé par le Conseil d'Etat devient ainsi le paragraphe (4).

Amendement 23

L'article 26 nouveau sera libellé comme suit:

„Art. 26.– (1) Les effets du classement suivent l'objet mobilier classé, en quelques mains qu'il passe.

(2) Les effets du classement subsistent à l'égard des immeubles par destination classés qui redeviennent des meubles proprement dits.

Les effets du classement subsistent à l'égard des meubles classés qui deviennent des immeubles par destination.

(3) Lors de la vente d'un objet mobilier classé, l'Etat jouit d'un droit de préemption.

(4) Tout particulier qui aliène un objet mobilier classé est tenu de faire connaître à l'acquéreur l'existence du classement.

(5) Toute vente d'un objet mobilier classé doit être notifiée par le vendeur au ministre dans les quinze jours de sa date moyennant lettre recommandée avec avis de réception.“

Article 25 (article 26 selon le Conseil d'Etat, article 27 nouveau)

Le nouveau texte proposé par la Commission parlementaire sur la base du texte proposé par le Conseil d'Etat confie au ministre le pouvoir de faire prononcer la nullité de la vente consentie en violation des dispositions des articles 25 et 26 nouveaux.

Amendement 24

L'article 27 nouveau aura la teneur qui suit:

„Art. 27.– (1) Le ministre peut, à toute époque, faire prononcer la nullité de la vente consentie en violation des dispositions des articles 25 et 26.

(2) L'acquéreur ou le sous-acquéreur de bonne foi, entre les mains duquel l'objet est revendiqué, a droit au remboursement de son prix d'acquisition.

(3) Les dispositions du présent article sont applicables aux objets mobiliers classés, perdus ou volés.“

Article 26 (article 27 selon le Conseil d'Etat, article 28 nouveau)

Le nouveau texte proposé par la Commission parlementaire ne suit pas le Conseil d'Etat en ses propositions concernant les paragraphes (2) et (3) respectivement l'article 28 selon la numérotation du Conseil d'Etat. Tandis que les dispositions de la loi de 1966 concernant les fouilles archéologiques seront reprises dans le chapitre 3 du présent projet de loi, il est proposé de ne pas y insérer le volet concernant les objets d'intérêt culturel. En effet, il y a lieu d'éviter une confusion entre la définition et la protection des objets d'intérêt culturel, tels que définis par la loi de 1966, et des objets mobiliers classés. La loi de 1966 pourra donc rester en vigueur en ce qui concerne les objets d'intérêt culturel. Quant aux dispositions ayant trait aux transferts d'objets classés à l'étranger, la Commission estime utile de les agencer encore plus clairement, ceci tout en affirmant l'interdiction de l'exportation.

Amendement 25

L'article 28 nouveau sera libellé comme suit:

„Art. 28.– (1) Le transfert à l'étranger d'objets mobiliers classés, qui implique un changement de propriétaire, est interdit.

(2) Le transfert temporaire ou définitif à l'étranger d'objets mobiliers classés, qui n'implique pas de changement de propriétaire, est soumis à l'autorisation du ministre, l'avis de la Commission des sites et monuments nationaux ayant été demandé.

(2) Le paragraphe 1er est applicable aux objets mobiliers classés qui ont plus de cent ans d'âge ou dont les créateurs ou auteurs sont décédés depuis plus de cinquante ans.

~~(3) Aucune autorisation n'est requise pour l'exportation d'objets mobiliers classés exécutés à l'étranger par des artistes non luxembourgeois et importés depuis au moins cent ans, sauf lorsque ces objets proviennent originellement des territoires de l'ancien Duché de Luxembourg.~~

~~Art. 28. – L'Etat a le droit de revendiquer pour son compte les objets mobiliers classés proposés à l'exportation. Ce droit doit être exercé dans le mois qui suit la présentation de la demande d'exportation.~~

Article 27 (article 29 selon le Conseil d'Etat, article 29 nouveau)

La Commission adopte le texte tel que proposé par le Conseil d'Etat.

Article 28 (article 30 nouveau)

La Commission adopte le texte tel que proposé par le Conseil d'Etat.

Article 29 (article 31 nouveau)

Le texte proposé par la Commission parlementaire suit les propositions du Conseil d'Etat, tout en donnant à la Commission des sites et monuments nationaux un droit d'initiative, ceci afin d'installer un parallélisme avec l'article 19 nouveau.

Amendement 26

L'article 31 nouveau sera libellé comme suit:

„Art. 31.– (1) Le déclassement total ou partiel d'un objet mobilier classé se fait par arrêté grand-ducal soit à la demande du propriétaire, soit à l'initiative du ministre, soit à l'initiative de la Commission des sites et monuments nationaux. L'avis de la Commission des sites et monuments nationaux doit être demandé si l'initiative du déclassement n'émane pas d'elle-même.

(2) L'arrêté de déclassement est notifié moyennant lettre recommandée avec avis de réception au propriétaire de l'objet mobilier visé. Il est notifié dans les mêmes formes à la commune sur le territoire de laquelle est situé l'objet mobilier concerné.

Article 32 nouveau (article 32 selon le Conseil d'Etat)

La Commission parlementaire se rallie à l'avis du Conseil d'Etat pour voir intégrer en ce texte les dispositions de la loi de 1966. En outre, elle propose de nouveaux paragraphes (3), (4) et (5) fixant clairement les conditions auxquelles est soumise l'autorisation du ministre de procéder à des recherches ou des fouilles. La Commission s'y est inspirée de la législation wallonne qui est la plus récente en la matière. Le paragraphe (6) du nouveau texte proposé reprend le paragraphe (3) du Conseil d'Etat.

Amendement 27

L'article 32 nouveau aura la teneur suivante:

„Art. 32.– (1) Les recherches ou les fouilles ayant pour but la découverte ou la mise au jour d'objets ou de sites d'intérêt historique, préhistorique, paléontologique ou autrement scientifique, sont soumises à l'autorisation du ministre.

(2) Cette autorisation détermine les conditions dans lesquelles les recherches ou fouilles doivent être exécutées.

(3) L'octroi de l'autorisation est subordonnée à:

- l'intérêt scientifique que présentent les recherches ou les fouilles archéologiques;
- la compétence scientifique, les moyens humains et techniques dont disposent le ou les demandeurs;
- la preuve d'un accord écrit avec le propriétaire du site et si il y a lieu de tout autre ayant droit;
- l'obligation d'établir des rapports périodiques sur l'état des travaux et un rapport final, qui comprendra un inventaire détaillé des couches stratigraphiques, des structures et vestiges archéologiques mis au jour, à déposer auprès du ministre dans un délai déterminé;
- un accord entre l'Etat, les fouilleurs et le propriétaire du site relatif à la dévolution définitive des objets mis au jour;

– l'engagement de rassembler les objets mis au jour dans des dépôts agréés et accessibles aux chercheurs.

(4) Les titulaires d'une autorisation octroyée conformément au présent article ne peuvent utiliser des détecteurs électroniques ou magnétiques que si cette autorisation le mentionne expressément.

(5) Les recherches ou fouilles autorisées s'exécutent sous la surveillance et le contrôle du Musée National d'Histoire et d'Art.

(6) Les recherches ou les fouilles entreprises en violation des paragraphes qui précèdent sont arrêtées par le ministre qui ordonne la fermeture des chantiers respectifs.

Article 30 (article 33 selon le Conseil d'Etat, article 33 nouveau)

La Commission parlementaire souhaite apporter des précisions par rapport au texte initial respectivement au texte proposé par le Conseil d'Etat:

- „Quiconque découvre (...)“ au lieu de „lorsqu'on a découvert“: l'obligation pour tout un chacun ressort mieux du texte;
- „doit en informer immédiatement le bourgmestre“: le critère de célérité est ajouté;
- Est ajoutée, au deuxième alinéa, l'obligation du bourgmestre d'agir même si ce dernier n'est pas officiellement informé ou bien est informé par un tiers.

Amendement 28

L'article 33 nouveau sera libellé comme suit:

„Art. 33.– Quiconque, par suite de fouilles, de travaux ou d'un fait quelconque, découvre des monuments, des vestiges, des inscriptions ou des objets ayant un intérêt historique, préhistorique, paléontologique ou autrement scientifique (ci-après dénommés „objets archéologiques“) doit en informer immédiatement le bourgmestre de la commune sur le territoire de laquelle la découverte a été faite. Ce dernier assure la conservation provisoire des objets découverts et doit en aviser le ministre aussitôt qu'il en a connaissance.

Le bourgmestre, qui apprendrait autrement la découverte d'objets tels que visés à l'alinéa 1er, est tenu aux mêmes obligations.“

Article 31 (article 34 nouveau)

Suite aux remarques générales faites par le Conseil d'Etat, la Commission parlementaire propose d'introduire de nouvelles dispositions ayant pour but de renforcer l'archéologie préventive. Comme il l'a été proposé à l'article 4 nouveau (réquisition d'immeubles classés), le texte prévoit la possibilité de réquisition temporaire de terrains à intérêt historique, préhistorique, paléontologique ou autrement scientifique pour assurer l'évaluation archéologique. Le paragraphe (6) donne la possibilité de poursuivre l'expropriation d'un terrain sur lequel une découverte archéologique a eu lieu.

Amendement 29

L'article 34 nouveau sera libellé comme suit:

„Art. 34.– (1) Pour assurer l'évaluation archéologique des terrains ayant un intérêt historique, préhistorique, paléontologique ou autrement scientifique, le ministre, à défaut d'un accord amiable avec les propriétaires, peut réquisitionner lesdits terrains.

(2) La réquisition se fait par écrit et est notifiée aux propriétaires par lettre recommandée avec avis de réception.

(3) La réquisition indique les terrains d'une façon aussi précise que possible et contient sommation aux propriétaires de tenir les terrains réquisitionnés à la disposition du Musée National d'Histoire et d'Art. Elle indique encore la durée des travaux d'évaluation archéologique à entreprendre.

Une première période de réquisition ne peut pas excéder trois mois. Si, au terme de cette période, le résultat de l'évaluation archéologique justifie des travaux scientifiques supplémentaires, une deuxième période de réquisition peut être ordonnée.

La période de réquisition totale ne peut en aucun cas excéder une année.

(4) Toute autorisation de construction ou de destruction relative au terrain réquisitionné est suspendue pendant la durée de la réquisition.

(5) A l'expiration du délai d'occupation visé au point 3, le terrain doit être remis en l'état où il se trouvait avant l'exécution des recherches ou fouilles archéologiques, à moins qu'une procédure d'expropriation ne soit entamée.

(6) Le ministre peut poursuivre l'expropriation d'un terrain sur lequel une découverte archéologique a eu lieu, en tout ou en partie, pour cause d'utilité publique, d'après les dispositions de la loi du 15 mars 1979.

Article 35 nouveau (article 35 selon le Conseil d'Etat)

Le texte proposé par la Commission parlementaire suit le Conseil d'Etat, mais substitue le terme „objets d'intérêt historique, préhistorique, paléontologique ou autrement scientifique“ par „objets archéologiques“, ces derniers étant définis à l'article 33 nouveau. Conformément au texte proposé à l'article 33 nouveau, la dernière phrase du paragraphe (1) devra se terminer par „enregistrée par le ministre en vertu des dispositions de l'article 33“.

Amendement 30

L'article 35 nouveau sera libellé comme suit:

„Art. 35.– (1) Les objets archéologiques, mis au jour dans des fouilles ou découverts par hasard, peuvent être revendiqués par l'Etat contre paiement d'une indemnité. Cette revendication doit être exercée dans les six mois qui suivent la date à laquelle la découverte de l'objet a été enregistrée par le ministre en vertu des dispositions de l'article 33.

(2) L'exercice du droit de revendication attribue à l'Etat la possession des objets revendiqués.

(3) Les contestations éventuelles relatives au montant de l'indemnité sont de la compétence ordinaire des tribunaux de la situation du terrain dans lequel les objets ont été trouvés.

Article 36 nouveau (article 36 selon le Conseil d'Etat)

La Commission parlementaire adopte le texte proposé par le Conseil d'Etat.

Article 32 (article 37 nouveau)

La proposition de texte du Conseil d'Etat est reprise en grandes lignes par la Commission parlementaire qui souhaite pourtant ajouter dans la première phrase „les syndicats de communes“. Au premier alinéa est ajouté „et des objets archéologiques“, compte tenu du fait qu'un objet archéologique ne doit pas nécessairement être un objet mobilier classé. Il est proposé de modifier la fin du deuxième alinéa comme suit: „obligatoires pour les personnes propriétaires, affectataires ou dépositaires énumérées ci-avant“. Par souci de cohérence, l'énumération du premier alinéa est reprise dans les autres alinéas.

Amendement 31

L'article 37 nouveau sera libellé comme suit:

„Art. 37.– L'Etat, les communes, les syndicats de communes, les établissements publics et les fondations sont tenus d'assurer la garde et la conservation des objets mobiliers classés et des objets archéologiques dont ils sont propriétaires, affectataires ou dépositaires, et de prendre à cet effet les mesures nécessaires.

Les dépenses relatives à ces mesures sont, à l'exception des frais de construction ou de reconstruction des locaux, obligatoires pour les personnes propriétaires, affectataires ou dépositaires énumérées ci-avant.

A défaut par une commune, un syndicat de communes, un établissement public ou une fondation de prendre les mesures reconnues nécessaires par le ministre et après une mise en demeure restée sans effet, celui-ci peut y pourvoir d'office aux frais de celle-ci.

En raison des charges supportées pour l'exécution de ces mesures, les communes, les syndicats de communes, les établissements publics et les fondations peuvent être autorisés à établir un droit de visite dont le montant doit être approuvé par le ministre.“

Article 33 (article 38 nouveau)

La Commission parlementaire reprend en grandes lignes la proposition de texte du Conseil d'Etat, avec les modifications énumérées sous l'article 37 nouveau. Quant au dernier alinéa, la Commission parlementaire propose de conférer le droit d'obtenir la réintégration de l'objet transféré dans son emplacement primitif uniquement à la personne qui avait la garde de l'objet transféré.

Amendement 32

L'article 38 nouveau sera libellé comme suit:

„Art. 38.– Si la conservation ou la sécurité d'un objet mobilier classé ou d'un objet archéologique dont une commune, un syndicat de communes, un établissement public ou une fondation est propriétaire, affectataire ou dépositaire, est mise en péril, le ministre peut ordonner aux frais de son administration les mesures conservatoires utiles et, s'il le juge nécessaire, le transfert provisoire de l'objet mobilier classé ou de l'objet archéologique dans un musée ou autre lieu public national ou communal offrant les garanties de conservation et de sécurité voulues.

La personne qui avait la garde de l'objet transféré peut à tout moment obtenir la réintégration de l'objet transféré dans son emplacement primitif, si elle justifie que les conditions exigées y sont désormais réalisées.“

Article 34 (article 39 nouveau)

La Commission parlementaire reprend la proposition de texte du Conseil d'Etat avec une modification au deuxième alinéa et en ajoutant au premier alinéa „et les objets archéologiques“.

Amendement 33

L'article 39 nouveau aura la teneur qui suit:

„Art. 39.– Les communes, les syndicats de communes, les établissements publics et les fondations peuvent faire appel, sous l'approbation du ministre, aux services d'agents chargés de garder les objets immobiliers classés et les objets archéologiques dont ils sont propriétaires. En cas de nécessité reconnue et faute par les propriétaires d'y procéder, il y est suppléé d'office par le ministre.

Les frais de gardiennage sont à charge des propriétaires des objets gardés. Le ministre peut faire cesser la garde après que les observations des propriétaires ont été demandées.“

Article 35 (articles 40 à 42 nouveaux)

Le Conseil d'Etat propose d'avoir recours aux dispositions de la loi du 21 mai 1999 concernant l'aménagement du territoire ainsi qu'à la loi modifiée du 12 juin 1937 concernant l'aménagement des villes et autres agglomérations importantes. La Commission parlementaire approuve cette démarche en ce qui concerne le parallélisme avec la loi de 1999. Comme il s'agit de définir un champ d'action de l'Etat, il semble néanmoins inopportun de se référer à la loi de 1937 définissant le pouvoir des communes. Quant au recours à la loi de 1999, la Commission estime que la sécurité juridique gagnera en la matière, ceci par la rédaction claire et exhaustive de toutes les dispositions devant régir la mise en place et les effets d'un secteur sauvegardé. De plus, l'instauration d'un texte spécifique et autonome permettra d'introduire sur quelques points une terminologie plus adéquate (cf. proposition de texte ci-après: les différences avec les dispositions de la loi de 1999 sont soulignées aux articles 40(4), 41(1) à (8) et 42(1) à (3)). Enfin, il est proposé d'ajouter au paragraphe (1) les termes „pittoresque“ et „paysager“, ceci afin d'ouvrir le plus largement possible le champ des zones d'intérêt.

Amendement 34

L'article 40 nouveau sera libellé comme suit:

„Art. 40.– (1) Par secteurs sauvegardés on entend des zones urbaines ou rurales du territoire communal présentant un caractère archéologique, historique, architectural, artistique, esthétique, pittoresque, paysager, scientifique, technique ou industriel de nature à justifier leur conservation, leur restauration et leur mise en valeur en totalité ou en partie seulement.

(2) La création et la délimitation de secteurs sauvegardés peuvent se faire sur proposition du ministre qui a préalablement demandé l'avis respectivement de la Commission des sites et monuments nationaux et des communes concernées.

(3) La proposition, accompagnée d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur comportant une partie graphique et une partie écrite, est soumise au Gouvernement en conseil.

(4) Dès l'approbation de la proposition par le Gouvernement en conseil le ministre élabore un cahier des charges comportant toutes les mesures de protection et d'aménagement à mettre en œuvre, notamment pour les zones pour lesquelles il échet d'arrêter avec un degré de précision suffisant les charges et les servitudes grevant les propriétés et les contraintes découlant de l'utilité publique.

Amendement 35

L'article 41 sera libellé comme suit:

„Art. 41.– (1) Les conseils communaux des communes touchées par le secteur de sauvegarde que le Gouvernement envisage de déclarer obligatoire en vertu de l'article 42 doivent recevoir communication du projet afférent, qui comporte le cahier des charges, pour enquête publique. Chaque fois que ce projet a un caractère régional ou touche les intérêts de plusieurs communes, sans préjudice des effets des alinéas 2 à 5 du présent article, le ministre de l'Intérieur saisit les organes chargés de l'élaboration respectivement de la mise en oeuvre du plan directeur régional tel que visé par la loi du 21 mai 1999 concernant l'aménagement du territoire et leur soumet pour avis le projet d'instauration d'un secteur sauvegardé. Cet avis sera joint à ceux visés à l'alinéa 6 du présent article.

(2) Dès leur réception par la commune, les projets sont déposés pendant trente jours à la maison communale où le public peut en prendre connaissance. Le dépôt est publié par voie d'affiches apposées dans la commune de la manière usuelle et portant invitation à prendre connaissance des pièces. En outre, le Gouvernement diffuse à deux reprises, et ce à une semaine d'intervalle, un avis de publication dans la presse. Cet avis précise les délais et la procédure à respecter par les intéressés.

(3) Le collège échevinal doit tenir au moins une réunion d'information de la population en présence du ministre ou de son délégué dans les trente jours qui suivent le dépôt public du projet. Cette réunion peut être tenue conjointement avec d'autres communes.

(4) Les observations des intéressés concernant le projet doivent être présentées par écrit au collège des bourgmestre et échevins dans les quarante-cinq jours à compter du dépôt public effectué conformément à l'alinéa 2 du présent article.

(5) Dans un délai de trois mois commençant à courir à partir du jour de la communication du projet, le collège des bourgmestre et échevins transmet au ministre de l'Intérieur les observations qui lui ont été présentées par les intéressés, en y joignant l'avis du conseil communal au sujet de ces observations et il remet au ministre de l'Intérieur l'avis du conseil communal au sujet de l'ensemble du projet.

(6) Le ministre de l'Intérieur transmet au ministre les observations et les avis visés à l'alinéa précédent en y joignant ses propres observations. Le ministre transmet l'ensemble du dossier au Gouvernement en conseil avec ses propres propositions. Le Gouvernement en tient compte dans la mesure où il les considère comme compatibles avec les buts poursuivis par le projet.

(7) Faute par la commune d'observer les formalités et les délais prévus aux alinéas qui précèdent du présent article, le ministre de l'Intérieur, après une mise en demeure restée sans effet, désigne un commissaire spécial qui remplit les devoirs imposés à la commune, le tout à charge de la caisse communale. En cas de nomination d'un commissaire spécial, les délais prévus à l'alinéa précédent du présent article prennent cours à partir du jour de sa nomination.

(8) Si le commissaire spécial est placé dans l'impossibilité de procéder dans les délais prévus au présent article aux devoirs à lui impartis, le secteur sauvegardé peut être déclaré obligatoire par règlement grand-ducal avec ou sans modifications sur la base d'un rapport circonstancié de sa part.

Amendement 36

L'article 42 sera libellé comme suit:

„Art. 42.– (1) La création et la délimitation du secteur sauvegardé ainsi que le cahier des charges y relatif sont déclarés obligatoires par règlement grand-ducal et sont publiés au Mémorial sous une forme appropriée. Ils comportent une partie écrite et une partie graphique.

(2) L'exécution du cahier des charges obligatoire est d'utilité publique. L'Etat peut requérir l'expropriation des fonds pour autant qu'ils sont réservés à des usages publics.

(3) La procédure prescrite pour l'établissement du cahier des charges est applicable aux modifications, révisions et abrogations. L'enquête publique prévue à l'article 41 de la présente loi peut se limiter aux communes dont les territoires sont directement concernés.“

Article 36 (article 41 selon le Conseil d'Etat, article 43 nouveau)

La Commission parlementaire reprend la proposition du texte du Conseil d'Etat mais propose d'ajouter, dans l'énumération des travaux interdits, les démolitions. En outre, la Commission parlementaire propose d'introduire un délai alternatif à celui des quatre années à partir de la notification du projet au cas où le Gouvernement décide de ne pas mettre en place le secteur sauvegardé. Ce nouveau délai serait celui de quatre mois après la demande d'avis à la commune, ceci avant la saisine du Gouvernement en conseil. En effet, il serait inéquitable de laisser en vigueur pendant quatre années les effets provisoires d'une proposition de secteur sauvegardé que le Gouvernement désire, d'emblée, ne pas mettre en place.

Amendement 37

L'article 43 nouveau aura la teneur qui suit:

„Art. 43.– A partir du jour où la proposition de délimitation d'un secteur sauvegardé notifiée pour avis à la maison communale, ceci conformément à l'article 40, point 2, tout changement de destination du sol, tout morcellement des terrains, toute construction ou réparation confortatives, toute démolition ainsi que tous travaux généralement quelconques sont interdits, en tant que ces changements, morcellements, réparations, démolitions ou travaux seraient contraires aux dispositions de la proposition. Cette interdiction tombe si la communication prévue à l'article 40, point 4, n'est pas faite endéans les quatre mois de la notification de la proposition à la commune et si la proposition de délimitation n'est pas déclarée obligatoire dans les quatre années à partir de la notification susmentionnée. Les servitudes frappent les propriétés sans conférer le droit à indemnité.

Le ministre décide si les travaux envisagés ou entrepris sont conformes aux servitudes visées à l'alinéa qui précède. Les décisions sont notifiées aux intéressés par lettre recommandée avec avis de réception. Copie en sera donnée, le cas échéant, à la commune intéressée.“

Article 37 (article 42 selon le Conseil d'Etat, article 44 nouveau)

La Commission parlementaire reprend la proposition de texte du Conseil d'Etat à l'exception de la première phrase dans laquelle est ajoutée la possibilité pour le ministre de fixer des conditions. La Commission parlementaire propose en outre d'ajouter, au début de l'article, les mots „sans préjudice des dispositions du cahier des charges“.

Amendement 38

L'article 44 nouveau aura la teneur suivante:

„Art. 44.– Sans préjudice des cahiers des charges respectifs, peuvent être réalisées dans les secteurs sauvegardés, sous réserve de l'autorisation du ministre qui peut émettre des conditions:

- 1. les opérations de recherche archéologique, de conservation, de restauration et de mise en valeur d'immeubles bâtis ou non bâtis;*
- 2. les opérations de restauration immobilière comportant des travaux de remise en état, d'assainissement, de modernisation ou de démolition ayant pour conséquence l'amélioration des possibilités d'utilisation d'un ensemble d'immeubles;*
- 3. les opérations de démolition ayant un intérêt urbanistique ou architectural.*

Ces travaux peuvent s'exécuter sous l'assistance du Service des sites et monuments nationaux à la demande soit des communes, soit du propriétaire.“

Article 38 (articles 43 et 44 selon le Conseil d'Etat, articles 45 et 46 nouveaux)

Article 45 nouveau

La Commission parlementaire suit les propositions du Conseil d'Etat mais souhaite ajouter, au paragraphe (1), le terme „*ou acoustiques*“, ceci par souci de couvrir toutes les formes de publicité possibles. Il est vrai que l'installation de haut-parleurs puissants peut aussi bien „polluer“ un site que l'installation d'une enseigne lumineuse.

Amendement 39

Est ajouté au premier et au deuxième alinéas du paragraphe (1) de l'article 43 selon le Conseil d'Etat (qui deviendra l'article 45 nouveau) le terme „*ou acoustiques*“ après „*sources lumineuses*“. La même modification sera apportée à l'article 46(4) nouveau: le terme „*ou acoustique*“ sera ajouté après „*la publicité lumineuse*“.

Article 46 nouveau

La Commission prend acte des réserves émises notamment par le Conseil d'Etat sur le pouvoir du ministre (tel que proposé par le projet initial) et qui consiste à émettre des autorisations pour l'installation de publicités en dehors des agglomérations c.-à-d. là où toute publicité serait d'office interdite. La Commission constate que le Conseil d'Etat n'entend pas proposer des mesures pour réglementer spécifiquement les espaces en dehors des agglomérations. Ces espaces étant d'après la Commission particulièrement sensibles, il est proposé de confirmer l'interdiction de principe tout en instaurant la possibilité de créer, par règlement grand-ducal, des zones de publicité autorisée telles que prévues notamment par la législation française de 1995. Cette procédure empêchera le ministre d'émettre des autorisations et refus ponctuels au gré des requérants et délimitera clairement au su de chacun des zones où des publicités sont autorisées, sous réserve bien entendu des autres critères définis par cette même loi.

Pour le surplus de cet article, la Commission parlementaire reprend le texte proposé par le Conseil d'Etat.

Amendement 40

Est ajouté à l'article 44 proposé par le Conseil d'Etat (qui deviendra l'article 46 nouveau) un nouveau paragraphe (1) qui aura la teneur suivante:

„(1) En dehors des lieux qualifiés „agglomération“ par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite sauf dans les zones dénommées „zones de publicité autorisée“. Ces zones peuvent être instituées par règlement grand-ducal, sous réserve des dispositions qui suivent, à proximité immédiate des établissements commerciaux et industriels, ou des centres artisanaux, ou dans des groupements d'habitations.“

La numérotation des autres paragraphes de cet article est adaptée par conséquent.

Article 39 (paragraphes (5) et (6) nouveaux de l'article 46 nouveau)

La Commission constate que le Conseil d'Etat a omis les dispositions ayant trait aux actions permettant de réagir directement aux publicités érigées en fraude à la présente législation. Il est proposé de mettre en place un minimum de mesures permettant aux autorités de faire disparaître au plus vite la publicité illégale.

Amendement 41

L'article 39 du texte initial du projet de loi est remplacé par les paragraphes (5) et (6) nouveaux à ajouter à l'article 46 nouveau et dont la teneur est la suivante:

„(5) Toute publicité installée en violation de la loi ou des règlements d'exécution, ou au mépris d'une décision de refus doit être enlevée aux frais du contrevenant et les lieux doivent être rétablis dans leur état antérieur.“

(6) Les officiers de la police judiciaire sont autorisés, dans le cas où ils constatent des violations flagrantes des interdictions et prescriptions de la loi ou des règlements d'exécution, notamment lorsqu'il s'agit d'une publicité interdite, respectivement non autorisée, à enlever immédiatement les

publicités litigieuses et à les saisir, à charge d'en dresser procès-verbal ou rapport dans les quarante-huit heures qui suivront leur enlèvement.

Les frais de l'exécution d'office sont supportés par la personne qui a installé ou fait installer cette publicité.

Article 40 (paragraphe (3) de l'article 44 selon le Conseil d'Etat, paragraphe (4) nouveau de l'article 46 nouveau)

La Commission parlementaire reprend le texte tel que proposé par le Conseil d'Etat tout en apportant quelques précisions notamment en ce qui concerne le pouvoir de dérogation attribué au ministre.

Amendement 42

Est ajouté à l'article 46 nouveau un nouveau paragraphe (4) dont la teneur est la suivante:

„(4) Un règlement grand-ducal fixe l'emplacement et les prescriptions dimensionnelles et autres à respecter par les publicités dans les agglomérations, dont la publicité fixée sur les immeubles d'habitation, la publicité installée directement sur le sol ou posée sur un support fixe ou mobile, la publicité lumineuse ou acoustique, la publicité sur mobilier urbain et la publicité relative à des activités isolées ou de courte durée. Il arrête en outre la procédure d'instruction des demandes d'autorisation ou de dérogation.

Les procédures d'instruction des demandes d'autorisation et de dérogation sont arrêtées par règlement grand-ducal.

Le ministre peut, sur demande des personnes concernées, octroyer des dérogations aux critères définis par règlement grand-ducal.

Article 41 (article 45 selon le Conseil d'Etat, article 47 nouveau)

La Commission parlementaire reprend le texte proposé par le Conseil d'Etat en ajoutant un troisième alinéa qui fournit une base légale à la création de sous-commissions spécialisées au sein de la Commission des sites et monuments nationaux et qui permettront de réagir plus rapidement en cas d'urgence.

Amendement 43

Est ajouté à l'article 45 selon le Conseil d'Etat (qui deviendra l'article 47 nouveau) un troisième alinéa qui aura la teneur qui suit:

„Des sous-commissions spécialisées, qui ont compétence d'avis et qui sont composées de membres de la Commission des sites et monuments nationaux, peuvent être créées. Un règlement grand-ducal détermine le nombre et les attributions de ces sous-commissions.

Article 42 (article 46 selon le Conseil d'Etat, article 48 nouveau)

La Commission parlementaire se rallie à la proposition de texte du Conseil d'Etat tout en incluant au deuxième alinéa du paragraphe (2) les notions de „pittoresque“ et de „paysager“, ceci conformément à l'ajout de l'article 40 nouveau.

Amendement 44

L'article 48 paragraphe (2) nouveau sera libellé comme suit:

„(2) La Commission des sites et monuments nationaux avise également toutes les questions et les projets que le Gouvernement juge utiles de lui soumettre.

Elle peut également proposer d'office les mesures qu'elle croit nécessaires dans l'intérêt de la conservation, de la protection et de la mise en valeur des sites et monuments nationaux ainsi que du patrimoine historique, architectural, archéologique, scientifique, pittoresque, paysager, technique et industriel non encore classé.

Article 43 (article 47 selon le Conseil d'Etat, article 49 nouveau)

La Commission parlementaire se rallie à la proposition de texte du Conseil d'Etat en apposant des modifications d'ordre rédactionnel en ce qui concerne la numérotation des articles visés et en remplaçant le terme „pristin état“ par „état antérieur“, ceci par souci de cohérence, le terme „état antérieur“ étant utilisé dans d'autres articles du projet de loi.

La Commission parlementaire propose d'omettre, au paragraphe (2), le délai de deux ans qui est de droit commun.

Amendement 45

L'article 49 nouveau sera libellé comme suit:

„Art. 49.– (1) Sous réserve d'autres dispositions plus sévères, les infractions aux articles 4, 7, 8, 13, 17, 25, 26, 28, 29, 30, 32, 33, 37, 44, 46 de la présente loi, ainsi qu'aux mesures d'exécution prises en vertu de son article 46, sont punies d'une amende de 251 à 75.000 euros et d'une peine d'emprisonnement de huit jours à six mois ou d'une de ces peines seulement. Est puni des mêmes peines quiconque a intentionnellement détruit, mutilé, dégradé ou fait disparaître un bien visé par les articles 1er, 20, et 33 de la présente loi.

(2) En cas de récidive dans le délai de deux ans, la peine peut être portée au double du maximum.

(3) Le juge peut ordonner, aux frais des contrevenants, le rétablissement des lieux dans leur état antérieur. Il fixe le délai, qui ne peut dépasser un an, dans lequel il y a lieu d'y procéder. Il peut assortir l'injonction d'une astreinte dont il arrête le taux et la durée maximale.

(4) En cas d'infraction aux règles régissant la publicité, le juge peut ordonner soit la suppression, soit la mise en conformité avec les nouvelles dispositions, soit le rétablissement des lieux dans leur état antérieur dans un délai qui ne peut dépasser six mois. Il peut assortir l'injonction d'une astreinte dont il arrête le taux et la durée maximale.

(5) Le juge ordonne la confiscation des engins et instruments dont les contrevenants se sont servis, ainsi que des véhicules utilisés pour commettre l'infraction.“

Article 48 selon le Conseil d'Etat (article 50 nouveau)

La Commission constate que les auteurs du projet de loi ainsi que le Conseil d'Etat veulent instituer un recours en réformation devant la juridiction administrative, ceci contre toute décision prise en vertu du présent texte. Compte tenu de la spécificité de la matière (protection d'immeubles, de meubles et de secteurs en fonction de leur intérêt notamment architectural, historique et esthétique) la Commission estime qu'un recours quant au fond n'est nullement indiqué en la matière. Par conséquent, il est proposé d'indiquer le recours de droit commun, à savoir celui en annulation par lequel la régularité formelle des décisions prises peut être contrôlée.

Amendement 46

L'article 48 selon le Conseil d'Etat (qui deviendra l'article 50 nouveau) sera libellé comme suit:

„Art. 50.– Contre les décisions prises en vertu de la présente loi, un recours en annulation est ouvert devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond.“

Article 46 (article 52 selon le Conseil d'Etat, article 51 nouveau)

La Commission parlementaire reprend la proposition de texte du Conseil d'Etat, mais ne souhaite abroger que les articles 1er à 5 de la loi du 21 mars 1966.

Amendement 47

L'article 51 nouveau aura la teneur qui suit:

- „Art. 51.– Sont abrogées:*
- la loi du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux;*
 - les articles 1er à 5 de la loi du 21 mars 1966 concernant a) les fouilles d'intérêt historique, préhistorique, paléontologique ou autrement scientifique; b) la sauvegarde du patrimoine culturel mobilier.“*

Articles 47 à 49 (articles 49 et 50 selon le Conseil d'Etat, articles 52 et 53 nouveaux)

La Commission parlementaire suit les propositions de texte du Conseil d'Etat, à l'exception de deux modifications aux paragraphes (2) et (3) de l'article 53 nouveau:

- le délai prévu au paragraphe (2) est porté à six mois, ceci afin d’être cohérent avec l’article 49(4);
- est ajouté, au paragraphe (3), le terme „*et de dérogation*“.

Amendement 48

L’article 53 nouveau est libellé comme suit:

„Art. 53.– (1) Les autorisations de publicités accordées avant l’entrée en vigueur de la nouvelle loi restent valables pour autant qu’elles sont conformes à ses dispositions et mesures d’exécution.

(2) Les publicités non conformes aux dispositions de la présente loi au moment de son entrée en vigueur doivent y être conformées dans le délai de ~~trois~~ six mois à compter de son entrée en vigueur.

(3) Les demandes d’autorisation et de dérogation introduites avant l’entrée en vigueur de la présente loi et qui n’ont pas encore fait l’objet d’une autorisation sont instruites conformément aux nouvelles dispositions.“

Article 50 (article 51 selon le Conseil d’Etat, article 54 nouveau)

La Commission parlementaire suit la proposition de texte du Conseil d’Etat.

Intitulé de la loi

Comme le texte amendé donne une importance particulière à la protection du patrimoine archéologique, la Commission propose de donner un nouvel intitulé au projet de loi et qui tient compte de cette évolution du projet. En effet, il importe de donner une identité au texte qui met en exergue e.a. le volet archéologique, ceci afin de permettre aux administrés et aux administrations de mieux cerner tous les domaines touchés par la loi.

Amendement 49

L’intitulé du projet de loi est libellé comme suit:

„Projet de loi concernant la protection et la conservation des sites et monuments nationaux du patrimoine archéologique, historique, architectural et paysager“

*

Copie de la présente est envoyée pour information au Ministre aux Relations avec le Parlement et au Ministre de la Culture.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l’expression de ma considération très distinguée.

Jean SPAUTZ

Président de la Chambre des Députés

*

VERSION COORDONNÉE DU PROJET DE LOI AMENDE

PROJET DE LOI
concernant la protection et la conservation du patrimoine
archéologique, historique, architectural et paysager

Chapitre 1 – Des immeubles

Section 1 – Classement

Art. 1er.– Les immeubles, nus ou bâtis, dont la conservation présente un intérêt public du point de vue archéologique, historique, architectural, artistique, esthétique, scientifique, technique ou industriel, peuvent être classés en totalité ou en partie comme monuments nationaux selon les règles établies par la présente loi.

Les monuments archéologiques et les terrains qui renferment des vestiges archéologiques font partie des immeubles susceptibles d'être classés.

Il en est de même des immeubles dont la protection est nécessaire pour isoler, dégager ou assainir un immeuble classé ou inscrit à l'inventaire supplémentaire ainsi que, d'une façon générale, des immeubles, nus ou bâtis, situés dans le périmètre de protection d'un immeuble classé ou inscrit à l'inventaire supplémentaire.

Section 2 – Procédure de classement

Art. 2.– Le classement d'un immeuble peut s'opérer soit à l'initiative du ministre ayant la Culture dans ses attributions, dénommé ci-après „le ministre“, soit à la demande de la Commission des sites et monuments nationaux prévue à l'article 47 de la présente loi, soit de la commune sur le territoire de laquelle est situé l'immeuble, soit du propriétaire de l'immeuble, soit d'un particulier.

Les demandes écrites y relatives sont à adresser au ministre.

Art. 3.– L'immeuble est classé par arrêté grand-ducal. Sauf s'il y a péril en la demeure, la Commission des sites et monuments nationaux, le ou les propriétaires concernés ainsi que la commune sur le territoire de laquelle l'immeuble est situé sont demandés en leurs observations.

L'arrêté grand-ducal détermine les effets du classement en précisant les servitudes et autres charges frappant l'immeuble classé.

Art. 4.– L'arrêté de classement est notifié par le ministre moyennant lettre recommandée avec avis de réception aux propriétaires de l'immeuble concerné et à charge pour ceux-ci d'en informer, le cas échéant, les locataires et les usufruitiers. L'arrêté de classement est notifié dans les mêmes formes à la commune sur le territoire de laquelle est situé l'immeuble classé.

A compter du jour de la notification au propriétaire, tous les effets du classement s'appliquent de plein droit à l'immeuble concerné.

Art. 5.– L'arrêté de classement est transcrit, par les soins du ministre, au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé. Cette inscription ne donne pas lieu à perception au profit du Trésor.

Art. 6.– La liste des immeubles classés est publiée tous les cinq ans au Mémorial. Cette liste peut préciser que l'immeuble a été classé pour sa valeur propre ou pour être situé dans un périmètre de protection.

Section 3 – Effets du classement

Art. 7.– (1) Les effets du classement suivent l'immeuble classé en quelques mains qu'il passe.

(2) L'immeuble classé ne peut être vendu qu'après observations écrites préalables du ministre qui est tenu de les présenter dans les deux mois après sa saisine par le vendeur. A défaut d'une réponse dans le délai ci-dessus, le vendeur est autorisé à procéder à la vente.

(3) Lors de la vente d'un immeuble classé, l'Etat jouit d'un droit de préemption.

(4) Toute vente d'un immeuble classé doit être notifiée par le vendeur au ministre moyennant lettre recommandée avec avis de réception dans les quinze jours de sa date.

(5) Celui qui vend un immeuble classé est tenu de faire connaître l'existence du classement à l'acquéreur.

(6) Le ministre peut, dans le délai de cinq ans à compter de la date de la vente, faire prononcer la nullité de celle-ci consentie sans l'accomplissement de ces formalités par le vendeur.

Art. 8.– L'immeuble classé ne peut être détruit ou déplacé, même en partie, ni changer d'affectation, ni être l'objet d'un travail de restauration, de réparation ou de modification quelconque sans autorisation préalable du ministre.

Les travaux autorisés s'exécutent sous la surveillance du Service des sites et monuments nationaux.

Art. 9.– (1) Le ministre peut toujours faire exécuter par le Service des sites et monuments nationaux, et aux frais de l'Etat, les travaux jugés indispensables à la conservation d'un monument classé n'appartenant pas à l'Etat.

(2) Pour pouvoir constater la nécessité et l'urgence de ces travaux, le ministre fait procéder à des visites des lieux périodiques des immeubles classés ou inscrits.

Les propriétaires en sont informés, au moins quinze jours à l'avance, par lettre recommandée avec avis de réception.

Les agents désignés par le ministre pour procéder à ces visites des lieux doivent justifier de leur qualité à toute demande.

Art. 10.– Sans préjudice des dispositions de l'article 9, paragraphe 1er, lorsque la conservation d'un immeuble classé est gravement compromise par l'inexécution de travaux de réparation ou d'entretien, le ministre peut mettre en demeure le ou les propriétaires de faire procéder auxdits travaux dans un délai déterminé. Ces travaux sont faits sous la surveillance du Service des sites et monuments nationaux.

Cette mise en demeure doit être motivée et doit préciser aussi bien les travaux à effectuer par le propriétaire que la participation financière à supporter par l'Etat.

Art. 11.– (1) Les immeubles classés expropriés peuvent être cédés de gré à gré à des personnes publiques ou privées aux fins et aux conditions prévues au cahier des charges annexé à l'acte de cession dont il fait partie intégrante.

L'intention de l'Etat de vendre des immeubles classés expropriés doit être publiée dans la presse nationale.

(2) En cas de cession à une personne privée, le principe et les conditions de la cession sont approuvés par arrêté grand-ducal, l'ancien propriétaire ayant été mis en demeure de présenter ses observations et de faire valoir son droit de préemption.

Art. 12.– (1) Pour assurer l'exécution des travaux urgents de consolidation indispensables à la conservation des immeubles classés, le ministre, à défaut d'un accord amiable avec les propriétaires, peut réquisitionner les immeubles ou parties d'immeubles concernés et, si besoin en est, les immeubles voisins.

(2) La réquisition se fait par écrit et est notifiée aux propriétaires par lettre recommandée avec avis de réception.

(3) La réquisition indique les immeubles ou parties d'immeubles d'une façon aussi précise que possible et contient sommation aux propriétaires de tenir les locaux réquisitionnés à la disposition du Service des sites et monuments nationaux. Elle indique encore la durée des travaux à entreprendre pendant la période de réquisition qui ne peut en aucun cas excéder six mois.

Art. 13.– (1) Aucune construction nouvelle ne peut être adossée à un immeuble classé sans l'autorisation préalable du ministre.

(2) Nul ne peut acquérir, par voie de prescription, de droit sur un immeuble classé.

(3) Ne sont pas applicables aux immeubles classés les servitudes légales qui peuvent causer leur dégradation.

(4) Aucune servitude conventionnelle sur un immeuble classé ne peut être établie sans l'autorisation du ministre qui doit être annexée à la minute de l'acte.

Section 4 – Inscription à l'inventaire supplémentaire et constitution d'un périmètre de protection

Art. 14.– Les immeubles visés à l'article 1er qui, sans justifier un classement immédiat, présentent cependant un intérêt suffisant pour en rendre souhaitable la conservation, peuvent être inscrits sur une liste appelée inventaire supplémentaire.

Art. 15.– Les immeubles, nus ou bâtis, qui se situent aux alentours immédiats d'un immeuble classé peuvent être intégrés dans un périmètre de protection.

Art. 16.– L'inscription d'un immeuble à l'inventaire supplémentaire et la constitution d'un périmètre de protection se font par arrêté du ministre qui, sauf péril en la demeure, demande préalablement l'avis de la Commission des sites et monuments nationaux ainsi que les observations des propriétaires concernés.

Art. 17.– (1) L'inscription à l'inventaire supplémentaire et la constitution d'un périmètre de protection sont notifiées par le ministre aux propriétaires des immeubles concernés moyennant lettre recommandée avec avis de réception et à charge pour ceux-ci d'en informer, le cas échéant, les locataires et les usufruitiers. L'inscription à l'inventaire supplémentaire et la constitution d'un périmètre de protection sont notifiées dans les mêmes formes à la commune sur le territoire de laquelle est situé l'immeuble inscrit.

Celui qui vend un immeuble inscrit sur l'inventaire supplémentaire ou situé dans un périmètre de protection est tenu de faire connaître ce fait à l'acquéreur.

(2) A partir de la notification aux propriétaires, défense est faite aux propriétaires, locataires et usufruitiers de changer l'aspect ou l'affectation de l'immeuble ou de partie de celui-ci.

(3) Au cas où les propriétaires, locataires ou usufruitiers ont l'intention de changer l'aspect et/ou l'affectation de l'immeuble, ils ont l'obligation d'en informer par écrit le Ministre en joignant le descriptif et les plans des changements qu'ils se proposent d'effectuer. Le Ministre dispose d'un délai de deux mois pour faire part aux intéressés de son opinion sur ces intentions. En cas de non-accord avec ces dernières, il doit engager de suite la procédure de classement prévue à l'article 3.

(4) L'Etat peut subventionner les travaux nécessaires à la conservation des immeubles ou parties d'immeubles inscrits à l'inventaire supplémentaire ou situés dans un périmètre de protection.

(5) Ces travaux s'exécutent sous la surveillance du Service des sites et monuments nationaux.

Art. 18.– La liste des immeubles inscrits à l'inventaire supplémentaire ou intégrés dans un périmètre de protection est publiée tous les cinq ans au Mémorial.

Section 5 – Déclassement et radiation

Art. 19.– (1) Le déclassement total ou partiel d'un immeuble classé se fait par arrêté grand-ducal soit à la demande du propriétaire, soit à l'initiative du ministre, soit à l'initiative de la Commission des sites et monuments nationaux. Cette dernière doit être demandée en son avis si l'initiative du déclassement

n'émane pas d'elle-même. L'avis de la commune sur le territoire de laquelle est situé l'immeuble est demandé.

L'arrêté de déclassement est notifié par le ministre au propriétaire moyennant lettre recommandée avec avis de réception et transcrit, par les soins du ministre, au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble concerné. Il est notifié dans les mêmes formes à la commune sur le territoire de laquelle est situé l'immeuble concerné. Cette transcription ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor.

(2) La radiation totale ou partielle d'un immeuble inscrit à l'inventaire supplémentaire se fait par arrêté du ministre, l'avis de la Commission des sites et monuments nationaux ainsi que les observations des propriétaires concernés préalablement demandés.

La même procédure s'applique aux immeubles situés dans un périmètre de protection.

Chapitre 2 – Des objets mobiliers

Section 1 – Classement

Art. 20.– Les objets mobiliers, soit meubles proprement dits, soit immeubles par destination, dont la conservation présente un intérêt public du point de vue archéologique, architectural, historique, artistique, esthétique, scientifique, technique ou industriel peuvent être classés en totalité ou en partie.

Section 2 – Procédure de classement

Art. 21.– Le classement des objets mobiliers peut s'opérer soit à l'initiative du ministre ou à la demande soit de la Commission des sites et monuments nationaux, soit de leur propriétaire, soit d'un particulier. Les demandes écrites y afférentes sont à adresser au ministre.

Art. 22.– Les objets mobiliers sont classés par arrêté grand-ducal. Sauf s'il y a péril en la demeure, la Commission des sites et monuments nationaux et le ou les propriétaires concernés sont demandés en leurs avis et observations.

L'arrêté grand-ducal détermine les effets du classement en précisant les servitudes et autres charges frappant l'objet mobilier classé.

Art. 23.– (1) L'arrêté de classement est notifié par le ministre moyennant lettre recommandée avec avis de réception au propriétaire des objets mobiliers concernés. Il est notifié dans les mêmes formes à la commune sur le territoire de laquelle est situé l'objet mobilier classé.

(2) A compter du jour de la notification au propriétaire, tous les effets du classement s'appliquent de plein droit à l'objet mobilier visé.

Art. 24.– La liste des objets mobiliers est publiée tous les ans au Mémorial.

Section 3 – Effets du classement

Art. 25.– (1) Tous les objets mobiliers classés sont imprescriptibles.

(2) Les objets mobiliers classés appartenant à l'Etat sont inaliénables.

(3) Les objets mobiliers classés appartenant à toute autre personne que l'Etat ne peuvent être aliénés qu'avec l'autorisation du ministre. La propriété n'en peut être transférée qu'à l'Etat, à une autre personne morale de droit public ou à un organisme reconnu d'utilité publique.

Art. 26.– (1) Les effets du classement suivent l'objet mobilier classé, en quelques mains qu'il passe.

(2) Les effets du classement subsistent à l'égard des immeubles par destination classés qui redevennent des meubles proprement dits.

Les effets du classement subsistent à l'égard des meubles classés qui deviennent des immeubles par destination.

(3) Lors de la vente d'un objet mobilier classé, l'Etat jouit d'un droit de préemption.

(4) Tout particulier qui aliène un objet mobilier classé est tenu de faire connaître à l'acquéreur l'existence du classement.

(5) Toute vente d'un objet mobilier classé doit être notifiée par le vendeur au ministre dans les quinze jours de sa date moyennant lettre recommandée avec avis de réception.

Art. 27.– (1) Le ministre peut, à toute époque, faire prononcer la nullité de la vente consentie en violation des dispositions des articles 25 et 26.

(2) L'acquéreur ou le sous-acquéreur de bonne foi, entre les mains duquel l'objet est revendiqué, a droit au remboursement de son prix d'acquisition.

(3) Les dispositions du présent article sont applicables aux objets mobiliers classés, perdus ou volés.

Art. 28.– (1) Le transfert à l'étranger d'objets mobiliers classés, qui implique un changement de propriétaire, est interdit.

(2) Le transfert temporaire ou définitif à l'étranger d'objets mobiliers classés, qui n'implique pas de changement de propriétaire, est soumis à l'autorisation du ministre, l'avis de la Commission des sites et monuments nationaux ayant été demandé.

Art. 29.– Les objets mobiliers classés ne peuvent être modifiés, réparés ou restaurés sans l'autorisation préalable du ministre. Ces travaux s'exécutent sous la surveillance et le contrôle du Service des sites et monuments nationaux.

Art. 30.– Le Service des sites et monuments nationaux procède au moins tous les cinq ans au recensement des objets mobiliers classés.

En outre, les propriétaires ou détenteurs de ces objets sont tenus, sur demande, de les présenter aux agents du Service des sites et monuments nationaux.

Section 4 – Déclassement

Art. 31.– (1) Le déclassement total ou partiel d'un objet mobilier classé se fait par arrêté grand-ducal soit à la demande du propriétaire, soit à l'initiative du ministre, soit à l'initiative de la Commission des sites et monuments nationaux. L'avis de la Commission des sites et monuments nationaux doit être demandé si l'initiative du déclassement n'émane pas d'elle-même.

(2) L'arrêté de déclassement est notifié moyennant lettre recommandée avec avis de réception au propriétaire de l'objet mobilier visé. Il est notifié dans les mêmes formes à la commune sur le territoire de laquelle est situé l'objet mobilier concerné.

Chapitre 3 – Des fouilles et découvertes archéologiques

Art. 32.– (1) Les recherches ou les fouilles ayant pour but la découverte ou la mise au jour d'objets ou de sites d'intérêt historique, préhistorique, paléontologique ou autrement scientifique, sont soumises à l'autorisation du ministre.

(2) Cette autorisation détermine les conditions dans lesquelles les recherches ou fouilles doivent être exécutées.

(3) L'octroi de l'autorisation est subordonnée à:

– l'intérêt scientifique que présentent les recherches ou les fouilles archéologiques;

- la compétence scientifique, les moyens humains et techniques dont disposent le ou les demandeurs;
- la preuve d'un accord écrit avec le propriétaire du site et si il y a lieu de tout autre ayant droit;
- l'obligation d'établir des rapports périodiques sur l'état des travaux et un rapport final, qui comprendra un inventaire détaillé des couches stratigraphiques, des structures et vestiges archéologiques mis au jour, à déposer auprès du ministre dans un délai déterminé;
- un accord entre l'Etat, les fouilleurs et le propriétaire du site relatif à la dévolution définitive des objets mis au jour;
- l'engagement de rassembler les objets mis au jour dans des dépôts agréés et accessibles aux chercheurs.

(4) Les titulaires d'une autorisation octroyée conformément au présent article ne peuvent utiliser des détecteurs électroniques ou magnétiques que si cette autorisation le mentionne expressément.

(5) Les recherches ou fouilles autorisées s'exécutent sous la surveillance et le contrôle du Musée National d'Histoire et d'Art.

(6) Les recherches ou les fouilles entreprises en violation des paragraphes qui précèdent sont arrêtées par le ministre qui ordonne la fermeture des chantiers respectifs.

Art. 33.– Quiconque, par suite de fouilles, de travaux ou d'un fait quelconque, découvre des monuments, des vestiges, des inscriptions ou des objets ayant un intérêt historique, préhistorique, paléontologique ou autrement scientifique (ci-après dénommés „objets archéologiques“) doit en informer immédiatement le bourgmestre de la commune sur le territoire de laquelle la découverte a été faite. Ce dernier assure la conservation provisoire des objets découverts et doit en aviser le ministre aussitôt qu'il en a connaissance.

Le bourgmestre, qui apprendrait autrement la découverte d'objets tels que visés à l'alinéa 1er, est tenu aux mêmes obligations.

Art. 34.– (1) Pour assurer l'évaluation archéologique des terrains ayant un intérêt historique, préhistorique, paléontologique ou autrement scientifique, le ministre, à défaut d'un accord amiable avec les propriétaires, peut réquisitionner lesdits terrains.

(2) La réquisition se fait par écrit et est notifiée aux propriétaires par lettre recommandée avec avis de réception.

(3) La réquisition indique les terrains d'une façon aussi précise que possible et contient sommation aux propriétaires de tenir les terrains réquisitionnés à la disposition du Musée National d'Histoire et d'Art. Elle indique encore la durée des travaux d'évaluation archéologique à entreprendre.

Une première période de réquisition ne peut pas excéder trois mois. Si, au terme de cette période, le résultat de l'évaluation archéologique justifie des travaux scientifiques supplémentaires, une deuxième période de réquisition peut être ordonnée.

La période de réquisition totale ne peut en aucun cas excéder une année.

(4) Toute autorisation de construction ou de destruction relative au terrain réquisitionné est suspendue pendant la durée de la réquisition.

(5) A l'expiration du délai d'occupation visé au point 3, le terrain doit être remis en l'état où il se trouvait avant l'exécution des recherches ou fouilles archéologiques, à moins qu'une procédure d'expropriation ne soit entamée.

(6) Le ministre peut poursuivre l'expropriation d'un terrain sur lequel une découverte archéologique a eu lieu, en tout ou en partie, pour cause d'utilité publique, d'après les dispositions de la loi du 15 mars 1979.

Art. 35.– (1) Les objets archéologiques, mis au jour dans des fouilles ou découverts par hasard, peuvent être revendiqués par l'Etat contre paiement d'une indemnité. Cette revendication doit être

exercée dans les six mois qui suivent la date à laquelle la découverte de l'objet a été enregistrée par le ministre en vertu des dispositions de l'article 33.

(2) L'exercice du droit de revendication attribuée à l'Etat la possession des objets revendiqués.

(3) Les contestations éventuelles relatives au montant de l'indemnité sont de la compétence ordinaire des tribunaux de la situation du terrain dans lequel les objets ont été trouvés.

Art. 36.— Le ministre désigne les organes ou autorités qui sont chargés de prendre les mesures nécessaires pour garantir la conservation des objets archéologiques revendiqués par l'Etat. Le préjudice éventuel subi par le propriétaire peut faire l'objet d'une demande en dommages-intérêts, à moins que, en raison d'une non-observation des prescriptions légales par le propriétaire, ces mesures ne soient devenues nécessaires.

Chapitre 4 – De la garde et de la conservation des objets classés et des objets archéologiques

Art. 37.— L'Etat, les communes, les syndicats de communes, les établissements publics et les fondations sont tenus d'assurer la garde et la conservation des objets mobiliers classés et des objets archéologiques dont ils sont propriétaires, affectataires ou dépositaires, et de prendre à cet effet les mesures nécessaires.

Les dépenses relatives à ces mesures sont, à l'exception des frais de construction ou de reconstruction des locaux, obligatoires pour les personnes propriétaires, affectataires ou dépositaires énumérées ci-avant.

A défaut par une commune, un syndicat de communes, un établissement public ou une fondation de prendre les mesures reconnues nécessaires par le ministre et après une mise en demeure restée sans effet, celui-ci peut y pourvoir d'office aux frais de celle-ci.

En raison des charges supportées pour l'exécution de ces mesures, les communes, les syndicats de communes, les établissements publics et les fondations peuvent être autorisés à établir un droit de visite dont le montant doit être approuvé par le ministre.

Art. 38.— Si la conservation ou la sécurité d'un objet mobilier classé ou d'un objet archéologique dont une commune, un syndicat de communes, un établissement public ou une fondation est propriétaire, affectataire ou dépositaire, est mise en péril, le ministre peut ordonner aux frais de son administration les mesures conservatoires utiles et, s'il le juge nécessaire, le transfert provisoire de l'objet mobilier classé ou de l'objet archéologique dans un musée ou autre lieu public national ou communal offrant les garanties de conservation et de sécurité voulues.

La personne qui avait la garde de l'objet transféré peut à tout moment obtenir la réintégration de l'objet transféré dans son emplacement primitif, si elle justifie que les conditions exigées y sont désormais réalisées.

Art. 39.— Les communes, les syndicats de communes, les établissements publics et les fondations peuvent faire appel, sous l'approbation du ministre, aux services d'agents chargés de garder les objets immobiliers classés et les objets archéologiques dont ils sont propriétaires. En cas de nécessité reconnue et faute par les propriétaires d'y procéder, il y est suppléé d'office par le ministre.

Les frais de gardiennage sont à charge des propriétaires des objets gardés. Le ministre peut faire cesser la garde après que les observations des propriétaires ont été demandées.

Chapitre 5 – Des secteurs sauvegardés

Art. 40.— (1) Par secteurs sauvegardés on entend des zones urbaines ou rurales du territoire communal présentant un caractère archéologique, historique, architectural, artistique, esthétique, pittoresque, paysager, scientifique, technique ou industriel de nature à justifier leur conservation, leur restauration et leur mise en valeur en totalité ou en partie seulement.

(2) La création et la délimitation de secteurs sauvegardés peuvent se faire sur proposition du ministre qui a préalablement demandé l'avis respectivement de la Commission des sites et monuments nationaux et des communes concernées.

(3) La proposition, accompagnée d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur comportant une partie graphique et une partie écrite, est soumise au Gouvernement en conseil.

(4) Dès l'approbation de la proposition par le Gouvernement en conseil le ministre élabore un cahier des charges comportant toutes les mesures de protection et d'aménagement à mettre en œuvre, notamment pour les zones pour lesquelles il échet d'arrêter avec un degré de précision suffisant les charges et les servitudes grevant les propriétés et les contraintes découlant de l'utilité publique.

Art. 41.– (1) Les conseils communaux des communes touchées par le secteur de sauvegarde que le Gouvernement envisage de déclarer obligatoire en vertu de l'article 42 doivent recevoir communication du projet afférent, qui comporte le cahier des charges, pour enquête publique. Chaque fois que ce projet a un caractère régional ou touche les intérêts de plusieurs communes, sans préjudice des effets des alinéas 2 à 5 du présent article, le ministre de l'Intérieur saisit les organes chargés de l'élaboration respectivement de la mise en oeuvre du plan directeur régional tel que visé par la loi du 21 mai 1999 concernant l'aménagement du territoire et leur soumet pour avis le projet d'instauration d'un secteur sauvegardé. Cet avis sera joint à ceux visés à l'alinéa 6 du présent article.

(2) Dès leur réception par la commune, les projets sont déposés pendant trente jours à la maison communale où le public peut en prendre connaissance. Le dépôt est publié par voie d'affiches apposées dans la commune de la manière usuelle et portant invitation à prendre connaissance des pièces. En outre, le Gouvernement diffuse à deux reprises, et ce à une semaine d'intervalle, un avis de publication dans la presse. Cet avis précise les délais et la procédure à respecter par les intéressés.

(3) Le collège échevinal doit tenir au moins une réunion d'information de la population en présence du ministre ou de son délégué dans les trente jours qui suivent le dépôt public du projet. Cette réunion peut être tenue conjointement avec d'autres communes.

(4) Les observations des intéressés concernant le projet doivent être présentées par écrit au collège des bourgmestre et échevins dans les quarante-cinq jours à compter du dépôt public effectué conformément à l'alinéa 2 du présent article.

(5) Dans un délai de trois mois commençant à courir à partir du jour de la communication du projet, le collège des bourgmestre et échevins transmet au ministre de l'Intérieur les observations qui lui ont été présentées par les intéressés, en y joignant l'avis du conseil communal au sujet de ces observations et il remet au ministre de l'Intérieur l'avis du conseil communal au sujet de l'ensemble du projet.

(6) Le ministre de l'Intérieur transmet au ministre les observations et les avis visés à l'alinéa précédent en y joignant ses propres observations. Le ministre transmet l'ensemble du dossier au Gouvernement en conseil avec ses propres propositions. Le Gouvernement en tient compte dans la mesure où il les considère comme compatibles avec les buts poursuivis par le projet.

(7) Faute par la commune d'observer les formalités et les délais prévus aux alinéas qui précèdent du présent article, le ministre de l'Intérieur, après une mise en demeure restée sans effet, désigne un commissaire spécial qui remplit les devoirs imposés à la commune, le tout à charge de la caisse communale. En cas de nomination d'un commissaire spécial, les délais prévus à l'alinéa précédent du présent article prennent cours à partir du jour de sa nomination.

(8) Si le commissaire spécial est placé dans l'impossibilité de procéder dans les délais prévus au présent article aux devoirs à lui impartis, le secteur sauvegardé peut être déclaré obligatoire par règlement grand-ducal avec ou sans modifications sur la base d'un rapport circonstancié de sa part.

Art. 42.– (1) La création et la délimitation du secteur sauvegardé ainsi que le cahier des charges y relatif sont déclarés obligatoires par règlement grand-ducal et sont publiés au Mémorial sous une forme appropriée. Ils comportent une partie écrite et une partie graphique.

(2) L'exécution du cahier des charges obligatoire est d'utilité publique. L'Etat peut requérir l'expropriation des fonds pour autant qu'ils sont réservés à des usages publics.

(3) La procédure prescrite pour l'établissement du cahier des charges est applicable aux modifications, révisions et abrogations. L'enquête publique prévue à l'article 41 de la présente loi peut se limiter aux communes dont les territoires sont directement concernés.

Art. 43.— A partir du jour où la proposition de délimitation d'un secteur sauvegardé notifiée pour avis à la maison communale, ceci conformément à l'article 40, point 2, tout changement de destination du sol, tout morcellement des terrains, toute construction ou réparation confortatives, toute démolition ainsi que tous travaux généralement quelconques sont interdits, en tant que ces changements, morcellements, réparations, *démolitions* ou travaux seraient contraires aux dispositions de la proposition. Cette interdiction tombe si la communication prévue à l'article 40, point 4, n'est pas faite endéans les quatre mois de la notification de la proposition à la commune et si la proposition de délimitation n'est pas déclarée obligatoire dans les quatre années à partir de la notification susmentionnée. Les servitudes frappent les propriétés sans conférer le droit à indemnité.

Le ministre décide si les travaux envisagés ou entrepris sont conformes aux servitudes visées à l'alinéa qui précède. Les décisions sont notifiées aux intéressés par lettre recommandée avec avis de réception. Copie en sera donnée, le cas échéant, à la commune intéressée.

Art. 44.— Sans préjudice des cahiers des charges respectifs, peuvent être réalisées dans les secteurs sauvegardés, sous réserve de l'autorisation du ministre qui peut émettre des conditions:

1. les opérations de recherche archéologique, de conservation, de restauration et de mise en valeur d'immeubles bâtis ou non bâtis;
2. les opérations de restauration immobilière comportant des travaux de remise en état, d'assainissement, de modernisation ou de démolition ayant pour conséquence l'amélioration des possibilités d'utilisation d'un ensemble d'immeubles;
3. les opérations de démolition ayant un intérêt urbanistique ou architectural.

Ces travaux peuvent s'exécuter sous l'assistance du Service des sites et monuments nationaux à la demande soit des communes, soit du propriétaire.

Chapitre 6 – De la publicité

Art. 45.— (1) Au sens de la présente loi, on entend par „publicité“ tout fait quelconque destiné à informer le public ou à attirer son attention par des inscriptions, des images, des formes, des enseignes ou des sources lumineuses ou acoustiques.

Tout support dont le principal objet est de recevoir ces inscriptions, images, formes, enseignes ou sources lumineuses ou acoustiques est assimilé à une publicité.

(2) Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à la publicité au contenu immuable ou variable, installée sur un support fixe ou mobile et visible de la voie publique ou de la voie ouverte à la circulation publique.

Elles ne s'appliquent pas à la publicité située à l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité ou si l'effet de la publicité est tourné vers l'extérieur du local.

Art. 46.— (1) En dehors des lieux qualifiés „agglomération“ par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite sauf dans les zones dénommées „zones de publicité autorisée“. Ces zones peuvent être instituées par règlement grand-ducal, sous réserve des dispositions qui suivent, à proximité immédiate des établissements commerciaux et industriels, ou des centres artisanaux, ou dans des groupements d'habitations.

(2) La publicité, sauf autorisation du ministre, est interdite sur les immeubles et dans les lieux à déterminer par règlement grand-ducal.

(3) La publicité est encore soumise à l'autorisation du ministre dans les communes et à l'intérieur des agglomérations, localités, parties de localités ou dans des secteurs sauvegardés à arrêter par règlement grand-ducal.

(4) Un règlement grand-ducal fixe l'emplacement et les prescriptions dimensionnelles et autres à respecter par les publicités dans les agglomérations, dont la publicité fixée sur les immeubles d'habitation, la publicité installée directement sur le sol ou posée sur un support fixe ou mobile, la publicité lumineuse ou acoustique, la publicité sur mobilier urbain et la publicité relative à des activités isolées ou de courte durée.

Les procédures d'instruction des demandes d'autorisation et de dérogation sont arrêtées par règlement grand-ducal.

Le ministre peut, sur demande des personnes concernées, octroyer des dérogations aux critères définis par règlement grand-ducal.

(5) Toute publicité installée en violation de la loi ou des règlements d'exécution, ou au mépris d'une décision de refus doit être enlevée aux frais du contrevenant et les lieux doivent être rétablis dans leur état antérieur.

(6) Les officiers de la police judiciaire sont autorisés, dans le cas où ils constatent des violations flagrantes des interdictions et prescriptions de la loi ou des règlements d'exécution, notamment lorsqu'il s'agit d'une publicité interdite, respectivement non autorisée, à enlever immédiatement les publicités litigieuses et à les saisir, à charge d'en dresser procès-verbal ou rapport dans les quarante-huit heures qui suivront leur enlèvement.

Les frais de l'exécution d'office sont supportés par la personne qui a installé ou fait installer cette publicité.

Chapitre 7 – De la COSIMO

Art. 47.– Il est créé une Commission des sites et monuments nationaux placée sous l'autorité du ministre dont la composition, l'organisation et le fonctionnement sont fixés par règlement grand-ducal.

Les relations et la coopération entre la Commission des sites et monuments nationaux et le Service des sites et monuments nationaux ont lieu par l'intermédiaire du ministre.

Des sous-commissions spécialisées, qui ont compétence d'avis et qui sont composées de membres de la Commission des sites et monuments nationaux, peuvent être créées. Un règlement grand-ducal détermine le nombre et les attributions de ces sous-commissions.

Art. 48.– (1) La Commission des sites et monuments nationaux a pour mission de conseiller le ministre dans l'application de la présente loi. Sauf le cas d'urgence, le ministre demande l'avis de ladite commission sur toutes les mesures à prendre en exécution de la présente loi.

(2) La Commission des sites et monuments nationaux avise également toutes les questions et les projets que le Gouvernement juge utiles de lui soumettre.

Elle peut également proposer d'office les mesures qu'elle croit nécessaires dans l'intérêt de la conservation, de la protection et de la mise en valeur des sites et monuments nationaux ainsi que du patrimoine historique, architectural, archéologique, scientifique, pittoresque, paysager, technique et industriel non encore classé.

(3) La Commission des sites et monuments nationaux peut encore guider les communes dans l'application de la présente loi.

Chapitre 8 – Dispositions pénales

Art. 49.– (1) Sous réserve d'autres dispositions plus sévères, les infractions aux articles 4, 7, 8, 13, 17, 25, 26, 28, 29, 30, 32, 33, 37, 44, 46 de la présente loi, ainsi qu'aux mesures d'exécution prises en vertu de son article 46, sont punies d'une amende de 251 à 75.000 euros et d'une peine d'emprisonnement de huit jours à six mois ou d'une de ces peines seulement. Est puni des mêmes peines quiconque a intentionnellement détruit, mutilé, dégradé ou fait disparaître un bien visé par les articles 1er, 20, et 33 de la présente loi.

(2) En cas de récidive, la peine peut être portée au double du maximum.

(3) Le juge peut ordonner, aux frais des contrevenants, le rétablissement des lieux dans leur état antérieur. Il fixe le délai, qui ne peut dépasser un an, dans lequel il y a lieu d'y procéder. Il peut assortir l'injonction d'une astreinte dont il arrête le taux et la durée maximale.

(4) En cas d'infraction aux règles régissant la publicité, le juge peut ordonner soit la suppression, soit la mise en conformité avec les nouvelles dispositions, soit le rétablissement des lieux dans leur état antérieur dans un délai qui ne peut dépasser six mois. Il peut assortir l'injonction d'une astreinte dont il arrête le taux et la durée maximale.

(5) Le juge ordonne la confiscation des engins et instruments dont les contrevenants se sont servis, ainsi que des véhicules utilisés pour commettre l'infraction.

Chapitre 9 – Dispositions spéciales

Art. 50.– Contre les décisions prises en vertu de la présente loi, un recours en annulation est ouvert devant le tribunal administratif.

Chapitre 10 – Dispositions abrogatoires

Art. 51.– Sont abrogées:

- la loi du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux;
- les articles 1er à 5 de la loi du 21 mars 1966 concernant a) les fouilles d'intérêt historique, préhistorique, paléontologique ou autrement scientifique; b) la sauvegarde du patrimoine culturel mobilier.

Art. 52.– Les classements et les inscriptions à l'inventaire supplémentaire effectués sous le régime de la législation antérieure sont maintenus en vigueur.

Chapitre 11 – Dispositions transitoires

Art. 53.– (1) Les autorisations de publicités accordées avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi restent valables pour autant qu'elles sont conformes à ses dispositions et mesures d'exécution.

(2) Les publicités non conformes aux dispositions de la présente loi au moment de son entrée en vigueur doivent y être conformées dans le délai de trois six mois à compter de son entrée en vigueur.

(3) Les demandes d'autorisation et de dérogation introduites avant l'entrée en vigueur de la présente loi et qui n'ont pas encore fait l'objet d'une autorisation sont instruites conformément aux nouvelles dispositions.

Art. 54.– Les règlements grand-ducaux pris en exécution de la loi du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux restent en vigueur jusqu'à leur abrogation par des règlements grand-ducaux pris en exécution de la présente loi.

*

TABLEAU SYNOPTIQUE

<p>Projet de loi (sont <u>barrées</u> les dispositions dont le fond est écarté)</p> <p>PROJET DE LOI concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux</p> <p>Chapitre 1 – Des immeubles A) Définition</p> <p>Art. 1er.– Les immeubles, nus ou bâtis, dont la conservation présente au point de vue archéologique, historique, architectural, artistique, esthétique, scientifique, technique ou industriel, un intérêt public, sont classés comme monuments nationaux en totalité ou en partie par arrêté grand-ducal, selon les distinctions établies par les articles ci-après.</p> <p>Sont compris parmi les immeubles susceptibles d'être classés, aux termes de la présente loi, les monuments archéologiques et les terrains qui renferment des vestiges archéologiques.</p> <p>Il en est de même des immeubles dont la protection est nécessaire pour isoler, dégager ou assainir un immeuble classé ou proposé pour le classement; ainsi que, d'une façon générale, des immeubles, nus ou bâtis, situés dans le périmètre de protection d'un immeuble classé ou proposé pour le classement.</p> <p>La délimitation du périmètre de protection propre à chaque immeuble classé se fait suivant la procédure prévue à l'article 17 ci-après pour l'inscription à l'inventaire supplémentaire</p>	<p>Texte proposé par le Conseil d'Etat (sont <u>soulignés</u> les changements par rapport au projet)</p> <p>PROJET DE LOI concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux</p> <p>Chapitre 1 – Des immeubles Section 1 – Classement</p> <p>Art. 1er.– (1) Les immeubles, nus ou bâtis, dont la conservation présente un intérêt public du point de vue archéologique, historique, architectural, artistique, esthétique, scientifique, technique ou industriel, peuvent être classés en totalité ou en partie comme monuments nationaux selon les règles établies par la présente loi.</p> <p>Les monuments archéologiques et les terrains qui renferment des vestiges archéologiques font partie des immeubles susceptibles d'être classés.</p> <p>Il en est de même des immeubles dont la protection est nécessaire pour isoler, dégager ou assainir un immeuble classé ou inscrit à l'inventaire supplémentaire ainsi que, d'une façon générale, des immeubles, nus ou bâtis, situés dans le périmètre de protection d'un immeuble classé ou inscrit à l'inventaire supplémentaire.</p> <p>(2) La délimitation du périmètre de protection propre à chaque immeuble classé ou inscrit à l'inventaire supplémentaire se fait par arrêté grand-ducal suivant la procédure prévue à l'article 16 de la présente loi.</p>	<p>Proposition de texte (sont <u>soulignées</u> et <u>barrées</u> les différences de fond avec le CE)</p> <p>PROJET DE LOI concernant la protection et la conservation du patrimoine archéologique, historique, architectural et paysager</p> <p>Chapitre 1 – Des immeubles Section 1 – Classement</p> <p>Art. 1er.– (1) Les immeubles, nus ou bâtis, dont la conservation présente un intérêt public du point de vue archéologique, historique, architectural, artistique, esthétique, scientifique, technique ou industriel, peuvent être classés en totalité ou en partie comme monuments nationaux selon les règles établies par la présente loi.</p> <p>Les monuments archéologiques et les terrains qui renferment des vestiges archéologiques font partie des immeubles susceptibles d'être classés.</p> <p>Il en est de même des immeubles dont la protection est nécessaire pour isoler, dégager ou assainir un immeuble classé ou inscrit à l'inventaire supplémentaire ainsi que, d'une façon générale, des immeubles, nus ou bâtis, situés dans le périmètre de protection d'un immeuble classé ou inscrit à l'inventaire supplémentaire.</p> <p>(2) La délimitation du périmètre de protection propre à chaque immeuble classé ou inscrit à l'inventaire supplémentaire se fait par arrêté grand-ducal suivant la procédure prévue à l'article 17 de la présente loi.</p>
---	---	---

<p><i>Projet de loi</i> (sont <u>barrées</u> les dispositions dont le fond est écarté)</p> <p>B) <i>Procédure de classement</i></p> <p>Art. 2.– Le classement d'un immeuble peut s'opérer à l'initiative du Ministre ayant dans ses attributions la Culture, dénommé ci-après „le Ministre”, ou à la demande soit de la Commission des Sites et Monuments nationaux visée à l'article 41 ci-dessous, soit d'une commune, soit d'un propriétaire particulier.</p> <p>Les demandes afférentes sont à adresser au Ministre.</p> <p>Art. 3.– L'immeuble appartenant à l'Etat, à une commune, à un syndicat de communes ou à un établissement public est classé par arrêté grand-ducal, la Commission des Sites et Monuments Nationaux et les intéressés entendus en leurs avis.</p>	<p><i>Texte proposé par le Conseil d'Etat</i> (sont <u>soulignés</u> les changements par rapport au projet)</p> <p><i>Section 2 – Procédure de classement</i></p> <p>Art. 2.– Le classement d'un immeuble peut s'opérer soit à l'initiative du ministre ayant la Culture dans ses attributions, dénommé ci-après „le ministre”, soit à la demande de la Commission des sites et monuments nationaux prévue à l'article 45 de la présente loi, soit de son propriétaire.</p> <p>Les demandes écrites y relatives sont à adresser au ministre.</p> <p>Art. 3.– L'immeuble est classé par arrêté grand-ducal, la Commission des sites et monuments nationaux et le propriétaire concerné demandé en leurs observations.</p> <p>A défaut d'une réponse de leur part dans les trois mois de la demande, le ministre statue sur la demande de classement.</p>	<p><i>Proposition de texte</i> (sont <u>soulignées</u> et <u>barrées</u> les différences de fond avec le CE)</p> <p><i>Section 2 – Procédure de classement</i></p> <p>Art. 2.– Le classement d'un immeuble peut s'opérer soit à l'initiative du ministre ayant la Culture dans ses attributions, dénommé ci-après „le ministre”, soit à la demande de la Commission des sites et monuments nationaux prévue à l'article 47 de la présente loi, soit de la commune sur le territoire de laquelle est situé l'immeuble, soit du propriétaire de l'immeuble, soit d'un particulier.</p> <p>Les demandes écrites y relatives sont à adresser au ministre.</p> <p>Art. 3.– L'immeuble est classé par arrêté grand-ducal. Sauf s'il y a péril en la demeure, la Commission des sites et monuments nationaux, le ou les propriétaires concernés ainsi que la commune sur le territoire de laquelle l'immeuble est situé sont demandés en leurs observations.</p> <p>A défaut d'une réponse de leur part dans les trois mois de la demande, le ministre statue sur la demande de classement.</p>
<p>Art. 4.– (1) L'immeuble appartenant à toute autre personne que celles énumérées à l'article 3 est proposé au classement par un arrêté du Ministre, la Commission des Sites et Monuments Nationaux entendue en son avis.</p> <p>(2) L'arrêté détermine les conditions du classement.</p>	<p>L'arrêté grand-ducal détermine les effets du classement en précisant les servitudes et autres charges frappant l'immeuble classé.</p>	<p>L'arrêté grand-ducal détermine les effets du classement en précisant les servitudes et autres charges frappant l'immeuble classé.</p>

<p><i>Projet de loi</i> <i>(sont barrées les dispositions dont le fond est écarté)</i></p> <p>(3) La proposition de classement est notifiée pour avis au conseil communal de la commune sur le territoire de laquelle l'immeuble est situé. Le conseil communal produira son avis dans un délai de trois mois de la notification de la proposition de classement. Passé ce délai, la proposition est censée être agréée.</p> <p>(4) La proposition de classement est également notifiée au propriétaire, l'acte de notification énumérant les conditions du classement et informant le propriétaire de son droit au parement éventuel d'une indemnité représentative du préjudice pouvant résulter pour lui des servitudes et obligations du classement.</p> <p>(5) A compter du jour où le Ministre notifie au propriétaire sa proposition de classement, tous les effets du classement visés aux articles 9 à 15 s'appliquent de plein droit à l'immeuble concerné.</p> <p>La réponse du propriétaire, accompagnée le cas échéant de la demande en indemnisation, doit parvenir au Ministre dans les trois mois à dater de la notification de l'arrêté proposant le classement.</p> <p>Art. 5.- Contre l'arrêté de classement, un recours du propriétaire est admissible devant le tribunal administratif, statuant comme juge de fond.</p> <p>Le propriétaire qui conteste l'indemnité offerte par l'Etat peut saisir le tribunal d'arrondissement dans le ressort duquel se trouve l'immeuble classé. Le tribunal d'arrondissement statue comme juridiction de première instance.</p> <p>Au cas où le prix fixé par la juridiction civile dépasse l'offre faite dans l'arrêté de classement, l'arrêté peut être rapporté.</p>	<p><i>Texte proposé par le Conseil d'Etat</i> <i>(sont soulignées les changements par rapport au projet)</i></p> <p>Art. 4.- L'arrêté de classement est notifié par le ministre moyennant lettre recommandée avec avis de réception au propriétaire de l'immeuble concerné. Il est notifié dans les mêmes formes à la commune sur le territoire de laquelle est situé l'immeuble classé.</p>	<p><i>Proposition de texte</i> <i>(sont soulignées et barrées les différences de fond avec le CE)</i></p> <p>Art. 4.- L'arrêté de classement est notifié par le ministre moyennant lettre recommandée avec avis de réception aux propriétaires de l'immeuble concerné et à charge pour ceux-ci d'en informer, le cas échéant, les locataires et les usufruitiers. L'arrêté de classement est notifié dans les mêmes formes à la commune sur le territoire de laquelle est situé l'immeuble classé.</p>
	<p>A compter du jour de la notification au propriétaire, tous les effets du classement s'appliquent de plein droit à l'immeuble concerné.</p>	<p>A compter du jour de la notification au propriétaire, tous les effets du classement s'appliquent de plein droit à l'immeuble concerné.</p>

<p><i>Projet de loi</i> (<i>sont barrées les dispositions dont le fond est écarté</i>)</p>	<p><i>Texte proposé par le Conseil d'Etat</i> (<i>sont soulignés les changements par rapport au projet</i>)</p>	<p><i>Proposition de texte</i> (<i>sont soulignées et barrées les différences de fond avec le CE</i>)</p>
<p>Art. 6.- Tout arrêté qui prononce un classement est transcrit, par les soins du Ministre, au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé. Cette inscription ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor.</p>	<p>Art. 5.- L'arrêté de classement est transcrit, par les soins du ministre, au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé. Cette inscription ne donne pas lieu à perception au profit du Trésor.</p>	<p>Art. 5.- L'arrêté de classement est transcrit, par les soins du ministre, au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé. Cette inscription ne donne pas lieu à perception au profit du Trésor.</p>
<p>Art. 7.- L'Etat peut toujours, en se conformant aux prescriptions de la loi du 15 mars 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, poursuivre l'expropriation d'un immeuble déjà classé ou proposé pour le classement. Les communes ont la même faculté.</p> <p>Il en est de même pour les immeubles dont l'acquisition est nécessaire pour isoler, déloger ou assainir un immeuble classé ou proposé pour le classement.</p> <p>Dans ces divers cas, l'utilité publique est déclarée en conformité de la loi susmentionnée du 15 mars 1979.</p> <p>Lorsque l'utilité publique a été déclarée, l'immeuble peut être classé. A défaut d'arrêté de classement, il demeure néanmoins provisoirement soumis à tous les effets du classement, mais cette sujétion cesse de plein droit, si, dans les trois mois de la déclaration d'utilité publique, l'administration ne poursuit pas l'obtention du jugement d'expropriation.</p>	<p>Art. 6.- La liste des immeubles classés est publiée tous les cinq ans au Mémorial. Cette liste peut préciser que l'immeuble a été classé pour sa valeur propre ou pour être situé dans un périmètre de protection</p>	<p>Art. 6.- La liste des immeubles classés est publiée tous les cinq ans au Mémorial. Cette liste peut préciser que l'immeuble a été classé pour sa valeur propre ou pour être situé dans un périmètre de protection</p>
<p>Art. 8.- La liste des immeubles classés est publiée tous les cinq ans au Mémorial. Il y peut être précisé si l'immeuble est classé pour sa valeur propre ou s'il est situé dans un périmètre de protection.</p> <p>C) <i>Effets du classement</i></p> <p>Art. 9.- Les effets du classement suivent l'immeuble classé en quelques mains qu'il passe.</p>	<p>Art. 7.- (1) Les effets du classement ou de l'inscription à l'inventaire supplémentaire suivent l'immeuble classé ou inscrit en quelques mains qu'il passe.</p>	<p>Art. 7.- (1) Les effets du classement ou de l'inscription à l'inventaire supplémentaire suivent l'immeuble classé ou inscrit en quelques mains qu'il passe.</p>

<p><i>Projet de loi</i></p> <p><i>(sont barrées les dispositions dont le fond est écarté)</i></p>	<p><i>Texte proposé par le Conseil d'Etat</i></p> <p><i>(sont soulignées les changements par rapport au projet)</i></p>	<p><i>Proposition de texte</i></p> <p><i>(sont soulignées et barrées les différences de fond avec le CE)</i></p>
<p>Quiconque aliène un immeuble classé est tenu de faire connaître à l'acquéreur l'existence du classement.</p> <p>Toute aliénation d'un immeuble classé doit, dans les quinze jours de sa date, être notifiée au Ministre par celui qui l'a consentie.</p> <p>L'immeuble classé qui appartient à une commune, à un établissement public ou à un établissement d'utilité publique ne peut être aliéné qu'après que le Ministre a été appelé à présenter ses observations; il doit les présenter dans le délai de deux mois après la notification.</p> <p>Le Ministre peut, dans le délai de cinq ans à partir du jour de l'aliénation, faire prononcer la nullité de l'aliénation consentie sans l'accomplissement de cette formalité.</p>	<p>(3) L'immeuble classé ou inscrit ne peut être vendu qu'après observations écrites préalables du ministre qui est tenu de les présenter dans les deux mois après sa saisine par le vendeur. A défaut d'une réponse dans le délai ci-dessus, le vendeur est autorisé à procéder à la vente.</p> <p>(2fin) Toute vente d'un immeuble classé ou inscrit doit être notifiée par le vendeur au ministre moyennant lettre recommandée avec avis de réception dans les quinze jours de sa date.</p> <p>(2début) Celui qui vend un immeuble classé ou inscrit est tenu de faire connaître l'existence du classement ou de l'inscription à l'inventaire supplémentaire à l'acquéreur.</p> <p>(4) Le ministre peut, dans le délai de cinq ans à compter de la date de la vente, faire prononcer la nullité de celle-ci consentie sans l'accomplissement de ces formalités par le vendeur.</p>	<p>(2) L'immeuble classé ou inscrit ne peut être vendu qu'après observations écrites préalables du ministre qui est tenu de les présenter dans les deux mois après sa saisine par le vendeur. A défaut d'une réponse dans le délai ci-dessus, le vendeur est autorisé à procéder à la vente.</p> <p>(3) Lors de la vente d'un immeuble classé, l'Etat jouit d'un droit de préemption.</p> <p>(4) Toute vente d'un immeuble classé ou inscrit doit être notifiée par le vendeur au ministre moyennant lettre recommandée avec avis de réception dans les quinze jours de sa date.</p> <p>(5) Celui qui vend un immeuble classé ou inscrit est tenu de faire connaître l'existence du classement ou de l'inscription à l'inventaire supplémentaire à l'acquéreur.</p> <p>(6) Le ministre peut, dans le délai de cinq ans à compter de la date de la vente, faire prononcer la nullité de celle-ci consentie sans l'accomplissement de ces formalités par le vendeur.</p>
<p>Art. 10.– L'immeuble classé ne peut être détruit ou déplacé, même en partie, ni changer d'affectation ni être l'objet d'un travail de restauration, de réparation ou de modification quelconque, que si le Ministre y a donné, préalablement, son autorisation.</p>	<p>Art. 8.– L'immeuble classé ou inscrit à l'inventaire supplémentaire ne peut être détruit ou déplacé, même en partie, ni changer d'affectation, ni être l'objet d'un travail de restauration, de réparation ou de modification quelconque sans autorisation préalable du ministre.</p> <p>Il en est de même d'un immeuble bâti ou nu situé dans le périmètre de protection d'un immeuble classé ou inscrit à l'inventaire supplémentaire.</p>	<p>Art. 8.– L'immeuble classé ou inscrit à l'inventaire supplémentaire ne peut être détruit ou déplacé, même en partie, ni changer d'affectation, ni être l'objet d'un travail de restauration, de réparation ou de modification quelconque sans autorisation préalable du ministre.</p> <p>Il en est de même d'un immeuble bâti ou nu situé dans le périmètre de protection d'un immeuble classé ou inscrit à l'inventaire supplémentaire.</p>

<p><i>Projet de loi</i> (sont barrées les dispositions dont le fond est écarté)</p> <p>La décision du Ministre doit parvenir à l'intéressé dans le délai de trois mois de la demande; passé ce délai, la demande est censée être agréée.</p> <p>Les travaux autorisés s'exécutent sous la surveillance du Service des Sites et Monuments nationaux.</p> <p>Art. 11.— Le Ministre peut toujours faire exécuter par les soins de ce service et aux frais de l'Etat, les travaux de sauvetage jugés indispensables à la conservation des monuments classés n'appartenant pas à l'Etat.</p> <p>Pour pouvoir constater la nécessité des travaux visés à l'alinéa qui précède, le Ministre peut faire procéder à des visites des lieux périodiques des immeubles classés.</p> <p>Les particuliers en sont informés, au moins quinze jours à l'avance, par lettre recommandée à la poste.</p> <p>Les agents désignés pour procéder à ces visites des lieux doivent justifier de leur qualité à toute demande.</p> <p>Art. 12.— Indépendamment des dispositions de l'article 11, alinéa premier, lorsque la conservation d'un immeuble classé est gravement compromise par l'inexécution de travaux de réparation ou d'entretien, le Ministre peut mettre en demeure le propriétaire de faire procéder auxdits travaux, en lui indiquant le délai dans lequel ceux-ci doivent être entrepris.</p>	<p><i>Texte proposé par le Conseil d'Etat</i> (sont soulignés les changements par rapport au projet)</p> <p>Les travaux autorisés s'exécutent sous la surveillance du Service des sites et monuments nationaux.</p> <p>Art. 9.— (1) Le ministre peut toujours faire exécuter par le Service des sites et monuments nationaux, et aux frais de l'Etat, les travaux jugés indispensables à la conservation d'un monument classé ou inscrit à l'inventaire supplémentaire n'appartenant pas à l'Etat.</p> <p>(2) Pour pouvoir constater la nécessité et l'urgence de ces travaux, le ministre fait procéder à des visites des lieux périodiques des immeubles classés ou inscrits.</p> <p>Les propriétaires en sont informés, au moins quinze jours à l'avance, par lettre recommandée avec avis de réception.</p> <p>Les agents désignés par le ministre pour procéder à ces visites des lieux doivent justifier de leur qualité à toute demande.</p> <p>Art. 10.— Sans préjudice des dispositions de l'article 9, paragraphe 1er, lorsque la conservation d'un immeuble classé ou inscrit à l'inventaire supplémentaire est gravement compromise par l'inexécution de travaux de réparation ou d'entretien, le ministre peut mettre en demeure le propriétaire de faire procéder auxdits travaux dans un délai déterminé sous la surveillance du Service des sites et monuments nationaux.</p>	<p><i>Proposition de texte</i> (sont soulignées et barrées les différences de fond avec le CE)</p> <p>Les travaux autorisés s'exécutent sous la surveillance du Service des sites et monuments nationaux.</p> <p>Art. 9.— (1) Le ministre peut toujours faire exécuter par le Service des sites et monuments nationaux, et aux frais de l'Etat, les travaux jugés indispensables à la conservation d'un monument classé ou inscrit à l'inventaire supplémentaire n'appartenant pas à l'Etat.</p> <p>(2) Pour pouvoir constater la nécessité et l'urgence de ces travaux, le ministre fait procéder à des visites des lieux périodiques des immeubles classés ou inscrits.</p> <p>Les propriétaires en sont informés, au moins quinze jours à l'avance, par lettre recommandée avec avis de réception.</p> <p>Les agents désignés par le ministre pour procéder à ces visites des lieux doivent justifier de leur qualité à toute demande.</p> <p>Art. 10.— Sans préjudice des dispositions de l'article 9, paragraphe 1er, lorsque la conservation d'un immeuble classé ou inscrit à l'inventaire supplémentaire est gravement compromise par l'inexécution de travaux de réparation ou d'entretien, le ministre peut mettre en demeure le ou les propriétaires de faire procéder auxdits travaux dans un délai déterminé. Ces travaux sont faits sous la surveillance du Service des sites et monuments nationaux.</p>

<p align="center"><i>Projet de loi</i> (sont barrées les dispositions dont le fond est écarté)</p>	<p align="center"><i>Texte proposé par le Conseil d'Etat</i> (sont soulignées les changements par rapport au projet)</p>	<p align="center"><i>Proposition de texte</i> (sont soulignées et barrées les différences de fond avec le CE)</p>
<p>Cette mise en demeure doit être motivée et doit préciser aussi bien les travaux à effectuer par le propriétaire que les taux de participation à supporter par l'Etat.</p> <p>Les contestations relatives à la participation financière de l'Etat et aux autres conditions et modalités d'exécution sont jugées en première instance par le tribunal d'arrondissement dans le ressort duquel se trouve l'immeuble classé.</p>	<p>Cette mise en demeure doit être motivée et doit préciser aussi bien les travaux à effectuer par le propriétaire que la participation financière à supporter par l'Etat.</p>	<p>Cette mise en demeure doit être motivée et doit préciser aussi bien les travaux à effectuer par le propriétaire que la participation financière à supporter par l'Etat.</p>
<p>Art. 13.– Les immeubles classés, expropriés par application des dispositions de la présente loi, peuvent être cédés de gré à gré à des personnes publiques ou privées. Les acquéreurs s'engagent à les utiliser aux fins et dans les conditions prévues au cahier des charges annexé à l'acte de cession.</p> <p>Des cahiers de charges types sont approuvés par arrêté grand-ducal.</p> <p>En cas de cession à une personne privée, le principe et les conditions de la cession sont approuvés par arrêté grand-ducal, l'ancien propriétaire ayant été mis en mesure de présenter ses observations et de faire valoir son droit de préemption.</p> <p>Les dispositions de l'article 9, alinéa 3, restent applicables aux cessions faites à des personnes publiques en vertu des dispositions du premier alinéa du présent article.</p>	<p>Art. 11.– (1) Les immeubles classés expropriés peuvent être cédés de gré à gré à des personnes publiques ou privées aux fins voulues par la présente loi, selon les conditions prévues au cahier des charges annexé à l'acte de cession dont il fait partie intégrante.</p> <p>(2) Le cahier des charges type est fixé par règlement grand-ducal.</p> <p>(3) En cas de cession à une personne privée, le principe et les conditions de la cession sont approuvés par arrêté grand-ducal sur avis du Conseil d'Etat, l'ancien propriétaire ayant été mis en demeure de présenter ses observations et de faire valoir son droit de préemption.</p> <p>Les dispositions de l'article 7, paragraphe 2, restent applicables aux cessions faites à des personnes publiques en vertu des dispositions du premier paragraphe du présent article.</p>	<p>Art. 11.– (1) Les immeubles classés expropriés peuvent être cédés de gré à gré à des personnes publiques ou privées aux fins et aux conditions prévues au cahier des charges annexé à l'acte de cession dont il fait partie intégrante.</p> <p>(2) En cas de cession à une personne privée, le principe et les conditions de la cession sont approuvés par arrêté grand-ducal sur avis du Conseil d'Etat, l'ancien propriétaire ayant été mis en demeure de présenter ses observations et de faire valoir son droit de préemption.</p> <p>Les dispositions de l'article 7, paragraphe 5, restent applicables aux cessions faites à des personnes publiques en vertu des dispositions du premier paragraphe du présent article.</p>
<p>Art. 14.– Pour assurer l'exécution des travaux visés à l'article 11, alinéa 1, le Ministre, à défaut d'accord amiable avec les propriétaires, peut faire procéder à l'occupation temporaire de ces immeubles et, si besoin en est, des immeubles voisins.</p>	<p>Art. 12.– (1) Pour assurer l'exécution des travaux urgents de consolidation indispensables à la conservation des immeubles classés ou inscrits à l'inventaire supplémentaire, le ministre, à défaut d'un accord amiable avec les propriétaires, peut réquisitionner les immeubles ou parties d'immeubles concernés et, si besoin en est, les immeubles voisins.</p>	<p>Art. 12.– (1) Pour assurer l'exécution des travaux urgents de consolidation indispensables à la conservation des immeubles classés ou inscrits à l'inventaire supplémentaire, le ministre, à défaut d'un accord amiable avec les propriétaires, peut réquisitionner les immeubles ou parties d'immeubles concernés et, si besoin en est, les immeubles voisins.</p>

<p><i>Projet de loi</i> (<i>sont barrées les dispositions dont le fond est écarté</i>)</p>	<p><i>Texte proposé par le Conseil d'Etat</i> (<i>sont soulignés les changements par rapport au projet</i>)</p>	<p><i>Proposition de texte</i> (<i>sont soulignées et barrées les différences de fond avec le CE</i>)</p>
<p>Cette occupation, dont la durée ne peut en aucun cas excéder six mois, est ordonnée par un arrêté grand-ducal préalablement notifié au propriétaire.</p> <p>En cas de préjudice causé, elle donne lieu à une indemnité qui est réglée conformément à l'article 16 de la loi précitée du 15 mars 1979.</p>	<p>(2) La réquisition se fait par écrit et est notifiée aux propriétaires par lettre recommandée avec avis de réception.</p> <p>(3) La réquisition indique les immeubles ou parties d'immeubles d'une façon aussi précise que possible et contient sommation aux propriétaires de tenir les locaux réquisitionnés à la disposition du Service des sites et monuments nationaux. Elle indique encore la durée des travaux à entreprendre qui ne peut en aucun cas excéder six mois.</p>	<p>(2) La réquisition se fait par écrit et est notifiée aux propriétaires par lettre recommandée avec avis de réception.</p> <p>(3) La réquisition indique les immeubles ou parties d'immeubles d'une façon aussi précise que possible et contient sommation aux propriétaires de tenir les locaux réquisitionnés à la disposition du Service des sites et monuments nationaux. Elle indique encore la durée des travaux à entreprendre pendant la période de réquisition qui ne peut en aucun cas excéder six mois.</p>
<p>Art. 15.– Aucune construction nouvelle ne peut être adossée à un immeuble classé sans une autorisation spéciale du Ministre, qui doit intervenir dans les trois mois de la demande; passé ce délai, la demande est censée être agréée.</p> <p>Nul ne peut acquérir, par voie de prescription, de droit sur un immeuble classé.</p> <p>Ne sont pas applicables aux immeubles classés les servitudes légales qui peuvent causer leur dégradation.</p> <p>Aucune servitude ne peut être établie par convention sur un immeuble classé qu'avec l'agrément du Ministre. Cet agrément doit être annexé à la minute de l'acte.</p>	<p>Art. 13.– (1) Aucune construction nouvelle ne peut être adossée à un immeuble classé ou inscrit à l'inventaire supplémentaire sans l'autorisation préalable du ministre.</p> <p>(2) Nul ne peut acquérir, par voie de prescription, de droit sur un immeuble classé ou inscrit.</p> <p>(3) Ne sont pas applicables aux immeubles classés ou inscrits les servitudes légales qui peuvent causer leur dégradation.</p> <p>(4) Aucune servitude conventionnelle sur un immeuble classé ou inscrit ne peut être établie sans l'autorisation du ministre qui doit être annexée à la minute de l'acte.</p>	<p>Art. 13.– (1) Aucune construction nouvelle ne peut être adossée à un immeuble classé ou inscrit à l'inventaire supplémentaire sans l'autorisation préalable du ministre.</p> <p>(2) Nul ne peut acquérir, par voie de prescription, de droit sur un immeuble classé ou inscrit.</p> <p>(3) Ne sont pas applicables aux immeubles classés ou inscrits les servitudes légales qui peuvent causer leur dégradation.</p> <p>(4) Aucune servitude conventionnelle sur un immeuble classé ou inscrit ne peut être établie sans l'autorisation du ministre qui doit être annexée à la minute de l'acte.</p>
<p>Art. 16.– Aucune modification de nature à affecter l'aspect d'un immeuble classé ou inscrit à l'inventaire supplémentaire prévu à l'article 17 ci-après, ne peut être effectuée sans une autorisation préalable et écrite du Ministre.</p>		

<p align="center"><i>Projet de loi</i></p> <p align="center"><i>(sont barrées les dispositions dont le fond est écarté)</i></p>	<p align="center"><i>Texte proposé par le Conseil d'Etat</i></p> <p align="center"><i>(sont soulignés les changements par rapport au projet)</i></p>	<p align="center"><i>Proposition de texte</i></p> <p align="center"><i>(sont soulignées et barrées les différences de fond avec le CE)</i></p>
<p align="center"><i>D) Inventaire supplémentaire</i></p> <p>Art. 17.– Les immeubles répondant à la définition établie à l'article 1er, alinéa 1er, qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent cependant un intérêt suffisant pour rendre désirable la préservation, sont inscrits sur une liste appelée inventaire supplémentaire.</p> <p>Il en est de même des immeubles définis à l'alinéa 3 de l'article 1er.</p> <p>L'inscription est faite par arrêté grand-ducal, la Commission des Sites et Monuments Nationaux entendue en son avis. En cas d'urgence, l'inscription pourra se faire sans l'avis de la Commission des Sites et Monuments Nationaux.</p> <p>L'urgence est notamment donnée lorsque la substance de l'immeuble est en péril.</p> <p>L'inscription sur la liste est notifiée aux propriétaires par lettre recommandée.</p>	<p align="center"><i>Section 4 – Inscription à l'inventaire supplémentaire</i></p> <p>Art. 14.– Les immeubles visés à l'article 1er, paragraphe 1er de la présente loi, qui, sans justifier un classement immédiat, présentent cependant un intérêt suffisant pour en rendre souhaitable la conservation, sont inscrits sur une liste appelée inventaire supplémentaire.</p> <p>Art. 15.– L'inscription d'un immeuble à l'inventaire supplémentaire se fait par arrêté grand-ducal sur initiative du ministre qui, sauf urgence, demande préalablement l'avis de la Commission des sites et monuments nationaux.</p> <p>Il y a urgence lorsque la substance de l'immeuble classé ou inscrit à l'inventaire supplémentaire est en péril.</p> <p>Art. 16.– (1) L'inscription à l'inventaire supplémentaire est notifiée par le ministre aux propriétaires des immeubles concernés moyennant lettre recommandée avec avis de réception et à charge pour ceux-ci d'en informer, le cas échéant, les locataires et les usagers. L'inscription à l'inventaire supplémentaire est notifiée dans les mêmes formes à la commune sur le territoire de laquelle est situé l'immeuble inscrit.</p>	<p align="center"><i>Section 4 – Inscription à l'inventaire supplémentaire et constitution d'un périmètre de protection</i></p> <p>Art. 14.– Les immeubles visés à l'article 1er, paragraphe 1er, qui, sans justifier un classement immédiat, présentent cependant un intérêt suffisant pour en rendre souhaitable la conservation, sont inscrits sur une liste appelée inventaire supplémentaire.</p> <p>Art. 15.– Les immeubles, nus ou bâtis, qui se situent aux alentours immédiats d'un immeuble classé peuvent être intégrés dans un périmètre de protection.</p> <p>Art. 16.– L'inscription d'un immeuble à l'inventaire supplémentaire et la constitution d'un périmètre de protection se font par arrêté grand-ducal sur initiative du ministre qui, sauf urgence péril en la demeure, demande préalablement l'avis de la Commission des sites et monuments nationaux ainsi que les observations des propriétaires concernés.</p> <p>Art. 17.– (1) L'inscription à l'inventaire supplémentaire et la constitution d'un périmètre de protection sont notifiées par le ministre aux propriétaires des immeubles concernés moyennant lettre recommandée avec avis de réception et à charge pour ceux-ci d'en informer, le cas échéant, les locataires et les usagers. L'inscription à l'inventaire supplémentaire et la constitution d'un périmètre de protection sont notifiées dans les mêmes formes à la commune sur le territoire de laquelle est situé l'immeuble inscrit.</p>

<p><i>Projet de loi</i> (sont barrées les dispositions dont le fond est écarté)</p>	<p><i>Texte proposé par le Conseil d'Etat</i> (sont soulignés les changements par rapport au projet)</p>	<p><i>Proposition de texte</i> (sont soulignées et barrées les différences de fond avec le CE)</p>
<p>A partir de la réception de la lettre recommandée, défense est faite aux propriétaires, locataires et usufruitiers de changer l'état de l'immeuble inscrit ou de partie de celui-ci.</p> <p>Au cas où les propriétaires, locataires ou usufruitiers ont l'intention de procéder à des travaux à l'immeuble, ils ont l'obligation d'en informer par écrit le Ministre en joignant le descriptif d'effectuer. Le Ministre notifie sa réponse dans un délai de deux mois, à dater du dépôt de la demande. En cas de non-accord avec la demande, le Ministre peut engager de suite la procédure de classement prévue à l'article 4.</p>	<p>(2) A partir de cette notification au propriétaire, défense est faite aux propriétaires, locataires et usufruitiers de changer l'état de l'immeuble inscrit ou de partie de celui-ci.</p> <p>(3) Les propriétaires, locataires ou usufruitiers ne peuvent procéder à des travaux à l'immeuble inscrit ou à partie de celui-ci sans l'autorisation préalable du ministre qui, s'il refuse le projet, peut cependant engager de suite la procédure de classement prévue à l'article 3 de la présente loi.</p>	<p>Celui qui vend un immeuble inscrit sur l'inventaire supplémentaire ou situé dans un périmètre de protection est tenu de faire connaître ce fait à l'acquéreur.</p> <p>(2) A partir de la notification aux propriétaires, défense est faite aux propriétaires, locataires et usufruitiers de changer l'aspect ou l'affectation de l'immeuble inscrit ou de partie de celui-ci.</p> <p>(3) Au cas où les propriétaires, locataires ou usufruitiers ont l'intention de changer l'aspect et/ou l'affectation de l'immeuble, ils ont l'obligation d'en informer par écrit le Ministre en joignant le descriptif et les plans des changements qu'ils se proposent d'effectuer. Le Ministre dispose d'un délai de deux mois pour faire part aux intéressés de son opinion sur ces intentions. En cas de non-accord avec ces derniers, il doit engager de suite la procédure de classement prévue à l'article 3.</p>
<p>L'Etat peut subventionner les travaux de sauvetage que nécessite la conservation des immeubles ou partie d'immeubles inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments nationaux.</p> <p>Les travaux s'exécutent sous la surveillance du Service des Sites et Monuments nationaux.</p> <p>L'inventaire supplémentaire est publié au Mémorial tous les cinq ans, selon les modalités prévues à l'article 8.</p>	<p>(4) L'Etat peut subventionner les travaux nécessaires à la conservation des immeubles ou parties d'immeubles inscrits à l'inventaire supplémentaire.</p> <p>(5) Ces travaux s'exécutent sous la surveillance du Service des sites et monuments nationaux.</p> <p>Art. 17.— La liste des immeubles inscrits à l'inventaire supplémentaire est publiée tous les cinq ans au Mémorial. Cette liste peut préciser que l'immeuble a été inscrit pour sa valeur propre ou pour être situé dans un périmètre de protection.</p>	<p>(4) L'Etat peut subventionner les travaux nécessaires à la conservation des immeubles ou parties d'immeubles inscrits à l'inventaire supplémentaire ou situés dans un périmètre de protection.</p> <p>(5) Ces travaux s'exécutent sous la surveillance du Service des sites et monuments nationaux.</p> <p>Art. 18.— La liste des immeubles inscrits à l'inventaire supplémentaire ou intégrés dans un périmètre de protection est publiée tous les cinq ans au Mémorial. Cette liste peut préciser que l'immeuble a été inscrit pour sa valeur propre ou pour être situé dans un périmètre de protection.</p>

<p><i>Projet de loi</i> (sont barrées les dispositions dont le fond est écarté)</p> <p>E) <i>Déclassement et radiation</i></p> <p>Art. 18.– (1) Le déclassement total ou partiel d'un immeuble classé est prononcé par arrêté grand-ducal. Si le propriétaire demande le déclassement, la décision doit intervenir dans un délai de trois mois, à compter du jour de la demande.</p> <p>Tout arrêté qui prononce un déclassement est notifié au propriétaire et transcrit, par les soins du Ministre, au bureau des hypothèques de la situation des biens. Cette transcription ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor.</p> <p>(2) La même procédure s'applique à la radiation totale ou partielle d'un immeuble de la liste de l'inventaire supplémentaire.</p> <p>(3) Le propriétaire jouit du recours prévu à l'article 5, alinéa 1er.</p>	<p><i>Texte proposé par le Conseil d'Etat</i> (sont soulignées les changements par rapport au projet)</p> <p><i>Section 5 – Déclassement et radiation</i></p> <p>Art. 18.– (1) Le déclassement total ou partiel d'un immeuble classé se fait par arrêté grand-ducal soit à l'initiative du ministre, soit à la demande du propriétaire, la Commission des sites et monuments nationaux demandée en son avis.</p> <p>L'arrêté de déclassement est notifié par le ministre au propriétaire moyennant lettre recommandée avec avis de réception et transcrit, par les soins du ministre, au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble concerné. Il est notifié dans les mêmes formes à la commune sur le territoire de laquelle est situé l'immeuble concerné. Cette transcription ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor.</p> <p>(2) La même procédure s'applique à la radiation totale ou partielle d'un immeuble inscrit à l'inventaire supplémentaire.</p>	<p><i>Proposition de texte</i> (sont soulignées et barrées les différences de fond avec le CE)</p> <p><i>Section 5 – Déclassement et radiation</i></p> <p>Art. 19.– (1) Le déclassement total ou partiel d'un immeuble classé se fait par arrêté grand-ducal soit à la demande du propriétaire, soit à l'initiative du ministre, soit à l'initiative de la Commission des sites et monuments nationaux. Cette dernière doit être demandée en son avis si l'initiative du déclassement n'émane pas d'elle-même. L'avis de la commune sur le territoire de laquelle est situé l'immeuble est demandé.</p> <p>L'arrêté de déclassement est notifié par le ministre au propriétaire moyennant lettre recommandée avec avis de réception et transcrit, par les soins du ministre, au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble concerné. Il est notifié dans les mêmes formes à la commune sur le territoire de laquelle est situé l'immeuble concerné. Cette transcription ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor.</p> <p>(2) La radiation totale ou partielle d'un immeuble inscrit à l'inventaire supplémentaire se fait par arrêté du ministre, l'avis de la Commission des sites et monuments nationaux ainsi que les observations des propriétaires concernés préalablement demandés.</p> <p>La même procédure s'applique aux immeubles situés dans un périmètre de protection.</p>
<p>Chapitre 2 – Des objets mobiliers A) <i>Définition</i></p> <p>Art. 19.– Les objets mobiliers, soit meubles proprement dits, soit immeubles par destination, dont la conservation présente, au point de vue archéologique, architectural, historique, artistique, esthétique, technique ou industriel, un intérêt public, peuvent être classés.</p>	<p>Chapitre 2 – Des objets mobiliers <i>Section 1 – Classement</i></p> <p>Art. 19.– Les objets mobiliers, soit meubles proprement dits, soit immeubles par destination, dont la conservation présente un intérêt public du point de vue archéologique, architectural, historique, artistique, esthétique, technique ou industriel peuvent être classés en totalité ou en partie.</p>	<p>Chapitre 2 – Des objets mobiliers <i>Section 1 – Classement</i></p> <p>Art. 20.– Les objets mobiliers, soit meubles proprement dits, soit immeubles par destination, dont la conservation présente un intérêt public du point de vue archéologique, architectural, historique, artistique, esthétique, technique ou industriel peuvent être classés en totalité ou en partie.</p>

<p><i>Projet de loi</i> (<i>sont barrées les dispositions dont le fond est écarté</i>)</p> <p>Les effets du classement subsistent à l'égard des immeubles par destination classés qui redeviennent des meubles proprement dits.</p> <p>Art. 20. –</p> <p>B) <i>Classement</i></p> <p>Le classement des objets mobiliers est prononcé par arrêté grand-ducal, la Commission des Sites et Monuments Nationaux entendue en son avis, lorsque l'objet appartient à l'Etat, à une commune, à un établissement public ou à un établissement d'utilité publique.</p> <p>Il est notifié aux intéressés par lettre recommandée avec avis de réception.</p> <p>A compter du jour de la notification, tous les effets du classement s'appliquent provisoirement.</p> <p>Le classement devient définitif si la personne publique propriétaire n'a pas introduit de recours devant le tribunal administratif dans un délai de trois mois à dater de la notification. Le tribunal administratif statue comme juge de fond.</p> <p>Art. 21. – (1) Les objets mobiliers appartenant à toute personne autre que celles énumérées à l'article 20, peuvent être proposés au classement par arrêté du Ministre, la Commission des Sites et Monuments Nationaux entendue en son avis.</p> <p>L'arrêté détermine les conditions du classement.</p>	<p><i>Texte proposé par le Conseil d'Etat</i> (<i>sont soulignés les changements par rapport au projet</i>)</p> <p><i>Section 2 – Procédure de classement</i></p> <p>Art. 20.– Le classement des objets mobiliers peut s'opérer soit à l'initiative du ministre ou à la demande soit de la Commission des sites et monuments nationaux, soit de leur propriétaire. Les demandes écrites y afférentes sont à adresser au ministre.</p> <p>Art. 21.– Les objets mobiliers sont classés par arrêté grand-ducal, sur avis de la Commission des sites et monuments nationaux, les propriétaires concernés demandés en leurs observations.</p> <p>A défaut d'une réponse des propriétaires concernés dans les trois mois, le ministre statue sur la demande de classement.</p>	<p><i>Proposition de texte</i> (<i>sont soulignées et barrées les différences de fond avec le CE</i>)</p> <p><i>Section 2 – Procédure de classement</i></p> <p>Art. 21.– Le classement des objets mobiliers peut s'opérer soit à l'initiative du ministre ou à la demande soit de la Commission des sites et monuments nationaux, soit de leur propriétaire, soit d'un particulier. Les demandes écrites y afférentes sont à adresser au ministre.</p> <p>Art. 22.– Les objets mobiliers sont classés par arrêté grand-ducal. Sauf s'il y a péril en la demeure, la Commission des sites et monuments nationaux et le ou les propriétaires concernés sont demandés en leurs avis et observations.</p> <p>A défaut d'une réponse des propriétaires concernés dans les trois mois, le ministre statue sur la demande de classement.</p>
	<p>L'arrêté grand-ducal détermine les effets du classement en précisant les servitudes et autres charges frappant l'objet mobilier classé.</p>	<p>L'arrêté grand-ducal détermine les effets du classement en précisant les servitudes et autres charges frappant l'objet mobilier classé.</p>

<p><i>Projet de loi</i> (sont barrées les dispositions dont le fond est écarté)</p> <p>Cet arrêté est notifié au propriétaire par lettre recommandée avec avis de réception.</p> <p>L'arrêté informe le propriétaire de son droit au paiement éventuel d'une indemnité représentative du préjudice pouvant résulter pour lui des servitudes et obligations du classement.</p> <p>La réponse du propriétaire, accompagnée, le cas échéant, de la demande en indemnisation doit parvenir au Ministre dans les trois mois à dater de la notification de l'arrêté proposant le classement.</p> <p>(2) A défaut de consentement du propriétaire sur le principe du classement, celui-ci peut être prononcé par arrêté grand-ducal, le propriétaire jouissant d'un droit de recours au tribunal administratif, statuant comme juge de fond.</p> <p>(3) A défaut d'accord du propriétaire sur l'indemnité à payer, la contestation y relative est jugée en première instance par le tribunal d'arrondissement dans le ressort duquel le propriétaire est domicilié si celui-ci habite le Grand-Duché et par celui de Luxembourg s'il a son domicile à l'étranger.</p> <p>L'Etat peut se désister de la proposition de classement. Dans ce cas, il doit rapporter l'arrêté de classement, dans un délai de trois mois à compter de la notification du jugement.</p>	<p><i>Texte proposé par le Conseil d'Etat</i> (sont soulignés les changements par rapport au projet)</p> <p>Art. 22.– (1) L'arrêté de classement est notifié par le ministre moyennant lettre recommandée avec avis de réception au propriétaire des objets mobiliers concernés. Il est notifié dans les mêmes formes à la commune sur le territoire de laquelle est situé l'objet mobilier classé.</p> <p>(2) L'acte de notification informe le propriétaire de son droit au paiement éventuel d'une indemnité représentative du préjudice pouvant résulter des servitudes et obligations y attachées.</p> <p>(3) A compter du jour de la notification au propriétaire, tous les effets du classement s'appliquent de plein droit à l'objet mobilier visé.</p>	<p><i>Proposition de texte</i> (sont soulignées et barrées les différences de fond avec le CE)</p> <p>Art. 23.– (1) L'arrêté de classement est notifié par le ministre moyennant lettre recommandée avec avis de réception au propriétaire des objets mobiliers concernés. Il est notifié dans les mêmes formes à la commune sur le territoire de laquelle est situé l'objet mobilier classé.</p> <p>(2) L'acte de notification informe le propriétaire de son droit au paiement éventuel d'une indemnité représentative du préjudice pouvant résulter des servitudes et obligations y attachées.</p> <p>(2) A compter du jour de la notification au propriétaire, tous les effets du classement s'appliquent de plein droit à l'objet mobilier visé.</p>
---	--	--

<p><i>Projet de loi</i> (<i>sont barrées les dispositions dont le fond est écarté</i>)</p> <p>Art. 22.- La liste des objets mobiliers classés est publiée tous les cinq ans au Mémorial.</p> <p>C) Effets du classement</p> <p>Art. 23.- Tous les objets mobiliers sont imprescriptibles. Les objets classés appartenant à l'Etat sont inaliénables. Les objets classés appartenant à une commune, à un établissement public ou d'utilité publique ne peuvent être aliénés qu'avec l'autorisation du Ministre et dans les formes prévues par les lois et règlements. La propriété n'en peut être transférée qu'à l'Etat, à une personne publique ou à un établissement d'utilité publique.</p>	<p><i>Texte proposé par le Conseil d'Etat</i> (<i>sont soulignées les changements par rapport au projet</i>)</p> <p>Art. 23.- La liste des objets mobiliers est publiée tous les cinq ans au Mémorial. Cette liste peut préciser que l'objet mobilier a été classé soit pour sa valeur propre, soit comme immeuble par destination.</p> <p>Section 3 – Effets du classement</p> <p>Art. 24.- (1) Tous les objets mobiliers classés sont imprescriptibles. (2) Les objets mobiliers classés appartenant à l'Etat sont inaliénables. (3) Les objets mobiliers classés ne peuvent être aliénés qu'avec l'autorisation du ministre et dans les formes prévues par les lois et règlements. La propriété n'en peut être transférée qu'à l'Etat ou à une autre personne morale de droit public.</p>	<p><i>Proposition de texte</i> (<i>sont soulignées et barrées les différences de fond avec le CE</i>)</p> <p>Art. 24.- La liste des objets mobiliers est publiée tous les ans au Mémorial. Cette liste peut préciser que l'objet mobilier a été classé soit pour sa valeur propre, soit comme immeuble par destination.</p> <p>Section 3 – Effets du classement</p> <p>Art. 25.- (1) Tous les objets mobiliers classés sont imprescriptibles. (2) Les objets mobiliers classés appartenant à l'Etat sont inaliénables. (3) Les objets mobiliers classés appartenant à toute autre personne que l'Etat ne peuvent être aliénés qu'avec l'autorisation du ministre et dans les formes prévues par les lois et règlements. La propriété n'en peut être transférée qu'à l'Etat, à une autre personne morale de droit public ou à un organisme reconnu d'utilité publique.</p>
<p>Art. 24.- Les effets du classement suivent l'objet, en quelques mains qu'il passe.</p> <p>Tout particulier qui aliène un objet classé est tenu de faire connaître à l'acquéreur l'existence du classement.</p>	<p>Art. 25.- (1) Les effets du classement suivent l'objet mobilier classé, en quelques mains qu'il passe. (2) Les effets du classement subsistent à l'égard des immeubles par destination classés qui redeviennent des meubles proprement dits.</p> <p>(3) Tout particulier qui aliène un objet mobilier classé est tenu de faire connaître à l'acquéreur l'existence du classement.</p>	<p>Art. 26.- (1) Les effets du classement suivent l'objet mobilier classé, en quelques mains qu'il passe. (2) Les effets du classement subsistent à l'égard des immeubles par destination classés qui redeviennent des meubles proprement dits. Les effets du classement subsistent à l'égard des meubles classés qui deviennent des immeubles par destination. (3) Lors de la vente d'un objet mobilier classé, l'Etat jouit d'un droit de préemption. (4) Tout particulier qui aliène un objet mobilier classé est tenu de faire connaître à l'acquéreur l'existence du classement.</p>

<p><i>Projet de loi</i></p> <p><i>(sont barrées les dispositions dont le fond est écarté)</i></p>	<p><i>Texte proposé par le Conseil d'Etat</i></p> <p><i>(sont soulignées les changements par rapport au projet)</i></p>	<p><i>Proposition de texte</i></p> <p><i>(sont soulignées et barrées les différences de fond avec le CE)</i></p>
<p>Toute aliénation doit, dans les quinze jours de la date de son accomplissement, être notifiée au Ministre par celui qui l'a consentie. Cette notification est à faire par lettre recommandée avec accusé de réception.</p> <p>Art. 25.– L'aliénation faite en violation de l'article 23, deuxième et troisième alinéas, est nulle. Les actions en nullité ou en revendication peuvent être exercées à toute époque tant par l'Etat que par le propriétaire originaire. Elles s'exercent sans préjudice des demandes en dommages-intérêts qui peuvent être dirigées, soit contre les parties contractantes solidairement responsables, soit contre l'officier public qui a prêté son concours à l'aliénation. Lorsque l'aliénation illicite a été consentie par une personne publique ou un établissement d'utilité publique, cette action en dommages-intérêts est exercée par l'Etat, représenté par le Ministre.</p> <p>L'acquéreur ou le sous-acquéreur de bonne foi entre les mains duquel l'objet est revendiqué, a droit au remboursement de son prix d'acquisition; si la revendication est exercée par l'Etat, celui-ci a son recours contre le vendeur originaire pour le montant intégral de l'indemnité qu'il a dû payer à l'acquéreur ou au sous-acquéreur.</p> <p>Les dispositions du présent article sont applicables aux objets perdus ou volés.</p> <p>Art. 26.– L'exportation hors du Luxembourg des objets classés est interdite. Le Ministre peut, le cas échéant, accorder une indemnité représentative du préjudice pouvant résulter de cette interdiction.</p>	<p>(4) Toute aliénation d'un objet mobilier classé doit être notifiée par celui qui l'a consentie au ministre dans les quinze jours de sa date moyennant lettre recommandée avec avis de réception.</p> <p>Art. 26.– (1) L'aliénation faite en violation de l'article 25, troisième et quatrième paragraphes, est nulle. Les actions en nullité ou en revendication peuvent être exercées à toute époque tant par l'Etat que par le propriétaire originaire. Elles s'exercent sans préjudice des demandes en dommages-intérêts qui peuvent être dirigées, soit contre les parties contractantes solidairement responsables, soit contre l'officier public qui a prêté son concours à l'aliénation. Lorsque l'aliénation illicite a été consentie par une personne publique ou une fondation, cette action en dommages-intérêts est exercée par l'Etat, représenté par le ministre.</p> <p>(2) L'acquéreur ou le sous-acquéreur de bonne foi, entre les mains duquel l'objet est revendiqué, a droit au remboursement de son prix d'acquisition. Si la revendication est exercée par l'Etat, celui-ci a un recours contre le vendeur originaire pour le montant intégral de l'indemnité qu'il a dû payer à l'acquéreur ou au sous-acquéreur.</p> <p>(3) Les dispositions du présent article sont applicables aux objets mobiliers classés, perdus ou volés.</p> <p>Art. 27.– (1) L'exportation, dans le cadre d'un transfert de propriété d'objets mobiliers classés hors du Luxembourg, est soumise à l'autorisation du ministre, la Commission des sites et monuments nationaux demandée en son avis.</p>	<p>(5) Toute vente d'un objet mobilier classé doit être notifiée par le vendeur au ministre dans les quinze jours de sa date moyennant lettre recommandée avec avis de réception.</p> <p>Art. 27.– (1) <u>Le ministre peut, à toute époque, faire prononcer la nullité de la vente consentie en violation des dispositions des articles 25 et 26.</u></p> <p>(2) L'acquéreur ou le sous-acquéreur de bonne foi, entre les mains duquel l'objet est revendiqué, a droit au remboursement de son prix d'acquisition.</p> <p>(3) Les dispositions du présent article sont applicables aux objets mobiliers classés, perdus ou volés.</p> <p>Art. 28.– (1) <u>Le transfert à l'étranger d'objets mobiliers classés, qui implique un changement de propriété, est interdit.</u></p> <p>(2) Le transfert temporaire ou définitif à l'étranger d'objets mobiliers classés, qui n'implique pas de changement de propriété, est soumis à l'autorisation du ministre, l'avis de la Commission des sites et monuments nationaux ayant été demandé.</p>

<p><i>Projet de loi</i> (sont barrées les dispositions dont le fond est écarté)</p>	<p><i>Texte proposé par le Conseil d'Etat</i> (sont soulignées les changements par rapport au projet)</p>	<p><i>Proposition de texte</i> (sont soulignées et barrées les différences de fond avec le CE)</p>
<p>Art. 27.– Les objets classés ne peuvent être modifiés, réparés ou restaurés sans l'autorisation préalable du Ministre, ni hors la surveillance du Service des Sites et Monuments nationaux.</p> <p>Art. 28.– Au moins tous les cinq ans, le Service des Sites et Monuments nationaux procède au récolement des objets classés.</p> <p>En outre, les propriétaires ou détenteurs de ces objets sont tenus, lorsqu'ils en sont requis, de les représenter aux agents du Service des Sites et Monuments nationaux.</p> <p>D) Déclassement</p> <p>Art. 29.– Le déclassement total ou partiel d'un objet mobilier classé est prononcé par arrêté grand-ducal. Si le propriétaire demande le déclassement, il doit intervenir dans un délai de trois mois, à compter du jour de la demande.</p>	<p>(2) Le paragraphe 1er est applicable aux objets mobiliers classés qui ont plus de cent ans d'âge ou dont les créateurs ou auteurs sont décédés depuis plus de cinquante ans.</p> <p>(3) Aucune autorisation n'est requise pour l'exportation d'objets mobiliers classés exécutés à l'étranger par des artistes non luxembourgeois et importés depuis au moins cent ans, sauf lorsque ces objets proviennent originellement des territoires de l'ancien Duché de Luxembourg.</p> <p>Art. 28.– L'Etat a le droit de revendiquer pour son compte les objets mobiliers classés proposés à l'exportation. Ce droit doit être exercé dans le mois qui suit la présentation de la demande d'exportation.</p> <p>Art. 29.– Les objets mobiliers classés ne peuvent être modifiés, réparés ou restaurés sans l'autorisation préalable du ministre. Ces travaux s'exécutent sous la surveillance et le contrôle du Service des sites et monuments nationaux.</p> <p>Art. 30.– Le Service des sites et monuments nationaux procède au moins tous les cinq ans au récolement des objets mobiliers classés.</p> <p>En outre, les propriétaires ou détenteurs de ces objets sont tenus, sur demande, de les présenter aux agents du Service des sites et monuments nationaux.</p> <p><i>Section 4 – Déclassement</i></p> <p>Art. 31.– Le déclassement total ou partiel d'un objet mobilier classé se fait par arrêté grand-ducal, la Commission des sites et monuments nationaux demandée en son avis, soit à l'initiative du ministre, soit à la demande du propriétaire.</p>	<p>(2) Le paragraphe 1er est applicable aux objets mobiliers classés qui ont plus de cent ans d'âge ou dont les créateurs ou auteurs sont décédés depuis plus de cinquante ans.</p> <p>(3) Aucune autorisation n'est requise pour l'exportation d'objets mobiliers classés exécutés à l'étranger par des artistes non luxembourgeois et importés depuis au moins cent ans, sauf lorsque ces objets proviennent originellement des territoires de l'ancien Duché de Luxembourg.</p> <p>Art. 28.– L'Etat a le droit de revendiquer pour son compte les objets mobiliers classés proposés à l'exportation. Ce droit doit être exercé dans le mois qui suit la présentation de la demande d'exportation.</p> <p>Art. 29.– Les objets mobiliers classés ne peuvent être modifiés, réparés ou restaurés sans l'autorisation préalable du ministre. Ces travaux s'exécutent sous la surveillance et le contrôle du Service des sites et monuments nationaux.</p> <p>Art. 30.– Le Service des sites et monuments nationaux procède au moins tous les cinq ans au récolement des objets mobiliers classés.</p> <p>En outre, les propriétaires ou détenteurs de ces objets sont tenus, sur demande, de les présenter aux agents du Service des sites et monuments nationaux.</p> <p><i>Section 4 – Déclassement</i></p> <p>Art. 31.– (1) Le déclassement total ou partiel d'un objet mobilier classé se fait par arrêté grand-ducal soit à la demande du propriétaire, soit à l'initiative du ministre, soit à l'initiative de la Commission des sites et monuments nationaux. L'avis de la Commission des sites et monuments nationaux doit être demandé si l'initiative du déclassement n'émane pas d'elle-même.</p>

<p><i>Projet de loi</i> (sont <u>barrées</u> les dispositions dont le fond est écarté)</p>	<p><i>Texte proposé par le Conseil d'Etat</i> (sont <u>souignées</u> les changements par rapport au projet)</p>	<p><i>Proposition de texte</i> (sont <u>souignées</u> et <u>barrées</u> les différences de fond avec le CE)</p>
<p>Tout arrêté qui prononce un déclassement est notifié au propriétaire.</p> <p>Le propriétaire jouit du recours prévu à l'article 5, alinéa 1er.</p>	<p>L'arrêté de déclassement est notifié moyennant lettre recommandée avec avis de réception au propriétaire de l'objet mobilier visé. Il est notifié dans les mêmes formes à la commune sur le territoire de laquelle est situé l'objet mobilier concerné.</p>	<p>(2) L'arrêté de déclassement est notifié moyennant lettre recommandée avec avis de réception au propriétaire de l'objet mobilier visé. Il est notifié dans les mêmes formes à la commune sur le territoire de laquelle est situé l'objet mobilier concerné.</p>
<p>Chapitre 3 – Fouilles et découvertes</p>	<p>Chapitre 3 – Des fouilles et découvertes archéologiques</p> <p>Art. 32.– (1) Les recherches ou les fouilles ayant pour but la découverte ou la mise au jour d'objets ou de sites d'intérêt historique, préhistorique, paléontologique ou autrement scientifique, sont soumises à l'autorisation du ministre.</p> <p>(2) Cette autorisation détermine les conditions dans lesquelles les recherches ou fouilles doivent être exécutées.</p>	<p>Chapitre 3 – Des fouilles et découvertes archéologiques</p> <p>Art. 32.– (1) Les recherches ou les fouilles ayant pour but la découverte ou la mise au jour d'objets ou de sites d'intérêt historique, préhistorique, paléontologique ou autrement scientifique, sont soumises à l'autorisation du ministre.</p> <p>(2) Cette autorisation détermine les conditions dans lesquelles les recherches ou fouilles doivent être exécutées.</p> <p>(3) L'octroi de l'autorisation est subordonné à :</p> <ul style="list-style-type: none"> – l'intérêt scientifique que présentent les recherches ou les fouilles archéologiques; – la compétence scientifique, les moyens humains et techniques dont disposent le ou les demandeurs; – la preuve d'un accord écrit avec le propriétaire du site et si il y a lieu de tout autre ayant droit; – l'obligation d'établir des rapports périodiques sur l'état des travaux et un rapport final, qui comprendra un inventaire détaillé des couches stratigraphiques, des structures et vestiges archéologiques mis au jour, à déposer auprès du ministre dans un délai déterminé;

<p><i>Projet de loi</i> (sont <u>barrées</u> les dispositions dont le fond est écarté)</p>	<p><i>Texte proposé par le Conseil d'Etat</i> (sont <u>soulignés</u> les changements par rapport au projet)</p>	<p><i>Proposition de texte</i> (sont <u>soulignées</u> et <u>barrées</u> les différences de fond avec le CE)</p>
<p>Art. 30.– Lorsque, par suite de fouilles, de travaux ou d'un fait quelconque, on a découvert des monuments, des vestiges, des inscriptions ou des objets pouvant intéresser l'archéologie, l'histoire ou l'art, sur des terrains appartenant à l'Etat, à une commune, à un établissement public ou d'utilité publique, le bourgmestre de la commune doit assurer la conservation provisoire des objets découverts et aviser immédiatement le directeur du Musée National d'Histoire et d'Art qui en informe le Ministre. Celui-ci statue sur les mesures définitives à prendre.</p>	<p>(3) Les recherches ou les fouilles entreprises en violation des paragraphes qui précèdent sont arrêtées par le ministre qui ordonne la fermeture des chantiers respectifs.</p> <p>Art. 33.– Lorsque, par suite de fouilles, de travaux ou d'un fait quelconque, on a découvert des monuments, des vestiges, des inscriptions ou des objets pouvant intéresser l'archéologie, l'histoire ou l'art, sur des terrains appartenant à l'Etat, à une commune, à un établissement public ou à une fondation, le bourgmestre de la commune assure la conservation provisoire des objets découverts et doit aviser immédiatement le directeur du Musée national d'histoire et d'art qui en informe le ministre. Ce dernier statue sur les mesures définitives à prendre.</p>	<p>– un accord entre l'Etat, les fouilleurs et le propriétaire du site relatif à la dévolution définitive des objets mis au jour;</p> <p>– l'engagement de rassembler les objets mis au jour dans des dépôts agrés et accessibles aux chercheurs.</p> <p>(4) Les titulaires d'une autorisation octroyée conformément au présent article ne peuvent utiliser des détecteurs électroniques ou magnétiques que si cette autorisation le mentionne expressément.</p> <p>(5) Les recherches ou fouilles autorisées s'exécutent sous la surveillance et le contrôle du Musée National d'Histoire et d'Art.</p> <p>(6) Les recherches ou les fouilles entreprises en violation des paragraphes qui précèdent sont arrêtées par le ministre qui ordonne la fermeture des chantiers respectifs.</p> <p>Art. 33.– <u>Quiconque, par suite de fouilles, de travaux ou d'un fait quelconque, découvre des monuments, des vestiges, des inscriptions ou des objets ayant un intérêt historique, préhistorique, paléontologique ou autrement scientifique (ci-après dénommés „objets archéologiques“) doit en informer immédiatement le bourgmestre de la commune sur le territoire de laquelle la découverte a été faite. Ce dernier assure la conservation provisoire des objets découverts et doit en aviser le ministre aussitôt qu'il en a connaissance.</u></p> <p><u>Le bourgmestre, qui apprendrait autrement la découverte d'objets tels que visés à l'alinéa 1er, est tenu aux mêmes obligations.</u></p>

<p>Projet de loi (sont barrées les dispositions dont le fond est écarté)</p> <p>Art. 31.-</p>	<p>Texte proposé par le Conseil d'Etat (sont soulignés les changements par rapport au projet)</p> <p>Art. 34.-</p>	<p>Proposition de texte (sont soulignées et barrées les différences de fond avec le CE)</p>
		<p>Art. 34.- (1) Pour assurer l'évaluation archéologique des terrains ayant un intérêt historique, préhistorique, paléontologique ou autrement scientifique, le ministre, à défaut d'un accord amiable avec les propriétaires, peut réquisitionner lesdits terrains.</p> <p>(2) La réquisition se fait par écrit et est notifiée aux propriétaires par lettre recommandée avec avis de réception.</p> <p>(3) La réquisition indique les terrains d'une façon aussi précise que possible et contient sommation aux propriétaires de tenir les terrains réquisitionnés à la disposition du Musée National d'Histoire et d'Art. Elle indique encore la durée des travaux d'évaluation archéologique à entreprendre.</p> <p>Une première période de réquisition ne peut pas excéder trois mois. Si, au terme de cette période, le résultat de l'évaluation archéologique justifie des travaux scientifiques supplémentaires, une deuxième période de réquisition peut être ordonnée.</p> <p>La période de réquisition totale ne peut en aucun cas excéder une année.</p> <p>(4) Toute autorisation de construction ou de destruction relative au terrain réquisitionné est suspendue pendant la durée de la réquisition.</p> <p>(5) A l'expiration du délai d'occupation visé au point 3, le terrain doit être remis en l'état où il se trouvait avant l'exécution des recherches ou fouilles archéologiques, à moins qu'une procédure d'expropriation ne soit entamée.</p>

<p><i>Projet de loi</i> <i>(sont barrées les dispositions dont le fond est écarté)</i></p>	<p><i>Texte proposé par le Conseil d'Etat</i> <i>(sont soulignés les changements par rapport au projet)</i></p>	<p><i>Proposition de texte</i> <i>(sont soulignées et barrées les différences de fond avec le CE)</i></p>
<p>Si la découverte a lieu sur le terrain d'un particulier, le propriétaire de l'immeuble et l'entrepreneur sont tenus d'en donner immédiatement avis au bourgmestre de la commune qui en informe d'urgence le directeur du Musée National d'Histoire et d'Art. Sur l'avis de ce Ministre peut poursuivre l'expropriation dudit terrain, en tout ou en partie, pour cause d'utilité publique, suivant les formes de la loi du 15 mars 1979.</p> <p>Le bourgmestre qui apprendrait autrement une découverte amenée par des fouilles ou un projet de fouille, est tenu d'en informer la même autorité aussitôt qu'il en a connaissance.</p>	<p>Si la découverte archéologique a lieu sur le terrain d'un particulier, le propriétaire de l'immeuble et l'entrepreneur sont tenus d'en donner immédiatement avis au bourgmestre de la commune qui en informe aussitôt le directeur du Musée national d'histoire et d'art. Sur l'avis de ce dernier, le ministre peut poursuivre l'expropriation dudit terrain, en tout ou en partie, pour cause d'utilité publique, suivant les formes de la loi du 15 mars 1979.</p> <p>Le bourgmestre, qui apprendrait autrement une découverte amenée par des fouilles ou un projet de fouille, est tenu d'en informer la même autorité aussitôt qu'il en a connaissance.</p> <p>Art. 35.- (1) Les objets d'intérêt historique, préhistorique, paléontologique ou autrement scientifique, mis au jour dans des fouilles ou découverts par hasard, peuvent être revendiqués par l'Etat contre paiement d'une indemnité. Cette revendication doit être exercée dans les six mois qui suivent la date à laquelle la découverte de l'objet a été enregistrée au Musée national d'histoire et d'art en vertu des articles 33 et 34 de la présente loi.</p> <p>(2) L'exercice du droit de revendication attribue à l'Etat la possession des objets revendiqués.</p> <p>(3) Les contestations éventuelles relatives au montant de l'indemnité sont de la compétence ordinaire des tribunaux de la situation du terrain dans lequel les objets ont été trouvés.</p>	<p>(6) Le ministre peut poursuivre l'expropriation d'un terrain sur lequel une découverte archéologique a eu lieu, en tout ou en partie, pour cause d'utilité publique, d'après les dispositions de la loi du 15 mars 1979.</p> <p>Art. 35.- (1) Les objets archéologiques, mis au jour dans des fouilles ou découverts par hasard, peuvent être revendiqués par l'Etat contre paiement d'une indemnité. Cette revendication doit être exercée dans les six mois qui suivent la date à laquelle la découverte de l'objet a été enregistrée par le ministre en vertu des dispositions de l'article 33.</p> <p>(2) L'exercice du droit de revendication attribue à l'Etat la possession des objets revendiqués.</p> <p>(3) Les contestations éventuelles relatives au montant de l'indemnité sont de la compétence ordinaire des tribunaux de la situation du terrain dans lequel les objets ont été trouvés.</p>

<p>Projet de loi</p> <p>(sont barrées les dispositions dont le fond est écarté)</p>	<p>Texte proposé par le Conseil d'Etat</p> <p>(sont soulignés les changements par rapport au projet)</p>	<p>Proposition de texte</p> <p>(sont soulignées et barrées les différences de fond avec le CE)</p>
<p>Chapitre 4 – De la garde et de la conservation des sites, monuments et objets mobiliers classés</p> <p>Art. 32.– Les services de l'Etat, les communes, les établissements publics ou d'utilité publique sont tenus d'assurer la garde et la conservation des objets mobiliers classés dont ils sont propriétaires, affectataires, ou dépositaires, et de prendre à cet effet les mesures nécessaires.</p> <p>Les dépenses nécessitées par ces mesures sont, à l'exception des frais de construction ou de reconstruction des locaux, obligatoires pour la commune.</p> <p>A défaut par une commune de prendre les mesures reconnues nécessaires par le Ministre, il peut y être pourvu d'office, après une mise en demeure restée sans effet, par décision du Ministre.</p> <p>En raison des charges par elles supportées pour l'exécution de ces mesures, les communes peuvent être autorisées à établir un droit de visite dont le montant doit être approuvé par le Ministre.</p>	<p>Art. 36.– Le ministre désigne les organes ou autorités qui sont chargés de prendre les mesures nécessaires pour garantir la conservation des objets revendiqués par l'Etat. Le préjudice éventuel subi par le propriétaire peut faire l'objet d'une demande en dommages-intérêts, à moins que, en raison d'une non-observation des prescriptions légales par le propriétaire, ces mesures ne soient devenues nécessaires.</p> <p>Chapitre 4 – De la garde et de la conservation des sites, monuments et objets mobiliers classés</p> <p>Art. 37.– L'Etat, les communes, les établissements publics ou les fondations sont tenus d'assurer la garde et la conservation des objets mobiliers classés dont ils sont propriétaires, affectataires ou dépositaires, et de prendre à cet effet les mesures nécessaires.</p> <p>Les dépenses relatives à ces mesures sont, à l'exception des frais de construction ou de reconstruction des locaux, obligatoires pour la commune propriétaire, affectataire ou dépositaire d'objets mobiliers classés.</p> <p>A défaut par une commune de prendre les mesures reconnues nécessaires par le ministre et après une mise en demeure restée sans effet, celui-ci peut y pourvoir d'office aux frais de celle-ci.</p> <p>En raison des charges par elles supportées pour l'exécution de ces mesures, les communes peuvent être autorisées à établir un droit de visite dont le montant doit être approuvé par le ministre.</p>	<p>Art. 36.– Le ministre désigne les organes ou autorités qui sont chargés de prendre les mesures nécessaires pour garantir la conservation des objets archéologiques revendiqués par l'Etat. Le préjudice éventuel subi par le propriétaire peut faire l'objet d'une demande en dommages-intérêts, à moins que, en raison d'une non-observation des prescriptions légales par le propriétaire, ces mesures ne soient devenues nécessaires.</p> <p>Chapitre 4 – De la garde et de la conservation des objets classés et des objets archéologiques</p> <p>Art. 37.– L'Etat, les communes, les syndicats de communes, les établissements publics et les fondations sont tenus d'assurer la garde et la conservation des objets mobiliers classés et des objets archéologiques dont ils sont propriétaires, affectataires ou dépositaires, et de prendre à cet effet les mesures nécessaires.</p> <p>Les dépenses relatives à ces mesures sont, à l'exception des frais de construction ou de reconstruction des locaux, obligatoires pour les personnes propriétaires, affectataires ou dépositaires énumérées ci-avant.</p> <p>A défaut par une commune, un syndicat de communes, un établissement public ou une fondation de prendre les mesures reconnues nécessaires par le ministre et après une mise en demeure restée sans effet, celui-ci peut y pourvoir d'office aux frais de celle-ci.</p> <p>En raison des charges supportées pour l'exécution de ces mesures, les communes, les syndicats de communes, les établissements publics et les fondations peuvent être autorisés à établir un droit de visite dont le montant doit être approuvé par le ministre.</p>

<p><i>Projet de loi</i> (sont barrées les dispositions dont le fond est écarté)</p>	<p><i>Texte proposé par le Conseil d'Etat</i> (sont soulignés les changements par rapport au projet)</p>	<p><i>Proposition de texte</i> (sont soulignées et barrées les différences de fond avec le CE)</p>
<p>Art. 33.— Lorsque le Ministre estime que la conservation ou la sécurité d'un objet classé, appartenant à une commune ou à un établissement public, est mise en péril, et lorsque la personne juridique, affectataire ou dépositaire, ne veut ou ne peut pas prendre immédiatement les mesures jugées nécessaires pour remédier à cet état de choses, il peut ordonner d'urgence, par simple arrêté, aux frais de son administration, les mesures conservatoires utiles, et de même, s'il le juge nécessaire, le transfert provisoire de l'objet dans un musée ou autre lieu public national ou communal, offrant les garanties de conservation et de sécurité voulues.</p> <p>La personne juridique, affectataire ou dépositaire, peut, à toute époque, obtenir la réintégration de l'objet dans son emplacement primitif, si elle justifie que les conditions exigées y sont désormais réalisées.</p>	<p>Art. 38.— Si la conservation ou la sécurité d'un objet mobilier classé, appartenant à une commune ou à un établissement public, est mise en péril et si le propriétaire, l'affectataire ou le dépositaire ne veut ou ne peut pas prendre immédiatement les mesures jugées nécessaires par le ministre pour y remédier, celui-ci peut ordonner aux frais de son administration les mesures conservatoires utiles et, s'il le juge nécessaire, le transfert provisoire de l'objet mobilier classé dans un musée ou autre lieu public national ou communal offrant les garanties de conservation et de sécurité voulues.</p> <p>Le propriétaire, affectataire ou dépositaire peut, à tout moment, obtenir la réintégration de l'objet mobilier classé dans son emplacement primitif, s'il justifie que les conditions exigées y sont désormais réalisées.</p>	<p>Art. 38.— Si la conservation ou la sécurité d'un objet mobilier classé ou d'un objet archéologique dont une commune, un syndicat de communes, un établissement public ou une fondation est propriétaire, affectataire ou dépositaire, est mise en péril, le ministre peut ordonner aux frais de son administration les mesures conservatoires utiles et, s'il le juge nécessaire, le transfert provisoire de l'objet mobilier classé ou de l'objet archéologique dans un musée ou autre lieu public national ou communal offrant les garanties de conservation et de sécurité voulues.</p> <p>La personne qui avait la garde de l'objet transféré peut à tout moment obtenir la réintégration de l'objet transféré dans son emplacement primitif, si elle justifie que les conditions exigées y sont désormais réalisées.</p>
<p>Art. 34.— En cas de nécessité constatée par le Ministre, les communes, les établissements publics ou les établissements d'utilité publique doivent engager des gardiens des sites et des monuments classés dont ils sont les propriétaires. Ces engagements doivent être agréés par le Ministre. Faute par les propriétaires d'y procéder, des gardiens sont chargés d'office.</p> <p>Les frais de gardiennage sont à charge des propriétaires. Ils sont approuvés par le Ministre, les propriétaires entendus. Le Ministre a le droit de faire cesser la garde.</p>	<p>Art. 39.— Les établissements publics, les fondations, les communes ou les syndicats de communes peuvent faire appel, sous l'approbation du ministre, aux services de personnel chargé de garder les sites et monuments classés dont ils sont propriétaires. En cas de nécessité reconnue et faute par les propriétaires d'y procéder, il y est suppléé d'office par le ministre.</p> <p>Les frais de gardiennage sont à charge des propriétaires sous l'approbation du ministre qui a en outre le droit de faire cesser la garde, les propriétaires entendus en leurs observations.</p>	<p>Art. 39.— Les communes, les syndicats de communes, les établissements publics et les fondations peuvent faire appel, sous l'approbation du ministre, aux services d'agents chargés de garder les objets immobiliers classés et les objets archéologiques dont ils sont propriétaires. En cas de nécessité reconnue et faute par les propriétaires d'y procéder, il y est suppléé d'office par le ministre.</p> <p>Les frais de gardiennage sont à charge des propriétaires des objets gardés. Le ministre peut faire cesser la garde après que les observations des propriétaires ont été demandées.</p>

<p align="center"><i>Projet de loi</i> <i>(sont barrées les dispositions dont le fond est écarté)</i></p>	<p>Chapitre 5 – Des secteurs sauvegardés</p> <p>Art. 35.– On entend par secteurs sauvegardés des secteurs présentant un caractère archéologique, historique, architectural, artistique, esthétique, scientifique, technique ou industriel de nature à justifier la conservation, la restauration et la mise en valeur de tout ou partie d'un ensemble d'immeubles.</p> <p>La délimitation et la création de secteurs sauvegardés peuvent se faire sur proposition, soit du Ministre, les conseils communaux des communes intéressées et la Commission des Sites et Monuments Nationaux entendus en leur avis, soit des communes intéressées, le Ministre de l'Intérieur et la Commission des Sites et Monuments Nationaux entendus en leur avis.</p>	<p align="center"><i>Texte proposé par le Conseil d'Etat</i> <i>(sont soulignées les changements par rapport au projet)</i></p> <p>Chapitre 5 – Des secteurs sauvegardés</p> <p>Art. 40.– (1) Par secteurs sauvegardés on entend des zones urbaines ou rurales du territoire communal présentant un caractère archéologique, historique, architectural, artistique, esthétique, scientifique, technique ou industriel de nature à justifier leur conservation, leur restauration et leur mise en valeur en totalité ou en partie seulement.</p> <p>(2) La création et la délimitation de secteurs sauvegardés peuvent se faire sur proposition du ministre conformément à l'article 11 et suivants de la loi du 21 mai 1999 concernant l'aménagement du territoire. Si l'initiative procède des communes intéressées, la création et la délimitation de ces secteurs se fait conformément à l'article 9 et suivants de la loi modifiée du 12 juin 1937 concernant l'aménagement des villes et autres agglomérations importantes.</p> <p>3) La proposition, qu'elle émane du ministre ou des communes, est accompagnée d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur comportant une partie graphique et une partie écrite.</p>	<p align="center"><i>Proposition de texte</i> <i>(sont soulignées et barrées les différences de fond avec le CE)</i></p> <p>Chapitre 5 – Des secteurs sauvegardés</p> <p>Art. 40.– (1) Par secteurs sauvegardés on entend des zones urbaines ou rurales du territoire communal présentant un caractère archéologique, historique, architectural, artistique, esthétique, pittoresque, paysager, scientifique, technique ou industriel de nature à justifier leur conservation, leur restauration et leur mise en valeur en totalité ou en partie seulement.</p> <p>(2) La création et la délimitation de secteurs sauvegardés peuvent se faire sur proposition du ministre qui a préalablement demandé l'avis respectivement de la Commission des sites et monuments nationaux et des communes concernées.</p> <p>(3) La proposition, accompagnée d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur comportant une partie graphique et une partie écrite, est soumise au Gouvernement en conseil.</p> <p>(4) Dès l'approbation de la proposition par le Gouvernement en conseil le ministre élabore un cahier des charges comportant toutes les mesures de protection et d'aménagement à mettre en œuvre, notamment pour les zones pour lesquelles il échet d'arrêter avec un degré de précision suffisant les charges et les servitudes grevant les propriétés et les contraintes découlant de l'utilité publique.</p>
---	--	--	--

<p><i>Projet de loi</i> <i>(sont barrées les dispositions dont le fond est écarté)</i></p>	<p><i>Texte proposé par le Conseil d'Etat</i> <i>(sont soulignés les changements par rapport au projet)</i></p>	<p><i>Proposition de texte</i> <i>(sont soulignées et barrées les différences de fond avec le CE)</i></p>
<p>La proposition de délimitation et la proposition de création d'un secteur sauvegardé doivent être publiés selon les modalités à définir par règlement grand-ducal. Le même règlement grand-ducal arrêtera le contenu du plan et les modalités du recours qui est à la disposition des propriétaires se sentant lésés par le projet de création d'un secteur sauvegardé.</p>		<p>Art. 41.- (1) Les conseils communaux des communes touchées par le secteur de sauvegarde que le Gouvernement envisage de déclarer obligatoire en vertu de l'article 42 doivent recevoir communication du projet afférent, qui comporte le cahier des charges, pour enquête publique. Chaque fois que ce projet a un caractère régional ou touche les intérêts de plusieurs communes, sans préjudice des effets des alinéas 2 à 5 du présent article, le ministre de l'Intérieur saisit les organes chargés de l'élaboration respectivement de la mise en oeuvre du plan directeur régional tel que visé par la loi du 21 mai 1999 concernant l'aménagement du territoire et leur soumet pour avis le projet d'instauration d'un secteur sauvegardé. Cet avis sera joint à ceux visés à l'alinéa 6 du présent article.</p> <p>(2) Dès leur réception par la commune, les projets sont déposés pendant trente jours à la maison communale où le public peut en prendre connaissance. Le dépôt est publié par voie d'affiches apposées dans la commune de la manière usuelle et portant invitation à prendre connaissance des pièces. En outre, le Gouvernement diffuse à deux reprises, et ce à une semaine d'intervalle, un avis de publication dans la presse. Cet avis précise les délais et la procédure à respecter par les intéressés.</p> <p>(3) Le collège échevinal doit tenir au moins une réunion d'information de la population en présence du ministre ou de son délégué dans les trente jours qui suivent le dépôt public du projet. Cette réunion peut être tenue conjointement avec d'autres communes.</p> <p>(4) Les observations des intéressés concernant le projet doivent être présentées par écrit au collège des bourgmestre et échevins dans les quarante-cinq jours à compter du dépôt public effectué conformément à l'alinéa 2 du présent article.</p>

<p>Projet de loi (sont barrées les dispositions dont le fond est écarté)</p>	<p>Texte proposé par le Conseil d'Etat (sont soulignés les changements par rapport au projet)</p>	<p>Proposition de texte (sont soulignées et barrées les différences de fond avec le CE)</p>
		<p>(5) Dans un délai de trois mois commençant à courir à partir du jour de la communication du projet, le collège des bourgmestre et échevins transmet au ministre de l'Intérieur les observations qui lui ont été présentées par les intéressés, en y joignant l'avis du conseil communal au sujet de ces observations et il remet au ministre de l'Intérieur l'avis du conseil communal au sujet de l'ensemble du projet.</p> <p>(6) Le ministre de l'Intérieur transmet au ministre les observations et les avis visés à l'alinéa précédent en y joignant ses propres observations. Le ministre transmet l'ensemble du dossier au Gouvernement en conseil avec ses propres propositions. Le Gouvernement en tient compte dans la mesure où il les considère comme compatibles avec les buts poursuivis par le projet.</p> <p>(7) Faute par la commune d'observer les formalités et les délais prévus aux alinéas qui précèdent du présent article, le ministre de l'Intérieur, après une mise en demeure restée sans effet, désigne un commissaire spécial qui remplit les devoirs imposés à la commune, le tout à charge de la caisse communale. En cas de nomination d'un commissaire spécial, les délais prévus à l'alinéa précédent du présent article prennent cours à partir du jour de sa nomination.</p> <p>(8) Si le commissaire spécial est placé dans l'impossibilité de procéder dans les délais prévus au présent article aux devoirs à lui impartis, le secteur sauvegardé peut être déclaré obligatoire par règlement grand-ducal avec ou sans modifications sur la base d'un rapport circonstancié de sa part.</p>

<p><i>Projet de loi</i> <i>(sont barrées les dispositions dont le fond est écarté)</i></p> <p>La création de secteurs sauvegardés se fera par arrêté grand-ducal.</p>	<p><i>Texte proposé par le Conseil d'Etat</i> <i>(sont soulignés les changements par rapport au projet)</i></p> <p>(4) La création de secteurs sauvegardés se fait soit par règlement grand-ducal, soit par approbation de la décision du conseil communal intéressé.</p>	<p><i>Proposition de texte</i> <i>(sont soulignées et barrées les différences de fond avec le CE)</i></p> <p>Art. 42.- (1) La création et la délimitation du secteur sauvegardé ainsi que le cahier des charges y relatif sont déclarés obligatoires par règlement grand-ducal et sont publiés au Mémorial sous une forme appropriée. Ils comportent une partie écrite et une partie graphique.</p> <p>(2) L'exécution du cahier des charges obligatoire est d'utilité publique. L'Etat peut requérir l'expropriation des fonds pour autant qu'ils sont réservés à des usages publics.</p> <p>(3) La procédure prescrite pour l'établissement du cahier des charges est applicable aux modifications, révisions et abrogations. L'enquête publique prévue à l'article 41 de la présente loi peut se limiter aux communes dont les territoires sont directement concernés.</p>
<p>Art. 36.- Pendant la période comprise entre la proposition de délimitation d'un secteur sauvegardé et la décision définitive, tous travaux ayant pour effet de modifier l'état des immeubles, doivent être autorisés préalablement par le Ministre sur avis de la Commission des Sites et Monuments Nationaux.</p> <p>A compter de l'arrêté grand-ducal délimitant un secteur sauvegardé, tout travail ayant pour effet de modifier l'état des immeubles est soumis à une autorisation préalable du Ministre. Cette autorisation ne peut être délivrée que si les travaux sont compatibles avec le plan de sauvegarde et de mise en valeur. Elle énonce les prescriptions auxquelles le propriétaire doit se conformer.</p>	<p>Art. 41.- A partir du jour où la proposition de délimitation d'un secteur sauvegardé est déposée à la maison communale, tout changement de destination du sol, tout morcellement des terrains, toute construction ou réparation confortatives, ainsi que tous travaux généralement quelconques sont interdits, en tant que ces changements, morcellements, réparations ou travaux seraient contraires aux dispositions de la proposition. Cette interdiction tombe si la proposition de délimitation n'est pas déclarée obligatoire dans les quatre années à partir du dépôt susmentionné. Les servitudes frappent les propriétés sans conférer le droit à indemnité.</p>	<p>Art. 43.- A partir du jour où la proposition de délimitation d'un secteur sauvegardé notifiée pour avis à la maison communale, ceci conformément à l'article 40, point 2, tout changement de destination du sol, tout morcellement des terrains, toute construction ou réparation confortatives, toute démolition ainsi que tous travaux généralement quelconques sont interdits, en tant que ces changements, morcellements, réparations, démolitions ou travaux seraient contraires aux dispositions de la proposition. Cette interdiction tombe si la communication prévue à l'article 40, point 4, n'est pas faite endéans les quatre mois de la notification de la proposition à la commune et si la proposition de délimitation n'est pas déclarée obligatoire dans les quatre années à partir de la notification susmentionnée. Les servitudes frappent les propriétés sans conférer le droit à indemnité.</p>

Projet de loi (sont barrées les dispositions dont le fond est écarté)	Texte proposé par le Conseil d'Etat (sont soulignés les changements par rapport au projet)	Proposition de texte (sont soulignées et barrées les différences de fond avec le CE)
<p>Art. 37.- Peuvent être réalisées dans les secteurs sauvegardés:</p> <p>1. des opérations de recherche archéologique, de conservation, de restauration et de mise en valeur d'immeubles bâtis ou non bâtis;</p> <p>2. des opérations de restauration immobilière comportant des travaux de remise en état, d'assainissement, de modernisation ou de démolition ayant pour conséquence l'amélioration des possibilités d'utilisation d'un ensemble d'immeubles;</p> <p>3. des opérations de démolition ayant un intérêt urbanistique ou architectural.</p>	<p>Le ministre décide si les travaux envisagés ou entrepris sont conformes aux servitudes visées à l'alinéa qui précède. Les décisions sont notifiées aux intéressés par lettre recommandée avec avis de réception. Copie en sera donnée, le cas échéant, à la commune intéressée.</p> <p>Art. 42.- Dans les secteurs sauvegardés, sont soumises à l'autorisation du ministre:</p> <p>1. les opérations de recherche archéologique, de conservation, de restauration et de mise en valeur d'immeubles bâtis ou non bâtis;</p> <p>2. les opérations de restauration immobilière comportant des travaux de remise en état, d'assainissement, de modernisation ou de démolition ayant pour conséquence l'amélioration des possibilités d'utilisation d'un ensemble d'immeubles;</p> <p>3. les opérations de démolition ayant un intérêt urbanistique ou architectural.</p> <p>Ces travaux peuvent s'exécuter sous l'assistance du Service des sites et monuments nationaux à la demande soit des communes, soit du propriétaire.</p>	<p>Le ministre décide si les travaux envisagés ou entrepris sont conformes aux servitudes visées à l'alinéa qui précède. Les décisions sont notifiées aux intéressés par lettre recommandée avec avis de réception. Copie en sera donnée, le cas échéant, à la commune intéressée.</p> <p>Art. 44.- Sans préjudice des cahiers de charges respectifs, peuvent être réalisées dans les secteurs sauvegardés, sous réserve de l'autorisation du ministre qui peut émettre des conditions:</p> <p>1. les opérations de recherche archéologique, de conservation, de restauration et de mise en valeur d'immeubles bâtis ou non bâtis;</p> <p>2. les opérations de restauration immobilière comportant des travaux de remise en état, d'assainissement, de modernisation ou de démolition ayant pour conséquence l'amélioration des possibilités d'utilisation d'un ensemble d'immeubles;</p> <p>3. les opérations de démolition ayant un intérêt urbanistique ou architectural.</p> <p>Ces travaux peuvent s'exécuter sous l'assistance du Service des sites et monuments nationaux à la demande soit des communes, soit du propriétaire.</p>
<p>Chapitre 4 – De la publicité</p> <p>Art. 38.- 1.- La protection des sites et des monuments nationaux, du paysage et de l'environnement naturel de l'homme se fonde sur des motifs de qualité de vie, d'esthétique, de sécurité et de santé. La réglementation régissant les emplacements et les supports matériels de l'affichage et de la publicité est reconnue d'intérêt général. Le droit d'installer et d'utiliser en dehors des agglomérations et à l'intérieur de celles-ci des dispositifs de nature publicitaire ou analogue est réglementé par les dispositions du présent chapitre.</p>	<p>Chapitre 4 – De la publicité</p> <p>Art. 43.-</p>	<p>Chapitre 4 – De la publicité</p> <p>Art. 45.-</p>

<p><i>Projet de loi</i> (sont barrées les dispositions dont le fond est écarté)</p>	<p><i>Texte proposé par le Conseil d'Etat</i> (sont soulignés les changements par rapport au projet)</p>	<p><i>Proposition de texte</i> (sont soulignées et barrées les différences de fond avec le CE)</p>
<p>L'encadrement légal et réglementaire de ce droit cons- titue une servitude légale d'intérêt général. Comme mesure générale de police édictée par la loi contre un usage abusif du droit de propriété, cette servitude ne cons- titue nullement une expropriation et ne donne pas lieu à indemnité.</p> <p>2. Par dispositif de nature publicitaire ou analogue (ci-après appelé „publicité“), on entend toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention.</p> <p>Les enseignes, de même que tout support dont le prin- cipal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images, sont assimilés à des publicités.</p> <p>Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à la publicité au contenu immuable ou variable, installée sur un support fixe ou mobile et visible de toute voie ouverte à la circulation publique. Est encore visée la publicité qui a recours à une ou plusieurs sources lumineuses.</p> <p>Par voie ouverte à la circulation on entend les voies publiques ou privées qui peuvent être librement emprun- tées, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif.</p> <p>Les dispositions légales et réglementaires ne s'appliquent pas à la publicité située à l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité ou si l'effet de la publicité est tournée vers l'extérieur du local.</p>	<p>(1) Au sens de la présente loi, on entend par „publicité“ tout fait quelconque destiné à informer le public ou à atti- rer son attention par des inscriptions, des images, des formes, des enseignes ou des sources lumineuses.</p> <p>Tout support dont le principal objet est de recevoir ces inscriptions, images, formes, enseignes ou sources lumi- neuses est assimilé à une publicité.</p> <p>(2) Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à la publicité au contenu immuable ou variable, installée sur un support fixe ou mobile et visible de la voie publique ou de la voie ouverte à la circulation publique.</p> <p>Elles ne s'appliquent pas à la publicité située à l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité ou si l'effet de la publicité est tourné vers l'extérieur du local.</p>	<p>(1) Au sens de la présente loi, on entend par „publi- cité“ tout fait quelconque destiné à informer le public ou à attirer son attention par des inscriptions, des images, des formes, des enseignes ou des sources lumi- neuses ou acoustiques.</p> <p>Tout support dont le principal objet est de recevoir ces inscriptions, images, formes, enseignes ou sources lumineuses ou acoustiques est assimilé à une publicité.</p> <p>(2) Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à la publicité au contenu immuable ou variable, installée sur un support fixe ou mobile et visible de la voie publique ou de la voie ouverte à la circulation publique.</p> <p>Elles ne s'appliquent pas à la publicité située à l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité ou si l'effet de la publicité est tourné vers l'extérieur du local.</p>

<p><i>Projet de loi</i> <i>(sont barrées les dispositions dont le fond est écarté)</i></p> <p>3. En dehors des lieux qualifiés agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est en principe interdite. De manière exceptionnelle, des dérogations à cette interdiction peuvent être accordées par le Ministre.</p> <p>4. A l'intérieur des agglomérations, localités ou parties de localités désignées par règlement grand-ducal, pris sur avis de la Commission des Sites et Monuments Nationaux, toute publicité est subordonnée à une autorisation du Ministre.</p> <p>5. A l'intérieur des agglomérations non visées par le paragraphe 4, la publicité est permise si elle répond aux conditions et caractéristiques fixées par règlement grand-ducal, ceci conformément à l'article 40 suivant.</p> <p>6. Les autorisations et dérogations telles que prévues au présent article et au règlement d'exécution peuvent être demandées selon une procédure à définir par règlement grand-ducal. Le Ministre peut assortir une autorisation, respectivement une dérogation, de conditions particulières.</p> <p>Art. 39.- 1. Toute publicité qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 38 ou à celles prévues par les règlements grand-ducaux d'exécution est interdite.</p>	<p><i>Texte proposé par le Conseil d'Etat</i> <i>(sont soulignés les changements par rapport au projet)</i></p> <p>Art. 44.-</p> <p>(1) La publicité, sauf autorisation du ministre, est interdite sur les immeubles et dans les lieux à déterminer par règlement grand-ducal.</p> <p>(2) La publicité est encore soumise à l'autorisation du ministre dans les communes et à l'intérieur des agglomérations, localités, parties de localités ou dans des secteurs sauvegardés à arrêter par règlement grand-ducal.</p>	<p><i>Proposition de texte</i> <i>(sont soulignées et barrées les différences de fond avec le CE)</i></p> <p>Art. 46.- (1) <u>En dehors des lieux qualifiés „agglomération“ par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite sauf dans les zones dénommées „zones de publicité autorisée“.</u> Ces zones peuvent être instituées par règlement grand-ducal, sous réserve des dispositions qui suivent, à proximité immédiate des établissements commerciaux et industriels, ou des centres artisanaux, ou dans des groupements d'habitations.</p> <p>(2) La publicité, sauf autorisation du ministre, est interdite sur les immeubles et dans les lieux à déterminer par règlement grand-ducal.</p> <p>(3) La publicité est encore soumise à l'autorisation du ministre dans les communes et à l'intérieur des agglomérations, localités, parties de localités ou dans des secteurs sauvegardés à arrêter par règlement grand-ducal.</p>
--	--	---

<p><i>Projet de loi</i> (<i>sont barrées les dispositions dont le fond est écarté</i>)</p>	<p><i>Texte proposé par le Conseil d'Etat</i> (<i>sont soulignés les changements par rapport au projet</i>)</p>	<p><i>Proposition de texte</i> (<i>sont soulignées et barrées les différences de fond avec le CE</i>)</p>
<p>2. Toute publicité installée en violation de la loi ou de ses règlements d'exécution, ou au mépris d'une décision de refus, respectivement par suite d'une inobservation partielle ou totale d'une ou de plusieurs conditions auxquelles l'autorisation ministérielle a été accordée doit être entlevée aux frais du contrevenant et les lieux doivent être rétablis dans leur état antérieur.</p> <p>3. Pour l'application des dispositions du présent chapitre et des règlements d'exécution afférents, sont habilités à procéder à toutes constatations, outre les officiers et agents de la police judiciaire:</p> <ul style="list-style-type: none"> = les fonctionnaires et agents du Service des Sites et Monuments Nationaux et du Ministère de la Culture; spécialement nommés et assermentés; leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché; = les ingénieurs de l'Administration des Ponts et Chaussées; leur compétence s'étend à leur arrondissement. <p>Les fonctionnaires et agents ainsi habilités pour constater les infractions transmettent leurs procès-verbaux de constatation au procureur d'Etat, au bourgmestre et au directeur du Service des Sites et Monuments Nationaux.</p> <p>Les fonctionnaires et agents du Service des Sites et Monuments Nationaux et du Ministère de la Culture et-dessus désignés sont nommés par le Ministre ayant la culture en ses attributions. Avant d'entrer en fonction, ils prêtent, devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile, le serment suivant: „Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité“. L'article 458 du code pénal leur est applicable.</p>		<p>(5) <u>Toute publicité installée en violation de la loi ou des règlements d'exécution, ou au mépris d'une décision de refus doit être enlevée aux frais du contrevenant et les lieux doivent être rétablis dans leur état antérieur.</u></p>

<p><i>Projet de loi</i> (sont barrées les dispositions dont le fond est écarté)</p>	<p><i>Texte proposé par le Conseil d'Etat</i> (sont soulignés les changements par rapport au projet)</p>	<p><i>Proposition de texte</i> (sont soulignées et barrées les différences de fond avec le CE)</p>
<p>Les personnes désignées au présent article pour constater les infractions, sont autorisées, dans le cas où elles constatent des violations flagrantes des interdictions et prescriptions de la loi ou des règlements d'exécution, notamment lorsqu'il s'agit d'une publicité interdite, respectivement non autorisée, à enlever immédiatement les publicités litigieuses et à les saisir, à charge d'en dresser procès-verbal ou rapport dans les quarante-huit heures qui suivront leur enlèvement.</p>		<p>(6) Les officiers de la police judiciaire sont autorisés, dans le cas où ils constatent des violations flagrantes des interdictions et prescriptions de la loi ou des règlements d'exécution, notamment lorsqu'il s'agit d'une publicité interdite, respectivement non autorisée, à enlever immédiatement les publicités litigieuses et à les saisir, à charge d'en dresser procès-verbal ou rapport dans les quarante-huit heures qui suivront leur enlèvement.</p> <p>Les frais de l'exécution d'office sont supportés par la personne qui a installé ou fait installer cette publicité.</p>
<p>Art. 40.— Un règlement grand-ducal, pris sur avis de la Commission des Sites et Monuments nationaux, fixe les prescriptions auxquelles la publicité admise dans les agglomérations doit satisfaire. Il peut interdire l'installation de publicités aux lieux et immeubles qu'il déterminera. Il peut fixer des prescriptions particulières concernant la publicité relative à des activités non commerciales et non industrielles. Il peut prévoir des autorisations à donner par le Ministre. Il peut permettre des dérogations aux critères qu'il est appelé à fixer et prévoit que ces dérogations, qui sont à accorder par le Ministre, soient assorties de conditions:</p> <p>Il peut déterminer les conditions d'utilisation de biens meubles, mobiles ou immobiliers, en tant que support publicitaire.</p> <p>Il peut fixer les conditions d'utilisation du mobilier urbain installé sur le domaine public en tant que support de publicité.</p>	<p>(3) Un règlement grand-ducal fixe l'emplacement et les prescriptions dimensionnelles et autres à respecter par les publicités dans les agglomérations, dont la publicité fixée sur les immeubles d'habitation, la publicité installée directement sur le sol ou posée sur un support fixe ou mobile, la publicité lumineuse, la publicité sur mobilier urbain et la publicité relative à des activités isolées ou de courte durée. Il arrête en outre la procédure d'instruction des demandes d'autorisation ou de dérogation.</p>	<p>(4) Un règlement grand-ducal fixe l'emplacement et les prescriptions dimensionnelles et autres à respecter par les publicités dans les agglomérations, dont la publicité fixée sur les immeubles d'habitation, la publicité installée directement sur le sol ou posée sur un support fixe ou mobile, la publicité lumineuse ou acoustique, la publicité sur mobilier urbain et la publicité relative à des activités isolées ou de courte durée. Il arrête en outre la procédure d'instruction des demandes d'autorisation ou de dérogation:</p> <p>Les procédures d'instruction des demandes d'autorisation et de dérogation sont arrêtées par règlement grand-ducal.</p> <p>Le ministre peut, sur demande des personnes concernées, octroyer des dérogations aux critères définis par règlement grand-ducal.</p>

<p><i>Projet de loi</i> (<i>sont barrées les dispositions dont le fond est écarté</i>)</p> <p>Chapitre 7 – De la COSIMO</p> <p>Art. 41.– Il est créé une Commission des Sites et Monuments Nationaux dont la composition et le fonctionnement sont fixés par règlement grand-ducal.</p> <p>Ce même règlement grand-ducal détermine les modalités de la coopération entre la Commission des Sites et Monuments Nationaux et le Service des Sites et Monuments Nationaux.</p> <p>Pour assurer un fonctionnement rapide, le règlement grand-ducal prévoit que certaines compétences d'avis sont exercées par un groupe restreint de coordination ou une ou des sous-commissions spécialisées.</p> <p>De telles sous-commissions sont instituées, notamment, pour les domaines suivants: patrimoine féodal; patrimoine religieux; patrimoine rural; patrimoine industriel; ensembles historiques; paysages culturels; publicité.</p> <p>Art. 42.– Sauf les cas d'urgence, la Commission est consultée pour toutes les mesures à prendre par le Ministre en exécution des dispositions qui précèdent.</p>	<p><i>Texte proposé par le Conseil d'Etat</i> (<i>sont soulignés les changements par rapport au projet</i>)</p> <p>Chapitre 7 – De la COSIMO</p> <p>Art. 45.– Il est créé une Commission des sites et monuments nationaux placée sous l'autorité du ministre dont la composition, l'organisation et le fonctionnement sont fixés par règlement grand-ducal.</p> <p>Les relations et la coopération entre la Commission des sites et monuments nationaux et le Service des sites et monuments nationaux ont lieu par l'intermédiaire du ministre.</p>	<p><i>Proposition de texte</i> (<i>sont soulignées et barrées les différences de fond avec le CE</i>)</p> <p>Chapitre 7 – De la COSIMO</p> <p>Art. 47.– Il est créé une Commission des sites et monuments nationaux placée sous l'autorité du ministre dont la composition, l'organisation et le fonctionnement sont fixés par règlement grand-ducal.</p> <p>Les relations et la coopération entre la Commission des sites et monuments nationaux et le Service des sites et monuments nationaux ont lieu par l'intermédiaire du ministre.</p> <p><u>Des sous-commissions spécialisées, qui ont compétence d'avis et qui sont composées de membres de la Commission des sites et monuments nationaux, peuvent être créées. Un règlement grand-ducal détermine le nombre et les attributions de ces sous-commissions.</u></p>
<p>Art. 42.– Sauf les cas d'urgence, la Commission est consultée pour toutes les mesures à prendre par le Ministre en exécution des dispositions qui précèdent.</p> <p>La commission propose d'office les mesures qu'elle juge nécessaires dans l'intérêt de la conservation, de la protection et de la mise en valeur des sites et monuments nationaux ainsi que du patrimoine historique, architectural, archéologique, scientifique, technique et industriel non encore protégé.</p>	<p>Art. 46.– (1) La Commission des sites et monuments nationaux a pour mission de conseiller le ministre dans l'application de la présente loi. Sauf le cas d'urgence, le ministre demande l'avis de ladite Commission sur toutes les mesures à prendre en exécution de la présente loi.</p> <p>(2) La Commission avise également toutes les questions et les projets que le Gouvernement juge utiles de lui soumettre.</p> <p>Elle peut également proposer d'office les mesures qu'elle croit nécessaires dans l'intérêt de la conservation, de la protection et de la mise en valeur des sites et monuments nationaux ainsi que du patrimoine historique, architectural, archéologique, scientifique, technique et industriel non encore classé.</p>	<p>Art. 48.– (1) La Commission des sites et monuments nationaux a pour mission de conseiller le ministre dans l'application de la présente loi. Sauf le cas d'urgence, le ministre demande l'avis de ladite commission sur toutes les mesures à prendre en exécution de la présente loi.</p> <p>(2) La Commission des sites et monuments nationaux avise également toutes les questions et les projets que le Gouvernement juge utiles de lui soumettre.</p> <p>Elle peut également proposer d'office les mesures qu'elle croit nécessaires dans l'intérêt de la conservation, de la protection et de la mise en valeur des sites et monuments nationaux ainsi que du patrimoine historique, architectural, archéologique, scientifique, technique et industriel non encore classé.</p>

<p><i>Projet de loi</i></p> <p><i>(sont barrées les dispositions dont le fond est écarté)</i></p>	<p><i>Texte proposé par le Conseil d'Etat</i></p> <p><i>(sont soulignées les changements par rapport au projet)</i></p>	<p><i>Proposition de texte</i></p> <p><i>(sont soulignées et barrées les différences de fond avec le CE)</i></p>
<p>Chapitre 8 – Dispositions pénales</p> <p>Art. 43.– Constituent des délits toutes infractions à la présente loi et aux règlements d'exécution. Sans préjudice des peines prévues par d'autres dispositions légales, ces délits sont punis d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 10.001.– à 30.000.000.– francs ou d'une de ces peines seulement.</p> <p>En cas de récidive, la peine peut être portée au double.</p> <p>Le juge ordonne, aux frais des contrevenants, le rétablissement des lieux dans leur état antérieur chaque fois qu'une infraction aux dispositions de la présente loi et aux règlements d'exécution a été commise. Le juge de condamnation fixe le délai qui ne dépasse pas un an endéans lequel le condamné doit y procéder.</p> <p>Art. 44.– Constituent des contraventions les infractions aux règlements pris en exécution de la loi:</p> <p>Ces contraventions sont punies d'une amende de 1.000.– francs au moins et de 10.000.– francs au plus.</p> <p>Art. 45.– En matière d'infraction aux règles gouvernant la publicité (chapitre VI) celui pour le compte duquel la publicité est réalisée et le complice encourrent les mêmes peines que l'auteur.</p>	<p>(3) La Commission peut encore guider les communes dans l'application de la présente loi.</p> <p>Chapitre 8 – Dispositions pénales</p> <p>Art. 47.– (1) Sous réserve d'autres dispositions plus sévères, les infractions aux articles 7, 8, 13, 16, 25, 26, 27, 29, 32, 34, 41 et 42 de la présente loi, ainsi qu'aux mesures d'exécution prises en vertu de ses articles 43 et 44, sont punies d'une amende de 251 à 75.000 euros et d'une peine d'emprisonnement de huit jours à six mois ou d'une de ces peines seulement. Est puni des mêmes peines quiconque a intentionnellement détruit, mutilé, dégradé ou fait disparaître un bien visé par les articles 1er, 19, 27 et 35 de la présente loi.</p> <p>(2) En cas de récidive dans le délai de deux ans, la peine peut être portée au double du maximum.</p> <p>(3) Le juge peut ordonner, aux frais des contrevenants, le rétablissement des lieux dans leur pristin état. Il fixe le délai, qui ne peut dépasser un an, dans lequel il y a lieu d'y procéder. Il peut assortir l'injonction d'une astreinte dont il arrête le taux et la durée maximale.</p>	<p>(3) La Commission des sites et monuments nationaux peut encore guider les communes dans l'application de la présente loi.</p> <p>Chapitre 8 – Dispositions pénales</p> <p>Art. 49.– (1) Sous réserve d'autres dispositions plus sévères, les infractions aux articles 4, 7, 8, 13, 17, 25, 26, 28, 29, 30, 32, 33, 37, 44, 46 de la présente loi, ainsi qu'aux mesures d'exécution prises en vertu de son article 46, sont punies d'une amende de 251 à 75.000 euros et d'une peine d'emprisonnement de huit jours à six mois ou d'une de ces peines seulement. Est puni des mêmes peines quiconque a intentionnellement détruit, mutilé, dégradé ou fait disparaître un bien visé par les articles 1er, 20, et 33 de la présente loi.</p> <p>(2) En cas de récidive dans le délai de deux ans, la peine peut être portée au double du maximum.</p> <p>(3) Le juge peut ordonner, aux frais des contrevenants, le rétablissement des lieux dans leur état antérieur. Il fixe le délai, qui ne peut dépasser un an, dans lequel il y a lieu d'y procéder. Il peut assortir l'injonction d'une astreinte dont il arrête le taux et la durée maximale.</p>

<p><i>Projet de loi</i> (sont <u>barrées</u> les dispositions dont le fond est écarté)</p>	<p><i>Texte proposé par le Conseil d'Etat</i> (sont <u>soulignés</u> les changements par rapport au projet)</p>	<p><i>Proposition de texte</i> (sont <u>soulignées</u> et <u>barrées</u> les différences de fond avec le CE)</p>
<p>Le tribunal ordonne soit la suppression, dans un délai qui ne peut excéder un mois, de la publicité qui constitue l'infraction, soit sa mise en conformité, dans le même délai, avec les prescriptions auxquelles elle contrevient. Il ordonne, le cas échéant, la remise en état des lieux. Il peut déclarer sa décision exécutoire par provision.</p> <p>Les infractions en matière de publicité sont considérées, quant à la prescription de l'action publique, comme des délits continus.</p>	<p>(4) En cas d'infraction aux règles régissant la publicité, le juge peut ordonner soit la suppression, soit la mise en conformité avec les nouvelles dispositions, soit le rétablissement des lieux dans leur pristin état dans un délai qui ne peut dépasser six mois. Il peut assortir l'injonction d'une astreinte dont il arrête le taux et la durée maximale.</p> <p>(5) Le juge ordonne la confiscation des engins et instruments dont les contrevenants se sont servis, ainsi que des véhicules utilisés pour commettre l'infraction.</p>	<p>(4) En cas d'infraction aux règles régissant la publicité, le juge peut ordonner soit la suppression, soit la mise en conformité avec les nouvelles dispositions, soit le rétablissement des lieux dans leur état antérieur dans un délai qui ne peut dépasser six mois. Il peut assortir l'injonction d'une astreinte dont il arrête le taux et la durée maximale.</p> <p>(5) Le juge ordonne la confiscation des engins et instruments dont les contrevenants se sont servis, ainsi que des véhicules utilisés pour commettre l'infraction.</p>
	<p>Chapitre 9 – Dispositions spéciales</p> <p>Art. 48. – Contre les décisions prises en vertu de la présente loi, un recours est ouvert devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond.</p> <p>Art. 49. – voir ci-après</p>	<p>Chapitre 9 – Dispositions spéciales</p> <p>Art. 50. – Contre les décisions prises en vertu de la présente loi, un recours en annulation est ouvert devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond.</p>
	<p>Chapitre 10 – Dispositions transitoires voir ci-après</p> <p>Art. 50. – voir ci-après</p> <p>Art. 51. – voir ci-après</p>	
<p>Chapitre 9 – Dispositions abrogatoires</p> <p>Art. 46. – A partir de l'entrée en vigueur de la présente loi sont abrogés:</p> <p>1- la loi du 12 août 1927 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux;</p> <p>2- le règlement d'administration publique du 20 avril 1930 concernant l'application de la loi du 12 août 1927 sur la conservation et la protection des Sites et monuments nationaux;</p>	<p>Chapitre 11 – Dispositions abrogatoires</p> <p>Art. 52. – Sont abrogées:</p> <p>– la loi du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux;</p> <p>– la loi du 21 mars 1966 concernant a) les fouilles d'intérêt historique, préhistorique, paléontologique ou autrement scientifique; b) la sauvegarde du patrimoine culturel mobilier.</p>	<p>Chapitre 11 – Dispositions abrogatoires</p> <p>Art. 51. – Sont abrogées:</p> <p>– la loi du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux;</p> <p>– les articles 1er à 5 de la loi du 21 mars 1966 concernant a) les fouilles d'intérêt historique, préhistorique, paléontologique ou autrement scientifique; b) la sauvegarde du patrimoine culturel mobilier.</p>

<p>Projet de loi <i>(sont barrées les dispositions dont le fond est écarté)</i></p>	<p>Texte proposé par le Conseil d'Etat <i>(sont soulignés les changements par rapport au projet)</i></p>	<p>Proposition de texte <i>(sont soulignées et barrées les différences de fond avec le CE)</i></p>
<p>3. l'arrêté grand-ducal du 8 octobre 1945 modifiant et complétant la loi du 12 août 1927 sur la conservation des sites et monuments nationaux;</p> <p>4. la loi du 20 février 1968 portant modification de la loi du 12 août 1927 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux;</p> <p>5. le règlement grand-ducal du 20 mars 1968 concernant la publicité;</p> <p>6. le règlement grand-ducal du 23 décembre 1974 relatif à la publicité;</p> <p>7. la loi du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux.</p>		
<p>Chapitre 10 – Dispositions spéciales</p> <p>Art. 47.– Les classements et les inscriptions à l'inventaire supplémentaire effectués en vertu des lois du 12 août 1927 et du 20 février 1968 ci-dessus mentionnées sont maintenus en vigueur, de même que les arrêtés ministériels concernant la publicité, pris en exécution de ces mêmes lois et des règlements grand-ducaux des 20 mars 1968 et 23 décembre 1974 mentionnés ci-dessus.</p> <p>Art. 48.– Les classements et les inscriptions à l'inventaire supplémentaire effectués en vertu de la loi du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux sont maintenus en vigueur, de même que les arrêtés ministériels concernant la publicité, pris en exécution de cette même loi et du règlement grand-ducal du 4 juin 1984 relatif à la publicité visée aux articles 38 et suivants de ladite loi.</p>	<p>Art. 49.– Les classements et les inscriptions à l'inventaire supplémentaire effectués sous le régime de la législation antérieure sont maintenus en vigueur.</p>	<p>Art. 52.– Les classements et les inscriptions à l'inventaire supplémentaire effectués sous le régime de la législation antérieure sont maintenus en vigueur.</p>

<p><i>Projet de loi</i> (sont <u>barrées</u> les dispositions dont le fond est écarté)</p>	<p><i>Texte proposé par le Conseil d'Etat</i> (sont <u>soulignés</u> les changements par rapport au projet)</p>	<p><i>Proposition de texte</i> (sont <u>soulignées</u> et <u>barrées</u> les différences de fond avec le CE)</p>
<p>Art. 49.– Les publicités, sous réserve de ne pas contrevenir à la réglementation antérieure et sans que cela permette leur maintien pendant un temps indéfini, sont soumises aux dispositions transitoires suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> – celles qui ont été mises en place avant l'entrée en vigueur de la présente loi et ne sont pas conformes à ses dispositions ou aux règlements pris pour son application peuvent être maintenues pendant un délai d'un an à compter de cette entrée en vigueur; – celles qui ont été mises en place avant l'entrée en vigueur des règlements grand-ducaux pris en exécution de l'article 38 et de l'article 40 et qui ne sont pas conformes aux prescriptions y contenues peuvent être maintenues pendant un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur des nouveaux règlements précités; – celles qui sont soumises à autorisation en vertu de la présente loi et qui ont été installées avant l'entrée en vigueur de ses dispositions ou celle des règlements visés aux deux alinéas précédents, peuvent être maintenues pendant un délai de six mois à compter de la décision par laquelle le Ministre ayant la culture dans ses attributions en aura ordonné la suppression ou la modification. 	<p>Chapitre 10 – Dispositions transitoires</p> <p>Art. 50.– (1) Les autorisations de publicités accordées avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi restent valables pour autant qu'elles sont conformes à ses dispositions et mesures d'exécution.</p> <p>(2) Les publicités non conformes aux dispositions de la présente loi au moment de son entrée en vigueur doivent être conformées dans le délai de trois mois à compter de son entrée en vigueur.</p> <p>(3) Les demandes d'autorisation introduites avant l'entrée en vigueur de la présente loi et qui n'ont pas encore fait l'objet d'une autorisation sont instruites conformément aux nouvelles dispositions.</p>	<p>Chapitre 10 – Dispositions transitoires</p> <p>Art. 53.– (1) Les autorisations de publicités accordées avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi restent valables pour autant qu'elles sont conformes à ses dispositions et mesures d'exécution.</p> <p>(2) Les publicités non conformes aux dispositions de la présente loi au moment de son entrée en vigueur doivent y être conformées dans le délai de trois six mois à compter de son entrée en vigueur.</p> <p>(3) Les demandes d'autorisation et de dérogation introduites avant l'entrée en vigueur de la présente loi et qui n'ont pas encore fait l'objet d'une autorisation sont instruites conformément aux nouvelles dispositions.</p>
<p>Art. 50.– Les règles édictées par les règlements grand-ducaux pris en exécution des articles 38 et 39 de la loi du 18 juillet 1983, ancien texte, restent applicables jusqu'à l'entrée en vigueur respective des nouveaux règlements grand-ducaux pris en exécution de la loi remplaçant les articles 38 à 40 de la loi concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux.</p>	<p>Art. 51.– Les règlements grand-ducaux pris en exécution de la loi du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux restent en vigueur jusqu'à leur abrogation par des règlements grand-ducaux pris en exécution de la présente loi.</p>	<p>Art. 54.– Les règlements grand-ducaux pris en exécution de la loi du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux restent en vigueur jusqu'à leur abrogation par des règlements grand-ducaux pris en exécution de la présente loi.</p>

Service Central des Imprimés de l'Etat

4715/04

N° 4715⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE LOI**concernant la protection et la conservation du patrimoine archéologique,
historique, architectural et paysager**

* * *

AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX**DEPECHE DE LA SECRETAIRE D'ETAT AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(11.5.2005)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre de la Culture, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, j'ai l'honneur de vous saisir *d'amendements gouvernementaux* au projet de loi sous rubrique.

Monsieur le Ministre de la Culture, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche aimerait ajouter l'information que les amendements préindiqués se greffent sur le texte amendé tel qu'il avait été proposé par la Commission de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de la Culture de la Chambre des Députés en date du 5 février 2005.

A cet effet, je joins en annexe un tableau regroupant le texte des amendements gouvernementaux avec un commentaire et le texte amendé proposé par la commission parlementaire.

Par ailleurs, la proposition de la commission parlementaire de modifier l'intitulé du projet a été reprise par les amendements gouvernementaux.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*La Secrétaire d'Etat aux Relations
avec le Parlement,*
Octavie MODERT

*

Proposition de texte de la commission parlementaire	Amendements gouvernementaux (les dispositions écartées sont barrées, les nouveautés sont soulignées)	Commentaires des amendements gouvernementaux
<p align="center">PROJET DE LOI concernant la protection et la conservation du patrimoine archéologique, historique, architectural et paysager</p> <p align="center">Chapitre 1 – Des immeubles <i>Section 1 – Classement</i></p> <p>Art. 1er.– Les immeubles, nus ou bâtis, dont la conservation présente un intérêt public du point de vue archéologique, historique, architectural, artistique, esthétique, scientifique, technique ou industriel, peuvent être classés en totalité ou en partie comme monuments nationaux selon les règles établies par la présente loi.</p> <p>Les monuments archéologiques et les terrains qui renferment des vestiges archéologiques font partie des immeubles susceptibles d’être classés.</p> <p>Il en est de même des immeubles dont la protection est nécessaire pour isoler, dégager ou assainir un immeuble classé ou inscrit à l’inventaire supplémentaire ainsi que, d’une façon générale, des immeubles, nus ou bâtis, situés dans le périmètre de protection d’un immeuble classé ou inscrit à l’inventaire supplémentaire.</p>		
<p align="center"><i>Section 2 – Procédure de classement</i></p>	<p align="center"><u><i>Amendement 1er:</i></u> Section 2 Procédure de classement</p>	<p align="center">Ad Amendement 1er <i>Afin de ne pas laisser en place une première section avec un seul article (1er), l’intitulé d’une deuxième section est abrogé en cet endroit du texte. Il s’ensuit que les sections suivantes du 1er chapitre changent de numérotation.</i></p>

<p><i>Proposition de texte de la commission parlementaire</i></p> <p>Art. 2.– Le classement d’un immeuble peut s’opérer soit à l’initiative du ministre ayant la Culture dans ses attributions, dénommé ci-après „le ministre“, soit à la demande de la Commission des sites et monuments nationaux prévue à l’article 47 de la présente loi, soit de la commune sur le territoire de laquelle est situé l’immeuble, soit du propriétaire de l’immeuble, soit d’un particulier.</p> <p>Les demandes écrites y relatives sont à adresser au ministre.</p> <p>Art. 3.– L’immeuble est classé par arrêté grand-ducal. Sauf s’il y a péril en la demeure, la Commission des sites et monuments nationaux, le ou les propriétaires concernés ainsi que la commune sur le territoire de laquelle l’immeuble est situé sont demandés en leurs observations.</p> <p>L’arrêté grand-ducal détermine les effets du classement en précisant les servitudes et autres charges frappant l’immeuble classé.</p>	<p><i>Amendements gouvernementaux (les dispositions écartées sont barrées, les nouveautés sont soulignées)</i></p> <p>Art. 2.– Le classement d’un immeuble peut s’opérer: – soit à l’initiative du ministre ayant la Culture dans ses attributions, dénommé ci-après „le ministre“; – soit à la demande de la Commission des sites nationaux et monuments prévue à l’article 49 de la présente loi; – soit à la demande de la commune sur le territoire de laquelle est situé l’immeuble; – soit à la demande du propriétaire de l’immeuble;</p> <p><i>Amendement 2:</i></p> <p>– soit d’un particulier;</p> <p>– <u>soit à la demande écrite et signée d’au moins dix pour cent des personnes inscrites au registre de la population de la commune où l’immeuble est situé.</u></p> <p>... la Commission des sites et monuments nationaux</p> <p>...</p>	<p><i>Commentaires des amendements gouvernementaux</i></p> <p>(conséquence de l’amendement 26)</p> <p>Ad Amendement 2</p> <p><i>Pour ne pas donner à une seule personne une prérogative qui semble démesurée en matière d’initiative de classement, il est proposé de reformuler ce droit d’initiative en un droit collectif qui, de sorte, doit s’exprimer collectivement. Aussi l’hypothèse d’une intention malveillante d’un seul individu est-elle exclue.</i></p> <p>(conséquence de l’amendement 26)</p>
---	---	---

<i>Proposition de texte de la commission parlementaire</i>	<i>Amendements gouvernementaux (les dispositions écartées sont barrées, les nouveautés sont soulignées)</i>	<i>Commentaires des amendements gouvernementaux</i>
<p>Art. 4.- L'arrêté de classement est notifié par le ministre moyennant lettre recommandée avec avis de réception aux propriétaires de l'immeuble concerné et à charge pour ceux-ci d'en informer, le cas échéant, les locataires et les usufruitiers. L'arrêté de classement est notifié dans les mêmes formes à la commune sur le territoire de laquelle est situé l'immeuble classé.</p> <p>A compter du jour de la notification au propriétaire, tous les effets du classement s'appliquent de plein droit à l'immeuble concerné.</p>		
<p>Art. 5.- L'arrêté de classement est transcrit, par les soins du ministre, au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé. Cette inscription ne donne pas lieu à perception au profit du Trésor.</p>		
<p>Art. 6.- La liste des immeubles classés est publiée tous les ans au Mémorial. Cette liste peut préciser que l'immeuble a été classé pour sa valeur propre ou pour être situé dans un périmètre de protection.</p>	<p>Amendement 3: Art. 6.- La liste des immeubles classés est publiée complétée tous les ans au Mémorial. Cette liste peut préciser que l'immeuble a été classé pour sa valeur propre ou pour être situé dans un périmètre de protection.</p>	<p>Ad Amendement 3 <i>Une publication annuelle de toute la liste des immeubles classés paraît superflue. De sorte, il est proposé de publier chaque année un ajout à la liste existante et qui indique les immeubles nouvellement classés ou déclassés.</i></p>
<p><i>Section 3 – Effets du classement</i></p> <p>Art. 7.- (1) Les effets du classement suivent l'immeuble classé en quelques mains qu'il passe.</p>	<p>Sect. 2</p> <p>Amendement 4: (2) Les effets du classement subsistent à l'égard des immeubles par destination classés qui redeviennent des immeubles proprement dits.</p>	<p>Ad Amendement 4 <i>Cette disposition figurait à l'article 26 du texte proposé par la commission parlementaire. Elle y est abrogée pour trouver sa place plus adéquate parmi les effets du classement des immeubles.</i></p>

Proposition de texte de la commission parlementaire	Amendements gouvernementaux (les dispositions écartées sont barrées , les nouveautés sont <u>soulignées</u>)	Commentaires des amendements gouvernementaux
<p>(2) L'immeuble classé ne peut être vendu qu'après observations écrites préalables du ministre qui est tenu de les présenter dans les deux mois après sa saisine par le vendeur. A défaut d'une réponse dans le délai ci-dessus, le vendeur est autorisé à procéder à la vente.</p> <p>(3) Lors de la vente d'un immeuble classé, l'Etat jouit d'un droit de préemption.</p> <p>(4) Toute vente d'un immeuble classé doit être notifiée par le vendeur au ministre moyennant lettre recommandée avec avis de réception dans les quinze jours de sa date.</p> <p>(5) Celui qui vend un immeuble classé est tenu de faire connaître l'existence du classement à l'acquéreur.</p> <p>(6) Le ministre peut, dans le délai de cinq ans à compter de la date de la vente, faire prononcer la nullité de celle-ci consentie sans l'accomplissement de ces formalités par le vendeur.</p>	<p>(3)</p> <p><u>(3) Lors de la vente d'un immeuble classé, l'Etat jouit d'un droit de préemption.</u></p>	<p><i>La mise en oeuvre du droit de préemption de l'Etat conditionne des procédures qui en l'espèce semblent disproportionnées à l'égard du résultat à escompter. De plus, les obligations légales imposées au vendeur donnent de larges garanties pour préserver l'intérêt public.</i></p>
<p>Art. 8.- L'immeuble classé ne peut être détruit ou déplacé, même en partie, ni changer d'affectation, ni être l'objet d'un travail de restauration, de réparation ou de modification quelconque sans autorisation préalable du ministre.</p> <p>Les travaux autorisés s'exécutent sous la surveillance du Service des sites et monuments nationaux.</p>	<p>Amendement 5:</p> <p>Art. 8.- L'immeuble classé ne peut être détruit ou déplacé, même en partie, ni changer d'affectation, ni être l'objet d'un travail de construction, de restauration, de réparation ou de modification quelconque sans autorisation préalable du ministre.</p> <p>Les travaux autorisés s'exécutent sous la surveillance du Service des sites et monuments nationaux pour les immeubles bâtis et sous la surveillance du Musée national d'Histoire et d'Art pour les immeubles nus.</p>	<p>Ad Amendement 5</p> <p><i>Afin d'être complet dans l'énumération des travaux à faire autoriser par le ministre de la culture, les travaux de construction sont désormais expressément visés à cet article.</i></p> <p><i>Comme deux services étatiques sont directement en charge de la surveillance des travaux à faire autoriser, il y a lieu de les désigner expressément à cet article.</i></p>

<p style="text-align: center;"><i>Proposition de texte de la commission parlementaire</i></p> <p>Art. 9.- (1) Le ministre peut toujours faire exécuter par le Service des sites et monuments nationaux, et aux frais de l'Etat, les travaux jugés indispensables à la conservation d'un monument classé n'appartenant pas à l'Etat.</p> <p>(2) Pour pouvoir constater la nécessité et l'urgence de ces travaux, le ministre fait procéder à des visites des lieux périodiques des immeubles classés ou inscrits.</p> <p>Les propriétaires en sont informés, au moins quinze jours à l'avance, par lettre recommandée avec avis de réception.</p> <p>Les agents désignés par le ministre pour procéder à ces visites des lieux doivent justifier de leur qualité à toute demande.</p> <p>Art. 10.- Sans préjudice des dispositions de l'article 9, paragraphe 1er, lorsque la conservation d'un immeuble classé est gravement compromise par l'inexécution de travaux de réparation ou d'entretien, le ministre peut mettre en demeure le ou les propriétaires de faire procéder auxdits travaux dans un délai déterminé. Ces travaux sont faits sous la surveillance du Service des sites et monuments nationaux.</p> <p>Cette mise en demeure doit être motivée et doit préciser aussi bien les travaux à effectuer par le propriétaire que la participation financière à supporter par l'Etat.</p> <p>Art. 11.- (1) Les immeubles classés expropriés peuvent être cédés de gré à gré à des personnes publiques ou privées aux fins et aux conditions prévues au cahier des charges annexé à l'acte de cession dont il fait partie intégrante.</p>	<p style="text-align: center;"><i>Amendements gouvernementaux (les dispositions écartées sont barrées, les nouveautés sont soulignées)</i></p> <p>Amendement 6: Art. 9.- (1) Le ministre peut toujours faire exécuter par le Service des sites et monuments nationaux ou le Musée national d'histoire et d'art, et aux frais de l'Etat, les travaux jugés indispensables à la conservation d'un monument classé n'appartenant pas à l'Etat.</p>	<p style="text-align: center;"><i>Commentaires des amendements gouvernementaux</i></p> <p>Ad Amendement 6 <i>Est ajouté le Musée national d'histoire et d'art qui, pour les immeubles à intérêt archéologique (en principe des terrains nus) doit exécuter des travaux nécessaires à la protection du site protégé.</i></p>
	<p style="text-align: center;">Amendement 7: Ces travaux sont faits sous la surveillance du Service des sites et monuments nationaux ou du Musée national d'histoire et d'art.</p>	<p>Ad Amendement 7 <i>Est ajouté le Musée national d'histoire et d'art qui, pour les immeubles à intérêt archéologique doit exécuter la surveillance des travaux nécessaires à la protection du site protégé.</i></p>

<i>Proposition de texte de la commission parlementaire</i>	<i>Amendements gouvernementaux (les dispositions écartées sont barrées, les nouveautés sont <u>soulignées</u>)</i>	<i>Commentaires des amendements gouvernementaux</i>
<p>(2) En cas de cession à une personne privée, le principe et les conditions de la cession sont approuvés par arrêté grand-ducal, l'ancien propriétaire ayant été mis en demeure de présenter ses observations et de faire valoir son droit de préemption.</p> <p>Art. 12.- (1) Pour assurer l'exécution des travaux urgents de consolidation indispensables à la conservation des immeubles classés, le ministre, à défaut d'un accord amiable avec les propriétaires, peut réquisitionner les immeubles ou parties d'immeubles concernés et, si besoin en est, les immeubles voisins.</p> <p>(2) La réquisition se fait par écrit et est notifiée aux propriétaires par lettre recommandée avec avis de réception.</p> <p>(3) La réquisition indique les immeubles ou parties d'immeubles d'une façon aussi précise que possible et contient sommation aux propriétaires de tenir les locaux réquisitionnés à la disposition du Service des monuments nationaux. Elle indique encore la durée des travaux à entreprendre pendant la période de réquisition qui ne peut en aucun cas excéder six mois.</p>	<p><i>Amendement 8:</i></p> <p>(3) <u>La réquisition indique les immeubles ou parties d'immeubles d'une façon aussi précise que possible et contient sommation aux propriétaires de tenir les locaux réquisitionnés à la disposition du Service des sites et monuments nationaux ou du Musée national d'histoire et d'art. Elle indique encore la durée des travaux à entreprendre pendant la période de réquisition. qui ne peut en aucun cas excéder six mois.</u></p> <p>(4) <u>Une première période de réquisition ne peut pas excéder six mois. Si, au terme de cette période, les travaux entrepris n'ont pas permis de consolider l'immeuble classé, une deuxième période de réquisition peut être ordonnée par une décision du Gouvernement en conseil. Cette décision est notifiée aux propriétaires d'après la procédure définie sous les points 2 et 3.</u></p> <p><u>La période de réquisition totale est subordonnée à l'importance des travaux à réaliser.</u></p>	<p>Ad Amendement 8</p> <p><i>Est ajouté le Musée national d'histoire et d'art qui, en vue de la conservation urgente d'immeubles classés à intérêt archéologique, doit pouvoir intervenir.</i></p> <p><i>Afin de garantir la continuation utile et nécessaire des travaux de sauvetage, l'Etat doit être en mesure de prolonger la réquisition. Bien évidemment, cette dernière ne peut en aucun cas dépasser le temps des mesures urgentes à mettre en oeuvre.</i></p>

<i>Proposition de texte de la commission parlementaire</i>	<i>Amendements gouvernementaux (les dispositions écartées sont barrées, les nouveautés sont soulignées)</i>	<i>Commentaires des amendements gouvernementaux</i>
<p>Art. 13.- (1) Aucune construction nouvelle ne peut être adossée à un immeuble classé sans l'autorisation préalable du ministre.</p> <p>(2) Nul ne peut acquérir, par voie de prescription, de droit sur un immeuble classé.</p> <p>(3) Ne sont pas applicables aux immeubles classés les servitudes légales qui peuvent causer leur dégradation.</p> <p>(4) Aucune servitude conventionnelle sur un immeuble classé ne peut être établie sans l'autorisation du ministre qui doit être annexée à la minute de l'acte.</p>		
<p><i>Section 4 – Inscription à l'inventaire supplémentaire et constitution d'un périmètre de protection</i></p> <p>Art. 14.- Les immeubles visés à l'article 1er qui, sans justifier un classement immédiat, présentent cependant un intérêt suffisant pour en rendre souhaitable la conservation, peuvent être inscrits sur une liste appelée inventaire supplémentaire.</p>	Sect. 3	
<p>Art. 15.- Les immeubles, nus ou bâtis, qui se situent aux alentours immédiats d'un immeuble classé peuvent être intégrés dans un périmètre de protection.</p>		
<p>Art. 16.- L'inscription d'un immeuble à l'inventaire supplémentaire et la constitution d'un périmètre de protection se font par arrêté du ministre qui, sauf péril en la demeure, demande préalablement l'avis de la Commission des sites et monuments nationaux ainsi que les observations des propriétaires concernés.</p>	<p>... la Commission des sites et monuments nationaux</p> <p>...</p>	<p>(conséquence de l'amendement 26)</p>

<i>Proposition de texte de la commission parlementaire</i>	<i>Amendements gouvernementaux (les dispositions écartées sont barrées, les nouveautés sont <u>soulignées</u>)</i>	<i>Commentaires des amendements gouvernementaux</i>
<p>Art. 17.- (1) L'inscription à l'inventaire supplémentaire et la constitution d'un périmètre de protection sont notifiées par le ministre aux propriétaires des immeubles concernés moyennant lettre recommandée avec avis de réception et à charge pour ceux-ci d'en informer, le cas échéant, les locataires et les usufruitiers. L'inscription à l'inventaire supplémentaire et la constitution d'un périmètre de protection sont notifiées dans les mêmes formes à la commune sur le territoire de laquelle est situé l'immeuble inscrit.</p> <p>Celui qui vend un immeuble inscrit sur l'inventaire supplémentaire ou situé dans un périmètre de protection est tenu de faire connaître ce fait à l'acquéreur.</p> <p>(2) A partir de la notification aux propriétaires, défense est faite aux propriétaires, locataires et usufruitiers de changer l'aspect ou l'affectation de l'immeuble ou de partie de celui-ci.</p> <p>(3) Au cas où les propriétaires, locataires ou usufruitiers ont l'intention de changer l'aspect et/ou l'affectation de l'immeuble, ils ont l'obligation d'en informer par écrit le Ministre en joignant le descriptif et les plans des changements qu'ils se proposent d'effectuer. Le Ministre dispose d'un délai de deux mois pour faire part aux intéressés de son opinion sur ces intentions. En cas de non-accord avec ces dernières, il doit engager de suite la procédure de classement prévue à l'article 3.</p> <p>(4) L'Etat peut subventionner les travaux nécessaires à la conservation des immeubles ou parties d'immeubles inscrits à l'inventaire supplémentaire ou situés dans un périmètre de protection.</p>	<p><u>Amendement 9:</u> <u>Les effets de l'inscription à l'inventaire supplémentaire suivent l'immeuble inscrit en quelques mains qu'il passe.</u></p>	<p>Ad Amendement 9 <i>Cette disposition est nécessaire afin de garantir les effets de l'inscription à l'inventaire supplémentaire en cas de vente de l'immeuble protégé.</i></p>

Proposition de texte de la commission parlementaire	Amendements gouvernementaux (les dispositions écartées sont barrées, les nouveautés sont soulignées)	Commentaires des amendements gouvernementaux
<p>(5) Ces travaux s'exécutent sous la surveillance du Service des sites et monuments nationaux.</p> <p>Art. 18.– La liste des immeubles inscrits à l'inventaire supplémentaire ou intégrés dans un périmètre de protection est publiée tous les ans au Mémorial.</p>	<p>(5) Ces travaux s'exécutent sous la surveillance du Service des sites et monuments nationaux pour les immeubles bâtis et du Musée national d'histoire et d'art pour les immeubles nus.</p> <p>Amendement 10: Art. 18.– La liste des immeubles inscrits à l'inventaire supplémentaire ou intégrés dans un périmètre de protection est publiée complétée tous les ans au Mémorial.</p>	<p>Comme deux services étatiques sont directement en charge de la surveillance des travaux à faire autoriser, ceci en fonction de la nature de l'immeuble protégé, ces services sont expressément désignés à cet article.</p> <p>Ad Amendement 10 Une publication annuelle de toute la liste des immeubles inscrits à l'inventaire supplémentaire paraît supplémentaire. De sorte, il est proposé de publier chaque année un ajout à liste existante et qui indique les immeubles nouvellement protégés.</p>
<p><i>Section 5 – Déclassement et radiation</i></p> <p>Art. 19.– (1) Le déclassement total ou partiel d'un immeuble classé se fait par arrêté grand-ducal soit à la demande du propriétaire, soit à l'initiative du ministre, soit à l'initiative de la Commission des sites et monuments nationaux. Cette dernière doit être demandée en son avis si l'initiative du déclassement n'émane pas d'elle-même. L'avis de la commune sur le territoire de laquelle est situé l'immeuble est demandé.</p> <p>L'arrêté de déclassement est notifié par le ministre au propriétaire moyennant lettre recommandée avec avis de réception et transcrit, par les soins du ministre, au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble concerné. Il est notifié dans les mêmes formes à la commune sur le territoire de laquelle est situé l'immeuble concerné. Cette transcription ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor.</p>	<p>Sect. 4</p> <p>... la Commission des sites et monuments nationaux</p> <p>...</p>	<p>(conséquence de l'amendement 26)</p>

<p><i>Proposition de texte de la commission parlementaire</i></p>	<p><i>Amendements gouvernementaux (les dispositions écartées sont barrées, les nouveautés sont <u>soulignées</u>)</i></p>	<p><i>Commentaires des amendements gouvernementaux</i></p>
<p>(2) La radiation totale ou partielle d'un immeuble inscrit à l'inventaire supplémentaire se fait par arrêté du ministre, l'avis de la Commission des sites et monuments nationaux ainsi que les observations des propriétaires concernés préalablement demandés.</p> <p>La même procédure s'applique aux immeubles situés dans un périmètre de protection.</p>		
<p>Chapitre 2 – Des objets mobiliers <i>Section 1 – Classement</i></p> <p>Art. 20.– Les objets mobiliers, soit meubles proprement dits, soit immeubles par destination, dont la conservation présente un intérêt public du point de vue archéologique, architectural, historique, artistique, esthétique, scientifique, technique ou industriel peuvent être classés en totalité ou en partie.</p>	<p><u><i>Amendement 11:</i></u> Art. 20.– Les objets mobiliers, soit meubles proprement dits, soit immeubles par destination, dont la conservation présente un intérêt public du point de vue archéologique, architectural, historique, artistique, esthétique, scientifique, technique ou industriel peuvent être classés en totalité ou en partie <u>comme trésor national.</u> Tous les biens appartenant aux collections publiques sont considérés comme trésors nationaux.</p>	<p>Ad Amendement 11</p> <p><i>A l'instar du classement des immeubles en tant que monuments nationaux, il semble nécessaire de définir, en l'occurrence, la finalité du classement. Aussi une terminologie adéquate est-elle choisie.</i> <i>Afin que tous les objets gérés et mis en valeur par les instituts culturels de l'Etat jouissent d'une même protection, ils figurent de par la loi parmi les trésors nationaux.</i></p>
<p><i>Section 2 – Procédure de classement</i></p>	<p><u><i>Amendement 12:</i></u> Section 2—Procédure de classement</p>	<p>Ad Amendement 12 <i>Afin de ne pas laisser en place une première section avec un seul article (20), l'intitulé d'une deuxième section est abrogé en cet endroit du texte. Il s'ensuit que les sections suivantes du 2ième chapitre changent de numérotation.</i></p>

<i>Proposition de texte de la commission parlementaire</i>	<i>Amendements gouvernementaux (les dispositions écartées sont barrées, les nouveautés sont soulignées)</i>	<i>Commentaires des amendements gouvernementaux</i>
<p>Art. 21.– Le classement des objets mobiliers peut s’opérer soit à l’initiative du ministre ou à la demande soit de la Commission des sites et monuments nationaux, soit de leur propriétaire, soit d’un particulier.</p>	<p>Art. 21.– Le classement des objets mobiliers peut s’opérer:</p> <ul style="list-style-type: none"> – soit à l’initiative du ministre; – soit à la demande de la Commission des sites et monuments nationaux prévue à l’article 49 de la présente loi; – soit à la demande de leur propriétaire; <p>Amendement 13:</p> <ul style="list-style-type: none"> – soit d’un particulier. – soit à la demande écrite et signée d’au moins dix pour cent des personnes inscrites au registre de la population de la commune où l’objet mobilier est situé. 	<p>Ad Amendement 13</p> <p><i>Pour ne pas donner à une seule personne une prérogative qui semble démesurée en matière d’initiative de classement, il est proposé de reformuler ce droit d’initiative en un droit collectif qui, de sorte, doit s’exprimer collectivement. Aussi l’hypothèse d’une intention malveillante d’un seul individu est-elle exclue.</i></p>
<p>Les demandes écrites y afférentes sont à adresser au ministre.</p> <p>Art. 22.– Les objets mobiliers sont classés par arrêté grand-ducal. Sauf s’il y a péril en la demeure, la Commission des sites et monuments nationaux et le ou les propriétaires concernés sont demandés en leurs avis et observations.</p> <p>L’arrêté grand-ducal détermine les effets du classement en précisant les servitudes et autres charges frappant l’objet mobilier classé.</p>	<p>... la Commission des sites et monuments nationaux</p> <p>...</p>	<p><i>(conséquence de l’amendement 26)</i></p>
<p>Art. 23.– (1) L’arrêté de classement est notifié par le ministre moyennant lettre recommandée avec avis de réception au propriétaire des objets mobiliers concernés. Il est notifié dans les mêmes formes à la commune sur le territoire de laquelle est situé l’objet mobilier classé.</p> <p>(2) A compter du jour de la notification au propriétaire, tous les effets du classement s’appliquent de plein droit à l’objet mobilier visé.</p>		

Proposition de texte de la commission parlementaire	Amendements gouvernementaux (les dispositions écartées sont barrées , les nouveautés sont <u>soulignées</u>)	Commentaires des amendements gouvernementaux
<p>Art. 24.- La liste des objets mobiliers est publiée tous les ans au Mémorial.</p>	<p><u>Amendement 14:</u> La liste des objets mobiliers classés est <u>publiée complétée tous les ans au Mémorial.</u></p>	<p>Ad Amendement 14 <i>Une publication annuelle de toute la liste des meubles classés paraît superflue. De sorte, il est proposé de publier chaque année un ajout à la liste existante et qui indique les meubles nouvellement classés ou déclassés.</i></p>
<p><i>Section 3 – Effets du classement</i></p> <p>Art. 25.- (1) Tous les objets mobiliers classés sont imprescriptibles.</p> <p>(2) Les objets mobiliers classés appartenant à l'Etat sont inaliénables.</p> <p>(3) Les objets mobiliers classés appartenant à toute autre personne que l'Etat ne peuvent être aliénés qu'avec l'autorisation du ministre. La propriété n'en peut être transférée qu'à l'Etat, à une autre personne morale de droit public ou à un organisme reconnu d'utilité publique.</p>	<p>Sect. 2.</p>	
<p>Art. 26.- (1) Les effets du classement suivent l'objet mobilier classé, en quelques mains qu'il passe.</p> <p>(2) Les effets du classement subsistent à l'égard des immeubles par destination classés qui redeviennent des meubles proprement dits.</p> <p>Les effets du classement subsistent à l'égard des meubles classés qui deviennent des immeubles par destination.</p> <p>(3) Lors de la vente d'un objet mobilier classé, l'Etat jouit d'un droit de préemption.</p>	<p><u>Amendement 15:</u> (2) Les effets du classement subsistent à l'égard des immeubles par destination classés qui redeviennent des meubles proprement dits. (2) (3) Lors de la vente d'un objet mobilier classé, l'Etat jouit d'un droit de préemption.</p>	<p>Ad Amendement 15 <i>Cette disposition, qui est du domaine des effets du classement des immeubles, est transférée à l'article 7 nouveau.</i></p> <p><i>La mise en oeuvre du droit de préemption de l'Etat conditionne des procédures qui en l'espèce semblent disproportionnées à l'égard du résultat à escompter. De plus, les obligations légales imposées au vendeur donnent de larges garanties pour préserver l'intérêt public.</i></p>

<i>Proposition de texte de la commission parlementaire</i>	<i>Amendements gouvernementaux (les dispositions écartées sont barrées, les nouveautés sont soulignées)</i>	<i>Commentaires des amendements gouvernementaux</i>
<p>(4) Tout particulier qui aliène un objet mobilier classé est tenu de faire connaître à l'acquéreur l'existence du classement.</p> <p>(5) Toute vente d'un objet mobilier classé doit être notifiée par le vendeur au ministre dans les quinze jours de sa date moyennant lettre recommandée avec avis de réception.</p>	<p>(3)</p> <p>(4)</p>	
<p>Art. 27.– (1) Le ministre peut, à toute époque, faire prononcer la nullité de la vente consentie en violation des dispositions des articles 25 et 26.</p> <p>(2) L'acquéreur ou le sous-acquéreur de bonne foi, entre les mains duquel l'objet est revendiqué, a droit au remboursement de son prix d'acquisition.</p> <p>(3) Les dispositions du présent article sont applicables aux objets mobiliers classés, perdus ou volés.</p>		
<p>Art. 28.– (1) Le transfert à l'étranger d'objets mobiliers classés, qui implique un changement de propriétaire, est interdit.</p> <p>(2) Le transfert temporaire ou définitif à l'étranger d'objets mobiliers classés, qui n'implique pas de changement de propriétaire, est soumis à l'autorisation du ministre, l'avis de la Commission des sites et monuments nationaux ayant été demandé.</p>	<p>... la Commission des sites et monuments nationaux</p> <p>...</p>	<p>(conséquence de l'amendement 26)</p>
<p>Art. 29.– Les objets mobiliers classés ne peuvent être modifiés, réparés ou restaurés sans l'autorisation préalable du ministre. Ces travaux s'exécutent sous la surveillance et le contrôle du Service des sites et monuments nationaux.</p>	<p>Amendement 16: Ces travaux s'exécutent sous la surveillance et le contrôle du Service des sites et monuments nationaux ou du Musée national d'histoire et d'art.</p>	<p>Ad Amendement 16 Est ajouté le Musée national d'histoire et d'art qui pour certains meubles doit surveiller l'exécution des travaux devenus nécessaires.</p>
<p>Art. 30.– Le Service des sites et monuments nationaux procède au moins tous les cinq ans au récolement des objets mobiliers classés.</p>		

<i>Proposition de texte de la commission parlementaire</i>	<i>Amendements gouvernementaux (les dispositions écartées sont barrées, les nouveautés sont soulignées)</i>	<i>Commentaires des amendements gouvernementaux</i>
<p>En outre, les propriétaires ou détenteurs de ces objets sont tenus, sur demande, de les présenter aux agents du Service des sites et monuments nationaux.</p>	<p><u>Amendement 17:</u> En outre, les propriétaires ou détenteurs de ces objets sont tenus, sur demande, de les présenter aux agents du Service des sites et monuments nationaux ou du Musée national d'histoire et d'art.</p>	<p>Ad Amendement 17 <i>Est ajouté le Musée national d'histoire et d'art qui, pour certains meubles, est l'autorité à laquelle les meubles doivent être présentés.</i></p>
<p><i>Section 4 – Déclassement</i></p> <p>Art. 31.- (1) Le déclassement total ou partiel d'un objet mobilier classé se fait par arrêté grand-ducal soit à la demande du propriétaire, soit à l'initiative du ministre, soit à l'initiative de la Commission des sites et monuments nationaux. L'avis de la Commission des sites et monuments nationaux doit être demandé si l'initiative du déclassement n'émane pas d'elle-même.</p> <p>(2) L'arrêté de déclassement est notifié moyennant lettre recommandée avec avis de réception au propriétaire de l'objet mobilier visé. Il est notifié dans les mêmes formes à la commune sur le territoire de laquelle est situé l'objet mobilier concerné.</p>	<p>Sect. 3.</p> <p>... la Commission des sites et monuments nationaux</p> <p>...</p> <p><u>Amendement 18:</u> Sect. 4. Exportation de biens culturels</p>	<p>(conséquence de l'amendement 26)</p> <p>Ad Amendement 18 <i>Une redéfinition de la protection des biens culturels non classés, telle que visée à la loi du 21 mars 1966 concernant e.a. la sauvegarde du patrimoine culturel mobilier, s'impose.</i></p>
	<p>Art. 32.- (1) Au sens de la présente loi est défini comme bien culturel l'objet mobilier d'intérêt archéologique, architectural, historique, artistique, esthétique, scientifique, technique ou industriel non classé et non considéré comme trésor national et qui appartient à l'une des catégories à définir par règlement grand-ducal.</p>	<p><i>Considérant le principe de la libre circulation des biens dans l'Union européenne et au vu des critères qui régissent les exceptions possibles à ce principe, il faut clairement définir le bien culturel non classé comme trésor national. Aussi est-il judicieux de recourir à des catégories précises de biens culturels à définir par règlement grand-ducal.</i></p>

<p>Proposition de texte de la commission parlementaire</p>	<p>Amendements gouvernementaux (les dispositions écartées sont barrées, les nouveautés sont soulignées)</p>	<p>Commentaires des amendements gouvernementaux</p>
<p>Chapitre 3 – Des fouilles et découvertes archéologiques</p>	<p>Le transfert temporaire ou définitif à l'étranger d'un bien culturel, qui implique un changement de propriétaire ou non, est subordonné à l'obtention d'un certificat à délivrer par le ministre.</p> <p>La forme, les modalités de délivrance et l'utilisation de ce certificat sont déterminées par règlement grand-ducal.</p> <p>(2) Le certificat ne peut être refusé qu'aux biens culturels classés ou considérés comme trésors nationaux.</p> <p>(3) Les biens culturels peuvent être revendiqués par l'Etat contre paiement d'une indemnité. Cette revendication doit être exercée dans les trois mois qui suivent la demande du certificat.</p> <p>Amendement 19:</p> <p>Art. 33.– (1) Le ministre dresse et tient à jour un inventaire des sites archéologiques qui sera intégré aux procédures de l'aménagement du territoire.</p> <p>Par site archéologique on entend un lieu qui présente ou qui est susceptible de présenter des monuments, des vestiges, des inscriptions ou des objets ayant un intérêt historique, préhistorique, paléontologique ou autrement scientifique (ci-après dénommés „objets archéologiques“).</p>	<p>A l'instar d'autres pays européens, il est proposé de soumettre le transfert à l'étranger des biens culturels dont objet à l'établissement d'un certificat d'exportation que le ministre de la culture doit établir.</p> <p>Afin de donner une certaine flexibilité à la mise en place des critères techniques en la matière et, le cas échéant, à leurs adaptations que la pratique pourrait imposer, il est proposé de laisser la définition du volet administratif à un règlement grand-ducal.</p> <p>Il est clairement dit que tous les biens non spécialement protégés doivent pouvoir circuler. Néanmoins, par la demande du certificat d'exportation, le ministre, au vu de l'intérêt de l'objet en question, peut utilement réagir en revendiquant le bien culturel ou en prenant l'initiative du classement.</p>
		<p>Ad Amendement 19</p> <p>Afin que les autorités en charge de l'aménagement du territoire soient informées sur la présence et sur l'importance de sites archéologiques, un inventaire actuel doit être disponible de manière permanente.</p> <p>Pour donner toute la clarté possible aux termes „site archéologique“ et „objets archéologiques“, ces termes sont définis en cet alinéa.</p>

<p>Proposition de texte de la commission parlementaire</p>	<p>Amendements gouvernementaux (les dispositions écartées sont barrées, les nouveautés sont <u>soulignées</u>)</p> <p>(2) Le ministre est informé de tout projet d'aménagement qui dépasse une surface de plus d'un hectare. Cette information est opérée par le commissaire de district saisi par la commune après le vote provisoire du projet d'aménagement.</p>	<p>Commentaires des amendements gouvernementaux</p> <p>Les informations utiles à la protection des sites archéologiques devant être fluctuantes entre divers services de l'Etat, il semble important de cumuler l'obligation d'information du ministre de la culture (point 1) avec une obligation d'information incombant au commissaire de district respectif. Cet échange devra garantir une coordination étatique bénéfique en la matière.</p>
<p>Art. 32.- (1) Les recherches ou les fouilles ayant pour but la découverte ou la mise au jour d'objets ou de sites d'intérêt historique, préhistorique, paléontologique ou autrement scientifique, sont soumises à l'autorisation du ministre.</p>	<p>Amendement 20: Art. 34.- (1) Exception faite des travaux scientifiques à réaliser par le Musée national d'histoire et d'art, les recherches ou les fouilles ayant pour but la découverte ou la mise au jour d'objets archéologiques (ci-après dénommées „recherches ou fouilles“) sont soumises à l'autorisation du ministre.</p>	<p>Ad Amendement 20 Les travaux à réaliser par le Musée national d'histoire et d'art lui sont imputés par la loi sur les instituts culturels de l'Etat qui, de sorte, a défini les missions légales de cet institut. Le terme générique de l'article 33 (objets archéologiques) est repris. Sont encore définis les termes „recherches et fouilles“, qui, de sorte, peuvent être considérés de manière large, ceci afin d'englober toutes les méthodes de travail possibles.</p>
<p>Art. 32.- (1) Les recherches ou les fouilles ayant pour but la découverte ou la mise au jour d'objets ou de sites d'intérêt historique, préhistorique, paléontologique ou autrement scientifique, sont soumises à l'autorisation du ministre.</p>	<p>(2) Dans le cadre de ses missions d'évaluation et de conservation du patrimoine archéologique, le Musée national d'histoire et d'art effectue notamment:</p> <ul style="list-style-type: none"> - la recherche préalable qui est l'ensemble des opérations antérieures à des fouilles éventuelles dont la recherche historique, toponymique, cartographique, photographique; - des prospections qui sont des études de terrains destinées à repérer des biens ou des sites archéologiques sans y apporter de modification auxdits terrains; - des sondages de diagnostic antérieurs à toute opération d'aménagement du territoire et qui sont des travaux scientifiques d'évaluation du potentiel archéologique préalables à l'exécution éventuelle de fouilles archéologiques; 	<p>Par ce catalogue de travaux scientifiques, ayant trait aux recherches et fouilles archéologiques, sont définies légalement toutes les opérations d'archéologie préventive que doit effectuer l'Etat, en l'occurrence ses archéologues du Musée national d'histoire et d'art.</p>

<p><i>Proposition de texte de la commission parlementaire</i></p>	<p><i>Amendements gouvernementaux (les dispositions écartées sont barrées, les nouveautés sont soulignées)</i></p>	<p><i>Commentaires des amendements gouvernementaux</i></p>
<p>(2) Cette autorisation détermine les conditions dans lesquelles les recherches ou fouilles doivent être exécutées.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - <u>des fouilles de sauvetage qui sont des fouilles relatives à des sites archéologiques en cours de destruction totale ou partielle;</u> - <u>des fouilles de prévention qui sont des fouilles relatives à des sites archéologiques menacés de destruction totale ou partielle dans un délai rapproché et de manière inéluctable;</u> - <u>des fouilles programmées qui sont des fouilles planifiées à terme nécessaires à l'étude d'un thème scientifique précis ou d'un site archéologique dans son intégralité.</u> <p>(3) Cette L'autorisation du ministre, qui est relative à un site ou à un ou plusieurs objets archéologiques déterminés, fixe les conditions dans lesquelles les recherches ou fouilles doivent être exécutées.</p> <p>Par dérogation à ce qui précède, les collaborateurs bénévoles tels que prévus à l'article 29 de la loi du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat peuvent obtenir des autorisations générales en la matière.</p>	<p><i>Il est précisé que l'autorisation doit porter sur un lieu bien défini. Ainsi, personne ne peut obtenir, en principe des autorisations générales pour fouiller ou entamer des recherches archéologiques.</i></p> <p><i>Par exception au principe fixé, les collaborateurs bénévoles, dont l'engagement doit être approuvé par le ministre, peuvent procéder à des travaux généraux de découverte archéologique.</i></p>

Proposition de texte de la commission parlementaire	Amendements gouvernementaux (les dispositions écartées sont barrées , les nouveautés sont <u>soulignées</u>)	Commentaires des amendements gouvernementaux
<p>(3) L'octroi de l'autorisation est subordonné à:</p> <ul style="list-style-type: none"> – l'intérêt scientifique que présentent les recherches ou les fouilles archéologiques; – la compétence scientifique, les moyens humains et techniques dont disposent le ou les demandeurs; – la preuve d'un accord écrit avec le propriétaire du site et si il y a lieu de tout autre ayant droit; – l'obligation d'établir des rapports périodiques sur l'état des travaux et un rapport final, qui comprendra un inventaire détaillé des couches stratigraphiques, des structures et vestiges archéologiques mis au jour, à déposer auprès du ministre dans un délai déterminé; – un accord entre l'Etat, les fouilleurs et le propriétaire du site relatif à la dévolution définitive des objets mis au jour; – l'engagement de rassembler les objets mis au jour dans des dépôts agréés et accessibles aux chercheurs. <p>(4) Les titulaires d'une autorisation octroyée conformément au présent article ne peuvent utiliser des détecteurs électroniques ou magnétiques que si cette autorisation le mentionne expressément.</p>	<p>(4)</p> <p>un accord entre l'Etat, les fouilleurs et le propriétaire du site relatif à la dévolution définitive des objets mis au jour;</p> <p>(5)</p> <p>(6) La publicité concernant les détecteurs électroniques ou magnétiques ne peut faire allusion ni aux sites ni aux découvertes archéologiques. Lors de la vente d'un détecteur électronique ou magnétique, le vendeur doit fournir à l'acheteur une notice rappelant les termes de la présente loi en matière de patrimoine archéologique.</p>	<p>Avant l'éventuelle découverte d'objets archéologiques, il semble prématuré de vouloir fixer un accord qui ne peut pas porter sur des objets tangibles. De plus, la subordination de l'autorisation à un tel accord peut, en cas de désaccord, mettre tout le projet de recherche en suspens.</p> <p>A l'instar de législations de pays limitrophes, il y a lieu d'encadrer raisonnablement la vente de détecteurs électroniques ou magnétiques, ceci dans un but de protéger les sites archéologiques d'une publicité démesurée. De plus, chaque acheteur d'un tel détecteur devra être informé des règles légales en la matière.</p>

<i>Proposition de texte de la commission parlementaire</i>	<i>Amendements gouvernementaux (les dispositions écartées sont barrées, les nouveautés sont soulignées)</i>	<i>Commentaires des amendements gouvernementaux</i>
<p>(5) Les recherches ou fouilles autorisées s'exécutent sous la surveillance et le contrôle du Musée National d'Histoire et d'Art.</p> <p>(6) Les recherches ou les fouilles entreprises en violation des paragraphes qui précèdent sont arrêtées par le ministre qui ordonne la fermeture des chantiers respectifs.</p>	<p>(7) Les recherches ou fouilles autorisées s'exécutent sous la surveillance et le contrôle du Musée National d'Histoire et d'Art ou de personnes physiques ou morales agréées à cette fin par le ministre.</p> <p>(6) Les recherches ou les fouilles entreprises en violation des paragraphes qui précèdent sont arrêtées par le ministre qui ordonne la fermeture des chantiers respectifs.</p>	<p><i>Afin de donner au Musée national d'histoire et d'art la possibilité de se faire assister dans son travail de surveillance et de contrôle, des particuliers ainsi que des instituts ou firmes spécialisés devront pouvoir accomplir de telles missions.</i></p> <p><i>Sur initiative notamment du ministre de la culture, les recherches ou fouilles illégales seront arrêtées par les agents publics compétents à ce faire, ceci en vertu du droit commun.</i></p>
<p>Art. 33.— Quiconque, par suite de fouilles, de travaux ou d'un fait quelconque, découvre des monuments, des vestiges, des inscriptions ou des objets ayant un intérêt historique, préhistorique, paléontologique ou autrement scientifique (ci-après dénommés „objets archéologiques“) doit en informer immédiatement le bourgmestre de la commune sur le territoire de laquelle la découverte a été faite. Ce dernier assure la conservation provisoire des objets découverts et doit en aviser le ministre aussitôt qu'il en a connaissance.</p> <p>Le bourgmestre, qui apprendrait autrement la découverte d'objets tels que visés à l'alinéa 1er, est tenu aux mêmes obligations.</p>	<p>Amendement 21:</p> <p>Art. 35.— Quiconque, par suite de recherches ou fouilles, de travaux ou d'un fait quelconque, découvre des objets archéologiques ou constate cette découverte doit en informer immédiatement le bourgmestre de la commune sur le territoire de laquelle la découverte a été faite et le ministre. Le bourgmestre assure la conservation provisoire des objets découverts et doit, à son tour, en aviser le ministre aussitôt qu'il en a connaissance.</p>	<p>Ad Amendement 21</p> <p><i>Il semble opportun de désigner encore le ministre de la culture comme autorité à informer en cas de découverte. Aussi, les instances directement concernées par des découvertes archéologiques pourront-elles intervenir plus vite.</i></p>
<p>Art. 34.— (1) Pour assurer l'évaluation archéologique des terrains ayant un intérêt historique, préhistorique, paléontologique ou autrement scientifique, le ministre, à défaut d'un accord amiable avec les propriétaires, peut réquisitionner lesdits terrains.</p>	<p>Amendement 22:</p> <p>Art. 36.— (1) Pour assurer l'évaluation archéologique des terrains ayant un intérêt historique, préhistorique, paléontologique ou autrement scientifique d'un site archéologique ou d'objets archéologiques, le ministre, à défaut d'un accord amiable avec les propriétaires, peut réquisitionner lesdits terrains les biens immeubles qui constituent le site archéologique et les biens meubles qui constituent les objets archéologiques.</p>	<p>Ad Amendement 22</p> <p><i>Le terme „site archéologique“, ayant été défini à l'article 33 nouveau, peut servir en l'occurrence. Comme la réquisition ne doit pas forcément se porter sur un terrain, bien immeuble, mais peut utilement suffire sur des objets archéologiques, l'objet de la réquisition est élargie aux biens meubles.</i></p>

<i>Proposition de texte de la commission parlementaire</i>	<i>Amendements gouvernementaux (les dispositions écartées sont barrées, les nouveautés sont soulignées)</i>	<i>Commentaires des amendements gouvernementaux</i>
<p>(2) La réquisition se fait par écrit et est notifiée aux propriétaires par lettre recommandée avec avis de réception.</p> <p>(3) La réquisition indique les terrains d'une façon aussi précise que possible et contient sommation aux propriétaires de tenir les terrains réquisitionnés à la disposition du Musée National d'Histoire et d'Art. Elle indique encore la durée des travaux d'évaluation archéologique à entreprendre.</p> <p>Une première période de réquisition ne peut pas excéder trois mois. Si, au terme de cette période, le résultat de l'évaluation archéologique justifie des travaux scientifiques supplémentaires, une deuxième période de réquisition peut être ordonnée.</p> <p>La période de réquisition totale ne peut en aucun cas excéder une année.</p> <p>(4) Toute autorisation de construction ou de destruction relative au terrain réquisitionné est suspendue pendant la durée de la réquisition.</p> <p>(5) A l'expiration du délai d'occupation visé au point 3, le terrain doit être remis en l'état où il se trouvait avant l'exécution des recherches ou fouilles archéologiques, à moins qu'une procédure d'expropriation ne soit entamée.</p>	<p>(3) La réquisition indique les terrains biens d'une façon aussi précise que possible et contient sommation aux propriétaires de tenir les terrains biens réquisitionnés à la disposition du Musée National d'Histoire et d'Art. Elle indique encore la durée des travaux d'évaluation archéologique à entreprendre.</p> <p>(4) Une première période de réquisition ne peut pas excéder trois mois. Si, au terme de cette période, le résultat de l'évaluation scientifique et l'intérêt scientifique majeur qui en découle justifient des travaux scientifiques supplémentaires, une deuxième période de réquisition peut être ordonnée par une décision du Gouvernement en conseil. Cette décision est notifiée aux propriétaires d'après la procédure définie sous les points 2 et 3.</p> <p>La période de réquisition totale est subordonnée à l'importance et à l'intérêt scientifique du site ou des objets archéologiques.</p> <p>(5)</p> <p>(6) A l'expiration du délai d'occupation visé au point 3, et sauf accord avec les propriétaires, le terrain doit être remis en l'état où il se trouvait avant l'exécution des recherches ou fouilles, à moins qu'une procédure d'expropriation ne soit entamée.</p>	<p><i>Comme il semble difficile, voire impossible d'achever des premiers travaux archéologiques dans trois mois, la limite de temps doit être élargie. Aussi, toutes les procédures pourront-elles être respectées (not. les règles en matière de marchés publics) et les travaux pourront-ils être réalisés et évalués avec tous les soins qui sont de mise. Afin de garantir la continuation utile et nécessaire des travaux scientifiques, ceci au vu des premiers résultats des recherches ou des fouilles, l'Etat doit être en mesure de prolonger la réquisition.</i></p> <p><i>Le terme de la réquisition ne peut en aucun cas dépasser le temps des mesures scientifiques nécessaires à mettre en oeuvre.</i></p> <p><i>Si l'accord des propriétaires est obtenu sur la non-remise dans l'état antérieur d'une partie du terrain ou d'un immeuble, par hypothèse tombé en ruine avant les recherches ou fouilles archéologiques, il est évident que la propriété d'autrui sera laissée par l'Etat dans l'état voulu par les propriétaires.</i></p>

<i>Proposition de texte de la commission parlementaire</i>	<i>Amendements gouvernementaux (les dispositions écartées sont barrées, les nouveautés sont soulignées)</i>	<i>Commentaires des amendements gouvernementaux</i>
<p>(6) Le ministre peut poursuivre l'expropriation d'un terrain sur lequel une découverte archéologique a eu lieu, en tout ou en partie, pour cause d'utilité publique, d'après les dispositions de la loi du 15 mars 1979.</p> <p>Art. 35.– (1) Les objets archéologiques, mis au jour dans des fouilles ou découverts par hasard, peuvent être revendiqués par l'Etat contre paiement d'une indemnité. Cette revendication doit être exercée dans les six mois qui suivent la date à laquelle la découverte de l'objet a été enregistrée par le ministre en vertu des dispositions de l'article 33.</p> <p>(2) L'exercice du droit de revendication attribue à l'Etat la possession des objets revendiqués.</p> <p>(3) Les contestations éventuelles relatives au montant de l'indemnité sont de la compétence ordinaire des tribunaux de la situation du terrain dans lequel les objets ont été trouvés.</p> <p>Art. 36.– Le ministre désigne les organes ou autorités qui sont chargés de prendre les mesures nécessaires pour garantir la conservation des objets archéologiques revendiqués par l'Etat. Le préjudice éventuel subi par le propriétaire peut faire l'objet d'une demande en dommages-intérêts, à moins que, en raison d'une non-observation des prescriptions légales par le propriétaire, ces mesures ne soient devenues nécessaires.</p>	<p>(7)</p> <p>Amendement 23: Art. 37.– (1) Les objets archéologiques, mis au jour dans des recherches ou fouilles ou découverts par hasard, peuvent être revendiqués par l'Etat contre paiement d'une indemnité. Cette revendication doit être exercée dans les six mois qui suivent la date à laquelle la découverte de l'objet a été enregistrée par le ministre en vertu des dispositions de l'article 35.</p> <p>Amendement 24: Art. 38.– Le ministre désigne les organes ou autorités qui sont chargés de prendre les mesures nécessaires pour garantir la conservation des objets archéologiques revendiqués par l'Etat. Le préjudice éventuel subi par le propriétaire peut faire l'objet d'une demande en dommages-intérêts, à moins que, en raison d'une non-observation des prescriptions légales par le propriétaire, ces mesures ne soient devenues nécessaires.</p>	<p>Commentaires des amendements gouvernementaux</p> <p>Ad Amendement 23 <i>La définition des termes à l'article 34 nouveau rendent cet ajout nécessaire.</i></p> <p>Ad Amendement 24 <i>D'après la loi sur les instituts culturels de l'Etat, cette mission de conservation des objets archéologiques incombe au Musée national d'histoire et d'art.</i></p>

<i>Proposition de texte de la commission parlementaire</i>	<i>Amendements gouvernementaux (les dispositions écartées sont barrées, les nouveautés sont soulignées)</i>	<i>Commentaires des amendements gouvernementaux</i>
<p>Chapitre 4 – De la garde et de la conservation des objets classés et des objets archéologiques</p> <p>Art. 37.– L’Etat, les communes, les syndicats de communes, les établissements publics et les fondations sont tenus d’assurer la garde et la conservation des objets mobiliers classés et des objets archéologiques dont ils sont propriétaires, affectataires ou dépositaires, et de prendre à cet effet les mesures nécessaires.</p> <p>Les dépenses relatives à ces mesures sont, à l’exception des frais de construction ou de reconstruction des locaux, obligatoires pour les personnes propriétaires, affectataires ou dépositaires énumérées ci-avant.</p> <p>A défaut par une commune, un syndicat de communes, un établissement public ou une fondation de prendre les mesures reconnues nécessaires par le ministre et après une mise en demeure restée sans effet, celui-ci peut y pourvoir d’office aux frais de celle-ci.</p> <p>En raison des charges supportées pour l’exécution de ces mesures, les communes, les syndicats de communes, les établissements publics et les fondations peuvent être autorisés à établir un droit de visite dont le montant doit être approuvé par le ministre.</p>	<p>Art. 39.</p>	
<p>Art. 38.– Si la conservation ou la sécurité d’un objet mobilier classé ou d’un objet archéologique dont une commune, un syndicat de communes, un établissement public ou une fondation est propriétaire, affectataire ou dépositaire, est mise en péril, le ministre peut ordonner aux frais de son administration les mesures conservatoires utiles et, s’il le juge nécessaire, le transfert provisoire de l’objet mobilier classé ou de l’objet archéologique dans un musée ou autre lieu public national ou communal offrant les garanties de conservation et de sécurité voulues.</p>	<p>Art. 40.</p>	

<i>Proposition de texte de la commission parlementaire</i>	<i>Amendements gouvernementaux (les dispositions écartées sont barrées, les nouveautés sont soulignées)</i>	<i>Commentaires des amendements gouvernementaux</i>
<p>La personne qui avait la garde de l'objet transféré peut à tout moment obtenir la réintégration de l'objet transféré dans son emplacement primitif, si elle justifie que les conditions exigées y sont désormais réalisées.</p> <p>Art. 39.– Les communes, les syndicats de communes, les établissements publics et les fondations peuvent faire appel, sous l'approbation du ministre, aux services d'agents chargés de garder les objets immobiliers classés et les objets archéologiques dont ils sont propriétaires. En cas de nécessité reconnue et faite par les propriétaires d'y procéder, il y est suppléé d'office par le ministre.</p> <p>Les frais de gardiennage sont à charge des propriétaires des objets gardés. Le ministre peut faire cesser la garde après que les observations des propriétaires ont été demandées.</p>	<p>Art. 41.</p>	
<p>Chapitre 5 – Des secteurs sauvegardés</p> <p>Art. 40.– (1) Par secteurs sauvegardés on entend des zones urbaines ou rurales du territoire communal présentant un caractère archéologique, historique, architectural, artistique, esthétique, pittoresque, paysager, scientifique, technique ou industriel de nature à justifier leur conservation, leur restauration et leur mise en valeur en totalité ou en partie seulement.</p> <p>(2) La création et la délimitation de secteurs sauvegardés peuvent se faire sur proposition du ministre qui a préalablement demandé l'avis respectivement de la Commission des sites et monuments nationaux et des communes concernées.</p> <p>(3) La proposition, accompagnée d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur comportant une partie géographique et une partie écrite, est soumise au Gouvernement en conseil.</p>	<p>Art. 42.</p>	

<i>Proposition de texte de la commission parlementaire</i>	<i>Amendements gouvernementaux (les dispositions écartées sont barrées, les nouveautés sont <u>soulignées</u>)</i>	<i>Commentaires des amendements gouvernementaux</i>
<p>(4) Dès l'approbation de la proposition par le Gouvernement en conseil le ministre élabore un cahier des charges comportant toutes les mesures de protection et d'aménagement à mettre en œuvre, notamment pour les zones pour lesquelles il échet d'arrêter avec un degré de précision suffisant les charges et les servitudes grevant les propriétés et les contraintes découlant de l'utilité publique.</p>		
<p>Art. 41.- (1) Les conseils communaux des communes touchées par le secteur de sauvegarde que le Gouvernement envisage de déclarer obligatoire en vertu de l'article 42 doivent recevoir communication du projet afférent, qui comporte le cahier des charges, pour enquête publique. Chaque fois que ce projet a un caractère régional ou touche les intérêts de plusieurs communes, sans préjudice des effets des alinéas 2 à 5 du présent article, le ministre de l'Intérieur saisit les organes chargés de l'élaboration respectivement de la mise en œuvre du plan directeur régional tel que visé par la loi du 21 mai 1999 concernant l'aménagement du territoire et leur soumet pour avis le projet d'instauration d'un secteur sauvegardé. Cet avis sera joint à ceux visés à l'alinéa 6 du présent article.</p>	<p>Art. 43.</p> <p>... art. 44 ...</p>	
<p>(2) Dès leur réception par la commune, les projets sont déposés pendant trente jours à la maison communale où le public peut en prendre connaissance. Le dépôt est publié par voie d'affiches apposées dans la commune de la manière usuelle et portant invitation à prendre connaissance des pièces. En outre, le Gouvernement diffuse à deux reprises, et ce à une semaine d'intervalle, un avis de publication dans la presse. Cet avis précise les délais et la procédure à respecter par les intéressés.</p>		

Proposition de texte de la commission parlementaire	Amendements gouvernementaux (les dispositions écartées sont barrées , les nouveautés sont <u>soulignées</u>)	Commentaires des amendements gouvernementaux
<p>(3) Le collège échevinal doit tenir au moins une réunion d'information de la population en présence du ministre ou de son délégué dans les trente jours qui suivent le dépôt public du projet. Cette réunion peut être tenue conjointement avec d'autres communes.</p> <p>(4) Les observations des intéressés concernant le projet doivent être présentées par écrit au collège des bourgmestre et échevins dans les quarante-cinq jours à compter du dépôt public effectué conformément à l'alinéa 2 du présent article.</p> <p>(5) Dans un délai de trois mois commençant à courir à partir du jour de la communication du projet, le collège des bourgmestre et échevins transmet au ministre de l'Intérieur les observations qui lui ont été présentées par les intéressés, en y joignant l'avis du conseil communal au sujet de ces observations et il remet au ministre de l'Intérieur l'avis du conseil communal au sujet de l'ensemble du projet.</p> <p>(6) Le ministre de l'Intérieur transmet au ministre les observations et les avis visés à l'alinéa précédent en y joignant ses propres observations. Le ministre transmet l'ensemble du dossier au Gouvernement en conseil avec ses propres propositions. Le Gouvernement en tient compte dans la mesure où il les considère comme compatibles avec les buts poursuivis par le projet.</p> <p>(7) Faute par la commune d'observer les formalités et les délais prévus aux alinéas qui précèdent du présent article, le ministre de l'Intérieur, après une mise en demeure restée sans effet, désigne un commissaire spécial qui remplit les devoirs imposés à la commune, le tout à charge de la caisse communale. En cas de nomination d'un commissaire spécial, les délais prévus à l'alinéa précédent du présent article prennent cours à partir du jour de sa nomination.</p>		

<i>Proposition de texte de la commission parlementaire</i>	<i>Amendements gouvernementaux (les dispositions écartées sont barrées, les nouveautés sont <u>soulignées</u>)</i>	<i>Commentaires des amendements gouvernementaux</i>
<p>(8) Si le commissaire spécial est placé dans l'impossibilité de procéder dans les délais prévus au présent article aux devoirs à lui impartis, le secteur sauvegardé peut être déclaré obligatoire par règlement grand-ducal avec ou sans modifications sur la base d'un rapport circonstancié de sa part.</p>		
<p>Art. 42.- (1) La création et la délimitation du secteur sauvegardé ainsi que le cahier des charges y relatif sont déclarés obligatoires par règlement grand-ducal et sont publiés au Mémorial sous une forme appropriée. Ils comportent une partie écrite et une partie graphique.</p> <p>(2) L'exécution du cahier des charges est d'utilité publique. L'Etat peut requérir l'expropriation des fonds pour autant qu'ils sont réservés à des usages publics.</p> <p>(3) La procédure prescrite pour l'établissement du cahier des charges est applicable aux modifications, révisions et abrogations. L'enquête publique prévue à l'article 41 de la présente loi peut se limiter aux communes dont les territoires sont directement concernés.</p>	<p>Art. 44.</p> <p>... article 43 ...</p>	
<p>Art. 43.- A partir du jour où la proposition de délimitation d'un secteur sauvegardé est notifiée pour avis à la maison communale, ceci conformément à l'article 40, point 2, tout changement de destination du sol, tout morcellement des terrains, toute construction ou réparation confortatives, toute démolition ainsi que tous travaux généralement quelconques sont interdits, en tant que ces changements, morcellements, réparations, <i>démolitions</i> ou travaux seraient contraires aux dispositions de la proposition. Cette interdiction tombe si la communication prévue à l'article 40, point 4, n'est pas faite endéans les quatre mois de la notification de la proposition à la commune</p>	<p>Art. 45.</p> <p>... article 43 ...</p> <p>... article 43 ...</p>	

<i>Proposition de texte de la commission parlementaire</i>	<i>Amendements gouvernementaux (les dispositions écartées sont barrées, les nouveautés sont soulignées)</i>	<i>Commentaires des amendements gouvernementaux</i>
<p>et si la proposition de délimitation n'est pas déclarée obligatoire dans les quatre années à partir de la notification susmentionnée. Les servitudes frappent les propriétés sans conférer le droit à indemnité.</p> <p>Le ministre décide si les travaux envisagés ou entrepris sont conformes aux servitudes visées à l'alinéa qui précède. Les décisions sont notifiées aux intéressés par lettre recommandée avec avis de réception. Copie en sera donnée, le cas échéant, à la commune intéressée.</p>		
<p>Art. 44.– Sans préjudice des cahiers des charges respectifs, peuvent être réalisées dans les secteurs sauvegardés, sous réserve de l'autorisation du ministre qui peut émettre des conditions:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. les opérations de recherche archéologique, de conservation, de restauration et de mise en valeur d'immeubles bâtis ou non bâtis; 2. les opérations de restauration immobilière comportant des travaux de remise en état, d'assainissement, de modernisation ou de démolition ayant pour conséquence l'amélioration des possibilités d'utilisation d'un ensemble d'immeubles; 3. les opérations de démolition ayant un intérêt urbanistique ou architectural. 	<p>Art. 46</p>	
<p>Les travaux peuvent s'exécuter sous l'assistance du Service des sites et monuments nationaux à la demande soit des communes, soit du propriétaire.</p>	<p>Amendement 25: Ces travaux peuvent s'exécuter sous l'assistance du Service des sites et monuments nationaux ou du Musée national d'histoire et d'art à la demande soit des communes, soit du propriétaire.</p>	<p>Ad Amendement 25 Il y a lieu d'ajouter le Musée national d'histoire et d'art qui est le service compétent en matière de conservation et de protection des sites à intérêt archéologique.</p>

<i>Proposition de texte de la commission parlementaire</i>	<i>Amendements gouvernementaux (les dispositions écartées sont barrées, les nouveautés sont <u>soulignées</u>)</i>	<i>Commentaires des amendements gouvernementaux</i>
<p>Chapitre 6 – De la publicité</p> <p>Art. 45.– (1) Au sens de la présente loi, on entend par „publicité“ tout fait quelconque destiné à informer le public ou à attirer son attention par des inscriptions, des images, des formes, des enseignes ou des sources lumineuses ou acoustiques.</p> <p>Tout support dont le principal objet est de recevoir ces inscriptions, images, formes, enseignes ou sources lumineuses ou acoustiques est assimilé à une publicité.</p> <p>(2) Les dispositions du présent chapitre s’appliquent à la publicité au contenu immuable ou variable, installée sur un support fixe ou mobile et visible de la voie publique ou de la voie ouverte à la circulation publique.</p> <p>Elles ne s’appliquent pas à la publicité située à l’intérieur d’un local, sauf si l’utilisation de celui-ci est principalement celle d’un support de publicité ou si l’effet de la publicité est tourné vers l’extérieur du local.</p>	<p>Art. 47.</p>	
<p>Art. 46.– (1) En dehors des lieux qualifiés „agglomération“ par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite sauf dans les zones dénommées „zones de publicité autorisée“. Ces zones peuvent être instituées par règlement grand-ducal, sous réserve des dispositions qui suivent, à proximité immédiate des établissements commerciaux et industriels, ou des centres artisanaux, ou dans des groupements d’habitations.</p> <p>(2) La publicité, sauf autorisation du ministre, est interdite sur les immeubles et dans les lieux à déterminer par règlement grand-ducal.</p> <p>(3) La publicité est encore soumise à l’autorisation du ministre dans les communes et à l’intérieur des agglomérations, localités, parties de localités ou dans des secteurs sauvegardés à arrêter par règlement grand-ducal.</p>	<p>Art. 48.</p>	

<i>Proposition de texte de la commission parlementaire</i>	<i>Amendements gouvernementaux (les dispositions écartées sont barrées, les nouveautés sont soulignées)</i>	<i>Commentaires des amendements gouvernementaux</i>
<p>(4) Un règlement grand-ducal fixe l'emplacement et les prescriptions dimensionnelles et autres à respecter par les publicités dans les agglomérations, dont la publicité fixée sur les immeubles d'habitation, la publicité installée directement sur le sol ou posée sur un support fixe ou mobile, la publicité lumineuse ou acoustique, la publicité sur mobilier urbain et la publicité relative à des activités isolées ou de courte durée.</p> <p>Les procédures d'instruction des demandes d'autorisation et de dérogation sont arrêtées par règlement grand-ducal.</p> <p>Le ministre peut, sur demande des personnes concernées, octroyer des dérogations aux critères définis par règlement grand-ducal.</p> <p>(5) Toute publicité installée en violation de la loi ou des règlements d'exécution, ou au mépris d'une décision de refus doit être enlevée aux frais du contrevenant et les lieux doivent être rétablis dans leur état antérieur.</p> <p>(6) Les officiers de la police judiciaire sont autorisés, dans le cas où ils constatent des violations flagrantes des interdictions et prescriptions de la loi ou des règlements d'exécution, notamment lorsqu'il s'agit d'une publicité interdite, respectivement non autorisée, à enlever immédiatement les publicités litigieuses et à les saisir, à charge d'en dresser procès-verbal ou rapport dans les quarante-huit heures qui suivront leur enlèvement.</p> <p>Les frais de l'exécution d'office sont supportés par la personne qui a installé ou fait installer cette publicité.</p>		

Proposition de texte de la commission parlementaire	Amendements gouvernementaux (les dispositions écartées sont barrées, les nouveautés sont soulignées)	Commentaires des amendements gouvernementaux
<p>Chapitre 7 – De la COSIMO</p> <p>Art. 47.– Il est créé une Commission des sites et monuments nationaux placée sous l'autorité du ministre dont la composition, l'organisation et le fonctionnement sont fixés par règlement grand-ducal.</p> <p>Les relations et la coopération entre la Commission des sites et monuments nationaux et le Service des sites et monuments nationaux ont lieu par l'intermédiaire du ministre.</p> <p>Des sous-commissions spécialisées, qui ont compétence d'avis et qui sont composées de membres de la Commission des sites et monuments nationaux, peuvent être créées. Un règlement grand-ducal détermine le nombre et les attributions de ces sous-commissions.</p> <p>Art. 48.– (1) La Commission des sites et monuments nationaux a pour mission de conseiller le ministre dans l'application de la présente loi. Sauf le cas d'urgence, le ministre demande l'avis de ladite commission sur toutes les mesures à prendre en exécution de la présente loi.</p> <p>(2) La Commission des sites et monuments nationaux avise également toutes les questions et les projets que le Gouvernement juge utiles de lui soumettre.</p>	<p>Chapitre 7 – De la Commission des sites et monuments</p> <p>Amendement 26:</p> <p>Art. 49.– Il est créé une Commission des sites et monuments nationaux placée sous l'autorité du ministre dont la composition, l'organisation et le fonctionnement sont fixés par règlement grand-ducal.</p> <p>Les relations et la coopération entre la Commission des sites et monuments nationaux et le Service des sites et monuments nationaux les instituts culturels de l'Etat ont lieu par l'intermédiaire du ministre.</p> <p>Des sous-commissions spécialisées, qui ont compétence d'avis et qui sont composées de membres de la Commission des sites et monuments nationaux, peuvent être créées. Un règlement grand-ducal détermine le nombre et les attributions de ces sous-commissions.</p> <p>Art. 50.</p> <p>... la Commission des sites et monuments nationaux</p> <p>...</p> <p>... la Commission des sites et monuments nationaux</p> <p>...</p>	<p>Ad Amendement 26</p> <p><i>La pratique actuelle et la volonté voulue par les auteurs du texte doit être clairement confirmée et exprimée: la commission réunit e.a. des experts indépendants qui s'expriment librement de sorte que le ministre peut recourir à des avis objectifs. De sorte, son autorité ne joue pas sur la commission dans son ensemble. Quant à l'appendice „nationaux“, il est proposé de le supprimer. En effet, la commission doit se prononcer entre autres sur la protection et la conservation de sites et monuments qui ne sont pas d'emblée des objets classés en tant que monuments nationaux et, qui, le cas échéant, ne le deviendront pas.</i></p> <p><i>La commission avise directement le ministre. Ce dernier décide à qui les avis doivent être transmis afin de voir préparer les décisions imminentes.</i></p> <p><i>L'instauration de sous-commissions est prévue à l'article 48, point (4) nouveau.</i></p>
		<p>(conséquence de l'amendement 26)</p> <p>(conséquence de l'amendement 26)</p>

<p><i>Proposition de texte de la commission parlementaire</i></p> <p>Elle peut également proposer d'office les mesures qu'elle croit nécessaires dans l'intérêt de la conservation, de la protection et de la mise en valeur des sites et monuments nationaux ainsi que du patrimoine historique, architectural, archéologique, scientifique, pittoresque, paysager, technique et industriel non encore classé.</p> <p>(3) La Commission des sites et monuments nationaux peut encore guider les communes dans l'application de la présente loi.</p>	<p><i>Amendements gouvernementaux (les dispositions écartées sont barrées, les nouveautés sont soulignées)</i></p> <p>... la Commission des sites et monuments nationaux ...</p> <p><u>Amendement 27:</u></p> <p>(4) La compétence d'avis telle que dévolue à la Commission des sites et monuments peut être attribuée à des sous-commissions statuant en des domaines spécifiques et qui sont composées par des membres de la Commission des sites et monuments. Un règlement grand-ducal détermine le nombre et les attributions de ces sous-commissions</p> <p>(5) Les membres de la commission ont droit à un jeton de présence dont le montant est fixé par le Gouvernement en Conseil.</p>	<p><i>Commentaires des amendements gouvernementaux</i></p> <p>(conséquence de l'amendement 26)</p> <p>Ad Amendement 27</p> <p><i>Afin de permettre aux commissions spécialisées d'émettre des avis, qui parfois peuvent revêtir une certaine urgence, il y a lieu de prévoir cette délégation de compétence.</i></p> <p><i>A l'instar des autres commissions consultatives de l'Etat créées ou redéfinies au cours des dernières années, cette commission devrait voir honorer son travail par des indemnités payées en fonction de la présence de ses membres.</i></p>
<p>Chapitre 8 – Dispositions pénales</p> <p>Art. 49.– (1) Sous réserve d'autres dispositions plus sévères, les infractions aux articles 4, 7, 8, 13, 17, 25, 26, 28, 29, 30, 32, 33, 37, 44, 46 de la présente loi, ainsi qu'aux mesures d'exécution prises en vertu de son article 46, sont punies d'une amende de 251 à 75.000 euros et d'une peine d'emprisonnement de huit jours à six mois ou d'une de ces peines seulement. Est puni des mêmes peines quiconque a intentionnellement détruit, mutilé, dégradé ou fait disparaître un bien visé par les articles 1er, 20, et 33 de la présente loi.</p>	<p><u>Amendement 28:</u></p> <p>Art. 51.– (1) Sous réserve d'autres dispositions plus sévères, les infractions aux articles 4, 7, 8, 13, 17, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 32, 34, 35, 36, 39, 45, 46, 48 et 55 de la présente loi, ainsi qu'aux mesures d'exécution prises en vertu de son article 48, sont punies d'une amende de 251 à 750.000 euros et d'une peine d'emprisonnement de huit jours à six mois ou d'une de ces peines seulement. Est puni des mêmes peines quiconque a intentionnellement détruit, mutilé, dégradé ou fait disparaître un bien visé par les articles 1er, 20, et 33 de la présente loi.</p>	<p>Ad Amendement 28</p> <p><i>Il y a lieu de corriger une erreur matérielle.</i></p>

<i>Proposition de texte de la commission parlementaire</i>	<i>Amendements gouvernementaux (les dispositions écartées sont barrées, les nouveautés sont soulignées)</i>	<i>Commentaires des amendements gouvernementaux</i>
<p>(2) En cas de récidive, la peine peut être portée au double du maximum.</p> <p>(3) Le juge peut ordonner, aux frais des contrevenants, le rétablissement des lieux dans leur état antérieur. Il fixe le délai, qui ne peut dépasser un an, dans lequel il y a lieu d'y procéder. Il peut assortir l'injonction d'une astreinte dont il arrête le taux et la durée maximale.</p> <p>(4) En cas d'infraction aux règles régissant la publicité, le juge peut ordonner soit la suppression, soit la mise en conformité avec les nouvelles dispositions, soit le rétablissement des lieux dans leur état antérieur dans un délai qui ne peut dépasser six mois. Il peut assortir l'injonction d'une astreinte dont il arrête le taux et la durée maximale.</p> <p>(5) Le juge ordonne la confiscation des engins et instruments dont les contrevenants se sont servis, ainsi que des véhicules utilisés pour commettre l'infraction.</p>	<p>Chapitre 9 – Dispositions spéciales, <u>abrogatoires et transitoires</u></p> <p>Art. 52.</p>	
<p>Chapitre 9 – Dispositions spéciales</p> <p>Art. 50.– Contre les décisions prises en vertu de la présente loi, un recours en annulation est ouvert devant le tribunal administratif.</p> <p>Art. 51.– Sont abrogées:</p> <ul style="list-style-type: none"> – la loi du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux; – les articles 1er à 5 de la loi du 21 mars 1966 concernant <ul style="list-style-type: none"> a) les fouilles d'intérêt historique, préhistorique, paléontologique ou autrement scientifique; b) la sauvegarde du patrimoine culturel mobilier. 	<p>Chapitre 11 – Dispositions abrogatoires</p> <p>Art. 53.</p> <p>Chapitre 11 – Dispositions abrogatoires</p> <p>Amendement 29:</p> <ul style="list-style-type: none"> – les articles 1er à 5 de la loi du 21 mars 1966 concernant a) les fouilles d'intérêt historique, préhistorique, paléontologique ou autrement scientifique; b) la sauvegarde du patrimoine culturel mobilier. 	<p>Ad Amendement 29</p> <p><i>Compte tenu des dispositions de l'article 32 nouveau, qui reprennent quant au fond les règles de protection relatives aux biens culturels non classés, tout l'objet de la loi de 1966 (volet archéologie + biens culturels) fait désormais partie du présent texte. De sorte, la loi de 1966 peut être entièrement abrogée.</i></p>

<i>Proposition de texte de la commission parlementaire</i>	<i>Amendements gouvernementaux (les dispositions écartées sont barrées, les nouveautés sont soulignées)</i>	<i>Commentaires des amendements gouvernementaux</i>
<p>Art. 52.– Les classements et les inscriptions à l’inventaire supplémentaire effectués sous le régime de la législation antérieure sont maintenus en vigueur.</p>	<p>Art. 54.</p>	
<p>Chapitre 10 – Dispositions transitoires</p> <p>Art. 53.– (1) Les autorisations de publicités accordées avant l’entrée en vigueur de la nouvelle loi restent valables pour autant qu’elles sont conformes à ses dispositions et mesures d’exécution.</p> <p>(2) Les publicités non conformes aux dispositions de la présente loi au moment de son entrée en vigueur doivent y être conformées dans le délai de six mois à compter de son entrée en vigueur.</p> <p>(3) Les demandes d’autorisation et de dérogation introduites avant l’entrée en vigueur de la présente loi et qui n’ont pas encore fait l’objet d’une autorisation sont instruites conformément aux nouvelles dispositions.</p>	<p>Chapitre 10 – Dispositions transitoires</p> <p>Art. 55.</p>	
<p>Art. 54.– Les règlements grand-ducaux pris en exécution de la loi du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux restent en vigueur jusqu’à leur abrogation par des règlements grand-ducaux pris en exécution de la présente loi.</p>	<p>Art. 56.</p>	

Service Central des Imprimés de l'Etat

4715/05

N° 4715⁵**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI**concernant la protection et la conservation du patrimoine archéologique,
historique, architectural et paysager**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(4.4.2006)

Par lettre du 5 février 2004, le Président de la Chambre des députés, sur la base de l'article 19(2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, saisit celui-ci d'une série d'amendements que la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Culture entend apporter au texte du projet de loi concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux à la suite de l'avis du Conseil d'Etat en date du 10 décembre 2002. Le texte des amendements était accompagné d'une nouvelle version coordonnée du projet de loi tenant compte des amendements proposés ainsi que, à titre indicatif, d'un tableau synoptique comparant les différentes versions de texte (texte initial du projet de loi, proposition du Conseil d'Etat, texte amendé).

Par sa lettre du 28 avril 2004, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a rappelé, à la demande de la ministre de la Culture, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, l'urgence à faire évacuer dans les meilleurs délais le projet de loi en question en présence des nombreuses décisions du tribunal administratif précisant „que la loi actuelle et surtout son règlement d'exécution en matière de publicité ne peuvent pas permettre au département de la Culture, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche d'exercer un contrôle adéquat sur la plupart des enseignes et publicités érigées dans notre pays. Le vide juridique en la matière devient toujours plus pesant et risque de porter un grave préjudice à l'allure de nos villes, communes et campagnes. D'ailleurs, ce fut ce vide juridique qui avait amené le Ministère compétent à proposer une modification de la loi actuelle. Cinq ans après le constat d'une certaine urgence, une nouvelle loi fait toujours défaut. A l'heure actuelle, il y a urgence certaine!“

Par une dépêche en date du 11 mai 2005 du Premier Ministre, Ministre d'Etat, le Conseil d'Etat a été saisi d'une série d'amendements gouvernementaux au projet de loi concernant la protection et la conservation du patrimoine archéologique, historique, architectural et paysager, à la demande du ministre de la Culture, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et avec l'information que „les amendements préindiqués se greffent sur le texte amendé tel qu'il avait été transmis à votre Haute Corporation par la Commission de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de la Culture de la Chambre des Députés en date du 5 février 2004“.

Les amendements étaient accompagnés d'un tableau regroupant le texte des amendements gouvernementaux avec un commentaire et le texte amendé proposé par la commission parlementaire.

Enfin, la lettre de saisine précisait que les amendements gouvernementaux avaient repris la proposition de la commission parlementaire *ad hoc* de modifier l'intitulé du projet.

Par une dépêche en date du même jour, la secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement transmet au Conseil d'Etat, à la demande du ministre de la Culture, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, une nouvelle version du texte du projet de règlement grand-ducal fixant, dans l'intérêt de la protection et de la conservation du patrimoine historique, architectural et paysager, les prescriptions dimensionnelles et autres en matière de publicité, „tenant largement compte des observations formulées par votre Haute Corporation dans son avis du 10 décembre 2002“. Le texte „adapté“ du projet était accompagné d'un commentaire des articles.

Par une dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, en date du 11 mai 2005, le Conseil d'Etat a été saisi du projet de règlement grand-ducal fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement

de la Commission des sites et monuments, élaboré par le ministre de la Culture, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche. Le projet était accompagné d'un exposé des motifs avec commentaire des articles.

*

1. PROJET DE LOI **concernant la protection et la conservation du patrimoine archéologique,** **historique, architectural et paysager**

Considérations générales

Les observations et autres développements de l'avis du Conseil d'Etat du 10 décembre 2002 relatif au projet de loi concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux ne semblent pas avoir inspiré outre mesure les auteurs du projet amendé qui manque à la fois d'ambition et de cohérence pour se contenter, sauf quelques brins de toilette, de gérer la situation actuelle et pour ne se référer que partiellement aux rôles spécifiques conférés aux divers instituts culturels de l'Etat. Ainsi, les amendements concernent principalement le nouvel intitulé de la future loi, d'ailleurs incomplet dans la mesure où il ne fait pas état du patrimoine industriel, artisanal, scientifique et audiovisuel notamment. Ces mêmes amendements font que désormais la Commission des sites et monuments cessera de se prévaloir de son caractère national, tout en attribuant, – en se référant, semble-t-il au Conseil d'Etat, à défaut d'un commentaire y relatif, à des législations des pays voisins, voire au Traité de Rome, sinon à la loi du 9 janvier 1998 portant transposition de la directive 93/7/CEE du 15 mars 1993 relative à la restitution des biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne –, aux meubles classés le terme générique de trésor national sans pour autant renforcer le régime juridique de leur protection et de leur conservation.

Toutefois, par comparaison avec le projet de loi initial et à la version proposée par la commission *ad hoc* de la Chambre des députés, le projet amendé réserve une plus grande attention au patrimoine archéologique en associant dorénavant le Musée national d'histoire et d'art à sa protection et à sa conservation. Ainsi le ministre compétent fera-t-il dresser une liste des sites archéologiques dans le cadre de l'aménagement du territoire. Le Conseil d'Etat approuve cette démarche des auteurs du projet amendé qui cependant, ce faisant, finissent par soulever de nombreuses questions auxquelles ils restent souvent en défaut de fournir des réponses, voire présentent des réponses incomplètes ou partielles. Le Conseil d'Etat y reviendra plus loin dans le cadre du présent avis.

Il estime cependant nécessaire de délimiter dans le corps même de la loi nouvelle les attributions respectives du Service des sites et monuments nationaux et du Musée national d'histoire et d'art aux fins d'éviter des conflits de compétence, voire des excès de pouvoir préjudiciables à la conservation et à la protection du patrimoine culturel en cause. En effet, celui-ci ne saurait et ne pourrait être victime d'éventuels attermolements dus à la compétition entre deux instituts culturels. Le Conseil d'Etat doit remarquer que le Service des sites et monuments nationaux, contrairement à la Commission des sites et monuments, peut continuer à se prévaloir de son caractère national conformément à la loi du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat. Cette distinction apparaît au Conseil d'Etat à la fois surprenante et artificielle alors que les deux organes ont pour mission de s'occuper de la protection et de la sauvegarde du même patrimoine culturel.

Le Conseil d'Etat, par référence à son avis du 10 décembre 2002, avait préconisé et préconise toujours l'institution d'une procédure de classement et d'inscription à l'inventaire supplémentaire avec constitution d'un périmètre de protection uniforme, commune à tous les immeubles dans l'intérêt même des propriétaires, usufruitiers, locataires ou autres ayants droit concernés. La raison principale en est, ensemble avec une meilleure lisibilité et compréhension des dispositions en question, que les servitudes et autres charges à supporter en conséquence par ces derniers se révèlent en fin de compte être pratiquement les mêmes, bien que d'intensité juridique différente selon les cas. Ainsi, le Conseil d'Etat ne faisait que reprendre le texte même du projet de loi sous avis qui prévoit qu'à la fois le classement et l'inscription à l'inventaire supplémentaire se font par arrêté grand-ducal, les intéressés (propriétaires, communes, ...) entendus en leur avis.

Le projet amendé sous avis, au contraire, précise que le classement d'un immeuble se fait par arrêté grand-ducal (art. 3) alors que l'inscription à l'inventaire supplémentaire et la constitution d'un péri-

mètre de protection interviennent par arrêté du ministre compétent (art. 16). Qu'en est-il de la constitution d'un périmètre de protection connexe à un immeuble classé, bâti ou nu? Cette constitution se fait-elle par arrêté grand-ducal dans le cadre du classement ou bien subséquentement par arrêté ministériel?

Quoi qu'il en soit, les particularités relevées ci-avant méritent de plus amples développements d'après le Conseil d'Etat. Il faut en effet se demander quelle est la nature juridique et du classement et de l'inscription à l'inventaire supplémentaire et de la constitution d'un périmètre de protection. S'agit-il d'un acte réglementaire édictant des règles générales, objectives et impersonnelles opposables à toute personne concernée ou, au contraire, s'agit-il d'un acte administratif individuel arrêtant une règle s'adressant à un ou plusieurs destinataires nominativement désignés? Il faut remarquer que la loi du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux semble bien admettre qu'il s'agit d'une décision individuelle quand bien même elle précise que „l'immeuble appartenant à l'Etat, à une commune, à un établissement public ou à un établissement d'utilité publique est classé par le Gouvernement en conseil, les intéressés et le Conseil d'Etat entendus en leur avis“ et que „l'immeuble appartenant à toute personne autre que celles énumérées à l'article 3 est proposé au classement par arrêté du ministre“ (cf. art. 3 et 4). Quant à l'inscription à l'inventaire, la même loi dispose que les immeubles en question „sont inscrits sur une liste appelée inventaire supplémentaire“ sans désigner expressément l'auteur de cette démarche, ni arrêter une procédure spéciale y relative. Quant à la constitution d'un périmètre de protection, la loi est encore plus vague (cf. articles 1er et 16).

La jurisprudence de nos juridictions administratives semble rejoindre cette qualification bien qu'elle refuse au ministre compétent le pouvoir d'exécuter la loi par sa décision individuelle (inscription à l'inventaire supplémentaire) à défaut d'un règlement grand-ducal le chargeant précisément des mesures contingentes et techniques d'exécution.

La doctrine non plus ne semble pas bien fixée dans la mesure où d'aucuns parlent de décisions individuelles alors que d'autres se réfèrent quant au classement d'un site ou d'un immeuble à des décisions d'espèce qui ne sont ni individuelles, ni générales (*René Chapus, Droit administratif général, Tome 1*).

Le Conseil d'Etat estime à l'instar du législateur de 1983 qu'il s'agit bien d'actes administratifs individuels mais à caractère spécial. En effet, contrairement aux autres actes administratifs, le classement, l'inscription à l'inventaire supplémentaire et la constitution d'un périmètre de protection ne confèrent pas de droits aux administrés concernés, mais au contraire ne leur imposent que des charges ou obligations, voire des droits „négatifs“.

Ces actes individuels peuvent, il est vrai, imposer des servitudes assez onéreuses au détriment des propriétaires concernés, restreignant sensiblement le droit de propriété qui est le leur, d'une part, et, d'autre part, entraîner également des charges importantes pour les finances publiques dans la mesure où l'Etat doit assumer une participation financière assez consistante dans les travaux de consolidation, de réparation et de restauration des immeubles classés ou inscrits à l'inventaire supplémentaire, voire des immeubles sis dans un périmètre de protection. Aussi la décision individuelle du ministre compétent dépasse-t-elle le cadre du seul ministère de la Culture pour impliquer actuellement d'autres départements: Trésor et Budget, Intérieur et Aménagement du territoire notamment. Or, d'après l'arrêté royal grand-ducal modifié du 9 juillet 1857 portant organisation du Gouvernement grand-ducal, „les affaires qui concernent à la fois plusieurs départements, sont décidées en Conseil“ (cf. art. 8).

Aussi le Conseil d'Etat estime-t-il que le classement, l'inscription à l'inventaire supplémentaire et la constitution d'un périmètre de protection doivent intervenir par arrêté grand-ducal, les propriétaires concernés et le Conseil d'Etat demandés en leur avis, pareille procédure constituant ainsi une garantie supplémentaire de la protection nécessaire des intérêts privés en cause. Ainsi, l'argument des auteurs du projet de loi déclarant que „L'avis du Conseil d'Etat étant peu utile en la matière, le nouveau texte ne le requiert plus“, voire que son intervention constitue un obstacle administratif faisant traîner inutilement les diverses procédures n'est pas évident en se référant par ailleurs au projet de loi portant modification de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat (cf. *doc. parl. No 5458, sess. ord. 2004-2005*).

Pour les raisons indiquées ci-avant, y compris des raisons de sécurité juridique et de cohérence de l'ordonnement de la future loi, le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement à toute autre proposition de texte.

Le projet de loi initial prévoit un recours de pleine juridiction au profit du propriétaire de l'immeuble classé. En effet, l'article 5, alinéa 1 précise que „Contre l'arrêté de classement, un recours du propriétaire est admissible devant le tribunal administratif, statuant comme juge du fond“ (cf. *doc. parl. No 4715, sess. ord. 2000-2001*). Le Conseil d'Etat dans son avis du 10 décembre 2002 avait fait sienne cette proposition tout en recommandant „d'y réserver un article à portée générale à insérer sous le chapitre des dispositions spéciales“ (cf. *doc. parl. No 4715², sess. ord. 2002-2003*). La Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Culture a proposé par ses amendements (article 50 nouveau) de revenir au droit commun et de ne retenir qu'un recours en annulation à l'encontre des décisions en cause. Elle avait constaté que „les auteurs du projet de loi ainsi que le Conseil d'Etat veulent instituer un recours en réformation devant la juridiction administrative, ceci contre toute décision prise en vertu du présent texte. Compte tenu de la spécificité de la matière (protection d'immeubles, de meubles et de secteurs en fonction de leur intérêt notamment architectural, historique et esthétique) la Commission estime qu'un recours quant au fond n'est nullement indiqué en la matière. Par conséquent, il est proposé d'indiquer le recours de droit commun, à savoir celui en annulation par lequel la régularité formelle des décisions prises peut être contrôlée“ (cf. *doc. parl. No 4715³, sess. ord. 2003-2004*). Le texte des amendements gouvernementaux reprend la proposition de la Commission *ad hoc* de la Chambre des députés précisant que „Contre les décisions prises en vertu de la présente loi, un recours en annulation est ouvert devant le tribunal administratif“ (art. 52).

Enfin, le Conseil d'Etat estime qu'une conséquence nécessaire des considérations ci-avant sera l'introduction d'un recours en réformation ou de pleine juridiction au profit des propriétaires concernés. En effet, les décisions de classement, d'inscription à l'inventaire supplémentaire et de constitution d'un périmètre de protection, décisions à caractère individuel, font grief en imposant des servitudes et charges souvent onéreuses aux immeubles concernés. Partant, le recours de pleine juridiction sera de nature à garantir la protection efficace des intérêts en cause en conférant au juge administratif un pouvoir d'appréciation aussi étendu que celui dont a bénéficié l'auteur de la décision en discussion. Ainsi, le pouvoir d'appréciation du juge administratif est plus vaste pour englober non seulement l'appréciation des seuls faits matériels mais encore l'opportunité même de la mesure en discussion.

Le projet amendé n'a pas retenu la proposition de la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Culture de la Chambre des députés qui avait attribué à tout particulier l'initiative d'un classement. Il remplace cependant cette proposition par une demande „écrite et signée d'au moins dix pour cent des personnes inscrites au registre de la population de la commune où l'immeuble est situé“. Le Conseil d'Etat estime qu'une telle démarche est en tous cas à écarter pour plusieurs raisons. Le taux requis est à la fois arbitraire et très faible. En effet, pourquoi ne pas fixer un taux de vingt, voire de trente pour cent? Par ailleurs, les charges et autres servitudes d'un classement, voire d'une inscription peuvent se révéler fort onéreuses et incommodes pour les propriétaires concernés, d'une part, et, d'autre part, la collecte du nombre des signatures requis dans le cadre d'une telle initiative revêt souvent un caractère aléatoire dans la mesure où de nombreux signataires n'agissent pas en connaissance de cause mais par pure sympathie, voire par pure commodité. Une telle disposition ne serait pas faite d'après le Conseil d'Etat pour promouvoir la cohabitation paisible et les relations de bon voisinage nécessaires à une vie en communauté et partant à la protection et à la conservation du patrimoine culturel. Pour finir l'examen de ce chapitre, le Conseil d'Etat estime qu'un fait précis semble avoir échappé aux auteurs. En effet, l'inscription au registre de la population concerne l'ensemble de la population locale, y compris les enfants et les étrangers. Une référence éventuelle, bien que peu démocratique, aurait été la liste électorale pour cette initiative.

Aussi le Conseil d'Etat recommande-t-il d'envisager, le cas échéant, à l'instar de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, un tel droit d'initiative à des associations d'importance nationale dont les activités statutaires s'exercent précisément dans le domaine de la protection ou de la conservation du patrimoine culturel.

Les effets du classement précisent entre autres que „L'immeuble classé ne peut être vendu qu'après observations écrites préalables du ministre qui est tenu de les présenter dans les deux mois après sa saisine par le vendeur. A défaut d'une réponse dans le délai ci-dessus, le vendeur est autorisé à procéder à la vente“ (art. 7). Abstraction faite du caractère compliqué, aléatoire et peu pratique d'une telle procédure, celle-ci n'est pas conforme au principe du silence de l'Administration consacré par le droit administratif. De quoi s'agit-il exactement en l'espèce? Le ministre compétent est en fait appelé à donner son accord ou autorisation à la vente projetée d'un immeuble classé. Pour ce faire, il dispose,

d'après le texte cité, d'un délai de deux mois et, ce délai une fois passé sans réponse de sa part, la vente serait autorisée.

Le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement à cette disposition pour être contraire à la loi du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif qui, en consacrant le principe du silence de l'Administration, précise que „Dans les affaires contentieuses qui ne peuvent être introduites devant le tribunal administratif que sous forme de recours contre une décision administrative, lorsqu'un délai de trois mois s'est écoulé sans qu'il soit intervenu aucune décision, les parties intéressées peuvent considérer leur demande comme rejetée et se pourvoir devant le tribunal administratif“ (art. 4). Le Conseil d'Etat ne saurait et ne pourrait en l'état actuel accepter l'effet inverse attaché à la présomption de refus de l'article 4 de la loi précitée et consistant à conférer aux administrés suite à la carence de l'Administration des droits éventuellement contraires aux lois et règlements. Il renvoie par ailleurs dans ce contexte à son avis du 21 mars 1995 relatif à la proposition de loi ayant pour objet le silence de l'Administration (cf. *doc. parl. No 3699, sess. ord. 1992-1993*).

*

Le Conseil d'Etat, en tenant compte des développements ci-avant, estime donc que le chapitre consacré aux immeubles est à réorganiser dans son ensemble pour des raisons de clarté et de lisibilité surtout. Ainsi, il propose de créer un nouveau titre premier qui comportera quatre chapitres traitant respectivement du classement, de l'inscription à l'inventaire supplémentaire, de la constitution d'un périmètre de protection, du déclassement et de la radiation totale ou partielle, en arrêtant leur objet ou champ d'application, les procédures particulières à respecter et les effets y attachés. En tout cas, certaines dispositions de par leur teneur et leur portée ne doivent pas ranger d'après le Conseil d'Etat sous la section traitant exclusivement de l'inscription à l'inventaire supplémentaire et de la constitution d'un périmètre de protection.

Une dernière remarque d'ordre général qui concerne également les objets mobiliers est indiquée d'après le Conseil d'Etat. Selon le projet amendé, la liste des immeubles classés ou inscrits à l'inventaire supplémentaire et des meubles ou objets mobiliers classés „est complétée tous les ans au Mémorial“. Le Conseil d'Etat estime qu'il s'agit en l'occurrence de la mise à jour annuelle des listes afférentes, mise à jour qui est certes publiée, mais non complétée au Mémorial. Il y reviendra lors de l'examen des articles y relatifs.

La plupart des observations critiques émises à l'encontre du chapitre traitant des immeubles valent également pour celui consacré aux meubles ou objets mobiliers. Ainsi, une restructuration de ce chapitre avec un nouvel intitulé semble indispensable au Conseil d'Etat aux fins d'une meilleure lisibilité et compréhension surtout.

Le Conseil d'Etat approuve la démarche des auteurs du projet amendé consistant à distinguer les meubles ou objets mobiliers classés dits trésors nationaux d'objets mobiliers non classés dits biens culturels, ces derniers ne présentant pas un intérêt suffisant et immédiat nécessaire à leur classement. Il se demande toutefois dans ce contexte pour quelle raison les mêmes auteurs ne se sont pas inspirés de la loi modifiée française de 1913 qui, elle, prévoit pour cette catégorie d'objets mobiliers l'inscription à l'inventaire supplémentaire à l'instar des immeubles. Ce faisant, ils auraient pu en outre établir une cohérence étroite avec le chapitre consacré aux immeubles et plus particulièrement les procédures y arrêtées. De même, cette démarche aurait servi utilement à incorporer dans ce chapitre (titre selon le Conseil d'Etat) le régime applicable à l'exportation des biens culturels, objets mobiliers non classés et partant non considérés comme trésors nationaux. En effet, les dispositions actuelles sous avis n'ont aucun lien logique ou organique avec l'ensemble des dispositions relevant du titre consacré aux meubles. Il en suit nécessairement une autre numérotation des articles suivants du projet de loi sous revue.

Aussi le titre II nouveau comportera-t-il trois chapitres traitant respectivement du classement, de l'inscription à l'inventaire supplémentaire, du déclassement et de la radiation totale ou partielle et comprenant le champ d'application du classement et de l'inscription à l'inventaire supplémentaire, les procédures y relatives à observer et les effets particuliers y attachés. Cette restructuration a encore l'avantage de prévoir des dispositions traitant du transfert à l'étranger des meubles classés et de l'exportation des biens culturels non classés en arrêtant des règles générales et communes aux deux catégories et de ne point parler d'autorisation lorsqu'il s'agit d'un objet mobilier classé et de certificat lorsqu'il s'agit d'un objet mobilier non classé ou bien culturel.

Le Conseil d'Etat estime qu'une telle terminologie ne fait que semer le doute dans les esprits des administrés. La confusion lui semble d'autant plus grande que le texte amendé retient encore la notion de „biens culturels classés ou considérés comme trésors nationaux“ auxquels le certificat d'exportation doit être refusé (art. 32), alors que l'autorisation du ministre est requise pour le transfert temporaire ou définitif à l'étranger d'objets mobiliers classés (art. 28). La restructuration de l'ensemble du chapitre pourrait éviter de telles dispositions contraires, voire contradictoires. Un réajustement de ces textes s'avère donc indispensable.

Le projet amendé prévoit pour les autres biens culturels des catégories à définir par règlement grand-ducal. Le Conseil d'Etat, tout en regrettant l'absence d'un projet de règlement grand-ducal y relatif, ne peut que difficilement suivre la démarche des auteurs qui précisent dans le commentaire de l'amendement proposé qu'„il faut clairement définir le bien culturel non classé comme trésor national. Aussi est-il judicieux de recourir à des catégories précises de biens culturels à définir par règlement grand-ducal“, alors que l'article amendé retient comme bien culturel „l'objet mobilier d'intérêt archéologique, architectural, historique, artistique, esthétique, scientifique, technique ou industriel non classé et non considéré comme trésor national et qui appartient à l'une des catégories à définir par règlement grand-ducal“ (art. 32). La restructuration préconisée par le Conseil d'Etat pourrait aider à mettre fin à de telles ambiguïtés.

Le Conseil d'Etat doit par ailleurs s'opposer formellement à ces restrictions à l'exercice du droit de propriété et ceci par référence à l'article 16 de la Constitution, au Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, fait à Paris, le 20 mars 1952, et approuvé par la loi du 29 août 1953 et à l'article 552 même du Code civil. Les restrictions au droit de propriété ne peuvent être établies que par une loi. Aussi n'appartient-il pas à un règlement grand-ducal de fixer les catégories de biens soumises à de telles restrictions. Ne serait-il pas envisageable, selon le Conseil d'Etat, dans la mesure où ces limitations seraient manifestement disproportionnées par rapport à l'avantage qu'en retire l'intérêt général, que le titulaire du droit ainsi mutilé soit admis à revendiquer en justice d'être exproprié en bonne et due forme avec les garanties légales prévues?

Une dernière remarque concerne la possibilité pour l'Etat d'acquérir éventuellement des objets mobiliers classés dits trésor national et des objets mobiliers non classés dits biens culturels pour compléter les collections publiques. Le projet amendé sous revue propose de supprimer tout simplement le droit de préemption réservé par la loi actuelle au profit de l'Etat au motif que „La mise en œuvre du droit de préemption de l'Etat conditionne des procédures qui en l'espèce semblent disproportionnées à l'égard du résultat à escompter. De plus, les obligations légales imposées au vendeur donnent de larges garanties pour préserver l'intérêt public.“ Ce commentaire ne convainc nullement le Conseil d'Etat qui, tout en reconnaissant la portée relative du droit de préemption, estime cependant que si tel est éventuellement le cas pour les meubles classés, tel n'est pas nécessairement le cas pour les biens culturels dont l'acquisition pourrait s'avérer utile, voire opportune pour compléter des collections publiques. Aussi le maintien de ce moyen supplémentaire actuel à la disposition de l'Etat s'avère-t-il opportun alors que le texte amendé lui-même précise que les biens culturels „peuvent être revendiqués par l'Etat contre paiement d'une indemnité“ (art. 32). Or, d'après le Conseil d'Etat, une action en revendication présuppose l'existence préalable d'un droit de propriété ou autre. La lecture du texte amendé ne fait cependant pas ressortir un tel droit au profit de l'Etat. Bien au contraire, la radiation du droit de préemption ensemble avec la catégorie d'objets mobiliers concernée et les dispositions du Code civil prouvent qu'un tel droit n'existe pas en faveur de l'Etat l'habilitant à réclamer ou à revendiquer quoi que ce soit en l'espèce. Le Conseil d'Etat reviendra d'ailleurs dans le cadre du titre traitant des fouilles, des recherches et des découvertes archéologiques sur la question relative à la propriété des objets mobiliers découverts lors de ces activités. En effet, il faut constater que le projet sous avis manque d'y apporter une réponse précise, question toutefois fondamentale et, le cas échéant, préjudiciable à la protection et à la sauvegarde de ce patrimoine culturel.

Enfin, en ce qui concerne la notion de „collections publiques“, le Conseil d'Etat recommande de se référer à la définition arrêtée par la loi du 9 janvier 1998 portant transposition de la directive 93/7/CEE du 15 mars 1993 relative à la restitution des biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne. Ainsi on entend par collections publiques „les collections qui sont la propriété d'un Etat membre de la Communauté européenne, d'une autorité locale ou régionale dans un Etat membre de la Communauté européenne, ou d'une institution située sur le territoire d'un Etat membre de la Communauté européenne et classées publiques conformément à la législation de cet Etat membre, à condition qu'une telle institution soit la propriété de cet Etat membre ou d'une

autorité locale ou régionale, ou qu'elle soit financée de façon significative par celui-ci ou l'une ou l'autre autorité". Le Conseil d'Etat renvoie dans ce contexte à l'article 22 de sa proposition de texte.

Le Conseil d'Etat dans son avis du 10 décembre 2002 avait reproché au projet de loi concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux de manquer d'ambition pour se contenter, sauf quelques retouches, de gérer la situation actuellement acquise. Il expliquait ce manque en partie par l'absence d'un plan national à établir ou à faire établir par le ministre compétent, dans le cadre de l'aménagement du territoire, plan basé sur la décision du Gouvernement en conseil du 11 mars 1988 relative à une „Déclaration d'intention générale“, concernant la partie des plans d'aménagement global ou partiel ayant trait à la protection des sites et monuments (cf. *doc. parl. No 4715², sess. ord. 2002-2003*). Ce plan national, dressant l'inventaire des différentes catégories du patrimoine culturel à protéger et à conserver, aurait encore l'avantage de pouvoir organiser en conséquence la Commission des sites et monuments et plus particulièrement ses différentes sous-commissions s'occupant de domaines particuliers du patrimoine culturel national.

Les auteurs du projet amendé ont tenu compte de ces observations critiques en arrêtant que désormais „le ministre dresse et tient à jour un inventaire des sites archéologiques qui sera intégré aux procédures de l'aménagement du territoire“ (art. 33). Et le commentaire de l'amendement de préciser: „Afin que les autorités en charge de l'aménagement du territoire soient informées sur la présence et sur l'importance des sites archéologiques, un inventaire actuel doit être disponible de manière permanente.“

Si louable que soit l'intention des auteurs du projet amendé, la disposition sous avis doit être mise en conformité avec celles y relatives de la loi du 21 mai 1999 concernant l'aménagement du territoire et avec la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, cette dernière valant également pour le chapitre (titre selon le Conseil d'Etat) consacré aux secteurs sauvegardés. D'après la loi de 1999, l'inventaire préconisé par les auteurs doit être qualifié de plan directeur sectoriel des sites archéologiques qui „concerne un ou plusieurs secteurs d'activités ou d'interventions gouvernementales“ (art. 7, paragraphe 3), par opposition aux secteurs sauvegardés prévus par le chapitre 5 du projet de loi amendé sous revue qui, eux, constituent des plans d'occupation du sol qui sont „un plan d'aménagement qui porte sur des parcelles cadastrales constituant une aire déterminée à aménager en lui conférant une affectation précise et détaillée“ (art. 11). De même, il faudrait employer la terminologie spéciale réservée par les prédites lois auxdits plans et à leurs éléments constitutifs. Cette observation vaut également pour les secteurs sauvegardés dans la mesure où l'on fait appel à un cahier des charges alors qu'en fait il s'agit de la partie écrite des plans concernés. Aussi cette mise en conformité avec les textes législatifs précités, qui constituent d'ailleurs le droit commun en matière d'aménagement du territoire et d'aménagement communal, s'avère-t-elle indispensable, pour des raisons de sécurité juridique et de cohérence de l'ordonnement juridique des textes concernés, voire même en vertu du principe de l'égalité devant la loi. En effet, il faudra éviter à tout prix que, dans un domaine déterminé, à l'abondance des textes ne s'ajoute finalement une multitude de dispositions disparates, contraires et même contradictoires qui risquent de les rendre inapplicables et d'ailleurs inappliquées dès leur mise en vigueur. Telle ne peut en tout cas pas être l'intention du législateur, dont le souci ou la préoccupation principale doit toujours être la lisibilité et partant la compréhension par le citoyen du texte de loi promulgué à respecter en vertu de l'adage „Nul n'est censé ignorer la loi“.

Pour ces raisons, le Conseil d'Etat doit encore émettre des réserves formelles à l'encontre du projet amendé pour son caractère à la fois trop absolu et général ainsi que pour ne pas respecter la terminologie y afférente de la loi modifiée du 19 juillet 2004 précitée qui est d'application en l'espèce. Ainsi faudrait-il se référer, pour reprendre le terme technique exact, à un „projet d'aménagement particulier“ qui assure désormais l'exécution des projets d'aménagement général des communes au lieu des termes employés („projet d'aménagement“) par le texte amendé.

L'amendement proposé arrête en outre que „le ministre est informé de tout projet d'aménagement qui dépasse une surface de plus d'un hectare“. Faut-il, abstraction faite du caractère arbitraire du seuil arrêté, en déduire que désormais tout projet d'aménagement, même ceux qui ne concernent pas des terrains ou sites retenus par l'inventaire dressé par le ministre, sont soumis à cette obligation? Le Conseil d'Etat doit admettre que telle n'a pas été l'intention des auteurs, car le contraire, tout en étant inadmissible, constituerait une tracasserie ou chicane administrative inutile et excessive au regard du principe de l'autonomie communale.

Ainsi, la mise en conformité avec les textes législatifs précités ensemble avec une précision des dispositions sous revue sont de nature à résoudre de façon adéquate les problèmes exposés ci-avant.

Le Conseil d'Etat trouve que le projet amendé manque encore d'ambition pour ne pas avoir osé aborder le problème de la propriété des objets mobiliers et autres produits par les fouilles, recherches et découvertes archéologiques. Il se borne, bien qu'énonçant les moyens de la réquisition et de la revendication dans le chef de l'Etat, à faire respecter les dispositions y relatives du Code civil qui mériteraient, d'après le Conseil d'Etat, dans l'intérêt de la protection et de la conservation de ce patrimoine culturel et des collections publiques, de connaître sinon une refonte du moins certains tempéraments. D'après l'article 552 du Code civil, „la propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous“. La conséquence en est que le propriétaire „peut faire au-dessous toutes les constructions et fouilles qu'il jugera à propos et tirer de ces fouilles tous les produits qu'elles peuvent fournir, sauf les modifications résultant des lois et règlements relatifs aux mines, et des lois et règlements de police“.

Le Conseil d'Etat ne comprend dès lors pas l'attitude des auteurs du projet amendé d'autant plus que les dispositions précitées leur auraient permis de procéder à de tels aménagements, puisque la présence matérielle de monuments, de vestiges, d'inscriptions ou d'objets ayant un intérêt historique, préhistorique, paléontologique ou autrement scientifique, dits objets archéologiques, en reprenant les termes du texte amendé même, sur son terrain ne constitue certainement pas le mérite de l'actuel propriétaire ou de ses ayants droit.

Ainsi, le Conseil d'Etat pourrait concevoir un régime arrêtant surtout pour les sites archéologiques retenus par le plan sectoriel y relatif dans le cadre de l'aménagement du territoire qu'en principe les objets trouvés lors de ces fouilles ou autres recherches appartiennent à l'Etat, à charge cependant de ce dernier de les revendiquer dans un délai précis avec une indemnisation juste. Passé ce délai, l'Etat est censé avoir renoncé à sa prérogative et les objets reviennent au propriétaire du terrain ou à ses ayants droit.

Le Conseil d'Etat ne revient plus sur la revendication prévue par les amendements au profit de l'Etat. Il renvoie à ce sujet aux développements ci-avant y relatifs de la présente partie générale.

Quant à la réquisition, le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement à la deuxième période aménagée par les auteurs, période qui ne connaît pas une durée fixe. En effet, le commentaire se borne à exposer que „le terme de la réquisition ne peut en aucun cas dépasser le temps des mesures scientifiques nécessaires à mettre en œuvre“. L'imprécision de cette mesure rencontre l'opposition du Conseil d'Etat étant donné qu'elle a le caractère d'une expropriation de fait sinon temporaire et que le propriétaire concerné n'a droit qu'à d'éventuels dommages-intérêts à condition d'avoir respecté toutes les prescriptions légales. L'Etat, quant à lui, n'est tenu qu'à la remise en état du terrain concerné, sauf accord contraire avec le propriétaire. Le Conseil d'Etat doit donc insister que la détermination de la durée des fouilles, sondages et autres recherches soit inscrite dans un cadre précis. Ainsi l'autorité compétente est tenue dans le cadre de sa décision de déterminer la durée maximale de ces opérations, durée dont il n'est pas exclu qu'elle puisse être prolongée pour un terme précis par une décision expresse dûment motivée.

Le chapitre relatif aux fouilles sous revue, dans le cadre de la version amendée, procède à l'énumération d'une partie des missions ou attributions du Musée national d'histoire et d'art dont il fournit en même temps la définition. Le Conseil d'Etat se demande d'un point de vue purement rédactionnel si une telle énumération est utile et opportune dans le présent contexte alors qu'elle ne reprend que partiellement le texte y relatif de la loi du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat. Par ailleurs, pour des raisons de lisibilité, ne vaudrait-il pas mieux confiner les définitions dans un article spécial à part?

Le Conseil d'Etat ne peut qu'approuver la règle soumettant à l'autorisation du ministre compétent les fouilles et autres recherches dont il fixe par ailleurs les conditions d'exécution. Toutefois, il ne comprend nullement l'exception ou le privilège réservé en l'espèce aux collaborateurs bénévoles. Le commentaire y relatif n'est pas fait pour convaincre le Conseil d'Etat de la nécessité d'une telle autorisation générale dont la justification ne saurait en aucun cas être l'approbation par le ministre de leur engagement au service du Musée national d'histoire et d'art. En effet, le Conseil d'Etat, en se référant à l'article 29 même de la loi du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat, ne voit aucune raison impérieuse à voir traiter les collaborateurs bénévoles différemment des spécialistes luxembourgeois ou étrangers également engagés par le Musée national d'histoire et d'art en leur réservant un régime spécial. Le prédit article précise par ailleurs que „l'engagement de ces collaborateurs est fait sur approbation expresse du ministre qui porte à la fois sur la nature et la durée des prestations bénévoles“. Concernant la disposition amendée sous examen, le Conseil d'Etat, vu le texte de loi pré-

citée, estime qu'elle est à omettre étant tout simplement superfétatoire, le ministre pouvant procéder à de telles autorisations dans le cadre même de l'engagement de ces collaborateurs bénévoles.

D'après le projet amendé sous revue, la publicité concernant les détecteurs électroniques ou magnétiques se trouve limitée. Le commentaire y relatif des auteurs souligne qu'il échet de suivre en l'occurrence les législations de pays limitrophes au motif qu'„il y a lieu d'encadrer raisonnablement la vente de détecteurs électroniques ou magnétiques, ceci dans un but de protéger les sites archéologiques d'une publicité démesurée“. Le Conseil d'Etat pense qu'il y a au moins contradiction entre le commentaire précité et le texte amendé lui-même qui, lui, arrête que „la publicité concernant les détecteurs électroniques ou magnétiques ne peut faire allusion ni aux sites ni aux découvertes archéologiques“.

Il s'agit en fait de deux ordres d'idées différents. D'après le Conseil d'Etat, l'intention des auteurs a été d'interdire la vente ou la promotion de ces engins en se référant à des découvertes faites grâce à ces engins précisément en vantant leur qualité ou performance techniques notamment. Si tel a été le cas, il faut reconnaître la portée tout à fait relative d'une telle restriction, ces engins étant fabriqués ou produits à l'étranger selon les renseignements dont dispose le Conseil d'Etat. Si, au contraire, les lieux ou sites mêmes étaient visés aux fins de les protéger d'une trop grande publicité, comme semble l'entendre le commentaire de l'article sous avis, il faut remarquer qu'à la fois l'autorisation ministérielle et le projet de règlement grand-ducal fixant les prescriptions dimensionnelles et autres en matière de publicité constituent des moyens appropriés et efficaces pour remédier à une telle situation. En cette dernière hypothèse, l'on pourrait d'ailleurs faire abstraction de la disposition amendée sous avis pour être tout simplement superfétatoire.

Enfin, le Conseil d'Etat émet les réserves les plus formelles à l'égard de telles dispositions dans la mesure où elles constituent des atteintes à la liberté de commerce et d'industrie garantie par l'article 11(6) de la Constitution. Aussi les restrictions à cette liberté doivent-elles être établies par la loi. Le Conseil d'Etat pourrait, le cas échéant, envisager de telles restrictions pour les sites figurant au plan sectoriel établi dans le cadre de l'aménagement du territoire.

Le même texte amendé dispose encore que les recherches ou fouilles s'exécutent sous le contrôle et la surveillance du Musée national d'histoire et d'art ou „de personnes physiques ou morales agréées à cette fin par le ministre“. Le Conseil d'Etat estime que le terme „agréées“ est inapproprié mais qu'il faut une autorisation de cas en cas par le ministre compétent.

Enfin, le texte amendé propose la suppression du droit de fermeture du chantier par le ministre en cas de violation des dispositions de l'article 36 amendé au motif que „sur initiative notamment du ministre de la culture, les recherches ou fouilles illégales seront arrêtées par les agents publics compétents à ce faire, ceci en vertu du droit commun“. Ce commentaire démontre pour le moins que les auteurs de l'amendement sous revue ne sont pas rompus aux mécanismes ou règles propres à la constatation et à la poursuite des infractions. En effet, il faudra en premier lieu relever qui d'autre à part le ministre agit ou même doit agir en l'espèce en dénonçant aux agents de la Police grand-ducale les éventuelles infractions survenues lors des fouilles, recherches ou découvertes archéologiques? Qui d'autre que le ministre compétent, qui a accordé l'autorisation de ces fouilles ou recherches et arrêté les conditions de leur exécution, est mieux placé pour agir en connaissance de cause? Attendre l'intervention de la décision du juge de police n'est pas dans l'intérêt de la protection et de la conservation du patrimoine archéologique en cause sachant pertinemment que cette intervention et cette décision interviennent en règle générale longtemps après la consommation des faits incriminés.

Le Conseil d'Etat ne voit donc aucune raison à ce que cette sanction administrative que constitue la fermeture de chantier soit enlevée à la compétence du ministre qui accorde également l'autorisation nécessaire aux fouilles. Si les conditions de cette autorisation ne sont pas respectées, le ministre doit être à même d'interdire la continuation des fouilles sans dépendre ni des juridictions de jugement qui prononceront le cas échéant une telle mesure en tant que peine ni des agents de la Police (à supposer que ces agents aient compétence pour procéder à de telles fermetures).

Aux fins d'une protection et d'une conservation plus efficaces du patrimoine culturel en général, le Conseil d'Etat est à se demander, bien que dans le passé il s'y soit toujours opposé fermement en invoquant précisément le droit commun, s'il ne faut pas élargir, à l'instar d'autres domaines et notamment la protection de l'environnement humain et naturel, le cadre des personnes habilitées à rechercher et à constater les infractions à la future loi en y associant des agents du ministère de la Culture, du Service des sites et monuments nationaux et du Musée national d'histoire et d'art en particulier. Une

telle suggestion mériterait certainement d'être approfondie et ceci dans l'intérêt d'une protection plus efficace du patrimoine culturel.

Les dispositions consacrées aux secteurs sauvegardés ont tenu largement compte des observations afférentes émises par le Conseil d'Etat dans son avis du 12 décembre 2002 (cf. *doc. parl. No 4715², sess. ord. 2002-2003*). En effet, ils reprennent fidèlement les dispositions de la loi du 21 mai 1999 concernant l'aménagement du territoire relatives à l'initiative, à l'élaboration et à l'approbation de ces plans qui constituent en fait des plans d'occupation du sol. Ainsi, la conformité du texte amendé avec la loi de 1999 précitée se trouve assurée. Toutefois, cette conformité doit être complète et reprendre la terminologie technique consacrée par la prédite loi et faire état de la partie écrite et/ou graphique de ces plans et non d'un cahier des charges, étant donné que les servitudes ou contraintes architecturales et urbanistiques font précisément l'objet de ces parties écrite et graphique. En reprenant les termes mêmes de la loi de 1999, il faut préciser que l'exécution de ces plans déclarés obligatoires et partant de leur partie écrite et de leur partie graphique sont „d'utilité publique“.

Quelle est l'utilité, voire la portée d'une telle disposition? Elle est essentiellement pratique dans la mesure où l'Etat, les communes, les syndicats de communes, les établissements publics ou d'utilité publique ou les particuliers n'ont plus besoin de justifier préalablement cette utilité publique conformément aux procédures retenues par la loi du 15 mars 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique avant de pouvoir procéder à l'expropriation des immeubles concernés. Le Conseil d'Etat y reviendra lors de l'examen des articles amendés dont s'agit.

Le chapitre 6 (titre VI selon le Conseil d'Etat) du projet sous avis traite de la publicité. Le Conseil d'Etat, tout en renvoyant aux observations y relatives de son avis du 10 décembre 2002, doit émettre les réserves les plus formelles à l'endroit de certaines de ces dispositions pour leur caractère imprécis, vague et trop général. Il faut en effet rappeler que, d'une part, les dispositions concernant la publicité rangent parmi les matières réservées à la loi par la Constitution (art. 11(6)) et que, d'autre part, il s'agit d'une loi de police spéciale, celle propre à la conservation et à la protection des sites et monuments classés ou du patrimoine culturel. Dans l'une et l'autre hypothèse, il appartient au seul législateur d'apporter des restrictions à la liberté de commerce et d'industrie garantie par la Constitution et d'arrêter des règles précises et objectives de cette police spécifique. Il faut par ailleurs remarquer, en tenant compte de la jurisprudence constante de la juridiction administrative, que la police spécifique propre à un domaine ne saurait être cumulée avec la police générale propre à tout organe administratif pour exercer son action.

Le Conseil d'Etat a le sentiment que les auteurs du projet de loi sous avis, sous l'emprise de cas très flagrants, ont eu le dessein de réglementer la publicité pour l'ensemble du territoire national dans le cadre de la future loi. La lecture du texte amendé proposé par la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Culture, auquel semblent avoir souscrit les auteurs des amendements gouvernementaux, permet de conclure à une telle démarche. D'après le commentaire de la Commission *ad hoc*, elle „prend acte des réserves émises notamment par le Conseil d'Etat sur le pouvoir du ministre (tel que proposé par le projet initial) et qui consiste à émettre des autorisations pour l'installation de publicités en dehors des agglomérations, c.-à-d. là où toute publicité serait d'office interdite. La Commission constate que le Conseil d'Etat n'entend pas proposer des mesures pour réglementer spécifiquement les espaces en dehors des agglomérations. Ces espaces étant d'après la Commission particulièrement sensibles, il est proposé de confirmer l'interdiction de principe tout en instaurant la possibilité de créer, par règlement grand-ducal, des zones de publicité autorisée telles que prévues notamment par la législation française de 1995. Cette procédure empêchera le ministre d'émettre des autorisations et refus ponctuels au gré des requérants et délimitera clairement au su de chacun des zones où des publicités sont autorisées, sous réserve bien entendu des autres critères définis par cette même loi.“ (cf. *doc. parl. No 4715³, sess. ord. 2003-2004*)

Ce faisant, les auteurs dépassent largement le cadre de la future loi dont l'objet est la conservation et la protection du patrimoine culturel et partant le ministre compétent ne manque pas d'empiéter sur les pouvoirs organiques réservés à d'autres membres du Gouvernement également concernés par le domaine de la publicité pour d'autres considérations. Aussi le Conseil d'Etat est-il à se demander si la démarche des auteurs ne se heurte pas à l'article 76 de la Constitution d'après lequel „le Grand-Duc règle l'organisation de son Gouvernement“ et aux attributions spécifiques réservées à ses membres, voire à l'arrêté royal grand-ducal modifié du 9 juillet 1857 portant organisation du Gouvernement grand-ducal. Quoi qu'il en soit, l'article en question est à revoir notamment en ce qui concerne la terminologie employée (agglomération/zones de publicité autorisée).

Le Conseil d'Etat estime en premier lieu inutile le renvoi à la circulation routière dans la mesure où les communes disposent déjà depuis une certaine époque de plans d'aménagement général de leur territoire arrêtant de façon précise les agglomérations ou localités le composant. De même, comment sont élaborées et approuvées les zones de publicité autorisée? Le texte arrête que ces zones peuvent être instituées par règlement grand-ducal sans prévoir d'enquête publique. Le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement à cette disposition en flagrante contradiction avec la loi du 21 mai 1999 concernant l'aménagement du territoire et la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ainsi qu'en vertu de l'autonomie communale. Il faut d'ailleurs remarquer que la prédite loi de 2004 et son règlement d'exécution concernant le contenu d'un plan d'aménagement général d'une commune ignorent la notion de „zones de publicité autorisée“ bien que faisant état d'un nombre impressionnant de zones susceptibles de constituer un territoire communal.

Enfin, que faut-il entendre au juste dans le présent contexte par „groupements d'habitations“? Le commentaire de la Commission *ad hoc* de la Chambre des députés reste muet à ce sujet. Cette même Commission a prévu encore l'hypothèse du flagrant délit en autorisant les officiers de la police judiciaire à „enlever immédiatement les publicités litigieuses et à les saisir, à charge d'en dresser procès-verbal ou rapport dans les quarante-huit heures qui suivront leur enlèvement“. Le Conseil d'Etat se prononce dans ce contexte pour le droit commun et estime que ces dispositions devraient figurer, en cas de maintien, sous les dispositions pénales bien que la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Culture ait constaté dans ce contexte que „le Conseil d'Etat a omis les dispositions ayant trait aux actions permettant de réagir directement aux publicités érigées en fraude à la présente législation. Il est proposé de mettre en place un minimum de mesures permettant aux autorités de faire disparaître au plus vite la publicité illégale.“

Le chapitre 7 (titre VII selon le Conseil d'Etat) a pour innovation essentielle de supprimer „l'appendice „nationaux““ quant à la Commission des sites et monuments et de ne plus la soumettre à l'autorité du ministre. Les motifs d'une telle démarche, il est vrai, ne manquent pas d'étonner. Ainsi, quant à l'appendice „nationaux“, les auteurs d'exposer que „la commission doit se prononcer entre autres sur la protection et la conservation des sites et monuments qui ne sont pas d'emblée des objets classés en tant que monuments nationaux et, qui, le cas échéant, ne le deviendront pas“. Qu'en est-il si, le cas échéant, ces monuments devenaient nationaux et qu'en est-il des sites et monuments inscrits à l'inventaire supplémentaire? Le Conseil d'Etat renvoie à la loi du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat qui retient parmi les différents instituts culturels le Service des sites et monuments nationaux qui a entre autres pour mission de coopérer avec la Commission des sites et monuments nationaux. Comprenne qui pourra. Quoi qu'il en soit, si l'on maintient le texte amendé, une modification de la loi de 2004 s'impose en conséquence.

Quant à l'autorité du ministre sur la commission en question, les auteurs de l'amendement d'exposer que „la pratique actuelle et la volonté voulue par les auteurs du texte doit être clairement confirmée et exprimée: la commission réunit e.a. des experts indépendants qui s'expriment librement de sorte que le ministre peut recourir à des avis objectifs. De sorte, son autorité ne joue pas sur la commission dans son ensemble.“ Les observations sont pour autant assez remarquables selon le Conseil d'Etat. Faut-il en effet en déduire que les avis des fonctionnaires et autres représentants de départements ministériels ne sont pas objectifs? Le Conseil d'Etat admet que tous les membres fonctionnaires ou experts indépendants agissent toujours en âme et conscience et en fonction de leur compétence et qualification professionnelle et morale en siégeant au sein de la commission. Enfin, la liberté d'expression, l'indépendance d'esprit n'ont rien à voir avec l'autorité du ministre qui s'exerce sur tous les membres, fonctionnaires ou non, de par leur nomination même et des conditions mises à l'exercice de leur mandat.

Une dernière observation quant à ce chapitre (titre selon le Conseil d'Etat) a trait à l'amendement qui arrête que „les membres de la commission ont droit à un jeton de présence dont le montant est fixé par le Gouvernement en Conseil“. Le commentaire y relatif des auteurs précise que, „à l'instar des autres commissions consultatives de l'Etat créées ou redéfinies au cours des dernières années, cette commission devrait voir honorer son travail par des indemnités payées en fonction de la présence de ses membres“.

Le Conseil d'Etat doit encore émettre de sérieuses réserves quant à la constitutionnalité du texte du paragraphe 5 de l'article 50 du projet de loi amendé en ce qu'il prévoit que les indemnités des membres sont déterminées par le Gouvernement en Conseil. Un tel mode d'exécution d'une loi est, d'après la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, contraire à l'article 36 de la Constitution. Aussi le Conseil

d'Etat, sous peine d'opposition formelle, propose-t-il de déterminer les jetons des membres par règlement grand-ducal.

Quant aux chapitres (titres selon le Conseil d'Etat) ayant pour objet les dispositions pénales, spéciales, abrogatoires et transitoires, le Conseil d'Etat recommande pour des raisons de clarté et de lisibilité de maintenir les divers chapitres (titres) avec leur intitulé contrairement à la proposition des auteurs. Toutefois, le Conseil d'Etat recommande de supprimer le chapitre (titre) 9 et les dispositions spéciales y prévues comme étant superfétatoires, le recours en annulation constituant le droit commun en matière de recours contentieux. Le maintien d'une telle disposition se justifierait uniquement au cas où les auteurs se prononceraient pour un recours en réformation au profit des administrés, recours proposé par le Conseil d'Etat.

Une dernière observation pour clôturer la partie générale du présent avis concerne l'intitulé de la nouvelle loi proposé par la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Culture, intitulé auquel se sont ralliés d'ailleurs les auteurs des amendements gouvernementaux selon la lettre de saisine du Conseil d'Etat. Ladite Commission avait exposé à l'appui de sa proposition que: „Comme le texte amendé donne une importance particulière à la protection du patrimoine archéologique, la Commission propose de donner un nouvel intitulé au projet de loi et qui tient compte de cette évolution du projet. En effet, il importe de donner une identité au texte qui met en exergue e.a. le volet archéologique, ceci afin de permettre aux administrés et aux administrations de mieux cerner tous les domaines touchés par la loi.“ Et celle-ci de proposer l'intitulé suivant: „*Projet de loi concernant la protection et la conservation du patrimoine archéologique, historique, architectural et paysager*“. Le Conseil d'Etat estime que cette énumération lui semble incomplète pour ne pas faire état du patrimoine industriel, artisanal, scientifique, technique ou artistique, termes d'ailleurs employés par le projet amendé même sous revue.

De même, quant au patrimoine paysager, le Conseil d'Etat doit renvoyer à la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles qui lui semble assurer efficacement la protection et la conservation des paysages et des espaces naturels en se référant à leur caractère et leur diversité. Comme on parle dans le langage courant de la culture philosophique, littéraire, scientifique, artistique, voire de la culture gréco-romaine, occidentale, pour désigner les divers aspects d'une civilisation, le Conseil d'Etat, en se référant à la loi du 21 mars 1966 concernant a) les fouilles d'intérêt historique, préhistorique, paléontologique ou autrement scientifique; b) la sauvegarde du patrimoine culturel mobilier, propose le terme „patrimoine culturel“, terme qui lui semble couvrir les domaines les plus divers visés par la future loi. Aussi l'intitulé pourrait-il se lire comme suit: „*Projet de loi relative à la protection et à la conservation du patrimoine culturel*“.

Cet intitulé semble plus complet, tout en faisant indirectement référence d'après le Conseil d'Etat au patrimoine culturel immatériel tel que retenu par la loi du 23 décembre 2005 portant approbation de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, adoptée par la Conférence générale de l'Unesco à Paris, le 17 octobre 2003. D'après l'article 2 de cette convention, on entend par patrimoine immatériel „les pratiques, représentations, expressions, connaissances et savoir-faire – ainsi que les instruments, objets, artefacts et espaces culturels qui leur sont associés – que les communautés, les groupes et, le cas échéant, les individus reconnaissent comme faisant partie de leur patrimoine culturel“. Or, il a été impossible de reprendre ce patrimoine immatériel comme dépassant largement le cadre du projet de loi sous revue.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS

L'examen du Conseil d'Etat portera à la fois sur les amendements de la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Culture de la Chambre des députés et sur les amendements gouvernementaux qui, d'après la lettre de saisine du 11 mai 2005, „se greffent sur le texte amendé tel qu'il avait été transmis“ au Conseil d'Etat par la prédite Commission en date du 5 février 2005. Cet examen se réfère surtout aux tableaux synoptiques joints en annexe des amendements sous avis et exclusivement sur la numérotation relative aux amendements gouvernementaux.

La recommandation du Conseil d'Etat de procéder à un réagencement et à une nouvelle subdivision du texte sous avis sera reprise par le nouveau texte proposé par le Conseil d'Etat à la suite du présent examen. Ce dernier propose douze titres principaux subdivisés généralement en plusieurs chapitres garantissant une meilleure lisibilité du texte sous revue.

Intitulé

D'après ladite lettre de saisine, „la proposition de la commission parlementaire de modifier l'intitulé du projet a été reprise par les amendements gouvernementaux“. Le Conseil d'Etat en se référant aux observations ci-avant de la partie générale de son avis et surtout à la loi du 21 mars 1996 concernant a) les fouilles d'intérêt historique, préhistorique, paléontologique ou autrement scientifique; b) la sauvegarde du patrimoine culturel mobilier recommande l'intitulé suivant: „*Projet de loi relative à la protection et à la conservation du patrimoine culturel*“.

TITRE I

Les immeubles (selon le Conseil d'Etat)**Chapitre 1er.– *Le classement (selon le Conseil d'Etat)***

Le Conseil d'Etat propose un nouveau titre au libellé suivant: „*Titre I – Les immeubles*“. Ce titre sera subdivisé en quatre chapitres traitant respectivement du classement, de l'inscription à l'inventaire supplémentaire, de la constitution d'un périmètre de protection ainsi que du déclassement et de la radiation.

Article 1er

La Commission *ad hoc* a suivi les propositions du Conseil d'Etat sauf en ce qui concerne le paragraphe 2 de cet article et de préciser que „Comme de nouvelles dispositions concernant spécifiquement la constitution d'un périmètre de protection sont insérées aux articles 15 et ss nouveaux (cf. amendements 14 et 15), la Commission propose de ne pas introduire un paragraphe (2) à cet article premier qui viserait ce même périmètre de protection“.

Le Conseil d'Etat, tout en trouvant cette démarche illogique par référence au texte même des prédicts articles 15 et suivants, estime qu'une telle disposition doit figurer sous le titre spécial traitant de la constitution d'un périmètre de protection. La proposition de texte du Conseil d'Etat tiendra compte de cette nouvelle disposition dans l'intérêt même d'une meilleure lisibilité et compréhension de la future loi. Il en suit nécessairement une autre numérotation des articles suivants.

Enfin, deux remarques d'ordre purement stylistique. Le Conseil d'Etat propose de préciser que les immeubles concernés „peuvent être classés en totalité ou en partie monuments nationaux“ et non „comme monuments nationaux“ et de remplacer le terme „nus“ par celui de „non bâtis“.

Article 2

D'après la Commission *ad hoc* de la Chambre des députés, „l'initiative d'un classement d'un immeuble ne devrait pas être réservée uniquement aux personnes définies dans la proposition du Conseil d'Etat, mais devra aussi appartenir aux communes concernées ainsi qu'aux particuliers non propriétaires de l'immeuble. Comme la procédure y relative est mise en œuvre par le ministre et comme les effets d'un classement n'entrent en vigueur qu'après l'achèvement de cette procédure (arrêté grand-ducal de classement), la Commission ne voit aucune raison de restreindre le cercle des personnes pouvant prendre l'initiative (en proposant le classement d'un immeuble qu'ils jugent digne d'être protégé).“

L'amendement gouvernemental prévoit d'accorder ce droit d'initiative non à un particulier, mais à „au moins dix pour cent des personnes inscrites au registre de la population de la commune où l'immeuble est situé“ au motif que „Pour ne pas donner à une seule personne une prérogative qui semble démesurée en matière d'initiative de classement, il est proposé de reformuler ce droit d'initiative en un droit collectif qui, de sorte, doit s'exprimer collectivement. Aussi, l'hypothèse d'une intention malveillante d'un seul individu est-elle exclue.“

Ces arguments ne sont pas de nature à convaincre le Conseil d'Etat de l'opportunité d'une telle démarche pour les raisons plus amplement exposées dans la partie générale du présent avis. Aussi recommande-t-il de s'inspirer en l'espèce de l'article 63 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles. Ainsi, d'après le Conseil d'Etat, il y a lieu d'accorder cette initiative à une „association d'importance nationale dont les statuts ont été publiés au Mémorial et qui exerce ses activités statutaires dans le domaine de la protection du patrimoine culturel“.

De même, la référence à l'article 47 du projet de loi sous avis est à adapter en fonction de la proposition de texte du Conseil d'Etat.

Enfin, le Conseil d'Etat recommande d'employer d'une façon générale le pluriel en ce qui concerne le terme de „propriétaire“ et d'employer le présent de l'indicatif au lieu du futur. Les articles concernés sont donc à adapter en conséquence.

Article 3

La Commission *ad hoc* de la Chambre des députés propose d'omettre le dernier alinéa de la proposition de texte faite par le Conseil d'Etat et ceci pour plusieurs raisons auxquelles le Conseil d'Etat ne saurait et ne pourrait se rallier. En effet, les règles de la procédure administrative non contentieuse invoquées à l'appui de sa proposition concernent uniquement le retrait d'une décision ou d'un acte administratif ayant créé ou reconnu des droits, hypothèse tout à fait différente de l'espèce sous avis, le classement de l'immeuble n'étant pas encore intervenu. De même, d'après la Commission, une procédure de classement „plus accélérée doit être possible“ tout en sauvegardant le principe ou la règle que les propriétaires concernés doivent disposer d'un délai raisonnable „pour s'exprimer sur la protection envisagée“.

Enfin, le dernier argument avancé par la prédite Commission ne manque pas de surprendre dans la mesure où „le classement s'opère par arrêté grand-ducal“ et que „la décision de classement n'incombe pas au ministre“. C'est bien le ministre compétent qui prend l'initiative du classement et qui surveille, dirige et accompagne la procédure y relative, quitte à ce que ce classement intervienne par arrêté grand-ducal sur le rapport précisément du ministre compétent et après délibération du Conseil de gouvernement.

Aussi, en tenant compte des particularités propres à cette procédure, le Conseil d'Etat se prononce-t-il pour le maintien de l'alinéa en cause quitte à remplacer le terme, il est vrai impropre, de „statuer“ par ceux de „poursuivre la procédure“.

Quant à l'amendement gouvernemental concernant l'appendice „nationaux“, le Conseil d'Etat renvoie aux observations y afférentes de la partie générale du présent avis.

Articles 4 et 5

Sans observation.

Article 6

L'amendement gouvernemental propose de remplacer le terme „complétée“ par celui de „publiée“. Le Conseil d'Etat renvoie aux observations y relatives de la partie générale pour proposer un nouveau texte tenant compte de la démarche préconisée par les auteurs de l'amendement sous avis.

Article 7

Le Conseil d'Etat se rallie à la proposition de la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Culture de la Chambre des députés en ce qui concerne l'inscription à l'inventaire supplémentaire qui doit ranger sous le titre spécial y réservé.

Les amendements gouvernementaux concernent à la fois les immeubles par destination et le droit de préemption réservé à l'Etat. Le Conseil d'Etat estime, vu leur nature juridique, que les immeubles par destination doivent figurer sous le titre traitant des meubles. De même, il renvoie aux observations de la partie générale du présent avis en vue de maintenir dans le contexte concerné le droit de préemption au profit de l'Etat.

Enfin, le Conseil d'Etat renvoie à la même partie générale en ce qui concerne le paragraphe 3 de l'article sous revue et traitant du silence de l'Administration. Il tient à rappeler qu'il s'oppose formellement au texte proposé et demande le maintien du droit commun. En effet, il ne saurait et ne pourrait accepter qu'un particulier puisse bénéficier d'une autorisation, le cas échéant, contraire aux lois et règlements en vigueur à la suite d'une négligence ou carence de l'Administration. Le Conseil d'Etat fera une proposition de texte conforme au droit commun en vigueur. En fait, il s'agira pour le ministre compétent d'autoriser ou de refuser la vente projetée. En cas de refus, le propriétaire concerné disposera du recours contentieux proposé par le Conseil d'Etat.

Quant au paragraphe 6 (5 selon le Conseil d'Etat), le Conseil d'Etat propose de prendre pour modèle les dispositions y relatives de la vente des objets mobiliers et de déclarer nulle toute vente consentie en violation des formalités prescrites. Ainsi le paragraphe se lira comme suit:

„(5) La vente consentie en violation des formalités prévues aux paragraphes 2 à 4 du présent article est nulle.“

Article 8 (9 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat se rallie à la proposition de la Commission *ad hoc* de la Chambre des députés quant à l'inscription à l'inventaire supplémentaire et aux immeubles sis dans le périmètre de protection. La proposition de texte du Conseil d'Etat tient d'ailleurs compte de ces suggestions.

L'amendement gouvernemental trouve également l'approbation du Conseil d'Etat. Toutefois, ce dernier insiste une nouvelle fois à ce que les attributions respectives du Service des sites et monuments nationaux et du Musée national d'histoire et d'art soient nettement délimitées et que le terme „nus“ soit remplacé par celui de „non bâtis“.

Articles 9 et 10 (10 et 11 selon le Conseil d'Etat)

Sans observation quant aux amendements proposés à la fois par la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Culture et par le Gouvernement, sauf en ce qui concerne l'article 10 où il faut remplacer le terme „nus“ par celui de „non bâtis“.

Article 11 (8 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat propose de faire ranger cet article à la suite de l'article 7 qui traite de la vente des immeubles classés. En effet, dans l'agencement actuel du texte, l'article sous revue n'a aucun lien organique avec les dispositions qui le précèdent et le suivent.

Le Conseil d'Etat se rallie à la proposition de texte de la Commission *ad hoc* de la Chambre des députés. Toutefois, il doit remarquer que le texte proposé par cette dernière diffère de celui retenu par le tableau synoptique comparant les différentes versions de texte et joint en annexe du document parlementaire *No 4715³, sess. ord. 2003-2004*. En effet, ledit tableau omet de reproduire la dernière phrase du paragraphe 1er libellée comme suit: „L'intention de l'Etat de vendre des immeubles classés expropriés doit être publiée dans la presse nationale.“ Le Conseil d'Etat recommande, en ce qui concerne cette phrase, de s'inspirer de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

Enfin, le Conseil d'Etat estime que l'article sous revue doit être réexaminé en ce qui concerne la cession d'un immeuble classé exproprié à une personne privée autre que l'ancien propriétaire ou ses héritiers auxquels il faudrait réserver une priorité absolue dans ce cas de figure. S'il y avait par impossible désaccord sur le prix et les charges à respecter, seule une vente aux enchères publiques constituerait un moyen adéquat selon le Conseil d'Etat pour départager les parties, celles-ci assumant en pareille hypothèse des risques égaux. Il propose en outre de fixer un délai de réponse aux propriétaires afin de ne pas faire traîner inutilement l'évacuation des dossiers en cause.

Le Conseil d'Etat, tout en se prononçant pour la cession de gré à gré d'un tel immeuble à une autre personne publique que l'Etat, recommande de libeller l'article comme suit:

„**Art. 8.**– (1) Les immeubles classés expropriés peuvent être cédés de gré à gré à des personnes publiques aux fins et aux conditions prévues au cahier des charges annexé à l'acte de cession dont il fait partie intégrante.

(2) En cas de cession à une personne privée, les anciens propriétaires ou leurs ayants droit sont préalablement mis en demeure par le ministre de présenter leurs observations dans le délai qu'il fixe et de faire ainsi valoir leur droit de préemption.

En cas de désaccord sur le prix et les charges à assumer, l'Etat doit procéder à la vente aux enchères publiques de l'immeuble classé exproprié. La vente et le cahier des charges sont portés à la connaissance du public par voie de publication par extrait dans au moins quatre journaux quotidiens imprimés et publiés au Grand-Duché.“

Article 12

La Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Culture a suivi largement la proposition de texte du Conseil d'Etat et a limité la durée des travaux à entreprendre au terme de six mois.

L'amendement gouvernemental prévoit deux périodes de réquisition, à savoir une première période de six mois et une deuxième période sans aucune limitation de durée. D'après le commentaire de l'amendement proposé, „l'Etat doit être en mesure de prolonger la réquisition“ aux fins „de garantir la continuation utile et nécessaire des travaux de sauvetage. Bien évidemment, cette dernière ne peut en aucun cas dépasser le temps des mesures urgentes à mettre en œuvre.“

Le Conseil d'Etat renvoie à la partie générale du présent avis pour s'opposer formellement à cette disposition à défaut d'une précision de sa durée qu'il appartient au législateur de fixer. De même, il n'entrevoit pas la nécessité d'ordonner cette deuxième période par le Gouvernement en conseil au lieu du ministre compétent qui a procédé à la première réquisition. Enfin, le Conseil d'Etat estime que la décision du ministre doit être motivée aux fins de justifier la réquisition ordonnée.

Article 13

Le Conseil d'Etat marque son accord avec la proposition de la Commission *ad hoc* de la Chambre des députés.

Intitulé de la section 4 (Chapitre 2 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat renvoie à la partie générale du présent avis pour proposer un nouveau chapitre séparé traitant de la constitution d'un périmètre de protection. Aussi l'intitulé du chapitre sous avis se lira-t-il comme suit: „*Chapitre 2.– L'inscription à l'inventaire supplémentaire*“.

Article 14

Le Conseil d'Etat se rallie à la proposition de la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Culture.

Article 15 (18 selon le Conseil d'Etat)

Cet article, à la suite du réagencement proposé par le Conseil d'Etat, rangera sous le chapitre 3 consacré à la constitution d'un périmètre de protection.

Article 16 (15 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat renvoie à la partie générale du présent avis pour s'opposer formellement à la disposition sous examen pour les raisons plus amplement y exposées. De même, le périmètre de protection sera traité sous le chapitre spécial nouveau y consacré.

Article 17 (16 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat, sauf à traiter la constitution d'un périmètre de protection dans un nouveau chapitre à part, marque son accord avec les propositions de la Commission *ad hoc* de la Chambre des députés et avec les amendements gouvernementaux. Toutefois il propose de remplacer au paragraphe 5 le terme „nus“ par celui de „non bâtis“.

Article 18 (17 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat renvoie à son commentaire de l'article 6 du présent projet pour proposer un nouveau libellé tout en précisant que la liste des immeubles intégrés dans un périmètre de protection sera traitée sous le chapitre nouveau y relatif.

Chapitre 3 (nouveau selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations générales pour recommander ce nouveau chapitre dont l'intitulé se lira comme suit: „*La constitution d'un périmètre de protection*“.

Articles 18 à 20 (nouveaux selon le Conseil d'Etat)

Quant aux divers articles composant ce chapitre, le Conseil d'Etat a repris les dispositions y relatives du projet de loi sous avis tout en arrêtant l'objectif et la procédure propres à la constitution d'un périmètre de protection. Il en résulte nécessairement une nouvelle numérotation des articles suivants du projet de loi sous revue.

Le Conseil d'Etat recommande de modifier l'intitulé de la section suivante du texte sous avis en remplaçant le terme de „section“ par celui de „chapitre“. Aussi l'intitulé aura-t-il la teneur suivante: „*Chapitre 4.– Le déclassement et la radiation*“.

Article 19 (21 selon le Conseil d'Etat)

En vertu du principe du parallélisme des formes, à la fois le déclassement total ou partiel et la radiation totale ou partielle doivent intervenir dans les mêmes formes que celles à l'origine du classement, voire de l'inscription à l'inventaire supplémentaire d'un immeuble.

Le Conseil d'Etat renvoie en outre à la partie générale du présent avis pour s'opposer formellement au paragraphe 2 de l'article sous avis précisant que la radiation totale ou partielle intervient par arrêté ministériel.

TITRE II

Les objets mobiliers (selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat propose un nouveau titre au libellé suivant: „*Titre II – Les objets mobiliers*“ qui est subdivisé en trois chapitres traitant du classement, de l'inscription à l'inventaire supplémentaire ainsi que du déclassement et de la radiation.

Article 20 (22 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat se rallie à la fois à la version proposée par la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Culture et par les amendements gouvernementaux, sauf une modification d'ordre purement stylistique. Il propose de remplacer les termes „comme trésor national“ par ceux de „trésor national“.

Quant à l'amendement gouvernemental relatif aux biens des collections publiques, le Conseil d'Etat se demande, vu le commentaire y relatif, ce qu'il faut dans le présent contexte entendre par „collections publiques“.

Il renvoie à ce sujet à l'article 1er, point 1) de la loi du 9 janvier 1998 portant transposition de la directive 93/7/CEE du 15 mars 1993 relative à la restitution des biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne. La définition y retenue pourrait servir utilement dans le présent contexte.

Le Conseil d'Etat tient cependant à remarquer que les objets mobiliers classés dits trésors nationaux et appartenant à l'Etat sont inaliénables, voire nécessitent l'autorisation du ministre en cas de vente par un propriétaire particulier. Cette situation n'est pas faite pour faciliter les activités des personnes publiques aux fins de compléter leurs collections notamment par voie d'échanges ou même par vente d'objets qu'elles possèdent en double ou en triple à la suite de legs, de donations, voire de fouilles ou découvertes. Aussi le Conseil d'Etat estime-t-il qu'il faudrait réserver en l'espèce une plus grande liberté d'action aux personnes publiques dans l'intérêt même de la protection et de la conservation du patrimoine culturel concerné.

Il propose donc de réserver au ministre le pouvoir de déclarer trésors nationaux les ou des biens appartenant aux collections publiques. Cette latitude permettrait au ministre de déclarer certains biens mobiliers d'une collection publique trésors nationaux seulement à l'exclusion d'autres objets faisant partie de la même collection (p. ex. la collection des tableaux de Joseph Kutter, de Nico Klopp, ...). Le Conseil d'Etat estime enfin que le terme „trésors nationaux“ est à employer au singulier constituant désormais un terme générique consacré.

Cet alinéa se lira donc comme suit:

„Les objets mobiliers appartenant aux collections des instituts culturels de l'Etat, des établissements publics de l'Etat et des communes, des établissements d'utilité publique et des communes peuvent être déclarés trésor national par décision expresse du ministre.“

Article 21 (23 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat ne peut se rallier à la proposition de la Commission *ad hoc* de la Chambre des députés et à l'amendement gouvernemental quant à l'initiative émanant d'un particulier, voire d'un pourcentage de personnes inscrites au registre de la population de la commune où se trouve situé l'objet mobilier concerné pour les raisons plus amplement développées dans la partie générale du présent avis. Il estime par ailleurs qu'une certaine réserve est indiquée, cette démarche touchant l'intimité de la vie des propriétaires concernés. Enfin, une telle démarche n'est pas faite pour attirer au Luxembourg de nombreuses collections privées étrangères. Aussi le Conseil d'Etat propose-t-il de réserver une telle initiative aux seuls ministre, propriétaires, Commission des sites et monuments, voire aux communes.

Article 22 (24 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat estime qu'il y a lieu de maintenir le deuxième alinéa de sa proposition de texte qui, contrairement à la déclaration de la Commission *ad hoc* de la Chambre des députés, n'est ni superfétatoire, ni soumise aux principes de la procédure administrative non contentieuse. Il estime cependant qu'une modification d'ordre rédactionnel s'impose dans la mesure où le ministre compétent ne statue pas sur le classement, mais au contraire continue précisément la procédure de classement. Aussi cet alinéa pourrait-il être libellé comme suit:

„A défaut d'une réponse des propriétaires concernés dans les trois mois, le ministre poursuit la procédure de classement.“

Article 23 (25 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat se rallie à la version proposée par la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Culture.

Article 24 (26 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat renvoie aux articles 6 et 18 du projet de loi pour remplacer le terme „complétée“ par celui de „publiée“. Il estime que les arguments développés dans son avis du 10 décembre 2002 restent valables en ce qui concerne cette publication (cf. *doc. parl. No 4715², sess. ord. 2002-2003*). Le Conseil d'Etat est d'avis qu'en tout cas il faudra aménager certains tempéraments à une telle publication et ceci dans l'intérêt de la sécurité des personnes et des biens concernés. Ainsi, cette publication ne devrait en aucun cas faire état de la localisation précise de l'objet mobilier en question, afin de ne pas susciter, voire provoquer des vocations délictueuses.

Article 25 (27 selon le Conseil d'Etat)

L'amendement proposé par la Commission *ad hoc* de la Chambre des députés ne donne pas lieu à de plus amples observations de la part du Conseil d'Etat qui estime cependant nécessaire d'atténuer le caractère trop absolu du paragraphe 3 imposant le transfert de propriété au seul profit de l'Etat ou d'autres personnes morales de droit public. L'autorisation du ministre devrait constituer une garantie nécessaire et suffisante en l'espèce. En effet, les articles 27(3) et 28(3) sont contradictoires.

Article 26 (28 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat se rallie aux amendements proposés par la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Culture. Il ne peut cependant marquer son accord avec les amendements gouvernementaux versés en cause. En effet, les immeubles par destination sont de par leur définition juridique des meubles ou objets mobiliers de sorte qu'ils doivent figurer sous le chapitre des meubles et non des immeubles. De même, les motifs exposés plaidant pour la suppression du droit de préemption au profit de l'Etat ne sont pas de nature à convaincre le Conseil d'Etat qui estime, au contraire, que ce droit de préemption constitue une protection supplémentaire du patrimoine mobilier concerné. Enfin, le Conseil d'Etat propose un autre agencement des paragraphes de cet article pour des raisons de clarté.

Article 27 (29 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat ne peut se rallier à l'amendement de la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Culture en ce qui concerne le paragraphe 1er. En effet, l'article actuellement en vigueur déclare la nullité de toute vente intervenue en violation des dispositions de l'article 23. Point n'est donc besoin au ministre de prononcer la nullité, celle-ci étant déjà constatée par la loi même.

Aussi le Conseil d'Etat propose-t-il de maintenir cette disposition et de libeller en conséquence le paragraphe 1er de la façon suivante:

„(1) La vente consentie en violation des dispositions des articles 27 et 28 est nulle.“

Article 28 (30 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat peut se rallier à l'amendement de la Commission *ad hoc* de la Chambre des députés. Toutefois, il estime qu'au paragraphe 1er, il faut à l'instar du paragraphe 2 préciser qu'il s'agit du transfert temporaire ou définitif ou bien prévoir que tout transfert, qu'il soit temporaire ou définitif, doit respecter ces règles.

Article 29 (31 selon le Conseil d'Etat)

Sans observation, dans la mesure où le Conseil d'Etat se rallie aux amendements proposés.

Article 30 (32 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat se rallie à l'amendement gouvernemental proposé. Toutefois, il estime que les agents en question doivent justifier de leurs qualités lors de ces missions ou activités.

Article 31 (42 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat se rallie aux amendements proposés. Toutefois, il faut préciser que ces mêmes règles sont applicables en cas de radiation totale ou partielle à l'inventaire supplémentaire.

Articles 33 à 41 (nouveaux selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat renvoie à la partie générale pour proposer un nouveau chapitre 2 intitulé „L'inscription à l'inventaire supplémentaire“ qui reprend en grande partie les dispositions afférentes aux objets mobiliers classés. Cette démarche permettra en outre d'inclure sous ce chapitre l'article 32 proposé par les amendements gouvernementaux.

Article 32 (39 selon le Conseil d'Etat)

Il s'agit d'un amendement gouvernemental. Le Conseil d'Etat estime que sa proposition de texte d'introduire pour cette catégorie d'objets mobiliers l'inscription à l'inventaire supplémentaire rend superfétatoire cet article qu'il propose donc de supprimer pour les raisons ci-après détaillées.

Quant au paragraphe 1er, le Conseil d'Etat renvoie aux observations de la partie générale du présent avis et notamment à l'opposition formelle à voir définir les différentes catégories d'objets mobiliers par règlement grand-ducal. Il se demande d'ailleurs quelle raison impérieuse s'oppose à ce que le transfert à l'étranger de ces biens culturels ne soit pas soumis à l'autorisation du ministre compétent. En cas de refus de ce dernier, le propriétaire dispose d'un recours devant la juridiction administrative.

Cette démarche rend d'ailleurs superflue la disposition déterminant par règlement grand-ducal la forme, les modalités de délivrance et l'utilisation de ce certificat.

Le paragraphe 2 de l'article sous avis est tout à fait superfétatoire par référence à l'article 28 proposé par la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Culture de la Chambre des députés, le transfert à l'étranger des objets mobiliers classés étant soit interdit, soit soumis à l'autorisation du ministre.

Enfin, quant au paragraphe 3, le Conseil d'Etat estime qu'il faudrait prévoir cette possibilité dans l'hypothèse d'un refus du ministre. Il renvoie donc à sa proposition de texte y relative sous le nouveau chapitre traitant de l'inscription des objets mobiliers à l'inventaire supplémentaire.

Article 33 (43 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat recommande de modifier l'intitulé du chapitre 3, d'une part, et de lui conférer, d'autre part, la qualité d'un nouveau titre au libellé suivant: „Titre III – Les fouilles, recherches et découvertes archéologiques“. Cette proposition souligne, d'après le Conseil d'Etat, le statut du patrimoine archéologique que mérite d'occuper celui-ci parmi les autres catégories du patrimoine culturel national.

Il s'agit d'un amendement gouvernemental. Le Conseil d'Etat estime que le paragraphe 1er doit adopter la terminologie propre à la loi du 21 mai 1999 concernant l'aménagement du territoire à laquelle il se réfère par ailleurs. Ainsi, il s'agit en l'occurrence de faire établir un plan directeur sectoriel des sites archéologiques selon les procédures arrêtées par la loi précitée.

Quant au paragraphe 2, le Conseil d'Etat renvoie à la partie générale du présent avis et plus particulièrement à son opposition formelle y relative. Il estime que cette information est indispensable mais ne peut que concerner les sites retenus par le plan directeur sectoriel qui, une fois déclaré obligatoire par règlement grand-ducal, s'impose aux plans d'aménagement général des communes qui doivent s'y conformer.

Le Conseil d'Etat renvoie à sa proposition de texte concernant l'article sous avis.

Article 34 (44 selon le Conseil d'Etat)

Cet amendement gouvernemental a trait à l'article 32 tel que proposé par la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Culture de la Chambre des députés. Celle-ci s'était en partie ralliée à la proposition du Conseil d'Etat, mais elle avait proposé „de nouveaux paragraphes (3), (4) et (5) fixant clairement les conditions auxquelles est soumise l'autorisation du ministre de procéder à des recherches ou des fouilles. La Commission s'y est inspirée de la législation wallonne qui est la plus récente en la matière“.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observations particulières à faire à l'encontre des propositions de ladite Commission auxquelles il peut se rallier.

Quant aux amendements gouvernementaux, le Conseil d'Etat estime qu'il faut préciser quant au paragraphe 1er que „Sans préjudice des autres travaux scientifiques“ au lieu de „Exception faite des travaux scientifiques“. De même, la dénomination „recherches ou fouilles“ est superfétatoire et totalement inutile. Le Conseil d'Etat estime cependant que, pour être complet, ce paragraphe devrait se référer également aux sites archéologiques et non seulement à la découverte et la mise à jour d'objets archéologiques.

Le paragraphe 2 énumère toute une série de travaux scientifiques dont se trouve chargé en l'occurrence le Musée national d'histoire et d'art. Et le commentaire de l'amendement de préciser: „Par ce catalogue de travaux scientifiques, ayant trait aux recherches et fouilles archéologiques, sont définies légalement toutes les opérations d'archéologie préventive que doit effectuer l'Etat, en l'occurrence ses archéologues du Musée national d'histoire et d'art.“

Le Conseil d'Etat, tout en étant conscient de l'importance grandissante de nos jours de l'archéologie préventive, estime que ces missions sont reprises par la loi du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat. Aussi trouve-t-il inutile de reproduire ces missions spécifiques avec leurs définitions dans le cadre de l'article sous avis. Le Conseil d'Etat recommande en ordre subsidiaire d'énumérer de façon générale ces missions sans pour autant les définir puisque s'agissant de termes scientifiques, leur portée précise ne peut être contestée ou méconnue.

Quant au paragraphe 3 de l'amendement gouvernemental, le Conseil d'Etat renvoie en ce qui concerne les collaborateurs bénévoles aux observations de la partie générale du présent avis. Il propose de faire abstraction de cet alinéa comme étant superfétatoire par référence à l'article 29 de la loi du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat.

Le Conseil d'Etat ne peut marquer son accord avec les amendements gouvernementaux en ce qui concerne les paragraphes 4, 6 et 7 pour les raisons plus amplement exposées dans la partie générale du présent avis.

Enfin, le Conseil d'Etat insiste à ce que le paragraphe 6 (7 selon le Conseil d'Etat) du texte proposé par la Commission *ad hoc* de la Chambre des députés soit maintenu. En effet, il importe dans l'intérêt de la protection et de la sauvegarde du patrimoine culturel de maintenir cette mesure conservatoire.

Article 35 (45 selon le Conseil d'Etat)

Il s'agit d'un amendement gouvernemental qui concerne l'article 33 tel que proposé par la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Culture et auquel peut se rallier le Conseil d'Etat. Toutefois, il propose une modification d'ordre purement rédactionnel dans la mesure où le bourgmestre doit avoir été préalablement informé de la découverte avant de pouvoir organiser la conservation provisoire des objets découverts.

Article 36 (46 selon le Conseil d'Etat)

L'amendement gouvernemental concerne l'article 34 du texte proposé par la Commission *ad hoc* de la Chambre des députés.

Le Conseil d'Etat peut, sauf quelques modifications d'ordre purement rédactionnel, se rallier aux amendements proposés aux paragraphes 1er, 2 et 3. Quant au paragraphe 4, le Conseil d'Etat, tout en renvoyant à l'article 12 du projet de loi et aux développements de la partie générale du présent avis, doit s'opposer formellement au texte sous avis. Par ailleurs, il se demande pourquoi la deuxième période de réquisition doit être accordée par le Gouvernement en conseil et non par le ministre compétent qui ordonne la première période. Enfin, il s'agit de la procédure définie sous les paragraphes 2 et 3 et non „sous les points 2 et 3“.

De même, le Conseil d'Etat laisse au législateur le soin de fixer la durée des deux périodes, voire la durée totale de la réquisition.

Le paragraphe 7 (6 selon la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Culture) est à supprimer tout simplement, le ministre pouvant toujours poursuivre l'expropriation d'un terrain pour cause d'utilité publique à condition de respecter les dispositions de la loi du 15 mars 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 37 (47 selon le Conseil d'Etat)

L'amendement gouvernemental concerne l'article 35 tel que proposé par la Commission *ad hoc* de la Chambre des députés. Le Conseil d'Etat marque son accord avec les amendements proposés.

Article 38 (47, paragraphe 4 selon le Conseil d'Etat)

L'amendement gouvernemental concerne l'article 36 tel que proposé par la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Culture. Le Conseil d'Etat, vu le commentaire de l'amendement, marque son accord avec l'amendement gouvernemental.

Le Conseil d'Etat a dû constater que l'intitulé du chapitre suivant (chapitre 4) a été modifié par la Commission *ad hoc* de la Chambre des députés sans en indiquer le motif. Ainsi, la loi du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux arrête le libellé suivant quant au chapitre sous revue: „*Chapitre IV – De la garde et de la conservation des sites et monuments historiques ainsi que des objets mobiliers classés*“. Le Conseil d'Etat se rallie à la proposition de la Commission *ad hoc* de la Chambre des députés, mais propose d'en faire un nouveau titre IV au libellé suivant: „*La garde et la conservation des objets mobiliers classés et des objets archéologiques*“.

Articles 39 à 41 (48 à 50 selon le Conseil d'Etat)

Il s'agit des articles 37, 38 et 39 tels que proposés par la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Culture de la Chambre des députés. Le Conseil d'Etat marque son accord avec les amendements sous avis.

Le Conseil d'Etat recommande de modifier l'intitulé du chapitre 5 suivant et d'en faire un nouveau titre au libellé suivant: „*Titre V – Les secteurs sauvegardés*“.

Article 42 (51 selon le Conseil d'Etat)

Il s'agit de l'article 40 de la proposition de texte de la Commission *ad hoc* de la Chambre des députés. Le Conseil d'Etat se rallie à cet amendement à condition de se conformer à la terminologie de la loi du 21 mai 1999 concernant l'aménagement du territoire dont le chapitre sous examen constitue d'ailleurs une copie fidèle des articles 11 et suivants de ladite loi. Ainsi, le cahier des charges prévu au paragraphe 4 constitue en fait un plan d'occupation du sol qui arrête par ses parties écrite et graphique les servitudes et autres charges à respecter dans le secteur sauvegardé concerné. Aussi y a-t-il lieu de remplacer les termes „un cahier des charges“ par ceux de „un plan d'occupation du sol“.

Article 43 (52 selon le Conseil d'Etat)

Il s'agit de l'article 41 de la version proposée par la Commission *ad hoc* de la Chambre des députés. Le Conseil d'Etat, vu qu'il s'agit d'une copie fidèle des articles y relatifs de la loi du 21 mai 1999 concernant l'aménagement du territoire, marque son accord avec l'amendement sous avis. Le Conseil d'Etat estime cependant qu'il y a lieu de remplacer au paragraphe 1er les termes „par le secteur de sauvegarde“ par ceux de „par les plans“ conformément à la loi précitée. De même, il y a lieu de lire „sans préjudice des effets des paragraphes 2 à 5 du présent article“ au lieu de „des alinéas 2 à 5 du présent article“.

Le Conseil d'Etat propose en outre de remplacer les termes „tel que visé par la loi du 21 mai 1999 concernant l'aménagement du territoire“ par ceux de „dans le cadre de l'aménagement du territoire“ et de lire „au paragraphe 6“ au lieu de „à l'alinéa 6“. Cette même remarque concerne également le paragraphe 4 de l'article sous revue dans la mesure où il faut lire „paragraphe 2“ au lieu de „alinéa 2“.

Article 44 (53 selon le Conseil d'Etat)

Il s'agit de l'article 42 du texte proposé par la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Culture. Le Conseil d'Etat marque son accord avec l'amendement en question à condition de respecter la terminologie des articles y afférents de la loi du 21 mai 1999 dont il constitue une copie conforme. Ainsi, il y a lieu de remplacer les termes „le cahier des charges“ par „plan d'occupation du sol“ quant au paragraphe 1er de l'article sous revue.

Il en est de même du paragraphe 2 dans la mesure où il faut lire „l'exécution du plan déclaré obligatoire“ au lieu de „l'exécution du cahier des charges“.

Article 45 (54 selon le Conseil d'Etat)

Il s'agit de l'article 43 de la version proposée par la Commission *ad hoc* de la Chambre des députés. Cet amendement mérite d'être réexaminé et ceci pour des raisons de compréhension et de lisibilité surtout.

D'après le commentaire de la Commission parlementaire, cet amendement „reprenait la proposition du Conseil d'Etat mais propose d'ajouter, dans l'énumération des travaux interdits, les démolitions. En outre, la Commission propose d'introduire un délai alternatif à celui des quatre années à partir de la notification du projet au cas où le Gouvernement décide de ne pas mettre en place le secteur sauvegardé. Ce nouveau délai serait celui de quatre mois après la demande d'avis à la commune, ceci avant la saisine du Gouvernement en conseil. En effet, il serait inéquitable de laisser en vigueur pendant quatre années les effets provisoires d'une proposition de secteur sauvegardé que le Gouvernement désire, d'emblée, ne pas mettre en place.“

Le Conseil d'Etat doit admettre que les auteurs de l'amendement sous avis n'ont pas correctement interprété les dispositions afférentes de la loi du 21 mai 1999 concernant l'aménagement du territoire (art. 16), d'une part, et, d'autre part, ne sont pas rompus à l'élaboration d'un plan d'occupation du sol ou d'une proposition de délimitation d'un secteur sauvegardé, partie écrite et partie graphique. Ces opérations de planification et d'aménagement, il est vrai, sont assez fastidieuses pour nécessiter un temps largement supérieur à un délai de quatre mois. Ainsi, en toute hypothèse, il serait impossible au ministre de présenter son plan ou sa proposition dans le délai imparti et ceci par référence à l'article 40, paragraphe 4 (et non point 4). Ce paragraphe arrête, dans la version amendée proposée, que „Dès l'approbation de la proposition par le Gouvernement en conseil, le ministre élabore un cahier des charges comportant toutes les mesures de protection et d'aménagement à mettre en œuvre, notamment pour les zones pour lesquelles il échet d'arrêter avec un degré de précision suffisant les charges et les servitudes grevant les propriétés et les contraintes découlant de l'utilité publique“.

De même, le Conseil d'Etat estime que les interdictions prévues commencent à s'appliquer à partir du jour de dépôt à la maison communale du plan ou de la proposition et non pas du jour de sa notification aux autorités communales. En effet, ces interdictions doivent faire l'objet d'une publicité pour être opposables aux tiers. Or, tel n'est pas le cas dans l'hypothèse de la seule notification.

Aussi le Conseil d'Etat estime-t-il que l'article sous avis est à revoir dans son ensemble pour le conformer notamment aux délais prévus pour l'élaboration d'un tel plan ou d'une telle proposition. Par ailleurs, le Conseil d'Etat estime que les références à d'autres articles du projet de loi sous avis ne sont pas correctes. Enfin, le maintien des deux délais semble impossible au Conseil d'Etat pour être contradictoire et contraire à la fois nonobstant le commentaire y afférent de l'amendement proposé. Une solution consisterait à réduire le délai prévu de quatre années.

Le Conseil d'Etat renvoie à ce sujet à sa proposition de texte qui a pris pour modèle l'article 16 de la loi du 21 mai 1999 concernant l'aménagement du territoire.

Article 46 (55 selon le Conseil d'Etat)

Il s'agit de l'article 44 tel que proposé par la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Culture, qui avait précisé qu'elle „reprenait la proposition de texte du Conseil d'Etat à l'exception de la première phrase dans laquelle est ajoutée la possibilité pour le ministre de fixer des conditions. La Commission parlementaire propose en outre d'ajouter, au début de l'article, les mots „sans préjudice des dispositions du cahier des charges“ “.

Le Conseil d'Etat marque son accord avec l'amendement sous réserve d'une modification d'ordre purement rédactionnel. Il renvoie dans ce contexte à sa proposition de texte.

Le Conseil d'Etat propose de modifier l'intitulé du chapitre 6 qui se lira comme suit: „*Titre VI – La publicité*“.

Le Conseil d'Etat se doit de renvoyer, avant de procéder à l'examen des articles de ce chapitre, à la partie générale du présent avis. En effet, il s'était opposé formellement à certaines dispositions pour les raisons plus amplement y exposées. C'est sous cette réserve expresse que le Conseil d'Etat procède en ordre subsidiaire à l'examen des divers articles.

Article 47 (56 selon le Conseil d'Etat)

Il s'agit de l'article 45 proposé par la Commission *ad hoc* de la Chambre des députés. Le Conseil d'Etat marque son accord avec l'amendement proposé.

Article 48 (57 selon le Conseil d'Etat)

Il s'agit de l'article 46 du texte proposé par la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Culture de la Chambre des députés, qui avait motivé l'amendement sous avis de la façon suivante: „... La Commission prend acte des réserves émises notamment par le Conseil d'Etat sur le pouvoir du ministre (tel que proposé par le projet initial) et qui consiste à émettre des autorisations pour l'installation de publicités en dehors des agglomérations c.-à-d. où toute publicité serait d'office interdite. La Commission constate que le Conseil d'Etat n'entend pas proposer des mesures pour réglementer spécifiquement les espaces en dehors des agglomérations. Ces espaces étant d'après la Commission particulièrement sensibles, il est proposé de confirmer l'interdiction de principe tout en instaurant la possibilité de créer, par règlement grand-ducal, des zones de publicité autorisées telles que prévues notamment par la législation française de 1995. Cette procédure empêchera le ministre d'émettre des autorisations et refus ponctuels au gré des requérants et délimitera clairement au su de chacun des zones où des publicités sont autorisées, sous réserve bien entendu des autres critères définis par cette même loi.“

Le Conseil d'Etat maintient son opposition formelle à l'endroit du paragraphe 1er de l'article sous revue malgré les observations émises par la Commission parlementaire précitée et ceci pour plusieurs raisons.

En premier lieu, le Conseil d'Etat doit rappeler que les mesures sous examen sont de nature à porter atteinte à la liberté de commerce et de l'industrie consacrée par l'article 11(6) de la Constitution, la loi seule pouvant y aménager des restrictions. De même, il faut relever que la publicité en général ne concerne pas que le seul ministre de la Culture mais relève également de la compétence d'autres départements ministériels et plus particulièrement de celle du ministre de l'Environnement en ce qui concerne les zones sises en dehors des agglomérations. En effet, d'après l'article 5 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles en dehors des zones affectées à l'habitation, à l'exploitation de commerces, à l'implantation d'industries, aux installations et constructions sportives et assimilées, ainsi qu'à d'autres destinations, dans la zone verte „seules peuvent être érigées des constructions servant à l'exploitation agricole, jardinière, maraîchère, sylvicole, viticole, piscicole, apicole ou cynégétique ou d'un but d'utilité publique. Les constructions restent cependant soumises à l'autorisation du Ministre“. Qu'en est-il des compétences des ministres de l'Economie et des Classes moyennes en l'espèce?

Le Conseil d'Etat estime par ailleurs que la référence aux règlements relatifs à la circulation routière pour définir le terme d'agglomération n'est pas appropriée dans la mesure où les communes disposent d'un plan d'aménagement général couvrant l'ensemble de leur territoire et partant arrêtant les diverses agglomérations composant celui-ci.

Enfin, l'article sous revue précise que „ces zones peuvent être instituées par règlement grand-ducal“. Il faut se demander dans le présent contexte quel organe est habilité à instituer une telle zone? Sur le plan communal, seul le conseil communal est compétent de prévoir la création d'une telle zone dans le cadre du plan d'aménagement général communal conformément à la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain. Or, cette dernière ne prévoit pas la création d'une telle zone (cf. règlement grand-ducal du 25 octobre 2004 concernant le contenu du plan d'aménagement général d'une commune).

La création d'une telle zone ne saurait et ne pourrait donc intervenir que dans le cadre de la loi du 21 mai 1999 concernant l'aménagement du territoire par le ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire soit de sa propre initiative, soit à la suite de celle du ministre de la Culture, en respectant la procédure arrêtée en l'espèce par la prédite loi, procédure garantissant la participation des communes

et du public et la publicité des mesures à intervenir. Or, l'article sous revue ne prévoit pas une telle procédure indispensable selon le Conseil d'Etat qui, pour toutes ces raisons, propose d'en supprimer tout simplement le paragraphe 1er.

Quant au paragraphe 5, il faut remplacer les termes „dans leur état antérieur“ par ceux de „dans leur pristin état“, terme juridique consacré.

Enfin, quant au paragraphe 6 proposé par la Commission *ad hoc* de la Chambre des députés au motif que „le Conseil d'Etat a omis les dispositions ayant trait aux actions permettant de réagir directement aux publicités érigées en fraude à la présente législation. Il est proposé de mettre en place un minimum de mesures permettant aux autorités de faire disparaître au plus vite la publicité illégale“, le Conseil d'Etat estime inutile de reproduire le droit commun en l'espèce. En effet, en cas de flagrant délit pour autant que la loi prévoit une peine d'emprisonnement, il y a lieu de s'en tenir au droit commun tel qu'il découle des articles 31 à 39 du Code d'instruction criminelle pour ce qui est des mesures que peuvent prendre les officiers de police judiciaire chargés de la recherche des infractions. Aussi le Conseil d'Etat propose-t-il de faire abstraction dudit paragraphe.

Le Conseil d'Etat propose de modifier l'intitulé du chapitre 7 qui se lira comme suit: „*Titre VII – La Commission des sites et monuments*“. Quant à la suppression de l'appendice „national“, le Conseil d'Etat, tout en renvoyant aux observations générales du présent avis, rappelle que celle-ci entraîne une modification de la loi du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat et plus particulièrement de son article 16.

Article 49 (58 selon le Conseil d'Etat)

Il s'agit de l'article 47 du texte proposé par la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Culture. Quant à l'amendement gouvernemental même consistant à supprimer à la fois l'appendice „national“ et „l'autorité du ministre“, le Conseil d'Etat renvoie aux observations y afférentes de la partie générale du présent avis. En effet, les motifs avancés par les auteurs de l'amendement ne convainquent nullement le Conseil d'Etat de la nécessité impérieuse de cette démarche.

Quant à l'instauration des sous-commissions au sein de la Commission des sites et monuments, le Conseil d'Etat estime qu'il s'agit en fait de l'article 50(4) nouveau et non de l'article 48, point 4 nouveau, tel qu'exposé par le commentaire de l'amendement sous revue.

Article 50 (59 selon le Conseil d'Etat)

Il s'agit des articles 47 et 48 de la version proposée par la Commission *ad hoc* de la Chambre des députés. Celle-ci avait repris „le texte proposé par le Conseil d'Etat en ajoutant un troisième alinéa qui fournit une base légale à la création de sous-commissions spécialisées au sein de la Commission des sites et monuments nationaux et qui permettront de réagir plus rapidement en cas d'urgence“. L'amendement gouvernemental précise quant à lui que „Afin de permettre aux commissions spécialisées d'émettre des avis, qui parfois peuvent revêtir une certaine urgence, il y a lieu de prévoir cette délégation de compétence“. Le Conseil d'Etat estime quant à lui que l'article 49 amendé, en arrêtant que la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Commission des sites et monuments sont fixés par règlement grand-ducal, rend ce nouveau paragraphe 4 tout à fait superfétatoire. Il renvoie d'ailleurs dans ce contexte à son avis en date de ce jour concernant le projet de règlement grand-ducal fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Commission des sites et monuments.

Enfin, pour reprendre le commentaire de l'amendement gouvernemental, le Conseil d'Etat n'entrevoit pas l'utilité sinon la nécessité d'instituer des sous-commissions qui ne seraient pas appelées, voire habilitées à émettre des avis ou de conseiller le ministre pour ce qui est des affaires dont elles se trouveraient saisies.

Quant au paragraphe 5 de l'article sous revue, le Conseil d'Etat doit renvoyer à son opposition formelle pour les raisons détaillées dans la partie générale du présent avis.

Le Conseil d'Etat recommande de modifier l'intitulé du chapitre VIII comme suit: „*Titre VIII – Dispositions pénales*“.

Article 51 (60 selon le Conseil d'Etat)

Il s'agit de l'article 49 du texte proposé par la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Culture. Le Conseil d'Etat se rallie aux amendements proposés, sauf qu'il y a lieu de remplacer aux paragraphes 3 et 4 les termes „état antérieur“ par ceux de „pristin état“.

Le Conseil d'Etat recommande de modifier l'intitulé du chapitre 9 qui se lira comme suit: „Titre IX – Disposition spéciale“.

Article 52 (61 selon le Conseil d'Etat)

Le texte proposé par la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Culture et l'amendement gouvernemental prévoient un recours en annulation devant le tribunal administratif. Le Conseil d'Etat renvoie aux observations générales du présent avis pour recommander l'introduction d'un recours de pleine juridiction.

Le Conseil d'Etat propose un nouveau titre à l'intitulé suivant: „Titre X – Disposition modificative“, qui comporte un nouvel article 62 proposé par le Conseil d'Etat.

De même, il recommande de modifier l'intitulé du chapitre 10, qui se lira comme suit: „Titre XII – Dispositions transitoires“.

Articles 54 à 56 (64 à 66 selon le Conseil d'Etat)

Il s'agit des articles 53 et 54 de la version proposée par la Commission parlementaire. Le Conseil d'Etat marque son accord avec les amendements sous revue.

Le Conseil d'Etat recommande de modifier l'intitulé du chapitre 11 qui se lira comme suit: „Titre XI – Dispositions abrogatoires“.

Article 53 (63 selon le Conseil d'Etat)

Il s'agit des articles 51 et 52 du texte proposé par la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Culture. Le Conseil d'Etat, vu le commentaire de l'amendement gouvernemental, se rallie aux amendements sous examen.

Suit le texte proposé par le Conseil d'Etat:

*

PROJET DE LOI
relative à la conservation et à la protection du patrimoine culturel

TITRE I

Les immeubles

Chapitre 1er – *Le classement*

Art. 1er. Les immeubles, bâtis ou non bâtis, dont la conservation présente un intérêt public du point de vue archéologique, historique, architectural, artistique, esthétique, scientifique, technique ou industriel, peuvent être classés en totalité ou en partie monuments nationaux selon les règles établies par la présente loi.

Les monuments archéologiques et les terrains qui renferment des vestiges archéologiques font partie des immeubles susceptibles d'être classés.

Il en est de même des immeubles dont la protection est nécessaire pour isoler, dégager ou assainir un immeuble classé ou inscrit à l'inventaire supplémentaire ainsi que, d'une façon générale, des immeubles, bâtis ou non bâtis, situés dans le périmètre de protection d'un immeuble classé ou inscrit à l'inventaire supplémentaire.

Art. 2. Le classement d'un immeuble peut s'opérer soit à l'initiative du ministre ayant la Culture dans ses attributions, dénommé ci-après „le ministre“, ou à la demande de la Commission des sites et monuments prévue à l'article 58 de la présente loi, soit de la commune sur le territoire de laquelle est situé l'immeuble, soit des propriétaires, soit d'une association d'importance nationale dont les statuts ont été publiés au Mémorial et qui exerce ses activités statutaires dans le domaine de la protection du patrimoine culturel.

Les demandes écrites y relatives sont à adresser au ministre.

Art. 3. L'immeuble est classé par arrêté grand-ducal. Sauf s'il y a péril en la demeure, la Commission des sites et monuments, les propriétaires concernés ainsi que la commune sur le territoire de laquelle l'immeuble est situé sont demandés en leurs observations.

A défaut d'une réponse de leur part dans les trois mois de la demande, le ministre poursuit la procédure aux fins du classement de l'immeuble concerné.

L'arrêté grand-ducal détermine les effets du classement en précisant les servitudes et autres charges frappant l'immeuble classé.

Art. 4. L'arrêté de classement est notifié par le ministre moyennant lettre recommandée avec avis de réception aux propriétaires de l'immeuble concerné et à charge pour ceux-ci d'en informer, le cas échéant, les locataires et les usufruitiers. L'arrêté de classement est notifié dans les mêmes formes à la commune sur le territoire de laquelle est situé l'immeuble classé.

A compter du jour de la notification aux propriétaires, tous les effets du classement s'appliquent de plein droit à l'immeuble concerné.

Art. 5. L'arrêté de classement est transcrit, par les soins du ministre, au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé. Cette inscription ne donne pas lieu à perception au profit du Trésor.

Art. 6. La liste des immeubles classés peut préciser que ceux-ci ont été classés pour leur valeur propre ou pour être situés dans un périmètre de protection. La mise à jour de cette liste est publiée tous les ans au Mémorial.

Art. 7. (1) Les effets du classement suivent l'immeuble classé en quelques mains qu'il passe.

(2) La vente d'un immeuble classé doit être autorisée par le ministre.

(3) Lors de la vente d'un immeuble classé, l'Etat jouit d'un droit de préemption.

(4) Celui qui vend un immeuble classé est tenu de faire connaître l'existence du classement à l'acquéreur.

(5) La vente consentie en violation des formalités prévues aux paragraphes 2 à 4 du présent article est nulle.

Art. 8. (1) Les immeubles classés expropriés peuvent être cédés de gré à gré à des personnes publiques aux fins et aux conditions prévues au cahier des charges annexé à l'acte de cession dont il fait partie intégrante.

(2) En cas de cession à une personne privée, les anciens propriétaires ou leurs ayants droit sont préalablement mis en demeure par le ministre de présenter leurs observations dans le délai qu'il fixe et de faire ainsi valoir leur droit de préemption.

En cas de désaccord sur le prix et les charges à assumer, l'Etat doit procéder à la vente aux enchères publiques de l'immeuble classé exproprié. La vente et le cahier des charges sont portés à la connaissance du public par voie de publication par extrait dans au moins quatre journaux quotidiens imprimés et publiés au Grand-Duché.

Art. 9. L'immeuble classé ne peut être détruit ou déplacé, même en partie, ni changer d'affectation, ni être l'objet d'un travail de construction, de restauration, de réparation ou de modification quelconque sans autorisation préalable du ministre.

Les travaux autorisés s'exécutent sous la surveillance du Service des sites et monuments nationaux pour les immeubles bâtis et sous la surveillance du Musée national d'histoire et d'art pour les immeubles non bâtis.

Art. 10. (1) Le ministre peut toujours faire exécuter par le Service des sites et monuments nationaux ou le Musée national d'histoire et d'art, et aux frais de l'Etat, les travaux jugés indispensables à la conservation d'un monument classé n'appartenant pas à l'Etat.

(2) Pour pouvoir constater la nécessité et l'urgence de ces travaux, le ministre fait procéder périodiquement à des visites des lieux des immeubles classés.

Les propriétaires sont informés de cette visite, au moins quinze jours à l'avance, par lettre recommandée avec avis de réception.

Les agents désignés par le ministre pour procéder à ces visites des lieux doivent justifier de leur qualité à toute demande.

Art. 11. Sans préjudice des dispositions de l'article 10, paragraphe 1er, lorsque la conservation d'un immeuble classé est gravement compromise par l'inexécution de travaux de réparation ou d'entretien, le ministre peut mettre en demeure les propriétaires de faire procéder auxdits travaux dans un délai déterminé. Ces travaux sont faits sous la surveillance du Service des sites et monuments nationaux pour les immeubles bâtis et du Musée national d'histoire et d'art pour les immeubles non bâtis.

Cette mise en demeure doit être motivée et doit préciser aussi bien les travaux à effectuer par les propriétaires que la participation financière à supporter par l'Etat.

Art. 12. (1) Pour assurer l'exécution des travaux urgents de consolidation indispensables à la conservation des immeubles classés, le ministre, à défaut d'un accord amiable avec les propriétaires, peut par décision motivée réquisitionner les immeubles ou parties d'immeubles concernés et, au besoin, les immeubles voisins.

(2) La réquisition se fait par écrit et est notifiée aux propriétaires par lettre recommandée avec avis de réception.

(3) La réquisition indique les immeubles ou parties d'immeubles d'une façon aussi précise que possible et contient sommation aux propriétaires de tenir les locaux réquisitionnés à la disposition du Service des sites et monuments nationaux ou du Musée national d'histoire et d'art. Elle indique encore la durée des travaux à entreprendre pendant la période de réquisition qui ne peut excéder [...].

(4) Si, au terme de cette période, les travaux entrepris n'ont pas permis de consolider l'immeuble classé, une deuxième période de réquisition peut être ordonnée par décision motivée du ministre. Cette décision est notifiée aux propriétaires d'après la procédure définie sous les paragraphes 2 et 3.

Cette deuxième période ne peut en aucun cas excéder [...].

Art. 13. (1) Aucune construction nouvelle ne peut être adossée à un immeuble classé sans l'autorisation préalable du ministre.

(2) Nul ne peut acquérir, par voie de prescription, de droit sur un immeuble classé.

(3) Ne sont pas applicables aux immeubles classés les servitudes légales qui peuvent causer leur dégradation.

(4) Aucune servitude conventionnelle sur un immeuble classé ne peut être établie sans l'autorisation du ministre qui doit être annexée à la minute de l'acte.

Chapitre 2 – L'inscription à l'inventaire supplémentaire

Art. 14. (1) Les immeubles visés à l'article 1er qui, sans justifier un classement immédiat, présentent cependant un intérêt suffisant pour en rendre souhaitable la conservation, peuvent être inscrits sur une liste appelée inventaire supplémentaire.

(2) L'inscription des immeubles à l'inventaire supplémentaire peut s'opérer soit à l'initiative du ministre ou à la demande soit de la Commission des sites et monuments, soit de leurs propriétaires, soit de la commune sur le territoire de laquelle les immeubles sont situés, soit d'une association d'importance nationale dont les statuts ont été publiés au Mémorial et qui exerce ses activités statutaires dans le domaine de la protection du patrimoine culturel.

(3) Les demandes écrites y relatives sont à adresser au ministre.

Art. 15. L'inscription d'un immeuble à l'inventaire supplémentaire se fait par arrêté grand-ducal. Sauf s'il y a péril en la demeure, la Commission des sites et monuments, les propriétaires concernés ainsi que la commune sur le territoire de laquelle l'immeuble est situé sont demandés en leurs observations.

A défaut d'une réponse de leur part dans les trois mois de la demande, le ministre poursuit la procédure aux fins de l'inscription à l'inventaire supplémentaire.

L'arrêté grand-ducal détermine les effets de l'inscription à l'inventaire supplémentaire en précisant les servitudes et autres charges frappant l'immeuble inscrit.

Art. 16. (1) L'arrêté d'inscription à l'inventaire supplémentaire est notifié par le ministre aux propriétaires des immeubles concernés moyennant lettre recommandée avec avis de réception et à charge pour ceux-ci d'en informer, le cas échéant, les locataires et les usufruitiers. L'arrêté est notifié dans les mêmes formes à la commune sur le territoire de laquelle est situé l'immeuble inscrit.

(2) A compter du jour de la notification aux propriétaires, tous les effets de l'inscription à l'inventaire supplémentaire s'appliquent de plein droit à l'immeuble concerné.

(3) Les effets de l'inscription à l'inventaire supplémentaire suivent l'immeuble inscrit en quelques mains qu'il passe.

Celui qui vend un immeuble inscrit sur l'inventaire supplémentaire est tenu de faire connaître ce fait à l'acquéreur.

(4) A partir de la notification aux propriétaires, défense est faite aux propriétaires, locataires et usufruitiers de changer l'aspect ou l'affectation de l'immeuble ou de partie de celui-ci.

Les propriétaires, locataires ou usufruitiers qui ont l'intention de changer l'aspect ou l'affectation de l'immeuble doivent en demander par écrit au ministre l'autorisation en joignant le descriptif et les plans des changements qu'ils se proposent d'effectuer.

(5) L'Etat peut subventionner les travaux nécessaires à la conservation des immeubles ou parties d'immeubles inscrits à l'inventaire supplémentaire.

(6) Ces travaux s'exécutent sous la surveillance du Service des sites et monuments nationaux pour les immeubles bâtis et du Musée national d'histoire et d'art pour les immeubles non bâtis.

Art. 17. La liste des immeubles inscrits à l'inventaire supplémentaire peut préciser que ceux-ci ont été inscrits pour leur valeur propre ou pour être situés dans un périmètre de protection. La mise à jour de cette liste est publiée tous les ans au Mémorial.

Chapitre 3 – La constitution d'un périmètre de protection

Art. 18. (1) Les immeubles, bâtis ou non bâtis, qui se situent aux alentours immédiats d'un immeuble classé ou inscrit à l'inventaire supplémentaire peuvent être intégrés dans un périmètre de protection.

(2) La constitution d'un périmètre de protection se fait par arrêté grand-ducal. Sauf s'il y a péril en la demeure, la Commission des sites et monuments, les propriétaires concernés ainsi que la commune sur le territoire de laquelle l'immeuble est situé sont demandés en leurs observations.

A défaut d'une réponse de leur part dans les trois mois de la demande, le ministre poursuit la procédure aux fins de la constitution d'un périmètre de protection.

(3) La constitution d'un périmètre de protection peut être concomitante ou postérieure au classement ou à l'inscription à l'inventaire supplémentaire d'un immeuble.

Art. 19. (1) L'arrêté de constitution d'un périmètre de protection est notifié par le ministre aux propriétaires des immeubles concernés moyennant lettre recommandée avec avis de réception et à charge pour eux d'en informer, le cas échéant, les locataires et les usufruitiers. L'arrêté est notifié dans les mêmes formes à la commune sur le territoire de laquelle est situé l'immeuble concerné.

(2) A compter du jour de la notification aux propriétaires, tous les effets de la constitution d'un périmètre s'appliquent de plein droit à l'immeuble concerné.

(3) Les effets de la constitution d'un périmètre de protection suivent l'immeuble concerné en quelques mains qu'il passe.

Celui qui vend un immeuble sis dans un périmètre de protection est tenu de faire connaître ce fait à l'acquéreur.

(4) A partir de la notification aux propriétaires, défense est faite aux propriétaires, locataires et usufruitiers de changer l'aspect ou l'affectation de l'immeuble ou de partie de celui-ci.

(5) Les propriétaires, locataires ou usufruitiers qui ont l'intention de changer l'aspect ou l'affectation de l'immeuble doivent en demander par écrit au ministre l'autorisation en joignant le descriptif et les plans des changements qu'ils se proposent d'effectuer.

(6) L'Etat peut subventionner les travaux nécessaires à la conservation des immeubles ou parties d'immeubles situés dans un périmètre de protection.

(7) Ces travaux s'exécutent sous la surveillance du Service des sites et monuments nationaux pour les immeubles bâtis et du Musée national d'histoire et d'art pour les immeubles non bâtis.

Art. 20. La liste des immeubles sis dans un périmètre de protection peut préciser que ceux-ci sont situés aux abords immédiats d'un immeuble classé ou inscrit à l'inventaire supplémentaire. La mise à jour de cette liste est publiée tous les ans au Mémorial.

Chapitre 4 – Le déclassement et la radiation

Art. 21. (1) Le déclassement total ou partiel d'un immeuble classé se fait par arrêté grand-ducal soit à la demande des propriétaires, soit à l'initiative du ministre, soit à l'initiative de la Commission

des sites et monuments, soit à l'initiative de la commune sur le territoire de laquelle l'immeuble est situé ou d'une association d'importance nationale dont les statuts ont été publiés au Mémorial et qui exerce ses activités statutaires dans le domaine de la protection du patrimoine culturel.

L'avis respectivement de la Commission des sites et monuments et de la commune sur le territoire de laquelle l'immeuble est situé est toujours demandé lorsque l'initiative du déclassement n'émane pas d'elles.

L'arrêté de déclassement est notifié par le ministre aux propriétaires moyennant lettre recommandée avec avis de réception et transcrit, par les soins du ministre, au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble concerné. Cette transcription ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor. L'arrêté est notifié dans les mêmes formes à la commune sur le territoire de laquelle est situé l'immeuble concerné.

(2) La radiation totale ou partielle d'un immeuble inscrit à l'inventaire supplémentaire se fait par arrêté grand-ducal soit à la demande des propriétaires, soit à l'initiative du ministre, soit à l'initiative de la Commission des sites et monuments, soit à l'initiative de la commune sur le territoire de laquelle l'immeuble est situé ou d'une association d'importance nationale dont les statuts ont été publiés au Mémorial et qui exerce ses activités statutaires dans le domaine de la protection du patrimoine culturel.

L'avis respectivement de la Commission des sites et monuments et de la commune sur le territoire de laquelle l'immeuble est situé est toujours demandé lorsque l'initiative de radiation n'émane pas d'elles.

L'arrêté de radiation est notifié par le ministre aux propriétaires moyennant lettre recommandée avec avis de réception et transcrit, par les soins du ministre, au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble concerné. Cette transcription ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor. L'arrêté est notifié dans les mêmes formes à la commune sur le territoire de laquelle est situé l'immeuble concerné.

(3) La même procédure s'applique aux immeubles situés dans un périmètre de protection.

TITRE II

Les objets mobiliers

Chapitre 1er – *Le classement*

Art. 22. Les objets mobiliers, soit meubles proprement dits, soit immeubles par destination, dont la conservation présente un intérêt public du point de vue archéologique, architectural, historique, artistique, esthétique, scientifique, technique ou industriel peuvent être classés en totalité ou en partie trésor national.

Les objets mobiliers appartenant aux collections des instituts culturels de l'Etat, des établissements publics de l'Etat et des communes, des établissements d'utilité publique et des communes peuvent être déclarés trésor national par décision expresse du ministre.

Art. 23. Le classement des objets mobiliers peut s'opérer soit à l'initiative du ministre ou à la demande soit de la Commission des sites et monuments, soit de leurs propriétaires, soit de la commune sur le territoire de laquelle l'objet mobilier est situé.

Les demandes écrites y afférentes sont à adresser au ministre.

Art. 24. Les objets mobiliers sont classés par arrêté grand-ducal. Sauf s'il y a péril en la demeure, la Commission des sites et monuments et les propriétaires concernés sont demandés en leurs observations.

A défaut d'une réponse de leur part dans les trois mois de la demande, le ministre poursuit la procédure aux fins du classement de l'objet mobilier.

L'arrêté grand-ducal détermine les effets du classement en précisant les servitudes et autres charges frappant l'objet mobilier classé.

Art. 25. (1) L'arrêté de classement est notifié par le ministre moyennant lettre recommandée avec avis de réception aux propriétaires des objets mobiliers concernés. Il est notifié dans les mêmes formes à la commune sur le territoire de laquelle est situé l'objet mobilier classé.

(2) A compter du jour de la notification aux propriétaires, tous les effets du classement s'appliquent de plein droit à l'objet mobilier visé.

Art. 26. La mise à jour de la liste des objets mobiliers classés est publiée tous les ans au Mémorial.

Art. 27. (1) Tous les objets mobiliers classés sont imprescriptibles.

(2) Les objets mobiliers classés appartenant à l'Etat sont inaliénables.

(3) Les objets mobiliers classés appartenant à toute autre personne que l'Etat ne peuvent être aliénés qu'avec l'autorisation du ministre.

Art. 28. (1) Les effets du classement suivent l'objet mobilier classé, en quelques mains qu'il passe.

(2) Les effets du classement subsistent à l'égard des meubles classés qui deviennent des immeubles par destination.

(3) Toute vente d'un objet mobilier classé doit être notifiée par le vendeur au ministre dans les quinze jours de sa date moyennant lettre recommandée avec avis de réception.

(4) Lors de la vente d'un objet mobilier classé, l'Etat jouit d'un droit de préemption.

(5) Tout particulier qui vend un objet mobilier classé est tenu de faire connaître à l'acquéreur l'existence du classement.

Art. 29. (1) La vente consentie en violation des dispositions des articles 27 et 28 est nulle.

(2) L'acquéreur ou le sous-acquéreur de bonne foi, entre les mains duquel l'objet est revendiqué, a droit au remboursement de son prix d'acquisition.

(3) Les dispositions du présent article sont applicables aux objets mobiliers classés perdus ou volés.

Art. 30. (1) Tout transfert à l'étranger d'objets mobiliers classés, qui implique un changement de propriétaire, est interdit.

(2) Tout transfert à l'étranger d'objets mobiliers classés, qui n'implique pas de changement de propriétaire, est soumis à l'autorisation du ministre, l'avis de la Commission des sites et monuments ayant été demandé.

Art. 31. Les objets mobiliers classés ne peuvent être modifiés, réparés ou restaurés sans l'autorisation préalable du ministre. Ces travaux s'exécutent sous la surveillance et le contrôle du Service des sites et monuments nationaux ou du Musée national d'histoire et d'art.

Art. 32. Le Service des sites et monuments nationaux ou le Musée national d'histoire et d'art procède au moins tous les cinq ans au récolement des objets mobiliers classés.

En outre, les propriétaires ou détenteurs de ces objets sont tenus, sur demande, de les présenter aux agents du Service des sites et monuments nationaux ou du Musée national d'histoire et d'art.

Les agents doivent justifier de leur qualité à toute demande.

Chapitre 2 – L'inscription à l'inventaire supplémentaire

Art. 33. Les objets mobiliers, désignés biens culturels ci-après, qui, sans justifier un classement immédiat, présentent cependant un intérêt suffisant pour en rendre souhaitable la conservation, peuvent être inscrits sur une liste appelée inventaire supplémentaire.

Art. 34. L'inscription d'un bien culturel à l'inventaire supplémentaire se fait par arrêté grand-ducal. Sauf s'il y a péril en la demeure, la Commission des sites et monuments et les propriétaires concernés sont demandés en leurs observations.

A défaut d'une réponse de leur part dans les trois mois de la demande, le ministre poursuit la procédure aux fins de l'inscription à l'inventaire supplémentaire du bien culturel.

L'arrêté grand-ducal détermine les effets de l'inscription à l'inventaire supplémentaire en précisant les servitudes et autres charges frappant le bien culturel.

Art. 35. (1) L'arrêté de l'inscription à l'inventaire supplémentaire est notifié par le ministre moyennant lettre recommandée avec avis de réception aux propriétaires des biens culturels concernés. L'arrêté est notifié dans les mêmes formes à la commune sur le territoire de laquelle est situé le bien culturel.

(2) A compter du jour de la notification au propriétaire, tous les effets de l'inscription à l'inventaire supplémentaire s'appliquent de plein droit au bien culturel.

Art. 36. (1) Les effets de l'inscription à l'inventaire supplémentaire suivent le bien culturel en quelques mains qu'il passe.

(2) Toute vente d'un bien culturel doit être notifiée par le vendeur au ministre dans les quinze jours de sa date moyennant lettre recommandée avec avis de réception.

(3) Les biens culturels appartenant à toute autre personne que l'Etat ne peuvent être aliénés qu'avec l'autorisation du ministre.

(4) Lors de la vente d'un bien culturel, l'Etat jouit d'un droit de préemption.

(5) Les effets de l'inscription à l'inventaire supplémentaire subsistent à l'égard des biens culturels qui deviennent immeubles par destination.

(6) Tout particulier qui vend un bien culturel est tenu de faire connaître à l'acquéreur l'existence de l'inscription à l'inventaire supplémentaire.

Art. 37. (1) La vente consentie en violation des dispositions de l'article 36 est nulle.

(2) L'acquéreur ou le sous-acquéreur de bonne foi, entre les mains duquel le bien culturel est revendiqué, a droit au remboursement de son prix d'acquisition.

(3) Les dispositions du présent article sont applicables aux biens culturels perdus ou volés.

Art. 38. Tout transfert à l'étranger d'un bien culturel est soumis à l'autorisation du ministre, la Commission des sites et monuments demandée en son avis. En cas de refus du ministre, la procédure de classement doit être engagée de suite si le bien culturel n'est pas revendiqué par l'Etat contre paiement d'une indemnité juste. Cette revendication doit être exercée dans les trois mois qui suivent la demande d'autorisation.

Art. 39. Les biens culturels ne peuvent être modifiés, réparés ou restaurés sans l'autorisation préalable du ministre. Les travaux s'exécutent sous la surveillance et le contrôle du Service des sites et monuments nationaux ou du Musée national d'histoire et d'art.

Art. 40. Le Service des sites et monuments nationaux ou le Musée national d'histoire et d'art procèdent au moins tous les cinq ans au récolement des biens culturels.

Les propriétaires ou détenteurs de ces biens culturels sont tenus, sur demande, de les présenter aux agents du Service des sites et monuments nationaux ou du Musée national d'histoire et d'art.

Les agents doivent justifier de leur qualité à toute demande.

Art. 41. La mise à jour de la liste des biens culturels inscrits à l'inventaire supplémentaire est publiée tous les ans au Mémorial.

Chapitre 3 – *Le déclassement et la radiation*

Art. 42. (1) Le déclassement total ou partiel d'un objet mobilier classé se fait par arrêté grand-ducal soit à la demande des propriétaires, soit à l'initiative du ministre, soit à l'initiative de la Commission des sites et monuments ou de la commune sur le territoire de laquelle se trouve l'objet mobilier classé. L'avis de la Commission des sites et monuments doit être demandé si l'initiative du déclassement n'émane pas d'elle-même.

(2) L'arrêté de déclassement est notifié moyennant lettre recommandée avec avis de réception aux propriétaires de l'objet mobilier visé. Il est notifié dans les mêmes formes à la commune sur le territoire de laquelle est situé l'objet mobilier concerné.

(3) La même procédure s'applique à la radiation totale ou partielle d'un bien culturel inscrit à l'inventaire supplémentaire.

TITRE III

Les fouilles, recherches et découvertes archéologiques

Art. 43. (1) Le ministre fait établir le plan directeur sectoriel des sites archéologiques conformément aux dispositions en vigueur relatives à l'aménagement du territoire.

Par site archéologique, on entend un lieu qui présente ou qui est susceptible de présenter des monuments, des vestiges, des inscriptions ou des objets ayant un intérêt historique, préhistorique, paléontologique ou autrement scientifique, ci-après désignés „objets archéologiques“.

(2) Le ministre est informé de tout projet d'aménagement particulier concernant les sites archéologiques figurant au plan directeur sectoriel prévu au paragraphe 1er du présent article. Cette information se fait par le commissaire de district territorialement compétent averti par le collège des bourgmestre et échevins de la commune après le vote provisoire du conseil communal.

Art. 44. (1) Sans préjudice des autres travaux scientifiques à réaliser par le Musée national d'histoire et d'art, les recherches ou fouilles ayant pour but la découverte ou la mise à jour d'un site ou d'objets archéologiques sont soumises à l'autorisation du ministre.

(2) Dans le cadre de ses missions de conservation et de protection du patrimoine archéologique, le Musée national d'histoire et d'art effectue notamment des recherches historiques, toponymiques, cartographiques et photographiques préalables à des fouilles éventuelles, des prospections, des sondages, des fouilles de sauvetage, des fouilles de prévention et des fouilles programmées sur les sites archéologiques arrêtés par le plan directeur sectoriel.

(3) L'autorisation du ministre fixe les conditions dans lesquelles les recherches ou fouilles doivent être exécutés sur le site archéologique concerné.

(4) L'octroi de l'autorisation est subordonné à:

- l'intérêt scientifique que présentent les recherches ou les fouilles archéologiques;
- la compétence scientifique, aux moyens humains et techniques dont disposent le ou les demandeurs;
- la preuve d'un accord écrit avec les propriétaires du site et, s'il y a lieu, de tout autre ayant droit;
- l'obligation d'établir des rapports périodiques sur l'état des travaux et un rapport final, qui comprend un inventaire détaillé des couches stratigraphiques, des structures et vestiges archéologiques mis au jour, à déposer auprès du ministre dans un délai déterminé;
- un accord entre l'Etat, les fouilleurs et les propriétaires du site relatif à la dévolution définitive des objets mis au jour;
- l'engagement de rassembler les objets mis au jour dans des dépôts autorisés et accessibles aux chercheurs.

(5) Les titulaires d'une autorisation octroyée conformément au présent article ne peuvent utiliser des détecteurs électroniques ou magnétiques que si cette autorisation le mentionne expressément.

(6) Les recherches ou fouilles autorisées s'exécutent sous la surveillance et le contrôle du Musée national d'histoire et d'art.

(7) Les recherches ou les fouilles entreprises en violation des paragraphes qui précèdent sont arrêtées par le ministre qui ordonne la fermeture des chantiers respectifs.

Art. 45. Quiconque, par suite de recherches ou fouilles, de travaux ou d'un fait quelconque, découvre des objets archéologiques ou assiste à une telle découverte, doit en informer par écrit immédiatement le bourgmestre de la commune sur le territoire de laquelle la découverte a été faite et le ministre.

Le bourgmestre doit assurer la conservation provisoire des objets découverts et informer, à son tour, le ministre.

Art. 46. (1) Pour assurer l'évaluation scientifique d'un site archéologique ou d'objets archéologiques, le ministre, à défaut d'un accord amiable avec les propriétaires, peut par décision motivée réquisitionner le site archéologique et les objets archéologiques en cause.

(2) La réquisition se fait par écrit et est notifiée aux propriétaires par lettre recommandée avec avis de réception.

(3) La réquisition indique de façon précise le site et les objets archéologiques et contient sommation aux propriétaires de les tenir à la disposition des agents du Musée national d'histoire et d'art. Elle indique encore la durée des travaux d'évaluation scientifique à entreprendre.

(4) Une première période de réquisition ne peut pas excéder [...]. Si, au terme de cette période, le résultat de l'évaluation scientifique justifie des travaux supplémentaires, une deuxième période de réquisition peut être ordonnée par décision motivée du ministre. Cette décision est notifiée aux propriétaires conformément aux paragraphes 2 et 3 ci-avant.

La période de réquisition totale ne peut en aucun cas excéder [...].

(5) Toute autorisation de construction ou de destruction relative au terrain réquisitionné est suspendue pendant la durée de la réquisition.

(6) A l'expiration du délai visé aux paragraphes 3 et 4, le terrain doit être remis en l'état où il se trouvait avant l'exécution des recherches ou fouilles archéologiques, sauf accord avec les propriétaires ou qu'une procédure d'expropriation soit entamée.

Art. 47. (1) Les objets archéologiques, mis au jour lors des recherches ou fouilles ou découverts par hasard, peuvent être revendiqués par l'Etat contre paiement d'une juste indemnité. Cette revendication doit être exercée dans les six mois qui suivent la date à laquelle la découverte de l'objet a été portée à la connaissance du ministre en vertu des dispositions de l'article 45.

(2) L'exercice du droit de revendication attribue à l'Etat la possession des objets revendiqués.

(3) Les contestations éventuelles relatives au montant de l'indemnité sont de la compétence ordinaire des tribunaux de la situation du terrain dans lequel les objets ont été trouvés.

(4) Le préjudice éventuel subi par le propriétaire peut faire l'objet d'une demande en dommages-intérêts, à moins que, en raison d'une non-observation des prescriptions légales par le propriétaire, ces mesures ne soient devenues nécessaires.

TITRE IV

La garde et la conservation des objets mobiliers classés et des objets archéologiques

Art. 48. L'Etat, les communes, les syndicats de communes, les établissements publics et les fondations sont tenus d'assurer la garde et la conservation des objets mobiliers classés et des objets archéologiques dont ils sont propriétaires, affectataires ou dépositaires, et de prendre à cet effet les mesures nécessaires.

Les dépenses relatives à ces mesures sont, à l'exception des frais de construction ou de reconstruction des locaux, obligatoires pour les personnes propriétaires, affectataires ou dépositaires énumérées ci-avant.

A défaut par une commune, un syndicat de communes, un établissement public ou une fondation de prendre les mesures reconnues nécessaires par le ministre et après une mise en demeure restée sans effet, celui-ci peut y pourvoir d'office aux frais de ceux-ci.

Pour compenser les charges supportées pour l'exécution de ces mesures, les communes, les syndicats de communes, les établissements publics et les fondations peuvent être autorisés à établir un droit d'entrée dont le montant doit être approuvé par le ministre.

Art. 49. Si la conservation ou la sécurité d'un objet classé ou d'un objet archéologique dont une commune, un syndicat de communes, un établissement public ou une fondation est propriétaire, affectataire ou dépositaire, est mise en péril, le ministre peut ordonner aux frais de son administration les mesures conservatoires utiles et, s'il le juge nécessaire, le dépôt provisoire de l'objet mobilier classé ou de l'objet archéologique dans un musée ou autre lieu public offrant les garanties de conservation et de sécurité voulues.

La personne qui avait la garde de l'objet peut à tout moment obtenir la réintégration de l'objet déposé dans son emplacement primitif, si elle justifie que les conditions exigées y sont désormais réalisées.

Art. 50. Les communes, les syndicats de communes, les établissements publics et les établissements d'utilité publique peuvent recourir, sous l'approbation du ministre, au service d'agents chargés de garder les objets immobiliers classés et les objets archéologiques dont ils sont propriétaires. En cas de nécessité reconnue et faute par les personnes publiques d'y procéder, il y est suppléé d'office par le ministre.

Les frais de gardiennage sont à charge des propriétaires des objets gardés. Le ministre peut faire cesser la garde après que les observations des propriétaires ont été demandées.

TITRE V

Les secteurs sauvegardés

Art. 51. (1) Par secteurs sauvegardés, on entend des zones urbaines ou rurales du territoire communal présentant un caractère archéologique, historique, architectural, artistique, esthétique, pittoresque, paysager, scientifique, technique ou industriel de nature à justifier leur conservation, leur restauration et leur mise en valeur, en totalité ou en partie seulement.

(2) La création et la délimitation de secteurs sauvegardés se font sur proposition du ministre qui a préalablement demandé l'avis respectivement de la Commission des sites et monuments et des communes concernées.

(3) La proposition, accompagnée d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur comportant une partie graphique et une partie écrite, est soumise au Gouvernement en conseil.

(4) Dès l'approbation de la proposition par le Gouvernement en conseil, le ministre élabore un plan d'occupation du sol comportant toutes les mesures de protection et d'aménagement à mettre en œuvre, notamment pour les zones pour lesquelles il échet d'arrêter avec un degré de précision suffisant les charges et les servitudes grevant les propriétés et les contraintes découlant de l'utilité publique.

Art. 52. (1) Les conseils communaux des communes touchées par les plans que le Gouvernement envisage de déclarer obligatoires en vertu de l'article 53 doivent recevoir communication du projet afférent pour enquête publique. Chaque fois que ce projet a un caractère régional ou touche les intérêts de plusieurs communes, sans préjudice des effets des paragraphes 2 à 5 du présent article, le ministre de l'Intérieur saisit les organes chargés de l'élaboration respectivement de la mise en œuvre du plan directeur régional dans le cadre de l'aménagement du territoire et leur soumet pour avis le projet d'instauration d'un secteur sauvegardé. Cet avis sera joint à ceux visés au paragraphe 5 du présent article.

(2) Dès leur réception par la commune, les projets sont déposés pendant trente jours à la maison communale où le public peut en prendre connaissance. Le dépôt est publié par voie d'affiches apposées dans la commune de la manière usuelle et portant invitation à prendre connaissance des pièces. En outre, le Gouvernement diffuse à deux reprises, et ce à une semaine d'intervalle, un avis de publication dans la presse. Cet avis précise les délais et la procédure à respecter par les intéressés.

(3) Le collège échevinal doit tenir au moins une réunion d'information de la population en présence du ministre ou de son délégué dans les trente jours qui suivent le dépôt public du projet. Cette réunion peut être tenue conjointement avec d'autres communes.

(4) Les observations des intéressés concernant le projet doivent être présentées par écrit au collège des bourgmestre et échevins dans les quarante-cinq jours à compter du dépôt public effectué conformément au paragraphe 2 du présent article.

(5) Dans un délai de trois mois commençant à courir à partir du jour de la communication du projet, le collège des bourgmestre et échevins transmet au ministre de l'Intérieur les observations qui lui ont été présentées par les intéressés, en y joignant l'avis du conseil communal au sujet de ces observations et il remet au ministre de l'Intérieur l'avis du conseil communal au sujet de l'ensemble du projet.

(6) Le ministre de l'Intérieur transmet au ministre les observations et les avis visés au paragraphe précédent en y joignant ses propres observations. Le ministre ayant la Culture dans ses attributions transmet l'ensemble du dossier au Gouvernement en conseil avec ses propres propositions. Le Gouvernement en tient compte dans la mesure où il les considère comme compatibles avec les buts poursuivis par le projet.

(7) Faute par la commune d'observer les formalités et les délais prévus aux paragraphes qui précèdent, le ministre de l'Intérieur, après une mise en demeure restée sans effet, désigne un commissaire spécial qui remplit les devoirs imposés à la commune, le tout à charge de la caisse communale. En cas de nomination d'un commissaire spécial, les délais prévus aux paragraphes qui précèdent prennent cours à partir du jour de sa nomination.

(8) Si le commissaire spécial est placé dans l'impossibilité de procéder dans les délais prévus au présent article aux devoirs à lui impartis, le secteur sauvegardé peut être déclaré obligatoire par règlement grand-ducal avec ou sans modifications sur la base d'un rapport circonstancié de sa part.

Art. 53. (1) Les secteurs sauvegardés ou plans d'occupation du sol sont déclarés obligatoires par règlement grand-ducal et publiés au Mémorial sous une forme appropriée. Ils comportent une partie écrite et une partie graphique.

(2) L'exécution du plan déclaré obligatoire est d'utilité publique. L'Etat peut requérir l'expropriation des fonds pour autant qu'ils sont réservés à des usages publics.

(3) La procédure prescrite pour l'établissement du plan d'occupation du sol est applicable aux modifications, révisions et abrogations. L'enquête publique prévue à l'article 52, paragraphe 1er, peut se limiter aux communes dont les territoires sont directement concernés.

Art. 54. A partir du jour où le projet d'un tel plan est déposé à la maison communale conformément à l'article 52, paragraphe 2, tout changement de destination du sol, tout morcellement de terrain, toute construction ou réparation confortatives, toute démolition ainsi que tous travaux généralement quelconques sont interdits en tant que ces changements, morcellements, réparations, démolitions ou travaux seraient contraires aux dispositions du projet de plan. Cette interdiction tombe si le plan n'est pas déclaré obligatoire [dans les deux ans] à partir du dépôt susmentionné. Les servitudes frappent les propriétés sans conférer le droit à indemnité.

Le ministre décide si les travaux envisagés ou entrepris sont conformes aux servitudes visées à l'alinéa qui précède. Les décisions sont notifiées aux intéressés par lettre recommandée avec avis de réception. Copie en est donnée à la commune intéressée par l'intermédiaire du ministre de l'Intérieur.

Art. 55. Sans préjudice des dispositions du plan d'occupation du sol, peuvent être réalisées dans les secteurs sauvegardés, à condition d'avoir été autorisées par le ministre:

1. les opérations de recherche archéologique, de conservation, de restauration et de mise en valeur d'immeubles, bâtis ou non bâtis;
2. les opérations de restauration immobilière comportant des travaux de remise en état, d'assainissement, de modernisation ou de démolition ayant pour conséquence l'amélioration des possibilités d'utilisation d'un ensemble d'immeubles;
3. les opérations de démolition ayant un intérêt urbanistique ou architectural.

Les travaux peuvent s'exécuter sous respectivement l'assistance du Service des sites et monuments nationaux et du Musée national d'histoire et d'art, à la demande soit des communes, soit des propriétaires.

TITRE VI

La publicité

Art. 56. (1) Au sens de la présente loi, on entend par publicité tout fait quelconque destiné à informer le public ou à attirer son attention par des inscriptions, des images, des formes, des enseignes ou des sources lumineuses ou acoustiques.

Tout support dont le principal objet est de recevoir ces inscriptions, images, formes, enseignes ou sources lumineuses ou acoustiques est assimilé à une publicité.

(2) Les dispositions du présent titre s'appliquent à la publicité au contenu immuable ou variable, installée sur un support fixe ou mobile et visible de la voie publique ou de la voie ouverte à la circulation publique.

Elles ne s'appliquent pas à la publicité située à l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité ou si l'effet de la publicité est tourné vers l'extérieur du local.

Art. 57. (1) La publicité, sauf autorisation du ministre, est interdite sur les immeubles et dans les lieux à déterminer par règlement grand-ducal.

(2) La publicité est encore soumise à l'autorisation du ministre dans les communes et à l'intérieur des agglomérations, localités, parties de localités ou dans des secteurs sauvegardés à arrêter par règlement grand-ducal.

(3) Un règlement grand-ducal fixe l'emplacement et les prescriptions dimensionnelles et autres à respecter par les publicités dans les agglomérations, dont la publicité fixée sur les immeubles d'habitation, la publicité installée directement sur le sol ou posée sur un support fixe ou mobile, la publicité lumineuse ou acoustique, la publicité sur mobilier urbain et la publicité relative à des activités isolées ou de courte durée.

Les procédures d'instruction des demandes d'autorisation et de dérogation sont arrêtées par règlement grand-ducal.

Le ministre peut, sur demande des personnes concernées, octroyer des dérogations aux critères définis par règlement grand-ducal.

(4) Toute publicité installée en violation de la loi ou des règlements d'exécution, ou au mépris d'une décision de refus doit être enlevée aux frais du contrevenant et les lieux doivent être rétablis dans leur pristin état.

(5) Les officiers de la police judiciaire sont autorisés, dans le cas où ils constatent des violations flagrantes des interdictions et prescriptions de la loi ou des règlements d'exécution, notamment lorsqu'il s'agit d'une publicité interdite, respectivement non autorisée, à enlever immédiatement les publicités litigieuses et à les saisir, à charge d'en dresser procès-verbal ou rapport dans les quarante-huit heures qui suivront leur enlèvement.

Les frais de l'exécution d'office sont supportés par la personne qui a installé ou fait installer cette publicité.

TITRE VII

La Commission des sites et monuments

Art. 58. La Commission des sites et monuments est placée sous l'autorité du ministre et sa composition, son organisation et son fonctionnement sont fixés par règlement grand-ducal.

Les relations et la coopération entre la Commission des sites et monuments et les instituts culturels de l'Etat ont lieu par l'intermédiaire du ministre.

Les membres de la Commission des sites et monuments ont droit à un jeton de présence dont le montant est arrêté par règlement grand-ducal.

Art. 59. (1) La Commission des sites et monuments a pour mission de conseiller le ministre dans l'application de la présente loi. Sauf le cas d'urgence, le ministre demande l'avis de ladite commission sur toutes les mesures à prendre en exécution de la présente loi.

(2) La Commission des sites et monuments avise également toutes les questions et les projets que le Gouvernement juge utiles de lui soumettre.

Elle peut également proposer d'office les mesures qu'elle croit nécessaires dans l'intérêt de la conservation, de la protection et de la mise en valeur des sites et monuments nationaux ainsi que du patrimoine historique, architectural, archéologique, scientifique, pittoresque, paysager, technique et industriel non encore classé.

(3) La Commission des sites et monuments peut encore guider les communes dans l'application de la présente loi.

TITRE VIII

Dispositions pénales

Art. 60. (1) Sous réserve d'autres dispositions plus sévères, les infractions aux articles 4, 7, 8, 13, 16, 19, 27 à 32, 37 à 41, 44, 45, 54, 55 et 57 de la présente loi ainsi que des mesures d'exécution prises en vertu de son article 57, sont punies d'une amende de 251 à 750.000 euros et d'une peine d'emprisonnement de huit jours à six mois ou d'une de ces peines seulement. Est puni des mêmes peines qui-conque a intentionnellement détruit, mutilé, dégradé ou fait disparaître un bien visé par les articles 1er, 14, 18, 22, 33 et 45 de la présente loi.

(2) En cas de récidive, la peine peut être portée au double du maximum.

(3) Le juge peut ordonner, aux frais des contrevenants, le rétablissement des lieux dans leur pristin état. Il fixe le délai, qui ne peut dépasser un an, dans lequel il y a lieu d'y procéder. Il peut assortir l'injonction d'une astreinte dont il arrête le taux et la durée maximale.

(4) Le juge ordonne la confiscation des engins et instruments dont les contrevenants se sont servis, ainsi que des véhicules utilisés pour commettre l'infraction.

(5) En cas d'infraction aux règles régissant la publicité, le juge peut ordonner soit la suppression, soit la mise en conformité avec les nouvelles dispositions, soit le rétablissement des lieux dans leur pristin état dans un délai qui ne peut dépasser six mois. Il peut assortir l'injonction d'une astreinte dont il arrête le taux et la durée maximale.

TITRE IX

Disposition spéciale

Art. 61. Contre les décisions prises en vertu de la présente loi un recours est ouvert devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond.

TITRE X

Disposition modificative

Art. 62. L'article 16, treizième tiret de la loi du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat est modifié comme suit:

„– de coopérer avec la Commission des sites et monuments;“.

TITRE XI

Dispositions abrogatoires

Art. 63. Sont abrogées:

- la loi du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux;
- la loi du 21 mars 1966 concernant a) les fouilles d'intérêt historique, préhistorique, paléontologique ou autrement scientifique; b) la sauvegarde du patrimoine culturel mobilier.

TITRE XII

Dispositions transitoires

Art. 64. Les classements et les inscriptions à l'inventaire supplémentaire effectués sous le régime de la législation antérieure sont maintenus en vigueur; leurs effets sont régis par les dispositions de la présente loi.

Art. 65. (1) Les autorisations de publicités accordées avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi restent valables pour autant qu'elles sont conformes à ses dispositions et mesures d'exécution.

(2) Les publicités non conformes aux dispositions de la présente loi au moment de son entrée en vigueur doivent y être conformées dans le délai de six mois à compter de son entrée en vigueur.

(3) Les demandes d'autorisation et de dérogation introduites avant l'entrée en vigueur de la présente loi et qui n'ont pas encore fait l'objet d'une autorisation sont instruites conformément aux nouvelles dispositions.

Art. 66. Les règlements grand-ducaux pris en exécution de la loi du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux restent en vigueur jusqu'à leur abrogation par des règlements grand-ducaux pris en exécution de la présente loi.

*

2. PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

fixant, dans l'intérêt de la protection et de la conservation du patrimoine historique, architectural et paysager, les prescriptions dimensionnelles et autres en matière de publicité

Le projet de règlement grand-ducal „nouvelle version“, élaboré par le ministre de la Culture, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, tient en fait „largement compte“ des observations et autres remarques formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 10 décembre 2002 auquel il est par ailleurs renvoyé expressément pour plusieurs raisons.

Le Conseil d'Etat doit ainsi regretter que les auteurs des amendements n'ont toujours pas sollicité l'avis de la Chambre de commerce qui avait d'ailleurs insisté à ce que les mesures d'exécution soient „soumis(es) à son avis préalable“ (cf. *doc. parl. No 4715¹, sess. ord. 2001-2002*). Or, il résulte du préambule que tel n'a pas été le cas.

Il regrette d'autant plus la démarche des auteurs des amendements que l'avis des chambres professionnelles et plus particulièrement celui de la Chambre des métiers aurait pu renseigner utilement sur l'opportunité pratique de certaines dispositions du projet sous avis étant donné que certains de ses membres ont pour profession le montage et la fixation des publicités en cause.

Le Conseil d'Etat doit encore renvoyer à son avis du 10 décembre 2002 et plus spécialement à ses observations générales concernant le chapitre traitant de la publicité et ceci pour souligner une nouvelle fois les réserves les plus formelles à l'égard de certaines dispositions du projet de règlement grand-ducal sous avis pour dépasser largement le cadre des compétences organiques du ministre compétent et empiéter partant sur les attributions réservées à d'autres membres du Gouvernement, voire aux bourgmestres.

Il en est ainsi de la publicité sur les voies et routes publiques, de celle autorisée dans les zones d'activités économiques arrêtées soit dans le cadre de l'aménagement du territoire, soit par les plans d'aménagement général des communes et de celle relative à des activités isolées ou à courte durée. Abstraction faite de la compétence réservée à d'autres membres du Gouvernement, le principe de l'autonomie communale s'oppose, d'après le Conseil d'Etat, à de telles dispositions, du moins lorsque des immeubles classés ou inscrits sur l'inventaire supplémentaire et des communes, sites ou localités particulièrement sensibles et fixés par règlement grand-ducal ne sont pas en cause. En effet, le Conseil d'Etat estime que dans ces cas les dispositions sous avis risquent la sanction de l'article 95 de la Constitution.

Quant au texte proprement dit, le Conseil d'Etat émet les observations suivantes:

Au cas où le législateur marquerait son accord avec la proposition du Conseil d'Etat, quant à l'intitulé de la future loi, celui du projet de règlement grand-ducal serait à adapter en conséquence.

De même, le préambule serait à compléter par un visa relatif aux avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers, avis absolument indispensables d'après le Conseil d'Etat.

L'article 4 du projet est à redresser partiellement dans la mesure où la loi modifiée du 12 juin 1937 concernant l'aménagement des villes et autres agglomérations importantes a été abrogée entre-temps par la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

En outre, à l'article 14, ne faudrait-il pas remplacer le terme „agréés“ par celui de „autorisés“?

Enfin, à l'article 17, point 4), le Conseil d'Etat se demande si l'échelle retenue (1/20) est en fait opportune et pratique.

*

3. PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Commission des sites et monuments

Le projet de règlement grand-ducal susmentionné a été transmis pour avis au Conseil d'Etat par une dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, en date du 11 mai 2005.

Le projet, élaboré par le ministre de la Culture, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, était accompagné d'un exposé des motifs avec commentaire des articles.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

La Commission des sites et monuments nationaux a été créée par la loi du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux (art. 40). Ses activités ont pour objet principal les mesures à prendre en exécution de la prédite loi ou bien les mesures jugées nécessaires dans l'intérêt de la conservation, de la protection et de la mise en valeur des sites et monuments nationaux. Aussi les activités de ladite Commission se trouvent-elles être à la fois multiples et diverses nécessitant au cours des années une répartition des tâches parmi plusieurs groupes d'experts ou sous-commissions s'occupant plus particulièrement de la restauration des monuments historiques, des bâtiments religieux ou de la publicité. Seules les demandes de classement ou d'inscription à l'inventaire supplémentaire sont soumises à l'assemblée plénière.

Le Conseil d'Etat peut marquer son accord avec une grande partie des dispositions du projet de règlement grand-ducal sous avis dont il critique cependant la rédaction et l'aménagement général. D'après le Conseil d'Etat, les auteurs, contrairement à l'exposé des motifs avec commentaire des articles, ne se sont pas inspirés de modèles analogues „à la plupart des commissions consultatives, ce modèle s'étant avéré adapté aux besoins d'une telle commission (cf. article 3)“. En effet, le texte proposé manque de clarté et de cohérence au point d'en rendre la lisibilité et la compréhension difficiles.

Enfin, le Conseil d'Etat estime qu'il y a lieu de fixer dans le cadre du présent projet de règlement grand-ducal, à l'instar d'autres commissions consultatives et contrairement à l'amendement gouvernemental y relatif, les jetons de présence, voire les frais de route des membres de la Commission (cf. article 50). Cet aspect relève de l'organisation et du fonctionnement mêmes de la Commission d'après le Conseil d'Etat qui renvoie en outre à ses observations générales émises au sujet de la future loi et plus particulièrement à l'encontre du chapitre traitant de la Commission des sites et monuments.

*

EXAMEN DU TEXTE

Préambule

A la suite des développements ci-dessus, le préambule est à compléter par un visa relatif à la fiche financière prévue à l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, étant donné que les dispositions y afférentes du projet de règlement auront un impact sur les finances publiques.

De même, au cas où le législateur serait d'accord avec la proposition du Conseil d'Etat quant à l'intitulé de la future loi, le visa y relatif serait à adapter en conséquence.

Enfin, le préambule doit en tout cas comporter l'indication de son fondement procédural et être complété de la façon suivante:

„Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Culture, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et de Notre Ministre du Trésor et du Budget et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:“

Le Conseil d'Etat recommande dans l'intérêt de la lisibilité et de la compréhension du texte de le subdiviser en trois chapitres traitant respectivement de la composition, de l'organisation et du fonctionnement de la Commission des sites et monuments, le tout étant complété par un quatrième chapitre ayant pour objet les jetons de présence des membres et le lieu de réunion de la Commission.

Ainsi, le premier chapitre aura pour objet la composition de la commission, à savoir le nombre de ses membres, leur nomination, leurs droits et obligations respectives. Un deuxième chapitre sera consacré à l'organisation même de cette commission: séance plénière, sous-commissions, attributions du président et du secrétariat. Le troisième chapitre traitera du fonctionnement de la commission et des sous-commissions, c'est-à-dire de la convocation aux réunions, de l'ordre du jour, du quorum requis, du mode de votation, des avis et des avis séparés.

Enfin, un dernier chapitre aura pour objet de fixer les jetons de présence et autres indemnités des membres et des experts ainsi que le lieu de réunion de la commission et des sous-commissions.

Suit le texte proposé par le Conseil d'Etat:

*

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL
fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Commission
des sites et monuments

Chapitre 1er – Composition de la Commission des sites et monuments

Art. 1er.– La commission des sites et monuments comprend au maximum trente membres issus majoritairement d'administrations publiques ou d'établissements publics œuvrant dans le domaine culturel, dont un président.

Art. 2.– Les membres sont nommés par le ministre ayant la Culture dans ses attributions pour un terme renouvelable de trois ans.

L'arrêté de nomination précise en outre l'affectation des membres à une ou plusieurs sous-commissions prévues à l'article 7 du présent règlement.

Art. 3.– Les membres ne peuvent participer aux délibérations de la commission et des sous-commissions sur des objets auxquels ils ont un intérêt direct, soit personnellement, soit comme chargé d'affaires ou fondé de pouvoirs ou auxquels leurs parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclusivement ont un intérêt personnel et direct.

Cette interdiction s'applique tant aux délibérations qu'au vote.

Art. 4.– Tout membre qui, sans motif légitime, n'a pas été présent à trois séances consécutives, peut être déclaré démissionnaire par le ministre à la demande du président.

Les membres sont tenus de respecter le secret des délibérations de la commission et des sous-commissions.

Art. 5.– La démission de membre de la commission ou d'une sous-commission est donnée par écrit au ministre. Le membre démissionnaire adresse en même temps une copie au président.

Chapitre 2 – Organisation de la Commission des sites et monuments

Art. 6.– La commission, réunie en séance plénière, s'occupe principalement des demandes de classement et d'inscription à l'inventaire supplémentaire et des avis des sous-commissions.

Art. 7.– La commission comprend les sous-commissions suivantes:

- la sous-commission pour les monuments historiques;
- la sous-commission pour les monuments religieux;
- la sous-commission pour les ensembles historiques et pour le patrimoine paysager;
- la sous-commission pour la publicité et les enseignes.

Art. 8.– Les séances de la commission et des sous-commissions sont dirigées par le président qui les représente et veille à leur bon fonctionnement.

La commission et les sous-commissions se réunissent sur convocation du président qui fixe l'ordre du jour des séances, mène les débats et assure la rédaction des avis et des procès-verbaux des réunions.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, la présidence est assurée par le membre le plus ancien en rang.

Art. 9.– Le président est assisté d'un secrétariat comprenant du personnel administratif et technique désigné par le ministre et relevant du cadre du Service des sites et monuments nationaux ou du ministère de la Culture.

Le secrétariat, dont les membres n'ont pas de voix délibérative, envoie les convocations, prépare tous les dossiers soumis à l'avis de la commission et des sous-commissions, assiste le président dans la présentation des dossiers ainsi que dans la rédaction des avis et des procès-verbaux des réunions et gère les archives de la commission et des sous-commissions.

Chapitre 3 – *Fonctionnement de la Commission des sites et monuments*

Art. 10.– La commission et les sous-commissions se réunissent toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans leurs attributions et au moins trois fois par année.

Art. 11.– La commission et les sous-commissions sont convoquées par le président. Sauf urgence, la convocation se fait par écrit et à domicile au moins cinq jours avant celui de la réunion par tout moyen de correspondance usuel.

Elle mentionne le lieu, le jour et l'heure de la réunion et en contient l'ordre du jour.

Pour chaque point à l'ordre du jour, les documents, actes et pièces afférents peuvent être consultés sans déplacement par les membres au secrétariat de la commission durant le délai ci-avant.

La commission et les sous-commissions peuvent, sur proposition du président, convenir des dates fixes pour leurs réunions.

Art. 12.– Sur la demande écrite de la majorité des membres de la commission ou des sous-commissions, le président est tenu de convoquer la commission ou les sous-commissions dans la quinzaine avec l'ordre du jour.

Art. 13.– L'ordre du jour énumère les objets sur lesquels la commission ou les sous-commissions sont appelées à délibérer et il détermine la suite des débats. Celle-ci peut être modifiée compte tenu de l'urgence d'une affaire déterminée.

Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, à moins que l'urgence ne soit déclarée par la majorité des membres présents et mention est faite au procès-verbal de la réunion des membres s'étant prononcés en faveur de l'urgence.

Art. 14.– La commission et les sous-commissions ne peuvent rendre leur avis que si la majorité de leurs membres sont présents.

Cependant, si la commission ou les sous-commissions ont été convoquées deux fois sans s'être trouvées en nombre requis, elles peuvent, après une nouvelle et dernière convocation, quel que soit le nombre des membres présents, rendre leur avis sur les projets ou dossiers mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Art. 15.– Les avis doivent indiquer la composition de la commission et des sous-commissions, le nom des membres ayant assisté à la réunion et le nombre de voix exprimées en faveur de l'avis émis. Les avis séparés éventuels y sont annexés sans indication du nom de leurs auteurs.

Les avis de la commission et des sous-commissions, signés par les membres présents, sont transcrits sans blanc ni interligne sur un registre à feuilles fixes ou mobiles qui est coté et paraphé par le président.

Les expéditions des copies d'avis sont certifiées conformes par le président ou celui qui le remplace et contresignées par un membre du secrétariat.

Art. 16.– Le président peut désigner parmi les membres de la commission ou des sous-commissions des rapporteurs chargés de l'instruction des dossiers dont elles se trouvent saisies et de la préparation des avis y relatifs.

Le président peut faire appel pour des projets déterminés à des experts ou à des représentants d'autres administrations publiques ou établissements publics chaque fois qu'il juge cette collaboration nécessaire.

Ces experts et représentants sont convoqués au moins quinze jours avant la réunion de la commission ou de la sous-commission conformément aux règles prévues à l'article 11 du présent règlement. Ils ne participent qu'avec voix consultative aux points de l'ordre du jour pour lesquels ils ont été convoqués.

Chapitre 4 – *Dispositions spéciales*

Art. 17.– Le président ou celui qui le remplace soumet au ministre:

- 1) une copie de chaque avis émis par la commission et les sous-commissions;

- 2) un relevé des dossiers traités lors de chacune des réunions;
- 3) une liste de présence de chaque séance.

Art. 18.– Les indemnités que peuvent toucher les membres de la commission et des sous-commissions ainsi que les membres du secrétariat sont fixées par séance à

- ... euros pour le président;
- ... euros pour les autres membres;
- ... euros pour les membres du secrétariat.

Les indemnités des représentants d'autres administrations publiques ou d'établissements publics sont égales à celles des membres et celles des experts sont fixées par vacation conforme au barème tarifaire y relatif de l'Ordre des architectes et des ingénieurs-conseils du Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 19.– Le ministre met une salle de réunion avec l'équipement fonctionnel indispensable à la disposition de la commission et des sous-commissions.

Art. 20.– Notre Ministre de la Culture, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et Notre Ministre du Trésor et du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 4 avril 2006.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

4715/06

N° 4715⁶**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI**concernant la protection et la conservation du patrimoine archéologique,
historique, architectural et paysager**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**sur le projet de loi et le projet de règlement grand-ducal fixant
dans l'intérêt de la protection et de la conservation du patri-
moine historique, architectural et paysager, les prescriptions
dimensionnelles et autres en matière de publicité**

(18.4.2006)

Par sa lettre du 20 mai 2005, Monsieur le Ministre de la Culture, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche a bien voulu saisir la Chambre de Commerce pour avis du projet d'amendements gouvernementaux relatifs au projet de loi No 4715 et du projet de règlement grand-ducal élargés.

*

I. OBSERVATIONS GENERALES

La première version du projet de loi concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux dont l'objet est de refondre la loi du 18 juillet 1983 concernant les sites et monuments nationaux avait été déposée le 17 octobre 2000. Les projets d'amendements gouvernementaux sous avis font état des amendements proposés et déposés par la Commission de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de la Culture de la Chambre des Députés le 5 février 2005.

La Chambre de Commerce relève d'emblée qu'elle maintient les observations qu'elle avait fait valoir dans son avis initial du 15 mai 2002 relatif à la première version du projet de loi sous avis, publié aux documents parlementaires No 4715¹ de la Chambre des Députés, le 15 mai 2002.

Le projet de règlement grand-ducal élargé vise à porter exécution des dispositions du projet de loi relatives à la publicité extérieure. Il tend à remplacer le règlement grand-ducal du 4 juin 1984 relatif à la publicité pris en exécution des articles 37 et suivants de la loi précitée du 18 juillet 1983.

La Chambre de Commerce limite ses observations aux dispositions ayant trait à la publicité extérieure contenues dans les projets de loi et de règlement grand-ducal élargés.

La Chambre de Commerce souligne que les dispositions ayant trait à la publicité extérieure doivent tenir compte du contexte concurrentiel actuel qui ne se confine plus aux frontières nationales. Elle déplore à ce titre que l'esprit sévère et restrictif qui animait déjà les auteurs lors de l'élaboration des textes actuellement en vigueur, en 1983 et en 1984, continue d'inspirer les auteurs des textes sous avis.

La Chambre de Commerce se doit en conséquence d'émettre un avis général négatif relatif aux dispositions sous avis qui ont trait à la publicité extérieure contenues tant dans le projet de loi amendé que dans le projet de règlement grand-ducal sous avis.

Elle regrette notamment que le projet de règlement grand-ducal ne détermine pas les dimensions des surfaces et les hauteurs des dispositifs appelés à recevoir les publicités en fonction du nombre d'habitants des agglomérations concernées par les publicités, à l'image des distinctions faites en droit français.

L'article 6 du décret français No 80-923 du 21 novembre 1981 portant règlement national de la publicité en agglomération et déterminant les conditions d'application à certains dispositifs publicitaires prévoit notamment que dans les agglomérations de moins de 2000 habitants, les dispositifs apposés sur les murs et les clôtures doivent respecter une surface maximale de 4 m² et une hauteur maximale de 4 mètres. Dans les agglomérations de 2.000 à 10.000 habitants la surface maximale de ces dispositifs est de 12 m² leur hauteur maximale étant limitée à 6 mètres. Ces dimensions sont portées à 16 m² et à 7,5 mètres dans les agglomérations de plus de 10.000 habitants, dont les villes de Metz et de Thionville font d'ailleurs partie.

L'article 46 du projet de loi autorise certes le Ministre ayant la culture dans ses attributions à émettre des dérogations aux critères définis par le règlement grand-ducal, sur demande des personnes concernées, ce qui tout en constituant un avantage comporte néanmoins une grande part d'insécurité juridique et ne saurait partant constituer une solution satisfaisante. Elle relève par ailleurs qu'une généralisation des autorisations ministérielles entraînera une augmentation considérable du travail administratif tant pour les administrés que pour les administrations compétentes. Ce qui se reflétera négativement sur la durée des procédures de délivrance desdites autorisations.

Plus particulièrement, la Chambre de Commerce ne saurait approuver les dispositions du projet de règlement grand-ducal qui ont trait aux publicités sur support immobile ou mobile ou installées directement sur le sol. La Chambre de Commerce souligne que de plus en plus d'entreprises recourent à ce type d'affichage publicitaire et elle ne saurait de ce fait accepter que ledit projet soumette entièrement ce type de publicité à un régime d'autorisation ou de dérogation ministérielle, sans distinguer entre les dimensions et l'objet de ces publicités.

La Chambre de Commerce estime par ailleurs que les affiches cinématographiques devront être exemptées de l'application des dispositions du projet de règlement grand-ducal sous avis. L'affichage cinématographique est en effet une pratique courante dans les pays occidentaux qui anime le paysage urbain tout en visant la promotion d'oeuvres culturelles.

La Chambre de Commerce voudrait par ailleurs réitérer une remarque qu'elle avait faite dans son premier avis sur le projet de loi No 4715 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux qui n'a pas été considérée par les initiateurs des amendements gouvernementaux audit projet de loi No 4715.

L'article 53 du projet de loi soumet les publicités déjà existantes à des dispositions transitoires. Il autorise le maintien des publicités installées et conformes à la législation antérieure qui sont contraires à la nouvelle législation pendant un délai de 6 mois courant à partir de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi. Passé ce délai les publicités devront être adaptées à la législation nouvelle.

La Chambre de Commerce désapprouve cette disposition transitoire qui porte atteinte aux droits acquis sous la législation actuelle. Ces dispositions accorderont de facto un effet rétroactif aux dispositions de la loi nouvelle. Le principe de non-rétroactivité des lois est consacré à l'article 2 du Code Civil qui dispose que: „*La loi ne dispose que pour l'avenir; elle n'a point d'effet rétroactif*“. S'il est vrai que ce principe, qui n'a pas de valeur constitutionnelle, ne s'impose pas au législateur, la Chambre de Commerce estime néanmoins que le législateur doit limiter la rétroactivité, qui est source d'insécurité juridique, à des situations exceptionnelles.

Les titulaires de droits acquis sous l'empire d'une législation antérieure doivent en effet pouvoir être sûrs de leurs droits. La Chambre de Commerce souligne par ailleurs les répercussions financières importantes que cette disposition aura sur les commerçants qui devront conformer leur publicité à la nouvelle législation. Elle est d'avis que le préjudice financier subi de ce fait par les commerçants est plus important que le préjudice que subit la collectivité en raison du maintien des publicités conformes à la législation antérieure, mais contraires à la loi nouvelle.

La Chambre de Commerce s'interroge par ailleurs sur les sanctions susceptibles de frapper les commerçants qui maintiendraient les publicités conformes à la législation actuellement en vigueur après le délai de maintien prévu à l'article 53. Elle souligne à cet égard que le principe de la non-rétroactivité de la loi pénale nouvelle plus sévère consacré par l'article 2 du Code Pénal qui doit prévaloir dans tout Etat de droit, s'oppose à l'application des dispositions pénales prévues à l'article 49 du projet de loi à des situations conformes à la législation actuelle. L'analyse de la sévérité d'une loi pénale nouvelle par rapport à celle d'une loi pénale ancienne, en vigueur au moment de la commission des faits porte en effet tant sur les peines prévues par les deux textes de loi que sur les infractions couvertes par les deux textes.

La Cour Constitutionnelle a d'ailleurs consacré la valeur constitutionnelle du principe de la non-rétroactivité de la loi pénale la plus sévère par un arrêt du 22 mars 2002.

Appréciation du projet de loi:

Compétitivité de l'économie luxembourgeoise	-
Impact financier sur les entreprises	-
Transposition de la directive	n.a.
Simplification administrative	-
Impact sur les finances publiques	0

Appréciations: ++ : très favorable
 + : favorable
 0 : neutre
 - : défavorable
 -- : très défavorable
 n.a. : non applicable
 n.d. : non disponible

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce ne peut approuver les dispositions des projets de loi et de règlement grand-ducal sous avis qui ont trait à la publicité extérieure et demande un remaniement en profondeur suivant les remarques faites dans le cadre du présent avis.

*

II. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Le commentaire des articles se limitera aux dispositions du projet de règlement grand-ducal sous avis.

Chapitre I – De la publicité en général

Section 1. De l'emplacement et de la configuration

Concernant l'article 1er

Cet article interdit, sauf autorisation spéciale du Ministre ayant la culture dans ses attributions, toute publicité sur les immeubles classés ou inscrits à l'inventaire supplémentaire, les sites classés, les secteurs sauvegardés, les parcs et jardins publics, les arbres et les plantations, sur les poteaux de transport et de distribution électriques, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public, les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale ou aérienne et en général sur tous les équipements ou installations publics de quelque nature qu'ils soient, sur les murs et clôtures des cimetières et des jardins publics, ainsi que le long des voies et des routes publiques.

La Chambre de Commerce qui adhère à la nécessité de concilier la liberté d'affichage avec la protection du cadre de vie et de l'environnement auquel il pourrait être porté atteinte par un affichage anarchique ne s'oppose pas à cette disposition.

Concernant l'article 2

Cet article prévoit les dimensions que devront respecter les publicités placées le long des voies et des routes publiques.

La Chambre de Commerce constate que ce type de publicité est interdit par l'article 1er point 8) du projet de règlement grand-ducal sous avis, sauf autorisation spéciale du Ministre ayant la culture dans ses attributions et en déduit que l'autorisation du Ministre devra respecter les restrictions dimensionnelles prévues par ce texte.

La Chambre de Commerce s'interroge néanmoins sur la conformité de cette disposition par rapport à l'article 46 paragraphe 4 alinéa 1 du projet de loi sous avis qui se limite à conférer au pouvoir réglementaire le pouvoir de déterminer l'emplacement et les prescriptions dimensionnelles des publicités extérieures. L'alinéa 3 de ce paragraphe attribue par ailleurs au Ministre un droit inconditionnel pour octroyer des dérogations aux critères définis par le règlement grand-ducal suite à la demande des personnes concernées.

La Chambre de Commerce estime par ailleurs que les dimensions prévues sont trop réduites. Les dimensions prévues, au-delà du risque d'être à l'origine d'accidents routiers, ne permettront pas aux panneaux publicitaires d'aiguiller, d'orienter ou d'attirer la clientèle vers des commerces déterminés.

Section 2. Des publicités fixées sur les immeubles

Concernant l'article 3

Cet article détermine les dimensions des publicités qui pourront être posées sur les façades principales des immeubles. La façade principale est définie comme la façade qui donne directement sur une rue ou un pan coupé donnant sur une rue.

Cet article reprend pour l'essentiel les prescriptions dimensionnelles déterminées à l'article 1er du règlement grand-ducal précité du 4 juin 1984 actuellement en vigueur.

La Chambre de Commerce déplore que ces prescriptions dimensionnelles n'aient pas été reconsidérées par les auteurs du projet de règlement grand-ducal sous avis. La rigidité de ces dimensions qui sont par ailleurs exagérément petites, ne tient en effet pas compte du type des différents commerces, ni de leur taille; la taille de l'agglomération dans laquelle les commerces sont implantés n'étant par ailleurs pas considérée.

L'article sous avis se distingue par ailleurs du texte actuellement en vigueur sur un certain nombre de points. Ces modifications ne sont pas de nature à améliorer la situation des entreprises, bien au contraire.

Le texte actuel dispose en effet que les publicités posées en saillie ne pourront présenter aucune face excédant 0,5 m², tandis que le texte sous avis prévoit à ce titre en son paragraphe 4 que la surface de la publicité posée en saillie ne saurait excéder cette dimension. La formulation du texte sous avis aura ainsi pour effet de réduire la surface autorisée des publicités posées en saillie de moitié par rapport à ce qui est actuellement permis.

La Chambre de Commerce ne saurait accepter cette nouvelle disposition.

Une disposition entièrement nouvelle est par ailleurs introduite au paragraphe 5 de l'article sous avis dont l'objet est de limiter la surface de l'ensemble des publicités posées sur une façade principale à 4 m². Le texte dispose par ailleurs „très généreusement“ que les surfaces perpendiculaires en saillie ne comptent qu'une seule fois. La Chambre de Commerce ne saurait en aucune manière accepter cette disposition qui a pour effet de réduire la liberté d'affichage à néant. Cette disposition est d'autant plus choquante que le projet de loi ne reprend pas la disposition de l'article 7 du règlement grand-ducal du 4 juin 1984 qui garantit à chaque firme une enseigne fixée à plat ou en saillie sur chaque façade principale.

Concernant l'article 4

La Chambre de Commerce, sous réserve des critiques d'ordre général qu'elle a émises dans les considérations générales du présent avis, accueille favorablement les dispositions de cet article qui tendent à doubler les dimensions prévues à l'article précédent à l'intérieur des zones artisanales, commerciales, industrielles ou analogues.

Concernant l'article 5

Cet article qui réitère le pouvoir de dérogation du Ministre déjà formulé dans l'article 46 du projet de loi sous avis, n'appelle pas d'observations particulières.

Section 3. De la publicité installée directement sur le sol ou posée sur un support fixe ou mobile

Concernant l'article 6

Cette disposition soumet les publicités sur support immobile ou mobile qui ne correspondent pas aux immeubles visés à la section précédente à une autorisation du Ministre.

La Chambre de Commerce voudrait avant une analyse au fond de cet article proposer une autre formulation concernant la première phrase de l'article 6 sous avis, reprise en italiques dans l'alinéa qui précède. Elle estime que la phrase suivante serait plus correcte *toute publicité sur support immobile ou mobile, qui n'est pas fixée sur un immeuble conformément à la section précédente.*

La Chambre de Commerce souligne que de plus en plus d'entreprises recourent à ce type d'affichage publicitaire. Elle regrette à ce titre que le projet de loi soumet entièrement ce type de publicité à un régime d'autorisations ou de dérogations ministérielles, sans distinguer entre les dimensions et l'objet de ces publicités.

Elle relève par ailleurs que cette disposition entraînera une augmentation considérable du travail administratif tant pour les administrés que pour les administrations compétentes, ce qui aura par ailleurs pour effet de ralentir les procédures de délivrance de ces autorisations et est par ailleurs contraire aux objectifs de simplification administrative du Gouvernement. Le Gouvernement s'est en effet fixé comme objectif d'accorder une priorité à la simplification des formalités administratives qui freinent le rendement et l'esprit d'initiative des petites et moyennes entreprises. La simplification administrative fait d'ailleurs partie intégrante de la stratégie de Lisbonne.

Le deuxième alinéa édicte des restrictions dimensionnelles que les autorisations ministérielles devront respecter. La Chambre de Commerce s'interroge sur la conformité de cet article par rapport à l'article 46 du projet de loi. Elle réitère les observations qu'elle avait émises relativement à l'article 2 du projet de règlement grand-ducal sous avis.

Section 4. De la publicité lumineuse

Concernant l'article 8

Cet article soumet les dispositifs réalisés avec la technique de la projection de rayons lumineux, les dispositifs réalisés avec la technique de l'amplification de radiations lumineuses, les dispositions à défilement ou clignotant ainsi que les dispositifs en mouvement à une autorisation ministérielle.

La Chambre de Commerce marque son accord à cette disposition, qui est par ailleurs également consacrée en droit français.

Section 5. De la publicité sur le mobilier urbain

Cette section a pour effet de réglementer une pratique qui existe déjà au Luxembourg. La Chambre de Commerce salue cette initiative des auteurs du projet sous avis. Elle estime en effet qu'il faut encourager ce type de publicité qui s'intègre parfaitement dans le paysage urbain, en étant par ailleurs proche du citoyen.

Chapitre II – De la publicité relative à des activités de courte durée

Ce chapitre n'appelle pas d'observations.

Chapitre III – Des communes, sites, localités et secteurs sauvegardés

Ce chapitre énumère les localités et les communes dans lesquelles les publicités sont soumises à une autorisation ministérielle. Les auteurs justifient ces dispositions par la beauté exceptionnelle et par l'authenticité des localités et communes en question.

La Chambre de Commerce ne saurait toutefois accepter qu'une commune entière soit soumise au régime des autorisations ministérielles lorsqu'en pratique seulement une localité ou un endroit bien spécifique faisant partie de cette commune répond à ces critères qu'il faut préserver.

Le projet de règlement grand-ducal ne donne pas lieu à d'autres observations.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce ne peut approuver les dispositions des projets de loi et de règlement grand-ducal sous avis qui ont trait à la publicité extérieure et demande un remaniement en profondeur suivant les remarques faites dans le cadre du présent avis.

Service Central des Imprimés de l'Etat

4715 - Dossier consolidé : 222

4715/07

N° 4715⁷

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI

relative à la protection et à la conservation du patrimoine culturel

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Culture</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (9.8.2007).....	1
2) Texte coordonné.....	18
3) Tableau synoptique.....	31

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(9.8.2007)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous soumettre ci-après une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, amendements adoptés par la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Culture.

Une nouvelle version coordonnée du projet de loi tenant compte des amendements proposés ainsi qu'un tableau synoptique comparant les différentes versions de texte (projet de loi amendé jadis par la commission parlementaire et le Gouvernement, dernières propositions du Conseil d'Etat, texte amendé par la commission parlementaire au vu des dernières propositions du Conseil d'Etat) sont annexés, à titre indicatif, à la présente.

Les amendements portent sur le texte proposé par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 4 avril 2006.

Amendement I portant sur l'article 2:

Ce texte donne des détails sur l'initiative en matière de classement.

Il est tout d'abord proposé de réagencer le texte de l'article. En effet, vu que le texte amendé comportait une énumération, il faut revoir la rédaction de la phrase actuelle. Il est proposé que le classement d'un immeuble peut s'opérer à l'initiative du ministre de la Culture ou à la demande soit de la Commission des sites et monuments prévue à l'article 54 de la présente loi, soit de la commune sur le territoire de laquelle est situé l'immeuble, soit **du ou des** propriétaires, soit d'une association qui exerce ses activités statutaires dans le domaine de la protection du patrimoine culturel et dont les statuts ont été publiés au Mémorial.

Une seconde proposition concerne le droit d'initiative des particuliers. Le Conseil d'Etat avait proposé d'accorder le droit d'initiative à une „association d'importance nationale dont les statuts ont été publiés au Mémorial et qui exerce ses activités statutaires dans le domaine de la protection du patrimoine culturel“. Le présent amendement prévoit d'accorder ce droit d'initiative non pas à un seul

particulier, comme c'était le cas dans l'ancienne législation, mais à une association sans pour autant poser la condition expresse qu'elle soit „d'importance nationale“. La commission est d'avis que cette option, tout en se basant sur la proposition de texte émise par le Conseil d'Etat, laisserait à la population la possibilité de s'exprimer à travers un groupement organisé capable d'exprimer un avis raisonné sur la protection et la sauvegarde du patrimoine.

Une autre proposition de modification de la Chambre concerne tous les endroits dans le texte sous rubrique (à savoir les articles 2, 18, 21, 23, 24, 34 et 42), où il est question „des propriétaires“ d'un immeuble. Vu qu'un immeuble peut aussi appartenir à un seul propriétaire, la commission parlementaire propose de modifier le texte en conséquence.

Une dernière modification touche le renvoi à l'article concernant la Commission des sites et monuments dont la numérotation a changé.

Le texte amendé de l'article 2, tel que proposé par la commission, se présente comme suit:

„Art. 2.– Le classement d'un immeuble peut s'opérer **soit** à l'initiative du ministre ayant la Culture dans ses attributions, dénommé ci-après „le ministre“, ou à la demande **soit** de la Commission des sites et monuments prévue à l'article **54** de la présente loi, soit de la commune sur le territoire de laquelle est situé l'immeuble, soit **du ou des** propriétaires, soit d'une association **d'importance nationale** qui exerce ses activités statutaires dans le domaine de la protection du patrimoine culturel et dont les statuts ont été publiés au Mémorial.

Les demandes écrites y relatives sont à adresser au ministre.“

Amendement II portant sur l'article 3:

Cet article concerne le classement par arrêté grand-ducal.

Au premier alinéa, les modifications rendent d'abord compte de la volonté du législateur d'impliquer le ou les propriétaires et la commune concernée dans la procédure. Sauf péril en la demeure, leurs avis doivent donc obligatoirement être demandés, tout comme celui de la Commission des Sites et Monuments (COSIMO).

Les autres modifications de cet alinéa sont d'ordre rédactionnel et sont nécessaires afin de rendre la phrase plus lisible.

Le second alinéa de l'article concerne le délai dans lequel doivent intervenir les réponses de la COSIMO, des propriétaires et de la commune.

Dans son premier avis, le Conseil d'Etat avait estimé que le texte initial pourrait donner lieu à des difficultés dans la mesure où les intéressés pourraient faire traîner inutilement la procédure de classement en n'émettant pas leur avis. Le Conseil d'Etat avait donc proposé l'insertion d'un paragraphe libellé comme suit: „A défaut d'une réponse de leur part dans les trois mois de la demande, le ministre statue sur la demande de classement (...).“

La Commission parlementaire reste d'avis que les règles de la procédure administrative non contentieuse donnent aux propriétaires la garantie nécessaire de pouvoir s'exprimer, tout en permettant à l'administration de mettre en œuvre, dans des délais raisonnables, les mesures de protection. Elle souhaite donc omettre le dernier alinéa de la proposition de texte faite par le Conseil d'Etat.

L'article 3 modifié se lit comme suit:

„Art. 3.– L'immeuble est classé par arrêté grand-ducal. Sauf s'il y a péril en la demeure, **les avis de** la Commission des sites et monuments, **du ou des** propriétaires concernés ainsi que de la commune sur le territoire de laquelle l'immeuble est situé ~~ont été demandés en leurs observations, doivent être demandés.~~

A défaut d'une réponse de leur part dans les trois mois de la demande, le ministre poursuit la procédure aux fins du classement de l'immeuble concerné.

L'arrêté grand-ducal détermine les effets du classement en précisant les servitudes et autres charges frappant l'immeuble classé.“

Amendement III concernant l'article 7:

Le paragraphe (1) concerne les effets du classement qui suivent l'immeuble classé quand il passe à d'autres propriétaires. Ce texte reste inchangé dans sa version amendée de 2004.

Le paragraphe (2) est supprimé sur proposition du Conseil d'Etat.

Le droit de préemption au bénéfice de l'Etat figure au paragraphe (3) nouveau, et reprend la proposition de texte émise par le Conseil d'Etat.

Il est proposé de maintenir l'alinéa (4) qui prévoit que le ministre doit être informé en cas de vente d'un immeuble, dans sa version amendée de 2004: „(4) Toute vente d'un immeuble classé doit être notifiée par le vendeur au ministre moyennant lettre recommandée avec avis de réception dans les quinze jours de sa date.“ Cette disposition permet au Gouvernement de prendre connaissance de la vente d'un immeuble.

Quant au paragraphe (6) nouveau, le Conseil d'Etat propose de prendre pour modèle les dispositions y relatives de la vente des objets mobiliers et de déclarer nulle toute vente consentie en violation des formalités prescrites. La commission se rallie à cette proposition. Une légère adaptation s'impose cependant: Vu que la commission propose de maintenir le paragraphe (4) dont le Conseil d'Etat avait proposé la suppression, le texte doit faire référence aux paragraphes 2 à 5 et non pas 2 à 4: „(6) La vente consentie en violation des formalités prévues aux paragraphes 2 à 5 du présent article est nulle.“

Le texte modifié se lit comme suit:

„**Art. 7.**– (1) Les effets du classement suivent l'immeuble classé en quelques mains qu'il passe.

(2) La vente d'un immeuble classé doit être autorisée par le ministre.

(3) Lors de la vente d'un immeuble classé, l'Etat jouit d'un droit de préemption.

(4) Toute vente d'un immeuble classé doit être notifiée par le vendeur au ministre moyennant lettre recommandée avec avis de réception dans les quinze jours de sa date.

(5) Celui qui vend un immeuble classé est tenu de faire connaître l'existence du classement à l'acquéreur.

(6) La vente consentie en violation des formalités prévues aux paragraphes 2 à 5 du présent article est nulle.“

Amendement IV concernant l'article 10:

La commission propose de supprimer le paragraphe (1) de l'article 10. La disposition afférente relative à des travaux de conservation d'un monument est, quant au fond, reprise à l'article 12 (4).

Les modifications du paragraphe (2) de l'article 10 proposées par le Conseil d'Etat sont acceptées par la commission qui ne souhaite cependant pas inscrire des raisons pouvant amener les agents publics à entreprendre une telle visite, raisons qui découlent en fait du premier paragraphe désormais inscrit à l'article 12 nouveau. De plus, ces visites devraient être perçues comme faculté laissée au Ministre. Enfin, pour éviter tout risque de pléonasme, les termes „des lieux“ sont abrogés à la première phrase du paragraphe (2).

L'article amendé est libellé comme suit:

„**Art. 10.**– (1) ~~Le ministre peut toujours faire exécuter par le Service des sites et monuments nationaux ou le Musée national d'histoire et d'art, et aux frais de l'Etat, les travaux jugés indispensables à la conservation d'un monument classé n'appartenant pas à l'Etat.~~

(2) ~~Pour pouvoir constater la nécessité et l'urgence de ces travaux,~~ Le ministre fait peut faire procéder périodiquement à des visites ~~des lieux~~ des immeubles classés.

Les propriétaires sont informés de cette visite, au moins quinze jours à l'avance, par lettre recommandée avec avis de réception.

Les agents désignés par le ministre pour procéder à ces visites des lieux doivent justifier de leur qualité à toute demande.“

Amendement V portant sur l'article 11:

Cet article accorde au ministre la possibilité de mettre en demeure les propriétaires d'un immeuble classé de faire procéder aux travaux de réparation et d'entretien dans un délai déterminé.

Les précisions apportées par le Conseil d'Etat à la dernière phrase du premier alinéa de l'article 11 sont acceptées. Au vu de la suppression, à l'article 10 du paragraphe (1), il s'agit de modifier également le début de l'article 11 qui prend la teneur suivante:

„Art. 11. – Sans préjudice des dispositions de l'article 10, paragraphe 1er, Lorsque la conservation d'un immeuble classé est gravement compromise par l'inexécution de travaux de réparation ou d'entretien, le ministre peut mettre en demeure les propriétaires de faire procéder auxdits travaux dans un délai déterminé. Ces travaux sont faits sous la surveillance du Service des sites et monuments nationaux pour les immeubles bâtis et du Musée national d'histoire et d'art pour les immeubles non bâtis.

Cette mise en demeure doit être motivée et doit préciser aussi bien les travaux à effectuer par les propriétaires que la participation financière à supporter par l'Etat.“

Amendement VI portant sur l'article 12:

Cet article permet au ministre, faute d'accord amiable avec les propriétaires, de réquisitionner les immeubles pour assurer l'exécution de travaux urgents de consolidation.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat s'oppose formellement à l'introduction de périodes de réquisition illimitées et exige donc que la durée de ces périodes soit précisée, sans toutefois proposer d'ordre de grandeur à cet effet.

Si dans ses amendements gouvernementaux, le ministère de la Culture, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche avait proposé que la première période de réquisition ne pourrait excéder six mois et qu'elle pourrait être suivie d'une deuxième période de réquisition à durée „illimitée“, il est, suite à l'opposition du Conseil d'Etat, prévu de faire passer la durée de la première période à douze mois et de limiter la deuxième également à douze mois.

La commission décide d'insérer un paragraphe (5) nouveau prévoyant l'obligation pour l'Etat de faire exercer des travaux indispensables à la conservation d'un monument classé réquisitionné. Afin d'éviter que des propriétaires récalcitrants obtiennent un avantage économique indu après la réalisation de travaux aux frais de l'Etat, la plus-value de l'immeuble apportée par ces travaux doit être évaluée et prise en considération lors d'une vente de l'immeuble, ceci sous forme d'un remboursement à faire à l'Etat.

L'article 12 prend la teneur suivante:

„Art. 12.– (1) Pour assurer l'exécution des travaux urgents de consolidation indispensables à la conservation des immeubles classés, le ministre, à défaut d'un accord amiable avec les propriétaires, peut par décision motivée réquisitionner les immeubles ou parties d'immeubles concernés et, au besoin, les immeubles voisins.

(2) La réquisition se fait par écrit et est notifiée aux propriétaires par lettre recommandée avec avis de réception.

(3) La réquisition indique les immeubles ou parties d'immeubles d'une façon aussi précise que possible et contient sommation aux propriétaires de tenir les locaux réquisitionnés à la disposition du Service des sites et monuments nationaux ou du Musée national d'histoire et d'art. Elle indique encore la durée des travaux à entreprendre pendant la période de réquisition qui ne peut **pas** excéder **douze mois**.

(4) Si, au terme de cette période, les travaux entrepris n'ont pas permis de consolider l'immeuble classé, une deuxième période de réquisition peut être ordonnée par décision motivée du ministre. Cette décision est notifiée aux propriétaires d'après la procédure définie sous les paragraphes 2 et 3.

Cette deuxième période ne peut en aucun cas excéder **douze mois**.

(5) Le ministre doit faire exécuter, sous la surveillance du Service des sites et monuments nationaux ou du Musée national d'histoire et d'art, les travaux jugés indispensables à la conservation d'un monument classé réquisitionné.

Si l'Etat doit supporter tout ou partie du coût total de ces travaux, la plus-value de l'immeuble, réalisée par les travaux accomplis aux frais de l'Etat, est estimée par un expert désigné d'un commun accord ou désigné par le juge des référés.

En cas de vente de l'immeuble dans les quinze ans de l'achèvement des travaux, le vendeur doit rembourser à l'Etat une somme égale à la plus-value estimée par expert.

Amendement VII concernant l'article 14:

Cet article prévoit que certains immeubles, pour lesquels un classement immédiat n'est pas justifié, peuvent être inscrits sur une liste appelée inventaire supplémentaire.

Le Conseil d'Etat a, dans son avis complémentaire, exprimé le souhait que les procédures de classement et d'inscription à l'inventaire supplémentaire soient, bien que d'intensité juridique différente, les plus semblables possible dans l'intérêt d'une meilleure lisibilité et compréhension ainsi que d'une adéquation maximale des servitudes et charges à supporter par les personnes concernées.

Pour cette raison, la commission propose de reprendre les dispositions de l'article 2 décrivant la procédure à suivre en matière de classement. Ces dispositions ont été modifiées par l'ajout des termes „soit du ou des propriétaires“ au lieu de „soit de leurs propriétaires“, ainsi qu'en fonction des critiques exprimées par le Conseil d'Etat.

La commission souhaite accorder aux associations locales le droit d'intervenir dans les procédures et propose de ce fait de biffer les termes „d'importance nationale“. En effet, par la suppression de ces termes, la commission souhaite tenir compte du fait que de très nombreuses associations actives dans le domaine culturel ou historique s'occupent de questions d'ordre local ou régional. Elles ne peuvent de ce fait pas prétendre à une importance nationale, mais disposent néanmoins du savoir et des connaissances adéquates en la matière.

Le texte amendé a la teneur suivante:

„**Art. 14.**– (1) Les immeubles visés à l'article 1er qui, sans justifier un classement immédiat, présentent cependant un intérêt suffisant pour en rendre souhaitable la conservation, peuvent être inscrits sur une liste appelée inventaire supplémentaire.

(2) L'inscription des immeubles à l'inventaire supplémentaire peut s'opérer **soit** à l'initiative du ministre ou à la demande soit de la Commission des sites et monuments, soit du ou des propriétaires, soit de la commune sur le territoire de laquelle les immeubles sont situés, soit d'une association **d'importance nationale et** qui exerce ses activités statutaires dans le domaine de la protection du patrimoine culturel et dont les statuts ont été publiés au Mémorial.

(3) Les demandes écrites y relatives sont à adresser au ministre.“

Amendement VIII concernant l'article 15:

Malgré l'opposition formelle du Conseil d'Etat, le législateur estime que seul le recours à un arrêté du ministre permet d'agir vite en cas d'urgence ce qui n'est manifestement pas le cas d'un arrêté grand-ducal. Par conséquent, il propose de maintenir la possibilité du recours à la décision du ministre comme déclencheur de l'inscription à l'inventaire supplémentaire. Cependant, afin de donner suite aux critiques du Conseil d'Etat, il est ajouté que cette décision devra être confirmée par arrêté grand-ducal endéans un délai de six semaines.

Aux alinéas suivants, dans un souci de cohérence dans les textes, la commission propose de rédiger le texte à l'instar de l'article 3.

Le libellé de l'article 15 sera le suivant:

„**Art. 15.**– L'inscription provisoire d'un immeuble à l'inventaire supplémentaire se fait par **arrêté grand-ducal décision du ministre. Si endéans un terme de six semaines, l'inscription à l'inventaire supplémentaire n'est pas entérinée par arrêté grand-ducal, la mesure devient caduque.**

Sauf s'il y a péril en la demeure, **les avis** de la Commission des sites et monuments, **du ou des** propriétaires concernés ainsi que de la commune sur le territoire de laquelle l'immeuble est situé **doivent être** ~~sont~~ demandés **en-leurs-observations.**

~~A défaut d'une réponse de leur part dans les trois mois de la demande, le ministre poursuit la procédure aux fins de l'inscription à l'inventaire supplémentaire.~~

~~L'arrêté grand-ducal~~ La décision d'inscription à l'inventaire supplémentaire détermine les effets de l'inscription à l'inventaire supplémentaire la mesure en précisant les servitudes et autres charges frappant l'immeuble inscrit.“

Amendement IX portant sur l'article 16:

Au sujet du paragraphe (4), dans lequel le Conseil d'Etat propose de mentionner que tout changement d'aspect ou d'affectation doit être autorisé par le ministre, le législateur estime cependant qu'il est primordial de maintenir la distinction entre les effets du classement et de l'inscription à l'inventaire supplémentaire, ceci en prévoyant au paragraphe (4) que le ministre doit uniquement être informé par écrit d'un changement d'affectation ou d'aspect de l'immeuble (contrairement à la procédure de classement qui prévoit que tout changement doit être autorisé par le ministre).

Le libellé du troisième alinéa reprend la philosophie de la disposition afférente du projet de loi initial prévoyant que le ministre dispose d'un délai de deux mois pour éventuellement engager une procédure de classement (au cas où il désapprouve les changements dont il a été informé). Pendant ce temps aucun changement ne peut être apporté à l'immeuble concerné.

La commission propose le libellé suivant pour l'article 16:

„Art. 16.– (1) L'arrêté d'inscription à l'inventaire supplémentaire est notifié par le ministre aux propriétaires des immeubles concernés moyennant lettre recommandée avec avis de réception et à charge pour ceux-ci d'en informer, le cas échéant, les locataires et les usufruitiers. L'arrêté est notifié dans les mêmes formes à la commune sur le territoire de laquelle est situé l'immeuble inscrit.

(2) A compter du jour de la notification aux propriétaires, tous les effets de l'inscription à l'inventaire supplémentaire s'appliquent de plein droit à l'immeuble concerné.

(3) Les effets de l'inscription à l'inventaire supplémentaire suivent l'immeuble inscrit en quelques mains qu'il passe.

Celui qui vend un immeuble inscrit sur l'inventaire supplémentaire est tenu de faire connaître ce fait à l'acquéreur.

(4) A partir de la notification aux propriétaires, défense est faite aux propriétaires, locataires et usufruitiers de changer l'aspect ou l'affectation de l'immeuble ou de partie de celui-ci.

Les propriétaires, locataires ou usufruitiers qui ont l'intention de changer l'aspect ou l'affectation de l'immeuble doivent en **demandeur informer** par écrit **au le** ministre **l'autorisation** en joignant le descriptif et les plans des changements qu'ils se proposent d'effectuer.

Le ministre dispose d'un délai de deux mois pour faire part aux intéressés qu'il engage la procédure de classement prévue à l'article 1er et ss. Pendant ce délai, les propriétaires, locataires ou usufruitiers ne peuvent pas changer l'aspect ou l'affectation de l'immeuble.

(5) L'Etat peut subventionner les travaux nécessaires à la conservation des immeubles ou parties d'immeubles inscrits à l'inventaire supplémentaire.

(6) Ces travaux s'exécutent sous la surveillance du Service des sites et monuments nationaux pour les immeubles bâtis et du Musée national d'histoire et d'art pour les immeubles non bâtis.“

Amendement X portant sur l'article 18:

Le législateur est d'accord pour suivre le Conseil d'Etat et pour accepter que la constitution d'un périmètre de protection se fasse par arrêté grand-ducal.

Les deuxième et troisième alinéas du second paragraphe sont libellés à l'instar des articles 3 (classement) et 15 (inventaire supplémentaire).

L'article 18 est libellé comme suit:

„Chapitre 3 – La constitution d'un périmètre de protection

Art. 18.– (1) Les immeubles, bâtis ou non bâtis, qui se situent aux alentours immédiats d'un immeuble classé ou inscrit à l'inventaire supplémentaire peuvent être intégrés dans un périmètre de protection.

(2) La constitution d'un périmètre de protection se fait par arrêté grand-ducal.

Sauf s'il y a péril en la demeure, **les avis de** la Commission des sites et monuments, **du ou des** propriétaires concernés ainsi que de la commune sur le territoire de laquelle l'immeuble est situé **sont demandés en leurs observations. doivent être demandés.**

~~A défaut d'une réponse de leur part dans les trois mois de la demande, le ministre poursuit la procédure aux fins de la constitution d'un périmètre de protection.~~

(3) La constitution d'un périmètre de protection peut être concomitante ou postérieure au classement ou à l'inscription à l'inventaire supplémentaire d'un immeuble.“

Amendement XI portant sur l'article 21:

Quant au paragraphe (1) de l'article 21, il répond au formalisme adopté en matière d'initiative de classement et d'inscription à l'inventaire supplémentaire.

La commission propose de faire omission du paragraphe (2) tel que proposé par le Conseil d'Etat et de compléter le premier alinéa du paragraphe afin que la radiation y soit mentionnée.

L'article 21 amendé est libellé comme suit:

„Chapitre 4 – Le déclassement et la radiation

Art. 21.– (1) Le déclassement total ou partiel d'un immeuble classé **et la radiation totale ou partielle d'un immeuble inscrit à l'inventaire supplémentaire se fait par arrêté grand-ducal peuvent s'opérer** à l'initiative du ministre **ou** à la demande **soit du ou** des propriétaires, **soit** de la Commission des sites et monuments, soit de la commune sur le territoire de laquelle l'immeuble est situé, **soit** d'une association **d'importance nationale** qui exerce ses activités statutaires dans le domaine de la protection du patrimoine culturel et dont les statuts ont été publiés au Mémorial.

Les demandes écrites y relatives sont à adresser au ministre. Le déclassement et la radiation de l'inventaire supplémentaire se font par arrêté grand-ducal.

L'avis respectivement de la Commission des sites et monuments et de la commune sur le territoire de laquelle l'immeuble est situé est toujours demandé lorsque l'initiative du déclassement **et de la radiation** n'émane pas d'elles.

L'arrêté de déclassement est notifié par le ministre aux propriétaires moyennant lettre recommandée avec avis de réception et transcrit, par les soins du ministre, au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble concerné. Cette transcription ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor. L'arrêté est notifié dans les mêmes formes à la commune sur le territoire de laquelle est situé l'immeuble concerné.

~~(2) La radiation totale ou partielle d'un immeuble inscrit à l'inventaire supplémentaire se fait par arrêté grand-ducal soit à la demande du ou des propriétaires, soit à l'initiative du ministre, soit à l'initiative de la Commission des sites et monuments, soit à l'initiative de la commune sur le territoire de laquelle l'immeuble est situé ou d'une association d'importance nationale qui exerce ses activités statutaires dans le domaine de la protection du patrimoine culturel et dont les statuts ont été publiés au Mémorial, soit à la demande écrite et signée d'au moins dix pour cent des personnes inscrites au registre de la population de la commune où l'immeuble est situé.~~

~~L'avis respectivement de la Commission des sites et monuments et de la commune sur le territoire de laquelle l'immeuble est situé est toujours demandé lorsque l'initiative de radiation n'émane pas d'elles.~~

(3) La même procédure s'applique aux immeubles situés dans un périmètre de protection.“

Amendement XII portant sur l'article 22:

La Commission décide de supprimer le mot „expresse“ jugé superfétatoire.

L'article 22 sera libellé comme suit:

„TITRE II

Les objets mobiliers

Chapitre 1er – *Le classement*

Art. 22.– Les objets mobiliers, soit meubles proprement dits, soit immeubles par destination, dont la conservation présente un intérêt public du point de vue archéologique, architectural, historique, artistique, esthétique, scientifique, technique ou industriel peuvent être classés en totalité ou en partie trésor national.

Les objets mobiliers appartenant aux collections des instituts culturels de l'Etat, des établissements publics de l'Etat et des communes, des établissements d'utilité publique et des communes peuvent être déclarés trésor national par décision **expresse** du ministre.“

Amendement XIII portant sur l'article 23:

La Commission propose de respecter le parallélisme des formes quant à l'initiative d'une mesure de protection (cf. articles 2, 14, 21 et 42).

Le libellé de l'article 23 sera le suivant:

„**Art. 23.**– Le classement des objets mobiliers peut s'opérer **soit** à l'initiative du ministre ou à la demande soit de la Commission des sites et monuments, soit **de leur(s) du ou des** propriétaires, soit de la commune sur le territoire de laquelle l'objet mobilier est situé, **soit d'une association qui exerce ses activités statutaires dans le domaine de la protection du patrimoine culturel et dont les statuts ont été publiés au Mémorial.**

Les demandes écrites y afférentes sont à adresser au ministre.“

Amendement XIV portant sur l'article 24:

Le libellé proposé par le Conseil d'Etat est complété afin de garantir un parallélisme avec les articles précédents et se lit somme suit:

„**Art. 24.**– Les objets mobiliers sont classés par arrêté grand-ducal. Sauf s'il y a péril en la demeure, **les avis de** la Commission des sites et monuments **ainsi que du ou des** propriétaires concernés **sont doivent être** demandés **en leurs observations.**

A défaut d'une réponse de leur part dans les trois mois de la demande, le ministre poursuit la procédure aux fins du classement de l'objet mobilier.

L'arrêté grand-ducal détermine les effets du classement en précisant les servitudes et autres charges frappant l'objet mobilier classé.“

Amendement XV portant sur l'article 34:

A l'instar de l'amendement VIII, le législateur souhaite apporter une modification, afin de maintenir une procédure permettant au ministre d'intervenir rapidement s'il y a péril en la demeure. Cependant, la décision ministérielle prévue au premier alinéa doit être suivie d'un arrêté grand-ducal. A défaut, elle devient caduque.

„**Art. 34.**– L'inscription **provisoire** d'un bien culturel à l'inventaire supplémentaire se fait par **décision du ministre arrêté grand-ducal.** **Si endéans un terme de six semaines, l'inscription à l'inventaire supplémentaire n'est pas entérinée par arrêté grand-ducal, la mesure devient caduque.**

Sauf s'il y a péril en la demeure, **les avis de** la Commission des sites et monuments **ainsi que du ou des et les** propriétaires concernés **doivent être sont** demandés **en leurs observations.**

A défaut d'une réponse de leur part dans les trois mois de la demande, le ministre poursuit la procédure aux fins de l'inscription à l'inventaire supplémentaire du bien culturel.

L'arrêté grand-ducal La décision de l'inscription à l'inventaire supplémentaire détermine les effets **de la mesure de l'inscription à l'inventaire supplémentaire en précisant les servitudes et autres charges frappant le bien culturel.**“

Amendement XVI portant sur l'article 36:

La commission propose d'inverser les paragraphes (3) et (4), estimant qu'il est plus logique de parler d'abord du droit de préemption de l'Etat, avant de parler de l'aliénation du bien. Le paragraphe (4) s'inscrit ainsi dans la suite logique du paragraphe (3).

Au paragraphe (4), ancien (3), la commission propose de biffer „appartenant à toute autre personne que l'Etat“. Il est en effet inconcevable, aux yeux du législateur, de soumettre les seuls biens privés au droit de regard du ministre.

La modification au paragraphe (6) est proposée afin de souligner que les organismes publics doivent également respecter cette disposition.

„**Art. 36.**– (1) Les effets de l'inscription à l'inventaire supplémentaire suivent le bien culturel en quelques mains qu'il passe.

(2) Toute vente d'un bien culturel doit être notifiée par le vendeur au ministre dans les quinze jours de sa date moyennant lettre recommandée avec avis de réception.

(3) (4) Lors de la vente d'un bien culturel, l'Etat jouit d'un droit de préemption.

(4) (3) Les biens culturels **appartenant à toute autre personne que l'Etat** ne peuvent être aliénés qu'avec l'autorisation du ministre.

(5) Les effets de l'inscription à l'inventaire supplémentaire subsistent à l'égard des biens culturels qui deviennent immeubles par destination.

(6) **Tout particulier Toute personne** qui vend un bien culturel est tenue de faire connaître à l'acquéreur l'existence de l'inscription à l'inventaire supplémentaire.“

Amendement XVII portant sur l'article 39:

Le Conseil d'Etat propose que les biens meubles puissent être modifiés, réparés ou restaurés avec l'autorisation ministérielle. Le législateur se prononce contre cette démarche qui instaure les effets d'un classement. Il est donc proposé, à l'instar de l'amendement IX, qu'il soit mis en place une obligation d'information. Si le ministère ne répond pas dans un délai de deux mois, les propriétaires peuvent faire procéder aux travaux en question.

L'article 39, modifié par rapport au texte proposé par le Conseil d'Etat, se lit comme suit:

„**Art. 39.**– Les biens culturels ne peuvent être modifiés, réparés ou restaurés sans **l'autorisation préalable du ministre que le ministre n'en soit informé au préalable.**

Les travaux s'exécutent sous la surveillance et le contrôle du Service des sites et monuments nationaux ou du Musée national d'histoire et d'art.

Le ministre dispose d'un délai de deux mois pour faire part aux intéressés qu'il engage la procédure de classement prévue à l'article 22 et ss. Pendant ce délai, le bien culturel ne peut être modifié, réparé ou restauré.“

Amendement XVIII portant sur l'article 42:

Cet article traite du déclassement d'un objet mobilier. La commission parlementaire propose certaines modifications par rapport au texte du Conseil d'Etat.

L'article 42 concerne dorénavant aussi la radiation d'un bien culturel de l'inventaire supplémentaire.

Le libellé du paragraphe (1) prévoit en premier lieu l'initiative ministérielle, avant d'énumérer les personnes ou instances pouvant adresser une demande en vue d'un déclassement ou d'une radiation. Le paragraphe (3) devient alors superfétatoire et peut être biffé.

Le second alinéa du paragraphe (1) précise que les demandes sont à adresser au ministre et que sa décision prendra la forme d'un arrêté grand-ducal.

Dans tous les cas il s'agit d'instaurer une analogie dans les procédures concernant respectivement la protection des immeubles et des objets mobiliers ainsi que la levée de cette protection.

Le libellé de l'article 42 modifié se lit comme suit:

„**Art. 42.**– (1) Le déclassement total ou partiel d'un objet mobilier classé **se fait par arrêté grand-ducal soit peut s'opérer** à l'initiative du ministre, **soit ou** à la demande **soit du ou des** pro-

priétaires, soit de la Commission des sites et monuments, **soit** de la commune sur le territoire de laquelle se trouve l'objet mobilier classé, **soit d'une association d'importance nationale qui exerce ses activités statutaires dans le domaine de la protection du patrimoine culturel et dont les statuts ont été publiés au Mémorial.**

Les demandes écrites y relatives sont à adresser au ministre. Le déclassement et la radiation de l'inventaire supplémentaire se fait par arrêté grand-ducal.

L'avis de la Commission des sites et monuments doit être demandé si l'initiative du déclassement n'émane pas d'elle-même.

(2) L'arrêté de déclassement est notifié moyennant lettre recommandée avec avis de réception aux propriétaires de l'objet mobilier visé. Il est notifié dans les mêmes formes à la commune sur le territoire de laquelle est situé l'objet mobilier concerné.

(3) La même procédure s'applique à la radiation totale ou partielle d'un bien culturel inscrit à l'inventaire supplémentaire.“

Amendement XIX portant sur l'intitulé du titre III et l'article 43:

Vu que l'article 43 (1) dans sa version amendée propose l'intégration des sites archéologiques au plan directeur sectoriel des secteurs sauvegardés culturels prévu à l'article 51 nouveau, il est proposé de modifier l'intitulé du titre III en conséquence.

L'article 43 prévoit que soit établi un plan directeur sectoriel des sites archéologiques, en complément aux dispositions légales dans le domaine de l'aménagement du territoire. Le Conseil d'Etat avait proposé une procédure prévoyant l'information du ministre de tout projet d'aménagement particulier concernant les sites archéologiques figurant au plan directeur sectoriel prévu à l'ancien paragraphe (1) devenant le nouveau paragraphe (2) du présent article. Il n'a pas attaché de critère de surface à cette procédure d'information, mais a spécifié qu'elle passe par le commissaire de district territorialement compétent averti par le collège des bourgmestre et échevins de la commune après le vote provisoire du conseil communal.

Le législateur souhaite désormais renvoyer aux nouvelles dispositions ayant trait aux secteurs sauvegardés culturels (cf. article 51 nouveau, amendement XXVII).

Les libellés du titre III et de l'article 43 sont donc modifiés en conséquence et se présentent comme suit:

„TITRE III

Les sites, fouilles, recherches et découvertes archéologiques

Art. 43.- (1) ~~Le ministre fait établir le plan directeur sectoriel des sites archéologiques conformément aux dispositions en vigueur relatives à l'aménagement du territoire.~~

(1) Par site archéologique, on entend un lieu qui présente ou qui est susceptible de présenter des monuments, des vestiges, des inscriptions ou des objets ayant un intérêt historique, préhistorique, paléontologique ou autrement scientifique, ci-après désignés „objets archéologiques“.

(2) Le ministre intègre les sites archéologiques au plan directeur sectoriel des secteurs sauvegardés culturels prévu à l'article 51.“

~~(2) Le ministre est informé de tout projet d'aménagement qui dépasse une surface de plus d'un hectare particulier concernant les sites archéologiques figurant au plan directeur sectoriel prévu au paragraphe 1er du présent article. Cette information se fait par le commissaire de district territorialement compétent averti par le collège des bourgmestre et échevins de la commune après le vote provisoire du conseil communal.~~“

Amendement XX portant sur l'article 44:

Aux paragraphes (1) et (4) de l'article, le redressement d'une erreur grammaticale s'impose. Il ne s'agit en effet pas d'une mise „à jour“, mais d'une „mise au jour“ d'un site archéologique.

Le paragraphe (2) tel que proposé par le Conseil d'Etat ne satisfait pas le législateur qui estime que le Musée national d'histoire et d'art doit pouvoir exécuter des fouilles partout où cela s'impose et non seulement sur des sites arrêtés par le plan directeur sectoriel.

Est encore intégrée une obligation d'information du ministre tendant à assurer une prospection archéologique nécessaire et efficace avant toute réalisation immobilière dépassant une certaine envergure. De même, la mission de gestion et d'étude scientifiques du Musée national d'histoire et d'art est encore précisée.

Il est proposé d'insérer au paragraphe (3) un alinéa traitant des collaborateurs bénévoles. Il est prévu que le ministre pourra leur accorder une autorisation générale leur permettant d'effectuer tous les travaux dans les conditions déterminées par le ministre. L'octroi de l'autorisation est soumis à des conditions spécifiées au paragraphe (4) qui reste inchangé par rapport au libellé proposé par le Conseil d'Etat.

L'article 44 dans sa version amendée se présente comme suit:

„Art. 44.– (1) Sans préjudice des autres travaux scientifiques à réaliser par le Musée national d'histoire et d'art, les recherches ou fouilles ayant pour but la découverte ou la mise au jour d'un site ou d'objets archéologiques sont soumises à l'autorisation du ministre.

(2) Dans le cadre de ses missions de conservation et de protection du patrimoine archéologique, le Musée national d'histoire et d'art effectue notamment des recherches historiques, toponymiques, cartographiques et photographiques préalables à des fouilles éventuelles. **En outre le Musée national d'histoire et d'art entreprend** des prospections, des sondages, des fouilles de sauvetage, des fouilles de prévention et des fouilles programmées ~~sur les sites archéologiques arrêtés par le plan directeur sectoriel. Pour assurer l'exécution de ces missions, le ministre est informé de tout projet d'aménagement particulier qui dépasse une surface de plus d'un hectare. L'information est opérée par la commune, ceci dans le mois de la saisine de cette dernière du projet d'aménagement particulier.~~

Le Musée national d'histoire et d'art accomplit la gestion et l'étude scientifiques du patrimoine archéologique mis au jour.

(3) L'autorisation du ministre fixe les conditions dans lesquelles les recherches ou fouilles doivent être exécutées sur le site archéologique concerné.

Par dérogation à ce qui précède, les collaborateurs bénévoles tels que prévus à l'article 29 de la loi du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat peuvent obtenir des autorisations générales en la matière. Cette autorisation détermine les conditions dans lesquelles les recherches ou fouilles doivent être exécutées.

(4) L'octroi de l'autorisation est subordonné à:

- l'intérêt scientifique que présentent les recherches ou les fouilles archéologiques;
- la compétence scientifique, aux moyens humains et techniques dont disposent le ou les demandeurs;
- la preuve d'un accord écrit avec les propriétaires du site et, s'il y a lieu, de tout autre ayant droit;
- l'obligation d'établir des rapports périodiques sur l'état des travaux et un rapport final, qui comprend un inventaire détaillé des couches stratigraphiques, des structures et vestiges archéologiques mis au jour, à déposer auprès du ministre dans un délai déterminé;
- un accord entre l'Etat, les fouilleurs et les propriétaires du site relatif à la dévolution définitive des objets mis au jour;
- l'engagement de rassembler les objets mis au jour dans des dépôts autorisés et accessibles aux chercheurs.

(5) Les titulaires d'une autorisation octroyée conformément au présent article ne peuvent utiliser des détecteurs électroniques ou magnétiques que si cette autorisation le mentionne expressément.

(6) Les recherches ou fouilles autorisées s'exécutent sous la surveillance et le contrôle du Musée national d'histoire et d'art.

(7) Les recherches ou les fouilles entreprises en violation des paragraphes qui précèdent sont arrêtées par le ministre qui ordonne la fermeture des chantiers respectifs.“

Amendement XXI portant sur l'article 45:

Cet article définit la forme écrite dans la procédure d'information suite à la découverte d'objets archéologiques. La commission parlementaire estime qu'il est important que les sites archéologiques figurent également dans cet article concernant les fouilles. Une mention allant dans ce sens y est par conséquent insérée.

L'article 45, (article 35 dans sa version initiale) comprenait un alinéa sur le rôle du bourgmestre. Il prévoyait l'obligation pour le bourgmestre, s'il a eu connaissance d'une découverte archéologique, d'en informer le ministre. Le Conseil d'Etat s'est montré critique par rapport à cet alinéa. Il est néanmoins proposé de maintenir la disposition afin de souligner le rôle des responsables communaux dans la protection du patrimoine culturel au sens large du terme.

L'article 45 amendé prend la teneur suivante:

„**Art. 45.**– Quiconque, par suite de recherches ou fouilles, de travaux ou d'un fait quelconque, découvre **des sites ou** objets archéologiques, ou assiste à une telle découverte, doit **immédiatement** en informer par écrit le bourgmestre de la commune sur le territoire de laquelle la découverte a été faite et le ministre. Le bourgmestre doit assurer la conservation provisoire des objets découverts et informer, à son tour, le ministre.

Le bourgmestre, qui apprendrait autrement la découverte de sites ou d'objets tels que visés à l'alinéa 1er, est tenu aux mêmes obligations.

Amendement XXII portant sur l'article 46:

L'article 46 prévoit que, si aucun accord n'est possible avec le ou les propriétaire(s) du site, l'Etat peut réquisitionner le site et les objets trouvés ou découverts sur ce site.

Le paragraphe (4) précise que la période de réquisition ne peut pas excéder douze mois. La commission parlementaire souhaite ainsi réagir à une critique du Conseil d'Etat qui s'était heurté au fait que le premier texte n'indiquait pas de durée. Le texte amendé prévoit un délai de douze mois prolongeable de douze mois supplémentaires au maximum.

L'article 46 amendé se lit comme suit:

„**Art. 46.**– (1) Pour assurer l'évaluation scientifique d'un site archéologique ou d'objets archéologiques, le ministre, à défaut d'un accord amiable avec les propriétaires, peut par décision motivée réquisitionner le site archéologique et les objets archéologiques en cause.

(2) La réquisition se fait par écrit et est notifiée aux propriétaires par lettre recommandée avec avis de réception.

(3) La réquisition indique de façon précise le site et les objets archéologiques et contient sommation aux propriétaires de les tenir à la disposition des agents du Musée national d'histoire et d'art. Elle indique encore la durée des travaux d'évaluation scientifique à entreprendre.

Une première période de réquisition ne peut pas excéder **douze mois**. Si, au terme de cette période, le résultat de l'évaluation scientifique justifie des travaux supplémentaires, une deuxième période de réquisition peut être ordonnée par décision motivée du ministre. Cette décision est notifiée aux propriétaires conformément aux paragraphes 2 et 3 ci-avant.

(4) La période de réquisition totale ne peut en aucun cas excéder **vingt-quatre mois**.

(5) Toute autorisation de construction ou de destruction relative au terrain réquisitionné est suspendue pendant la durée de la réquisition.

(6) A l'expiration du délai visé aux paragraphes 3 et 4, le terrain doit être remis en l'état où il se trouvait avant l'exécution des recherches ou fouilles archéologiques, sauf accord avec les propriétaires ou qu'une procédure d'expropriation soit entamée.

Amendement XXIII portant sur l'article 47:

Les objets archéologiques peuvent être revendiqués par l'Etat contre paiement d'une indemnité juste. L'Etat peut les revendiquer dans les douze mois à partir du moment où il a été informé de la découverte. Le délai initialement prévu de six mois a été doublé afin de laisser aux archéologues la possibilité d'effectuer les études nécessaires pour évaluer si l'objet vaut la peine d'être acquis.

Le propriétaire, pour avoir droit à une indemnisation, doit avoir respecté les dispositions prévues à l'article 45, à savoir l'obligation d'informer les autorités sur la découverte archéologique. Ainsi, le sens de la disposition du paragraphe (4) est repris au paragraphe (1) nouveau.

Au vu du nouveau libellé du paragraphe (1), il est proposé de biffer le paragraphe (4). L'article 47 se lit ainsi comme suit:

„Art. 47.– (1) Les objets archéologiques, mis au jour lors des recherches ou fouilles ou découverts par hasard, peuvent être revendiqués par l'Etat ~~contre paiement d'une juste indemnité. Cette revendication ouvre le droit au propriétaire de réclamer une juste indemnité, à condition qu'il ait respecté l'obligation d'information prévue à l'article 45.~~

Cette revendication doit être exercée dans les **douze** mois qui suivent la date à laquelle la découverte de l'objet a été portée à la connaissance du ministre en vertu des dispositions de l'article 45.

(2) L'exercice du droit de revendication attribue à l'Etat la possession des objets revendiqués.

(3) Les contestations éventuelles relatives au montant de l'indemnité sont de la compétence ordinaire des tribunaux de la situation du terrain dans lequel les objets ont été trouvés.“

(4) ~~Le préjudice éventuel subi par le propriétaire peut faire l'objet d'une demande en dommages-intérêts, à moins que, en raison d'une non-observation des prescriptions légales par le propriétaire, ces mesures ne soient devenues nécessaires.~~

Amendement XXIV portant sur les articles 48 et 49:

Il est proposé de remplacer le terme „fondation“ par la terminologie plus générique d' „établissement d'utilité publique“.

„Art. 48.– L'Etat, les communes, les syndicats de communes, les établissements publics et les ~~fondations~~ **établissements d'utilité publique** sont tenus d'assurer la garde et la conservation des objets mobiliers classés et des objets archéologiques dont ils sont propriétaires, affectataires ou dépositaires, et de prendre à cet effet les mesures nécessaires.

Les dépenses relatives à ces mesures sont, à l'exception des frais de construction ou de reconstruction des locaux, obligatoires pour les personnes propriétaires, affectataires ou dépositaires énumérées ci-avant.

A défaut par une commune, un syndicat de communes, un établissement public ou ~~une fondation~~ **un établissement d'utilité publique** de prendre les mesures reconnues nécessaires par le ministre et après une mise en demeure restée sans effet, celui-ci peut y pourvoir d'office aux frais de ceux-ci.

Pour compenser les charges supportées pour l'exécution de ces mesures, les communes, les syndicats de communes, les établissements publics et les ~~fondations~~ **établissements d'utilité publique** peuvent être autorisés à établir un droit d'entrée dont le montant doit être approuvé par le ministre.

Art. 49.– Si la conservation ou la sécurité d'un objet classé ou d'un objet archéologique dont une commune, un syndicat de communes, un établissement public ou ~~une fondation~~ **un établissement d'utilité publique** est propriétaire, affectataire ou dépositaire, est mise en péril, le ministre peut ordonner aux frais de son administration les mesures conservatoires utiles et, s'il le juge nécessaire, le dépôt provisoire de l'objet mobilier classé ou de l'objet archéologique dans un musée ou autre lieu public offrant les garanties de conservation et de sécurité voulues.

La personne qui avait la garde de l'objet peut à tout moment obtenir la réintégration de l'objet déposé dans son emplacement primitif, si elle justifie que les conditions exigées y sont désormais réalisées.“

Amendement XXV portant sur l'article 50:

A l'article 50 il est question d'objets immobiliers qui peuvent être gardés par des agents. Il est proposé de biffer le préfixe „im-“, étant donné que l'article est censé viser les objets mobiliers ou archéologiques. D'autres articles traitent des objets immobiliers.

La phrase concernant la levée de la garde des objets, jugée superfétatoire, est à biffer.

„**Art. 50.**– Les communes, les syndicats de communes, les établissements publics et les établissements d'utilité publique peuvent recourir, sous l'approbation du ministre, au service d'agents chargés de garder les objets **immobiliers** classés et les objets archéologiques dont ils sont propriétaires. En cas de nécessité reconnue et faute par les personnes publiques d'y procéder, il y est suppléé d'office par le ministre.

Les frais de gardiennage sont à charge des propriétaires des objets gardés.“ ~~Le ministre peut faire cesser la garde après que les observations des propriétaires ont été demandées.“~~

Amendement XXVI portant sur l'article 51:

Dans son avis complémentaire du 4 avril 2006, le Conseil d'Etat demanda à ce que les dispositions concernant les sites archéologiques et les secteurs sauvegardés soient mises en conformité avec la législation en matière d'aménagement du territoire et d'aménagement communal, pour des raisons de sécurité juridique et de cohérence de l'ordonnancement juridique des textes concernés.

Afin d'aboutir à une démarche cohérente, la commission propose la procédure suivante pour la mise en place des secteurs sauvegardés culturels d'intérêt national:

L'article 51 nouveau devait prévoir l'établissement d'un plan directeur sectoriel des secteurs sauvegardés culturels, conformément aux dispositions de la loi modifiée du 19 mai 1999 concernant l'aménagement du territoire. D'après cette loi, le projet de plan est élaboré par un groupe de travail interministériel dans lequel sont représentés tous les acteurs étatiques concernés.

Ce plan directeur sectoriel arrêtera les orientations générales concernant les secteurs sauvegardés. Le plan dressera également un inventaire des secteurs sauvegardés qui présentent un intérêt au niveau national.

Les prescriptions du plan directeur sectoriel déclaré obligatoire par règlement grand-ducal doivent être reprises et précisées par les instruments de planification des communes conformément à l'article 1er de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

Ce faisant les communes pourront tenir compte des particularités locales dans l'édiction des prescriptions et servitudes auxquelles seront soumises les zones concernées, tout en respectant les orientations et prescriptions contenues dans le plan directeur sectoriel.

Il appartient à la commission d'aménagement et au Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire dans le cadre de leurs compétences respectives, de veiller au respect des dispositions du plan directeur sectoriel par les communes dans le cadre de l'élaboration, voire la modification de leurs plans d'aménagement généraux.

En cas d'inaction d'une commune ou lorsqu'une commune et l'Etat n'arrivent pas à se mettre d'accord sur l'étendue des prescriptions auxquelles devront être soumises certaines zones, l'Etat aura la faculté de se substituer à la commune en décidant d'élaborer un plan d'occupation du sol conformément à la loi modifiée du 19 mai 1999.

Le recours au plan d'occupation du sol devra donc rester l'exception, ce qui correspond à la philosophie de la loi modifiée du 19 mai 1999. En effet, il résulte des travaux parlementaires que l'Etat doit disposer „d'un outil spécifique permettant de déterminer une utilisation précise du sol pour une aire aux dimensions limitées, ceci en complément des indications à portée plus générale définies par les plans directeurs régionaux et les plans directeurs sectoriels. Le recours à un tel instrument pourrait notamment s'avérer nécessaire où les communes ne respecteraient pas les indications des plans directeurs lors de leur transposition dans des plans d'aménagement généraux communaux. L'on peut toutefois espérer que l'application de cet instrument restera d'exception.“

En résumé, la démarche proposée présente les avantages suivants:

- Elle permet à l'Etat d'arrêter avec force obligatoire les orientations nationales en la matière et d'édicter les prescriptions générales auxquelles les communes devront se conformer;
- Elle respecte les procédures en matière d'aménagement du territoire et d'aménagement communal actuellement en vigueur;
- Elle renonce à l'introduction de nouvelles procédures, évitant ainsi tout risque de confusion et contribuant à une simplification administrative;
- Elle est respectueuse de l'autonomie communale tout en donnant à l'Etat la possibilité d'intervenir en cas de besoin.

Après consultation des experts du Ministère de l'Aménagement du territoire, la commission propose de ne mettre qu'un seul article sous le titre V, cet article renvoyant utilement aux dispositions en vigueur relatives à l'aménagement du territoire. Cet article aurait la teneur suivante:

TITRE V

Les secteurs sauvegardés culturels

„Art. 51.– (1) Un plan directeur sectoriel des secteurs sauvegardés culturels est établi conformément aux dispositions en vigueur relatives à l'aménagement du territoire.

(2) Par secteurs sauvegardés culturels, on entend des zones urbaines ou rurales du territoire communal présentant un caractère archéologique, historique, architectural, artistique, esthétique, pittoresque, paysager, scientifique, technique ou industriel de nature à justifier leur conservation, leur restauration et leur mise en valeur, en totalité ou en partie seulement.

~~(3) La création et la délimitation de secteurs sauvegardés se font sur proposition du ministre qui a préalablement demandé l'avis respectivement de la Commission des sites et monuments et des communes concernées.~~

(3) Le ministre est informé de tout projet d'aménagement particulier concernant les secteurs sauvegardés culturels figurant au plan directeur sectoriel. Cette information se fait par la commune dans le mois du après le vote provisoire du conseil communal.

~~(4) La proposition, accompagnée d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur comportant une partie graphique et une partie écrite, est soumise au Gouvernement en conseil.~~

(4) Des plans d'occupation du sol visant des secteurs sauvegardés culturels peuvent être élaborés conformément aux dispositions en vigueur relatives à l'aménagement du territoire.

Vu l'abrogation des articles 52 à 55, une nouvelle numérotation des articles s'impose pour la suite du texte.

Amendement XXVII concernant l'article 53 nouveau:

Vu l'opposition du Conseil d'Etat à l'égard de la mise en place de „zones de publicité autorisée“, telle que prévue par les amendements gouvernementaux, la commission propose de ne pas limiter les effets du règlement grand-ducal prévu à l'ancien article 57 (3) aux publicités se trouvant dans les agglomérations. Par conséquent les termes „dans les agglomérations“ au libellé de ce paragraphe seraient à biffer.

L'article 53 (57 ancien) est amendé comme suit:

„Art. 53.– 57.– (1) La publicité, sauf autorisation du ministre, est interdite sur les immeubles et dans les lieux à déterminer par règlement grand-ducal.

(2) La publicité est encore soumise à l'autorisation du ministre dans les communes et à l'intérieur des agglomérations, localités, parties de localités ou dans des secteurs sauvegardés à arrêter par règlement grand-ducal.

(3) Un règlement grand-ducal fixe l'emplacement et les prescriptions dimensionnelles et autres à respecter par les publicités **dans les agglomérations**, dont la publicité fixée sur les immeubles d'habitation, la publicité installée directement sur le sol ou posée sur un support fixe ou mobile, la publicité lumineuse ou acoustique, la publicité sur mobilier urbain et la publicité relative à des activités isolées ou de courte durée.

Les procédures d'instruction des demandes d'autorisation et de dérogation sont arrêtées par règlement grand-ducal.

Le ministre peut, sur demande des personnes concernées, octroyer des dérogations aux critères définis par règlement grand-ducal.

(4) Toute publicité installée en violation de la loi ou des règlements d'exécution, ou au mépris d'une décision de refus doit être enlevée aux frais du contrevenant et les lieux doivent être rétablis dans leur pristin état.

(5) Les officiers de la police judiciaire sont autorisés, dans le cas où ils constatent des violations flagrantes des interdictions et prescriptions de la loi ou des règlements d'exécution, notamment lorsqu'il s'agit d'une publicité interdite, respectivement non autorisée, à enlever immédiatement les publicités litigieuses et à les saisir, à charge d'en dresser procès-verbal ou rapport dans les quarante-huit heures qui suivront leur enlèvement.

Les frais de l'exécution d'office sont supportés par la personne qui a installé ou fait installer cette publicité.“

Amendement XXVIII concernant l'article 55 nouveau (58 ancien):

Il est proposé de modifier le deuxième point *in fine* de cet article pour y préciser que la Commission des Sites et Monuments peut proposer des mesures dans l'intérêt de sites ou monuments nationaux, ainsi que du patrimoine culturel, au sens large du terme, même s'il n'est pas encore classé ni inscrit sur l'inventaire supplémentaire.

La commission parlementaire ne souhaite pas étendre le rôle de la COSIMO comme conseil des communes. En effet, ce rôle est clairement imparti au Service des sites et monuments nationaux en vertu de l'article 16, cinquième tiret, de la loi du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat. Le dernier paragraphe du présent article devient ainsi désuet.

Le libellé de l'article 55 (ancien 58) tel que proposé prend la teneur suivante:

„**Art. 55.– 58.–** (1) La Commission des sites et monuments a pour mission de conseiller le ministre dans l'application de la présente loi. Sauf le cas d'urgence, le ministre demande l'avis de ladite commission sur toutes les mesures à prendre en exécution de la présente loi.

(2) La Commission des sites et monuments avise également toutes les questions et les projets que le Gouvernement juge utiles de lui soumettre.

Elle peut également proposer d'office les mesures qu'elle croit nécessaires dans l'intérêt de la conservation, de la protection et de la mise en valeur des sites et monuments nationaux ainsi que du patrimoine historique, architectural, archéologique, scientifique, pittoresque, paysager, technique et industriel non encore classé **ou inscrit sur l'inventaire supplémentaire.**“

~~(3) La Commission des sites et monuments peut encore guider les communes dans l'application de la présente loi.~~“

Amendement XXIX concernant l'article 56 nouveau (ancien 60):

Vu le réagencement du texte, le renvoi du paragraphe (1) à des articles précis a dû être revu comme suit:

„**Art. 56.– 60.–** (1) Sous réserve d'autres dispositions plus sévères, les infractions aux articles **4, 7, 9, 10, 12, 13, 16, 19, 27 à 32, 36 à 39, 43 à 46, 48, 49, 52, 53 et 62** de la présente loi ainsi que des mesures d'exécution prises en vertu de son article 57, sont punies d'une amende de 251 à 750.000 euros et d'une peine d'emprisonnement de huit jours à six mois ou d'une de ces peines seulement. Est puni des mêmes peines quiconque a intentionnellement détruit, mutilé, dégradé ou fait disparaître un bien visé par les articles 1er, 14, 18, 22, 33 et 45 de la présente loi.

(2) En cas de récidive, la peine peut être portée au double du maximum.

(3) Le juge peut ordonner, aux frais des contrevenants, le rétablissement des lieux dans leur pristin état. Il fixe le délai, qui ne peut dépasser un an, dans lequel il y a lieu d'y procéder. Il peut assortir l'injonction d'une astreinte dont il arrête le taux et la durée maximale.

(4) Le juge ordonne la confiscation des engins et instruments dont les contrevenants se sont servis, ainsi que des véhicules utilisés pour commettre l'infraction.

(5) En cas d'infraction aux règles régissant la publicité, le juge peut ordonner soit la suppression, soit la mise en conformité avec les nouvelles dispositions, soit le rétablissement des lieux dans leur pristin état dans un délai qui ne peut dépasser six mois. Il peut assortir l'injonction d'une astreinte dont il arrête le taux et la durée maximale.“

Amendement XXX concernant l'article 57 nouveau:

La commission parlementaire propose l'insertion d'un **article 57 nouveau** par lequel seraient soumis aux effets de l'inscription à l'inventaire supplémentaire tous les immeubles dont la construction a été entamée avant 1914. Un projet de modification de l'aspect ou de l'affectation de l'immeuble obligerait les propriétaires à en informer le ministère qui dispose de deux mois pour protéger l'immeuble c.-à-d. entamer une procédure de classement.

La commission parlementaire note qu'à l'heure actuelle, le Ministère et les services compétents ne semblent pas être en mesure d'établir un inventaire complet des immeubles et sites à protéger. Or, on constate partout dans le pays une forte activité de construction ce qui risque d'entraîner la disparition de maisons et objets d'intérêt historique.

L'article 57 aurait la teneur suivante:

TITRE IX

Dispositions spéciales diverses

„Art. 57.– Tous les immeubles dont la construction a été entamée avant le 1er janvier 1914 bénéficient des effets de l'inscription à l'inventaire supplémentaire définis à l'article 16.“

Amendement XXXI concernant l'article 58 nouveau:

Le texte proposé par la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Culture prévoit un recours en annulation devant le tribunal administratif.

„Art. 58.– Contre les décisions prises en vertu de la présente loi un recours ~~est ouvert devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond en annulation~~ est ouvert devant le tribunal administratif.“

*

Au nom de la Commission précitée je vous saurais gré de bien vouloir m'envoyer dans les meilleurs délais l'avis du Conseil d'Etat sur les amendements exposés ci-dessus.

Copie de la présente est envoyée pour information au Ministre de la Culture, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et à la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Pour le Président de la Chambre des Députés,

Jos SCHEUER

Vice-Président de la Chambre des Députés

*

TEXTE COORDONNE**PROJET DE LOI****relatif à la protection et à la conservation du patrimoine culturel****TITRE I****Les Immeubles****Chapitre 1.– *Le classement***

Art. 1er.– Les immeubles, bâtis ou non bâtis, dont la conservation présente un intérêt public du point de vue archéologique, historique, architectural, artistique, esthétique, scientifique, technique ou industriel, peuvent être classés en totalité ou en partie monuments nationaux selon les règles établies par la présente loi.

Les monuments archéologiques et les terrains qui renferment des vestiges archéologiques font partie des immeubles susceptibles d'être classés.

Il en est de même des immeubles dont la protection est nécessaire pour isoler, dégager ou assainir un immeuble classé ou inscrit à l'inventaire supplémentaire ainsi que, d'une façon générale, des immeubles, bâtis ou non bâtis, situés dans le périmètre de protection d'un immeuble classé ou inscrit à l'inventaire supplémentaire.

Art. 2.– Le classement d'un immeuble peut s'opérer à l'initiative du ministre ayant la Culture dans ses attributions, dénommé ci-après „le ministre“, ou à la demande soit de la Commission des sites et monuments prévue à l'article 54 de la présente loi, soit de la commune sur le territoire de laquelle est situé l'immeuble, soit du ou des propriétaires, soit d'une association qui exerce ses activités statutaires dans le domaine de la protection du patrimoine culturel et dont les statuts ont été publiés au Mémorial.

Les demandes écrites y relatives sont à adresser au ministre.

Art. 3.– L'immeuble est classé par arrêté grand-ducal. Sauf s'il y a péril en la demeure, les avis de la Commission des sites et monuments, du ou des propriétaires concernés ainsi que de la commune sur le territoire de laquelle l'immeuble est situé doivent être demandés.

L'arrêté grand-ducal détermine les effets du classement en précisant les servitudes et autres charges frappant l'immeuble classé.

Art. 4.– L'arrêté de classement est notifié par le ministre moyennant lettre recommandée avec avis de réception aux propriétaires de l'immeuble concerné et à charge pour ceux-ci d'en informer, le cas échéant, les locataires et les usufruitiers. L'arrêté de classement est notifié dans les mêmes formes à la commune sur le territoire de laquelle est situé l'immeuble classé.

A compter du jour de la notification aux propriétaires, tous les effets du classement s'appliquent de plein droit à l'immeuble concerné.

Art. 5.– L'arrêté de classement est transcrit, par les soins du ministre, au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé. Cette inscription ne donne pas lieu à perception au profit du Trésor.

Art. 6.– La liste des immeubles classés peut préciser que ceux-ci ont été classés pour leur valeur propre ou pour être situés dans un périmètre de protection. La mise à jour de cette liste est publiée tous les ans au Mémorial.

Art. 7.– (1) Les effets du classement suivent l'immeuble classé en quelques mains qu'il passe.

(2) La vente d'un immeuble classé doit être autorisée par le ministre.

(3) Lors de la vente d'un immeuble classé, l'Etat jouit d'un droit de préemption.

(4) Toute vente d'un immeuble classé doit être notifiée par le vendeur au ministre moyennant lettre recommandée avec avis de réception dans les quinze jours de sa date.

(5) Celui qui vend un immeuble classé est tenu de faire connaître l'existence du classement à l'acquéreur.

(6) La vente consentie en violation des formalités prévues aux paragraphes 2 à 5 du présent article est nulle.

Art. 8.– (1) Les immeubles classés expropriés peuvent être cédés de gré à gré à des personnes publiques aux fins et aux conditions prévues au cahier des charges annexé à l'acte de cession dont il fait partie intégrante.

(2) En cas de cession à une personne privée, les anciens propriétaires ou leurs ayants droit sont préalablement mis en demeure par le ministre de présenter leurs observations dans le délai qu'il fixe et de faire ainsi valoir leur droit de préemption.

En cas de désaccord sur le prix et les charges à assumer, l'Etat doit procéder à la vente aux enchères publiques de l'immeuble classé exproprié. La vente et le cahier des charges sont portés à la connaissance du public par voie de publication par extrait dans au moins quatre journaux quotidiens imprimés et publiés au Grand-Duché.

Art. 9.– L'immeuble classé ne peut être détruit ou déplacé, même en partie, ni changer d'affectation, ni être l'objet d'un travail de construction, de restauration, de réparation ou de modification quelconque sans autorisation préalable du ministre.

Les travaux autorisés s'exécutent sous la surveillance du Service des sites et monuments nationaux pour les immeubles bâtis et sous la surveillance du Musée national d'histoire et d'art pour les immeubles non bâtis.

Art. 10.– Le ministre peut faire procéder périodiquement à des visites des immeubles classés.

Les propriétaires sont informés de cette visite, au moins quinze jours à l'avance, par lettre recommandée avec avis de réception.

Les agents désignés par le ministre pour procéder à ces visites des lieux doivent justifier de leur qualité à toute demande.

Art. 11.– Lorsque la conservation d'un immeuble classé est gravement compromise par l'inexécution de travaux de réparation ou d'entretien, le ministre peut mettre en demeure les propriétaires de faire procéder auxdits travaux dans un délai déterminé. Ces travaux sont faits sous la surveillance du Service des sites et monuments nationaux pour les immeubles bâtis et du Musée national d'histoire et d'art pour les immeubles non bâtis.

Cette mise en demeure doit être motivée et doit préciser aussi bien les travaux à effectuer par les propriétaires que la participation financière à supporter par l'Etat.

Art. 12.– (1) Pour assurer l'exécution des travaux urgents de consolidation indispensables à la conservation des immeubles classés, le ministre, à défaut d'un accord amiable avec les propriétaires, peut par décision motivée réquisitionner les immeubles ou parties d'immeubles concernés et, au besoin, les immeubles voisins.

(2) La réquisition se fait par écrit et est notifiée aux propriétaires par lettre recommandée avec avis de réception.

(3) La réquisition indique les immeubles ou parties d'immeubles d'une façon aussi précise que possible et contient sommation aux propriétaires de tenir les locaux réquisitionnés à la disposition du Service des sites et monuments nationaux ou du Musée national d'histoire et d'art. Elle indique encore la durée des travaux à entreprendre pendant la période de réquisition qui ne peut pas excéder douze mois.

(4) Si, au terme de cette période, les travaux entrepris n'ont pas permis de consolider l'immeuble classé, une deuxième période de réquisition peut être ordonnée par décision motivée du ministre. Cette décision est notifiée aux propriétaires d'après la procédure définie sous les paragraphes 2 et 3.

Cette deuxième période ne peut en aucun cas excéder douze mois.

(5) Le ministre doit faire exécuter, sous la surveillance du Service des sites et monuments nationaux ou du Musée national d'histoire et d'art, les travaux jugés indispensables à la conservation d'un monument classé réquisitionné.

Si l'Etat doit supporter tout ou partie du coût total de ces travaux, la plus-value de l'immeuble, réalisée par les travaux accomplis aux frais de l'Etat, est estimée par un expert désigné d'un commun accord ou désigné par le juge des référés.

En cas de vente de l'immeuble dans les quinze ans de l'achèvement des travaux, le vendeur doit rembourser à l'Etat une somme égale à la plus-value estimée par expert.

Art. 13.– (1) Aucune construction nouvelle ne peut être adossée à un immeuble classé sans l'autorisation préalable du ministre.

(2) Nul ne peut acquérir, par voie de prescription, de droit sur un immeuble classé.

(3) Ne sont pas applicables aux immeubles classés les servitudes légales qui peuvent causer leur dégradation.

(4) Aucune servitude conventionnelle sur un immeuble classé ne peut être établie sans l'autorisation du ministre qui doit être annexée à la minute de l'acte.

Chapitre 2.– *L'inscription à l'inventaire supplémentaire*

Art. 14.– (1) Les immeubles visés à l'article 1er qui, sans justifier un classement immédiat, présentent cependant un intérêt suffisant pour en rendre souhaitable la conservation, peuvent être inscrits sur une liste appelée inventaire supplémentaire.

(2) L'inscription des immeubles à l'inventaire supplémentaire peut s'opérer à l'initiative du ministre ou à la demande soit de la Commission des sites et monuments, soit du ou des propriétaires, soit de la commune sur le territoire de laquelle les immeubles sont situés, soit d'une association qui exerce ses activités statutaires dans le domaine de la protection du patrimoine culturel et dont les statuts ont été publiés au Mémorial.

(3) Les demandes écrites y relatives sont à adresser au ministre.

Art. 15.– L'inscription provisoire d'un immeuble à l'inventaire supplémentaire se fait par décision du ministre. Si endéans un terme de six semaines, l'inscription à l'inventaire supplémentaire n'est pas entérinée par arrêté grand-ducal, la mesure devient caduque.

Sauf s'il y a péril en la demeure, les avis de la Commission des sites et monuments, du ou des propriétaires concernés ainsi que de la commune sur le territoire de laquelle l'immeuble est situé doivent être demandés.

La décision d'inscription à l'inventaire supplémentaire détermine les effets de la mesure en précisant les servitudes et autres charges frappant l'immeuble inscrit.

Art. 16.– (1) L'arrêté d'inscription à l'inventaire supplémentaire est notifié par le ministre aux propriétaires des immeubles concernés moyennant lettre recommandée avec avis de réception et à charge pour ceux-ci d'en informer, le cas échéant, les locataires et les usufruitiers. L'arrêté est notifié dans les mêmes formes à la commune sur le territoire de laquelle est situé l'immeuble inscrit.

(2) A compter du jour de la notification aux propriétaires, tous les effets de l'inscription à l'inventaire supplémentaire s'appliquent de plein droit à l'immeuble concerné.

(3) Les effets de l'inscription à l'inventaire supplémentaire suivent l'immeuble inscrit en quelques mains qu'il passe.

Celui qui vend un immeuble inscrit sur l'inventaire supplémentaire est tenu de faire connaître ce fait à l'acquéreur.

(4) A partir de la notification aux propriétaires, défense est faite aux propriétaires, locataires et usufruitiers de changer l'aspect ou l'affectation de l'immeuble ou de partie de celui-ci.

Les propriétaires, locataires ou usufruitiers qui ont l'intention de changer l'aspect ou l'affectation de l'immeuble doivent en informer par écrit le ministre en joignant le descriptif et les plans des changements qu'ils se proposent d'effectuer.

Le ministre dispose d'un délai de deux mois pour faire part aux intéressés qu'il engage la procédure de classement prévue à l'article 1er et suivants. Pendant ce délai, les propriétaires, locataires ou usufruitiers ne peuvent pas changer l'aspect ou l'affectation de l'immeuble.

(5) L'Etat peut subventionner les travaux nécessaires à la conservation des immeubles ou parties d'immeubles inscrits à l'inventaire supplémentaire.

(6) Ces travaux s'exécutent sous la surveillance du Service des sites et monuments nationaux pour les immeubles bâtis et du Musée national d'histoire et d'art pour les immeubles non bâtis.

Art. 17.– La liste des immeubles inscrits à l'inventaire supplémentaire peut préciser que ceux-ci ont été inscrits pour leur valeur propre ou pour être situés dans un périmètre de protection. La mise à jour de cette liste est publiée tous les ans au Mémorial.

Chapitre 3.– La constitution d'un périmètre de protection

Art. 18.– (1) Les immeubles, bâtis ou non bâtis, qui se situent aux alentours immédiats d'un immeuble classé ou inscrit à l'inventaire supplémentaire peuvent être intégrés dans un périmètre de protection.

(2) La constitution d'un périmètre de protection se fait par arrêté grand-ducal.

Sauf s'il y a péril en la demeure, les avis de la Commission des sites et monuments, du ou des propriétaires concernés ainsi que de la commune sur le territoire de laquelle l'immeuble est situé doivent être demandés.

(3) La constitution d'un périmètre de protection peut être concomitante ou postérieure au classement ou à l'inscription à l'inventaire supplémentaire d'un immeuble.

Art. 19.– (1) L'arrêté de constitution d'un périmètre de protection est notifié par le ministre aux propriétaires des immeubles concernés moyennant lettre recommandée avec avis de réception et à charge pour eux d'en informer, le cas échéant, les locataires et les usufruitiers. L'arrêté est notifié dans les mêmes formes à la commune sur le territoire de laquelle est situé l'immeuble concerné.

(2) A compter du jour de la notification aux propriétaires, tous les effets de la constitution d'un périmètre s'appliquent de plein droit à l'immeuble concerné.

(3) Les effets de la constitution d'un périmètre de protection suivent l'immeuble concerné en quelques mains qu'il passe.

Celui qui vend un immeuble sis dans un périmètre de protection est tenu de faire connaître ce fait à l'acquéreur.

(4) A partir de la notification aux propriétaires, défense est faite aux propriétaires, locataires et usufruitiers de changer l'aspect ou l'affectation de l'immeuble ou de partie de celui-ci.

(5) Les propriétaires, locataires ou usufruitiers qui ont l'intention de changer l'aspect ou l'affectation de l'immeuble doivent en demander par écrit au ministre l'autorisation en joignant le descriptif et les plans des changements qu'ils se proposent d'effectuer.

(6) L'Etat peut subventionner les travaux nécessaires à la conservation des immeubles ou parties d'immeubles situés dans un périmètre de protection.

(7) Ces travaux s'exécutent sous la surveillance du Service des sites et monuments nationaux pour les immeubles bâtis et du Musée national d'histoire et d'art pour les immeubles non bâtis.

Art. 20.— La liste des immeubles sis dans un périmètre de protection peut préciser que ceux-ci sont situés aux abords immédiats d'un immeuble classé ou inscrit à l'inventaire supplémentaire. La mise à jour de cette liste est publiée tous les ans au Mémorial.

Chapitre 4.— *Le déclassement et la radiation*

Art. 21.— Le déclassement total ou partiel d'un immeuble classé et la radiation totale ou partielle d'un immeuble inscrit à l'inventaire supplémentaire peuvent s'opérer à l'initiative du ministre ou à la demande soit du ou des propriétaires, soit de la Commission des sites et monuments, soit de la commune sur le territoire de laquelle l'immeuble est situé, soit d'une association qui exerce ses activités statutaires dans le domaine de la protection du patrimoine culturel et dont les statuts ont été publiés au Mémorial.

Les demandes écrites y relatives sont à adresser au ministre. Le déclassement et la radiation de l'inventaire supplémentaire se font par arrêté grand-ducal.

L'avis respectivement de la Commission des sites et monuments et de la commune sur le territoire de laquelle l'immeuble est situé est toujours demandé lorsque l'initiative du déclassement et de la radiation n'émane pas d'elles.

L'arrêté de déclassement est notifié par le ministre aux propriétaires moyennant lettre recommandée avec avis de réception et transcrit, par les soins du ministre, au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble concerné. Cette transcription ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor. L'arrêté est notifié dans les mêmes formes à la commune sur le territoire de laquelle est situé l'immeuble concerné.

La même procédure s'applique aux immeubles situés dans un périmètre de protection.

TITRE II

Les objets mobiliers

Chapitre 1er.— *Le classement*

Art. 22.— Les objets mobiliers, soit meubles proprement dits, soit immeubles par destination, dont la conservation présente un intérêt public du point de vue archéologique, architectural, historique, artistique, esthétique, scientifique, technique ou industriel peuvent être classés en totalité ou en partie trésor national.

Les objets mobiliers appartenant aux collections des instituts culturels de l'Etat, des établissements publics de l'Etat et des communes, des établissements d'utilité publique et des communes peuvent être déclarés trésor national par décision du ministre.

Art. 23.— Le classement des objets mobiliers peut s'opérer à l'initiative du ministre ou à la demande soit de la Commission des sites et monuments, soit du ou des propriétaires, soit de la commune sur le territoire de laquelle l'objet mobilier est situé, soit d'une association qui exerce ses activités statutaires dans le domaine de la protection du patrimoine culturel et dont les statuts ont été publiés au Mémorial.

Les demandes écrites y afférentes sont à adresser au ministre.

Art. 24.— Les objets mobiliers sont classés par arrêté grand-ducal. Sauf s'il y a péril en la demeure, les avis de la Commission des sites et monuments ainsi que du ou des propriétaires concernés doivent être demandés.

L'arrêté grand-ducal détermine les effets du classement en précisant les servitudes et autres charges frappant l'objet mobilier classé.

Art. 25.– (1) L'arrêté de classement est notifié par le ministre moyennant lettre recommandée avec avis de réception aux propriétaires des objets mobiliers concernés. Il est notifié dans les mêmes formes à la commune sur le territoire de laquelle est situé l'objet mobilier classé.

(2) A compter du jour de la notification aux propriétaires, tous les effets du classement s'appliquent de plein droit à l'objet mobilier visé.

Art. 26.– La mise à jour de la liste des objets mobiliers classés est publiée tous les ans au Mémorial.

Art. 27.– (1) Tous les objets mobiliers classés sont imprescriptibles.

(2) Les objets mobiliers classés appartenant à l'Etat sont inaliénables.

(3) Les objets mobiliers classés appartenant à toute autre personne que l'Etat ne peuvent être aliénés qu'avec l'autorisation du ministre.

Art. 28.– (1) Les effets du classement suivent l'objet mobilier classé, en quelques mains qu'il passe.

(2) Les effets du classement subsistent à l'égard des meubles classés qui deviennent des immeubles par destination.

(3) Toute vente d'un objet mobilier classé doit être notifiée par le vendeur au ministre dans les quinze jours de sa date moyennant lettre recommandée avec avis de réception.

(4) Lors de la vente d'un objet mobilier classé, l'Etat jouit d'un droit de préemption.

(5) Tout particulier qui vend un objet mobilier classé est tenu de faire connaître à l'acquéreur l'existence du classement.

Art. 29.– (1) La vente consentie en violation des dispositions des articles 27 et 28 est nulle.

(2) L'acquéreur ou le sous-acquéreur de bonne foi, entre les mains duquel l'objet est revendiqué, a droit au remboursement de son prix d'acquisition.

(3) Les dispositions du présent article sont applicables aux objets mobiliers classés perdus ou volés.

Art. 30.– (1) Tout transfert à l'étranger d'objets mobiliers classés, qui implique un changement de propriétaire, est interdit.

(2) Tout transfert à l'étranger d'objets mobiliers classés, qui n'implique pas de changement de propriétaire, est soumis à l'autorisation du ministre, l'avis de la Commission des sites et monuments ayant été demandé.

Art. 31.– Les objets mobiliers classés ne peuvent être modifiés, réparés ou restaurés sans l'autorisation préalable du ministre. Ces travaux s'exécutent sous la surveillance et le contrôle du Service des sites et monuments nationaux ou du Musée national d'histoire et d'art.

Art. 32.– Le Service des sites et monuments nationaux ou le Musée national d'histoire et d'art procède au moins tous les cinq ans au récolement des objets mobiliers classés.

En outre, les propriétaires ou détenteurs de ces objets sont tenus, sur demande, de les présenter aux agents du Service des sites et monuments nationaux ou du Musée national d'histoire et d'art.

Les agents doivent justifier de leur qualité à toute demande.

Chapitre 2.– L’inscription à l’inventaire supplémentaire

Art. 33.– Les objets mobiliers, désignés biens culturels ci-après, qui, sans justifier un classement immédiat, présentent cependant un intérêt suffisant pour en rendre souhaitable la conservation, peuvent être inscrits sur une liste appelée inventaire supplémentaire.

Art. 34.– L’inscription provisoire d’un bien culturel à l’inventaire supplémentaire se fait par décision du ministre. Si endéans un terme de six semaines, l’inscription à l’inventaire supplémentaire n’est pas entérinée par arrêté grand-ducal, la mesure devient caduque.

Sauf s’il y a péril en la demeure, les avis de la Commission des sites et monuments ainsi que du ou des propriétaires concernés doivent être demandés.

La décision de l’inscription à l’inventaire supplémentaire détermine les effets de la mesure en pré-cisant les servitudes et autres charges frappant le bien culturel.

Art. 35.– (1) L’arrêté de l’inscription à l’inventaire supplémentaire est notifié par le ministre moyennant lettre recommandée avec avis de réception aux propriétaires des biens culturels concernés. L’arrêté est notifié dans les mêmes formes à la commune sur le territoire de laquelle est situé le bien culturel.

(2) A compter du jour de la notification au propriétaire, tous les effets de l’inscription à l’inventaire supplémentaire s’appliquent de plein droit au bien culturel.

Art. 36.– (1) Les effets de l’inscription à l’inventaire supplémentaire suivent le bien culturel en quelques mains qu’il passe.

(2) Toute vente d’un bien culturel doit être notifiée par le vendeur au ministre dans les quinze jours de sa date moyennant lettre recommandée avec avis de réception.

(3) Lors de la vente d’un bien culturel, l’Etat jouit d’un droit de préemption.

(4) Les biens culturels ne peuvent être aliénés qu’avec l’autorisation du ministre.

(5) Les effets de l’inscription à l’inventaire supplémentaire subsistent à l’égard des biens culturels qui deviennent immeubles par destination.

(6) Toute personne qui vend un bien culturel est tenue de faire connaître à l’acquéreur l’existence de l’inscription à l’inventaire supplémentaire.

Art. 37.– (1) La vente consentie en violation des dispositions de l’article 36 est nulle.

(2) L’acquéreur ou le sous-acquéreur de bonne foi, entre les mains duquel le bien culturel est revendiqué, a droit au remboursement de son prix d’acquisition.

(3) Les dispositions du présent article sont applicables aux biens culturels perdus ou volés.

Art. 38.– Tout transfert à l’étranger d’un bien culturel est soumis à l’autorisation du ministre, la Commission des sites et monuments demandée en son avis.

En cas de refus du ministre, la procédure de classement doit être engagée de suite si le bien culturel n’est pas revendiqué par l’Etat contre paiement d’une indemnité juste.

Cette revendication doit être exercée dans les trois mois qui suivent la demande d’autorisation.

Art. 39.– Le bien culturel ne peut être modifié, réparé ou restauré sans que le ministre n’en soit informé au préalable.

Le ministre dispose d’un délai de deux mois pour faire part aux intéressés qu’il engage la procédure de classement prévue à l’article 22 et suivants. Pendant ce délai, le bien culturel ne peut être modifié, réparé ou restauré.

Art. 40.– Le Service des sites et monuments nationaux ou le Musée national d’histoire et d’art procèdent au moins tous les cinq ans au récolement des biens culturels.

Les propriétaires ou détenteurs de ces biens culturels sont tenus, sur demande, de les présenter aux agents du Service des sites et monuments nationaux ou du Musée national d’histoire et d’art. Les agents doivent justifier de leur qualité à toute demande.

Art. 41.– La mise à jour de la liste des biens culturels inscrits à l’inventaire supplémentaire est publiée tous les ans au Mémorial.

Chapitre 3.– *Le déclassement et la radiation*

Art. 42.– (1) Le déclassement total ou partiel d’un objet mobilier classé peut s’opérer à l’initiative du ministre, ou à la demande soit du ou des propriétaires, soit de la Commission des sites et monuments, soit de la commune sur le territoire de laquelle se trouve l’objet mobilier classé, soit d’une association qui exerce ses activités statutaires dans le domaine de la protection du patrimoine culturel et dont les statuts ont été publiés au Mémorial.

Les demandes écrites y relatives sont à adresser au ministre. Le déclassement de l’inventaire supplémentaire se fait par arrêté grand-ducal.

L’avis de la Commission des sites et monuments doit être demandé si l’initiative du déclassement n’émane pas d’elle-même.

(2) L’arrêté de déclassement est notifié moyennant lettre recommandée avec avis de réception aux propriétaires de l’objet mobilier visé. Il est notifié dans les mêmes formes à la commune sur le territoire de laquelle est situé l’objet mobilier concerné.

(3) La même procédure s’applique à la radiation totale ou partielle d’un bien culturel inscrit à l’inventaire supplémentaire.

TITRE III

Les sites, fouilles, recherches et découvertes archéologiques

Art. 43.– (1) Par site archéologique, on entend un lieu qui présente ou qui est susceptible de présenter des monuments, des vestiges, des inscriptions ou des objets ayant un intérêt historique, préhistorique, paléontologique ou autrement scientifique, ci-après désignés „objets archéologiques“.

(2) Le ministre intègre les sites archéologiques au plan directeur sectoriel des secteurs sauvegardés culturels prévu à l’article 51.

Art. 44.– (1) Sans préjudice des autres travaux scientifiques à réaliser par le Musée national d’histoire et d’art, les recherches ou fouilles ayant pour but la découverte ou la mise au jour d’un site ou d’objets archéologiques sont soumises à l’autorisation du ministre.

(2) Dans le cadre de ses missions de conservation et de protection du patrimoine archéologique, le Musée national d’histoire et d’art effectue notamment des recherches historiques, toponymiques, cartographiques et photographiques préalables à des fouilles éventuelles. En outre le Musée national d’histoire et d’art entreprend des prospections, des sondages, des fouilles de sauvetage, des fouilles de prévention et des fouilles programmées. Pour assurer l’exécution de ces missions, le ministre est informé de tout projet d’aménagement particulier qui dépasse une surface de plus d’un hectare. L’information est opérée par le commissaire de district averti par la commune, ceci dans le mois de la saisine de cette dernière du projet d’aménagement particulier.

Le Musée national d’histoire et d’art accomplit la gestion et l’étude scientifiques du patrimoine archéologique mis au jour.

(3) L’autorisation du ministre fixe les conditions dans lesquelles les recherches ou fouilles doivent être exécutées sur le site archéologique concerné.

Par dérogation à ce qui précède, les collaborateurs bénévoles tels que prévus à l'article 29 de la loi du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat peuvent obtenir des autorisations générales en la matière. Cette autorisation détermine les conditions dans lesquelles les recherches ou fouilles doivent être exécutées.

(4) L'octroi de l'autorisation est subordonné à:

- l'intérêt scientifique que présentent les recherches ou les fouilles archéologiques;
- la compétence scientifique, aux moyens humains et techniques dont disposent le ou les demandeurs;
- la preuve d'un accord écrit avec les propriétaires du site et, s'il y a lieu, de tout autre ayant droit;
- l'obligation d'établir des rapports périodiques sur l'état des travaux et un rapport final, qui comprend un inventaire détaillé des couches stratigraphiques, des structures et vestiges archéologiques mis au jour, à déposer auprès du ministre dans un délai déterminé;
- un accord entre l'Etat, les fouilleurs et les propriétaires du site relatif à la dévolution définitive des objets mis au jour;
- l'engagement de rassembler les objets mis au jour dans des dépôts autorisés et accessibles aux chercheurs.

(5) Les titulaires d'une autorisation octroyée conformément au présent article ne peuvent utiliser des détecteurs électroniques ou magnétiques que si cette autorisation le mentionne expressément.

(6) Les recherches ou fouilles autorisées s'exécutent sous la surveillance et le contrôle du Musée national d'histoire et d'art.

(7) Les recherches ou les fouilles entreprises en violation des paragraphes qui précèdent sont arrêtées par le ministre qui ordonne la fermeture des chantiers respectifs.

Art. 45.— Quiconque, par suite de recherches ou fouilles, de travaux ou d'un fait quelconque, découvre des sites ou objets archéologiques, ou assiste à une telle découverte, doit immédiatement en informer par écrit le bourgmestre de la commune sur le territoire de laquelle la découverte a été faite et le ministre. Le bourgmestre doit assurer la conservation provisoire des objets découverts et informer, à son tour, le ministre.

Le bourgmestre, qui apprendrait autrement la découverte de sites ou d'objets tels que visés à l'alinéa 1er, est tenu aux mêmes obligations.

Art. 46.— (1) Pour assurer l'évaluation scientifique d'un site archéologique ou d'objets archéologiques, le ministre, à défaut d'un accord amiable avec les propriétaires, peut par décision motivée réquisitionner le site archéologique et les objets archéologiques en cause.

(2) La réquisition se fait par écrit et est notifiée aux propriétaires par lettre recommandée avec avis de réception.

(3) La réquisition indique de façon précise le site et les objets archéologiques et contient sommation aux propriétaires de les tenir à la disposition des agents du Musée national d'histoire et d'art. Elle indique encore la durée des travaux d'évaluation scientifique à entreprendre.

Une première période de réquisition ne peut pas excéder douze mois. Si, au terme de cette période, le résultat de l'évaluation scientifique justifie des travaux supplémentaires, une deuxième période de réquisition peut être ordonnée par décision motivée du ministre. Cette décision est notifiée aux propriétaires conformément aux paragraphes 2 et 3 ci-avant.

(4) La période de réquisition totale ne peut en aucun cas excéder vingt-quatre mois.

(5) Toute autorisation de construction ou de destruction relative au terrain réquisitionné est suspendue pendant la durée de la réquisition.

(6) A l'expiration du délai visé aux paragraphes 3 et 4, le terrain doit être remis en l'état où il se trouvait avant l'exécution des recherches ou fouilles archéologiques, sauf accord avec les propriétaires ou qu'une procédure d'expropriation soit entamée.

Art. 47.– (1) Les objets archéologiques, mis au jour lors des recherches ou fouilles ou découverts par hasard, peuvent être revendiqués par l'Etat. Cette revendication ouvre le droit au propriétaire de réclamer une juste indemnité, à condition qu'il ait respecté l'obligation d'information prévue à l'article 45.

Cette revendication doit être exercée dans les douze mois qui suivent la date à laquelle la découverte de l'objet a été portée à la connaissance du ministre en vertu des dispositions de l'article 45.

(2) L'exercice du droit de revendication attribue à l'Etat la possession des objets revendiqués.

(3) Les contestations éventuelles relatives au montant de l'indemnité sont de la compétence ordinaire des tribunaux de la situation du terrain dans lequel les objets ont été trouvés.

TITRE IV

La garde et la conservation des objets mobiliers classés et des objets archéologiques

Art. 48.– L'Etat, les communes, les syndicats de communes, les établissements publics et les établissements d'utilité publique sont tenus d'assurer la garde et la conservation des objets mobiliers classés et des objets archéologiques dont ils sont propriétaires, affectataires ou dépositaires, et de prendre à cet effet les mesures nécessaires.

Les dépenses relatives à ces mesures sont, à l'exception des frais de construction ou de reconstruction des locaux, obligatoires pour les personnes propriétaires, affectataires ou dépositaires énumérées ci-avant.

A défaut par une commune, un syndicat de communes, un établissement public ou un établissement d'utilité publique de prendre les mesures reconnues nécessaires par le ministre et après une mise en demeure restée sans effet, celui-ci peut y pourvoir d'office aux frais de ceux-ci.

Pour compenser les charges supportées pour l'exécution de ces mesures, les communes, les syndicats de communes, les établissements publics et les établissements d'utilité publique peuvent être autorisés à établir un droit d'entrée dont le montant doit être approuvé par le ministre.

Art. 49.– Si la conservation ou la sécurité d'un objet classé ou d'un objet archéologique dont une commune, un syndicat de communes, un établissement public ou un établissement d'utilité publique est propriétaire, affectataire ou dépositaire, est mise en péril, le ministre peut ordonner aux frais de son administration les mesures conservatoires utiles et, s'il le juge nécessaire, le dépôt provisoire de l'objet mobilier classé ou de l'objet archéologique dans un musée ou autre lieu public offrant les garanties de conservation et de sécurité voulues.

La personne qui avait la garde de l'objet peut à tout moment obtenir la réintégration de l'objet déposé dans son emplacement primitif, si elle justifie que les conditions exigées y sont désormais réalisées.

Art. 50.– Les communes, les syndicats de communes, les établissements publics et les établissements d'utilité publique peuvent recourir, sous l'approbation du ministre, au service d'agents chargés de garder les objets mobiliers classés et les objets archéologiques dont ils sont propriétaires. En cas de nécessité reconnue et faute par les personnes publiques d'y procéder, il y est suppléé d'office par le ministre.

Les frais de gardiennage sont à charge des propriétaires des objets gardés.

TITRE V

Les secteurs sauvegardés culturels

Art. 51.– (1) Un plan directeur sectoriel des secteurs sauvegardés culturels est établi conformément aux dispositions en vigueur relatives à l'aménagement du territoire.

(2) Par secteurs sauvegardés culturels, on entend des zones urbaines ou rurales du territoire communal présentant un caractère archéologique, historique, architectural, artistique, esthétique, pit-

toresque, paysager, scientifique, technique ou industriel de nature à justifier leur conservation, leur restauration et leur mise en valeur, en totalité ou en partie seulement.

(3) Le ministre est informé de tout projet d'aménagement particulier concernant les secteurs sauvegardés culturels figurant au plan directeur sectoriel. Cette information se fait par la commune dans le mois du vote provisoire du conseil communal.

(4) Des plans d'occupation du sol visant des secteurs sauvegardés culturels peuvent être élaborés conformément aux dispositions en vigueur relatives à l'aménagement du territoire.

TITRE VI

La publicité

Art. 52.– (1) Au sens de la présente loi, on entend par publicité tout fait quelconque destiné à informer le public ou à attirer son attention par des inscriptions, des images, des formes, des enseignes ou des sources lumineuses ou acoustiques.

Tout support dont le principal objet est de recevoir ces inscriptions, images, formes, enseignes ou sources lumineuses ou acoustiques est assimilé à une publicité.

(2) Les dispositions du présent titre s'appliquent à la publicité au contenu immuable ou variable, installée sur un support fixe ou mobile et visible de la voie publique ou de la voie ouverte à la circulation publique.

Elles ne s'appliquent pas à la publicité située à l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité ou si l'effet de la publicité est tourné vers l'extérieur du local.

Art. 53.– (1) La publicité, sauf autorisation du ministre, est interdite sur les immeubles et dans les lieux à déterminer par règlement grand-ducal.

(2) La publicité est encore soumise à l'autorisation du ministre dans les communes et à l'intérieur des agglomérations, localités, parties de localités ou dans des secteurs sauvegardés à arrêter par règlement grand-ducal.

(3) Un règlement grand-ducal fixe l'emplacement et les prescriptions dimensionnelles et autres à respecter par les publicités, dont la publicité fixée sur les immeubles d'habitation, la publicité installée directement sur le sol ou posée sur un support fixe ou mobile, la publicité lumineuse ou acoustique, la publicité sur mobilier urbain et la publicité relative à des activités isolées ou de courte durée.

Les procédures d'instruction des demandes d'autorisation et de dérogation sont arrêtées par règlement grand-ducal.

Le ministre peut, sur demande des personnes concernées, octroyer des dérogations aux critères définis par règlement grand-ducal.

(4) Toute publicité installée en violation de la loi ou des règlements d'exécution, ou au mépris d'une décision de refus doit être enlevée aux frais du contrevenant et les lieux doivent être rétablis dans leur pristin état.

(5) Les officiers de la police judiciaire sont autorisés, dans le cas où ils constatent des violations flagrantes des interdictions et prescriptions de la loi ou des règlements d'exécution, notamment lorsqu'il s'agit d'une publicité interdite, respectivement non autorisée, à enlever immédiatement les publicités litigieuses et à les saisir, à charge d'en dresser procès-verbal ou rapport dans les quarante-huit heures qui suivront leur enlèvement.

Les frais de l'exécution d'office sont supportés par la personne qui a installé ou fait installer cette publicité.

TITRE VII

La Commission des sites et monuments

Art. 54.– La Commission des sites et monuments est placée sous l'autorité du ministre et sa composition, son organisation et son fonctionnement sont fixés par règlement grand-ducal.

Les relations et la coopération entre la Commission des sites et monuments et les instituts culturels de l'Etat ont lieu par l'intermédiaire du ministre.

Les membres de la Commission des sites et monuments ont droit à un jeton de présence dont le montant est arrêté par règlement grand-ducal.

Art. 55.– (1) La Commission des sites et monuments a pour mission de conseiller le ministre dans l'application de la présente loi. Sauf le cas d'urgence, le ministre demande l'avis de ladite commission sur toutes les mesures à prendre en exécution de la présente loi.

(2) La Commission des sites et monuments avise également toutes les questions et les projets que le Gouvernement juge utile de lui soumettre.

Elle peut également proposer d'office les mesures qu'elle croit nécessaires dans l'intérêt de la conservation, de la protection et de la mise en valeur des sites et monuments nationaux ainsi que du patrimoine historique, architectural, archéologique, scientifique, pittoresque, paysager, technique et industriel non encore classé ou inscrit à l'inventaire supplémentaire.

TITRE VIII

Dispositions pénales

Art. 56.– (1) Sous réserve d'autres dispositions plus sévères, les infractions aux articles 4, 7, 9, 10, 12, 13, 16, 19, 27 à 32, 36 à 39, 43 à 46, 48, 49, 52, 53 et 62 de la présente loi ainsi que des mesures d'exécution prises en vertu de son article 57, sont punies d'une amende de 251 à 750.000 euros et d'une peine d'emprisonnement de huit jours à six mois ou d'une de ces peines seulement. Est puni des mêmes peines quiconque a intentionnellement détruit, mutilé, dégradé ou fait disparaître un bien visé par les articles 1er, 14, 18, 22, 33 et 45 de la présente loi.

(2) En cas de récidive, la peine peut être portée au double du maximum.

(3) Le juge peut ordonner, aux frais des contrevenants, le rétablissement des lieux dans leur pristin état. Il fixe le délai, qui ne peut dépasser un an, dans lequel il y a lieu d'y procéder. Il peut assortir l'injonction d'une astreinte dont il arrête le taux et la durée maximale.

(4) Le juge ordonne la confiscation des engins et instruments dont les contrevenants se sont servis, ainsi que des véhicules utilisés pour commettre l'infraction.

(5) En cas d'infraction aux règles régissant la publicité, le juge peut ordonner soit la suppression, soit la mise en conformité avec les nouvelles dispositions, soit le rétablissement des lieux dans leur pristin état dans un délai qui ne peut dépasser six mois. Il peut assortir l'injonction d'une astreinte dont il arrête le taux et la durée maximale.

TITRE IX

Dispositions diverses

Art. 57.– Tous les immeubles dont la construction a été entamée avant le 1er janvier 1914 bénéficient des effets de l'inscription à l'inventaire supplémentaire définis à l'article 16.

Art. 58.– Contre les décisions prises en vertu de la présente loi un recours en annulation est ouvert devant le tribunal administratif.

TITRE X

Disposition modificative

Art. 59.– L'article 16, treizième tiret de la loi du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat est modifié comme suit:

„– de coopérer avec la Commission des sites et monuments;“

TITRE XI

Dispositions abrogatoires

Art. 60.– Sont abrogées:

- la loi du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux;
- la loi du 21 mars 1966 concernant
 - a) les fouilles d'intérêt historique, préhistorique, paléontologique ou autrement scientifique;
 - b) la sauvegarde du patrimoine culturel mobilier.

TITRE XII

Dispositions transitoires

Art. 61.– Les classements et les inscriptions à l'inventaire supplémentaire effectués sous le régime de la législation antérieure sont maintenus en vigueur; leurs effets sont régis par les dispositions de la présente loi.

Art. 62.– (1) Les autorisations de publicités accordées avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi restent valables pour autant qu'elles sont conformes à ses dispositions et mesures d'exécution.

(2) Les publicités non conformes aux dispositions de la présente loi au moment de son entrée en vigueur doivent y être conformées dans le délai de six mois à compter de son entrée en vigueur.

(3) Les demandes d'autorisation et de dérogation introduites avant l'entrée en vigueur de la présente loi et qui n'ont pas encore fait l'objet d'une autorisation sont instruites conformément aux nouvelles dispositions.

Art. 63.– Les règlements grand-ducaux pris en exécution de la loi du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux restent en vigueur jusqu'à leur abrogation par des règlements grand-ducaux pris en exécution de la présente loi.

*

TABLEAU SYNOPTIQUE

<p style="text-align: center;"><i>Projet de loi</i> suite aux premiers amendements parlementaires et gouvernementaux</p> <p style="text-align: center;">PROJET DE LOI concernant la protection et la conservation du patrimoine archéologique, historique, architectural et paysager</p> <p style="text-align: center;">Chap. 1 Des immeubles <i>Sect.1 Classement</i></p> <p>Art. 1er. (1) Les immeubles, nus ou bâtis, dont la conservation présente un intérêt public du point de vue archéologique, historique, architectural, artistique, esthétique, scientifique, technique ou industriel peuvent être classés en totalité ou en partie comme monuments nationaux selon les règles établies par la présente loi.</p> <p>Les monuments archéologiques et les terrains qui renferment des vestiges archéologiques font partie des immeubles susceptibles d'être classés.</p> <p>Il en est de même des immeubles dont la protection est nécessaire pour isoler, dégager ou assainir un immeuble classé ou inscrit à l'inventaire supplémentaire ainsi que, d'une façon générale, des immeubles, nus ou bâtis, situés dans le périmètre de protection d'un immeuble classé ou inscrit à l'inventaire supplémentaire.</p>	<p style="text-align: center;"><i>Texte proposé par le Conseil d'Etat</i> dans son 2^{ème} avis (modifications en gras)</p> <p style="text-align: center;">PROJET DE LOI relatif à la protection et à la conservation du patrimoine culturel</p> <p style="text-align: center;">TITRE I Les Immeubles Chapitre 1. Le classement</p> <p>Art. 1er. Les immeubles, bâtis ou non bâtis, dont la conservation présente un intérêt public du point de vue archéologique, historique, architectural, artistique, esthétique, scientifique, technique ou industriel, peuvent être classés en totalité ou en partie monuments nationaux selon les règles établies par la présente loi.</p> <p>Les monuments archéologiques et les terrains qui renferment des vestiges archéologiques font partie des immeubles susceptibles d'être classés.</p> <p>Il en est de même des immeubles dont la protection est nécessaire pour isoler, dégager ou assainir un immeuble classé ou inscrit à l'inventaire supplémentaire ainsi que, d'une façon générale, des immeubles, bâtis ou non bâtis, situés dans le périmètre de protection d'un immeuble classé ou inscrit à l'inventaire supplémentaire.</p>	<p style="text-align: center;"><i>Amendements parlementaires</i> au vu du dernier texte proposé par le Conseil d'Etat (rayures, modifications en gras)</p>
--	--	--

<p>Art. 2. Le classement d'un immeuble peut s'opérer :</p> <ul style="list-style-type: none"> – soit à l'initiative du ministre ayant la Culture dans ses attributions, dénommé ci-après „le ministre“; – soit à la demande de la Commission des sites et monuments prévue à l'article 49 de la présente loi; – soit à la demande de la commune sur le territoire de laquelle est situé l'immeuble; – soit à la demande du propriétaire de l'immeuble; – soit à la demande écrite et signée d'au moins dix pour cent des personnes inscrites au registre de la population de la commune où l'immeuble est situé. <p>Les demandes écrites y relatives sont à adresser au ministre.</p>	<p>Art. 2. Le classement d'un immeuble peut s'opérer soit à l'initiative du ministre ayant la Culture dans ses attributions, dénommé ci-après „le ministre“, ou à la demande de la Commission des sites et monuments prévue à l'article 58 de la présente loi, soit de la commune sur le territoire de laquelle est situé l'immeuble, soit des propriétaires, soit d'une association d'importance nationale dont les statuts ont été publiés au Mémorial et qui exerce ses activités statutaires dans le domaine de la protection du patrimoine culturel.</p> <p>Les demandes écrites y relatives sont à adresser au ministre.</p>	<p>Le classement d'un immeuble peut s'opérer soit à l'initiative du ministre ayant la Culture dans ses attributions, dénommé ci-après „le ministre“, ou à la demande soit de la Commission des sites et monuments prévue à l'article 54 de la présente loi, soit de la commune sur le territoire de laquelle est situé l'immeuble, soit du ou des propriétaires, soit d'une association d'importance nationale qui exerce ses activités statutaires dans le domaine de la protection du patrimoine culturel et dont les statuts ont été publiés au Mémorial.</p>
<p>Art. 3. L'immeuble est classé par arrêté grand-ducal. Sauf s'il y a péril en la demeure, la Commission des sites et monuments, le ou les propriétaires concernés ainsi que la commune sur le territoire de laquelle l'immeuble est situé sont demandés en leurs observations.</p> <p>L'arrêté grand-ducal détermine les effets du classement en précisant les servitudes et autres charges frappant l'immeuble classé.</p>	<p>Art. 3. L'immeuble est classé par arrêté grand-ducal. Sauf s'il y a péril en la demeure, la Commission des sites et monuments, les propriétaires concernés ainsi que la commune sur le territoire de laquelle l'immeuble est situé sont demandés en leurs observations.</p> <p>A défaut d'une réponse de leur part dans les trois mois de la demande, le ministre poursuit la procédure aux fins du classement de l'immeuble concerné.</p> <p>L'arrêté grand-ducal détermine les effets du classement en précisant les servitudes et autres charges frappant l'immeuble classé.</p>	<p>L'immeuble est classé par arrêté grand-ducal. Sauf s'il y a péril en la demeure, les avis de la Commission des sites et monuments, du ou des propriétaires concernés ainsi que de la commune sur le territoire de laquelle l'immeuble est situé sont demandés en leurs observations: doivent être demandés.</p> <p>A défaut d'une réponse de leur part dans les trois mois de la demande, le ministre poursuit la procédure aux fins du classement de l'immeuble concerné.</p>
<p>Art. 4. L'arrêté de classement est notifié par le ministre moyennant lettre recommandée avec avis de réception aux propriétaires de l'immeuble concerné et à charge pour ceux-ci d'en informer, le cas échéant, les locataires et les usufruitiers. L'arrêté de classement est notifié dans les mêmes formes à la commune sur le territoire de laquelle est situé l'immeuble classé.</p> <p>A compter du jour de la notification au propriétaire, tous les effets du classement s'appliquent de plein droit à l'immeuble concerné.</p>	<p>Art. 4. L'arrêté de classement est notifié par le ministre moyennant lettre recommandée avec avis de réception aux propriétaires de l'immeuble concerné et à charge pour ceux-ci d'en informer, le cas échéant, les locataires et les usufruitiers. L'arrêté de classement est notifié dans les mêmes formes à la commune sur le territoire de laquelle est situé l'immeuble classé.</p> <p>A compter du jour de la notification aux propriétaires, tous les effets du classement s'appliquent de plein droit à l'immeuble concerné.</p>	

<p>Art. 5. L'arrêté de classement est transcrit, par les soins du ministre, au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé. Cette inscription ne donne pas lieu à perception au profit du Trésor.</p>	<p>Art. 5. L'arrêté de classement est transcrit, par les soins du ministre, au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé. Cette inscription ne donne pas lieu à perception au profit du Trésor.</p>	
<p>Art. 6. La liste des immeubles classés est complétée tous les ans au Mémorial. Cette liste peut préciser que l'immeuble a été classé pour sa valeur propre ou pour être situé dans un périmètre de protection.</p>	<p>Art. 6. La liste des immeubles classés peut préciser que ceux-ci ont été classés pour leur valeur propre ou pour être situés dans un périmètre de protection. La mise à jour de cette liste est publiée tous les ans au Mémorial.</p>	
<p><i>Sect. 2 Effets du classement</i></p>	<p><i>(titre supprimé)</i></p>	
<p>Art. 7. (1) Les effets du classement suivent l'immeuble classé en quelques mains qu'il passe.</p> <p>(2) Les effets du classement subsistent à l'égard des immeubles par destination classés qui redeviennent des meubles proprement dits.</p>	<p>Art. 7. (1) Les effets du classement suivent l'immeuble classé en quelques mains qu'il passe.</p> <p><i>(suppression)</i></p> <p>(2) La vente d'un immeuble classé doit être autorisée par le ministre.</p>	
<p>(3) L'immeuble classé ne peut être vendu qu'après observations écrites préalables du ministre qui est tenu de les présenter dans les deux mois après sa saisine par le vendeur. A défaut d'une réponse dans le délai ci-dessus, le vendeur est autorisé à procéder à la vente.</p>	<p>(3) Lors de la vente d'un immeuble classé, l'Etat jouit d'un droit de préemption.</p> <p><i>(suppression)</i></p>	
<p>(4) Toute vente d'un immeuble classé doit être notifiée par le vendeur au ministre moyennant lettre recommandée avec avis de réception dans les quinze jours de sa date.</p>	<p>(4) Toute vente d'un immeuble classé doit être notifiée par le vendeur au ministre moyennant lettre recommandée avec avis de réception dans les quinze jours de sa date.</p> <p>(5) ...</p>	
<p>(5) Celui qui vend un immeuble classé est tenu de faire connaître l'existence du classement à l'acquéreur.</p>	<p>(4) Celui qui vend un immeuble classé est tenu de faire connaître l'existence du classement à l'acquéreur.</p> <p>(5) La vente consentie en violation des formalités prévues aux paragraphes 2 à 4 du présent article est nulle.</p>	
<p>(6) Le ministre peut, dans le délai de cinq ans à compter de la date de la vente, faire prononcer la nullité de celle-ci consentie sans l'accomplissement de ces formalités par le vendeur.</p>		<p>(6) La vente consentie en violation des formalités prévues aux paragraphes 2 à 5 du présent article est nulle.</p>

<p>Art. 11. (1) Les immeubles classés expropriés peuvent être cédés de gré à gré à des personnes publiques ou privées aux fins et aux conditions prévues au cahier des charges annexé à l'acte de cession dont il fait partie intégrante.</p> <p>(2) En cas de cession à une personne privée, le principe et les conditions de la cession sont approuvés par arrêté grand-ducal, l'ancien propriétaire ayant été mis en demeure de présenter ses observations et de faire valoir son droit de préemption.</p>	<p>Art. 8. (ancien article 11) (1) Les immeubles classés expropriés peuvent être cédés de gré à gré à des personnes publiques aux fins et aux conditions prévues au cahier des charges annexé à l'acte de cession dont il fait partie intégrante.</p> <p>(2) En cas de cession à une personne privée, les anciens propriétaires ou leurs ayants droit sont préalablement mis en demeure par le ministre de présenter leurs observations dans le délai qu'il fixe et de faire ainsi valoir leur droit de préemption.</p> <p>En cas de désaccord sur le prix et les charges à assumer, l'Etat doit procéder à la vente aux enchères publiques de l'immeuble classé exproprié. La vente et le cahier des charges sont portés à la connaissance du public par voie de publication par extrait dans au moins quatre journaux quotidiens imprimés et publiés au Grand-Duché.</p>	
<p>Art. 8. L'immeuble classé ne peut être détruit ou déplacé, même en partie, ni changer d'affectation, ni être l'objet d'un travail de construction, de restauration, de réparation ou de modification quelconque sans autorisation préalable du ministre.</p> <p>Les travaux autorisés s'exécutent sous la surveillance du Service des sites et monuments nationaux pour les immeubles bâtis et sous la surveillance du Musée national d'histoire et d'art pour les immeubles nus.</p>	<p>Art. 9. L'immeuble classé ne peut être détruit ou déplacé, même en partie, ni changer d'affectation, ni être l'objet d'un travail de construction, de restauration, de réparation ou de modification quelconque sans autorisation préalable du ministre.</p> <p>Les travaux autorisés s'exécutent sous la surveillance du Service des sites et monuments nationaux pour les immeubles bâtis et sous la surveillance du Musée national d'histoire et d'art pour les immeubles non bâtis.</p>	
<p>Art. 9. (1) Le ministre peut toujours faire exécuter par le Service des sites et monuments nationaux ou le Musée national d'histoire et d'art, et aux frais de l'Etat, les travaux jugés indispensables à la conservation d'un monument classé n'appartenant pas à l'Etat.</p> <p>(2) Pour pouvoir constater la nécessité et l'urgence de ces travaux, le ministre fait procéder à des visites des lieux périodiques des immeubles classés ou inscrits.</p>	<p>Art. 10. (1) Le ministre peut toujours faire exécuter par le Service des sites et monuments nationaux ou le Musée national d'histoire et d'art, et aux frais de l'Etat, les travaux jugés indispensables à la conservation d'un monument classé n'appartenant pas à l'Etat.</p> <p>(2) Pour pouvoir constater la nécessité et l'urgence de ces travaux, le ministre fait procéder périodiquement à des visites des lieux des immeubles classés.</p>	<p>(+) Le ministre peut toujours faire exécuter par le Service des sites et monuments nationaux ou le Musée national d'histoire et d'art, et aux frais de l'Etat, les travaux jugés indispensables à la conservation d'un monument classé n'appartenant pas à l'Etat.</p> <p>Pour pouvoir constater la nécessité et l'urgence de ces travaux, Le ministre peut faire procéder périodiquement à des visites des lieux des immeubles classés.</p>

<p>Les propriétaires en sont informés, au moins quinze jours à l'avance, par lettre recommandée avec avis de réception.</p> <p>Les agents désignés par le ministre pour procéder à ces visites des lieux doivent justifier de leur qualité à toute demande.</p>	<p>Les propriétaires sont informés de cette visite, au moins quinze jours à l'avance, par lettre recommandée avec avis de réception.</p> <p>Les agents désignés par le ministre pour procéder à ces visites des lieux doivent justifier de leur qualité à toute demande.</p>	
<p>Art. 10. Sans préjudice des dispositions de l'article 9, paragraphe 1er, lorsque la conservation d'un immeuble classé est gravement compromise par l'inexécution de travaux de réparation ou d'entretien, le ministre peut mettre en demeure le ou les propriétaires de faire procéder auxdits travaux dans un délai déterminé. Ces travaux sont faits sous la surveillance du Service des sites et monuments nationaux ou du Musée national d'histoire et d'art.</p> <p>Cette mise en demeure doit être motivée et doit préciser aussi bien les travaux à effectuer par le propriétaire que la participation financière à supporter par l'Etat.</p>	<p>Art. 11. Sans préjudice des dispositions de l'article 10, paragraphe 1er, lorsque la conservation d'un immeuble classé est gravement compromise par l'inexécution de travaux de réparation ou d'entretien, le ministre peut mettre en demeure les propriétaires de faire procéder auxdits travaux dans un délai déterminé. Ces travaux sont faits sous la surveillance du Service des sites et monuments nationaux pour les immeubles bâtis et du Musée national d'histoire et d'art pour les immeubles non bâtis.</p> <p>Cette mise en demeure doit être motivée et doit préciser aussi bien les travaux à effectuer par les propriétaires que la participation financière à supporter par l'Etat.</p> <p><i>(voir article 8 nouveau)</i></p>	<p>Sans préjudice des dispositions de l'article 10, paragraphe 1er, Lorsque la conservation d'un immeuble classé est gravement compromise par l'inexécution de travaux de réparation ou d'entretien, le ministre peut mettre en demeure les propriétaires de faire procéder auxdits travaux dans un délai déterminé. Ces travaux sont faits sous la surveillance du Service des sites et monuments nationaux pour les immeubles bâtis et du Musée national d'histoire et d'art pour les immeubles non bâtis.</p>
<p>Art. 11. (1) Les immeubles classés expropriés peuvent être cédés de gré à gré à des personnes publiques ou privées aux fins et aux conditions prévues au cahier des charges annexé à l'acte de cession dont il fait partie intégrante.</p> <p>(2) En cas de cession à une personne privée, le principe et les conditions de la cession sont approuvés par arrêté grand-ducal, l'ancien propriétaire ayant été mis en demeure de présenter ses observations et de faire valoir son droit de préemption.</p>		
<p>Art. 12. (1) Pour assurer l'exécution des travaux urgents de consolidation indispensables à la conservation des immeubles classés, le ministre, à défaut d'un accord amiable avec les propriétaires, peut réquisitionner les immeubles ou parties d'immeubles concernés et, si besoin en est, les immeubles voisins.</p>	<p>Art. 12. (1) Pour assurer l'exécution des travaux urgents de consolidation indispensables à la conservation des immeubles classés, le ministre, à défaut d'un accord amiable avec les propriétaires, peut par décision motivée réquisitionner les immeubles ou parties d'immeubles concernés et, au besoin, les immeubles voisins.</p>	

<p>(2) La réquisition se fait par écrit et est notifiée aux propriétaires par lettre recommandée avec avis de réception.</p> <p>(3) La réquisition indique les immeubles ou parties d'immeubles d'une façon aussi précise que possible et contient sommation aux propriétaires de tenir les locaux réquisitionnés à la disposition du Service des sites et monuments nationaux ou du Musée national d'histoire et d'art. Elle indique encore la durée des travaux à entreprendre pendant la période de réquisition.</p>	<p>(2) La réquisition se fait par écrit et est notifiée aux propriétaires par lettre recommandée avec avis de réception.</p> <p>(3) La réquisition indique les immeubles ou parties d'immeubles d'une façon aussi précise que possible et contient sommation aux propriétaires de tenir les locaux réquisitionnés à la disposition du Service des sites et monuments nationaux ou du Musée national d'histoire et d'art. Elle indique encore la durée des travaux à entreprendre pendant la période de réquisition qui ne peut excéder [...]].</p>	<p>(3) La réquisition indique les immeubles ou parties d'immeubles d'une façon aussi précise que possible et contient sommation aux propriétaires de tenir les locaux réquisitionnés à la disposition du Service des sites et monuments nationaux ou du Musée national d'histoire et d'art. Elle indique encore la durée des travaux à entreprendre pendant la période de réquisition qui ne peut pas excéder douze mois.</p>
<p>(4) Une première période de réquisition ne peut pas excéder six mois. Si, au terme de cette période, les travaux entrepris n'ont pas permis de consolider l'immeuble classé, une deuxième période de réquisition peut être ordonnée par une décision du Gouvernement en conseil. Cette décision est notifiée aux propriétaires d'après la procédure définie sous les points 2 et 3.</p> <p>La période de réquisition totale est subordonnée à l'importance des travaux à réaliser.</p>	<p>(4) Si, au terme de cette période, les travaux entrepris n'ont pas permis de consolider l'immeuble classé, une deuxième période de réquisition peut être ordonnée par décision motivée du ministre. Cette décision est notifiée aux propriétaires d'après la procédure définie sous les paragraphes 2 et 3.</p> <p>Cette deuxième période ne peut en aucun cas excéder [...]].</p>	<p>Cette deuxième période ne peut en aucun cas excéder douze mois.</p> <p>(5) Le ministre doit faire exécuter, sous la surveillance du Service des sites et monuments nationaux ou du Musée national d'histoire et d'art, les travaux jugés indispensables à la conservation d'un monument classé réquisitionné.</p> <p>Si l'Etat doit supporter tout ou partie du coût total de ces travaux, la plus-value de l'immeuble, réalisée par les travaux accomplis aux frais de l'Etat, est estimée par un expert désigné d'un commun accord ou désigné par le juge des référés.</p> <p>En cas de vente de l'immeuble dans les quinze ans de l'achèvement des travaux, le vendeur doit rembourser à l'Etat une somme égale à la plus-value estimée par expert.</p>
<p>Art. 13. (1) Aucune construction nouvelle ne peut être adossée à un immeuble classé sans l'autorisation préalable du ministre.</p>	<p>Art. 13. (1) Aucune construction nouvelle ne peut être adossée à un immeuble classé sans l'autorisation préalable du ministre.</p>	

<p>(2) Nul ne peut acquérir, par voie de prescription, de droit sur un immeuble classé.</p> <p>(3) Ne sont pas applicables aux immeubles classés les servitudes légales qui peuvent causer leur dégradation.</p> <p>(4) Aucune servitude conventionnelle sur un immeuble classé ne peut être établie sans l'autorisation du ministre qui doit être annexée à la minute de l'acte.</p>	<p>(2) Nul ne peut acquérir, par voie de prescription, de droit sur un immeuble classé.</p> <p>(3) Ne sont pas applicables aux immeubles classés les servitudes légales qui peuvent causer leur dégradation.</p> <p>(4) Aucune servitude conventionnelle sur un immeuble classé ne peut être établie sans l'autorisation du ministre qui doit être annexée à la minute de l'acte.</p>	
<p><i>Sect. 3 Inscription à l'inventaire supplémentaire et constitution d'un périmètre de protection</i></p> <p>Art. 14. Les immeubles visés à l'article 1er qui, sans justifier un classement immédiat, présentent cependant un intérêt suffisant pour en rendre souhaitable la conservation, peuvent être inscrits sur une liste appelée inventaire supplémentaire.</p>	<p>Chapitre 2 – L'inscription à l'inventaire supplémentaire</p> <p>Art. 14. (1) Les immeubles visés à l'article 1er qui, sans justifier un classement immédiat, présentent cependant un intérêt suffisant pour en rendre souhaitable la conservation, peuvent être inscrits sur une liste appelée inventaire supplémentaire.</p> <p>(2) L'inscription des immeubles à l'inventaire supplémentaire peut s'opérer soit à l'initiative du ministre ou à la demande soit de la Commission des sites et monuments, soit de leurs propriétaires, soit de la commune sur le territoire de laquelle les immeubles sont situés, soit d'une association d'importance nationale dont les statuts ont été publiés au Mémorial et qui exerce ses activités statutaires dans le domaine de la protection du patrimoine culturel.</p> <p>(3) Les demandes écrites y relatives sont à adresser au ministre.</p> <p><i>(voir article 18 nouveau)</i></p>	<p>(2) L'inscription des immeubles à l'inventaire supplémentaire peut s'opérer soit à l'initiative du ministre ou à la demande soit de la Commission des sites et monuments, soit du ou des propriétaires, soit de la commune sur le territoire de laquelle les immeubles sont situés, soit d'une association d'importance nationale et qui exerce ses activités statutaires dans le domaine de la protection du patrimoine culturel et dont les statuts ont été publiés au Mémorial.</p>
<p>Art. 15. Les immeubles, nus ou bâtis, qui se situent aux alentours immédiats d'un immeuble classé peuvent être intégrés dans un périmètre de protection.</p> <p>Art. 16. L'inscription d'un immeuble à l'inventaire supplémentaire et la constitution d'un périmètre de protection se font par arrêté du ministre qui, ...</p>	<p>Art. 15. L'inscription d'un immeuble à l'inventaire supplémentaire se fait par arrêté grand-ducal.</p>	<p>L'inscription provisoire d'un immeuble à l'inventaire supplémentaire se fait par décision du ministre. Si endéans un terme de six semaines, l'inscription à l'inventaire supplémentaire n'est pas entérinée par arrêté grand-ducal, la mesure devient caduque.</p>

<p>... sauf péril en la demeure, demande préalablement l'avis de la Commission des sites et monuments ainsi que les observations des propriétaires concernés.</p>	<p>Sauf s'il y a péril en la demeure, la Commission des sites et monuments, les propriétaires concernés ainsi que la commune sur le territoire de laquelle l'immeuble est situé sont demandés en leurs observations.</p> <p>A défaut d'une réponse de leur part dans les trois mois de la demande, le ministre poursuit la procédure aux fins de l'inscription à l'inventaire supplémentaire.</p> <p>L'arrêté grand-ducal détermine les effets de l'inscription à l'inventaire supplémentaire en précisant les servitudes et autres charges frappant l'immeuble inscrit.</p>	<p>Sauf s'il y a péril en la demeure, les avis de la Commission des sites et monuments, du ou des propriétaires concernés ainsi que de la commune sur le territoire de laquelle l'immeuble est situé sont demandés en leurs observations. doivent être demandés.</p> <p>A défaut d'une réponse de leur part dans les trois mois de la demande, le ministre poursuit la procédure aux fins de l'inscription à l'inventaire supplémentaire.</p> <p>L'arrêté grand-ducal détermine les effets de l'inscription à l'inventaire supplémentaire. La décision d'inscription à l'inventaire supplémentaire détermine les effets de la mesure en précisant les servitudes et autres charges frappant l'immeuble inscrit.</p>
<p>Art. 17. (1) L'inscription à l'inventaire supplémentaire et la constitution d'un périmètre de protection sont notifiées par le ministre aux propriétaires des immeubles concernés moyennant lettre recommandée avec avis de réception et à charge pour ceux-ci d'en informer, le cas échéant, les locataires et les usagers. L'inscription à l'inventaire supplémentaire et la constitution d'un périmètre de protection sont notifiées dans les mêmes formes à la commune sur le territoire de laquelle est situé l'immeuble inscrit.</p>	<p>Art. 16. (1) L'arrêté d'inscription à l'inventaire supplémentaire est notifié par le ministre aux propriétaires des immeubles concernés moyennant lettre recommandée avec avis de réception et à charge pour ceux-ci d'en informer, le cas échéant, les locataires et les usagers. L'arrêté est notifié dans les mêmes formes à la commune sur le territoire de laquelle est situé l'immeuble inscrit.</p>	
<p>(2) Les effets de l'inscription à l'inventaire supplémentaire suivent l'immeuble inscrit en quelques mains qu'il passe.</p> <p>Celui qui vend un immeuble inscrit sur l'inventaire supplémentaire ou situé dans un périmètre de protection est tenu de faire connaître ce fait à l'acquéreur.</p>	<p>(2) A compter du jour de la notification aux propriétaires, tous les effets de l'inscription à l'inventaire supplémentaire s'appliquent de plein droit à l'immeuble concerné.</p> <p>(3) Les effets de l'inscription à l'inventaire supplémentaire suivent l'immeuble inscrit en quelques mains qu'il passe.</p> <p>Celui qui vend un immeuble inscrit sur l'inventaire supplémentaire est tenu de faire connaître ce fait à l'acquéreur.</p>	

<p>A partir de la notification aux propriétaires, défense est faite aux propriétaires, locataires et usufruitiers de changer l'aspect ou l'affectation de l'immeuble ou de partie de celui-ci.</p> <p>(3) Au cas où les propriétaires, locataires ou usufruitiers ont l'intention de changer l'aspect et/ou l'affectation de l'immeuble, ils ont l'obligation d'en informer par écrit le Ministre en joignant le descriptif et les plans des changements qu'ils se proposent d'effectuer.</p> <p>Le Ministre dispose d'un délai de deux mois pour faire part aux intéressés de son opinion sur ces intentions. En cas de non-accord avec ces dernières, il doit engager de suite la procédure de classement prévue à l'article 3.</p>	<p>(4) A partir de la notification aux propriétaires, défense est faite aux propriétaires, locataires et usufruitiers de changer l'aspect ou l'affectation de l'immeuble ou de partie de celui-ci.</p> <p>Les propriétaires, locataires ou usufruitiers qui ont l'intention de changer l'aspect ou l'affectation de l'immeuble doivent en demander par écrit au ministre l'autorisation en joignant le descriptif et les plans des changements qu'ils se proposent d'effectuer.</p> <p><i>(suppression)</i></p> <p>(5) L'Etat peut subventionner les travaux nécessaires à la conservation des immeubles ou parties d'immeubles inscrits à l'inventaire supplémentaire.</p> <p>(6) Ces travaux s'exécutent sous la surveillance du Service des sites et monuments nationaux pour les immeubles bâtis et du Musée national d'histoire et d'art pour les immeubles non bâtis.</p> <p>Art. 17. La liste des immeubles inscrits à l'inventaire supplémentaire peut préciser que ceux-ci ont été inscrits pour leur valeur propre ou pour être situés dans un périmètre de protection. La mise à jour de cette liste est publiée tous les ans au Mémorial.</p>	<p>Les propriétaires, locataires ou usufruitiers qui ont l'intention de changer l'aspect ou l'affectation de l'immeuble doivent en demander par écrit au ministre l'autorisation en informer par écrit le ministre en joignant le descriptif et les plans des changements qu'ils se proposent d'effectuer.</p> <p>Le ministre dispose d'un délai de deux mois pour faire part aux intéressés qu'il engage la procédure de classement prévue à l'article 1er et suivants. Pendant ce délai, les propriétaires, locataires ou usufruitiers ne peuvent pas changer l'aspect ou l'affectation de l'immeuble.</p>
<p>(4) L'Etat peut subventionner les travaux nécessaires à la conservation des immeubles ou parties d'immeubles inscrits à l'inventaire supplémentaire ou situés dans un périmètre de protection.</p> <p>(5) Ces travaux s'exécutent sous la surveillance du Service des sites et monuments nationaux pour les immeubles bâtis et du Musée national d'histoire et d'art pour les immeubles nus.</p> <p>Art. 18. La liste des immeubles inscrits à l'inventaire supplémentaire ou intégrés dans un périmètre de protection est complétée tous les ans au Mémorial.</p>	<p>Chapitre 3 – La constitution d'un périmètre de protection</p> <p>Art. 18. (voir ancien article 15) (1) Les immeubles, bâtis ou non bâtis, qui se situent aux alentours immédiats d'un immeuble classé ou inscrit à l'inventaire supplémentaire peuvent être intégrés dans un périmètre de protection.</p>	

	<p>(2) La constitution d'un périmètre de protection se fait par arrêté grand-ducal.</p> <p>Sauf s'il y a péril en la demeure, la Commission des sites et monuments, les propriétaires concernés ainsi que la commune sur le territoire de laquelle l'immeuble est situé sont demandés en leurs observations.</p> <p>A défaut d'une réponse de leur part dans les trois mois de la demande, le ministre poursuit la procédure aux fins de la constitution d'un périmètre de protection.</p> <p>(3) La constitution d'un périmètre de protection peut être concomitante ou postérieure au classement ou à l'inscription à l'inventaire supplémentaire d'un immeuble.</p>	<p>Sauf s'il y a péril en la demeure, les avis de la Commission des sites et monuments, du ou des propriétaires concernés ainsi que de la commune sur le territoire de laquelle l'immeuble est situé sont demandés en leurs observations: doivent être demandés.</p> <p>A défaut d'une réponse de leur part dans les trois mois de la demande, le ministre poursuit la procédure aux fins de la constitution d'un périmètre de protection.</p>
	<p>Art. 19. (1) L'arrêté de constitution d'un périmètre de protection est notifié par le ministre aux propriétaires des immeubles concernés moyennant lettre recommandée avec avis de réception et à charge pour eux d'en informer, le cas échéant, les locataires et les usufruitiers. L'arrêté est notifié dans les mêmes formes à la commune sur le territoire de laquelle est situé l'immeuble concerné.</p> <p>(2) A compter du jour de la notification aux propriétaires, tous les effets de la constitution d'un périmètre s'appliquent de plein droit à l'immeuble concerné.</p> <p>(3) Les effets de la constitution d'un périmètre de protection suivent l'immeuble concerné en quelques mains qu'il passe.</p> <p>Celui qui vend un immeuble sis dans un périmètre de protection est tenu de faire connaître ce fait à l'acquéreur.</p> <p>(4) A partir de la notification aux propriétaires, défense est faite aux propriétaires, locataires et usufruitiers de changer l'aspect ou l'affectation de l'immeuble ou de partie de celui-ci.</p>	

	<p>(5) Les propriétaires, locataires ou usufruitiers qui ont l'intention de changer l'aspect ou l'affectation de l'immeuble doivent en demander par écrit au ministre l'autorisation en joignant le descriptif et les plans des changements qu'ils se proposent d'effectuer.</p> <p>(6) L'Etat peut subventionner les travaux nécessaires à la conservation des immeubles ou parties d'immeubles situés dans un périmètre de protection.</p> <p>(7) Ces travaux s'exécutent sous la surveillance du Service des sites et monuments nationaux pour les immeubles bâtis et du Musée national d'histoire et d'art pour les immeubles non bâtis.</p>	
	<p>Art. 20. La liste des immeubles sis dans un périmètre de protection peut préciser que ceux-ci sont situés aux abords immédiats d'un immeuble classé ou inscrit à l'inventaire supplémentaire. La mise à jour de cette liste est publiée tous les ans au Mémorial.</p>	
<p><i>Sect. 4 Déclassement et radiation</i></p> <p>Art. 19. (1) Le déclassement total ou partiel d'un immeuble classé se fait par arrêté grand-ducal soit à la demande du propriétaire, soit à l'initiative du ministre, soit à l'initiative de la Commission des sites et monuments.</p>	<p>Chapitre 4 – Le déclassement et la radiation</p> <p>Art. 21. (1) Le déclassement total ou partiel d'un immeuble classé se fait par arrêté grand-ducal soit à la demande des propriétaires, soit à l'initiative du ministre, soit à l'initiative de la Commission des sites et monuments, soit à l'initiative de la commune sur le territoire de laquelle l'immeuble est situé ou d'une association d'importance nationale dont les statuts ont été publiés au Mémorial et qui exerce ses activités statutaires dans le domaine de la protection du patrimoine culturel.</p>	<p>(+) Le déclassement total ou partiel d'un immeuble classé et la radiation totale ou partielle d'un immeuble inscrit à l'inventaire supplémentaire se fait par arrêté grand-ducal peuvent s'opérer à l'initiative du ministre ou à la demande soit du ou des propriétaires, soit de la Commission des sites et monuments, soit de la commune sur le territoire de laquelle l'immeuble est situé, soit d'une association d'importance nationale et qui exerce ses activités statutaires dans le domaine de la protection du patrimoine culturel et dont les statuts ont été publiés au Mémorial.</p> <p>Les demandes écrites y relatives sont à adresser au ministre. Le déclassement et la radiation de l'inventaire supplémentaire se font par arrêté grand-ducal.</p>

<p>Cette dernière doit être demandée en son avis si l'initiative du déclassement n'émane pas d'elle-même. L'avis de la commune sur le territoire de laquelle est situé l'immeuble est demandé.</p> <p>L'arrêté de déclassement est notifié par le ministre au propriétaire moyennant lettre recommandée avec avis de réception et transcrit, par les soins du ministre, au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble concerné. Il est notifié dans les mêmes formes à la commune sur le territoire de laquelle est situé l'immeuble concerné. Cette transcription ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor.</p> <p>(2) La radiation totale ou partielle d'un immeuble inscrit à l'inventaire supplémentaire se fait par arrêté du ministre, l'avis de la Commission des sites et monuments nationaux ainsi que les observations des propriétaires concernés préalablement demandés.</p>	<p>L'avis respectivement de la Commission des sites et monuments et de la commune sur le territoire de laquelle l'immeuble est situé est toujours demandé lorsque l'initiative du déclassement n'émane pas d'elles.</p> <p>L'arrêté de déclassement est notifié par le ministre aux propriétaires moyennant lettre recommandée avec avis de réception et transcrit, par les soins du ministre, au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble concerné. Cette transcription ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor. L'arrêté est notifié dans les mêmes formes à la commune sur le territoire de laquelle est situé l'immeuble concerné.</p> <p>(2) La radiation totale ou partielle d'un immeuble inscrit à l'inventaire supplémentaire se fait par arrêté grand-ducal soit à la demande des propriétaires, soit à l'initiative du ministre, soit à l'initiative de la Commission des sites et monuments, soit à l'initiative de la commune sur le territoire de laquelle l'immeuble est situé ou d'une association d'importance nationale dont les statuts ont été publiés au Mémorial et qui exerce ses activités statutaires dans le domaine de la protection du patrimoine culturel.</p> <p>L'avis respectivement de la Commission des sites et monuments et de la commune sur le territoire de laquelle l'immeuble est situé est toujours demandé lorsque l'initiative du déclassement n'émane pas d'elles.</p> <p>(3) La même procédure s'applique aux immeubles situés dans un périmètre de protection.</p>	<p>L'avis respectivement de la Commission des sites et monuments et de la commune sur le territoire de laquelle l'immeuble est situé est toujours demandé lorsque l'initiative du déclassement et de la radiation n'émane pas d'elles.</p> <p>(2) La radiation totale ou partielle d'un immeuble inscrit à l'inventaire supplémentaire se fait par arrêté grand-ducal soit à la demande des propriétaires, soit à l'initiative du ministre, soit à l'initiative de la Commission des sites et monuments, soit à l'initiative de la commune sur le territoire de laquelle l'immeuble est situé ou d'une association d'importance nationale qui exerce ses activités statutaires dans le domaine de la protection du patrimoine culturel et dont les statuts ont été publiés au Mémorial, soit à la demande écrite et signée d'au moins dix pour cent des personnes inscrites au registre de la population de la commune où l'immeuble est situé.</p> <p>L'avis respectivement de la Commission des sites et monuments et de la commune sur le territoire de laquelle l'immeuble est situé est toujours demandé lorsque l'initiative de déclassement n'émane pas d'elles.</p> <p>(3) La même procédure s'applique aux immeubles situés dans un périmètre de protection.</p>
<p>Chap. 2 Des objets mobiliers <i>Sect. 1 Classement</i></p>	<p>TITRE II Les objets mobiliers Chapitre 1er – <i>Le classement</i></p>	

<p>Art. 20. Les objets mobiliers, soit meubles proprement dits, soit immeubles par destination, dont la conservation présente un intérêt public du point de vue archéologique, architectural, historique, artistique, esthétique, scientifique, technique ou industriel peuvent être classés en totalité ou en partie comme trésor national.</p> <p>Tous les biens appartenant aux collections publiques sont considérés comme trésors nationaux.</p>	<p>Art. 22. Les objets mobiliers, soit meubles proprement dits, soit immeubles par destination, dont la conservation présente un intérêt public du point de vue archéologique, architectural, historique, artistique, esthétique, scientifique, technique ou industriel peuvent être classés en totalité ou en partie (<i>suppression</i>) trésor national.</p> <p>Les objets mobiliers appartenant aux collections des instituts culturels de l'Etat, des établissements publics de l'Etat et des communes, des établissements d'utilité publique et des communes peuvent être déclarés trésor national par décision expresse du ministre.</p>	<p>... par décision expresse du ministre.</p>
<p>Art. 21. Le classement des objets mobiliers peut s'opérer :</p> <ul style="list-style-type: none"> – soit à l'initiative du ministre; – soit à la demande de la Commission des sites et monuments prévue à l'article 49 de la présente loi; – soit à la demande de leur propriétaire; – soit à la demande écrite et signée d'au moins dix pour cent des personnes inscrites au registre de la population de la commune où l'objet mobilier est situé. <p>Les demandes écrites y afférentes sont à adresser au ministre.</p>	<p>Art. 23. Le classement des objets mobiliers peut s'opérer soit à l'initiative du ministre ou à la demande soit de la Commission des sites et monuments, soit de leurs propriétaires, soit de la commune sur le territoire de laquelle l'objet mobilier est situé.</p> <p>Les demandes écrites y afférentes sont à adresser au ministre.</p>	<p>Le classement des objets mobiliers peut s'opérer soit à l'initiative du ministre ou à la demande soit de la Commission des sites et monuments, soit du ou des propriétaires, soit de la commune sur le territoire de laquelle l'objet mobilier est situé, soit d'une association qui exerce ses activités statutaires dans le domaine de la protection du patrimoine culturel et dont les statuts ont été publiés au Mémorial.</p>
<p>Art. 22. Les objets mobiliers sont classés par arrêté grand-ducal. Sauf s'il y a péril en la demeure, la Commission des sites et monuments et le ou les propriétaires concernés sont demandés en leurs avis et observations.</p> <p>L'arrêté grand-ducal détermine les effets du classement en précisant les servitudes et autres charges frappant l'objet mobilier classé.</p>	<p>Art. 24. Les objets mobiliers sont classés par arrêté grand-ducal. Sauf s'il y a péril en la demeure, la Commission des sites et monuments et les propriétaires concernés sont demandés en leurs observations.</p> <p>A défaut d'une réponse de leur part dans les trois mois de la demande, le ministre poursuit la procédure aux fins du classement de l'objet mobilier.</p> <p>L'arrêté grand-ducal détermine les effets du classement en précisant les servitudes et autres charges frappant l'objet mobilier classé.</p>	<p>Les objets mobiliers sont classés par arrêté grand-ducal. Sauf s'il y a péril en la demeure, les avis de la Commission des sites et monuments ainsi que du ou des propriétaires concernés sont demandés en leurs observations doivent être demandés.</p> <p>A défaut d'une réponse de leur part dans les trois mois de la demande, le ministre poursuit la procédure aux fins du classement de l'objet mobilier.</p>

<p>Art. 23. (1) L'arrêté de classement est notifié par le ministre moyennant lettre recommandée avec avis de réception au propriétaire des objets mobiliers concernés. Il est notifié dans les mêmes formes à la commune sur le territoire de laquelle est situé l'objet mobilier classé.</p> <p>(2) A compter du jour de la notification au propriétaire, tous les effets du classement s'appliquent de plein droit à l'objet mobilier visé.</p>	<p>Art. 25. (1) L'arrêté de classement est notifié par le ministre moyennant lettre recommandée avec avis de réception aux propriétaires des objets mobiliers concernés. Il est notifié dans les mêmes formes à la commune sur le territoire de laquelle est situé l'objet mobilier classé.</p> <p>(2) A compter du jour de la notification aux propriétaires, tous les effets du classement s'appliquent de plein droit à l'objet mobilier visé.</p>	
<p>Art. 24. La liste des objets mobiliers classés est complétée tous les ans au Mémorial.</p> <p style="text-align: center;"><i>Sect. 3 Effets du classement</i></p> <p>Art. 25. (1) Tous les objets mobiliers classés sont imprescriptibles.</p> <p>(2) Les objets mobiliers classés appartenant à l'Etat sont inaliénables.</p> <p>(3) Les objets mobiliers classés appartenant à toute autre personne que l'Etat ne peuvent être aliénés qu'avec l'autorisation du ministre.</p> <p>La propriété n'en peut être transférée qu'à l'Etat, à une autre personne morale de droit public ou à un organisme reconnu d'utilité publique.</p>	<p>Art. 26. La mise à jour de la liste des objets mobiliers classés est publiée tous les ans au Mémorial.</p> <p>Art. 27. (1) Tous les objets mobiliers classés sont imprescriptibles.</p> <p>(2) Les objets mobiliers classés appartenant à l'Etat sont inaliénables.</p> <p>(3) Les objets mobiliers classés appartenant à toute autre personne que l'Etat ne peuvent être aliénés qu'avec l'autorisation du ministre.</p> <p style="text-align: center;"><i>(suppression)</i></p>	
<p>Art. 26. (1) Les effets du classement suivent l'objet mobilier classé, en quelques mains qu'il passe.</p> <p>(2) Les effets du classement subsistent à l'égard des meubles classés qui deviennent des immeubles par destination.</p> <p>(4) Toute vente d'un objet mobilier classé doit être notifiée par le vendeur au ministre dans les quinze jours de sa date moyennant lettre recommandée avec avis de réception.</p>	<p>Art. 28. (1) Les effets du classement suivent l'objet mobilier classé, en quelques mains qu'il passe.</p> <p>(2) Les effets du classement subsistent à l'égard des meubles classés qui deviennent des immeubles par destination.</p> <p>(3) Toute vente d'un objet mobilier classé doit être notifiée par le vendeur au ministre dans les quinze jours de sa date moyennant lettre recommandée avec avis de réception.</p> <p>(4) Lors de la vente d'un objet mobilier classé, l'Etat jouit d'un droit de préemption.</p>	

<p>(3) Tout particulier qui aliène un objet mobilier classé est tenu de faire connaître à l'acquéreur l'existence du classement.</p>	<p>(5) Tout particulier qui vend un objet mobilier classé est tenu de faire connaître à l'acquéreur l'existence du classement.</p>
<p>Art. 27. (1) Le ministre peut, à toute époque, faire prononcer la nullité de la vente consentie en violation des dispositions des articles 25 et 26.</p> <p>(2) L'acquéreur ou le sous-acquéreur de bonne foi, entre les mains duquel l'objet est revendiqué, a droit au remboursement de son prix d'acquisition.</p> <p>(3) Les dispositions du présent article sont applicables aux objets mobiliers classés, perdus ou volés.</p>	<p>Art. 29. (1) La vente consentie en violation des dispositions des articles 27 et 28 est nulle.</p> <p>(2) L'acquéreur ou le sous-acquéreur de bonne foi, entre les mains duquel l'objet est revendiqué, a droit au remboursement de son prix d'acquisition.</p> <p>(3) Les dispositions du présent article sont applicables aux objets mobiliers classés perdus ou volés.</p>
<p>Art. 28. (1) Le transfert à l'étranger d'objets mobiliers classés, qui implique un changement de propriétaire, est interdit.</p> <p>(2) Le transfert temporaire ou définitif à l'étranger d'objets mobiliers classés, qui n'implique pas de changement de propriétaire, est soumis à l'autorisation du ministre, l'avis de la Commission des sites et monuments ayant été demandé.</p>	<p>Art. 30. (1) Tout transfert à l'étranger d'objets mobiliers classés, qui implique un changement de propriétaire, est interdit.</p> <p>(2) Tout transfert à l'étranger d'objets mobiliers classés, qui n'implique pas de changement de propriétaire, est soumis à l'autorisation du ministre, l'avis de la Commission des sites et monuments ayant été demandé.</p>
<p>Art. 29. Les objets mobiliers classés ne peuvent être modifiés, réparés ou restaurés sans l'autorisation préalable du ministre. Ces travaux s'exécutent sous la surveillance et le contrôle du Service des sites et monuments nationaux ou du Musée national d'histoire et d'art.</p>	<p>Art. 31. Les objets mobiliers classés ne peuvent être modifiés, réparés ou restaurés sans l'autorisation préalable du ministre. Ces travaux s'exécutent sous la surveillance et le contrôle du Service des sites et monuments nationaux ou du Musée national d'histoire et d'art.</p>
<p>Art. 30. Le Service des sites et monuments nationaux procède au moins tous les cinq ans au récolement des objets mobiliers classés.</p> <p>En outre, les propriétaires ou détenteurs de ces objets sont tenus, sur demande, de les présenter aux agents du Service des sites et monuments nationaux ou du Musée national d'histoire et d'art.</p>	<p>Art. 32. Le Service des sites et monuments nationaux ou le Musée national d'histoire et d'art procède au moins tous les cinq ans au récolement des objets mobiliers classés.</p> <p>En outre, les propriétaires ou détenteurs de ces objets sont tenus, sur demande, de les présenter aux agents du Service des sites et monuments nationaux ou du Musée national d'histoire et d'art.</p> <p>Les agents doivent justifier de leur qualité à toute demande.</p>

<p><i>Sect. 4 Exportation de biens culturels</i></p> <p>Art. 32. (1) Au sens de la présente loi est défini comme bien culturel l'objet mobilier d'intérêt archéologique, architectural, historique, artistique, esthétique, scientifique, technique ou industriel non classé et non considéré comme trésor national et qui appartient à l'une des catégories à définir par règlement grand-ducal.</p>	<p>Chapitre 2 – L'inscription à l'inventaire supplémentaire</p> <p>Art. 33. Les objets mobiliers, désignés biens culturels ci-après, qui, sans justifier un classement immédiat, présentent cependant un intérêt suffisant pour en rendre souhaitable la conservation, peuvent être inscrits sur une liste appelée inventaire supplémentaire.</p>	
	<p>Art. 34. L'inscription d'un bien culturel à l'inventaire supplémentaire se fait par arrêté grand-ducal.</p> <p>Sauf s'il y a péril en la demeure, la Commission des sites et monuments et les propriétaires concernés sont demandés en leurs observations.</p> <p>A défaut d'une réponse de leur part dans les trois mois de la demande, le ministre poursuit la procédure aux fins de l'inscription à l'inventaire supplémentaire du bien culturel.</p> <p>L'arrêté grand-ducal détermine les effets de l'inscription à l'inventaire supplémentaire en précisant les servitudes et autres charges frappant le bien culturel.</p>	<p>L'inscription provisoire d'un bien culturel à l'inventaire supplémentaire se fait par décision du ministre. Si endéans un terme de six semaines, l'inscription à l'inventaire supplémentaire n'est pas entérinée par arrêté grand-ducal, la mesure devient caduque.</p> <p>Sauf s'il y a péril en la demeure, les avis de la Commission des sites et monuments ainsi que du ou des propriétaires concernés sont demandés en leurs observations: doivent être demandés.</p> <p>A défaut d'une réponse de leur part dans les trois mois de la demande, le ministre poursuit la procédure aux fins de l'inscription à l'inventaire supplémentaire du bien culturel.</p> <p>L'arrêté grand-ducal détermine les effets de l'inscription à l'inventaire supplémentaire. La décision d'inscription à l'inventaire supplémentaire détermine les effets de la mesure en précisant les servitudes et autres charges frappant le bien culturel.</p>
	<p>Art. 35. (1) L'arrêté de l'inscription à l'inventaire supplémentaire est notifié par le ministre moyennant lettre recommandée avec avis de réception aux propriétaires des biens culturels concernés. L'arrêté est notifié dans les mêmes formes à la commune sur le territoire de laquelle est situé le bien culturel.</p> <p>(2) A compter du jour de la notification au propriétaire, tous les effets de l'inscription à l'inventaire supplémentaire s'appliquent de plein droit au bien culturel.</p>	

	<p>Art. 36. (1) Les effets de l'inscription à l'inventaire supplémentaire suivent le bien culturel en quelques mains qu'il passe.</p> <p>(2) Toute vente d'un bien culturel doit être notifiée par le vendeur au ministre dans les quinze jours de sa date moyennant lettre recommandée avec avis de réception.</p> <p>(3) Les biens culturels appartenant à toute autre personne que l'Etat ne peuvent être aliénés qu'avec l'autorisation du ministre.</p> <p>(4) Lors de la vente d'un bien culturel, l'Etat jouit d'un droit de préemption.</p> <p>(5) Les effets de l'inscription à l'inventaire supplémentaire subsistent à l'égard des biens culturels qui deviennent immeubles par destination.</p> <p>(6) Tout particulier qui vend un bien culturel est tenu de faire connaître à l'acquéreur l'existence de l'inscription à l'inventaire supplémentaire.</p>	<p>(4) ...</p> <p>(2) Les biens culturels appartenant à toute autre personne que l'Etat ne peuvent être aliénés qu'avec l'autorisation du ministre.</p> <p>(3) ...</p> <p>(6) Font-particulier Toute personne qui vend un bien culturel est tenue de faire connaître à l'acquéreur l'existence de l'inscription à l'inventaire supplémentaire.</p>
	<p>Art. 37. (1) La vente consentie en violation des dispositions de l'article 36 est nulle.</p> <p>(2) L'acquéreur ou le sous-acquéreur de bonne foi, entre les mains duquel le bien culturel est revendiqué, a droit au remboursement de son prix d'acquisition.</p> <p>(3) Les dispositions du présent article sont applicables aux biens culturels perdus ou volés.</p>	
<p>Le transfert temporaire ou définitif à l'étranger d'un bien culturel, qui implique un changement de propriétaire ou non, est subordonné à l'obtention d'un certificat à délivrer par le ministre.</p> <p>La forme, les modalités de délivrance et l'utilisation de ce certificat sont déterminées par règlement grand-ducal.</p> <p>(2) Le certificat ne peut être refusé qu'aux biens culturels classés ou considérés comme trésors nationaux.</p>	<p>Art. 38. Tout transfert à l'étranger d'un bien culturel est soumis à l'autorisation du ministre, la Commission des sites et monuments demandée en son avis.</p>	

<p>(3) Les biens culturels peuvent être revendiqués par l'Etat contre paiement d'une indemnité.</p> <p>Cette revendication doit être exercée dans les trois mois qui suivent la demande du certificat.</p>	<p>En cas de refus du ministre, la procédure de classement doit être engagée de suite si le bien culturel n'est pas revendiqué par l'Etat contre paiement d'une indemnité juste.</p> <p>Cette revendication doit être exercée dans les trois mois qui suivent la demande d'autorisation.</p>	
	<p>Art. 39. Les biens culturels ne peuvent être modifiés, réparés ou restaurés sans l'autorisation préalable du ministre.</p>	<p>Le bien culturel ne peut être modifié, réparé ou restauré sans l'autorisation préalable du ministre que le ministre n'en soit informé au préalable.</p> <p>Le ministre dispose d'un délai de deux mois pour faire part aux intéressés qu'il engage la procédure de classement prévue à l'article 22 et ss. Pendant ce délai, le bien culturel ne peut être modifié, réparé ou restauré.</p> <p>Les travaux s'exécutent sous la surveillance et le contrôle du Service des sites et monuments nationaux ou du Musée national d'histoire et d'art.</p>
	<p>Art. 40. Le Service des sites et monuments nationaux ou le Musée national d'histoire et d'art procèdent au moins tous les cinq ans au recensement des biens culturels.</p> <p>Les propriétaires ou détenteurs de ces biens culturels sont tenus, sur demande, de les présenter aux agents du Service des sites et monuments nationaux ou du Musée national d'histoire et d'art. Les agents doivent justifier de leur qualité à toute demande.</p>	
	<p>Art. 41. La mise à jour de la liste des biens culturels inscrits à l'inventaire supplémentaire est publiée tous les ans au Mémorial.</p>	
<p><i>Sect. 3 Déclassement</i></p>	<p>Chapitre 3 – Le déclassement et la radiation</p>	

<p>Art. 31. (1) Le déclassement total ou partiel d'un objet mobilier classé se fait par arrêté grand-ducal soit à la demande du propriétaire, soit à l'initiative du ministre, soit à l'initiative de la Commission des sites et monuments.</p> <p>L'avis de la Commission des sites et monuments doit être demandé si l'initiative du déclassement n'émane pas d'elle-même.</p> <p>(2) L'arrêté de déclassement est notifié moyennant lettre recommandée avec avis de réception au propriétaire de l'objet mobilier visé. Il est notifié dans les mêmes formes à la commune sur le territoire de laquelle est situé l'objet mobilier concerné.</p>	<p>Art. 42. (1) Le déclassement total ou partiel d'un objet mobilier classé se fait par arrêté grand-ducal soit à la demande des propriétaires, soit à l'initiative du ministre, soit à l'initiative de la Commission des sites et monuments ou de la commune sur le territoire de laquelle se trouve l'objet mobilier classé.</p> <p>L'avis de la Commission des sites et monuments doit être demandé si l'initiative du déclassement n'émane pas d'elle-même.</p> <p>(2) L'arrêté de déclassement est notifié moyennant lettre recommandée avec avis de réception aux propriétaires de l'objet mobilier visé. Il est notifié dans les mêmes formes à la commune sur le territoire de laquelle est situé l'objet mobilier concerné.</p> <p>(3) La même procédure s'applique à la radiation totale ou partielle d'un bien culturel inscrit à l'inventaire supplémentaire.</p>	<p>(1) Le déclassement total ou partiel d'un objet mobilier classé se fait par arrêté grand-ducal peut s'opérer à l'initiative du ministre ou à la demande soit du ou des propriétaires, soit de la Commission des sites et monuments, soit de la commune sur le territoire de laquelle se trouve l'objet mobilier classé, soit d'une association qui exerce ses activités statutaires dans le domaine de la protection du patrimoine culturel et dont les statuts ont été publiés au Mémorial.</p> <p>Les demandes écrites y relatives sont à adresser au ministre. Le déclassement se fait par arrêté grand-ducal.</p>
<p>Chap. 3 Des fouilles et découvertes archéologiques</p> <p>Art. 33. (1) Le ministre dresse et tient à jour un inventaire des sites archéologiques qui sera intégré aux procédures de l'aménagement du territoire.</p>	<p>TITRE III</p> <p>Les fouilles, recherches et découvertes archéologiques</p> <p>Art. 43. (1) Le ministre fait établir le plan directeur sectoriel des sites archéologiques conformément aux dispositions en vigueur relatives à l'aménagement du territoire.</p>	<p>TITRE III</p> <p>Les sites, fouilles, recherches et découvertes archéologiques</p> <p>(2) Le ministre fait établir le plan directeur sectoriel des sites archéologiques conformément aux dispositions en vigueur relatives à l'aménagement du territoire. Le ministre intègre les sites archéologiques au plan directeur sectoriel des secteurs sauvegardés culturels prévu à l'article 51.</p>

<p>Par site archéologique on entend un lieu qui présente ou qui est susceptible de présenter des monuments, des vestiges, des inscriptions ou des objets ayant un intérêt historique, préhistorique, paléontologique ou autrement scientifique (ci-après dénommés „objets archéologiques“).</p> <p>(2) Le ministre est informé de tout projet d'aménagement qui dépasse une surface de plus d'un hectare. Cette information est opérée par le commissaire de district saisi par la commune après le vote provisoire du projet d'aménagement.</p>	<p>Par site archéologique, on entend un lieu qui présente ou qui est susceptible de présenter des monuments, des vestiges, des inscriptions ou des objets ayant un intérêt historique, préhistorique, paléontologique ou autrement scientifique, ci-après désignés „objets archéologiques“.</p> <p>(2) Le ministre est informé de tout projet d'aménagement qui dépasse une surface de plus d'un hectare particulier concernant les sites archéologiques figurant au plan directeur sectoriel prévu au paragraphe 1er du présent article. Cette information se fait par le commissaire de district territorialement compétent averti par le collègue des bourgmestre et échevins de la commune après le vote provisoire du conseil communal.</p>	<p>(1) ...</p> <p>Le ministre est informé de tout projet d'aménagement qui répond à au moins un des critères suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> - projet concernant un site archéologique figurant au plan directeur sectoriel prévu au paragraphe 1er du présent article; - projet qui dépasse une surface de plus d'un hectare; - projet prévu à moins de 200 mètres d'un site archéologique figurant au plan directeur sectoriel prévu au paragraphe 1er du présent article. <p>L'information est opérée par le commissaire de district averti par la commune, ceci dans le mois de la saisine de cette dernière du projet d'aménagement.</p> <p>... mise au jour ...</p>
<p>Art. 34. (1) Exception faite des travaux scientifiques à réaliser par le Musée national d'histoire et d'art, les recherches ou les fouilles ayant pour but la découverte ou la mise au jour d'objets archéologiques (ci-après dénommées „recherches ou fouilles“) sont soumises à l'autorisation du ministre.</p> <p>(2) Dans le cadre de ses missions d'évaluation et de conservation du patrimoine archéologique, le Musée national d'histoire et d'art effectue notamment:</p> <ul style="list-style-type: none"> - la recherche préalable qui est l'ensemble des opérations antérieures à des fouilles éventuelles dont la recherche historique, toponymique, cartographique, photographique; - des prospections qui sont des études de terrains destinées à repérer des biens ou des sites archéologiques sans y apporter de modification auxdits terrains; 	<p>Art. 44. (1) Sans préjudice des autres travaux scientifiques à réaliser par le Musée national d'histoire et d'art, les recherches ou fouilles ayant pour but la découverte ou la mise à jour d'un site ou d'objets archéologiques sont soumises à l'autorisation du ministre.</p> <p>(2) Dans le cadre de ses missions de conservation et de protection du patrimoine archéologique, le Musée national d'histoire et d'art effectue notamment des recherches historiques, toponymiques, cartographiques et photographiques préalables à des fouilles éventuelles, des prospections, des sondages, des fouilles de sauvetage, des fouilles de prévention et des fouilles programmées sur les sites archéologiques arrêtés par le plan directeur sectoriel.</p>	<p>(2) Dans le cadre de ses missions de conservation et de protection du patrimoine archéologique, le Musée national d'histoire et d'art effectue notamment des recherches historiques, toponymiques, cartographiques et photographiques préalables à des fouilles éventuelles. En outre le Musée national d'histoire et d'art entreprend des prospections, des sondages, des fouilles de sauvetage, des fouilles de prévention et des fouilles programmées sur les sites archéologiques arrêtés par le plan directeur sectoriel: Pour assurer l'exécution de ces missions, le</p>

<ul style="list-style-type: none"> – des sondages de diagnostic antérieurs à toute opération d'aménagement du territoire et qui sont des travaux scientifiques d'évaluation du potentiel archéologique préalables à l'exécution éventuelle de fouilles archéologiques; – des fouilles de sauvetage qui sont des fouilles relatives à des sites archéologiques en cours de destruction totale ou partielle; – des fouilles de prévention qui sont des fouilles relatives à des sites archéologiques menacés de destruction totale ou partielle dans un délai rapproché et de manière inéluctable; – des fouilles programmées qui sont des fouilles planifiées à terme nécessaires à l'étude d'un thème scientifique précis ou d'un site archéologique dans son intégralité. 	<p><i>(suppression)</i></p> <p>,</p> <p>,</p> <p><i>(suppression)</i></p> <p>,</p>	<p>ministre est informé de tout projet d'aménagement particulier qui dépasse une surface de plus d'un hectare. L'information est opérée par la commune, ceci dans le mois de la saisine de cette dernière du projet d'aménagement particulier. Le Musée national d'histoire et d'art accomplit la gestion et l'étude scientifiques du patrimoine archéologique mis au jour.</p>
<p>(3) L'autorisation du ministre, qui est relative à un site ou à un ou plusieurs objets archéologiques déterminés, fixe les conditions dans lesquelles les recherches ou fouilles doivent être exécutées.</p> <p>Par dérogation à ce qui précède, les collaborateurs bénévoles tels que prévus à l'article 29 de la loi du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat peuvent obtenir des autorisations générales en la matière. Cette autorisation détermine les conditions dans lesquelles les recherches ou fouilles doivent être exécutées.</p>	<p>(3) L'autorisation du ministre fixe les conditions dans lesquelles les recherches ou fouilles doivent être exécutées sur le site archéologique concerné.</p> <p><i>(suppression)</i></p>	<p>Par dérogation à ce qui précède, les collaborateurs bénévoles tels que prévus à l'article 29 de la loi du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat peuvent obtenir des autorisations générales en la matière. Cette autorisation détermine les conditions dans lesquelles les recherches ou fouilles doivent être exécutées.</p>
<p>(4) L'octroi de l'autorisation est subordonnée à:</p> <ul style="list-style-type: none"> – l'intérêt scientifique que présentent les recherches ou les fouilles archéologiques; – la compétence scientifique, les moyens humains et techniques dont disposent le ou les demandeurs; – la preuve d'un accord écrit avec le propriétaire du site et s'il y a lieu de tout autre ayant droit; 	<p>(4) L'octroi de l'autorisation est subordonné à:</p> <ul style="list-style-type: none"> – l'intérêt scientifique que présentent les recherches ou les fouilles archéologiques; – la compétence scientifique, aux moyens humains et techniques dont disposent le ou les demandeurs; – la preuve d'un accord écrit avec les propriétaires du site et, s'il y a lieu, de tout autre ayant droit; 	

<ul style="list-style-type: none"> - l'obligation d'établir des rapports périodiques sur l'état des travaux et un rapport final, qui comprendra un inventaire détaillé des couches stratigraphiques, des structures et vestiges archéologiques mis au jour, à déposer auprès du ministre dans un délai déterminé; - l'engagement de rassembler les objets mis au jour dans des dépôts agréés et accessibles aux chercheurs. <p>(5) Les titulaires d'une autorisation octroyée conformément au présent article ne peuvent utiliser des détecteurs électroniques ou magnétiques que si cette autorisation le mentionne expressément.</p> <p>(6) La publicité concernant les détecteurs électroniques ou magnétiques ne peut faire allusion ni aux sites ni aux découvertes archéologiques. Lors de la vente d'un détecteur électronique ou magnétique, le vendeur doit fournir à l'acheteur une notice rappelant les termes de la présente loi en matière de patrimoine archéologique.</p> <p>(7) Les recherches ou fouilles autorisées s'exécutent sous la surveillance et le contrôle du Musée national d'histoire et d'art ou de personnes physiques ou morales agréées à cette fin par le ministre.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - l'obligation d'établir des rapports périodiques sur l'état des travaux et un rapport final, qui comprend un inventaire détaillé des couches stratigraphiques, des structures et vestiges archéologiques mis au jour, à déposer auprès du ministre dans un délai déterminé; - un accord entre l'Etat, les fouilleurs et les propriétaires du site relatif à la dévolution définitive des objets mis au jour; - l'engagement de rassembler les objets mis au jour dans des dépôts autorisés et accessibles aux chercheurs. <p>(5) Les titulaires d'une autorisation octroyée conformément au présent article ne peuvent utiliser des détecteurs électroniques ou magnétiques que si cette autorisation le mentionne expressément. <i>(suppression)</i></p> <p>(6) Les recherches ou fouilles autorisées s'exécutent sous la surveillance et le contrôle du Musée national d'histoire et d'art. <i>(suppression)</i></p> <p>(7) Les recherches ou les fouilles entreprises en violation des paragraphes qui précèdent sont arrêtées par le ministre qui ordonne la fermeture des chantiers respectifs.</p>	
<p>Art. 35. Quiconque, par suite de recherches ou fouilles, de travaux ou d'un fait quelconque, découvre des objets archéologiques ou constate cette découverte doit en informer immédiatement le bourgmestre de la commune sur le territoire de laquelle la découverte a été faite et le ministre. Le bourgmestre assure la conservation provisoire des objets découverts et doit, à son tour, en aviser le ministre aussitôt qu'il en a connaissance.</p>	<p>Art. 45. Quiconque, par suite de recherches ou fouilles, de travaux ou d'un fait quelconque, découvre des objets archéologiques ou assiste à une telle découverte, doit en informer par écrit immédiatement le bourgmestre de la commune sur le territoire de laquelle la découverte a été faite et le ministre. Le bourgmestre doit assurer la conservation provisoire des objets découverts et informer, à son tour, le ministre.</p>	<p>Quiconque, par suite de recherches ou fouilles, de travaux ou d'un fait quelconque, découvre des sites ou objets archéologiques, ou assiste à une telle découverte, doit en informer par écrit immédiatement le bourgmestre de la commune sur le territoire de laquelle la découverte a été faite et le ministre. Le bourgmestre doit assurer la conservation provisoire des objets découverts et informer, à son tour, le ministre.</p>

<p>Le bourgmestre, qui apprendrait autrement la découverte d'objets tels que visés à l'alinéa 1er, est tenu aux mêmes obligations.</p>	<p><i>(suppression)</i></p>	<p>Le bourgmestre, qui apprendrait autrement la découverte de sites ou d'objets tels que visés à l'alinéa 1er, est tenu aux mêmes obligations.</p>
<p>Art. 36. (1) Pour assurer l'évaluation scientifique d'un site archéologique ou d'objets archéologiques, le ministre, à défaut d'un accord amiable avec les propriétaires, peut réquisitionner les biens immeubles qui constituent le site archéologique et les biens meubles qui constituent les objets archéologiques.</p> <p>(2) La réquisition se fait par écrit et est notifiée aux propriétaires par lettre recommandée avec avis de réception.</p> <p>(3) La réquisition indique les biens d'une façon aussi précise que possible et contient sommation aux propriétaires de tenir les biens réquisitionnés à la disposition du Musée national d'histoire et d'art. Elle indique encore la durée des travaux d'évaluation archéologique à entreprendre.</p> <p>(4) Une première période de réquisition ne peut pas excéder six mois. Si, au terme de cette période, le résultat de l'évaluation scientifique et l'intérêt scientifique majeur qui en découle justifient des travaux scientifiques supplémentaires, une deuxième période de réquisition peut être ordonnée par une décision du Gouvernement en conseil. Cette décision est notifiée aux propriétaires d'après la procédure définie sous les points 2 et 3.</p> <p>La période de réquisition totale est subordonnée à l'importance et à l'intérêt scientifique du site ou des objets archéologiques.</p> <p>(5) Toute autorisation de construction ou de destruction relative au terrain réquisitionné est suspendue pendant la durée de la réquisition.</p>	<p>Art. 46. (1) Pour assurer l'évaluation scientifique d'un site archéologique ou d'objets archéologiques, le ministre, à défaut d'un accord amiable avec les propriétaires, peut par décision motivée réquisitionner le site archéologique et les objets archéologiques en cause.</p> <p>(2) La réquisition se fait par écrit et est notifiée aux propriétaires par lettre recommandée avec avis de réception.</p> <p>(3) La réquisition indique de façon précise le site et les objets archéologiques et contient sommation aux propriétaires de les tenir à la disposition des agents du Musée national d'histoire et d'art. Elle indique encore la durée des travaux d'évaluation scientifique à entreprendre.</p> <p>(4) Une première période de réquisition ne peut pas excéder [...]. Si, au terme de cette période, le résultat de l'évaluation scientifique justifie des travaux supplémentaires, une deuxième période de réquisition peut être ordonnée par décision motivée du ministre. Cette décision est notifiée aux propriétaires conformément aux paragraphes 2 et 3 ci-avant.</p> <p>La période de réquisition totale ne peut en aucun cas excéder [...].</p> <p>(5) Toute autorisation de construction ou de destruction relative au terrain réquisitionné est suspendue pendant la durée de la réquisition.</p>	<p>Une première période de réquisition ne peut pas excéder douze mois. Si, au terme de cette période, le résultat de l'évaluation scientifique justifie des travaux supplémentaires, une deuxième période de réquisition peut être ordonnée par décision motivée du ministre. Cette décision est notifiée aux propriétaires conformément aux paragraphes 2 et 3 ci-avant.</p> <p>La période de réquisition totale ne peut en aucun cas excéder vingt-quatre mois.</p>

<p>(6) A l'expiration du délai d'occupation visé au point 3, et sauf accord avec les propriétaires, le terrain doit être remis en l'état où il se trouvait avant l'exécution des recherches ou fouilles archéologiques, à moins qu'une procédure d'expropriation ne soit entamée.</p> <p>(7) Le ministre peut poursuivre l'expropriation d'un terrain sur lequel une découverte archéologique a eu lieu, en tout ou en partie, pour cause d'utilité publique, d'après les dispositions de la loi du 15 mars 1979.</p>	<p>(6) A l'expiration du délai visé aux paragraphes 3 et 4, le terrain doit être remis en l'état où il se trouvait avant l'exécution des recherches ou fouilles archéologiques, sauf accord avec les propriétaires ou qu'une procédure d'expropriation soit entamée.</p> <p><i>(suppression)</i></p>	
<p>Art. 37. (1) Les objets archéologiques, mis au jour dans des recherches ou fouilles ou découverts par hasard, peuvent être revendiqués par l'Etat contre paiement d'une indemnité.</p> <p>Cette revendication doit être exercée dans les six mois qui suivent la date à laquelle la découverte de l'objet a été enregistrée par le ministre en vertu des dispositions de l'article 35.</p> <p>(2) L'exercice du droit de revendication attribue à l'Etat la possession des objets revendiqués.</p> <p>(3) Les contestations éventuelles relatives au montant de l'indemnité sont de la compétence ordinaire des tribunaux de la situation du terrain dans lequel les objets ont été trouvés.</p> <p>Art. 38. Le préjudice éventuel subi par le propriétaire peut faire l'objet d'une demande en dommages-intérêts, à moins que, en raison d'une non-observation des prescriptions légales par le propriétaire, ces mesures ne soient devenues nécessaires.</p>	<p>Art. 47. (1) Les objets archéologiques, mis au jour lors des recherches ou fouilles ou découverts par hasard, peuvent être revendiqués par l'Etat contre paiement d'une juste indemnité.</p> <p>Cette revendication doit être exercée dans les six mois qui suivent la date à laquelle la découverte de l'objet a été portée à la connaissance du ministre en vertu des dispositions de l'article 45.</p> <p>(2) L'exercice du droit de revendication attribue à l'Etat la possession des objets revendiqués.</p> <p>(3) Les contestations éventuelles relatives au montant de l'indemnité sont de la compétence ordinaire des tribunaux de la situation du terrain dans lequel les objets ont été trouvés.</p> <p>(4) Le préjudice éventuel subi par le propriétaire peut faire l'objet d'une demande en dommages-intérêts, à moins que, en raison d'une non-observation des prescriptions légales par le propriétaire, ces mesures ne soient devenues nécessaires.</p>	<p>(1) Les objets archéologiques, mis au jour lors des recherches ou fouilles ou découverts par hasard, peuvent être revendiqués par l'Etat contre paiement d'une juste indemnité: Cette revendication ouvre le droit au propriétaire de réclamer une juste indemnité, à condition qu'il ait respecté l'obligation d'information prévue à l'article 45.</p> <p>Cette revendication doit être exercée dans les douze mois qui suivent la date à laquelle la découverte de l'objet a été portée à la connaissance du ministre en vertu des dispositions de l'article 45.</p> <p>(4) Le préjudice éventuel subi par le propriétaire peut faire l'objet d'une demande en dommages-intérêts, à moins que, en raison d'une non-observation des prescriptions légales par le propriétaire, ces mesures ne soient devenues nécessaires.</p>
<p>Chap. 4 De la garde et de la conservation des objets classés et des objets archéologiques</p>	<p>TITRE IV</p> <p>La garde et la conservation des objets mobiliers classés et des objets archéologiques</p>	

<p>Art. 39. L'Etat, les communes, les syndicats de communes, les établissements publics et les fondations sont tenus d'assurer la garde et la conservation des objets mobiliers classés et des objets archéologiques dont ils sont propriétaires, affectataires ou dépositaires, et de prendre à cet effet les mesures nécessaires.</p> <p>Les dépenses relatives à ces mesures sont, à l'exception des frais de construction ou de reconstruction des locaux, obligatoires pour les personnes propriétaires, affectataires ou dépositaires énumérées ci-avant.</p> <p>A défaut par une commune, un syndicat de communes, un établissement public ou une fondation de prendre les mesures reconnues nécessaires par le ministre et après une mise en demeure restée sans effet, celui-ci peut y pourvoir d'office aux frais de ceux-ci.</p> <p>En raison des charges supportées pour l'exécution de ces mesures, les communes, les syndicats de communes, les établissements publics et les fondations peuvent être autorisés à établir un droit de visite dont le montant doit être approuvé par le ministre.</p>	<p>Art. 48. L'Etat, les communes, les syndicats de communes, les établissements publics et les fondations sont tenus d'assurer la garde et la conservation des objets mobiliers classés et des objets archéologiques dont ils sont propriétaires, affectataires ou dépositaires, et de prendre à cet effet les mesures nécessaires.</p> <p>Les dépenses relatives à ces mesures sont, à l'exception des frais de construction ou de reconstruction des locaux, obligatoires pour les personnes propriétaires, affectataires ou dépositaires énumérées ci-avant.</p> <p>A défaut par une commune, un syndicat de communes, un établissement public ou une fondation de prendre les mesures reconnues nécessaires par le ministre et après une mise en demeure restée sans effet, celui-ci peut y pourvoir d'office aux frais de ceux-ci.</p> <p>Pour compenser les charges supportées pour l'exécution de ces mesures, les communes, les syndicats de communes, les établissements publics et les fondations peuvent être autorisés à établir un droit d'entrée dont le montant doit être approuvé par le ministre.</p>	<p>L'Etat, les communes, les syndicats de communes, les établissements publics et les fondations établissements d'utilité publique sont tenus d'assurer la garde et la conservation des objets mobiliers classés et des objets archéologiques dont ils sont propriétaires, affectataires ou dépositaires, et de prendre à cet effet les mesures nécessaires.</p> <p>A défaut par une commune, un syndicat de communes, un établissement public ou une fondation un établissement d'utilité publique de prendre les mesures reconnues nécessaires par le ministre et après une mise en demeure restée sans effet, celui-ci peut y pourvoir d'office aux frais de ceux-ci.</p> <p>Pour compenser les charges supportées pour l'exécution de ces mesures, les communes, les syndicats de communes, les établissements publics et les fondations établissements d'utilité publique peuvent être autorisés à établir un droit d'entrée dont le montant doit être approuvé par le ministre.</p>
<p>Art. 40. Si la conservation ou la sécurité d'un objet mobilier classé ou d'un objet archéologique dont une commune, un syndicat de communes, un établissement public ou une fondation est propriétaire, affectataire ou dépositaire, est mise en péril, le ministre peut ordonner aux frais de son administration les mesures conservatoires utiles et, s'il le juge nécessaire, le transfert provisoire de l'objet mobilier classé ou de l'objet archéologique dans un musée ou autre lieu public national ou communal offrant les garanties de conservation et de sécurité voulues.</p>	<p>Art. 49. Si la conservation ou la sécurité d'un objet (<i>suppression</i>) classé ou d'un objet archéologique dont une commune, un syndicat de communes, un établissement public ou une fondation est propriétaire, affectataire ou dépositaire, est mise en péril, le ministre peut ordonner aux frais de son administration les mesures conservatoires utiles et, s'il le juge nécessaire, le dépôt provisoire de l'objet mobilier classé ou de l'objet archéologique dans un musée ou autre lieu public (<i>suppression</i>) offrant les garanties de conservation et de sécurité voulues.</p>	<p>Si la conservation ou la sécurité d'un objet classé ou d'un objet archéologique dont une commune, un syndicat de communes, un établissement public ou une fondation un établissement d'utilité publique est propriétaire, affectataire ou dépositaire, est mise en péril, le ministre peut ordonner aux frais de son administration les mesures conservatoires utiles et, s'il le juge nécessaire, le dépôt provisoire de l'objet mobilier classé ou de l'objet archéologique dans un musée ou autre lieu public offrant les garanties de conservation et de sécurité voulues.</p>

<p>La personne qui avait la garde de l'objet transféré peut à tout moment obtenir la réintégration de l'objet transféré dans son emplacement primitif, si elle justifie que les conditions exigées y sont désormais réalisées.</p>	<p>La personne qui avait la garde de l'objet peut à tout moment obtenir la réintégration de l'objet déposé dans son emplacement primitif, si elle justifie que les conditions exigées y sont désormais réalisées.</p>	
<p>Art. 41. Les communes, les syndicats de communes, les établissements publics et les fondations peuvent faire appel, sous l'approbation du ministre, aux services d'agents chargés de garder les objets immobiliers classés et les objets archéologiques dont ils sont propriétaires. En cas de nécessité reconnue et faute par les propriétaires d'y procéder, il y est suppléé d'office par le ministre.</p> <p>Les frais de gardiennage sont à charge des propriétaires des objets gardés. Le ministre peut faire cesser la garde après que les observations des propriétaires ont été demandées.</p>	<p>Art. 50. Les communes, les syndicats de communes, les établissements publics et les établissements d'utilité publique peuvent recourir, sous l'approbation du ministre, au service d'agents chargés de garder les objets immobiliers classés et les objets archéologiques dont ils sont propriétaires. En cas de nécessité reconnue et faute par les personnes publiques d'y procéder, il y est suppléé d'office par le ministre.</p> <p>Les frais de gardiennage sont à charge des propriétaires des objets gardés. Le ministre peut faire cesser la garde après que les observations des propriétaires ont été demandées.</p>	<p>Les communes, les syndicats de communes, les établissements publics et les établissements d'utilité publique peuvent recourir, sous l'approbation du ministre, au service d'agents chargés de garder les objets immobiliers classés et les objets archéologiques dont ils sont propriétaires. En cas de nécessité reconnue et faute par les personnes publiques d'y procéder, il y est suppléé d'office par le ministre.</p> <p>Les frais de gardiennage sont à charge des propriétaires des objets gardés. Le ministre peut faire cesser la garde après que les observations des propriétaires ont été demandées.</p>
<p style="text-align: center;">Chap. 5 Des secteurs sauvegardés</p> <p>Art. 42.</p> <p>(1) Par secteurs sauvegardés on entend des zones urbaines ou rurales du territoire communal présentant un caractère archéologique, historique, architectural, artistique, pittoresque, paysager, scientifique, technique ou industriel de nature à justifier leur conservation, leur restauration et leur mise en valeur en totalité ou en partie seulement.</p>	<p style="text-align: center;">TITRE V</p> <p style="text-align: center;">Les secteurs sauvegardés</p> <p>Art. 51.</p> <p>(1) Par secteurs sauvegardés, on entend des zones urbaines ou rurales du territoire communal présentant un caractère archéologique, historique, architectural, artistique, esthétique, pittoresque, paysager, scientifique, technique ou industriel de nature à justifier leur conservation, leur restauration et leur mise en valeur, en totalité ou en partie seulement.</p>	<p style="text-align: center;">TITRE V</p> <p style="text-align: center;">Les secteurs sauvegardés culturels</p> <p>(1) Un plan directeur sectoriel des secteurs sauvegardés culturels est établi conformément aux dispositions en vigueur relatives à l'aménagement du territoire.</p> <p>(2) Par secteurs sauvegardés culturels, on entend des zones urbaines ou rurales du territoire communal présentant un caractère archéologique, historique, architectural, artistique, esthétique, pittoresque, paysager, scientifique, technique ou industriel de nature à justifier leur conservation, leur restauration et leur mise en valeur, en totalité ou en partie seulement.</p>

<p>(2) La création et la délimitation de secteurs sauvegardés peuvent se faire sur proposition du ministre qui a préalablement demandé l'avis respectivement de la Commission des sites et monuments nationaux et des communes concernées.</p> <p>(3) La proposition, accompagnée d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur comportant une partie graphique et une partie écrite, est soumise au Gouvernement en conseil.</p> <p>(4) Dès l'approbation de la proposition par le Gouvernement en conseil le ministre élabore un cahier des charges comportant toutes les mesures de protection et d'aménagement à mettre en œuvre, notamment pour les zones pour lesquelles il échet d'arrêter avec un degré de précision suffisant les charges et les servitudes grevant les propriétés et les contraintes découlant de l'utilité publique.</p>	<p>(2) La création et la délimitation de secteurs sauvegardés se font sur proposition du ministre qui a préalablement demandé l'avis respectivement de la Commission des sites et monuments et des communes concernées.</p> <p>(3) La proposition, accompagnée d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur comportant une partie graphique et une partie écrite, est soumise au Gouvernement en conseil.</p> <p>(4) Dès l'approbation de la proposition par le Gouvernement en conseil, le ministre élabore un plan d'occupation du sol comportant toutes les mesures de protection et d'aménagement à mettre en œuvre, notamment pour les zones pour lesquelles il échet d'arrêter avec un degré de précision suffisant les charges et les servitudes grevant les propriétés et les contraintes découlant de l'utilité publique.</p>	<p>(3) La création et la délimitation de secteurs sauvegardés se font sur proposition du ministre qui a préalablement demandé l'avis respectivement de la Commission des sites et monuments et des communes concernées. Le ministre est informé de tout projet d'aménagement particulier concernant les secteurs sauvegardés culturels figurant au plan directeur sectoriel. Cette information se fait par la commune dans le mois du vote provisoire du conseil communal.</p> <p>(4) La proposition, accompagnée d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur comportant une partie graphique et une partie écrite, est soumise au Gouvernement en conseil. Des plans d'occupation du sol visant des secteurs sauvegardés culturels peuvent être élaborés conformément aux dispositions en vigueur relatives à l'aménagement du territoire.</p> <p style="text-align: center;"><i>suppression</i></p>
<p>Art. 43. (1) Les conseils communaux des communes touchées par le secteur de sauvegarde que le Gouvernement envisage de déclarer obligatoire en vertu de l'article 44 doivent recevoir communication du projet afférent, qui comporte le cahier des charges, pour enquête publique. Chaque fois que ce projet a un caractère régional ou touche les intérêts de plusieurs communes, sans préjudice des effets des paragraphes 2 à 5 du présent article, le ministre de l'Intérieur saisit les organes chargés de l'élaboration respectivement de la mise en œuvre du plan directeur régional tel que visé par la loi du 21 mai 1999 concernant l'aménagement du territoire et leur soumet pour avis le projet d'instauration d'un secteur sauvegardé. Cet avis sera joint à ceux visés à l'alinéa 6 du présent article.</p>	<p>Art. 52. (1) Les conseils communaux des communes touchées par les plans que le Gouvernement envisage de déclarer obligatoires en vertu de l'article 53 doivent recevoir communication du projet afférent (<i>suppression</i>) pour enquête publique. Chaque fois que ce projet a un caractère régional ou touche les intérêts de plusieurs communes, sans préjudice des effets des paragraphes 2 à 5 du présent article, le ministre de l'Intérieur saisit les organes chargés de l'élaboration respectivement de la mise en œuvre du plan directeur régional dans le cadre de l'aménagement du territoire et leur soumet pour avis le projet d'instauration d'un secteur sauvegardé. Cet avis sera joint à ceux visés au paragraphe 5 du présent article.</p>	<p style="text-align: center;"><i>suppression</i></p>

<p>(2) Dès leur réception par la commune, les projets sont déposés pendant trente jours à la maison communale où le public peut en prendre connaissance. Le dépôt est publié par voie d'affiches apposées dans la commune de la manière usuelle et portant invitation à prendre connaissance des pièces. En outre, le Gouvernement diffuse à deux reprises, et ce à une semaine d'intervalle, un avis de publication dans la presse. Cet avis précise les délais et la procédure à respecter par les intéressés.</p> <p>(3) Le collège échevinal doit tenir au moins une réunion d'information de la population en présence du ministre ou de son délégué dans les trente jours qui suivent le dépôt public du projet. Cette réunion peut être tenue conjointement avec d'autres communes.</p> <p>(4) Les observations des intéressés concernant le projet doivent être présentées par écrit au collège des bourgmestres et échevins dans les quarante-cinq jours à compter du dépôt public effectué conformément à l'alinéa 2 du présent article.</p> <p>(5) Dans un délai de trois mois commençant à courir à partir du jour de la communication du projet, le collège des bourgmestres et échevins transmet au ministre de l'Intérieur les observations qui lui ont été présentées par les intéressés, en y joignant l'avis du conseil communal au sujet de ces observations et il remet au ministre de l'Intérieur l'avis du conseil communal au sujet de l'ensemble du projet.</p> <p>(6) Le ministre de l'Intérieur transmet au ministre les observations et les avis visés à l'alinéa précédent en y joignant ses propres observations. Le ministre transmet l'ensemble du dossier au Gouvernement en conseil avec ses propres propositions. Le Gouvernement en tient compte dans la mesure où il les considère comme compatibles avec les buts poursuivis par le projet.</p>	<p>(2) Dès leur réception par la commune, les projets sont déposés pendant trente jours à la maison communale où le public peut en prendre connaissance. Le dépôt est publié par voie d'affiches apposées dans la commune de la manière usuelle et portant invitation à prendre connaissance des pièces. En outre, le Gouvernement diffuse à deux reprises, et ce à une semaine d'intervalle, un avis de publication dans la presse. Cet avis précise les délais et la procédure à respecter par les intéressés.</p> <p>(3) Le collège échevinal doit tenir au moins une réunion d'information de la population en présence du ministre ou de son délégué dans les trente jours qui suivent le dépôt public du projet. Cette réunion peut être tenue conjointement avec d'autres communes.</p> <p>(4) Les observations des intéressés concernant le projet doivent être présentées par écrit au collège des bourgmestres et échevins dans les quarante-cinq jours à compter du dépôt public effectué conformément au paragraphe 2 du présent article.</p> <p>(5) Dans un délai de trois mois commençant à courir à partir du jour de la communication du projet, le collège des bourgmestres et échevins transmet au ministre de l'Intérieur les observations qui lui ont été présentées par les intéressés, en y joignant l'avis du conseil communal au sujet de ces observations et il remet au ministre de l'Intérieur l'avis du conseil communal au sujet de l'ensemble du projet.</p> <p>(6) Le ministre de l'Intérieur transmet au ministre les observations et les avis visés au paragraphe précédent en y joignant ses propres observations. Le ministre ayant la Culture dans ses attributions transmet l'ensemble du dossier au Gouvernement en conseil avec ses propres propositions. Le Gouvernement en tient compte dans la mesure où il les considère comme compatibles avec les buts poursuivis par le projet.</p>
--	---

<p>(7) Faute par la commune d'observer les formalités et les délais prévus aux alinéas qui précèdent du présent article, le ministre de l'Intérieur, après une mise en demeure restée sans effet, désigne un commissaire spécial qui remplit les devoirs imposés à la commune, le tout à charge de la caisse communale. En cas de nomination d'un commissaire spécial, les délais prévus à l'alinéa précèdent du présent article prennent cours à partir du jour de sa nomination.</p> <p>(8) Si le commissaire spécial est placé dans l'impossibilité de procéder dans les délais prévus au présent article aux devoirs à lui impartis, le secteur sauvegardé peut être déclaré obligatoire par règlement grand-ducal avec ou sans modifications sur la base d'un rapport circonstancié de sa part.</p> <p>Art. 44. (1) La création et la délimitation du secteur sauvegardé ainsi que le cahier des charges y relatif sont déclarés obligatoires par règlement grand-ducal et sont publiés au Mémorial sous une forme appropriée. Ils comportent une partie écrite et une partie graphique.</p> <p>(2) L'exécution du cahier des charges est d'utilité publique. L'Etat peut requérir l'expropriation des fonds pour autant qu'ils sont réservés à des usages publics.</p> <p>(3) La procédure prescrite pour l'établissement du cahier des charges est applicable aux modifications, révisions et abrogations. L'enquête publique prévue à l'article 43 de la présente loi peut se limiter aux communes dont les territoires sont directement concernés.</p> <p>Art. 45. A partir du jour où la proposition de délimitation d'un secteur sauvegardé notifiée pour avis à la maison communale, ceci conformément à l'article 43, point 2, tout changement de destination du sol, tout morcellement des terrains, toute construction ou réparation confortatives, toute démolition ainsi que tous travaux généralement quelconques sont interdits, en tant que ces changements, réparations, démolitions ou travaux seraient contraires aux dispositions de la proposition</p>	<p>(7) Faute par la commune d'observer les formalités et les délais prévus aux paragraphes qui précèdent, le ministre de l'Intérieur, après une mise en demeure restée sans effet, désigne un commissaire spécial qui remplit les devoirs imposés à la commune, le tout à charge de la caisse communale. En cas de nomination d'un commissaire spécial, les délais prévus aux paragraphes qui précèdent prennent cours à partir du jour de sa nomination.</p> <p>(8) Si le commissaire spécial est placé dans l'impossibilité de procéder dans les délais prévus au présent article aux devoirs à lui impartis, le secteur sauvegardé peut être déclaré obligatoire par règlement grand-ducal avec ou sans modifications sur la base d'un rapport circonstancié de sa part.</p> <p>Art. 53. (1) Les secteurs sauvegardés ou plans d'occupation du sol sont déclarés obligatoires par règlement grand-ducal et publiés au Mémorial sous une forme appropriée. Ils comportent une partie écrite et une partie graphique.</p> <p>(2) L'exécution du plan déclaré obligatoire est d'utilité publique. L'Etat peut requérir l'expropriation des fonds pour autant qu'ils sont réservés à des usages publics.</p> <p>(3) La procédure prescrite pour l'établissement du plan d'occupation du sol est applicable aux modifications, révisions et abrogations. L'enquête publique prévue à l'article 52, paragraphe 1er, peut se limiter aux communes dont les territoires sont directement concernés.</p> <p>Art. 54. A partir du jour où le projet d'un tel plan est déposé à la maison communale conformément à l'article 52, paragraphe 2, tout changement de destination du sol, tout morcellement de terrain, toute construction ou réparation confortatives, toute démolition ainsi que tous travaux généralement quelconques sont interdits en tant que ces changements, morcellements, réparations, démolitions ou travaux seraient contraires aux dispositions du projet de plan.</p>	
		<p><i>suppression</i></p>
		<p><i>suppression</i></p>

<p>Cette interdiction tombe si la communication prévue à l'article 43, point 4, n'est pas faite endéans les quatre mois de la notification de la proposition à la commune et si la proposition de délimitation n'est pas déclarée obligatoire dans les quatre années à partir de la notification susmentionnée.</p> <p>Les servitudes frappent les propriétés sans conférer le droit à indemnité.</p> <p>Le ministre décide si les travaux envisagés ou entrepris sont conformes aux servitudes visées à l'alinéa qui précède. Les décisions sont notifiées aux intéressés par lettre recommandée avec avis de réception. Copie en sera donnée, le cas échéant, à la commune intéressée.</p>	<p>Cette interdiction tombe si le plan n'est pas déclaré obligatoire [dans les deux ans] à partir du dépôt susmentionné. (<i>suppression</i>)</p> <p>Les servitudes frappent les propriétés sans conférer le droit à indemnité.</p> <p>Le ministre décide si les travaux envisagés ou entrepris sont conformes aux servitudes visées à l'alinéa qui précède. Les décisions sont notifiées aux intéressés par lettre recommandée avec avis de réception. Copie en est donnée à la commune intéressée par l'intermédiaire du ministre de l'Intérieur.</p>	
<p>Art. 46. Sans préjudice des cahiers de charges respectifs, peuvent être réalisées dans les secteurs sauvegardés, sous réserve de l'autorisation du ministre qui peut émettre des conditions:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. les opérations de recherche archéologique, de conservation, de restauration et de mise en valeur d'immeubles bâtis ou non bâtis; 2. les opérations de restauration immobilière comportant des travaux de remise en état, d'assainissement, de modernisation ou de démolition ayant pour conséquence l'amélioration des possibilités d'utilisation d'un ensemble d'immeubles; 3. les opérations de démolition ayant un intérêt urbain-tique ou architectural. <p>Ces travaux peuvent s'exécuter sous l'assistance du Service des sites et monuments nationaux ou du Musée national d'histoire et d'art à la demande soit des communes, soit du propriétaire.</p>	<p>Art. 55. Sans préjudice des dispositions du plan d'occupation du sol, peuvent être réalisées dans les secteurs sauvegardés, à condition d'avoir été autorisées par le ministre:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. les opérations de recherche archéologique, de conservation, de restauration et de mise en valeur d'immeubles, bâtis ou non bâtis; 2. les opérations de restauration immobilière comportant des travaux de remise en état, d'assainissement, de modernisation ou de démolition ayant pour conséquence l'amélioration des possibilités d'utilisation d'un ensemble d'immeubles; 3. les opérations de démolition ayant un intérêt urbain-tique ou architectural. <p>Les travaux peuvent s'exécuter sous respectivement l'assistance du Service des sites et monuments nationaux et du Musée national d'histoire et d'art, à la demande soit des communes, soit des propriétaires.</p>	<p><i>suppression</i></p>
<p>Chap. 6 De la publicité</p>	<p>TITRE VI La publicité</p>	

<p>Art. 47. (1) Au sens de la présente loi, on entend par „publicité“ tout fait quelconque destiné à informer le public ou à attirer son attention par des inscriptions, des images, des formes, des enseignes ou des sources lumineuses ou acoustiques</p> <p>Tout support dont le principal objet est de recevoir ces inscriptions, images, formes, enseignes ou sources lumineuses ou acoustiques est assimilé à une publicité.</p> <p>(2) Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à la publicité au contenu immuable ou variable, installée sur un support fixe ou mobile et visible de la voie publique ou de la voie ouverte à la circulation publique.</p> <p>Elles ne s'appliquent pas à la publicité située à l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité ou si l'effet de la publicité est tourné vers l'extérieur du local.</p>	<p>Art. 56. (1) Au sens de la présente loi, on entend par publicité tout fait quelconque destiné à informer le public ou à attirer son attention par des inscriptions, des images, des formes, des enseignes ou des sources lumineuses ou acoustiques.</p> <p>Tout support dont le principal objet est de recevoir ces inscriptions, images, formes, enseignes ou sources lumineuses ou acoustiques est assimilé à une publicité.</p> <p>(2) Les dispositions du présent titre s'appliquent à la publicité au contenu immuable ou variable, installée sur un support fixe ou mobile et visible de la voie publique ou de la voie ouverte à la circulation publique.</p> <p>Elles ne s'appliquent pas à la publicité située à l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité ou si l'effet de la publicité est tourné vers l'extérieur du local.</p>	<p>Art. 52.</p>
<p>Art. 48. (1) En dehors des lieux qualifiés „agglomération“ par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite sauf dans les zones dénommées „zones de publicité autorisée“. Ces zones peuvent être instituées par règlement grand-ducal, sous réserve des dispositions qui suivent, à proximité immédiate des établissements commerciaux et industriels, ou des centres artisanaux, ou dans des groupements d'habitations.</p> <p>(2) La publicité, sauf autorisation du ministre, est interdite sur les immeubles et dans les lieux à déterminer par règlement grand-ducal.</p> <p>(3) La publicité est encore soumise à l'autorisation du ministre dans les communes et à l'intérieur des agglomérations, localités, parties de localités ou dans des secteurs sauvegardés à arrêter par règlement grand-ducal.</p>	<p>Art. 57. <i>(suppression)</i></p> <p>(1) La publicité, sauf autorisation du ministre, est interdite sur les immeubles et dans les lieux à déterminer par règlement grand-ducal.</p> <p>(2) La publicité est encore soumise à l'autorisation du ministre dans les communes et à l'intérieur des agglomérations, localités, parties de localités ou dans des secteurs sauvegardés à arrêter par règlement grand-ducal.</p>	<p>Art. 53.</p>

<p>(4) Un règlement grand-ducal fixe l'emplacement et les prescriptions dimensionnelles et autres à respecter par les publicités dans les agglomérations, dont la publicité fixée sur les immeubles d'habitation, la publicité installée directement sur le sol ou posée sur un support fixe ou mobile, la publicité lumineuse ou acoustique, la publicité sur mobilier urbain et la publicité relative à des activités isolées ou de courte durée.</p> <p>Les procédures d'instruction des demandes d'autorisation et de dérogation sont arrêtées par règlement grand-ducal.</p> <p>Le ministre peut, sur demande des personnes concernées, octroyer des dérogations aux critères définis par règlement grand-ducal.</p> <p>(5) Toute publicité installée en violation de la loi ou des règlements d'exécution, ou au mépris d'une décision de refus doit être enlevée aux frais du contrevenant et les lieux doivent être rétablis dans leur état antérieur.</p> <p>(6) Les officiers de la police judiciaire sont autorisés, dans le cas où ils constatent des violations flagrantes des interdictions et prescriptions de la loi ou des règlements d'exécution, notamment lorsqu'il s'agit d'une publicité interdite, respectivement non autorisée, à enlever immédiatement les publicités litigieuses et à les saisir, à charge d'en dresser procès-verbal ou rapport dans les quarante-huit heures qui suivront leur enlèvement.</p> <p>Les frais de l'exécution d'office sont supportés par la personne qui a installé ou fait installer cette publicité.</p>	<p>(3) Un règlement grand-ducal fixe l'emplacement et les prescriptions dimensionnelles et autres à respecter par les publicités dans les agglomérations, dont la publicité fixée sur les immeubles d'habitation, la publicité installée directement sur le sol ou posée sur un support fixe ou mobile, la publicité lumineuse ou acoustique, la publicité sur mobilier urbain et la publicité relative à des activités isolées ou de courte durée.</p> <p>Les procédures d'instruction des demandes d'autorisation et de dérogation sont arrêtées par règlement grand-ducal.</p> <p>Le ministre peut, sur demande des personnes concernées, octroyer des dérogations aux critères définis par règlement grand-ducal.</p> <p>(4) Toute publicité installée en violation de la loi ou des règlements d'exécution, ou au mépris d'une décision de refus doit être enlevée aux frais du contrevenant et les lieux doivent être rétablis dans leur pristin état.</p> <p>(5) Les officiers de la police judiciaire sont autorisés, dans le cas où ils constatent des violations flagrantes des interdictions et prescriptions de la loi ou des règlements d'exécution, notamment lorsqu'il s'agit d'une publicité interdite, respectivement non autorisée, à enlever immédiatement les publicités litigieuses et à les saisir, à charge d'en dresser procès-verbal ou rapport dans les quarante-huit heures qui suivront leur enlèvement.</p> <p>Les frais de l'exécution d'office sont supportés par la personne qui a installé ou fait installer cette publicité.</p>	<p>(3) Un règlement grand-ducal fixe l'emplacement et les prescriptions dimensionnelles et autres à respecter par les publicités dans les agglomérations, dont la publicité fixée sur les immeubles d'habitation, la publicité installée directement sur le sol ou posée sur un support fixe ou mobile, la publicité lumineuse ou acoustique, la publicité sur mobilier urbain et la publicité relative à des activités isolées ou de courte durée.</p>
<p>Chap. 7 De la Commission des sites et monuments</p> <p>Art. 49. Il est créé une Commission des sites et monuments dont la composition, l'organisation et le fonctionnement sont fixés par règlement grand-ducal.</p>	<p>TITRE VII</p> <p>La Commission des sites et monuments</p> <p>Art. 58. La Commission des sites et monuments est placée sous l'autorité du ministre et sa composition, son organisation et son fonctionnement sont fixés par règlement grand-ducal.</p>	<p>Art. 54.</p>

<p>Les relations et la coopération entre la Commission des sites et monuments et les instituts culturels de l'Etat ont lieu par l'intermédiaire du ministre.</p> <p>(5) de l'Art 50: Les membres de la commission ont droit à un jeton de présence dont le montant est fixé par le Gouvernement en Conseil.</p>	<p>Les relations et la coopération entre la Commission des sites et monuments et les instituts culturels de l'Etat ont lieu par l'intermédiaire du ministre.</p> <p>Les membres de la Commission des sites et monuments ont droit à un jeton de présence dont le montant est arrêté par règlement grand-ducal.</p>	
<p>Art. 50. (1) La Commission des sites et monuments a pour mission de conseiller le ministre dans l'application de la présente loi. Sauf le cas d'urgence, le ministre demande l'avis de ladite commission sur toutes les mesures à prendre en exécution de la présente loi.</p> <p>(2) La Commission des sites et monuments avise également toutes les questions et les projets que le Gouvernement juge utiles de lui soumettre.</p> <p>Elle peut également proposer d'office les mesures qu'elle croit nécessaires dans l'intérêt de la conservation, de la protection et de la mise en valeur des sites et monuments nationaux ainsi que du patrimoine historique, architectural, archéologique, scientifique, pittoresque, paysager, technique et industriel non encore classé.</p> <p>(3) La Commission des sites et monuments peut encore guider les communes dans l'application de la présente loi.</p> <p>(4) La compétence d'avis telle que dévolue à la Commission des sites et monuments peut être attribuée à des sous-commissions statuant en des domaines spécifiques et qui sont composées par des membres de la Commission des sites et monuments. Un règlement grand-ducal détermine le nombre et les attributions de ces sous-commissions.</p> <p>(5) Les membres de la commission ont droit à un jeton de présence dont le montant est fixé par le Gouvernement en Conseil.</p>	<p>Art. 59. (1) La Commission des sites et monuments a pour mission de conseiller le ministre dans l'application de la présente loi. Sauf le cas d'urgence, le ministre demande l'avis de ladite commission sur toutes les mesures à prendre en exécution de la présente loi.</p> <p>(2) La Commission des sites et monuments avise également toutes les questions et les projets que le Gouvernement juge utiles de lui soumettre.</p> <p>Elle peut également proposer d'office les mesures qu'elle croit nécessaires dans l'intérêt de la conservation, de la protection et de la mise en valeur des sites et monuments nationaux ainsi que du patrimoine historique, architectural, archéologique, scientifique, pittoresque, paysager, technique et industriel non encore classé.</p> <p>(3) La Commission des sites et monuments peut encore guider les communes dans l'application de la présente loi.</p> <p><i>(suppression)</i></p> <p><i>(suppression)</i></p>	<p>Art. 55.</p> <p>Elle peut également proposer d'office les mesures qu'elle croit nécessaires dans l'intérêt de la conservation, de la protection et de la mise en valeur des sites et monuments nationaux ainsi que du patrimoine historique, architectural, archéologique, scientifique, pittoresque, paysager, technique et industriel non encore classé ou inscrit à l'inventaire supplémentaire.</p> <p>(3) La Commission des sites et monuments peut encore guider les communes dans l'application de la présente loi.</p>
<p>Chap. 8 Dispositions pénales</p>	<p>TITRE VIII</p> <p>Dispositions pénales</p>	

<p>Art. 51. (1) Sous réserve d'autres dispositions plus sévères, les infractions aux articles 4, 7, 8, 13, 17, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 32, 34, 35, 36, 39, 45, 46, 48 et 55 de la présente loi, ainsi qu'aux mesures d'exécution prises en vertu de son article 48, sont punies d'une amende de 251 à 750.000 euros et d'une peine d'emprisonnement de huit jours à six mois ou d'une de ces peines seulement. Est puni des mêmes peines quiconque a intentionnellement détruit, mutilé, dégradé ou fait disparaître un bien visé par les articles 1er, 20, et 33 de la présente loi.</p> <p>(2) En cas de récidive, la peine peut être portée au double du maximum.</p> <p>(3) Le juge peut ordonner, aux frais des contrevenants, le rétablissement des lieux dans leur état antérieur. Il fixe le délai, qui ne peut dépasser un an, dans lequel il y a lieu d'y procéder. Il peut assortir l'injonction d'une astreinte dont il arrête le taux et la durée maximale.</p> <p>(5) Le juge ordonne la confiscation des engins et instruments dont les contrevenants se sont servis, ainsi que des véhicules utilisés pour commettre l'infraction.</p> <p>(4) En cas d'infraction aux règles régissant la publicité, le juge peut ordonner soit la suppression, soit la mise en conformité avec les nouvelles dispositions, soit le rétablissement des lieux dans leur état antérieur dans un délai qui ne peut dépasser six mois. Il peut assortir l'injonction d'une astreinte dont il arrête le taux et la durée maximale.</p>	<p>Art. 60. (1) Sous réserve d'autres dispositions plus sévères, les infractions aux articles 4, 7, 8, 13, 16, 19, 27 à 32, 37 à 41, 44, 45, 54, 55 et 57 de la présente loi ainsi que des mesures d'exécution prises en vertu de son article 57, sont punies d'une amende de 251 à 750.000 euros et d'une peine d'emprisonnement de huit jours à six mois ou d'une de ces peines seulement. Est puni des mêmes peines quiconque a intentionnellement détruit, mutilé, dégradé ou fait disparaître un bien visé par les articles 1er, 14, 18, 22, 33 et 45 de la présente loi.</p> <p>(2) En cas de récidive, la peine peut être portée au double du maximum.</p> <p>(3) Le juge peut ordonner, aux frais des contrevenants, le rétablissement des lieux dans leur pristin état. Il fixe le délai, qui ne peut dépasser un an, dans lequel il y a lieu d'y procéder. Il peut assortir l'injonction d'une astreinte dont il arrête le taux et la durée maximale.</p> <p>(4) Le juge ordonne la confiscation des engins et instruments dont les contrevenants se sont servis, ainsi que des véhicules utilisés pour commettre l'infraction.</p> <p>(5) En cas d'infraction aux règles régissant la publicité, le juge peut ordonner soit la suppression, soit la mise en conformité avec les nouvelles dispositions, soit le rétablissement des lieux dans leur pristin état dans un délai qui ne peut dépasser six mois. Il peut assortir l'injonction d'une astreinte dont il arrête le taux et la durée maximale.</p>	<p>Art. 56. (1) Sous réserve d'autres dispositions plus sévères, les infractions aux articles 4, 7, 9, 10, 12, 13, 16, 19, 27 à 32, 36 à 39, 43 à 46, 48, 49, 52, 53 et 62 de la présente loi ainsi que des mesures d'exécution prises en vertu de son article 57, sont punies d'une amende de 251 à 750.000 euros et d'une peine d'emprisonnement de huit jours à six mois ou d'une de ces peines seulement. Est puni des mêmes peines quiconque a intentionnellement détruit, mutilé, dégradé ou fait disparaître un bien visé par les articles 1er, 14, 18, 22, 33 et 45 de la présente loi.</p>
--	---	--

<p>Chap. 9 Dispositions spéciales, abrogatoires et transitoires</p> <p>Art. 52. Contre les décisions prises en vertu de la présente loi, un recours en annulation est ouvert devant le tribunal administratif.</p>	<p>TITRE IX</p> <p>Disposition spéciale</p> <p>Art. 61. Contre les décisions prises en vertu de la présente loi un recours est ouvert devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond.</p>	<p>TITRE IX</p> <p>Dispositions spéciales diverses</p> <p>Art. 57. Tous les immeubles dont la construction a été entamée avant le 1er janvier 1914 bénéficient des effets de l'inscription à l'inventaire supplémentaire définis à l'article 16.</p> <p>Art. 58. Contre les décisions prises en vertu de la présente loi un recours est ouvert devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond en annulation est ouvert devant le tribunal administratif.</p>
	<p>TITRE X</p> <p>Disposition modificative</p> <p>Art. 62. L'article 16, treizième tiret de la loi du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat est modifié comme suit: «- de coopérer avec la Commission des sites et monuments;»;</p>	<p>Art. 59.</p>
<p>Art. 53. Sont abrogées:</p> <ul style="list-style-type: none"> - la loi du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux; - la loi du 21 mars 1966 concernant a) les fouilles d'intérêt historique, préhistorique, paléontologique ou autrement scientifique; b) la sauvegarde du patrimoine culturel mobilier. 	<p>TITRE XI</p> <p>Dispositions abrogatoires</p> <p>Art. 63. Sont abrogées:</p> <ul style="list-style-type: none"> - la loi du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux; - la loi du 21 mars 1966 concernant a) les fouilles d'intérêt historique, préhistorique, paléontologique ou autrement scientifique; b) la sauvegarde du patrimoine culturel mobilier. 	<p>Art. 60.</p>
<p>Art. 54. Les classements et les inscriptions à l'inventaire supplémentaire effectués sous le régime de la législation antérieure sont maintenus en vigueur.</p>	<p>TITRE XII</p> <p>Dispositions transitoires</p> <p>Art. 64. Les classements et les inscriptions à l'inventaire supplémentaire effectués sous le régime de la législation antérieure sont maintenus en vigueur; leurs effets sont régis par les dispositions de la présente loi.</p>	<p>Art. 61.</p>

<p>Art. 55. (1) Les autorisations de publicités accordées avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi restent valables pour autant qu'elles sont conformes à ses dispositions et mesures d'exécution.</p> <p>(2) Les publicités non conformes aux dispositions de la présente loi au moment de son entrée en vigueur doivent y être conformées dans le délai de six mois à compter de son entrée en vigueur.</p> <p>(3) Les demandes d'autorisation et de dérogation introduites avant l'entrée en vigueur de la présente loi et qui n'ont pas encore fait l'objet d'une autorisation sont ins-truites conformément aux nouvelles dispositions.</p>	<p>Art. 65. (1) Les autorisations de publicités accordées avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi restent valables pour autant qu'elles sont conformes à ses dispositions et mesures d'exécution.</p> <p>(2) Les publicités non conformes aux dispositions de la présente loi au moment de son entrée en vigueur doivent y être conformées dans le délai de six mois à compter de son entrée en vigueur.</p> <p>(3) Les demandes d'autorisation et de dérogation intro-duites avant l'entrée en vigueur de la présente loi et qui n'ont pas encore fait l'objet d'une autorisation sont ins-truites conformément aux nouvelles dispositions.</p>	<p>Art. 62.</p>
<p>Art. 56. Les règlements grand-ducaux pris en exécution de la loi du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux restent en vigueur jusqu'à leur abrogation par des règlements grand-ducaux pris en exécution de la présente loi.</p>	<p>Art. 66. Les règlements grand-ducaux pris en exécution de la loi du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux restent en vigueur jusqu'à leur abrogation par des règlements grand-ducaux pris en exécution de la présente loi.</p>	<p>Art. 63.</p>

Service Central des Imprimés de l'Etat

4715/08

N° 4715⁸

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI**relative à la protection et à la conservation du patrimoine culturel**

* * *

DEUXIEME AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(21.12.2007)

Saisi initialement du projet de loi, le 9 octobre 2000, le Conseil d'Etat émit son avis le 10 décembre 2002. Il fut saisi par la suite, le 5 février 2004, d'une série d'amendements émanant de la Chambre des députés et, le 11 mai 2005, d'une autre série d'amendements élaborés par le Gouvernement, au sujet desquels il rendit un avis complémentaire, le 4 avril 2006. Le dossier fut complété par la suite, le 31 janvier 2007, par l'avis de la Chambre de commerce sur les amendements parlementaires du 5 février 2004 et sur les amendements gouvernementaux du 11 mai 2005.

Par dépêche du 9 août 2007, le Conseil d'Etat fut saisi sur base de l'article 19(2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat par le Président de la Chambre des députés d'une nouvelle série d'amendements adoptés par la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Culture. Cette dernière saisine était accompagnée d'une nouvelle version coordonnée du projet de loi tenant compte des amendements proposés ainsi que d'un tableau synoptique comparant les différentes versions de texte (projet de loi initial amendé par la commission parlementaire et le Gouvernement, texte résultant de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 4 avril 2006, texte du Conseil d'Etat amendé par la commission parlementaire).

Le présent avis se base sur le texte dit „coordonné“ tel que proposé par la commission parlementaire.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS

Le Conseil d'Etat constate que la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Culture partage largement les préoccupations dont a fait état son avis du 4 avril 2006, puisqu'elle reprend en substance le texte proposé par l'avis mentionné.

Les différents amendements donnent lieu aux observations suivantes:

Amendement I (article 2 du texte coordonné)

La modification principale proposée par la commission parlementaire vise à accorder „à une association qui exerce ses activités statutaires dans le domaine de la protection du patrimoine culturel et dont les statuts ont été publiés au Mémorial“ le droit de demander le classement d'un immeuble, alors que le Conseil d'Etat avait suggéré dans son avis complémentaire de 2006 de limiter ce droit à „une association d'importance nationale dont les statuts ont été publiés au Mémorial et qui exerce ses activités statutaires dans le domaine de la protection du patrimoine culturel“. Le Conseil d'Etat constate que la restriction figurant *in fine* de l'alinéa 1 de l'article 2 n'éliminera pas une association constituée avec le seul but de revendiquer le classement d'un immeuble déterminé, association qui risque de se laisser guider par des considérations d'intérêt local et à laquelle manquera donc une vue plus générale. Il peut néanmoins se rallier aux vues de la commission parlementaire qui semble précisément vouloir associer plus largement la population aux procédures de classement par le truchement de groupements plus restreints de citoyens, fussent-ils fonctionner au seul niveau local.

Les trois autres changements proposés trouvent l'accord du Conseil d'Etat qui ne reviendra plus, dans la suite du présent avis, au remplacement des termes „du propriétaire“ par ceux de „du ou des propriétaires“, modification qui concerne en dehors de l'article 2 également les articles 18, 21, 23, 24, 34 et 42.

Amendement II (article 3 du texte coordonné)

Dans la situation de la procédure du classement par urgence, la proposition de la commission parlementaire supprime le délai de réflexion de trois mois que l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 4 avril 2006 voulait accorder au propriétaire, à la Commission des sites et monuments et à la commune de situation de l'immeuble pour émettre leurs avis. Elle permet à la limite au ministre de lancer les demandes d'avis et de procéder sans autre perte de temps au classement. En effet, la formule „... sont demandés en leurs observations“ n'empêche pas le ministre de procéder sans disposer des avis dont s'agit. Que les avis doivent être obligatoirement demandés ne signifie donc pas que le dossier est bloqué tant qu'ils n'ont pas été versés au dossier. Par voie de conséquence, un immeuble peut en fin de compte être classé sans que le propriétaire ait été entendu.

La commission parlementaire fait valoir que la procédure dont s'agit ne vaut qu'en cas d'urgence et que de toute façon la procédure administrative non contentieuse donne aux propriétaires les garanties nécessaires de pouvoir s'exprimer et l'article 5, alinéa 3 du règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'Etat et des communes exige précisément que les „personnes intéressées doivent avoir la possibilité de faire connaître leurs observations“. Dans le cas de figure sous avis, la consultation prévue par la procédure administrative non contentieuse n'intervient cependant qu'après la décision du ministre. Le texte suggéré par l'avis complémentaire de 2006 avait pour but de mettre à la disposition des „personnes intéressées“ un cadre de temps nettement déterminé et garanti, tandis que le texte proposé par la commission parlementaire permet au ministre de se mettre formellement en règle avec le texte du règlement grand-ducal cité ci-dessus tout en mettant en fait les intéressés dans l'impossibilité de réagir. Il leur resterait d'introduire un recours non contentieux contre la décision de classement, avec des chances de succès plus qu'aléatoires, puisque la décision visée a été prise pour parer à l'urgence constatée par le ministre.

Il y a un autre argument qui plaide contre la solution proposée par la commission parlementaire: en matière de classement, le classement par la voie ordinaire devrait être la règle et le classement par voie d'urgence devrait être l'exception. Le classement devrait donc intervenir comme mesure d'exécution normale de la loi à l'égard de tout immeuble remplissant les conditions de l'article 1er, et non comme mesure destinée à prévenir des travaux envisagés par le propriétaire à l'égard d'un immeuble non classé jusque-là. L'exécution de la loi exigerait que le ministre et ses services veillent à procéder rapidement au classement de tous les immeubles jugés remplir les conditions de l'article 1er, et non pas qu'ils en retardent le classement afin d'éviter la procédure compliquée et la prise en charge par l'Etat des obligations qui résultent d'un classement.

Le Conseil d'Etat recommande le maintien de l'alinéa 2 de l'article 3. Il peut dès à présent se déclarer d'accord avec un texte qui ramènerait le délai d'inaction imposé au ministre de trois à deux mois.

Amendement III (article 7 du texte coordonné)

Le Conseil d'Etat peut se déclarer d'accord avec le texte du nouveau paragraphe 4. En effet, puisque le ministre doit autoriser la vente d'un immeuble classé (paragraphe 2 de l'article 7), et qu'il doit donc être informé au préalable du projet du propriétaire, il n'est que normal qu'il soit informé aussi de la vente effectivement intervenue.

Amendements IV, V et VI (articles 10, 11 et 12 du texte coordonné)

Le Conseil d'Etat peut se déclarer d'accord avec les textes proposés par la commission parlementaire. Il donne cependant à considérer que les visites périodiques que le ministre peut autoriser ne se conçoivent que dans un seul but: vérifier l'état d'entretien des immeubles classés, en vue de pouvoir soit mettre en demeure le propriétaire de faire exécuter les travaux d'entretien nécessaires (hypothèse de l'article 11), soit réquisitionner les immeubles afin d'y faire exécuter aux frais de l'Etat les travaux jugés indispensables à leur conservation (hypothèse des articles 10(1) et 12(1)). Le maintien du paragraphe 1er de l'article 10, tel que proposé par le Conseil d'Etat en 2006, préserverait davantage les propriétaires de visites intempestives et gênantes non liées à l'objet des articles 10, 11 et 12.

Amendement VII (article 14 du texte coordonné)

Le Conseil d'Etat se réfère aux observations qu'il a présentées au sujet de l'Amendement I, qui s'appliquent *mutatis mutandis* aux immeubles à inscrire sur l'inventaire supplémentaire.

Amendement VIII (article 15 du texte coordonné)

Les mesures proposées par la commission parlementaire soulèvent une considération de principe:

Dans son avis complémentaire du 4 avril 2006, le Conseil d'Etat a longuement expliqué les raisons pour lesquelles il motive son opposition formelle à l'égard du pouvoir conféré au ministre de prendre des décisions d'inscription à l'inventaire supplémentaire d'un immeuble (article 15 du texte coordonné) ou d'un objet mobilier (article 34 du texte coordonné) alors qu'à son avis ces décisions devraient prendre la forme d'un arrêté grand-ducal.

La forme d'un arrêté grand-ducal lui paraît de mise alors qu'il ne s'agit pas principalement, en l'occurrence, d'imposer à un propriétaire individualisé des charges ou des restrictions visant sa personne ou ses biens en particulier, mais de préserver dans l'intérêt général un immeuble ou un meuble ayant une valeur culturelle avérée – donc d'accorder la priorité à l'intérêt général face à l'intérêt privé.

La solution de compromis imaginée par la commission parlementaire résout partiellement les problèmes soulevés par l'avis complémentaire du Conseil d'Etat. En effet, en retenant qu'en principe la décision d'inscription doit être prise par un arrêté grand-ducal, mais que l'inscription provisoire peut être ordonnée par décision ministérielle qui devient caduque si elle n'est pas entérinée par un arrêté grand-ducal endéans les six semaines, cette solution aboutit finalement, bien qu'après une période intermédiaire, au résultat recherché par le Conseil d'Etat. En accordant au ministre le pouvoir d'intervenir, le cas échéant, pour prendre des mesures conservatoires, l'arrêté grand-ducal restera quand même nécessaire si l'inscription à l'inventaire complémentaire doit devenir effective et si elle doit sortir tous ses effets.

Le Conseil d'Etat relève encore que l'Administration dispose d'un moyen facile pour prévenir les situations d'urgence. Il suffit qu'elle applique une politique plus déterminée et qu'elle se décide plus rapidement, bien avant la naissance de problèmes, au sujet du classement ou de l'inscription sur le registre complémentaire (cf. l'observation faite sous l'amendement II). Les propriétaires seraient ainsi sortis de l'incertitude et de l'insécurité. Le patrimoine culturel à protéger serait entouré des barrières juridiques garantissant sa préservation. En un mot: l'Administration devrait se concentrer sur son rôle primordial, celui de mettre en œuvre la loi.

L'argumentation mise en avant par la commission parlementaire pour justifier l'inscription à l'inventaire supplémentaire par la voie d'un arrêté ministériel présente un autre point faible. En effet, la protection principale d'un immeuble (classement) n'est possible que par arrêté grand-ducal. Pourquoi alors instaurer une procédure d'urgence allégée (par voie de décision ministérielle) destinée à provoquer la simple inscription qui n'intervient qu'en faveur des immeubles qui ne justifient pas à titre principal et immédiatement le classement proprement dit? Si une décision urgente de protection doit être prise à l'égard d'un immeuble non classé, ne faut-il pas y voir d'abord un manque de diligence de la part des autorités compétentes qui ont omis de procéder en temps utile et opportun au classement?

La commission parlementaire invoque comme autre argument en faveur de la décision par voie d'arrêté ministériel la rapidité avec laquelle pareille décision peut intervenir par rapport à un arrêté grand-ducal. S'il est vrai que l'arrêté grand-ducal requiert, au-delà de la signature du ministre, le paraphe du Premier ministre et la signature du Grand-Duc, la procédure d'urgence dont peut bénéficier un arrêté grand-ducal en cas de besoin permet d'envisager que cette procédure peut être clôturée endéans une demi-journée, c'est-à-dire sans perte de temps véritable par rapport à l'arrêté ministériel.

Dès lors, le Conseil d'Etat craint que la procédure d'urgence qui doit être mise en place ne poursuive qu'un seul but: inscription d'un immeuble à l'inventaire en un tour de main suite à la demande par exemple d'une association prévue par l'article 14(2) amendé, l'urgence requise ne pouvant s'expliquer que par le constat, par l'association locale, de travaux de démolition ou de transformation imminents sur un immeuble ni classé ni inscrit à l'inventaire, c'est-à-dire jugé jusque-là sans intérêt culturel majeur. Ce n'est pas à ses yeux un argument suffisamment convaincant pour envisager l'introduction d'une procédure d'urgence qui aura pour conséquence de déterminer les effets de l'inscription („servitudes et autres charges frappant l'immeuble inscrit“ en vertu de l'alinéa final de l'article 15) et dont la notification au propriétaire empêchera celui-ci „de changer l'aspect ou l'affectation de l'immeuble

ou de partie de celui-ci“ en vertu de l’article 16(4). Le comble de ces atteintes au droit de propriété et des charges que l’arrêté ministériel est en droit d’imposer au propriétaire, c’est que l’Etat „peut subventionner“ (ce qui signifie qu’il peut aussi, s’il le préfère, décider de ne pas subventionner) les travaux imposés par le ministre. Toutefois, comme cette intervention conservatoire du ministre ne peut produire ses effets que pendant six semaines au maximum, elle ne peut pas arrêter le cours normal des choses, c’est-à-dire la décision définitive qui interviendra, si elle confirme la décision d’inscription du ministre, par la voie formelle d’un arrêté grand-ducal et, en cas de non-confirmation, par le fait qu’il n’y aura pas d’arrêté procédant à l’inscription.

Tout en maintenant à titre principal sa proposition de texte du 4 avril 2006, le Conseil d’Etat peut s’accommoder, à titre subsidiaire, de la solution proposée par l’amendement sous examen dont le caractère conservatoire serait renforcé si la commission parlementaire pouvait accepter encore une réduction du délai de six semaines, réduction du délai avec lequel le Conseil d’Etat peut se déclarer d’accord dès à présent.

Amendement IX (article 16 du texte coordonné)

Le Conseil d’Etat a du mal à suivre l’argumentation de la commission parlementaire. En vertu du texte suggéré par le Conseil d’Etat, et qui trouve l’accord de la commission parlementaire, la notification de la décision d’inscription à l’inventaire a pour conséquence que défense est faite au propriétaire de changer l’aspect ou l’affectation de l’immeuble (art. 16(4)). D’après le texte du Conseil d’Etat, cette défense légale ne peut être levée que par une autorisation ministérielle, alors que la commission parlementaire propose d’accorder au propriétaire le droit d’effectuer les travaux qu’il envisage sous condition qu’il en informe préalablement le ministre, information qui entraîne *ipso facto* le blocage de ces mêmes travaux pendant deux mois. Si, pendant cette période de deux mois, le ministre n’a pas informé à son tour le propriétaire qu’il engage la procédure du classement, le propriétaire est libre de procéder à ses travaux.

En fait donc, le texte sous avis donne au propriétaire un moyen facile d’obliger le ministre à revenir sur sa décision d’inscription à l’inventaire et de procéder malgré lui au classement avec toutes les charges qui en résultent pour l’Etat. Il suffit que le propriétaire propose des travaux que le ministre jugera inacceptables pour que ce dernier soit contraint de lancer la procédure en vue du classement. L’alternative dont dispose le ministre n’en est pas une – jeter l’éponge et laisser faire le propriétaire.

Pour ce qui est du renversement de la présomption du refus que la loi lie au silence de l’Administration, le Conseil d’Etat renvoie à son avis du 21 mars 1995, dans lequel il avait souligné que, s’il ne pouvait „pas se déclarer en faveur de la proposition en raison de son caractère trop absolu, il ne s’opposerait toutefois pas à ce que le renversement de la présomption soit adopté dans des matières spécifiques dans lesquelles rien ne pourrait, après un délai donné, justifier le silence de l’administration“.¹ Il ne s’oppose donc pas à l’amendement sous examen.

D’autre part, et compte tenu des intérêts en jeu, il est essentiel que la date de départ du délai de deux mois soit fixée avec précision. Le Conseil d’Etat demande donc que l’article 16, paragraphe 4, alinéa 2, en tienne compte. Le texte afférent pourrait être rédigé comme suit:

„Les propriétaires ... doivent en informer le ministre par lettre recommandée avec accusé de réception, en joignant ...“

Finalement, le Conseil d’Etat relève, dans un contexte plus général, un effet pervers de l’inscription à l’inventaire supplémentaire: du fait qu’un immeuble ne peut pas être libéré du cocon protecteur et immobilisant de l’inscription que par une intervention des autorités, celles-ci se verront exposées à un flux continu de demandes qui exigent chacune un examen individuel, donc un investissement en temps considérable. Or, l’inscription sur l’inventaire supplémentaire n’est destinée qu’à assurer la conservation souhaitable. Il doit être possible endéans un délai assez court – de cinq ou de dix années – d’apprécier si ce souhait a été réalisé et donc de renoncer à l’inscription. Au lieu de multiplier les interventions administratives, il serait préférable, de l’avis du Conseil d’Etat, de donner à l’inscription un caractère temporaire et de la rendre automatiquement caduque après un certain délai. Aussi le Conseil d’Etat suggère-t-il d’inscrire à l’article 21 un nouvel alinéa 1 qui pourrait avoir la teneur suivante: „L’inscription à l’inventaire supplémentaire devient d’office caduque (cinq ou dix) années après la date de l’inscription.“ Les autres alinéas de l’article 16 seraient renumérotés en conséquence.

¹ Proposition de loi No 3699 ayant pour objet le silence de l’Administration.

En conclusion de ce qui procède, le Conseil d'Etat aurait préféré que sa version du texte datée du 4 avril 2006 ait été retenue, mais il peut marquer à titre subsidiaire son accord avec la procédure proposée par l'article 16, paragraphe 4.

Amendement X (article 18 du texte coordonné)

Le Conseil d'Etat renvoie aux observations qu'il a faites à l'égard de l'amendement II.

Amendement XI (article 21 du texte coordonné)

Le Conseil d'Etat peut se déclarer d'accord avec les modifications proposées par la commission parlementaire, sauf qu'il suggère de lire le début de la première phrase de l'article 21 ainsi:

„Le déclassement total ou partiel d'un immeuble classé et la radiation totale ou partielle de l'inscription d'un immeuble à l'inventaire supplémentaire ...“

Amendement XII (article 22 du texte coordonné)

Sans observation.

Amendement XIII (article 23 du texte coordonné)

Les observations formulées ci-dessus au sujet de l'Amendement I s'appliquent également, *mutatis mutandis*, au texte sous examen.

Amendement XIV (article 24 du texte coordonné)

Les observations formulées à l'endroit de l'Amendement II s'appliquent également, *mutatis mutandis*, au texte sous examen.

Amendement XV (article 34 du texte coordonné)

Le Conseil d'Etat ne peut que répéter les observations qu'il a formulées à l'endroit de l'Amendement VIII.

Amendement XVI (article 36 du texte coordonné)

Sans observation.

Amendement XVII (article 39 du texte coordonné)

Le Conseil d'Etat réitère les observations qu'il a faites à l'endroit de l'Amendement IX.

Amendement XVIII (article 42 du texte coordonné)

Sans observation.

Amendements XIX à XXII (intitulé du Titre III et articles 43 à 46 du texte coordonné)

La commission parlementaire suit la proposition de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat et maintient l'élaboration d'un plan directeur sectoriel des secteurs sauvegardés culturels – nouvel article 51 du texte coordonné – mesure qui permet d'ancrer ce plan dans la législation sur l'aménagement du territoire, ce qui évite l'énumération des mesures spécifiques réglant l'élaboration et la mise en œuvre de ce plan. Si le Conseil d'Etat peut se déclarer d'accord avec la majorité des changements proposés dans les amendements sous examen, il n'en est cependant pas ainsi de l'obligation d'informer le ministre de tout projet d'aménagement particulier dépassant la surface d'un hectare, indépendamment du fait que ce projet d'aménagement particulier touche des sites figurant au plan directeur sectoriel ou non. La proposition de la commission parlementaire aurait donc pour conséquence que le ministre serait à informer dans le contexte de l'article 44 par les administrations communales de tout projet d'aménagement particulier, alors que l'article 51, paragraphe 3 prévoit une information obligatoire limitée telle que proposée par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 4 avril 2006. Quelle pourrait être la motivation de cette initiative? Où pourrait se situer l'intérêt du ministre à se faire informer sur tout projet d'aménagement particulier de quelque importance, du moment que tous les sites archéologiques connus sont intégrés dans le plan directeur sectoriel? Si les experts du Musée national d'histoire et d'art ont connaissance d'une zone ou d'un terrain susceptible de contenir des vestiges dignes de protection, ils prendront soin de les faire figurer dans le plan directeur sectoriel et ils n'attendent pas,

pour prendre des mesures de sauvegarde, que la réalisation d'un projet de construction sur le site devienne imminente.

Par ailleurs, le texte de l'article 51, paragraphe 3 garantit que le ministre sera informé de tout projet d'aménagement particulier concernant les secteurs sauvegardés culturels.

C'est pourquoi le Conseil d'Etat recommande d'en rester à une information du ministre conçue selon le texte de l'article 43, paragraphe 2 actuel, quitte à charger le bourgmestre ou le collège des bourgmestre et échevins de cette obligation.

Amendement XXIII (article 47 du texte coordonné)

Le Conseil d'Etat regrette que l'explication de l'abandon du paragraphe 4 ne se retrouve pas dans le commentaire des amendements proposés.

Amendement XXIV (articles 48 et 49 du texte coordonné)

La commission parlementaire entend, par l'amendement sous examen, remplacer dans les articles 48 et 49 du texte coordonné le terme de „fondation“ par celui d'„établissement d'utilité publique“. Or, la notion d'établissement d'utilité publique n'est plus une notion juridique depuis que la loi du 4 mars 1994 a remplacé ce terme par celui de fondation dans la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif. Il y a dès lors lieu de faire abstraction de cet amendement.

Amendements XXV et XXVI (articles 50 et 51 du texte coordonné)

Sans observation.

Amendements XXVII à XXX (articles 53, 55, 56 et 57 du texte coordonné)

L'initiative de la commission parlementaire visant, selon l'article 57 nouveau du projet amendé, à faire inscrire à l'inventaire supplémentaire d'office, par l'effet de la loi, „tous les immeubles dont la construction a été entamée avant le 1er janvier 1914“ ne manque pas de surprendre et le Conseil d'Etat s'y oppose formellement.

En effet, elle revient à dire que tout bâtiment âgé de 83 ans est de ce fait et automatiquement d'intérêt culturel et digne d'être préservé sans changement. Comme un pourcentage appréciable du parc immobilier du pays remonte avant la Première Guerre mondiale, et comme l'effet de l'inscription oblige le propriétaire à informer le ministre de tout travail susceptible de changer l'aspect extérieur de l'immeuble, le ministre sera submergé après l'entrée en vigueur du projet de loi sous examen par une vague d'informations, qui auront à leur tour pour effet de contraindre le ministre à prendre dans les deux mois la décision de classer l'immeuble ou de laisser faire les travaux.

La mesure proposée engendrerait l'insécurité juridique puisqu'elle présume que tous les propriétaires concernés sont à même de déterminer le début des travaux de construction de leur immeuble, ce qui n'est certainement pas le cas dans la majorité des situations. De même, s'exposerait aux pénalités prévues à l'article 60 du projet de loi sous examen, tout propriétaire qui ignore qu'une partie de son immeuble a été réalisée avant le 1er janvier 1914. Depuis 1914, la plupart des immeubles ont subi des travaux d'aménagement et de transformation. Au cours des trois générations qui se sont suivies depuis, les titres de propriété ont changé de main, souvent à plusieurs reprises. Le législateur ne peut pas astreindre les propriétaires à des obligations qui ne tiennent pas compte des réalités sociales.

La mesure proposée est en outre arbitraire en ce qu'elle établit une différence entre les propriétaires qui ne répond à aucun critère objectif. Pourquoi ne pas choisir la date du 1er janvier 1900, ou celle du 1er janvier 1920? Toute date quelque peu ronde ou correspondant à un événement marquant de notre histoire pourrait se substituer à celle retenue par les auteurs de l'amendement. Le Conseil d'Etat se doit de renvoyer à la jurisprudence constante de la Cour constitutionnelle en matière d'égalité devant la loi, qui exige qu'en la matière la disparité soit objective, qu'elle soit rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée à son but, interdisant par là l'établissement d'une distinction arbitraire entre les citoyens.

En conséquence, le Conseil d'Etat recommande instamment à la Chambre des députés de revenir au texte ayant résulté de son avis complémentaire du 4 avril 2006 et de s'en tenir à un régime exigeant pour chaque classement et pour chaque inscription une décision individuelle, c'est-à-dire un examen spécifique de chaque dossier proposé au classement ou à l'inscription.

Amendement XXXI (article 58 du texte coordonné)

Le Conseil d'Etat regrette vivement que la commission parlementaire n'ait pas jugé utile de maintenir à l'endroit de l'article 58 (du texte coordonné) le recours en pleine juridiction, beaucoup plus propice à la protection des droits des propriétaires que le recours en annulation. Ce dernier constituant le droit commun, le maintien du texte allégé proposé par la commission parlementaire rendrait l'article amendé superfétatoire.

Sous réserve des observations qui précèdent, le Conseil d'Etat peut se déclarer d'accord avec les textes proposés par les amendements de la commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Culture.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 21 décembre 2007.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Alain MEYER

Service Central des Imprimés de l'Etat

4715/09

N° 4715⁹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

relative à la protection et à la conservation du patrimoine culturel

* * *

**ARRETE GRAND-DUCAL DE RETRAIT DU ROLE
DES AFFAIRES DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(9.10.2019)

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur rapport de Notre Ministre de la Culture et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Article unique.– Notre Ministre de la Culture est autorisé à retirer en Notre nom à la Chambre de Députés le projet de loi relatif à la protection et à la conservation du patrimoine culturel (doc. parl. 4715).

Palais de Luxembourg, le 9 octobre 2019

Le Ministre de la Culture,

Sam TANSON

HENRI

*

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau